

# JOURNAL OFFICIEL



**DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉBATS PARLEMENTAIRES  
ASSEMBLÉE NATIONALE**

---

**CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958**

**7<sup>e</sup> Législature**

---

**QUESTIONS ÉCRITES**

**REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE**

**ET**

**RÉPONSES DES MINISTRES**

# SOMMAIRE

## 1. - Questions écrites (du n° 73972 au n° 74253 inclus)

Premier ministre.....	4286
Affaires sociales et solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement.....	4287
Agriculture.....	4291
Anciens combattants et victimes de guerre.....	4293
Budget et consommation.....	4294
Commerce, artisanat et tourisme.....	4294
Commerce, artisanat et tourisme (secrétaire d'Etat).....	4294
Coopération et développement.....	4295
Culture.....	4295
Défense.....	4296
Economie, finances et budget.....	4297
Education nationale.....	4299
Energie.....	4303
Enseignement technique et technologique.....	4303
Environnement.....	4303
Fonction publique et simplifications administratives.....	4304
Intérieur et décentralisation.....	4304
Jeunesse et sports.....	4305
Justice.....	4305
Mer.....	4306
Rapatriés.....	4307
Redéploiement industriel et commerce extérieur.....	4307
Relations extérieures.....	4308
Relations extérieures (secrétaire d'Etat).....	4308
Santé.....	4308
Techniques de la communication.....	4309
Transports.....	4310
Travail, emploi et formation professionnelle.....	4311
Urbanisme, logement et transports.....	4312

**2. - Réponses des ministres aux questions écrites**

Premier ministre.....	4315
Agriculture .....	4315
Agriculture et forêt .....	4330
Anciens combattants et victimes de guerre .....	4331
Budget et consommation .....	4343
Commerce, artisanat et tourisme .....	4345
Culture .....	4349
Défense.....	4350
Economie, finances et budget.....	4351
Economie sociale .....	4359
Energie.....	4361
Environnement .....	4361
Intérieur et décentralisation .....	4363
Jeunesse et sports.....	4368
Justice .....	4368
Plan et aménagement du territoire.....	4371
Prévention des risques naturels et technologiques majeurs.....	4372
Redéploiement industriel et commerce extérieur .....	4372
Relations extérieures.....	4378
Transports.....	4393
Urbanisme, logement et transports.....	4397
<b>3. - Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.....</b>	<b>4400</b>
<b>4. - Rectificatifs .....</b>	<b>4401</b>

# QUESTIONS ÉCRITES

## PREMIER MINISTRE

*Impôt sur le revenu  
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères)*

73985. - 16 septembre 1985. - **M. Pierre Walsenhorn** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des salariés qui, atteints par la fermeture de leur entreprise, ont consenti, dans le cadre de l'aide à la création d'entreprises, à verser à l'actif de la nouvelle société les allocations de chômage qui leur sont accordées par les Assedic. Cette possibilité est prévue par les articles R. 351-41 à R. 351-49 du code du travail. Les salariés intéressés ont été avisés que les sommes ainsi versées devaient être considérées comme imposables au titre de l'impôt sur le revenu. Il s'avère en fait que le ministère de l'économie, des finances et du budget, a prévu l'imposition des allocations en cause, en tant que revenus de remplacement. Il est, sur ce point, en désaccord avec le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, lequel n'a semble-t-il pu faire prévaloir ses vues. Il doit être précisé, en outre, que la position du ministère de l'économie n'est pas assise sur des dispositions prises spécialement en la matière, mais s'appuie sur l'interprétation des textes. Il cite à titre d'exemple le cas des salariés de l'entreprise Schaeffer Impression, sise à Vieux-Thann, dont la pérennité a pu être assurée, sous la raison sociale Sivt, grâce à la contribution de 80 salariés qui ont accepté de verser leur quote-part (soit 80 x 41 400 F) au capital de la nouvelle société dont ils sont dès lors devenus l'actionnaire majoritaire, permettant de sauver ainsi 154 emplois. Il lui demande instamment de retenir les arguments du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, de telle sorte que les salariés qui participent directement au sauvetage de leur entreprise en rétrocédant les sommes qui leur sont versées par l'Assedic ne soient pas assujettis, à cet égard, à l'impôt sur le revenu.

*Sécurité sociale (bénéficiaires)*

74108. - 16 septembre 1985. - **M. Guy Vadeplad** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le problème du statut et de la couverture sociale des volontaires pour le développement. Si la question de la protection sociale des jeunes gens et des jeunes filles qui consacrent au moins deux années de leur vie à des actions de coopération avec les pays en développement a pu trouver une solution partielle (grâce au versement par le ministère de la coopération d'une subvention spécifique aux organisations d'envoi pour assurer le paiement des cotisations de base à la caisse des expatriés de Melun), le problème de leur statut reste entier et conduit à une marginalisation de ces volontaires pendant et même après leur engagement : non salariés et ne bénéficiant d'aucune reconnaissance sociale, ils ne peuvent adhérer à l'assurance vieillesse et ne bénéficient à leur retour ni des Assedic, ni de l'allocation d'insertion, ni de l'accès à la formation continue. Il lui demande donc, dans le cadre de la recommandation adoptée en juin dernier par le Conseil des Communautés européennes, et dans le cadre de l'Année internationale de la jeunesse (qui porte en sous-titre la mention « Solidarité développement »), s'il ne serait pas opportun de répondre le plus rapidement possible aux soucis exprimés par ces jeunes désireux de participer à l'action de coopération de la France à l'extérieur, et de lever les obstacles qui les empêchent d'accepter un emploi de volontaire, par l'adoption d'un statut officiel garanti par des mesures législatives.

*Elections et référendums (législation)*

74118. - 16 septembre 1985. - **M. Joseph-Henri Moujoun** du **Gaechet**, faisant allusion à la déclaration de **M. le Premier ministre** relative au problème de cumul des mandats lors de l'émission « L'heure de vérité » du 4 septembre 1985 lui demande s'il peut lui donner les grandes lignes du projet de loi qu'il a l'intention de déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale au cours de la session d'automne.

*Départements et territoires d'outre-mer (Guyane : espace)*

74128. - 16 septembre 1985. - **M. Michel Debré** demande à **M. le Premier ministre** s'il a pris connaissance des informations de presse relatives à la sécurité des installations spatiales de Kourou et s'il estime que le nécessaire est fait pour garantir ces installations contre tout risque de sabotage.

*Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)*

74230. - 16 septembre 1985. - **M. Paul Merclecs** fait part à **M. le Premier ministre** de la vive émotion qu'a exprimée la Fédération nationale des anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie (F.N.A.C.A.) après la suppression, par décret n° 85-037 en date du 2 août 1985, du bénéfice de la campagne double accordée, après la guerre du Rif en 1925-1926, aux militaires stationnés dans le Sud-Marocain et dans les confins du Sahara. Il lui demande de l'informer des raisons d'une telle décision, qui par ailleurs va fortement à l'encontre de la promesse faite par **M. le Président de la République**, lorsqu'il était candidat, et non tenue à ce jour, d'étendre le bénéfice de la campagne double à ceux qui ont participé à la guerre d'Algérie et aux combats du Maroc et de la Tunisie entre 1952 et 1962.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant)*

74234. - 16 septembre 1985. - **M. Paul Merclecs**, appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le projet gouvernemental de calendrier prévoyant l'achèvement du rattrapage des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre au-delà du 31 décembre 1986. Le monde combattant dans son ensemble s'oppose à ce projet. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si, comme il est souhaitable, le Gouvernement entend proposer un nouveau calendrier tenant compte du vœu unanime des anciens combattants.

*Bois et forêts (incendies)*

74238. - 16 septembre 1985. - **M. René Riubon** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le caractère dramatique des incendies de forêts qui ont à nouveau dévasté le midi de la France et la Corse au cours de cet été. Il lui demande de bien vouloir établir le bilan depuis dix ans, année par année : des conséquences des incendies de forêts dans les régions méditerranéennes, en précisant notamment le nombre de victimes imputables à ces incendies, les superficies de forêt détruites en distinguant plus particulièrement les forêts privées des autres, en estimant le coût économique et social, monétaire et non monétaire ; des moyens physico-financiers consacrés dans le même temps, d'une part à la prévention, d'autre part à la lutte contre les incendies de forêt méditerranéenne : en premier lieu par l'Etat ; en deuxième lieu par la Communauté économique européenne ; en troisième lieu par les autres collectivités publiques ; en quatrième lieu par les propriétaires de forêt.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)*

74243. - 16 septembre 1985. - **M. Emmanuel Aubert** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 68248, publiée au *Journal officiel* du 13 mai 1985. Il lui en renouvelle les termes.

## AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ NATIONALE, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(retraite mutualiste du combattant)*

73976. - 16 septembre 1985. - **M. Jean Falala** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que la possession de la carte du combattant accorde notamment à ses détenteurs la possibilité de se constituer une retraite mutualiste, avec participation de l'Etat de 25 p. 100. Or ce n'est qu'à compter de la parution du décret n° 77-333 du 28 mars 1977 que les titulaires de la carte du combattant anciens de l'Afrique du Nord ont vu leurs droits ouverts à cette retraite mutualiste, soit plus de deux années après la publication des décrets d'application (13 février 1975) de la loi du 9 décembre 1974 leur accordant la qualité d'ancien combattant. Par ailleurs, c'est à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1987 que la participation de l'Etat doit être ramenée de 25 p. 100 à 12,50 p. 100. Il apparaîtrait donc particulièrement équitable et logique que cette dernière date soit reportée au minimum au 1<sup>er</sup> janvier 1989 à l'égard des anciens combattants d'Afrique du Nord pour tenir compte du fait que les intéressés ayant obtenu la carte du combattant en 1975 et 1976 ont dû attendre la publication du décret du 28 mars 1977 précité pour postuler la retraite mutualiste. Il doit être rappelé, d'autre part, qu'en raison des conditions actuelles d'attribution de la carte du combattant 696 987 anciens d'Afrique du Nord seulement en étaient titulaires à la date du 31 décembre 1974, alors qu'ils étaient 991 817 à en avoir fait la demande. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur la suggestion présentée ci-dessus et sur ses possibilités de prise en considération.

*Affaires sociales et porte-parole du Gouvernement :  
ministère (personnel)*

74030. - 16 septembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, quel est le bilan d'activité du comité d'hygiène et de sécurité central installé auprès du comité technique paritaire central. Il lui demande quelles ont été les questions pour lesquelles cet organisme a été appelé à donner son avis, quelles ont été les suites données et quels ont été les travaux dont le comité a estimé nécessaire de prendre l'initiative.

*Prestations familiales (paiement)*

74035. - 16 septembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, des méthodes employées pour améliorer la trésorerie de la sécurité sociale. Une récente circulaire adressée aux directeurs régionaux de l'action sanitaire et sociale leur prescrit de retarder le versement des prestations familiales. Cette mesure n'a pas d'autre but que de dégager temporairement un gain de trésorerie de 2 millions de francs au bénéfice de la sécurité sociale. Il attire son attention sur les graves conséquences que ce type de mesures, qui relèvent de la manipulation budgétaire, comporte pour les assurés sociaux qui vont se voir pénalisés alors même qu'ils connaissent, pour certains d'entre eux, des difficultés graves en raison du chômage. Par ailleurs, il attire son attention sur le risque que comporte cette mesure quant au transfert des charges financières. Faute de disposer en temps voulu des prestations familiales, un certain nombre de familles vont s'adresser aux départements pour bénéficier des secours et allocations mensuelles distribués au titre de l'aide sociale. Ainsi les départements se trouveront-ils *de facto*, dans l'obligation de prendre en charge une partie des reports de trésorerie décidés par la sécurité sociale. Il lui demande de lui donner l'assurance qu'à l'avenir des mesures sérieuses soient prises pour redresser le déficit de la sécurité sociale et que celles-ci ne portent pas préjudice aux plus défavorisés.

*Commerce et artisanat (emploi et activité)*

74038. - 16 septembre 1985. - La loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 a introduit des règles de limitation de cumul emploi - retraite à l'encontre des commerçants âgés de plus de soixante-cinq ans et poursuivant leur activité. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à

**Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, comment elle envisage de remédier à cette situation discriminatoire afin que les commerçants ayant atteint l'âge de soixante-cinq ans puissent bénéficier partiellement de leur retraite.

*Assurance maladie maternité (bénéficiaires)*

74044. - 16 septembre 1985. - **M. René André** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que les enfants non salariés bénéficient des prestations en nature de l'assurance maladie du régime auquel sont affiliés leurs parents. Pour que ces prestations leur soient attribuées, il faut qu'ils soient considérés à charge, c'est-à-dire qu'en ce qui concerne leur âge, ils doivent être âgés de moins de seize ans, ou de moins de dix-huit ans s'ils sont placés en apprentissage, ou de moins de vingt ans s'ils poursuivent des études. Il appelle son attention sur le cas des enfants atteignant l'âge de seize ans durant les vacances scolaires. N'étant pas encore inscrits dans un établissement d'enseignement pour poursuivre leurs études au-delà de seize ans, ils ne peuvent bénéficier des prestations de l'assurance maladie. Toutefois, si un certificat de scolarité est produit à la rentrée, cette prestation sociale leur est accordée avec effet rétroactif. Il n'en demeure pas moins qu'un jeune atteignant seize ans pendant la période des vacances s'il a un accident ou une maladie l'empêchant de poursuivre ses études à la rentrée ne bénéficiera d'aucun remboursement. Il apparaîtra judicieux que la couverture maladie s'étende à la période des vacances scolaires au cours de laquelle l'âge de seize ans est atteint. Il lui demande si elle n'estime pas souhaitable de modifier dans ce sens les dispositions actuellement applicables en ce domaine.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(retraite mutualiste du combattant)*

74045. - 16 septembre 1985. - **M. René André** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des anciens d'Afrique du Nord auxquels la loi du 9 décembre 1974 et les décrets du 13 février 1975 ont reconnu la qualité de combattant. Malgré cette reconnaissance, les anciens d'Afrique du Nord ont dû attendre plus de deux ans l'intervention d'un décret du 28 mars 1977 leur permettant de se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. Or, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1987, la participation de l'Etat sera ramenée à 12,5 p. 100 et il apparaît, dès lors, que de nombreux anciens combattants d'Afrique du Nord se trouveront lésés. Dans ces conditions, peut-elle indiquer les mesures qu'elle envisage de prendre, et peut-elle notamment faire savoir si une prorogation de deux années de la participation de l'Etat au taux de 25 p. 100 est susceptible d'être accordée aux anciens combattants d'Afrique du Nord afin qu'ils ne soient pas lésés dans leurs droits.

*Professions et activités sociales (assistantes maternelles)*

74060. - 16 septembre 1985. - **M. André Audinot** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la demande des assistantes maternelles, en matière de congés payés. Celles-ci n'ont droit qu'à une indemnité représentant le douzième des rémunérations perçues. Cette catégorie socio-professionnelle n'a pas été incluse lors de l'élaboration de l'ordonnance de 1982, relative à la cinquième semaine de congés payés. Il lui demande s'il lui semble possible d'y remédier.

*Handicapés (commissions techniques d'orientation  
et de reclassement professionnel)*

74061. - 16 septembre 1985. - **M. André Audinot** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, à les difficultés rencontrées par les Cotorep de France pour l'instruction des dossiers qui leur sont soumis. Une campagne de résorption du retard a été engagée en juin 1983 par l'inspection générale de l'administration d'où il résulte, d'après ses conclusions après enquête, que le délai moyen d'instruction reste toujours de quatre mois. Il lui

demande quelles mesures elle compte proposer au Gouvernement pour remédier à cet état de chose fort dommageable pour les personnes handicapées.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature)*

**74000.** - 16 septembre 1985. - **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les remboursements en cas d'interventions chirurgicales. En effet, de nombreuses personnes pour la plupart âgées doivent subir des interventions chirurgicales étant atteintes de cataracte. Le coût de cette intervention est de l'ordre de 5 000 francs pour les deux yeux. La sécurité sociale ne rembourse qu'environ 2 000 francs. Il faut également le changement fréquent de verres correctifs suite à cette intervention. La cataracte touchant en effet en priorité les personnes âgées ayant des retraites plus ou moins modestes, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures le Gouvernement compte prendre afin d'augmenter ces remboursements.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs indépendants : majorations des pensions)*

**74003.** - 16 septembre 1985. - **M. Michel Cartelet** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'attribution de la bonification de retraite de 10 p. 100 aux personnes âgées ayant eu la charge d'au moins trois enfants. Les non-salariés qui ont liquidé leur pension vieillesse avant le 31 décembre 1972 ne bénéficient pas de cet avantage. Toutes les autres catégories de retraités perçoivent cette majoration en application de l'article 338 du code de sécurité sociale, sans restriction de grade, d'âge ou de revenu. Il lui demande si, dans un souci d'harmonisation des régimes de vieillesse, il ne serait pas possible de généraliser cette modeste mesure à tous les retraités ayant élevé trois enfants.

*Prestations familiales (réglementation)*

**74006.** - 16 septembre 1985. - **M. Lucien Couqueberg** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le détournement du principe de l'insaisissabilité et de l'incessibilité des prestations familiales. Ce principe est solennellement affirmé dans l'article L. 553 du code de la sécurité sociale ; les cas d'exception prévus font l'objet d'une liste limitative. Cela est parfaitement justifié car les prestations familiales sont destinées à subvenir aux besoins des enfants et non à ceux des parents et ne peuvent servir de gage aux créanciers des parents. Cependant l'on assiste depuis quelques années à la suppression de cette garantie. En effet, les caisses d'allocations familiales, dans un but de simplification qui donne satisfaction aussi bien à leurs services qu'aux familles, régulent les allocations par des virements sur les comptes en banque des intéressés. Or, lorsque les familles font l'objet de saisie, les comptes en banque se trouvent bloqués et aucune distinction n'est faite entre l'argent qui vient des caisses d'allocations familiales, des salaires ou de toute autre provenance. Aussi il lui demande ce qu'elle compte faire pour mettre fin à cette pratique.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature)*

**74070.** - 16 septembre 1985. - **M. Bernard Derouler** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le décret relatif à l'augmentation du ticket modérateur pour les soins infirmiers et les analyses biologiques. Cette augmentation qui a pour conséquence de diminuer la protection sociale des ménages entraîne aussi une charge financière plus importante pour les assurés sociaux. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions que compte prendre le Gouvernement afin de remédier à cette situation.

*Pharmacie (pharmaciens)*

**74076.** - 16 septembre 1985. - **M. Dominique Dupillet** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de bien vouloir lui donner le nombre de pharmaciens étrangers installés en France, en précisant aussi le nombre de ressortissants européens.

*Assurance maladie maternité (prestations en espèces)*

**74079.** - 16 septembre 1985. - **M. Dominique Dupillet** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le problème suivant : le décret n° 85-651 du 29 juin 1985 relatif au calcul des indemnités journalières de maternité modifiant le décret n° 45-019 du 29 décembre 1945 et le décret n° 50-1225 du 21 septembre 1950 abaisse de 90 à 84 p. 100 du salaire de base le montant de l'indemnité journalière versée à toute salariée sociale pendant son congé de maternité. S'il est vrai que l'abaissement du taux d'indemnisation permet d'éviter certains abus, il a aussi pour effet de réduire sensiblement les ressources des femmes enceintes. Aussi lui demande-t-il si elle entend procéder à des aménagements des dispositions prévues par ce décret.

*Retraites complémentaires (calcul des pensions)*

**74093.** - 16 septembre 1985. - **M. Pierre Métala** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le cas des personnes qui ont cotisé durant plusieurs années aux caisses de retraites complémentaires en qualité d'ouvrier, puis en dernier lieu en qualité d'artisan. En effet, ces personnes ne peuvent prétendre au paiement de leur retraite complémentaire avant l'âge de soixante-cinq ans. Aussi, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'elle compte prendre dans ce domaine pour améliorer cette situation et permettre à ces personnes de bénéficier de leur retraite dès l'âge de soixante ans.

*Handicapés (établissements)*

**74101.** - 16 septembre 1985. - **Mme Marie-Joëlle Sublat** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les modalités de fixation des prix de journée dans les maisons d'accueil spécialisées. En effet le décret n° 78.1211 du 26 décembre 1978 stipule en son article 6 que les M.A.S. publiques ainsi que les M.A.S. relevant de personnes morales de droit privé qui ont été autorisées à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale et qui en reçoivent effectivement, ont un prix de journée fixé par le commissaire de la République. Pour les autres, le prix de journée est fixé par convention entre les organismes d'assurance maladie et l'établissement. Il en résulte que si les M.A.S. conventionnées avec l'aide sociale ont bénéficié des revalorisations tarifaires appliquées aux prix de journée préfectoraux, celles conventionnées avec la caisse régionale d'assurance maladie se sont vu attribuer, en 1985, une augmentation plus faible. S'agissant, dans les deux cas, d'établissements à but non lucratif, cette disparité paraît inéquitable et anormale. Elle demande donc à madame le ministre s'il n'y aurait pas lieu d'appliquer le même taux de revalorisation aux maisons d'accueil spécialisées, quelle que soit l'autorité qui fixe le prix de journée et ce d'autant plus que, d'une part, l'absence de convention avec l'aide sociale résulte essentiellement du fait que les pensionnaires sont assurés sociaux et, d'autre part, qu'il s'agit d'établissements médico-sociaux dont la création a été prévue par la loi du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées.

*Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse)*

**74103.** - 16 septembre 1985. - **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des conjoints survivants d'exploitants agricoles. L'article 1122 du code rural exclut en effet la possibilité pour un conjoint survivant de cumuler la pension de réversion servie par le régime agricole avec un avantage personnel de vieillesse. En revanche, le cumul avec un salaire inférieur au S.M.I.C. est possible. Au moment de la liquidation de leur pension personnelle, cela se traduit, pour les intéressés, par une baisse importante de leur niveau de ressources. Il lui demande si elle n'envisage pas une modification de la législation en vigueur. Ne serait-il pas

envisageable de permettre ce cumul dans certaines limites, qui pourraient par exemple être celles en vigueur dans le régime général.

#### *Décorations (médaille d'honneur du travail)*

74104. - 16 septembre 1985. - **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les conditions d'attribution aux agents des caisses de sécurité sociale de la gratification qui est liée à l'obtention d'une médaille d'honneur du travail. Il arrive en effet qu'une médaille d'honneur du travail soit décernée à d'anciens agents des caisses de sécurité sociale postérieurement à la date de leur départ en retraite, alors même que les intéressés réunissaient toutes les conditions requises pour pouvoir recevoir cette distinction à une date antérieure à celle de leur départ en retraite. Dans ces cas, les personnes concernées ne peuvent pas bénéficier de la gratification liée à l'attribution de cette distinction. Une circulaire, en date du 9 août 1984, émanant de l'Union des caisses nationales de sécurité sociale stipule en effet : « Les travailleurs retraités qui remplissaient les conditions exigées à la date de la cessation d'activité peuvent solliciter la médaille d'honneur du travail quelle que soit la date de leur départ en retraite. Toutefois, le contrat de travail étant rompu, les intéressés ne peuvent se prévaloir du bénéfice de la gratification correspondante. » Il lui demande si ces dispositions s'appliquent aux agents en préretraite. Il lui demande, d'autre part, s'il ne lui paraîtrait pas opportun de modifier cet état de choses. En effet, dès lors que l'intéressé remplissait les conditions requises pour l'obtention de cette distinction (et de la gratification qui y est associée) antérieurement à son départ en retraite, le fait que cette distinction ne lui ait été attribuée qu'après ce départ en retraite ne peut lui être imputé, mais résulte simplement des délais administratifs nécessaires à l'établissement des listes de bénéficiaires de cette distinction ; il pourrait donc sembler plus logique de prendre en considération, pour l'attribution de cette gratification dans le cas des personnes partant en retraite (ou, éventuellement, en pré-retraite), non pas la date de parution de l'arrêté décernant cette distinction mais la date à laquelle l'intéressé réunit les conditions qui lui permettent d'y prétendre.

#### *Assurance maladie maternité (prestations en espèces)*

74105. - 16 septembre 1985. - **M. Eugène Tolosaire** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les conditions exigées pour bénéficier des indemnités journalières pendant le congé de maternité. De nombreuses femmes qui travaillent à temps partiel ne peuvent pas bénéficier de ces prestations si elles n'ont pas travaillé 200 heures au cours des trois mois précédant le début de leur congé de maternité. Outre le fait que cette obligation de durée minimale de travail n'incite pas les femmes désireuses d'avoir une activité réduite de travailler à temps partiel, elle pénalise celles qui n'ont pas été salariées pendant un minimum de 200 heures mais néanmoins cotisent. En conséquence, il lui demande s'il pourrait être envisagé de reconsidérer cette obligation, soit en fixant un montant minimum de base de ces indemnités pour les femmes ne remplissant pas les conditions d'heures de travail salarié, soit en supprimant cette condition, le montant de l'indemnité journalière restant déterminé selon le salaire journalier de base.

#### *Déchéances et incapacités (incapables majeurs)*

74106. - 16 septembre 1985. - **M. Eugène Tolosaire** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la circulaire du 13 juin 1984, n° 19 AS, concernant le financement des frais de tutelle de l'Etat. Cette circulaire fixe à 480 F le taux moyen de financement par l'Etat des tutelles confiées à une association, soit un montant considéré insuffisant par les associations concernées. Par ailleurs, la circulaire n° 20 du 2 avril 1985 précise qu'il est demandé aux commissaires de la République d'alerter les tribunaux de tutelle pour limiter le développement de mesures nouvelles de mise sous tutelle. Ces deux éléments semblent remettre en cause gravement la politique de placement de majeurs sous tutelle et auront pour conséquence directe la réhospitalisation ou le maintien en milieu hospitalier de majeurs

susceptibles d'être placés sous tutelle. Par ailleurs, ces directives ne considèrent que l'aspect du coût d'un mois/tutelle sans tenir compte des économies réalisées par la non-hospitalisation. En effet, une journée d'hôpital psychiatrique équivaut financièrement à un mois de prise en charge par un service de tutelle. En conséquence, il lui demande de reconsidérer les deux décisions précitées afin que la prise en charge des majeurs protégés ne soit pas remise en cause par un financement insuffisant, qui conduirait à une réduction des placements sous tutelle de l'Etat.

#### *Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)*

74118. - 16 septembre 1985. - **M. Xavier Hunault** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la loi du 9 décembre 1974 qui a reconnu le principe de la qualité de combattant aux anciens d'Afrique du Nord et dont les décrets d'application ont été publiés au *Journal officiel* du 13 février 1975. En effet, si la possession de la carte du combattant accorde notamment à ses détenteurs la possibilité de se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100, ce n'est seulement qu'à partir du 28 mars 1977 (décret n° 77-333) que les titulaires de la carte du combattant d'Afrique du Nord ont pu effectivement se constituer cette retraite mutualiste. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1987, la participation de l'Etat ne sera plus que de 12,50 p. 100 au lieu des 25 p. 100 actuellement. Considérant la publication tardive du décret d'application du 28 mars 1977 et la longueur des délais d'attribution de la carte du combattant, il lui demande si elle envisage de reporter la date du désengagement de l'Etat au minimum au 1<sup>er</sup> janvier 1989.

#### *Femmes (veuves)*

74131. - 16 septembre 1985. - **M. Daniel Goulet** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, si la mission d'études mise sur pied pour étudier les problèmes spécifiques de veuves civiles a établi son rapport et, dans l'affirmative, quelles en sont les conclusions.

#### *Communautés européennes (législation communautaire et législations nationales)*

74140. - 16 septembre 1985. - **M. Jacques Godfrain** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que l'article 13 A 1 C de la sixième directive de la C.E.E. laisse aux Etats membres le soin de définir les professions médicales et paramédicales qui sont exonérées de la T.V.A. Il lui demande s'il n'estime pas que les conditions prévues par certains des Etats considérés pour définir les professions susceptibles de bénéficier de cette exonération sont de nature à empêcher ou, tout au moins, à réduire l'application de celle-ci et à instaurer une profonde inégalité entre les Etats. Il souhaite par ailleurs connaître ce qui est prévu au sujet de l'exonération de la T.V.A. s'appliquant, dans chacun des Etats membres à la profession paramédicale d'étiopathe.

#### *Ordres professionnels (professions et activités médicales)*

74141. - 16 septembre 1985. - **M. Pierre Bourguignon** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, qu'il n'a pas reçu de réponse à la question écrite n° 70005, parue au *Journal officiel*, « Questions », du 10 juin 1985, déjà rappelée sous les n°s 35360 du 11 juillet 1983, 38951 du 10 octobre 1983, 42831 du 2 janvier 1984, 47421 du 26 mars 1984, 52036 du 18 juin 1984, 56075 du 10 septembre 1984, 60141 du 3 décembre 1984. Il lui en renouvelle les termes.

#### *Sécurité sociale (caisses)*

74148. - 16 septembre 1985. - **M. Jean-Paul Fuchs** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 46263 publiée

dans le *Journal officiel* du 12 mars 1984 et renouvelée dans le *Journal officiel* du 25 juin 1984 sous le n° 52496 relative à la situation financière de la M.N.E.F. (Mutuelle nationale des étudiants de France). Il lui en renouvelle donc les termes.

*Personnes âgées (politique à l'égard des personnes âgées)*

74140. - 16 septembre 1985. - **M. Pierre Welsenhorn** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 68614 (publiée au *Journal officiel* du 20 mai 1985) relative à la création de postes dans les services de soins infirmiers à domicile. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Assurance maladie maternité (cotisations)*

74151. - 16 septembre 1985. - **M. Pierre Welsenhorn** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 68616 (publiée au *Journal officiel* du 20 mai 1985) relative au déplaçonnement de la cotisation locale d'assurance maladie de 1,5 p. cent versée par les salariés d'Alsace-Moselle au titre du régime MA Bis. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (Alsace-Lorraine : calcul des pensions)*

74153. - 16 septembre 1985. - **M. Pierre Welsenhorn** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 68677 (publiée au *Journal Officiel* du 20 mai 1985) concernant le régime local d'assurance vieillesse d'Alsace-Lorraine. Il lui en renouvelle les termes.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature)*

74155. - 16 septembre 1985. - **M. Pierre Bourguignon** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, qu'il n'a pas reçu de réponse à sa question écrite n° 70876 (parue au *Journal officiel*, Débats parlementaires, Questions, du 24 juin 1985, p. 2873). Il lui en renouvelle les termes.

*Handicapés (politique à l'égard des handicapés)*

74157. - 16 septembre 1985. - **M. Guy Chanfreult** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sa question écrite n° 65382 parue au *Journal officiel* du 18 mars 1985, déjà rappelée sous le n° 70820 parue au *Journal officiel* du 24 juin 1985, pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Enfants (garde des enfants)*

74155. - 16 septembre 1985. - **M. Freddy Descheux-Beaume** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que sa question écrite n° 56282 (*Journal officiel* n° 38 du 24 septembre 1984), réitérée sous les n° 60680 (*Journal officiel* n° 49 du 10 décembre 1984), 64876 (*Journal officiel* n° 9 du 4 mars 1985), 69491 (*Journal officiel* n° 22 du 3 juin 1985) est restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature)*

74159. - 16 septembre 1985. - **M. Michel Lambert** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que sa question écrite n° 69209, insérée au *Journal officiel* du 3 juin 1985, est restée à ce jour sans réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)*

74170. - 16 septembre 1985. - **M. Charles Metzinger** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, les termes de sa question écrite n° 57460 parue au *Journal officiel* du 15 octobre 1984 pour laquelle il n'a pas reçu de réponse.

*Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions)*

74171. - 16 septembre 1985. - **M. Marcel Mocœur** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur sa question écrite n° 61295 parue au *Journal officiel* du 24 décembre 1984 et restée à ce jour sans réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Sécurité sociale (cotisations)*

74172. - 16 septembre 1985. - **M. François Mortelette** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur sa question écrite n° 68457 parue au *Journal officiel* du 20 mai 1985 et restée à ce jour sans réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Assurance maladie maternité (cotisations)*

74173. - 16 septembre 1985. - **M. François Mortelette** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur sa question écrite n° 68458 parue au *Journal officiel* du 20 mai 1985 et restée à ce jour sans réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Enfants (aide sociale)*

74174. - 16 septembre 1985. - **Mme Ellane Provoet** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur sa question écrite n° 65867 parue au *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> avril 1985 et restée à ce jour sans réponse. Elle lui en renouvelle donc les termes.

*Handicapés (politique à l'égard des handicapés)*

74182. - 16 septembre 1985. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'inquiétude ressentie par les parents d'enfants inadaptés devant les conditions de vie offertes à ces derniers. Les données chiffrées figurant ci-dessous sont de nature à justifier cette inquiétude et à expliquer leur désarroi : plus de 10 000 personnes attendent une place dans un C.A.T. ; plus de 15 000 personnes gravement handicapées n'ont pas de prise en charge médico-éducative ; sur 5 000 jeunes handicapés mentaux atteignant 20-25 ans, un tiers chaque année ne trouve pas de solution aux problèmes concernant le travail, le logement et l'accueil ; plus de 8 000 personnes handicapées mentales sont dans l'attente d'un logement ; plusieurs milliers d'entre elles ne peuvent être réellement insérées par manque de services d'accompagnement dans la vie quotidienne ; leur droit à l'allocation compensatrice est refusé fréquemment en métropole et systématiquement dans les départements et territoires d'outre-mer, en l'absence de dispositions réglementaires. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur le douloureux constat dont cette question se fait l'écho, ainsi que sur l'action qu'elle envisage de mener pour remédier, au moins en partie, à la situation présente.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(retraite mutualiste du combattant)*

**74204.** - 16 septembre 1985. - **M. Pierre-Charles Krieg** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la légitime inquiétude éprouvée par les « anciens d'Afrique du Nord » dont la loi du 9 décembre 1974 a reconnu le principe de la qualité de combattant. La possession de la carte du combattant accorde notamment à ses détenteurs la possibilité de se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. Or ce n'est qu'à dater du 28 mars 1977 (décret n° 77-333) que les titulaires de la carte du combattant « anciens d'Afrique du Nord » ont pu effectivement se constituer la retraite précitée, soit plus de deux années après la publication des décrets d'application de la loi leur reconnaissant la qualité de combattant. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1987, la participation de l'Etat sera ramenée à 12,50 p. 100 au lieu des actuels 25 p. 100. Ne serait-il pas équitable que ce délai soit reporté au minimum au 1<sup>er</sup> janvier 1989. En effet, il convient d'insister sur le fait que les anciens d'A.F.N., ayant obtenu la carte du combattant en 1975 et 1976, ont attendu la publication du décret d'application du 28 mars 1977 pour pouvoir se constituer une retraite mutualiste. D'autre part, en raison des conditions actuelles de délivrance de la carte du combattant, 696 987 anciens d'A.F.N. seulement en étaient titulaires à la date du 31 décembre 1984 alors qu'ils étaient 991 817 à en avoir fait la demande. La lenteur dans l'établissement des cartes de combattants aux ayants droit est la conséquence du manque de moyens humains et matériels des services départementaux de l'Office national des anciens combattants. Pareille situation ne doit, en aucune façon, être préjudiciable à tous ceux qui, à l'âge de vingt ans, ont participé vaillamment aux combats de la guerre d'Algérie, comme à ceux du Maroc et de la Tunisie.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure  
(centres hospitaliers)*

**74221.** - 16 septembre 1985. - **M. Guy Ducoloné** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation financière d'un certain nombre de centres hospitaliers. Compte tenu de la mise en place de la dotation globale dans les établissements d'hospitalisation, de sa généralisation envisagée dans les établissements sociaux et médico-sociaux et de la réforme des modalités de financement des établissements sociaux et médico-sociaux financés par l'Etat ou la sécurité sociale, il importe que le conseil supérieur de l'aide sociale soit en mesure de statuer rapidement sur les recours contentieux déposés auprès de lui contre les arrêtés préfectoraux. Il lui demande quelles sont les mesures qu'elle entend adopter en conséquence pour résorber le retard d'environ quatre années accumulés, à ce jour, par le conseil supérieur de l'aide sociale pour statuer sur ces recours d'une part, et pour accélérer la procédure dans l'avenir, d'autre part.

*Handicapés (politique à l'égard des handicapés)*

**74224.** - 16 septembre 1985. - **M. Georges Hago** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la circulaire FP n° 1423 du 21 août 1981 qui prévoit la création d'une structure d'accueil et la mise en place de correspondants spécialisés dans les services de chaque département ministériel à l'intention des personnes handicapées. La circulaire FP n° 1556 du 20 avril 1984 indique que le délai de mise en conformité avec ces dispositions ne devrait en aucune manière excéder le terme d'une année, donc le 20 avril 1985. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qui ont été prises à cet égard dans les ministères sociaux.

*Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions)*

**74226.** - 16 septembre 1985. - Par sa question écrite n° 68855, parue au *Journal officiel* du 22 juillet 1985, **M. Parfait Jans** attirait l'attention de **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre, sur la distorsion qui existe entre les avantages accordés aux anciens combattants fonctionnaires et anciens combattants salariés du régime général, confirmée par le code des pensions civiles et militaires des retraites qui attribue aux fonctionnaires

des bénéfices de campagne s'ajoutant, pour l'ouverture de leurs droits à pension, à la durée effective des services accomplis (art. L. 12 et R. 14 du code). Il lui demandait les mesures qu'il comptait prendre pour mettre fin à cette inégalité de traitement. Il lui était répondu que : « les droits au bénéfice de campagne figurent sur les états signalétiques et des services établis par l'autorité militaire. Ils sont indépendants de la possession ou non de la carte du combattant. Ces avantages sont pris en compte lors de la liquidation des pensions au titre du code des pensions civiles et militaires. Ils peuvent éventuellement permettre de prendre cette retraite à un taux maximal de 80 p. 100 du traitement perçu au moins six mois, alors que ce taux est, en règle générale, de 75 p. 100. L'examen de la possibilité d'étendre cet avantage au régime de la pension de vieillesse relève de la compétence du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement ». **M. Parfait Jans** demande donc à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, les mesures qu'elle compte prendre pour aller dans ce sens.

*Sécurité sociale (caisses)*

**74253.** - 16 septembre 1985. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur sa question écrite n° 71011 parue au *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> juillet 1985 et qui n'a pas encore reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

**AGRICULTURE**

*Banques et établissements financiers (crédit)*

**73977.** - 16 septembre 1985. - **M. Jean-Louis Gossuff** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences qui résulteront des nouvelles conditions d'attribution des prêts fonciers dans un marché des terres déjà perturbé et caractérisé par une baisse importante des prix. Sans nier la nécessité d'améliorer la compétence des chefs d'exploitations n'aurait-il pas été souhaitable au préalable : 1° de conforter les dotations de décentrisations relatives à la formation professionnelle et à l'apprentissage pour accroître les moyens financiers des régions qui souffrent cruellement d'insuffisances en ce domaine ; 2° de prendre en compte le fait que les non-agriculteurs se désintéressent de plus en plus du marché foncier agricole ; 3° d'arrêter en matière de politique des structures des mesures permettant, particulièrement pour les jeunes agriculteurs, d'améliorer les assises de leurs exploitations ; 4° d'enrayer l'évolution catastrophique vers la friche ou la terre sans statut. Par ailleurs, il lui demande que soient revus les taux des prêts fonciers (9 p. 100 aujourd'hui contre 4,5 p. 100 en 1975) inadaptés aux réalités économiques actuelles des exploitations et à l'évolution des prix.

*Produits agricoles et alimentaires (sucre)*

**73978.** - 16 septembre 1985. - **M. Jean-Louis Gossuff** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si le Gouvernement français compte intervenir vigoureusement et fermement face aux propositions de la commission concernant le nouveau règlement communautaire sucre. Une fois encore c'est le paysan français qui est frappé par un règlement absurde qui, parallèlement au gel du prix européen de la betterave, accroît de façon injustifiée la cotisation sur les quotas B (elle passerait de 39,5 p. 100 à 49,5 p. 100). Il lui demande si cette proposition communautaire est justifiée par le coût budgétaire du soutien communautaire de marché du sucre. Il souhaite connaître vers quelles autres productions le Gouvernement ou la communauté souhaitent voir se reconverter les producteurs de betteraves condamnés par cette mesure à limiter leurs surfaces. Par ailleurs, il lui demande une estimation du coût des répercussions de ce règlement sucre au niveau national en sachant qu'il risque d'entraîner une baisse de 130 000 hectares de surfaces de betteraves (qu'il conviendra de reconverter), une fermeture de quinze à vingt sucreries et environ 5 000 suppressions d'emplois dans l'industrie sucrière.

*Agriculture : ministère (personnel)*

**74027.** - 16 septembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quel est le bilan d'activité du comité d'hygiène et de sécurité central installé auprès du comité technique paritaire central. Il lui demande quelles ont été les questions pour lesquelles cet organisme a été appelé à donner son avis, quelles ont été les suites données et quels ont été les travaux dont le comité a estimé nécessaire de prendre l'initiative.

*Boissons et alcools (vins et viticulture : Champagne-Ardenne)*

**74033.** - 16 septembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation préoccupante que connaît le vignoble champenois à la suite des gelées de l'hiver et du printemps dernier. Le potentiel de production se trouve endommagé pour plusieurs années, ce qui risque de compromettre l'effort de redéploiement des ventes notamment à l'exportation, dans un contexte où la priorité est donnée au développement de notre commerce extérieur. Il lui demande que des mesures soient prises pour aider financièrement et matériellement les producteurs à reconstituer dans les meilleurs délais leur potentiel de production de manière qu'ils puissent continuer de participer pleinement et activement au développement de nos exportations.

*Enseignement agricole (fonctionnement)*

**74038.** - 16 septembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles orientations seront données au cours de la prochaine année scolaire aux contrôles assurés par les inspecteurs des directions départementales des services vétérinaires dans les établissements scolaires suite aux conclusions des derniers rapports d'activité que les directeurs de ses services extérieurs lui ont remis.

*Enseignement privé (enseignement agricole)*

**74037.** - 16 septembre 1985. - **M. Loïc Bouvard** appelle l'attention **M. le ministre de l'agriculture** sur l'application de la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984 portant réforme des relations entre l'Etat et les établissements d'enseignement agricole et privés et modifiant la loi n° 84-579 du 9 juillet 1984 portant rénovation de l'enseignement agricole public. Il lui demande de lui préciser les perspectives de publication des décrets d'application dont aucun ne serait à ce jour publié.

*Fruits et légumes (pêches)*

**74048.** - 16 septembre 1985. - **M. Francisque Perrut** appelle l'attention **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés rencontrées par les producteurs et négociants de pêches en cette saison 1985. Les cours très bas ne permettent pas de payer les charges sociales et les mesures d'allègement prises sont insuffisantes et n'ont aucun résultat positif. Les efforts faits pour l'exportation sont annihilés par le fait de la concurrence avec les pêches grecques et les pêches italiennes qui arrivent sur les marchés sans prix. Il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées pour comprimer le plus possible les charges de production et notamment les charges sociales et sauvegarder l'avenir de cette profession qui demeure parfaitement valable dans notre pays.

*Produits agricoles et alimentaires (céréales)*

**74068.** - 16 septembre 1985. - **M. Bernard Bardin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fonctionnement de l'Office national interprofessionnel des céréales (O.N.I.C.). En effet, d'après des éléments communiqués par le personnel de cet office, une réduction de plus de 20 p. 100 du personnel serait envisagée et, par conséquent, si ces mesures venaient à être mises en application, l'efficacité de l'O.N.I.C. serait remise en cause. En conséquence, il lui demande de lui préciser l'évolution envisagée dans les années à venir par le ministère de l'agriculture pour l'O.N.I.C. qui depuis cinquante ans a su prouver aux producteurs de céréales son intérêt.

*Produits agricoles et alimentaires (céréales)*

**74119.** - 16 septembre 1985. - **M. Vincent Anquet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des producteurs de céréales. Alors que l'accord sur les règlements de la campagne céréalière n'a pas encore été réalisé, la commission a décidé de commencer la campagne en tenant compte d'une baisse des prix de l'ordre de 1,8 p. 100. Cette tendance a déjà donné lieu à une baisse de 10 F par quintal depuis la dernière campagne. Or, il doit être rappelé que, l'an dernier, les agriculteurs ont perçu un acompte de 115 F le quintal (acompte qui sera vraisemblablement retenu, comme prix définitif), pour un prix de référence blé de qualité minimale de 134,29 F le quintal et un prix d'intervention céréales fourragères de 125,51 F le quintal. Selon les informations que les intéressés ont pu obtenir, le blé leur sera payé, cette année, 110 F le quintal, taxes à déduire, soit moins de 105 F net. Ce prix est très proche de celui de la campagne 1981-1982, alors que, depuis quatre ans, les charges ont augmenté de 25 p. 100. C'est une baisse particulièrement importante qui va porter un préjudice certain à l'économie agricole régionale et risque d'accroître la disparition d'exploitations jusqu'à présent viables et de rendre les installations des jeunes de plus en plus aléatoires. Il est en effet opportun de noter que, dans le département de la Vendée, les céréales représentent près de 20 p. 100 de la surface agricole utile. Il apparaît pourtant que le Gouvernement dispose de différents moyens pour remédier à l'effondrement du marché des céréales. Il peut, d'une part, agir sur son propre chef sur les montants compensatoires monétaires négatifs, sur le montant des taxes Bapsa et Far, la fiscalité et les charges sociales. Au plan communautaire, il peut d'autre part demander l'application des mesures prévues pour ces cas de chute brutale des cours : ouverture de l'intervention, exportation sur les pays tiers, blocage de l'importation des produits de substitution. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'action qu'il envisage de mener pour remédier à la situation qu'il vient de lui exposer.

*Agriculture (coopératives, groupements et sociétés)*

**74145.** - 16 septembre 1985. - **M. Charles Paccou** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 68566 (publiée au *Journal officiel* du 20 mai 1985) relative à la législation applicable aux G.A.E.C. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Agriculture (aides et prêts)*

**74180.** - 16 septembre 1985. - **M. Charles Paccou** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 69442 (publiée au *Journal officiel* du 3 juin 1985) concernant la situation des agriculteurs, notamment des serristes. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Fleurs, graines et arbres (ormes : Aveyron)*

**74188.** - 16 septembre 1985. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la maladie qui paraît affecter les ormes dans le département de l'Aveyron, leur disparition apparaissant comme inéluctable dans moins d'une décennie si aucun remède ne leur est apporté. Il lui demande quelles en sont les causes directes et les causes favorisantes et si des mesures ont été envisagées pour en assurer le traitement ou, tout au moins, pour assurer la conservation de l'espèce.

*Chambres consulaires (chambres d'agriculture)*

**74247.** - 16 septembre 1985. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur sa question écrite n° 70654, parue au *Journal officiel* du 24 juin 1985 et qui n'a pas encore reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

*Impôts locaux (taxes foncières)*

**74250.** - 16 septembre 1985. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur sa question écrite n° 70660, parue au *Journal officiel* du 24 juin 1985 et qui n'a pas encore reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

## ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

### *Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (déportés, internés et résistants)*

**73906.** - 16 septembre 1985. - M. Pierre Welsenhorn attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre, sur la situation des patriotes résistants à l'Occupation et à l'annexion de fait (P.R.O.-P.R.A.F.), des réfractaires évadés d'Alsace-Lorraine après la publication des ordonnances allemandes instituant le R.A.D. et l'incorporation de force dans l'armée allemande, ainsi que des insoumis. Il lui demande que soit apportée une amélioration du droit à pension d'invalidité des internés et des P.R.O., particulièrement en ce qui concerne les maladies dont l'origine est indubitablement liée à leurs conditions d'existence dans les camps, à savoir : les troubles broncho-pulmonaires, les troubles cardiovasculaires, les rhumatismes polyarticulaires et vertébraux.

### *Anciens combattants et victimes de guerre (malgré-nous)*

**73907.** - 16 septembre 1985. - M. Pierre Welsenhorn attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre, sur les problèmes spécifiques des Alsaciens-Mosellans. Il lui demande l'attribution de la croix du combattant volontaire de la guerre 1939-1945 aux anciens incorporés de force dans la Wehrmacht, titulaires de carte du combattant, rapatriés du camp de Tambow pour s'engager dans l'armée française en 1944, au même titre qu'à leurs compagnons des autres départements de la France en constatant que beaucoup d'entre ces « malgré-nous » étaient des évadés de l'armée allemande auxquels a été attribuée la carte de réfractaire-évadé et sont de ce fait bénéficiaires des avantages prévus par l'article R. 353 C du code des pensions militaires d'invalidité. Il lui demande en outre que soient validés les services militaires et homologués les blessures de guerre des personnes incorporées de force dans des unités dites paramilitaires (art. A/166 du code), ces personnes s'étant vues attribuer le certificat leur reconnaissant la qualité d'incorporé de force dans l'armée allemande, voire la carte du combattant. S'agissant enfin des formations paramilitaires, il lui demande que les mesures prises en faveur des « Flackhelfer » et « Luftwaffenhelfer » (hommes et femmes) soient également applicables aux unités de police allemande placées sous l'article A/166 du code, et que soient supprimées les mesures restrictives obligeant les incorporés de force dans la police de campagne allemande à apporter la preuve qu'ils ont combattu sous les ordres de la Wehrmacht, fait reconnu par les archives WAST dès 1969, afin que leur soit accordée automatiquement, dans les mêmes conditions que pour les Alsaciens-Lorrains incorporés directement dans la Wehrmacht, la qualité d'incorporé de force et, par voie de conséquence, la carte du combattant. A cet égard, les instructions permettant l'application des dispositions des décrets du 2 mai 1984 doivent être complétées et publiées dans les meilleurs délais possibles. Enfin, les recherches en vue d'identifier tous les camps de prisonniers placés sous contrôle soviétique, afin de les assimiler à celui de Tambow, doivent être accélérées.

### *Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (législation)*

**73908.** - 16 septembre 1985. - M. Pierre Welsenhorn attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre, sur divers problèmes qui nécessitent un effort des pouvoirs publics pour permettre de les résoudre. Il lui demande : un effort complémentaire de 2 p. 100 sur le rattrapage du rapport constant en 1985 ; que les pensions de veuves soient portées à 500 points indiciaires au taux normal, à 666 points au taux exceptionnel et à 333 points au taux de réversion ; que les délais de concession des pensions de veuves soient raccourcis et que la pension du mari leur soit maintenue pendant trois mois suivant la date du décès du pensionné ; que les veuves d'anciens combattants restent ressortissantes de l'O.N. et que les crédits nécessaires soient prévus dès à présent à cet effet ; que les pensions des ascendants et des orphelins soient revalorisées respectivement à 333 et 166 points ; que soient supprimées les conditions de revenus pour l'octroi des pensions de veuves et d'ascendants ; qu'il ne soit plus tenu compte dans les ressources des ascendants et veuves de guerre de la pension de guerre pour leur assurer une aide ménagère, ce qui leur permettrait de rester dans leur foyer ; et que soit rétablie la proportionnalité des pensions inférieures à

100 p. 100. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour répondre aux questions posées, et quelles seraient celles qui seraient traitées prioritairement, le cas échéant.

### *Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)*

**73909.** - 16 septembre 1985. - M. Pierre Welsenhorn attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre, sur divers problèmes concernant les militaires ayant servi en Afrique du Nord. Estimant que tous les anciens combattants d'Afrique du Nord devaient bénéficier de droits égaux, il lui demande d'octroyer le bénéfice de la campagne double aux titulaires de la carte du combattant. Par ailleurs, la pathologie des anciens d'Afrique du Nord devrait être revue de manière à permettre à tous les appelés et rappelés du contingent, qui conservent des séquelles de maladies contractées en Afrique du Nord, de faire valoir leurs droits à pension militaire d'invalidité. En outre, il lui demande que soit attribué le taux plein de la retraite anticipée à tous les grands invalides à partir de cinquante-cinq ans et la retraite du combattant à soixante ans pour tous. Enfin, la création de la médaille du combattant volontaire d'Afrique du Nord, pour les titulaires d'une citation qui peuvent fournir la preuve de leur volontariat, permettra de récompenser cette catégorie de combattants et, à travers elle, d'honorer la mémoire des volontaires morts en opérations.

### *Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)*

**74056.** - 16 septembre 1985. - Mme Jacqueline Atqular attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre, sur l'application du décret n° 1192 du 13 octobre 1959 qui institue un fonds de prévoyance militaire, accordant aux veuves, ascendants et orphelins de militaires anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie, dont le décès, imputable au service, est survenu, quel que soit le lieu, après le 1<sup>er</sup> octobre 1959. Elle lui demande s'il ne pourrait pas être envisagé de reporter cette date du 1<sup>er</sup> janvier 1952.

### *Anciens combattants et victimes de guerre (politique à l'égard des anciens combattants et victimes de guerre)*

**74060.** - 16 septembre 1985. - M. Paul Dureffour demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre, de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement pour répondre au vœu des veuves des anciens combattants décédés, repris et adopté par le conseil d'administration de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, le 21 juin 1984, tendant à leur accorder, leur vie durant, le bénéfice des prestations de cet établissement public.

### *Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant)*

**74064.** - 16 septembre 1985. - M. Léo Gréard demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre, quel est le point actuel de l'étude des dossiers constitués en vue de l'octroi de la carte du combattant aux militaires ayant servi en A.F.N. et à quelle date il pense avoir terminé l'instruction desdits dossiers.

### *Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (bénéficiaires)*

**74109.** - 16 septembre 1985. - M. Alain Madelin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre, sur la situation des militaires étrangers, originaires de pays alliés, réfugiés en France et déçus de leur nationalité d'origine. S'ils peuvent se voir naturaliser Français, obtenir la carte du combattant et l'homologation de leurs blessures de guerre en France, ils se voient, en revanche, refuser toute indemnisation et toute pension militaire d'invalidité, à la fois par leur pays d'origine dont ils ont perdu la nationalité, parfois par décision spéciale motivée par des considérations d'ordre politique, et par leur pays d'adoption. En effet, la France réserve le bénéfice de la pension militaire d'invalidité aux personnes qui avaient la qualité de ressortissant français au moment de la survenance de leurs

blesures. Aussi lui demande-t-il de quelle manière il envisage de pallier cette lacune qui peut aboutir dans certains cas à un véritable déni de justice.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(politique à l'égard des anciens combattants et victimes de guerre)*

74231. - 16 septembre 1985. - **M. Paul Merclece** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, de bien vouloir l'informer des intentions du Gouvernement pour répondre au vœu exprimé par les veuves des anciens combattants décédés, repris et adopté par le conseil d'administration de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre dans sa séance du 21 juin 1984, tendant à leur accorder, leur vie durant, le bénéfice des prestations de cet établissement public.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(Afrique du Nord)*

74232. - 16 septembre 1985. - **M. Paul Merclece** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, de lui faire connaître dans quel délai la commission ministérielle d'étude sur la pathologie de l'ancien militaire en Afrique du Nord pourra déposer ses conclusions et quelles mesures il envisage de prendre pour y parvenir.

## BUDGET ET CONSOMMATION

*Droits d'enregistrement et de timbre  
(taxes sur les véhicules à moteur)*

74049. - 16 septembre 1985. - **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur la demande des propriétaires de véhicules de petite remise dans les communes de moins de 2 000 habitants, dépourvues de taxi, qui souhaiteraient bénéficier de l'exonération de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur. La suppression de cette vignette serait susceptible de rétablir, pour le transport des personnes défavorisées dans les zones rurales, un équilibre indispensable pour les propriétaires des véhicules en question comme pour leurs clients.

*Enseignement (manuels et fournitures)*

74120. - 16 septembre 1985. - **M. Vincent Anequer** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur les distorsions de concurrence qu'il a notées dans les prix de vente de certains livres et notamment des livres de classes. C'est ainsi que le Larousse illustré 86 porte sur sa couverture le prix de vente de 178 francs en librairie et dans les maisons de presse. Or, ce même manuel est proposé à 109,90 francs par les centres Leclerc et 115,70 francs par d'autres hypermarchés. Dans de telles conditions, il est pratiquement impossible aux commerces spécialisés de lutter et de survivre. Aussi lui demande-t-il quelles dispositions sont envisagées pour que ne disparaissent pas progressivement des commerçants qui fournissent à leurs clients des services qu'ils ne trouvent pas dans les grandes surfaces de vente.

*Impôt sur les sociétés (calcul)*

74106. - 16 septembre 1985. - **M. Raymond Douyère** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, que sa question écrite n° 70218, parue au *Journal officiel* du 17 juin 1985, sur les entreprises nouvellement créées et répondant à certaines conditions qui bénéficient d'un alignement temporaire pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés (C.G.I., articles 44 bis et 44 quater) dont les profits peuvent donner lieu à rétribution n'a toujours pas obtenu de réponse. Aussi, il lui en renouvelle les termes.

*Impôt sur le revenu  
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères)*

74191. - 16 septembre 1985. - **M. Charles Paccou** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, que les indemnités journalières de maternité perçues par les salariées relevant du régime général de sécurité sociale ne sont pas imposables au titre de l'impôt sur le revenu. Il lui demande s'il ne lui paraît pas de stricte équité qu'une telle exonération intervienne également pour les salaires perçus par les femmes fonctionnaires lorsque celles-ci cessent momentanément leur activité pour cause de maternité.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires  
(calcul des pensions)*

74233. - 16 septembre 1985. - **M. Paul Merclece** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, de bien vouloir lui communiquer les éléments de calcul sur lesquels il se fonde pour estimer à 1 500 millions de francs le surcoût annuel du bénéfice de la campagne double aux anciens militaires d'Afrique du Nord fonctionnaires et assimilés pour leur retraite, à 250 millions de francs le coût de l'accélération de leur carrière, ces coûts étant contestés par les organisations d'anciens combattants regroupant cette catégorie d'anciens militaires.

## COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

*Commerce et artisanat (indemnité de départ)*

74159. - 16 septembre 1985. - **M. Guy Chanfreuit** rappelle à **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sa question écrite n° 69871 parue au *Journal officiel* du 10 juin 1985 pour laquelle il n'a pas obtenu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Chambres consulaires (chambres de commerce et d'industrie)*

74185. - 16 septembre 1985. - **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** de bien vouloir lui indiquer sur quelles bases législatives, réglementaires ou conventionnelles peuvent être établies les dispositions du contrat de travail existant entre les chambres de commerce et d'industrie et leur personnel statutaire, lorsque le statut du personnel administratif de ces établissements publics, fixé par l'arrêté du 13 novembre 1973, n'a pas expressément prévu certaines situations de fait relatives à son exécution par les parties.

*Enseignement (rythmes et vacances scolaires)*

74195. - 16 septembre 1985. - **M. Jacques Barrot** demande à **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** s'il a pu dresser un bilan des conséquences produites par le nouveau calendrier des vacances d'été. Certaines organisations de tourisme social installées en moyenne montagne estiment qu'elles ont perdu, en quelques années, une amplitude d'occupation d'environ quarante à cinquante jours. Cette observation est confirmée par de nombreux gestionnaires d'équipements d'hébergement qui ont vu, d'année en année, réduire le temps d'occupation de leurs établissements. Au vu de ces données et des conséquences économiques qu'elles comportent pour les régions de moyenne montagne, il lui demande quelles initiatives il entend prendre pour remédier à cet état de fait.

## COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME (secrétaire d'Etat)

*Tourisme et loisirs (camping caravaning)*

74218. - 16 septembre 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** que les campings ou hôtelleries de plein air ont pris des proportions heureuses dans les sept départe-

tements du pourtour méditerranéen qui sont les Pyrénées-Orientales, l'Aude, l'Hérault, le Gard, les Bouches-du-Rhône et les Alpes-Maritimes. Les campings installés appartiennent à des collectivités locales, à des organismes (loi de 1901) et à des propriétaires privés à but lucratif. En conséquence, il lui demande de signaler combien de terrains de camping - avec leur capacité d'accueil - existent dans chacun des sept départements rappelés ci-dessus : a) en nombre, globalement ; b) le nombre de places qu'ils comportent globalement. De plus, il lui demande de préciser comment se répartissent socialement dans chacun des départements du pourtour méditerranéen les campings existants : 1° créés par les collectivités locales ; 2° dépendant d'associations ou d'œuvres sociales ; 3° appartenant à des propriétaires ou à des sociétés privés à but lucratif.

## COOPÉRATION ET DÉVELOPPEMENT

### Fonctionnaires et agents publics (carrière)

73974. - 16 septembre 1985. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la coopération et du développement**, sur la situation des personnels qui ont travaillé en coopération. Il lui demande notamment de bien vouloir lui préciser si le temps passé en coopération est pris en compte pour l'avancement de ce personnel dans l'hypothèse où il a été passé au service du Gouvernement algérien.

## CULTURE

### Édition, imprimerie et presse (livres)

73981. - 16 septembre 1985. - **M. Claude Labbé** demande à **M. le ministre de la culture** s'il est exact que, pour l'application de la loi n° 81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre, une circulaire ait été adressée par le ministre de la justice aux procureurs généraux près les cours d'appel, dans laquelle il est notamment précisé : « Bien que la cour de justice des communautés européennes soit saisie du problème de la conformité de notre réglementation avec le traité de Rome, M. le garde des sceaux, ministre de la justice, souhaite que de telles procédures soient poursuivies sans attendre son arrêt ». Il souhaite savoir s'il est également exact que des sociétés soient nommément désignées dans cette circulaire comme prédisposées à ne pas respecter la réglementation dans toute la France, puisqu'ayant été en infraction dans le ressort d'une cour d'appel.

### Culture : ministère (personnel)

74020. - 16 septembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de la culture** quel est le bilan d'activité du comité d'hygiène et de sécurité central installé auprès du comité technique paritaire central. Il lui demande quelles ont été les questions pour lesquelles cet organisme a été appelé à donner son avis, quelles ont été les suites données et quels ont été les travaux dont le comité a estimé nécessaire de prendre l'initiative.

### Enseignement (manuels et fournitures)

74121. - 16 septembre 1985. - **M. Vincent Auequer** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur les distorsions de concurrence qu'il a notées dans les prix de vente de certains livres et notamment des livres de classe. C'est ainsi que le Larousse illustré 1986 porte sur sa couverture le prix de vente de 178 francs en librairie et dans les maisons de presse. Or ce même manuel est proposé à 109,90 francs par les centres Leclerc et 115,70 francs par d'autres hypermarchés. Dans de telles conditions il est pratiquement impossible aux commerces spécialisés de lutter et de survivre. Aussi lui demande-t-il quelles dispositions sont envisagées pour que ne disparaissent pas progressivement des commerçants qui fournissent à leurs clients des services qu'ils ne trouvent pas dans les grandes surfaces de ventes.

### Français : langue (défense et usage)

74133. - 16 septembre 1985. - **M. Jean-Louis Meason** rappelle à **M. le ministre de la culture** qu'aux termes de la loi n° 75-1349 du 31 décembre 1975 l'emploi de la langue française est obligatoire notamment dans la publicité écrite ou parlée. Il

appelle son attention à ce propos sur la publicité à laquelle recourt actuellement un grand magasin parisien dans Paris, sous forme d'affiches de grandes dimensions et d'encarts dans la presse écrite, et qui consiste à présenter un texte rédigé en très grosses lettres en langue anglaise, alors que la traduction en français figure en dessous mais en très petits caractères. Il apparaît que ce procédé tourne manifestement les dispositions de la loi précitée car les inscriptions en langue française sont quasiment illisibles. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de prévoir des mesures s'ajoutant à l'obligation de l'emploi de la langue française dans les textes publicitaires et prescrivant que, dans le cas d'utilisation de plusieurs langues, le texte en français soit rédigé en aussi gros caractères que celui ou ceux figurant en langue étrangère.

### Français : langue (défense et usage)

74200. - 16 septembre 1985. - **M. Pierre Bea** rappelle à **M. le ministre de la culture** qu'un arrêté du 24 janvier 1983, publié au *Journal officiel* du 18 février 1983, proscrit l'emploi des mots « désign » et « désigner ». Il constate, avec peine, que sa réponse à la question écrite n° 68476, du 20 mai 1985, publiée au *Journal officiel* du 8 juillet 1985, contient ces deux termes. Il lui demande s'il n'aurait pas été plus convenable de les remplacer par les mots « stylique » et « stylicien » prévus à cet effet. En effet, la langue française est assurément la base de la culture de notre pays, et il est profondément regrettable que le ministre de la culture ignore les termes d'un texte qui vise précisément à protéger cette langue.

### Arts et spectacles (variétés)

74208. - 16 septembre 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de la culture** qu'en principe son autorité et ses compétences devraient pouvoir se manifester pratiquement en faveur de la chanson française. Mais, hélas ! cette dernière, depuis très longtemps, connaît des difficultés notoires. Elle est de plus en plus mise à l'écart par les effets démesurés des chansons, des musiques et des paroles aux origines américaines ou anglaises. Pourtant, de tout temps, la chanson française fut porteuse de culture. Qu'elles aient eu un caractère sentimental ou dramatique ou qu'elles aient été colorées par l'amour, l'amitié ou l'espoir, les chansons françaises avec la poésie des paroliers, la virtuosité des compositeurs et des musiciens et l'ardeur, pour ne pas dire la passion, des interprètes, ont toujours été l'expression de la vie, de l'inquiétude et des espoirs du peuple de France. Ces richesses culturelles et folkloriques existent toujours. Toutefois, leur place se rapetisse. La chanson française se renouvelle difficilement. Il en est de même des interprètes. Cette situation ouvre les portes toute grandes aux rythmes américains. A la longue, le mal risque de devenir irréversible. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser s'il est d'accord avec toutes ces appréciations et ce qu'il a décidé ou compte décider pour en atténuer les conséquences culturellement parlant.

### Arts et spectacles (variétés)

74210. - 16 septembre 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de la culture** que la vie d'artiste, sur le plan social, n'est guère enviable. Pour arriver à se faire une place dans le monde du spectacle d'aujourd'hui, les jeunes musiciens et les jeunes artistes de théâtre ou de la chanson éprouvent des difficultés énormes. Seuls, émergent du lot ceux dont le talent est au-dessus de la moyenne et à condition qu'ils soient d'un courage et d'une volonté à toute épreuve. Le vieil adage : « La musique nourrit difficilement son homme », n'a jamais été aussi vrai qu'en ce moment. Pourtant, il semble qu'ils sont nombreux dans le pays, les jeunes qui désirent exprimer la vocation d'artiste qui brûle en eux. S'il est un domaine où un grand nombre de jeunes pourraient tenter leur chance avec succès, c'est bien celui de la chanson. En effet, la chanson, pour s'imposer, a d'abord besoin de paroliers qui sont en général de fins poètes. Elle a besoin aussi de compositeurs bien avertis des goûts des auditeurs, notamment des jeunes. De plus, la chanson, pour se répandre et s'imposer, a besoin d'interprètes qui sachent s'exprimer avec leur voix mais aussi avec leur cœur. A quoi s'ajoutent les musiciens des orchestres de tous types, nécessaires à l'accompagnement des chansons et de leur impact. Aussi, dans le domaine de la chanson, il lui demande ce que son ministère a décidé ou compte décider pour lui donner un nouvel élan en aidant les poètes-paroliers, les compositeurs, les interprètes et les musiciens indispensables à leur lancement et par la suite à leur propagation.

*Arts et spectacles (cirque)*

74212. - 16 septembre 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de la culture** que, de tous les spectacles, celui qui connaît le plus d'amateurs est bien celui offert par le cirque. Le cirque est porteur d'émotion et de joie comme nul autre spectacle. Il bénéficie, en même temps, de la faveur des tout-petits sur les genoux des parents, comme de celle des personnes les plus âgées. Mais, dans le domaine des spectacles de cirque, la France n'est point gâtée. Les cirques en dur sont rares. Il en est de même des grands cirques itinérants. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître : 1<sup>o</sup> combien de cirques en dur et permanents sont en activité en France comme celui du Cirque d'hiver à Paris ; 2<sup>o</sup> combien de grands cirques itinérants sont en activité en France. Il lui rappelle aussi qu'il existe de tout petits cirques dont certains ont un caractère familial, qui sèment leur spectacle dans de petites localités et en été sur des soins de plage, au grand bonheur des ruraux et des estivants. De plus, il lui demande de faire connaître si les cirques sont classés par catégories par rapport à leur capacité de réunir des spectateurs et par rapport au nombre d'artistes et d'employés qui les alimentent.

*Arts et spectacles (cirque)*

74213. - 16 septembre 1985. - **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de la culture** quelles sont les aides financières que son ministère accorde aux cirques itinérants à grand gabarit et aux autres cirques de moindre importance, sous forme de subventions et de prêts, pour leur permettre de sillonner les routes de France et de porter à domicile leurs prestigieux numéros où se mêlent au cours d'une seule représentation, comme un bouquet de rêves, les mimes des clowns, la hardiesse des rois et des reines de la voltige et la froide témérité des dompteurs.

*Arts et spectacles (cirque)*

74214. - 16 septembre 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de la culture** que, pour devenir un artiste de cirque confirmé, il s'écoule, en général, un temps relativement long. Heureusement que, dans beaucoup de cas, ceux ou celles qui arrivent à s'imposer sous le chapiteau furent d'abord des « enfants de la balle ». Au cirque, on est très souvent artiste de père en fils. Toutefois, les successions, pour s'affirmer, ont besoin d'une maintenance sans faille des parents dans un cirque qui est, pour eux, une grande famille sociale. Mais quand un cirque itinérant s'arrête ou se dissocie pour cause économique, la famille d'artistes en subit tous les effets. Par voie de conséquence, la formation des jeunes n'est plus systématiquement assurée ou ne l'est plus du tout. Aussi se pose-t-il le problème de la continuité de la formation en liaison avec la vocation de chaque futur artiste de cirque. Des écoles de cirque existent dans plusieurs pays. Est-ce qu'il en est de même en France. Il lui demande si son ministère s'est préoccupé du problème. Si oui, dans quelles conditions.

*Arts et spectacles (cirque)*

74215. - 16 septembre 1985. - **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de la culture** de bien vouloir signaler quelle est la situation financière, économique et sociale des grands cirques itinérants qui existent encore en France et s'il est vrai que ce qui reste des gens du voyage est menacé de disparaître. Pourquoi une telle demande. La raison en est simple. Les amateurs de spectacle de cirque apprennent souvent, par la presse ou par la radio, ou encore par la télévision, que tel cirque connu, aux racines historiques profondes, est menacé de faillite ou en voie de liquidation. Ce phénomène se comprend dans le monde économique d'aujourd'hui. De toutes les entreprises à caractère commercial, celle d'un cirque itinérant à grand gabarit est de beaucoup la plus exposée aux aléas des coûts de revient. Un cirque itinérant est d'abord et surtout une entreprise de main-d'œuvre. Il a besoin de personnel pour le montage et le démontage des installations indispensables pour recevoir les spectateurs et assurer leur sécurité ; d'un personnel qui s'occupe de l'entretien, de l'hygiène, de la garde, des soins et de la nourriture des animaux : chevaux, éléphants et fauves de diverses catégories. La nourriture servie aux bêtes est de haute qualité. Elle coûte donc très cher. Puis, il y a les artistes et leurs familles qui meublent la longue caravane des gens du voyage. Les artistes, du clown au voltigeur, aux cavaliers en passant par les jongleurs, et jusqu'aux dompteurs, si, en général, ils ne sont pas trop exigeants quant aux cachets qu'ils reçoivent, sont toujours présents et sur les routes et sur les pistes

du spectacle. Quoi d'étonnant, dès lors, si le cirque perd de sa riche et exceptionnelle noblesse. Aussi il lui demande si les problèmes sociaux, économiques et financiers ont fait l'objet d'études de la part de son ministère en vue de redonner au cirque, entreprise collective de spectacle, la place qui fut la sienne.

**DÉFENSE***Défense : ministère (personnel)*

73979. - 16 septembre 1985. - **M. Claude Labbé** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les réactions de la fédération des chefs d'équipe de la défense en ce qui concerne la décision de ne pas faire voter les intéressés dans le collège cadre et maîtrise lors des élections pour les C.H.S. et C.T., mais de les incorporer dans le collège ouvrier. Il apparaît que cette mesure risque de conduire à la disparition de cette organisation qui existe depuis plus de cinquante ans et qui représente plus de 75 p. 100 des chefs d'équipe de la marine. Il semblerait logique, pour déterminer la représentativité des chefs d'équipe de la marine, de prendre en compte les résultats des élections des commissions d'avancement, dans l'attente de la promulgation des nouveaux statuts des chefs d'équipe de la défense. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons qui sont avancées pour motiver la décision rappelée ci-dessus et il souhaite que celle-ci soit reconsidérée.

*Défense : ministère (personnel)*

74028. - 16 septembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de la défense** quel est le bilan d'activité du comité d'hygiène et de sécurité central installé auprès du comité technique paritaire central. Il lui demande quelles ont été les questions pour lesquelles cet organisme a été appelé à donner son avis, quelles ont été les suites données et quels ont été les travaux dont le comité a estimé nécessaire de prendre l'initiative.

*Gendarmerie (fonctionnement)*

74188. - 16 septembre 1985. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation difficile des distributeurs de carburant installés dans les zones rurales, qui s'étonnent de ce qu'en vertu d'accords nationaux avec certaines compagnies pétrolières, les brigades de gendarmerie soient parfois obligées d'effectuer plusieurs dizaines de kilomètres pour s'approvisionner en carburant, alors qu'elles ont à leur porte un distributeur patenté. Compte tenu que, dans certains cas, cette contrainte d'approvisionnement exclusif auprès d'une station éloignée provoque un surcoût de consommation et que, dans tous les cas, elle apparaît aux yeux des distributeurs locaux comme une discrimination injuste, il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures qui permettraient aux commandants de groupements, aux commandants de compagnies ou aux commandants de brigades de disposer d'une plus grande autonomie pour apprécier si, dans certains cas, un approvisionnement local ne serait pas plus conforme à un souci légitime d'économie et d'intégration dans la population.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (Ecole polytechnique)*

74189. - 16 septembre 1985. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la défense** qu'en réponse à ses questions écrites nos 72083, 72084 et 72085, publiées au *Journal officiel*, A.N., Débats parlementaires, Questions, du 2 septembre 1985, il se borne pour l'essentiel à souligner que la procédure légale et réglementaire a été suivie lors de la nomination de deux enseignants de l'Ecole polytechnique. Il semble en fait que la réponse ne correspond en aucun cas à l'esprit de la question écrite. Le problème évoqué n'était pas celui du respect purement formel et extérieur de la procédure légale, c'était celui du respect de traditions, selon lesquelles les nominations étaient effectuées dans le cadre d'une certaine concertation. Or, le problème posé est que, cette fois, il a été passé outre à plusieurs avis consultatifs des organes de l'Ecole polytechnique, ce qui est d'autant plus inquiétant que les bénéficiaires de l'opération sont, l'une, l'épouse d'un ministre et l'autre, un conseiller du Président de la République. Il n'est pas possible, dans ces conditions, de ne pas présumer l'existence d'une certaine forme d'interventionnisme et l'objet de la

question est précisément de demander au ministre de la défense de justifier l'opportunité des nominations auxquelles il a été procédé.

*Défense : ministère (personnel)*

**74196.** - 16 septembre 1985. - **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les critères de la représentativité des syndicats de personnels civils du ministère de la défense nationale. En application de l'instruction n° 46898 S.G.A. du 29 novembre 1972, la représentativité syndicale était appréciée dans la marine sur les résultats des commissions d'avancement. A présent, cette représentativité sera définie par les résultats des élections aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. Or, il semble que les chefs d'équipe de la défense seront tenus, pour ces élections, de voter dans le collège « ouvriers », et non « cadres et maîtrise ». Comme les chefs d'équipe ne disposent pas de collège propre, on peut craindre que cette mesure ne leur enlève toute représentativité. En conséquence, il lui demande s'il ne conviendrait pas d'autoriser les chefs d'équipe de la défense à voter dans un collège « cadres et maîtrise » pour les élections aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, afin de garantir le pluralisme syndical.

## ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

*Douanes (droits de douanes)*

**73983.** - 16 septembre 1985. - **M. Robert-André Vivien** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le paiement de droits de douane et de différentes taxes auquel l'auteur d'un article paru dans une revue américaine est astreint par le service des douanes, à la suite de la réception d'un certain nombre d'exemplaires de la revue en cause. Il lui demande si le paiement de droits sur des travaux scientifiques n'ayant procuré aucune rétribution à leur auteur lui paraît logique et équitable et s'il n'envisage pas de mettre un terme à cette pratique.

*Economie : ministère (personnel)*

**74025.** - 16 septembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quel est le bilan d'activité du comité d'hygiène et de sécurité central installé auprès du comité technique paritaire central. Il lui demande quelles ont été les questions pour lesquelles cet organisme a été appelé à donner son avis, quelles ont été les suites données et quels ont été les travaux dont le comité a estimé nécessaire de prendre l'initiative.

*Fruits et légumes (pêches)*

**74047.** - 16 septembre 1985. - **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés rencontrées par les producteurs et négociants de pêches en cette saison 1985. Les cours très bas ne permettent pas de payer les charges sociales et les mesures d'allègement prises sont insuffisantes et n'ont aucun résultat positif. Les efforts faits pour l'exportation sont annihilés par le fait de la concurrence avec les pêches grecques et les pêches italiennes qui arrivent sur les marchés sans prix. Il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées pour comprimer le plus possible les charges de production et notamment les charges sociales et sauvegarder l'avenir de cette profession qui demeure parfaitement valable dans notre pays.

*Impôts locaux (paiement)*

**74064.** - 16 septembre 1985. - **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conditions de paiement des impôts locaux. Les difficultés économiques que le pays traverse rendent difficile pour bon nombre de foyers ce paiement en un seul versement. Il lui demande s'il envisage de faire effectuer ce paiement en dix mensualités dans les mêmes conditions que l'impôt sur le revenu.

*Impôts locaux (taxe d'habitation : Nord - Pas-de-Calais)*

**74071.** - 16 septembre 1985. - **M. Dominique Duplet** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui dire si, à la suite de l'expérience de mensualisation du paiement de la taxe d'habitation tentée en 1982 dans quelques départements du Centre, le Gouvernement envisage de renouveler l'expérience pour la région Nord - Pas-de-Calais.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions des invalides)*

**74081.** - 16 septembre 1985. - **M. Paul Duraffour** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de lui confirmer ses récentes déclarations invoquant une incidence financière dont il voudra bien lui indiquer les raisons et l'importance pour s'opposer à l'apposition de la mention « guerre » sur les titres de pensions concédés aux anciens militaires d'Afrique du Nord, alors que, jusqu'à présent, seules des considérations d'ordre statistique étaient avancées.

*Banques et établissements financiers (livrets d'épargne)*

**74083.** - 16 septembre 1985. - **M. Marcel Gerrouste** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'inquiétante diminution des dépôts sur les livrets A des caisses d'épargne. De ce fait, les collectivités locales ont de plus en plus de difficultés pour obtenir les prêts dont elles ont besoin pour financer leurs investissements. Il lui demande s'il n'est pas envisagé de relever le maximum de dépôt actuellement fixé à 68 000 F.

*Impôts locaux (paiement)*

**74090.** - 16 septembre 1985. - **M. Jean-Pierre Lambertin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés que rencontrent certains contribuables locaux pour s'acquitter des taxes locales. En effet, dans certaines villes, les taxes d'habitation foncières et professionnelles atteignent des montants très importants qui doivent être versés en une seule fois. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne serait pas possible à l'avenir, comme cela se fait pour l'impôt sur le revenu, d'envisager une mensualisation des impôts locaux.

*Banques et établissements financiers (livrets d'épargne)*

**74091.** - 16 septembre 1985. - **M. Louis Larong** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés qu'ont les jeunes à s'installer compte tenu de la rigueur actuelle. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible de trouver des solutions telles qu'un nouveau livret caisse d'épargne, bloqué jusqu'à seize ou dix-huit ans, avec code de blocage, et de ce fait avec un intérêt supérieur au livret A, afin que l'adolescent soit le seul bénéficiaire avec un pouvoir d'achat garanti.

*Prestations de services (prix et concurrence)*

**74095.** - 16 septembre 1985. - **M. Jean Oehler** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les problèmes que pose aux artisans débutants, prestataires de services, la nécessité de déposer auprès de la direction de la concurrence et de la consommation leurs prix et conditions de vente lors de leur installation. Aux termes de l'article 4 de l'arrêté n° 82-96/A relatif au prix de tous les services, ce dépôt de tarifs doit être accompagné des éléments justificatifs permettant d'apprécier le niveau des prix et les conditions de vente proposées. Ces derniers ne peuvent entrer en vigueur qu'à l'expiration d'un délai d'un mois pendant lequel le directeur de la concurrence et de la consommation a la possibilité de faire opposition à leur application. En conséquence il lui demande de préciser quels doivent être ces éléments justificatifs, s'agissant d'un artisan qui débute son activité, et sur quels critères repose le contrôle de l'administration. Cette dernière a-t-elle un droit de regard sur les marges des prestataires de services et peut-elle imposer des prix limites.

*Baux (baux d'habitation)*

**74087.** - 16 septembre 1985. - **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des sociétés anonymes immobilières louant à des conditions très avantageuses des logements construits avec le concours du Crédit foncier et du 1 p. 100 logement. Les dispositions de la loi Quilliot ne permettent pas à ces sociétés de répercuter sur leurs locataires la taxe foncière due depuis le vote de l'article 14 de la loi de finances qui a ramené la durée d'exonération de cette taxe de vingt-cinq ans à quinze ans. Afin d'éviter que cette dépense supplémentaire compromette notamment les programmes d'entretien de ces logements qui sont des logements sociaux, il lui demande si il ne lui paraît pas possible que les sociétés de ce type continuent à bénéficier de l'exonération prévue initialement à vingt-cinq ans.

*Impôt sur le revenu (quotient familial)*

**74098.** - 16 septembre 1985. - **M. Bernard Poinant** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la disparité qui est faite pour le calcul du nombre de parts de l'impôt aux anciens combattants âgés de plus de soixante-quinze ans et titulaires soit de la carte du combattant, soit d'une pension militaire d'invalidité ou de victime de guerre. Actuellement les veufs ou divorcés et les célibataires bénéficiant d'une demi-part supplémentaire, il lui demande s'il n'est pas envisagé dans un souci d'équité d'étendre cette mesure aux anciens combattants mariés et âgés de plus de soixante-quinze ans, titulaires soit de la carte de combattant, soit d'une pension militaire d'invalidité ou de victime de guerre.

*Impôt sur le revenu (charges déductibles)*

**74109.** - 16 septembre 1985. - **M. Guy Vedeplad** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'état actuel de la législation fiscale pour le mécénat populaire en faveur des associations de coopération et de solidarité internationale. Il n'existe aujourd'hui aucune mesure spécifique tendant à augmenter de façon substantielle les fonds propres des O.N.G. de développement en favorisant les contributions volontaires des citoyens à ces associations. Ces contributions sont simplement déductibles des revenus dans le cadre des versements aux associations d'intérêt général (dans la limite de 1 p. 100 du revenu) ou aux associations reconnues d'utilité publique (5 p. 100 du revenu). Il souhaite connaître son sentiment sur les récentes propositions visant à instituer une déduction fiscale nouvelle et spécifique « Tiers-monde - Développement », pour l'aide financière consentie par les Français à la lutte contre la faim et pour le développement. Le montant de cette déduction pourrait être limité soit par un plafond forfaitaire fixe, soit par un plafond calculé en pourcentage du revenu (entre 2 et 5 p. 100), avec une possibilité de doublement de la déduction si le donateur s'engage à maintenir sa contribution pendant plusieurs années. Cette mesure semblerait particulièrement opportune à un moment où les pays du tiers-monde sont victimes d'une situation dramatique, où les O.N.G. ont fait la preuve de leur efficacité sur le terrain, où la progression des aides publiques à ces mêmes O.N.G. semble connaître un certain ralentissement, et où la sensibilisation de l'opinion publique aux problèmes de solidarité et de développement est plus que jamais nécessaire.

*Impôt sur le revenu (revenus mobiliers)*

**74110.** - 16 septembre 1985. - **M. Guy Vedeplad** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le problème de la fiscalité des fonds communs de placement et des systèmes d'épargne destinés au financement de la solidarité internationale. Un certain nombre d'O.N.G. ont mis en place un fonds commun de placement dont les souscripteurs s'engagent à reverser une partie du revenu de leur placement, les sommes reversées étant affectées à des actions de développement et de solidarité internationale. Or aujourd'hui, ces souscripteurs doivent également verser au fisc 26 p. 100 du revenu de ces placements (avec bien sûr une possibilité de déduction des sommes reversées aux O.N.G. dans le cadre des 1 p. 100 ou des 5 p. 100 déductibles, mais qui ne semble pas satisfaisante dans tous les cas de figure). Il l'interroge donc sur l'éventualité d'une exonération fiscale (partielle ou totale), qui éviterait de pénaliser les souscripteurs qui abandonnent une partie du revenu de leur placement au financement de la solidarité internationale, en souhaitant connaître son sentiment sur cette question.

*Impôts et taxes (politique fiscale)*

**74134.** - 16 septembre 1985. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences économiques et financières de la surimposition à laquelle sont soumises les entreprises exploitant ou fabriquant des jeux automatiques. Afin de maintenir la vitalité de cette branche d'activité, il importerait de parvenir à une simplification de la fiscalité et à la suppression du cumul des taxes auxquelles les entreprises sont aujourd'hui soumises. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre en ce sens.

*Communautés européennes  
(législation communautaire et législations nationales)*

**74139.** - 16 septembre 1985. - **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que l'article 13 A I C de la sixième directive de la C.E.E. laisse aux Etats membres le soin de définir les professions médicales et paramédicales qui sont exonérées de la T.V.A. Il lui demande s'il n'estime pas que les conditions prévues par certains des Etats considérés pour définir les professions susceptibles de bénéficier de cette exonération sont de nature à empêcher, ou tout au moins à réduire, l'application de celle-ci et à instaurer une profonde inégalité entre les Etats. Il souhaite, par ailleurs, connaître ce qui est prévu au sujet de l'exonération de la T.V.A. s'appliquant, dans chacun des Etats membres, à la profession paramédicale d'étiopathie.

*Retraites complémentaires  
(politique à l'égard des retraités)*

**74143.** - 16 septembre 1985. - **M. Charles Paccou** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 62590 (publiée au *Journal officiel* du 28 janvier 1985), rappelée sous le n° 68762 (publiée au *Journal officiel* du 20 mai 1985), relative à la retraite complémentaire. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Postes : ministère (personnel)*

**74150.** - 16 septembre 1985. - **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 68615 (publiée au *Journal officiel* du 20 mai 1985) concernant les receveurs-distributeurs des P.T.T. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Banques et établissements financiers  
(effets de commerce)*

**74152.** - 16 septembre 1985. - **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 68617 (publiée au *Journal officiel* du 20 mai 1985) relative à certaines pratiques commerciales préjudiciables à de nombreuses entreprises. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Hôtellerie et restauration (débits de boissons)*

**74168.** - 16 septembre 1985. - **M. Michel Lambert** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que sa question écrite n° 69208, insérée au *Journal officiel* du 3 juin 1985, est restée, à ce jour, sans réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

*Commerce extérieur (réglementation des échanges)*

**74175.** - 16 septembre 1985. - **M. Roger Rouquette** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'il n'a pas reçu de réponse à sa question écrite n° 67166 parue au *Journal officiel* du 22 avril 1985. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Politique extérieure (Maghreb)*

74203. - 16 septembre 1985. - **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des fonctionnaires français en poste dans les pays du Maghreb relativement aux transferts de fonds vers la France. Il lui rappelle en effet que ces personnels ne sont autorisés par les gouvernements en question qu'à transférer une faible partie de leurs rémunérations, l'autre fraction devant être dépensée sur place. Il lui signale, en outre, que, comparativement, les ressortissants de ces pays, établis en France, sont autorisés par le Gouvernement français à transférer la totalité de l'ensemble de leurs rémunérations. Il s'étonne donc d'une telle distorsion de traitement, sachant par ailleurs que les principes de la diplomatie française sont traditionnellement assis sur la notion de réciprocité des conditions.

*Tourisme et loisirs (camping caravanning)*

74219. - 16 septembre 1985. - **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que son autorité porte, en général, sur le contrôle des prix. C'est ainsi que les prix des places des campings sont, eux aussi, homologués et doivent être, suivant la législation en cours, appliqués et respectés. En conséquence, il lui demande quelles sont les données essentielles concernant les prix des places des campings, catégorie par catégorie et suivant leurs infrastructures d'accueil et la position géographique de leur implantation : a) bord de mer ; b) arrière-pays face à la mer ; c) moyenne montagne ; d) haute montagne.

*Impôts locaux (taxes foncières)*

74249. - 16 septembre 1985. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur sa question écrite n° 70659, parue au *Journal officiel* du 24 juin 1985 et qui n'a pas encore reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

**ÉDUCATION NATIONALE***Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes)*

73991. - 16 septembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quel est par académie le coût des différents examens (baccalauréats, C.A.P., B.E.P., B.P.). Il lui demande si des mesures seront prises par ses services pour réduire le déficit qui semble apparaître dans plusieurs académies pour la gestion des examens et concours et quelle sera leur nature.

*Enseignement (fonctionnement)*

73992. - 16 septembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la gestion des moyens de remplacement telle qu'il l'exposait dans sa circulaire n° 85-154 du 16 avril 1985. Dans ce texte, il indiquait que « l'examen de l'année scolaire 1983-1984 montre une distorsion importante entre le nombre de jours de remplacement utilisés par les rectorats et le nombre de jours de remplacement faits dans les établissements. Les causes de cette déperdition doivent être recherchées dans chaque académie afin de rechercher cet écart : adaptation des découpages géographiques à l'absentéisme et aux moyens en personnel. La délimitation des zones de remplacement par discipline doit permettre une utilisation complète des personnels nommés ». Il lui demande si l'examen de l'année scolaire 1984-1985 fait apparaître une distorsion analogue à celle de l'année précédente. Il lui demande si des mesures ont été prises par les recteurs, notamment pour adapter la carte des titulaires remplaçants en adéquation des besoins. Il lui demande si, dans les zones limitrophes, des mesures ont été prises pour permettre le passage des remplaçants d'une circonscription administrative à une autre. Enfin, il lui demande si le contrôle d'engagement mis en place au moment du recrutement des auxiliaires a eu pour effet d'éviter les dépassements de crédits inscrits au chapitre 31.97.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (écoles normales)*

73993. - 16 septembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quel est le nombre de professeurs d'école normale qui se sont portés candidats pour suivre le stage d'adaptation d'une année scolaire dispensé par le centre national de formation des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale et des professeurs d'école normale. Il lui demande si des emplois de professeurs d'école normale ont pu être mis à disposition des recteurs dans chacune des académies intéressées pour assurer le remplacement des professeurs admis au stage. Il lui demande enfin quelle est la qualité des professeurs recrutés pour assurer ces remplacements.

*Enseignement secondaire (programmes)*

73994. - 16 septembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** des contretemps fâcheux qui ont retardé la publication de certains programmes scolaires à l'occasion de la présente rentrée ; ce retard a entraîné pour les éditeurs de manuels un effort important, par ailleurs réduit à néant par le gel des crédits pour les achats de manuels, notamment en classe de 6<sup>e</sup>. Il lui demande à cette occasion de bien vouloir préciser la politique du Gouvernement en matière de gratuité des manuels scolaires dans le premier cycle de l'enseignement secondaire.

*Enseignement (constructions scolaires : Champagne-Ardenne)*

73995. - 16 septembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'au titre du contrat de plan passé entre l'Etat et la région Champagne-Ardenne, le conseil régional participe avec l'Etat et les collectivités locales intéressées au financement de la construction des cités scolaires de Reims et de Troyes. Il a été signifié que l'Etat garderait la maîtrise d'ouvrage, après le 1<sup>er</sup> janvier 1986, jusqu'à l'achèvement des travaux. En revanche, rien n'a été signalé sur les problèmes relatifs à l'équipement de ces deux établissements ; qui de l'Etat ou de la région aura en charge ces équipements. Si la région doit en assumer la responsabilité, des instructions ont-elles été données pour que la D.R.E.S. (dotation régionale d'équipements scolaires) tienne compte de ces dispositions.

*Postes et télécommunications (courrier)*

73996. - 16 septembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si la franchise postale dont bénéficient actuellement les établissements scolaires pour correspondre avec l'autorité de tutelle sera accordée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1986, tant aux établissements qu'à l'autorité régionale ou départementale.

*Education : ministère (personnel)*

73997. - 16 septembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quel est le bilan d'activité du comité d'hygiène et de sécurité central installé auprès du comité technique paritaire central. Il lui demande quelles ont été les questions pour lesquelles cet organisme a été appelé à donner son avis, quelles ont été les suites données et quels ont été les travaux dont le comité a estimé nécessaire de prendre l'initiative.

*Cérémonies publiques et fêtes légales (commémorations)*

73998. - 16 septembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quels sont les projets préparés par les rectorats, conjointement avec les directions régionales des affaires culturelles, qui seront développés au cours de l'année scolaire 1985-1986, conformément à ce que lui-même ainsi que son collègue ministre de la culture souhaitaient dans leur lettre du 30 avril 1985. Il lui demande s'il n'aurait pas été opportun d'inviter les uns et les autres à célébrer dans cet esprit de concertation le centenaire de la mort de Victor Hugo plutôt que de le faire par une initiative séparée.

*Education physique et sportive (personnel)*

73999. - 16 septembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quel a été le nombre des chargés d'enseignement et des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive recrutés en application du décret n° 84-921 du 10 octobre 1984 qui ont été titularisés. Il lui demande quelle est la répartition par sexe, par âge et par académie de ces professeurs.

*Enseignement secondaire (fonctionnement)*

74002. - 16 septembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quel est à la date de la rentrée scolaire le nombre de maîtres auxiliaires recrutés par chacune des 27 académies. Il lui demande quelle est l'ancienneté moyenne de ces enseignants ainsi que leur répartition par discipline.

*Education physique et sportive (enseignement)*

74003. - 16 septembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si les 240 postes de professeurs d'éducation physique et sportive offerts au concours 1985 ont pu être pourvus en totalité à l'issue des épreuves. Il lui demande de lui préciser, le cas échéant, quelles ont été les disciplines où l'ensemble des postes mis au concours n'ont pas été pourvus. Dans cette hypothèse, il lui demande comment seront assurées les heures d'enseignement dues au cours du stage et quelle sera la qualité des enseignants appelés en remplacement.

*Enseignement secondaire (personnel)*

74004. - 16 septembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si les 6 540 postes de professeurs certifiés offerts au concours 1985 ont pu être pourvus en totalité à l'issue des épreuves. Il lui demande de lui préciser, le cas échéant, quelles ont été les disciplines où l'ensemble des postes mis au concours n'ont pas été pourvus. Dans cette hypothèse, il lui demande comment seront assurées les heures du service des responsabilités dues normalement par les professeurs stagiaires et quelle sera la qualité des enseignants appelés en remplacement.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (examens, concours et diplômes)*

74005. - 16 septembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si les 1 500 postes de professeurs agrégés offerts au concours 1985 ont pu être pourvus en totalité à l'issue des épreuves. Il lui demande de lui préciser, le cas échéant, quelles ont été les disciplines où l'ensemble des postes mis au concours n'ont pas été pourvus. Dans cette hypothèse, il lui demande comment seront assurées les heures du service des responsabilités dues normalement par les professeurs stagiaires et quelle sera la qualité des enseignants appelés en remplacement.

*Enseignement (personnel)*

74006. - 16 septembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quel a été, par catégorie d'enseignant, le nombre de dossiers de mutation présentés lors du dernier mouvement au titre du rapprochement de conjoint en application de la loi du 30 décembre 1921. Il lui demande si ces chiffres sont en hausse par rapport à l'année dernière. Il lui demande enfin quel a été, par catégorie, le pourcentage de demandes satisfaites.

*Enseignement (personnel)*

74007. - 16 septembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si « le système de contrôle plus complet de l'utilisation des crédits d'heures supplémentaires » annoncé par lui-même dans sa circulaire n° 85-154 du 16 avril 1985 sera effectivement opérationnel à la rentrée scolaire 1985. Il lui demande quelles en seront les principales modalités.

*Enseignement secondaire (personnel)*

74008. - 16 septembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quel est le nombre de professeurs agrégés qui ont demandé à bénéficier des dispositions de l'arrêté du 17 mai 1984 créant les fonctions de chargé de recherches documentaires. Il lui demande quels sont les établissements d'affectation de ces enseignants chargés de recherche, quelle est la durée moyenne de leur mise à disposition.

*Enseignement secondaire (constructions scolaires)*

74009. - 16 septembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si l'ensemble des travaux demandés par le colonel Jaunet dans le cadre de sa mission de sécurité effectuée en 1983-1984 dans les 56 établissements du second degré type « construction modulaire », analogues au collège Pailleron, ont été réalisés. Il lui demande quel est l'état d'avancement du plan de travaux demandés : nombre d'établissements remis en état, coût des réalisations et prévisions pour l'année à venir.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (examens, concours et diplômes)*

74010. - 16 septembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** suite à la réponse qui lui a été faite à sa précédente question écrite n° 54043 du 23 juillet 1984, publiée au *Journal officiel* n° 48 du 3 décembre 1984, quel a été le bilan des actions engagées à l'initiative des universités pour la préparation à l'E.S.E.U. (examen spécial d'entrée à l'université). Il lui demande également si de nouvelles orientations sont arrêtées en ce domaine à la suite de la réflexion demandée sur les contenus pédagogiques et les modalités des formations pour permettre l'accès le plus efficace des non-bacheliers à l'enseignement supérieur.

*Enseignement (fonctionnement)*

74011. - 16 septembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quel est le nombre de classes musicales à horaires aménagés qui ouvriront à la rentrée scolaire 1985 et leur implantation. Il lui demande si, en aval, des mesures ont été prises pour assurer le développement de la section F11 de façon à permettre aux élèves de poursuivre en second cycle leurs études musicales. Il lui demande quels sont les effectifs accueillis dans chaque section.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement)*

74012. - 16 septembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si la création de sections internationales dans deux écoles primaires de l'académie de Lille, mentionnée dans la réponse qui lui est faite à sa précédente question écrite n° 55852 du 10 septembre 1984, publiée au *Journal officiel* du 3 décembre 1984, est aujourd'hui effective. Il lui demande par ailleurs si d'autres créations sont susceptibles d'intervenir dans d'autres académies.

*Enseignement secondaire (personnel)*

74013. - 16 septembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si un nouveau projet de statut des surveillants des lycées et collèges a pu être élaboré suite aux oppositions rencontrées auprès des représentants du personnel qui lui avaient été mentionnées dans la réponse à sa précédente question écrite n° 42498 du 9 janvier 1984, publiée au *Journal officiel* du 17 décembre 1984. Il lui demande quels sont les principaux points de la réforme engagée et la date prévue pour sa mise en application. Il lui demande enfin si ces dispositions statutaires prennent en compte la présence des jeunes recrutés pour effectuer un travail d'utilité collective et affectés à un service de surveillance.

*Enseignement secondaire (programmes)*

**74014.** - 16 septembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si des mesures nouvelles permettent à la rentrée 1985, comme aux deux rentrées précédentes, l'ouverture de sections supplémentaires pour assurer l'enseignement de l'option « théâtre et expression dramatique » et de l'option « cinéma et audiovisuel ». Il lui demande si les mesures intervenues pour le développement et la diversification des enseignements artistiques permettent de considérer que les orientations arrêtées par le conseil des ministres en mars 1983 ont été suivies d'effet.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement)*

**74015.** - 16 septembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si les 6900 postes offerts aux trois concours organisés en 1985 pour le recrutement d'instituteurs ont pu être pourvus en totalité à l'issue des épreuves. Il lui demande de lui préciser le cas échéant (par catégorie de concours) les départements se trouvant en difficulté et de lui indiquer les moyens envisagés pour pallier l'insuffisance des recrutements.

*Éducation : ministère (structures administratives)*

**74017.** - 16 septembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** à quelle date l'arrêté d'application du décret n° 84-620 du 16 juillet 1984 relatif à la déconcentration du contentieux de l'éducation nationale, qui avait mentionné dans la réponse à une de ses précédentes questions écrites n° 55276 du 27 août 1984, publiée au *Journal officiel* du 7 janvier 1985, a été publiée et si l'ensemble des dispositions ont été prises pour que les dossiers de contentieux visés par ces dispositions soient tous au niveau local. Il lui demande également si les agents chargés de ces dossiers ont reçu une formation spécialisée au contentieux et si cette mesure a entraîné un transfert de personnel de l'administration centrale sur les administrations académiques.

*Enseignement (manuels et fournitures)*

**74018.** - 16 septembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il a renouvelé pour la présente rentrée scolaire, ses instructions aux enseignants en matière de fournitures scolaires. Dans une note du 5 septembre 1984, il avait en effet demandé de veiller à modérer les prescriptions en matière de fournitures scolaires et avait précisé qu'il convenait de respecter la liste annuelle des fournitures établie par le chef d'établissement sur les propositions des enseignants.

*Enseignement (personnel)*

**74019.** - 16 septembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** dans quels délais le décret en Conseil d'Etat annoncé en ce qui concerne les concessions de logement et les prestations accessoires bénéficiant aux personnels de l'Etat dans les établissements scolaires va être publié. En effet, les collectivités locales qui vont prendre en charge le fonctionnement des lycées et collèges se heurtent parfois dans ce domaine à des difficultés nées de l'utilisation irrégulière des logements. Or aucun texte ne régit actuellement le droit de chacune des parties prenantes, ce qui suscite localement des conflits.

*Enseignement secondaire (financement)*

**74020.** - 16 septembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quel est le bilan des projets d'action éducative réalisés au cours de la dernière année scolaire ; quelle a été la participation de chacune des académies ; quels sont les établissements les plus actifs ; quelle a été l'importance des crédits consommés ; quel a été le concours d'organismes tels que l'A.N.V.A.R., l'A.F.C.E., l'I.N.S.E.R.M. Il lui demande quelles sont les orientations retenues pour la prochaine rentrée.

*Enseignement secondaire (programmes)*

**74021.** - 16 septembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quels sont les établissements scolaires du 2<sup>e</sup> cycle qui ont pu, à la rentrée scolaire, mettre en place les dispositions de l'arrêté du 31 mai 1985 (B.O. n° 25) relatives à l'introduction d'un enseignement optionnel complémentaire d'informatique en 2<sup>e</sup>, 1<sup>re</sup> et terminale. Il lui demande les répartitions géographiques par académie ainsi que les moyens mis en œuvre pour satisfaire aux demandes présentées par les établissements.

*Enseignement secondaire (fonctionnement)*

**74068.** - 16 septembre 1985. - **M. Jean Bernard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences pour la vie des collèges ruraux des mesures envisagées de resserrement des sections P.E.G.C., plus particulièrement en ce qui concerne certaines disciplines artistiques. En conséquence, il lui demande selon quel processus le projet de resserrement sera mis en œuvre, quelles concertations auront lieu, et ce qui sera fait pour tenir compte des situations existantes.

*Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)*

**74069.** - 16 septembre 1985. - **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fonctionnement des commissions départementales de l'éducation spéciale instituées par la circulaire du 22 avril 1976, créées en application de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées du 30 juin 1975, et notamment sur les commissions de circonscription pré-scolaires et élémentaires. Aux dires de nombreuses personnes compétentes la saisine de cette commission par le directeur de l'école, après accord purement formel de la famille, aurait eu pour conséquence directe une extension de la notion de handicap à des enfants ayant des inadaptations scolaires souvent passagères et évolutives. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de prévoir, avant le passage en commission des cas les plus sérieux, un entretien de la famille et de l'enfant avec un psychologue qui pourrait ensuite orienter éventuellement l'enfant vers la commission de circonscription pré-scolaire et élémentaire.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Nord)*

**74062.** - 16 septembre 1985. - **M. Jean-Claude Boia** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les capacités d'accueil des étudiants inscrits à l'université des sciences et techniques de Lille. Depuis 1976, le nombre d'étudiants inscrits à l'université des sciences et techniques de Lille est passé de 8 612 à 13 048. C'est une croissance de 52 p. 100 en dix ans. Pendant la même période, le nombre d'enseignants-chercheurs ne s'est accru que de 2 p. 100, en passant de 662 à 676 pour la rentrée 1984. En moyenne, en 1976, un enseignant-chercheur encadrait treize étudiants. En 1985, il en encadre plus de dix-neuf. L'encadrement dont bénéficient les étudiants de l'université des sciences et techniques de Lille est notoirement inférieur à celui des autres universités françaises. Il faudrait créer 110 postes d'enseignants-chercheurs pour permettre à l'université de couvrir la totalité de ses charges d'enseignement. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre afin de remédier à cette situation.

*Enseignement secondaire (personnel)*

**74066.** - 16 septembre 1985. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la création d'un C.A.P.E.S. de Breton en 1986, décidée par le conseil des ministres lors de sa réunion du 7 août 1985. Cette décision, attendue depuis des années en Bretagne, a été accueillie avec une très grande satisfaction. En conséquence, il lui demande dans quel délai l'arrêté instituant le C.A.P.E.S. de Breton sera publié.

*Transports routiers (transports scolaires)*

**74062.** - 16 septembre 1985. - **M. Pierre Garmendie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de la réglementation des distances école domicile, ouvrant droit à subvention des circuits de ramassage scolaire.

Ainsi, en l'état actuel, il faut un minimum de 3 kilomètres en milieu rural et 5 kilomètres en milieu urbain. Or, le fondement actuel du ramassage scolaire semble être plus la sécurité des enfants que leur éloignement et peut permettre la réduction de moitié de ces distances. En conséquence, il lui demande quelles mesures allant dans ce sens il lui semble possible de prendre.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat  
(professions et activités médicales)*

**74085.** - 16 septembre 1985. - **M. Léo Gréard** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles dispositions il envisage de prendre pour développer l'enseignement des maladies sexuellement transmissibles dans le cours des études de médecine générale comme spécialisée. Ce point est d'autant plus actuel que les pouvoirs publics ont donné un remarquable exemple de célérité et d'opportunité dans les mesures de prévention et de dépistage du Sida.

*Enseignement secondaire (fonctionnement)*

**74088.** - 16 septembre 1985. - **M. Jean-Pierre Kucholda** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** à propos de la situation de certains candidats ayant échoué au baccalauréat 1985. En effet, il semblerait que des problèmes persistent en ce qui concerne les réinscriptions, en particulier dans les sections Sports Etudes où un certain nombre d'entre eux n'ont pu être réadmis. En conséquence, il lui demande si des moyens supplémentaires seront mis à la disposition des établissements afin qu'ils puissent permettre le redoublement de tous les intéressés le désirant.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel)*

**74102.** - 16 septembre 1985. - **Mme Marie-Josèphe Sublet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des enseignants qui sont obligés de changer d'académie suite à la mutation pour raisons économiques de leur conjoint. En effet, aujourd'hui, les salariés sont de plus en plus soumis à des contraintes de mobilité géographique et professionnelle pour faire face aux restructurations et à l'évolution des technologies. Cette mobilité entraîne donc la mobilité du conjoint. Or, si les conjoints enseignants concernés obtiennent bien leur intégration dans leur nouvelle académie au titre de la loi Roustan, cette mobilité les fait presque repartir à zéro. En effet, les propositions qui leur sont faites correspondent aux postes restants après que l'académie a consulté les instituteurs déjà en place dans le département. C'est pourquoi elle lui demande s'il ne serait pas possible d'améliorer cette situation afin de tenir compte de cette mobilité rendue nécessaire par l'évolution de notre société.

*Enseignement secondaire (personnel)*

**74129.** - 16 septembre 1985. - **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est exact que la création du C.A.P.E.S. breton permettra désormais de disposer d'un diplôme d'enseignement sans épreuve obligatoire d'une composition française ; dans l'affirmative, quelles raisons ont pu dicter une mesure qui risque d'insérer dans le corps enseignant français des maîtres qui n'auront pas la connaissance de notre langue.

*Enseignement (programmes)*

**74135.** - 16 septembre 1985. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le rôle que pourrait jouer l'école dans la lutte pour le maintien et l'amélioration du cadre de vie, et notamment pour le respect des biens et des espaces collectifs et publics. La petite délinquance est un fléau social qui ne cesse d'être préoccupant, qu'elle se tourne vers les personnes ou vers les biens et les espaces collectifs ou publics. Les dégradations innombrables commises dans les parties communes des immeubles d'habitation ou dans les espaces collectifs et les lieux publics, par exemple, constituent des atteintes à la qualité du cadre de vie des habitants des immeubles et des quartiers concernés. Les conséquences financières de tels actes pour la collectivité sont également à mettre au passif de tels comportements et empêchent la réalisation d'autres projets d'intérêt général. Le maintien ou l'amélioration de la qualité du cadre de vie, doivent être une préoccupation commune des citoyens et des

responsables politiques et administratifs. Dans ces conditions, il apparaît indispensable de rendre aux jeunes Français la conscience de leur responsabilité en ce domaine. En conséquence, il lui demande s'il entend mettre, dans le cadre notamment des programmes d'éducation civique, des directives susceptibles de permettre une prise de conscience de ces problèmes au niveau de l'école.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat  
(fonctionnement)*

**74154.** - 16 septembre 1985. - **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 68678, publiée au *Journal officiel* du 20 mai 1985, relative à la situation des postes d'assistants vacants dans l'enseignement supérieur. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Enseignement (fonctionnement)*

**74158.** - 16 septembre 1985. - **M. Guy Chanfrault** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** sa question écrite n° 65381 parue au *Journal officiel* du 18 mars 1985, rappelée sous le n° 70819, parue au *Journal officiel* du 24 juin 1985, pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Handicapés (établissements : Orne)*

**74167.** - 16 septembre 1985. - **M. Michel Lambert** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que sa question écrite n° 68416, insérée au *Journal officiel* du 20 mai 1985, est restée, à ce jour, sans réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

*Enseignement (personnel)*

**74178.** - 16 septembre 1985. - **M. Gilbert Sénéa** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur sa question écrite n° 62239 parue au *Journal officiel* du 21 janvier 1985 et restée à ce jour sans réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Enseignement privé (personnel)*

**74192.** - 16 septembre 1985. - **M. Jean Proriot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs contractuels exerçant dans les établissements secondaires et supérieurs (1<sup>er</sup> cycle) placés sous contrat d'association, titulaires du baccalauréat (série scientifique) et de diplômés des enseignements technologiques supérieurs, délivrés par arrêté du ministre de l'éducation nationale et homologués de plein droit au niveau II des nomenclatures interministérielles de formation, en application de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971, d'orientation sur l'enseignement technologique (décret n° 72-279 du 12 avril 1972) et de l'arrêté du 8 avril 1981 (secrétariat d'Etat à la formation professionnelle). Il souhaiterait connaître la nature des dispositions visant à assurer la promotion de ces personnels enseignants.

*Départements et territoires d'outre-mer  
(Guadeloupe : enseignement secondaire)*

**74198.** - 16 septembre 1985. - **M. Marcel Estrée** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les parents d'élèves, les élèves, et les membres du corps enseignant ont, à maintes reprises alertés les autorités académiques sur les graves problèmes de l'éducation scolaire dans le département de la Guadeloupe, notamment en ce qui concerne l'enseignement du second degré. En effet, les conditions dans lesquelles paraissent devoir se dérouler la prochaine rentrée scolaire 1985-1986 s'avèrent extrêmement préoccupantes. Aucune procédure de rattrapage ne peut être mise en œuvre dans le cadre actuel de l'académie. Les parents d'élèves réclament par ailleurs que soient examinées avec le plus grand soin les conditions dans lesquelles se font les répartitions budgétaires dans les deux départements antillais, l'élaboration d'un plan de développement de rattrapage pour le système éducatif en Guadeloupe. Parmi les autres revendications les plus pressantes, il est encore demandé que soit redonnés au

lycée polyvalent de Baimbridge, les dix postes qui lui sont indispensables pour une rentrée normale, enfin que les B.T.S.informatique et secrétariat soient ouverts dès la rentrée, car de nombreux élèves y sont déjà inscrits. En conséquence il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que soit donné suite à ces doléances tout à fait justifiées.

*Enseignement secondaire (fonctionnement)*

**74242.** - 16 septembre 1985. - **M. Eugène Tellecoire** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** les termes de sa question écrite n° 52381, parue au *Journal officiel* du 25 juin 1984, rappelée sous le n° 61071 au *Journal officiel* du 17 décembre 1984, et pour laquelle il n'a pas reçu de réponse.

*Enseignement secondaire (fonctionnement)*

**74261.** - 16 septembre 1985. - **M. Paolac Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur sa question écrite n° 70673, parue au *Journal officiel* du 24 juin 1985 et qui n'a pas encore reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

## ÉNERGIE

*Electricité et gaz (centrales d'E.D.F. : Ain)*

**74041.** - 16 septembre 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, de bien vouloir faire le point de l'aménagement hydroélectrique projeté sur le Rhône à l'embouchure de l'Ain à Loyettes et les échéances à prévoir pour ce grand équipement soutenu par l'ensemble de la région Rhône-Alpes.

*Electricité et gaz (tarifs)*

**74244.** - 16 septembre 1985. - **M. Pierre Miceux** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, sa question écrite parue au *Journal officiel* du 10 juin 1985 sous le numéro 69619 qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

## ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET TECHNOLOGIQUE

*Enseignement secondaire (personnel)*

**74000.** - 16 septembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement technique et technologique**, si les 56 postes offerts au concours de professeurs techniques stagiaires en 1985 ont pu être pourvus à l'issue des épreuves. Il lui demande de lui préciser, le cas échéant, quelles ont été les disciplines où l'ensemble des postes offerts n'ont pas été pourvus.

*Enseignement secondaire (personnel)*

**74001.** - 16 septembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement technique et technologique**, si les 305 postes de professeurs techniques de lycées techniques mis aux concours de 1985 ont été, dans chacune des catégories, pourvus à l'issue des épreuves. Il lui demande de lui préciser, le cas échéant, quelles ont été les disciplines où l'ensemble des postes offerts n'ont pas été pourvus. Dans cette hypothèse, il lui demande comment seront assurés les heures dues par ces enseignants et quelle sera la qualité des enseignants appelés en remplacement.

*Enseignement secondaire (fonctionnement)*

**74016.** - 16 septembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement technique et technologique**, quel est le bilan de l'expérience de rénovation des options

technologiques industrielles de seconde, évoquée dans la réponse à une de ses précédentes questions écrites n° 60533 du 10 décembre 1984 et publiée au *Journal officiel* du 27 mai 1985. Il lui demande notamment si la constitution des modules est apparue satisfaisante au regard de l'orientation en première E et en première F. Il lui demande dans quelles conditions s'effectue la généralisation de l'expérience. Il lui demande si l'ouverture annoncée des options de technologie des systèmes automobiles est effective à la rentrée 1985. Il lui demande quelle est l'importance des créations ainsi effectuées.

## ENVIRONNEMENT

*Mer et littoral (pollution et nuisances)*

**74073.** - 16 septembre 1985. - **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur le problème de l'information du public en ce qui concerne la qualité des eaux de baignade. Il semble en effet que, malgré la fréquence des prélèvements dont le programme est organisé par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en coordination avec les autorités municipales et les cellules de lutte contre la pollution marine, les touristes, notamment ceux de passage, aient quelques difficultés pour s'informer de la qualité des eaux du littoral fréquenté. Aussi, il lui demande s'il ne serait pas opportun d'envisager la mise en place d'un système de mâts et de drapeaux qui, selon la couleur du flottant (noir pour la catégorie D, rouge pour la catégorie C, orange pour la catégorie B et verte pour la catégorie A), donnerait aux estivants une information immédiatement visible et facilement compréhensible sur la qualité des eaux de baignade de leur localité.

*Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique)*

**74137.** - 16 septembre 1985. - **M. Serge Charlea** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur le problème de pollution que posent les véhicules Diesel dont le parc est en régulière progression. Il apparaît, en effet, que des mesures doivent être prises afin de limiter les effets polluants des moteurs Diesel sensiblement plus nuisibles en ce domaine que les moteurs à essence. En conséquence, il lui demande quelles dispositions elle entend mettre en œuvre afin d'encourager dans notre pays le développement de la recherche et de la mise au point de procédés efficaces afin de répondre à ce problème.

*Chasse et pêche (personnel)*

**74144.** - 16 septembre 1985. - **M. Charles Paccou** s'étonne auprès de **Mme le ministre de l'environnement** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 68915, publiée au *Journal officiel* du 27 mai 1985, concernant les gardes-chasse. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Urbanisme (zones d'aménagement concerté : Hauts-de-Seine)*

**74225.** - 16 septembre 1985. - L'examen du dossier d'enquête d'utilité publique déposé en mairie de Levallois-Perret concernant la zone d'aménagement concerté de la partie levalloisienne de l'île de la Jatte fait apparaître deux points propres à soulever une contestation de la part du ministère de l'environnement : 1° les instances régionales et départementales de l'Île-de-France ont, à juste titre, pris une position de principe de consacrer les îles de la Seine à des espaces verts et de loisirs. Or, alors qu'une occasion unique se présente actuellement pour ce site, le conseil municipal envisage de construire 200 logements, de surcroît fort éloignés du centre ville et avec passage obligatoire des automobiles par la commune de Neuilly. 2° l'essentiel des terrains nécessaires à la réalisation de ce qui subsistera d'espaces verts est déjà propriété de la commune. Dans ces conditions, si la déclaration d'utilité publique était accordée, elle aboutirait à un véritable détournement de la loi puisqu'elle s'appliquerait au détriment des propriétaires privés en faveur d'autres propriétaires privés, les investisseurs et les accédants à la propriété. **M. Parfait Jans** demande à **Mme le ministre de l'environnement** son avis sur la non-réalisation de l'espace vert prévu au début de cette opération et surtout si elle pense faire obstacle à l'utilisation de la déclaration d'utilité publique au profit de personnes privées.

*Animaux (escargots)*

74241. - 16 septembre 1985. - **M. Eugène Telsaire** rappelle à **Mme le ministre de l'environnement** les termes de sa question écrite n° 63244, parue au *Journal officiel* du 21 janvier 1985, pour laquelle il n'a pas reçu de réponse.

### FONCTION PUBLIQUE ET SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)*

73982. - 16 septembre 1985. - **M. Claude Labbé** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, que le code des pensions civiles et militaires de retraite a prévu, au bénéfice des femmes fonctionnaires, mères de trois enfants vivants, ou décédés par faits de guerre, la possibilité d'une retraite anticipée. Par contre, aucune mesure similaire n'existe au profit des veufs qui ont eu à faire face simultanément à l'exercice de leur activité professionnelle et à l'éducation de leurs enfants. Pourtant, l'accent a été mis sur l'intérêt d'une égalisation des responsabilités assumées par l'un et l'autre des parents. C'est notamment le cas pour l'octroi des droits ayant trait à la garde des enfants. Il apparaît en conséquence conforme à la logique et à l'équité que cesse cette disparité qui ne permet pas à un fonctionnaire père de famille de prétendre à l'avancement de l'âge de la retraite lorsqu'il a assuré seul l'éducation de ses enfants. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'envisager des dispositions législatives dans ce sens.

*Administration (fonctionnement)*

74034. - 16 septembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, suite à la réponse qui lui a été faite à sa précédente question écrite n° 70630 publiée au *Journal officiel* du 12 août 1985, de lui préciser quelles sont les conclusions et propositions du C.I.L.B.A. dont le Premier ministre a prescrit la mise en œuvre.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)*

74138. - 16 septembre 1985. - **M. Henri de Gastines** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, les difficultés que rencontrent certains retraités ayant dépassé l'âge limite pour la retraite (soixante ans, catégorie A, soixante-cinq ans, catégorie B) et qui souhaitent conserver un emploi à temps partiel dans la fonction publique (instituteurs, secrétaires de mairie par exemple). Il lui demande si la limite d'âge de soixante-cinq ans s'applique également aux emplois à temps partiel, autrement dit si un fonctionnaire retraité (retraite d'ancienneté) peut cumuler sa retraite avec un traitement. Dans l'affirmative, dans quelles conditions et dans quelles limites.

*Fonctionnaires et agents publics (catégorie C)*

74163. - 16 septembre 1985. - **M. Pierre Dassonville** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, de n'avoir pas encore reçu de réponse à sa question écrite n° 64650 du 4 mars 1985. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Fonctionnaires et agents publics (administrateurs civils)*

74236. - 16 septembre 1985. - Le 29 novembre 1982, **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, d'abord prenait l'engagement de créer un grade d'administrateur général, parachevant ainsi la carrière des administrateurs civils. Prétendant de la « pause catégorielle » imposée aux fonctionnaires, cette promesse gouvernementale a été reniée. C'est pourquoi **M. Roland Renard** lui demande les mesures qu'il entend prendre dès la préparation du budget pour 1986, afin de satisfaire cette revendication, fort peu coûteuse au demeurant.

*Collectivités locales (personnel)*

74237. - 16 septembre 1985. - **M. Roland Renard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984, relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale qui régit notamment « la formation personnelle des fonctionnaires territoriaux suivie à leur initiative » et envisage dans son article 5 la possibilité pour un fonctionnaire de « bénéficier, à ce titre, d'un congé ou d'une décharge partielle de service ». En l'attente du décret d'application, il lui demande s'il est possible de se référer au décret concernant les fonctionnaires d'Etat et dans quel délai le décret d'application concernant les fonctionnaires territoriaux est-il susceptible d'être publié.

### INTÉRIEUR ET DÉCENTRALISATION

*Intérieur : ministère (personnel)*

74022. - 16 septembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** quel est le bilan d'activité du comité d'hygiène et de sécurité central installé auprès du comité technique paritaire central. Il lui demande quelles ont été les questions pour lesquelles cet organisme a été appelé à donner son avis, quelles ont été les suites données et quels ont été les travaux dont le comité a estimé nécessaire de prendre l'initiative.

*Police (police municipale)*

74046. - 16 septembre 1985. - **M. Louise Moreau** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui faire connaître - compte tenu des enseignements qu'il aura pu retirer à la lecture du rapport de l'inspection générale de la police nationale qui vient de lui être remis - les conclusions auxquelles le Gouvernement pourrait rapidement parvenir en ce qui concerne les questions relatives aux polices municipales et notamment leurs relations avec les services de police nationale dans les circonscriptions de police étatisée et le statut particulier des agents qui en constituent l'effectif.

*Permis de conduire (examen)*

74053. - 16 septembre 1985. - **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la demande de plusieurs associations de secouristes d'inscrire, dans le cadre des examens du permis de conduire, un programme des gestes qui sauvent en cas d'accident. Cette mesure serait susceptible de contribuer à la sécurité des conducteurs et de leurs passagers.

*Enfants (garde des enfants)*

74057. - 16 septembre 1985. - **M. Guy Bécine** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les dispositions applicables en matière d'agrément et de contrôle des établissements de garde de la petite enfance. En effet, en vertu des articles 37 et 39 de la loi du 22 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, le président du conseil général est responsable de l'agrément et du contrôle des établissements de garde de la petite enfance. Or, l'article L. 180 du code de la santé publique n'a pas été abrogé par les nouveaux textes ; ainsi, le contrôle financier que pourrait exercer dans ce cadre le président du conseil général tendrait à créer une nouvelle tutelle, ce qui serait contraire à l'article 2 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983. Il lui demande quels éclaircissements il peut lui apporter par rapport à l'interprétation de cette situation.

*Elections et référendums (élections législatives et élections régionales)*

74100. - 16 septembre 1985. - **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les mesures qui devraient être prises, au plus tôt, pour informer les Français des modalités du nouveau scrutin de mars

1986. En effet, à cette occasion et pour la première fois de notre histoire, les électeurs vont devoir voter le même jour pour deux scrutins bien différents (législatif et régional). Cela nécessitera incontestablement qu'un immense effort d'information soit entrepris pour expliquer aux électeurs comment, pratiquement, se déroulera le scrutin du 26 mars prochain. Il lui demande donc les mesures qu'il compte mettre en œuvre directement et via le centre d'instruction civique, leur calendrier d'application, pour que les Français puissent voter en toute connaissance de cause.

#### *Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)*

**74136.** - 16 septembre 1985. - **M. Borge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la nécessité de favoriser les débouchés des établissements spécialisés faisant travailler des adultes handicapés, notamment des ateliers protégés. Il lui demande si des mesures d'adaptation pourraient être prises afin de favoriser l'accès de tels établissements aux marchés des administrations et des entreprises du secteur public, suivant des modalités et quotas à déterminer.

#### *Police (personnel)*

**74162.** - 16 septembre 1985. - **M. Pierre Dasso** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas encore reçu de réponse à sa question écrite n° 54843 du 20 août 1984, rappelée sous le n° 60677 parue au *Journal officiel* du 10 décembre 1985. Il lui en renouvelle donc les termes.

#### *Collectivités locales (personnel)*

**74164.** - 16 septembre 1985. - **M. Pierre Dasso** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas encore reçu de réponse à sa question écrite n° 67293 parue au *Journal officiel* du 29 avril 1985. Il lui en renouvelle donc les termes.

#### *Collectivités locales (assemblées locales)*

**74190.** - 16 septembre 1985. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que sa question écrite n° 70682 (dont la réponse a été publiée au *Journal officiel*, A.N., Débats parlementaires, Questions, du 2 septembre 1985) ne concernait pas uniquement les documents préparatoires d'ordre général soumis aux conseils municipaux. Cette question concernait plus précisément les avis des commissions et il souhaitait savoir si l'avis d'une commission créée au sein ou à l'initiative du conseil municipal doit être considéré comme un document public.

#### *Partis et groupements politiques (Front national)*

**74228.** - 16 septembre 1985. - **M. Louis Malan** informe **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que des tracts émanant du Front national ont été envoyés à des particuliers et des sociétés avec leur adresse comportant le numéro Siret. Celle-ci a donc été transmise au Front national par un organisme officiel. Il lui demande d'intervenir afin qu'une enquête soit ouverte sur cette utilisation de fichiers officiels contrairement à la réglementation en vigueur.

## JEUNESSE ET SPORTS

### *Tourisme et loisirs (politique du tourisme et des loisirs)*

**74032.** - 16 septembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** si les comités consultatifs prévus par la circulaire n° 85-461 B du 20 mars 1985 pour réaliser la consultation nationale d'approfondissement d'idées « loisirs au quotidien » ont été mis en place dans chacune des régions et s'il sont en mesure de fournir leurs avis dans les délais prescrits (31 juillet).

### *Tourisme et loisirs (centres de vacances et de loisirs)*

**74181.** - 16 septembre 1985. - **M. Jacquan Godfrain** rappelle à **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** que près de trois millions d'enfants et d'adolescents fréquentent chaque année les centres de loisirs ou les centres de vacances. L'animation et la sécurité de ces centres sont assurées par environ 200 000 animateurs dont la formation est dispensée par des fédérations habilitées à ce titre par le ministère de la jeunesse et des sports, lequel délivre en fin de stage un diplôme d'Etat (B.A.F.A.). Or il serait envisagé de réduire cette formation, en supprimant la troisième étape, c'est à dire la session dite de « perfectionnement ou de spécialisation ». Il apparaît qu'un tel projet serait regrettable car il dévaloriserait une formation qui repose sur une nécessaire alternance : session théorique de base, stage pratique de trois semaines au minimum, session de perfectionnement ou de spécialisation. Il lui demande en conséquence s'il ne lui semble par particulièrement opportun de reconsidérer cette réduction du stage de formation, dont les effets peuvent être de nature à nuire à la qualité de cette formation et, partant, à la sécurité et au bien-être des enfants fréquentant les centres.

### *Sports (cyclisme)*

**74216.** - 16 septembre 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** que la pratique de la bicyclette en France a été un des premiers moyens de locomotion mécanique individuel. Très rapidement, le tricycle a fait place aux deux roues dont le poids, le maniement n'ont pas cessé de s'améliorer avec la marche du temps. Il était normal que, dans cette évolution, la pratique du sport cycliste ait pris très rapidement une place de choix dès la naissance du XX<sup>e</sup> siècle. La grande compétition du Tour de France donna aux cyclistes une résonance nouvelle. La pratique du sport cycliste est le fait de professionnels et aussi d'amateurs qui forment les professionnels à venir, quand ils arrivent à s'imposer sur le plan national comme sur le plan international, cela aussi bien sur route que sur piste. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître comment se répartissent en nombre les licenciés du sport cycliste : a) les professionnels ; b) les amateurs. Il s'agit là de routiers que l'on retrouve exceptionnellement de temps en temps sur des pistes, aux Six Jours par exemple. Il lui demande aussi de signaler le nombre de cyclistes amateurs licenciés comme tels qui se produisent sur les pistes en France. Dans les deux cas, routes et pistes, quelle est la place prise par les femmes pratiquant des sports cyclistes.

### *Sports (installations sportives)*

**74217.** - 16 septembre 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** que les récentes compétitions internationales sur piste ont démontré que la France dispose de sportifs de deux sexes capables de se mesurer aux plus grands de la spécialité. Toutefois, il est possible d'avancer que si le pays disposait d'un plus grand nombre de vélodromes couverts, ou même en plein air, s'élèverait une pépinière de coureurs cyclistes des deux sexes pour gagner un peu partout, jusqu'aux jeux Olympiques, des médailles de toutes les couleurs. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître : 1° combien de vélodromes couverts et en plein air existent en France ; 2° dans quelles villes chacun d'eux est implanté et à qui ils appartiennent. Il lui demande aussi de préciser si des projets de création de vélodromes ont été décidés et quand interviendra leur réalisation en précisant leurs lieux d'implantation.

## JUSTICE

### *Edition, imprimerie et presse (livres)*

**73980.** - 16 septembre 1985. - **M. Claude Labbé** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, s'il est exact que, pour l'application de la loi n° 81-766 du 10 août 1981, relative au prix du livre, une circulaire ait été adressée pas ses soins aux procureurs généraux près les cours d'appel, dans laquelle il est notamment précisé : « Bien que la cour de justice des communautés européennes soit saisie du problème de la conformité de notre réglementation, avec le traité de Rome, M. le garde des sceaux, ministre de la justice, souhaite que de telles procédures soient poursuivies sans attendre son arrêt. Il souhaite savoir s'il est également exact que des sociétés soient nommément désignées

dans cette circulaire comme prédisposées à ne pas respecter la réglementation dans toute la France, pique ayant été en infraction dans le ressort d'une cour d'appel.

*Justice : ministère (personnel)*

**74023.** - 16 septembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, quel est le bilan d'activité du comité d'hygiène et de sécurité central installé auprès du comité technique paritaire central. Il lui demande quelles ont été les questions pour lesquelles cet organisme a été appelé à donner son avis, quelles ont été les suites données et quels ont été les travaux dont le comité a estimé nécessaire de prendre l'initiative.

*Etrangers (mariage)*

**74201.** - 16 septembre 1985. - **M. Pierre Bea** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, quelle conséquence a eue l'article 9 de la loi du 29 octobre 1981 modifiant et supprimant la nécessité d'une autorisation administrative pour célébrer les mariages des étrangers. Il lui demande si des procédures ont pu être engagées du fait de ce nouveau texte parce que des mariages ont pu se révéler irréguliers, etc. Il lui signale par exemple le cas de mariages qui se célébraient dans le 6<sup>e</sup> arrondissement de Paris et où il a été très vite prouvé qu'il s'agissait de mariages fictifs entre personnes allemandes, d'une part, et ressortissants de pays du tiers monde, d'autre part, qui bénéficiaient du laxisme de la loi française pour se marier.

*Etrangers (mariage)*

**74202.** - 16 septembre 1985. - **M. Pierre Bea** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur de récentes instructions de la Chancellerie selon lesquelles il n'y a pas lieu, à l'occasion du mariage, de procéder à une vérification de la régularité de la situation de l'étranger en France. Il lui demande s'il estime que cette mesure n'est pas de nature à nuire gravement à l'institution même des mariages en permettant des mariages de complaisance, des mariages « blancs ». Il est à noter d'ailleurs que la presse commence à publier des appels à « partenaire pour mariage blanc ».

*Partis et groupements politiques  
(Front national)*

**74229.** - 16 septembre 1985. - **M. Louis Maisonnat** informe **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que des tracts émanant du Front national ont été envoyés à des particuliers et des sociétés avec leur adresse comportant le numéro Siret. Celle-ci a donc été transmise au Front national par un organisme officiel. Il lui demande d'intervenir afin qu'une enquête soit ouverte sur cette utilisation de fichiers officiels, contrairement à la réglementation en vigueur.

**MER**

*Poissons et produits d'eau douce et de la mer  
(marins pêcheurs)*

**73975.** - 16 septembre 1985. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer**, sur le caractère obsolète de la réglementation fixant à cinq dixièmes le minimum de vision nécessaire pour exercer la profession de pêcheur. Il lui demande si l'évolution des techniques en matière de navigation et de pêche ne justifie pas une modification rapide de cette réglementation.

*Engrais et amendements (emploi et activité)*

**74043.** - 16 septembre 1985. - **M. René André** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer**, sur le fait que tout prélèvement des atterrissements sur le domaine public maritime est interdit. Etant donné cependant la situation très particulière de la baie du Mont-Saint-Michel, il lui demande qu'une dérogation à ces dispositions puisse être étudiée pour les raisons suivantes : 1<sup>o</sup> ensablement bien connu de la baie ;

2<sup>o</sup> dans le passé, extraction d'environ 500 000 tonnes par an ; 3<sup>o</sup> difficulté pour les agriculteurs en période de crise à financer l'acquisition d'engrais chimiques ; 4<sup>o</sup> haute valeur de la tange comme amendement et persistance, beaucoup plus longue qu'avec ces produits chimiques, de l'amélioration apportée au sol ; 5<sup>o</sup> qualité écologique de cet amendement. Il souhaiterait savoir quelles mesures peuvent être envisagées pour tenir compte des remarques sur lesquelles il vient d'appeler son attention.

*Transports maritimes (sécurité et réglementation)*

**74072.** - 16 septembre 1985. - **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer**, de bien vouloir lui chiffrer le nombre d'accidents de navigation qui ont impliqué des navires, battant pavillon français, en 1984 dans le secteur Manche, détroit du Pas-de-Calais. Il lui demande aussi s'il entend renouveler le concours d'idées sur la sécurité et les conditions de travail à bord des navires qu'il avait lancé en coopération avec l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail (A.N.A.C.T.) et l'Agence nationale de valorisation et de la recherche (A.N.V.R.), et qui s'était soldé en mai dernier par la remise des prix pour des innovations concernant les navires et appareils de pêche, le sauvetage et la formation recyclage.

*Communautés européennes  
(poissons et produits d'eau douce et de la mer)*

**74074.** - 16 septembre 1985. - **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer**, de bien vouloir lui dresser un tableau des dix premiers ports de pêche de la Communauté européenne en 1984 et de lui donner l'évolution en volume et en valeur par rapport à 1982 et 1983.

**P.T.T.**

*Postes et télécommunications (téléphone)*

**74062.** - 16 septembre 1985. - **M. André Audinot** demande à **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, s'il ne semble pas possible, lors de la confection des nouveaux annuaires téléphoniques, d'indiquer le code postal de chaque localité. Cette mesure serait assurément appréciée par les utilisateurs.

*Postes et télécommunications (télématique)*

**74065.** - 16 septembre 1985. - **M. Guy Chenfrait** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur l'intérêt qu'il y aurait à utiliser le clavier alphanumérique bivalent Azerty-Marsan en lieu et place du clavier traditionnel Azerty pour déterminer scientifiquement les claviers rationnels étrangers, en particulier anglais, allemand et espagnol. En effet, le clavier traditionnel, dit clavier Azerty, répondait à un objectif de ralentissement de l'opérateur afin d'éviter le blocage des tiges mécaniques. Les techniques nouvelles ont rendu cette précaution inutile et même gênante ; un nouveau clavier, dit de Marsan, a alors fait l'objet de recherches qui ont été voulues par le commissariat à la normalisation et mises en place grâce à des fonds publics et aux concours conjugués du centre national d'études des télécommunications, de la D.G.R.S.T. et de la direction de la qualité et de la sécurité industrielles. Un rapport très favorable et circonstancié a d'ailleurs été rédigé par le laboratoire national d'essais. Le nouveau clavier permet de faire environ deux fois moins de fautes de frappe. Il atténue grandement les douleurs et les causes de rachialgies dorsales (maladie professionnelle des dactylographes). Enfin, la formation s'effectue en un temps beaucoup plus bref que sur un clavier traditionnel. Par ailleurs, la technologie actuelle permettant de construire des claviers polyvalents, tous les dactylographes pourraient se servir des mêmes machines. Il est à noter d'autre part que la détermination scientifique du clavier optimisé pour la frappe en français a duré plusieurs années avec le concours des centres de calcul de l'université de Montréal et du C.N.E.T. (cf. le fascicule de documentation Afnor E 55-070 d'avril 1980). Au moment où l'Afnor élabore la norme du nouveau clavier français, il lui demande : 1<sup>o</sup> s'il entend œuvrer pour imposer aux constructeurs de terminaux d'ordinateurs destinés aux P.T.T. le clavier bivalent Azerty-Marsan ; 2<sup>o</sup> s'il entend faire usage des programmes C.N.E.T. établis dans les années 1970 pour la détermination scientifique du clavier Marsan français, pour calculer les claviers anglais, allemand et

espagnol à partir des statistiques de fréquences en possession de l'institut Maraan afin de permettre à des constructeurs français d'exporter des matériels périphériques au lieu d'attendre - comme il semble que cela soit le cas - que ces travaux soient copiés à l'étranger.

#### Postes et télécommunications (téléphone)

**74067.** - 16 septembre 1985. - **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur l'utilisation des publiphones. En effet, ces publiphones sont dotés de cartes à mémoire qui sont différentes selon les localités ou bien selon les appareils téléphoniques, ce qui gêne considérablement les usagers qui doivent se procurer différentes cartes pour un même service. En conséquence, il lui demande quelles mesures pourraient être prises pour uniformiser ces cartes à mémoires ou ces cabines téléphoniques.

#### Postes : ministère (personnel)

**74111.** - 16 septembre 1985. - **M. Alain Vivian** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur la situation des contrôleurs divisionnaires - services de direction - affectés dans les services administratifs postaux qui font l'objet de discriminations, notamment en matière d'avancement de grade, par rapport à leurs collègues des télécommunications appartenant à la même administration. Il lui demande si les conditions requises actuellement, en vue d'obtenir le grade de surveillant en chef de 2<sup>e</sup> classe - service de l'exploitation Télécommunications - par la voie du tableau d'avancement intitulé « services de l'exploitation Poste », ne pourraient être modifiées afin de mettre un terme au préjudice subi par cette catégorie de personnels.

#### Postes et télécommunications (courrier)

**74113.** - 16 septembre 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur le rapport de M. Pierre Vallon, sénateur, rapporteur au nom de la commission de contrôle chargée d'examiner les modalités de fonctionnement du service public des postes, qui expose les difficultés auxquelles se heurtent les utilisateurs du fait des pertes, des horaires de dépôt et de distribution du courrier, des grèves des centres de tri, des retards d'acheminement du courrier et les conséquences économiques très graves qui en résultent pour les entreprises industrielles et commerciales. Etant très inquiet de la dégradation de la qualité de ce service essentiel pour l'économie du pays et les relations privées entre les particuliers, il lui demande les mesures qu'il envisage en vue de pallier les déficiences signalées dans le rapport susvisé. Il note également qu'en conclusion de son rapport, la commission estime nécessaire de restituer à la poste une souplesse de gestion correspondant à son caractère de service public industriel et commercial et suggère de lui donner le statut de société nationale lui assurant une indépendance de gestion financière, condition du redressement de la qualité du service offert aux usagers. Il lui demande ce qu'il pense de cette proposition, qui paraît devoir faire l'objet d'un examen attentif.

#### Matériels électriques et électroniques (emploi et activité)

**74183.** - 16 septembre 1985. - En vue d'apporter un complément d'information à la réponse à sa question écrite n° 56925, parue au *Journal officiel*, Débats parlementaires, questions n° 32, du 12 août 1985, page 3811, **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, de bien vouloir lui faire connaître les mesures envisagées par l'administration des P.T.T. devant la baisse brutale des commandes des centraux E 10 B (qui ont diminué de moitié entre 1984 et 1985), lesquelles ne sont compensées ni par les commandes de l'E 10 S, qui semble éprouver des difficultés pour s'implanter aux U.S.A., ni par celles du MT. Il souhaite également connaître le détail des commandes passées en 1984 et 1985 concernant le MT, par produit (MT 35 et MT 25) et par pays.

#### Postes et télécommunications (timbres)

**74184.** - 16 septembre 1985. - **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, s'il n'estime pas opportun d'envisager la mise en circulation d'un timbre-poste à l'effigie du célèbre entomologiste français Jean-Henri Fabre.

#### Postes et télécommunications (téléphone)

**74227.** - 16 septembre 1985. - **M. Jean Jaroux** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur la suppression des communications en P.C.V. Cette pratique traditionnelle, même si elle était moins utilisée que dans le passé, répondait néanmoins à un besoin que le service public se doit d'assurer. C'est pourquoi il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures pour assurer le maintien de cette formule appréciée par un certain nombre d'usagers.

#### RAPATRIÉS

#### Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

**73973.** - 16 septembre 1985. - **M. Marc Laurici** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés**, sur les dispositions contenues aux articles 9 et 11 de la loi n° 81-1021 du 3 décembre 1982 étendant à certaines catégories de fonctionnaires ayant servi en Afrique du Nord le bénéfice des dispositions de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945. Par une note en date du 14 septembre 1983 émanant du secrétaire d'Etat, il avait demandé à chaque ministre et secrétaire d'Etat de diffuser au sein de son département (administration centrale et services extérieurs) une note d'information très explicite afin que les bénéficiaires potentiels (actifs et retraités) puissent solliciter le bénéfice de ces dispositions dans le délai prévu par la loi et qui expirait le 4 décembre 1983. Dans cette situation, il lui demande de lui faire connaître : 1° si cette diffusion a été effectuée auprès de tous les bénéficiaires potentiels de chaque ministère et secrétariat d'Etat, destinataire de la note du 14 septembre 1983 précitée ; 2° le nombre d'agents en activité ayant demandé le bénéfice de ces dispositions ; 3° le nombre d'agents retraités ou d'ayants cause ayant demandé le bénéfice de ces dispositions ; 4° la date approximative à laquelle il envisage de réunir la commission de reclassement compétente pour étudier tous les dossiers présentés. Il lui signale qu'il s'agit d'une réparation attendue depuis plus de quarante ans et que l'âge des bénéficiaires (dont certains ont plus de quatre-vingts ans) rend indispensable une étude rapide des dossiers présentés par la commission de reclassement compétente.

#### REDÉPLOIEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCE EXTÉRIEUR

#### Emploi et activité (statistiques)

**73984.** - 16 septembre 1985. - **M. Pierre Welsenhorn** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de lui indiquer le nombre d'entreprises créées et disparues, année par année, depuis 1969, et le nombre d'emplois correspondants, créés et disparus, ainsi que le solde annuel des emplois existants.

#### Redéploiement industriel et commerce extérieur : ministère (personnel)

**74031.** - 16 septembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** quel est le bilan d'activité du comité d'hygiène et de sécurité central installé auprès du comité technique paritaire central. Il lui demande quelles ont été les questions pour lesquelles cet organisme a été appelé à donner son avis, quelles ont été les suites données et quels ont été les travaux dont le comité a estimé nécessaire de prendre l'initiative.

#### Investissements (aide fiscale à l'investissement)

**74088.** - 16 septembre 1985. - **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la situation des transitaires-organisateurs de transports. Le réseau des grands transitaires français est d'environ 500 implantations à l'étranger dans 75 pays. Si, comme l'indiquent les perspectives du IX<sup>e</sup> Plan, l'on souhaite un doublement de ce réseau, l'investissement global serait de l'ordre de 2,5 milliards de francs. Pour favoriser de tels investissements, une modification du régime fiscal serait sans doute à étudier. En effet, le régime fiscal qui gouverne actuellement l'investissement à l'étranger, 39 octis, A du C.G.I. constitue

pour les transitaires un système compliqué et finalement peu utilisé en raison de la procédure d'autorisation préalable liée notamment à des conditions précises d'engagement d'exportation. Les transitaires ont récemment proposé à l'administration financière (D.R.E.E. et D.G.I.) une proposition visant à effectuer, en franchise d'impôts sur les bénéfices réalisés en France, un pourcentage de 2,5 p. cent de la marge brute prélevée sur l'ensemble des activités de transport multimodal (import et export) prises en charge par les organisateurs de transport O.T.M. en vue d'assurer les dépenses de financement de leur réseau international. L'avantage fiscal demandé ne serait pas subordonné à une déclaration préalable d'investissement mais ferait l'objet d'un contrôle a posteriori de l'administration sur la nature des investissements réalisés à l'étranger pour constitution de réseau. En conséquence, il lui demande quelle réponse pourrait être donnée à cette proposition des responsables professionnels des O.T.M..

## RELATIONS EXTÉRIEURES

### *Politique extérieure (Algérie)*

74132. - 16 septembre 1985. - **M. Claude Labbé** rappelle à **M. le ministre des relations extérieures** que, depuis le 17 juin dernier, cinq mères de familles françaises occupent l'ambassade de France à Alger pour sensibiliser les autorités algériennes et françaises au douloureux problème des enfants enlevés et retenus en Algérie par leurs pères algériens. Des négociations ont certes été engagées, tendant à mettre un terme à des situations qui, le temps aidant, deviennent dramatiques. Elles n'ont toutefois pas encore débouché sur les mesures concrètes que ces mères souhaitent très légitimement. Il lui demande de bien vouloir lui préciser où en sont les pourparlers dans cette délicate affaire, ainsi que ses intentions en ce qui concerne la poursuite de l'action à mener pour parvenir à un épilogue respectant les droits des mères et de leurs enfants.

### *Etrangers (latino-américains)*

74147. - 16 septembre 1985. - **M. Jean-Paul Fuchs** s'étonne auprès de **M. le ministre des relations extérieures** de ne pas avoir eu de réponse à sa question écrite n° 44709, publiée dans le *Journal officiel* du 20 février 1984, renouvelée dans le *Journal officiel* du 25 juin 1984 sous le n° 52493, relative à l'obligation pour les citoyens des pays d'Amérique centrale ou latine d'obtenir un visa pour pouvoir entrer en France. Il lui en renouvelle donc les termes.

### *Politique extérieure (Uruguay)*

74176. - 16 septembre 1985. - **M. Roger Rouquette** rappelle à **M. le ministre des relations extérieures** qu'il n'a pas reçu de réponse à sa question écrite n° 57088 du 8 octobre 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

### *Politique extérieure (Etats-Unis)*

74235. - 16 septembre 1985. - **M. Louie Odru** tient à exprimer à **M. le ministre des relations extérieures** son émotion devant l'annonce d'exécutions prévues prochainement dans l'Etat du Texas de prisonniers condamnés pour des crimes commis alors qu'ils n'avaient pas dix-huit ans. Ces exécutions constitueraient une violation de conventions des Nations unies sur la jeunesse. Elles seraient une atteinte grave au respect des droits de l'homme. Il lui demande d'intervenir auprès des Etats-Unis afin que n'aient pas lieu les exécutions, prévues aux U.S.A. de personnes pour des crimes commis lorsqu'elles étaient mineures.

### *Politique extérieure (Liban)*

74282. - 16 septembre 1985. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur sa question écrite n° 71010, parue au *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> juillet 1985 et qui n'a pas encore reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

## RELATIONS EXTÉRIEURES (secrétaire d'Etat)

### *Communautés européennes (apprentissage)*

74077. - 16 septembre 1985. - **M. Dominique Duplet** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures** s'il ne serait pas opportun, conformément aux souhaits de la Commission des communautés européennes, d'introduire, parallèlement à une reconnaissance mutuelle des diplômes universitaires, une reconnaissance des cours d'apprentissage.

### *Communauté européenne (législation communautaire et législations nationales)*

74078. - 16 septembre 1985. - **M. Dominique Duplet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures** chargé des affaires européennes, sur le problème suivant : l'absence d'un cadre juridique communautaire favorisant l'activité transfrontalière des entreprises et la coopération entre entreprises d'Etats membres différents, a conduit, ne serait-ce que pour des raisons psychologiques, à l'échec de nombreux projets communs. Aussi, alors que la Communauté paraît soucieuse de favoriser la création d'un nouveau type d'association connue sous la dénomination de « Groupement européen d'intérêt économique », il lui demande si le Gouvernement français entend s'associer à ce projet dont la législation communautaire uniforme devrait faciliter la réalisation d'activités communes aux entreprises d'Etats membres de la Communauté.

## SANTÉ

### *Professions et activités médicales (médecine scolaire : Nord - Pas-de-Calais)*

74061. - 16 septembre 1985. - **M. Jean-Claude Bola** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur le manque de création de postes de médecins scolaires dans le Nord, Pas-de-Calais. En effet, depuis 1983, pas un seul poste n'a été créé dans la région et les départs en retraite ne sont pas remplacés. Il n'y a plus de recrutement, la possibilité de travailler à temps partiel est remise en cause, les projets de titularisation traînent. La médecine scolaire reste le parent pauvre de la médecine préventive et de la médecine en général. Cependant, l'équipe de médecine scolaire, formée d'un médecin, d'une infirmière, d'une assistante sociale (en établissement secondaire) et d'une secrétaire, réalise de nombreuses tâches : examens de dépistage pour tous les enfants (mensurations, recherche de pathologie comme les troubles de la statique, les maladies infectieuses ou générales graves, recherche d'état de malnutrition, de troubles audiovisuels) mais aussi suivi des actes de prévention (vaccinations, examens divers). En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre afin de remédier à cette situation.

### *Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités médicales et paramédicales)*

74066. - 16 septembre 1985. - **M. Léo Grézard** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, s'il envisage de faire apporter, aux programmes d'enseignement et de formation des infirmières et sages-femmes, des modifications introduisant dans les données récentes en matière de maladies sexuellement transmissibles. Du fait du contact de ces professionnelles de santé avec la population de ville comme hospitalière, ils peuvent jouer un rôle très important dans l'information et la prévention, d'où la question.

### *Santé publique (maladies et épidémies)*

74067. - 16 septembre 1985. - **M. Léo Grézard** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, quelles sont les orientations qu'il compte donner à la révision des textes concernant les maladies à déclaration obligatoire, et pour certaines pathologies, notamment les maladies sexuellement transmissibles. Des simplifications de la présentation des imprimés et de leur mise en œuvre sont-elles envisagées.

*Sécurité sociale (mutuelles)*

74089. - 16 septembre 1985. - M. Jean-Pierre Kuchelds attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, à propos du contrôle exercé par la D.R.A.S.S. sur les S.S.M. En effet, il semblerait qu'actuellement de nombreux problèmes existent en cette matière. Notamment, aucune décision des C.A. de la S.S.M. ne peut entrer en application sans l'accord préalable de la D.R.A.S.S., ce qui, sans nul doute, ne peut qu'entraîner en contradiction avec le principe de la décentralisation générale des institutions et des pouvoirs. En conséquence, il lui demande si des dispositions seront prévues afin d'accorder une plus grande autonomie financière et de décision aux S.S.M.

*Santé publique**(politique de la santé : Nord - Pas-de-Calais)*

74128. - 16 septembre 1985. - M. Serge Charlas attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, sur le retard considérable qu'accuse la région Nord - Pas-de-Calais en matière de technique de suppléance de l'insuffisance rénale en « hors-centre », qu'il s'agisse de l'hémodialyse à domicile ou de l'autodialyse. Alors que les avantages de ces techniques, tant sur le plan économique que, surtout, en ce qui concerne l'intérêt des malades, ne sont plus discutés, il lui demande les mesures qu'il compte prendre en ce domaine en faveur d'une région dont les statistiques attestent, hélas ! qu'elle se classe en bien mauvaise position pour ce qui est de l'espérance de vie moyenne de sa population.

*Tabacs et allumettes (tabagisme)*

74127. - 16 septembre 1985. - M. Serge Charlas attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, sur le caractère particulièrement dangereux des cigarettes à haut taux de goudrons. Plusieurs réunions internationales tant de l'Organisation mondiale de la santé que du Centre international de recherche sur le cancer ont notamment mis en évidence la relation directe existant entre le taux de goudrons dans les cigarettes et les risques de cancer du poumon. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne conviendrait pas d'interdire dans les plus brefs délais la vente de toute cigarette dont le taux de goudron serait supérieur à 15 mg ainsi que de mieux informer le public sur la disparité des dangers que présente chaque catégorie de cigarettes.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)*

74142. - 16 septembre 1985. - M. Charles Paccou s'étonne auprès de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 44700 (publiée au Journal officiel du 20 février 1984), rappelée sous le n° 56551 (Journal officiel du 24 septembre 1984), le n° 62856 (Journal officiel du 28 janvier 1985) et le n° 68765 (Journal officiel du 20 mai 1985), relative au statut des médecins hospitaliers. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Euthanasie et suicide (lutte et prévention)*

74177. - 16 septembre 1985. - M. Roger Rouquette rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, qu'il n'a pas reçu de réponse à sa question écrite n° 55991 parue au Journal officiel du 10 septembre 1984. Il lui en renouvelle les termes.

*Viandes (chevaux)*

74197. - 16 septembre 1985. - Au moment où la presse fait état d'une épidémie de trichinose, dont l'origine serait due à la commercialisation d'une carcasse de cheval importée, M. Joseph Pinard demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, de lui faire connaître : quelles ont été, pour la dernière année connue, les volumes d'importation de viande de cheval et les apports des principaux fournisseurs ; quel a été le pourcen-

tage de consommation provenant de viande d'origine nationale et quelles mesures sont prévues pour éviter le retour d'épidémies du type de celle qui a sévi dans la région parisienne en août 1985.

**TECHNIQUES DE LA COMMUNICATION***Taxe sur la valeur ajoutée (taux)*

73972. - 16 septembre 1985. - M. Marc Lauriol expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, que, selon des informations parues dans la presse, le Gouvernement aurait prévu que le taux de la T.V.A., à laquelle est assujettie la redevance sur la télévision, serait réduit et ramené de 18,6 p. 100 à 7 p. 100 (il n'a pas été fait état de la redevance sur le magnétoscope, mais tout laisse à supposer qu'il en serait de même), le montant de la redevance, taxes comprises, restant inchangé. Ce remaniement, s'il se révélait exact, reviendrait purement et simplement à augmenter le prix hors taxe de la redevance. Il s'agirait alors d'une hausse contraire à la politique anti-inflationniste du Gouvernement d'autant plus choquante qu'elle serait déguisée. Un changement de prix hors taxe, tout comme un changement de T.V.A., n'est possible que dans des cadres réglementaires spécifiques. D'autre part, de par son esprit même, ce n'est qu'au stade de la consommation finale que la T.V.A. doit représenter une charge. Les intermédiaires successifs ne sont pas de simples collecteurs et n'ont à supporter, sauf exception dûment réglementée, que des charges hors taxe. Celles-ci sont, par hypothèse, indépendantes du taux de la T.V.A. : la T.V.A. payée en sus, puis récupérée, ne devant pas avoir d'incidence sur les coûts. Enfin, toutes les entreprises pour lesquelles la redevance télévision représente une charge d'exploitation subiraient, de ce fait, une augmentation de leurs coûts, augmentation d'autant plus élevée que la réduction du taux serait plus forte. En l'espèce, cette initiative reviendrait à augmenter le montant de la redevance de 10,8 p. 100. En l'état de cette situation, il lui demande si l'information concernant la T.V.A. sur la redevance de télévision est exacte et, dans l'affirmative, comment il entend résoudre les problèmes ci-dessus exposés.

*Radiodiffusion et télévision (programmes)*

74207. - 16 septembre 1985. - M. André Tourné expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, qu'il est possible, en cette fin de vacances estivales, de souligner combien, cette année encore, fut mineure la place de la chanson française avec paroles, musique et interprètes, par rapport aux autres chants et musiques d'origines américaine ou anglaise. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître dans quelles conditions la radio française, France-Inter en tête, a offert au cours des cinq années écoulées, de 1980 à 1984, avec un ajout pour l'année en cours de 1985, arrêtée au 1<sup>er</sup> septembre, combien : 1° de chansons avec paroles, musique et interprètes vraiment français ; 2° de chansons et de musiques américaines avec des interprètes américains et anglais : a) en nombre dans les deux cas et au cours des années précitées ; b) quel a été le nombre d'heures d'émissions au cours de la même période pour la chanson française avec paroles, musique et interprètes ; pour la chanson américaine ou anglaise avec paroles, musique et interprètes de ces deux pays.

*Radiodiffusion et télévision (programmes)*

74208. - 16 septembre 1985. - M. André Tourné expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, que l'envahissement de la radio, à France Inter notamment, par la musique et les chansons américaines se perpétue de plus belle. Cet état, cette situation a connu des développements nouveaux. La mesure a été largement dépassée. Le martèlement sonore des produits américains à la radio provoque des moments désagréables à supporter chez bon nombre d'auditeurs. Il n'est pas question, bien sûr, d'écarter totalement les séquences d'origine américaine à la radio ou à la télévision. Toutefois, les laisser prendre le dessus sur les chansons françaises n'est pas acceptable par les auditeurs qui paient des redevances pour voir et entendre autre chose. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître qui, à France Inter, choisit les chansons et les musiques avec une préférence pour les chansons et les musiques américaines, aux dépens des productions françaises.

## Radiodiffusion et télévision (programmes)

74211. - 16 septembre 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, que la télévision naquit sous forme de première chaîne. Les postes étaient en noir et blanc et pas toujours bien alignés sur les ondes directes. C'était le début d'une aventure aux bouleversements sociaux les plus imprévus. Les fenêtres d'une vie nouvelle s'ouvraient dans les familles et dans les rapports humains. C'était le cinéma qui s'installait à domicile. Après avoir tourné un simple bouton, la lumière et les images inondaient la pièce où était installée la boîte mystérieuse. Les téléspectateurs étaient fascinés. Ils l'étaient d'autant plus qu'ils allaient de découverte en découverte. Parmi ces dernières, la plus captivante fut celle qui permit de recevoir le cirque au logis et dans toute ses splendeurs. Les enfants étaient subjugués. Le cirque à la maison, c'était aller au-delà du rêve. Ainsi, la première chaîne, à ses débuts, avec le cirque, connut un impact supérieur. Le cirque arrivait dans les maisons, dans les cafés et dans les lieux publics sous forme d'une séquence appelée « La Piste aux étoiles ». Le soir où passait la retransmission, les rues se vidaient. Les établissements en possession d'un poste se remplissaient. Celui qui était, pour le moment, un des rares possesseurs d'un poste noir et blanc ouvrait la porte aux voisins. « La Piste aux étoiles », c'était la conquête des cœurs. Avec « La Piste aux étoiles », c'était le ciel étoilé qui descendait dans les appartements. Oublier ces phénomènes, ce serait tourner le dos à la vraie histoire de la télévision naissante en France. Mais, depuis, les choses ont bien changé et pas toujours en mieux. La première chaîne n'est plus seule. La deuxième et la troisième se sont imposées, et en couleur. D'autres chaînes vont naître. Par contre, le cirque, lui, a périclité en général et quitte aussi les écrans de télé. Pourtant, il est toujours bien accueilli par les téléspectateurs, du bébé au grand-père. Pour le cirque, l'âge ne compte pas. C'est le seul spectacle qui peut s'enorgueillir de réaliser une telle symbiose. En conséquence, il lui demande s'il ne pourrait pas essayer d'obtenir des chaînes de télévision qu'elles reviennent aux soirs fastes de « La Piste aux étoiles ». La télévision revitaliserait ainsi le spectacle du cirque. Sans aucun doute, les dirigeants des cirques itinérants de France et les artistes à leur service pourraient recevoir ainsi une bouffée d'oxygène dont ils ont besoin pour survivre et, partant, aller vers des horizons nouveaux.

*Edition, imprimerie et presse  
(entreprises : Rhône-Alpes)*

74239. - 16 septembre 1985. - **M. Théo Vial-Massat** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur le conflit qui oppose dans la région Rhône-Alpes *Le Progrès* à la S.E.R.P. Ce conflit met en cause dans un premier temps l'emploi de 215 personnes et risque d'avoir des conséquences encore plus graves sur l'ensemble du personnel de presse. Tout se passe comme si les salariés étaient les otages de deux patrons de presse dans un conflit politique, économique et personnel qui les oppose. A terme également, c'est le pluralisme de la presse quotidienne régionale qui est gravement menacé. Il lui demande d'intervenir auprès des responsables de ces groupes de presse pour qu'une solution négociée soit trouvée et que soit sauvegardé le droit au travail pour les centaines de salariés menacés.

*Radiodiffusion et télévision  
(chaînes de télévision et stations de radio)*

74245. - 16 septembre 1985. - **M. M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur sa question écrite n° 70650, parue au *Journal officiel* du 24 juin 1985 et qui n'a pas encore reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

*Radiodiffusion et télévision  
(chaînes de télévision et stations de radio : Loire)*

74248. - 16 septembre 1985. - **M. M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur sa question écrite n° 70655, parue au *Journal officiel* du 24 juin 1985 et qui n'a pas encore reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

## TRANSPORTS

*Communautés européennes (politique des transports)*

74042. - 16 septembre 1985. - Constatant l'absence de toute décision réelle lors de la session du conseil des ministres à Luxembourg, le 24 juin 1985, **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, quand et comment sera exécuté l'arrêt de la Cour de justice des communautés, quand seront décidés les projets d'infrastructure appelés à bénéficier des crédits de soutien inscrits au budget de la C.E.E. en 1985 et quels sont les projets soutenus par le gouvernement français à cet effet.

*Circulation routière (réglementation et sécurité)*

74084. - 16 septembre 1985. - **M. Pierre Métels** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, sur la pratique du patinage à roulettes «loisirs» qui connaît actuellement un essor important. Jusqu'à présent, les patineurs, suivant la législation en vigueur, étaient assimilés à des piétons et, de ce fait, étaient soumis aux obligations définies par les articles R.217 à R.220 du code de la route pour cette catégorie d'usagers. Ces dispositions ne sont cependant pas de nature à assurer la sécurité des patineurs et la pratique du patinage à roulettes dans ces conditions est dangereuse. Une mise au point légale du statut du patineur de randonnée s'avère nécessaire ; c'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'une réglementation précise dans ce sens soit établie.

*Transports urbains (politique des transports urbains)*

74114. - 16 septembre 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, sur la circulaire du 14 mai 1985 dans laquelle il a précisé aux commissaires de la République de région et aux commissaires de la République de département les aides de l'Etat aux transports collectifs urbains de province consistant en subventions pour les études de plans de déplacements urbains, les expérimentations, le développement des transports collectifs, les investissements. **M. Pierre-Bernard Cousté**, qui a reçu de **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports, le texte de la circulaire susvisée, apprécie l'effort financier consenti par l'Etat pour le développement des transports collectifs urbains de province, mais croit devoir appeler son attention sur la sécurité des utilisateurs de ces transports collectifs. En effet, le développement de ces transports ne présente d'intérêt que dans la mesure où les habitants des villes concernées peuvent les utiliser sans risque d'agression. L'exemple de l'insécurité dans l'enceinte du métro de Paris et du R.E.R. suffit à dissuader de nombreux utilisateurs potentiels - notamment les personnes âgées - à emprunter les transports collectifs, du moins à certaines heures. La première aide de l'Etat aux transports urbains de province doit être d'assurer la sécurité des voyageurs et du personnel. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il envisage de proposer au ministre de l'intérieur et au garde des sceaux, ministre de la justice, pour garantir la sécurité et la tranquillité des utilisateurs des transports collectifs urbains, tant à Paris qu'à Lyon où se posent également les mêmes problèmes de sécurité.

*Impôts et taxes (taxes parafiscales)*

74123. - 16 septembre 1985. - **M. Pierre Becholet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, sur la hausse imminente de 0,5 p. 100 du prélèvement parafiscal sur les assurances automobiles, destiné au fonds de garantie automobile, qui devrait être imposé par un prochain décret. Il s'inquiète de l'utilité réelle de cette nouvelle hausse au moment où la nouvelle vignette-attestation doit permettre d'éliminer la fraude et donc réduire à néant l'utilité de ce fonds destiné à indemniser les victimes d'accidents causés par des non-assurés. Après la hausse de la contribution pour la sécurité sociale, cette nouvelle hausse de la fiscalité des assurances automobiles semble être un abus et une nouvelle mesure de sanction à l'encontre de l'automobiliste déjà bien maltraité par l'Etat. Il lui demande en conséquence de bien vouloir intervenir auprès de la direction des assurances du ministère du budget, pour faire rapporter cette mesure antisociale et injustifiée.

## TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

### *Travail et emploi : ministère (personnel)*

**74024.** - 16 septembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** quel est le bilan d'activité du comité d'hygiène et de sécurité central installé auprès du comité technique paritaire central. Il lui demande quelles ont été les questions pour lesquelles cet organisme a été appelé à donner son avis, quelles ont été les suites données et quels ont été les travaux dont le comité a estimé nécessaire de prendre l'initiative.

### *Travail (conditions de travail)*

**74084.** - 16 septembre 1985. - **M. Guy Chénouat** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'intérêt qu'il y aurait à utiliser le clavier Marsan en lieu et place du traditionnel clavier Azerty. En effet, la nouvelle disposition des touches numériques du clavier dit Marsan (Afnor NFE 55-070) engendre un pourcentage d'erreurs de frappe des chiffres qui est pratiquement nul. Par ailleurs, ce système permet de taper les mêmes chiffres sans devoir regarder alternativement le clavier et le document, comme c'est le cas avec l'Azerty traditionnel. Concernant la disposition des touches affectées aux lettres, le clavier Azerty répondait à un objectif de ralentissement de l'opérateur afin d'éviter le blocage des tiges mécaniques. Les techniques nouvelles ont rendu cette précaution inutile et même gênante ; un nouveau clavier a alors fait l'objet de recherches voulues par le commissariat à la normalisation et mises en place grâce à des fonds publics et aux concours conjugués du Centre national d'études des télécommunications, de la D.G.R.S.T. et de la direction de la qualité et de la sécurité industrielles. Un rapport très favorable et circonstancié a été élaboré par le laboratoire national d'essais. En effet, le nouveau clavier dit Marsan permet de faire environ deux fois moins de fautes de frappe de lettres. Il atténue grandement les douleurs et les causes de rachalgies dorsales (maladie professionnelle des dactylographes de métier). Enfin la formation à l'utilisation du clavier Marsan est beaucoup plus rapide qu'à celle du clavier Azerty. Par ailleurs, la société de médecine et d'hygiène du travail vient de publier un long article dans les « Archives des maladies professionnelles » concernant la communication qu'a faite M. Claude Marsan le 11 mars 1985 à l'ancienne école de médecine, sous la signature de quatre médecins spécialistes. Au moment où l'Afnor élabore la norme du nouveau clavier français, il lui demande donc s'il entend œuvrer pour imposer le clavier Marsan aux fournisseurs des terminaux d'ordinateurs et machines à traitement de texte, voire un clavier bivalent Azerty-Marsan qui pourrait être actionné indifféremment par les anciens comme par les nouveaux dactylographes.

### *Jeunes (emploi)*

**74117.** - 16 septembre 1985. - **M. Joseph Henri Meurjolan** du **Gaest** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** si l'on a une idée du nombre de T.U.C. qui, à l'achèvement de leur stage, ont trouvé un emploi stable.

### *Chômage : indemnisation (préretraites)*

**74148.** - 16 septembre 1985. - **M. Jean-Paul Fuchs** s'étonne auprès du **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 43145 publiée dans le *Journal officiel* du 26 janvier 1984, renouvelée dans le *Journal officiel* du 25 juin 1984 sous le n° 52487, relative à la situation des travailleurs partis en préretraite avant le 31 mars 1982 et qui n'ont eu droit qu'à une revalorisation unique de 1,6 p. 100 pour l'année 1982. Il lui en renouvelle donc les termes.

### *Commerce et artisanat (commerce de détail)*

**74158.** - 16 septembre 1985. - **M. Guy Chénouat** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sa question écrite n° 69047 parue au *Journal officiel* du 27 mai 1985 pour laquelle il n'a pas obtenu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

### *Chômage : indemnisation (préretraites)*

**74160.** - 16 septembre 1985. - **M. Guy Chénouat** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sa question écrite n° 70176 parue au *Journal officiel* du 17 juin 1985 pour laquelle il n'a pas obtenu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

### *Décorations (médaille d'honneur du travail)*

**74161.** - 16 septembre 1985. - **M. Pierre Desauville** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas encore reçu de réponse à sa question écrite n° 52328 du 25 juin 1984, rappelée sous le n° 60673, parue au *Journal officiel* du 10 décembre 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

### *Personnes âgées (politique à l'égard des personnes âgées)*

**74179.** - 16 septembre 1985. - **M. Gilbert Séné** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur sa question écrite n° 62241 parue au *Journal officiel* du 21 janvier 1985 et restée à ce jour sans réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

### *Sécurité sociale (équilibre financier)*

**74205.** - 16 septembre 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** qu'en date du 12 décembre 1978, il s'adressait aux ministres du Gouvernement de l'époque pour qu'ils fassent connaître le montant des pertes subies par la sécurité sociale du fait du chômage. Pour justifier cette demande, il rappelait que le service de l'U.R.S.S.A.F. (Union de recouvrement de la sécurité sociale et des allocations familiales) perdait sur chaque chômeur, en 1977, 7,05 p. 100 du salaire brut qui représentait la part ouvrière. La part patronale, ou salaire différé, représentait 32,45 p. 100 du salaire brut. La part ouvrière et la part patronale représentaient ensemble 39,50 p. 100 du montant du salaire brut qui étaient perdus à cause du chômage. En 1985, le montant des cotisations est le suivant : 11,30 p. 100 pour la part ouvrière et 29,90 p. 100 pour la part patronale, ce qui donne en tout 41,20 p. 100 pour chaque salaire brut perdu à cause du chômage. En même temps, du fait de la hausse progressive du coût de la vie, les salaires et les traitements ont augmenté parallèlement. Ce qui fait que les pertes de la sécurité sociale n'ont pas cessé d'augmenter. A cause du chômage, le manque à gagner de la sécurité sociale représente des centaines de milliards de centimes. En conséquence, il lui rappelle que chaque fois qu'une entreprise ferme ou licencie du personnel, chaque salaire perdu représente un creux supplémentaire dans les ressources de la sécurité sociale. Il lui demande ce qu'il pense des appréciations soulignées ci-dessus et s'il n'est pas décidé à mettre un terme aux licenciements abusifs qui, en se perpétuant, mènent progressivement la sécurité sociale à la faillite.

### *Arts et spectacles (artistes)*

**74206.** - 16 septembre 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** que, parmi les corporations frappées particulièrement par le chômage et le sous-emploi, figurent les travailleurs du spectacle : musiciens, interprètes, etc. Pour ces derniers, la perte de l'emploi se produit en général à la fin d'un contrat, à la fin d'un spectacle de longue durée, alors que l'artiste était soit salarié, soit travailleur indépendant, cela aussi bien à titre individuel qu'au titre de membre d'une troupe. Malgré le caractère particulier des métiers du spectacle, il est normal qu'au moment où un artiste perd son emploi, totalement ou partiellement, il puisse être couvert aussi bien pour la maladie que pour l'allocation de chômage, voire si possible des Assedic. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître quelle était la situation en 1984 du chômage et du sous-emploi chez les travailleurs du spectacle : a) en nombre globalement ; b) par catégorie d'emploi et de profession. Il lui demande aussi de préciser quels sont les avantages prévus ou accordés aux travailleurs du spectacle quand ils perdent leur emploi au titre de chômeur complet ou au titre de chômeur partiel quand il s'agit de salariés ou de travailleurs indépendants.

*S.N.C.F. (personnel)*

74240. - 16 septembre 1985. - **M. Eugène Toïsseire** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** les termes de sa question écrite n° 55272, parue au *Journal officiel* du 27 août 1984, rappelée sous le n° 61032 au *Journal officiel* du 17 décembre 1984, et pour laquelle il n'a pas reçu de réponse.

*Assurances (accidents du travail et maladies professionnelles)*

74246. - 16 septembre 1985. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur sa question écrite n° 70651, parue au *Journal officiel* du 24 juin 1985 et qui n'a pas encore reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

**URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS***Voie (autoroutes)*

73990. - 16 septembre 1985. - **M. Pierre Weisenhorn** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de lui indiquer, année par année depuis 1974, le kilométrage d'autoroute mis en chantier en France. Il lui demande de lui confirmer le chiffre publié à cet égard par l'Union routière de France pour 1984, soit 140 kilomètres. Il semblerait que les mises en chantier correspondent à moins de 100 kilomètres par an. Quant au programme des renforcements coordonnés, la lenteur de son exécution (585 kilomètres en 1984), en reporte le terme à une quinzaine d'années, ce qui ne peut que compromettre sa rentabilité économique. Rappelant au ministre que le volume des travaux publics a baissé de 10 p. 100 pour 1984, ce qui porte à 22 p. 100 sa dégradation au cours des trois derniers mois, il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre, et le cas échéant dans quel délai, pour remédier à une situation de plus en plus catastrophique pour l'ensemble des entreprises concernées.

*Urbanisme et transports : ministère (personnel)*

74026. - 16 septembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** quel est le bilan d'activité du comité d'hygiène et de sécurité central installé auprès du comité technique paritaire central. Il lui demande quelles ont été les questions pour lesquelles cet organisme a été appelé à donner son avis, quelles ont été les suites données et quels ont été les travaux dont le comité a estimé nécessaire de prendre l'initiative.

*Urbanisme  
(plans d'occupation des sols)*

74039. - 16 septembre 1985. - **M. Edouard Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** que, lorsqu'une administration prend la charge d'effectuer des travaux pour améliorer la desserte d'un bâtiment dans l'intérêt des usagers et pour le respect des prescriptions d'hygiène édictées tant au bénéfice de ceux-ci que de son personnel, comme par exemple : la mise en conformité des locaux sociaux, ainsi que d'un restaurant administratif avec les règlements vétérinaires en vigueur ou la construction d'un monte-charges accessible aux personnes âgées ou handicapées, elle soit obligée de payer une taxe pour dépassement du coefficient d'occupation des sols. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de modifier l'article 332-1 du code de l'urbanisme afin de faciliter la réalisation de mesures conformes à l'intérêt général.

*Circulation routière (signalisation : Alpes-Maritimes)*

74040. - 16 septembre 1985. - **M. Emmanuel Aubert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la nécessité de mettre en place à chaque extrémité du tunnel routier du col de Tende un feu tricolore afin d'alterner la circulation des poids lourds qui ne peuvent se croiser à l'intérieur dudit tunnel. La situation actuelle a pour effet de provoquer tous les jours des embouteillages de deux à trois heures dans le tunnel où transitent des milliers de voitures,

de camions et où seule une ventilation manuelle permet d'évacuer les gaz. Dans le but d'éviter l'irréparable, il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître s'il entend reprendre sa suggestion exposée ci-dessus ; dans le cas contraire quelles dispositions envisage-t-il de prendre pour améliorer la sécurité de ce tunnel.

*Transports maritimes (ports)*

74075. - 16 septembre 1985. - **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de bien vouloir lui adresser le classement des cinq premiers ports français de voyageurs en 1984. Il lui demande en particulier de lui donner, pour chaque port, l'évolution du nombre de passagers et de véhicules transportés, de même que le nombre de mouvements de car-ferries (et d'aéroglosses s'il y a lieu) enregistrés, par rapport à 1982 et 1983.

*Transports aériens (réglementation et sécurité)*

74092. - 16 septembre 1985. - **M. Louis Lerong** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la fréquence anormalement élevée, en 1985, des catastrophes aériennes sur le plan international. Cinq accidents d'avion depuis le début de cette année ont été à l'origine de 1 050 morts. En conséquence, il lui demande si, en présence d'une telle situation, des mesures de prévention particulières ont été prévues par nos compagnies aériennes nationales et, plus généralement, par toutes les compagnies internationales.

*Copropriété (charges communes)*

74096. - 16 septembre 1985. - **M. Jean Ehler** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le problème du calcul des charges par le syndicat dans un immeuble comportant des logements chauffés par des moyens différents. Lorsque dans un immeuble des logements sont chauffés pour certains par un moyen électrique autonome, pour d'autres par un chauffage collectif au fioul, d'autres encore de manière mixte, se pose la question de savoir : 1° le mode de calcul des charges de chauffage collectif au fioul applicable au sens du décret 79-1232 du 31 décembre 1979 ; la liste des appareils de mesure fiables ou éventuellement homologués. Il lui demande d'une part des précisions à ce sujet, d'autre part si la situation engendrée par ce texte, qui implique de réaliser des dépenses individuelles d'isolation lourde, paraît propre à provoquer la prorogation de la date limite prévue à l'article R. 131-5.

*Urbanisme et transports : ministère (personnel)*

74099. - 16 septembre 1985. - **M. Jean Proveux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation des ingénieurs des travaux publics de l'Etat. Chefs de subdivision, de bureau d'études, de cellule d'urbanisme ou de constructions publiques, chefs d'arrondissement ou de service du ministère de l'urbanisme, du logement et des transports, les ingénieurs des travaux publics de l'Etat contribuent, sous l'autorité des élus locaux, à l'aménagement de notre pays. Or ces fonctionnaires, à l'inverse de la quasi-totalité des agents publics, voient leur carrière s'achever à l'âge de quarante-cinq ans. Depuis plusieurs années, ces agents de l'Etat sollicitent la révision de leur statut et la création d'échelons supplémentaires en fin de carrière, à la mesure de leur responsabilité. Il lui demande de lui faire connaître sa position à ce sujet et si une concertation est envisagée avec les ingénieurs des travaux publics de l'Etat pour modifier cette situation.

*Permis de conduire (examen)*

74107. - 16 septembre 1985. - **M. Yvon Tondon** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le fléau que sont les accidents de la route. Tous les moyens doivent être utilisés pour tenter de réduire la mortalité routière. Les pouvoirs publics ont pris des mesures techniques et réglementaires et apporté des correctifs à la formation des conducteurs, mais le sort des accidentés immédiatement après l'accident n'a pas été pris en considération. Les secours spécialisés : sapeurs-pompiers, équipes médicales, auront toujours besoin de cinq à dix minutes en moyenne pour se rendre sur les lieux d'un accident. Si les témoins sur place savent pratiquer les

quelques gestes qui peuvent maintenir en vie les blessés graves, nombre de vies pourront être sauvées. Pour cela, il faudrait que les « cinq gestes qui sauvent » soient inclus dans l'apprentissage du permis de conduire. Il lui demande quelles mesures peuvent être prises pour inclure cette formation à l'examen du permis de conduire.

#### *Permis de conduire (examen)*

**74112.** - 16 septembre 1985. - **M. Alain Vivion** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la proposition de l'association pour le développement de la prévention et du secourisme tendant à introduire un stage de formation pratique aux « cinq gestes qui sauvent », d'une durée de quatre à cinq heures, parmi les épreuves du permis de conduire. Conscient de l'utilité d'apprendre au public les gestes élémentaires de survie, tels qu'ils ont été définis par le décret du 4 janvier 1977, relatif au secourisme (protection, urgence et secours en cas d'asphyxie, d'hémorragie, de perte de connaissance), il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'introduire une épreuve obligatoire de secourisme lors de l'examen pour l'obtention du permis de conduire.

#### *Logement (construction)*

**74116.** - 16 septembre 1985. - **M. Jean-Marie Caro** a noté avec intérêt l'annonce enfin officielle du nombre de logements neufs mis en chantier pour l'année 1984 : 293 000. Il demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de lui préciser la répartition de ces logements en individuels et collectifs. Comparant le chiffre de 293 000 logements mis en chantier en 1984 à celui de 1973 : 556 000, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de prendre de nouvelles, importantes et spectaculaires mesures tendant à redresser une situation aussi compromise.

#### *Urbanisme et transports : ministère (personnel)*

**74122.** - 16 septembre 1985. - **M. Michel d'Ornano**, après avoir pris connaissance des textes portant partage des directions départementales de l'équipement, souhaite obtenir de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** des précisions sur la situation des personnels susceptibles d'être mis à disposition. En premier lieu, il désire connaître selon quelles modalités les fonctionnaires actuellement en poste dans les services de l'Etat continueront de bénéficier des rémunérations complémentaires qui leur sont actuellement servies. En deuxième lieu, est-ce que le service technique départemental créé postérieurement au transfert pourra travailler au profit des communes dans les mêmes conditions que la direction départementale de l'équipement, comme cela est d'ailleurs prévu pour l'instruction des permis de construire. Dans l'affirmative, le service technique départemental pourrait prétendre à des honoraires. Comment ces honoraires seraient-ils calculés, à quelles catégories de personnel s'étendraient-ils ; dans cette même perspective, des distinctions devraient-elles être faites entre les personnels de l'Etat et du département en fonction de leur spécificité technique ou administrative et de leur situation à l'intérieur des cadres A, B, C et D. En troisième lieu, pourrait-il y avoir éventuellement cumul de ces honoraires avec, d'une part, le régime des rémunérations complémentaires des ponts et chaussées et, d'autre part, la prime de technicité. Il est nécessaire que réponse soit donnée à ces questions dans les plus brefs délais, les personnels de la direction départementale de l'équipement devant être, de façon précise, informés de leurs conditions de rémunération dans le cadre des mises à disposition.

#### *Urbanisme (réglementation)*

**74124.** - 16 septembre 1985. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le caractère peu convaincant de la distinction opérée par l'article L. 421-9 du code de l'urbanisme, au regard des conditions d'octroi du sursis à exécution des autorisations d'urbanisme autres que le permis de construire, entre les communes selon qu'elles sont dotées ou non d'un plan d'occupation des sols. On voit mal les raisons pour lesquelles les personnes morales de droit public, visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article L. 421-9, ne bénéficient pas des mêmes facilités d'octroi du sursis pour les autres autorisations d'urbanisme que pour le permis de construire. De même on ne peut guère justifier que le bénéfice

du délai d'un mois, pour l'examen de sa demande de sursis, soit refusé au particulier en cette matière parce qu'il habite dans une commune non dotée d'un plan d'occupation des sols. Il lui demande, dans ces conditions, s'il ne lui paraîtrait pas opportun que l'application des dispositions de l'article L. 421-9, dans tous les cas, ne soit plus dépendante de l'existence d'un P.O.S.

#### *Urbanisme (réglementation)*

**74125.** - 16 septembre 1985. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le décalage entre la volonté exprimée par le législateur dans les alinéas 1 et 2 de l'article L. 421-9 du code de l'urbanisme et les résultats concrets de leur application. Alors que le but était de rendre l'octroi du sursis à exécution plus facile aux personnes morales de droit public qu'aux particuliers, c'est au résultat inverse que l'on aboutit. En effet, le juge administratif ayant limité au minimum, pour ne pas dire supprimé, les hypothèses de prononcé du sursis dans les quarante-huit heures, l'on constate que les particuliers verront, en matière d'urbanisme, leur demande de sursis examinée dans le délai d'un mois, en vertu des dispositions de l'alinéa 2 de l'article L. 421-9, tandis qu'aucun délai n'est fixé lorsque la demande émane de l'Etat, la commune ou un établissement de coopération intercommunal. Il lui demande, dans ces conditions, s'il ne lui paraîtrait pas opportun de généraliser l'obligation de statuer dans le délai d'un mois en ce qui concerne toute demande, quelle que soit la personne dont elle émane, de sursis à exécution en matière d'urbanisme.

#### *Baux (baux d'habitation)*

**74130.** - 16 septembre 1985. - La loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 a un certain nombre d'effets pervers car, faute de pouvoir rendre libres de toute occupation des locaux loués à des prix dérisoires, les bailleurs peuvent se trouver dans une situation financière très difficile. Aussi **M. Daniel Goulet** demande-t-il à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** si celui-ci ne pourrait pas envisager de déposer un projet de loi mettant à la charge des collectivités publiques une obligation de relogement afin que les propriétaires puissent reprendre pour l'habiter leur logement, sans avoir à fournir à une personne âgée de plus de soixante-dix ans dont les ressources sont inférieures à une fois et demie le montant annuel du S.M.I.C., un local de remplacement, car cette obligation a un caractère d'aide sociale qui devrait relever de la solidarité nationale et non des particuliers et il serait en outre nécessaire, afin de maintenir en état le parc immobilier, que cette disposition s'applique également en cas de vente d'immeuble.

#### *Commerce et artisanat (emploi et activité)*

**74187.** - 16 septembre 1985. - **M. Jacques Godfrein** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le préjudice économique que peut subir brusquement une région entière lorsque des aménagements importants de la voirie nationale favorisent la désaffection du trafic routier qui utilisait habituellement un chemin départemental d'intérêt régional. Les commerçants, et notamment les distributeurs de carburant, les hôteliers restaurateurs qui en sont les premières victimes ne contestent pas l'utilité de tels aménagements mais estiment que leur impact sur l'environnement économique n'est pas toujours évalué et que certaines compensations pourraient être envisagées. Ainsi, ils estiment que la viabilité de l'itinéraire délaissé devrait être améliorée pour maintenir le trafic des utilisateurs régionaux et qu'une « promotion publicitaire » par affichage devrait être autorisée sur le réseau national, faisant connaître aux automobilistes à la fois l'existence d'un itinéraire touristique différent portant le nom des agglomérations et l'indication du kilométrage et l'existence de sites ou de monuments. Il lui est demandé, en conséquence, si, dans de telles circonstances, une aide de l'Etat pourrait être attendue et s'il n'envisage pas d'assouplir les règles strictes en matière d'affichage et de publicité sur la voie publique.

#### *Logement (expulsions et saisies)*

**74193.** - 16 septembre 1985. - **M. Jacques Rimbault** attire d'urgence l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le problème des expulsions locatives pour non-paiement des loyers, problème toujours d'ac-

tualité et qui s'aggrave. D'une part, il lui demande s'il envisage prochainement de faire respecter les engagements pris par la loi Quilliot du 22 juin 1982 qui, dans son article 26, indiquait qu'une loi ultérieure mettrait fin aux expulsions, réglerait la question de l'indemnisation des propriétaires, déterminerait les ressources affectées à cette indemnisation et les modalités de relogement des locataires. En effet, trois ans plus tard, aucune disposition législative n'a été prise alors qu'un nombre croissant de familles frappées par la crise fait l'objet d'expulsions locatives et que les propriétaires, notamment les organismes d'H.L.M., ressentent un manque à gagner de plus en plus élevé. D'autre part, il souhaite connaître dans quels délais des dispositions seront prises pour créer dans le département du Cher un fonds de garantie alimenté exclusivement par des subventions d'Etat afin de favoriser l'accueil et le maintien dans les H.L.M. des familles en grande difficulté, ce conformément à ce qu'a indiqué, devant l'Assemblée nationale, M. le ministre délégué chargé des relations avec le Parlement, en réponse à une question posée par mon ami M. Georges Hage au nom du groupe communiste.

*Urbanisme et transports : ministère (personnel)*

74194. - 16 septembre 1985. - **M. Charles Millon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les disparités qui existent entre les rémunérations des personnels administratifs et techniques dépendant de son ministère. En effet, les techniciens perçoivent des primes de service et de rendement et des rémunérations accessoires, alors que les personnels administratifs n'ont droit qu'à une indemnité pour travaux supplémentaires. A grades équivalents, il semblerait que l'écart moyen entre les rémunérations des agents de catégorie A, notamment, serait de l'ordre de 30 p. 100, alors que, hormis les postes de pure technique routière, les personnels administratifs et techniques se voient offrir des emplois sur les mêmes postes. Il lui demande s'il est normal que deux fonctionnaires de même catégorie, avec la même ancienneté, et exerçant les mêmes fonctions, perçoivent des rémunérations différentes, selon qu'ils sont classés techniques ou administratifs, et ce qu'il compte faire pour remédier à ces disparités de rémunération.

*Permis de conduire (auto-écoles : Ile-de-France)*

74220. - 16 septembre 1985. - **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les conditions dans lesquelles se sont déroulées les épreuves 1985 en Ile-de-France du certificat d'aptitude professionnelle à l'enseignement de la conduite. Cet examen est particulièrement important au regard du grave problème de la sécurité routière puisque les candidats reçus deviendront les instructeurs des élèves au permis de conduire. Or, selon une association d'auto-écoles, cet examen serait entaché d'irrégularités et aurait même été annulé dans le département de l'Essonne. Ces professionnels indiquent notamment que plusieurs questions de l'épreuve, effectuée sous forme de questionnaire à choix multiples, comporteraient des irrégularités. Ils estiment également que l'anonymat des copies n'aurait pas été respecté dans certains départements. En outre, une modification de la notation par rapport aux textes réglementaires aurait été effectuée par le ministère. Il lui demande en conséquence de lui communiquer toutes informations utiles sur cette affaire. Il souhaite en particulier savoir quelle suite entend donner le ministère à la demande formulée par cette association de professionnels de procéder à une session de rattrapage des candidats recalés aux épreuves d'admissibilité du C.A.P.E.C.

*Permis de conduire (examen : Ile-de-France)*

74222. - 16 septembre 1985. - **M. André Duroméa** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les expériences actuellement menées dans certains départements en matière d'apprentissage de la conduite automobile chez les jeunes de seize à dix-huit ans. Dans les départements de l'Essonne et des Yvelines, ces jeunes peuvent d'ores et déjà conduire un véhicule automobile dans certaines conditions et accompagnés de leurs parents. Cette expérimentation doit être étendue à quinze autres départements. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer le bilan et l'analyse de l'expérience réalisée dans les Yvelines et l'Essonne ainsi que les raisons pour lesquelles celle-ci va être étendue à quinze autres départements. Constatant par ailleurs que certaines associations d'auto-écoles contestent l'intérêt et l'efficacité de cette expérimentation au regard des impératifs de sécurité et d'éducation routière, il lui demande de lui faire part de ses réflexions à ce sujet.

*S.N.C.F. (personnel : Seine-et-Marne)*

74223. - 16 septembre 1985. - **M. André Duroméa** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le grave mécontentement exprimé par la population et le maire de Brou-sur-Chantereine (Seine-et-Marne) depuis que la S.N.C.F. a indiqué sa volonté de céder un foyer de jeunes cheminots à la société Sonacotra. Il lui expose que Brou-sur-Chantereine est une commune dans laquelle le patrimoine de logements S.N.C.F. est important en raison de la proximité d'un centre de triage. Or, depuis plusieurs années, il apparaît que la direction de la Société nationale suit une politique d'abandon progressif de ce patrimoine. Ainsi une partie de celui-ci se dégrade-t-il rapidement faute d'entretien et de réhabilitation conséquentes et de ce fait les logements vacants se multiplient, et des déséquilibres de population apparaissent. Une autre partie de ce patrimoine est constitué par deux immeubles aménagés à l'origine pour les cheminots célibataires. La S.N.C.F. souhaite se débarrasser d'un de ceux-ci. Elle a proposé à la municipalité - qui ne dispose pas d'organismes conçus à cet effet - d'en prendre la gestion. A défaut, l'immeuble serait cédé à la Sonacotra. A l'évidence, il s'agit d'un chantage inadmissible qui ne résout rien. Il convient que ce patrimoine reste en priorité offert aux cheminots. En effet, la direction de S.N.C.F. a reconnu elle-même dans une lettre adressée aux élus locaux que les demandes en logement des cheminots dans la commune et la région restent importantes. Il apparaît cependant que l'immeuble précité est inadapté aux besoins et aux aspirations des demandeurs, ce qui explique pour l'essentiel les vacances constatées dans cette tour. La S.N.C.F. semble refuser pour le moment l'hypothèse d'une restructuration de l'immeuble - composé de chambres individuelles et d'équipements collectifs - pour en faire un ensemble d'appartements correspondant aux besoins des familles de cheminots. Elle justifie cette décision en la fondant notamment sur la difficulté d'obtenir les prêts et subventions d'Etat en faveur du logement social qui permettraient une restructuration-réhabilitation de la tour. La commune, de son côté, serait par contre disposée à réserver quelques logements en faveur des familles mal logées de Brou-sur-Chantereine. Il n'y a donc aucune raison sérieuse pour que la S.N.C.F. brade ainsi ce patrimoine et que celui-ci cesse de bénéficier en priorité aux cheminots. Il lui demande en conséquence quelles mesures entend prendre le Gouvernement pour favoriser dans cette affaire la recherche d'une solution constructive permettant aux familles de cheminots de conserver le bénéfice de ces logements, après adaptation à leurs besoins. Il lui demande aussi de prendre toutes dispositions pour que crédits d'Etat - P.L.A. ou P.A.L.U.L.O.S., selon le montage financier retenu - puissent être mobilisés en vue du réaménagement de l'immeuble.

# RÉPONSES DES MINISTRES

## AUX QUESTIONS ÉCRITES

### PREMIER MINISTRE

#### *Communautés européennes (Assemblée parlementaire)*

00600. - 20 mai 1985. - M. Michel Debré s'étonne auprès de M. le Premier ministre de la circulaire en date du 14 mars 1985 par laquelle il a imposé à tous les ministres et secrétaires d'Etat l'obligation de la formule « Parlement européen » alors qu'en vertu de la loi du 30 juin 1977 la dénomination officielle est : « Assemblée des communautés européennes ». Il lui demande si les considérations d'opportunité peuvent l'emporter sur des règles de droit qui, au surplus, ont une grande importance politique.

*Réponse.* - Le Premier ministre a invité les membres du Gouvernement à se conformer à la terminologie en usage dans l'ensemble des Etats membres de la Communauté européenne.

#### *Etat (organisation de l'Etat)*

00604. - 20 mai 1985. - M. Jacques Toubon interroge M. le Premier ministre à propos d'une mission qui aurait été confiée par le Président de la République, si l'on en croit un communiqué publié le 12 mars 1985 par l'Elysée, à un chercheur du C.N.R.S. en vue d'élaborer un rapport destiné à animer un débat public sur la modernisation de l'Etat. Il lui demande quels rapports entretiendra cette mission avec le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique, dont l'un des rôles est précisément de réfléchir sur la modernisation de l'Etat et de proposer des solutions adaptées. Par ailleurs, ce rapport sera-t-il soumis, avant remise au Président de la République, au Conseil supérieur de la fonction publique. On ne peut, certes, que souscrire à l'idée d'améliorer le fonctionnement de la machine administrative et de restaurer l'idée fondamentale de service public, qui figure dans le communiqué en cause et qui devrait être l'une des lignes de force de cette étude et de l'action permanente du Gouvernement. Mais la prise de mesures concrètes et efficaces dans ce double but doit conduire à revenir sur la plupart des décisions prises depuis quatre ans dans le domaine de l'administration et la fonction publique. Cela constitue-t-il l'objet du rapport. Le débat public qui devrait normalement suivre la publication du rapport doit évidemment inclure les représentants des partis politiques qui sont ou seront en charge de l'Etat. Le colloque annoncé sera-t-il ouvert à ces représentants.

*Réponse.* - Le Président de la République a confié à un chercheur du C.N.R.S. la mission de conduire une réflexion sur la fonction publique, qui permettra d'animer un débat public sur le rapport entre l'Etat et la démocratie. Ce rapport sera remis directement au Président de la République et communiqué au Gouvernement. Il va de soi que les conclusions qui seraient tirées de cette réflexion ne sauraient conduire à une remise en cause des droits des fonctionnaires, qui ont fait l'objet d'importantes avancées dans le cadre de l'adoption du nouveau statut général, en même temps qu'étaient réaffirmées leurs obligations.

### AGRICULTURE

#### *Agriculture (revenu agricole)*

4720. - 2 novembre 1981. - Mme Nally Commergnat attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le problème du revenu des agriculteurs. Les premières analyses font apparaître une baisse du revenu des agriculteurs pour 1981 de l'ordre de

7 milliards de francs, bien que le volume des productions soit resté stationnaire et que le nombre d'agriculteurs ait diminué de 1,8 p. 100 cette année. Elle lui demande de lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

*Réponse.* - Au vu des comptes définitifs de l'agriculture, il apparaît que le revenu brut de la branche agricole en 1981 a progressé de 12,4 p. 100 en francs courants et de 1 p. 100 en francs constants par rapport à 1980. Par ailleurs, le revenu brut moyen par exploitation, compte tenu de la baisse de 1,9 p. 100 du nombre total des exploitations, a enregistré une progression de 2,9 p. 100. Toutefois, sans la prise en compte des subventions d'exploitation, l'évolution du revenu brut de la branche agricole entre 1980 et 1981 a été légèrement négative et les disparités au sein de la branche se sont maintenues voire accentuées dans certains cas. Conscient de cette réalité, le Gouvernement a décidé, à l'occasion de la conférence annuelle qui s'est tenue le 8 décembre 1981, d'affecter 5 milliards 566 millions de francs pour soutenir le revenu agricole, en privilégiant notamment les agriculteurs les plus modestes ainsi que ceux en difficulté ou ayant été victimes de calamités, pour organiser les marchés agricoles et relancer la production, favoriser l'installation des jeunes et développer l'emploi.

#### *Agriculture (revenu agricole)*

6537. - 7 décembre 1981. - M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'intérêt suscité par la dernière phrase du communiqué de presse de son ministère en date du 19 novembre, après la réunion de la commission des comptes de l'agriculture pour l'examen des comptes prévisionnels de l'agriculture pour l'année 1981, selon laquelle « la connaissance individuelle des revenus des agriculteurs demeure la condition préalable et nécessaire pour l'élaboration d'une véritable politique du revenu agricole ». Il lui demande de préciser quels sont ses projets concernant la progression de la connaissance des revenus de chaque agriculteur, ses objectifs et ceux du ministre du budget, les méthodes et les moyens qu'il se propose de mettre en œuvre pour atteindre ces objectifs, dans quels délais, si la profession sera consultée et combien de contrôleurs des impôts devront notamment être recrutés pour la mise en œuvre de ce qu'il appelle la connaissance individuelle des revenus de l'agriculture.

#### *Agriculture (revenu agricole)*

9040. - 22 février 1982. - M. Emmanuel Hamel s'étonne auprès de M. le ministre de l'agriculture de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 6537, publiée au *Journal officiel* du 7 décembre 1981, page 3499, relative au revenu agricole. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* - La conduite d'une politique agricole plus efficace et plus équitable requiert de la part des pouvoirs publics la réalisation de progrès significatifs dans les connaissances des revenus agricoles. Cette question a été débattue avec la profession agricole lors de la conférence annuelle 1982. Elle se pose sur trois plans : celui des comptes nationaux, celui des comptes sectoriels et celui des comptes individuels. Concernant ce dernier plan, qui fait l'objet de la préoccupation de l'honorable parlementaire, les dispositions de la loi de finances pour 1984 ont marqué une étape importante dans la réforme de la fiscalité agricole. Les objectifs d'équité fiscale et de transparence dans la connaissance des revenus se sont traduits par trois séries de mesures : mise en ordre des régimes d'imposition au bénéfice réel ; prise en compte des spécificités de l'agriculture ; aménagement du forfait collectif. Conscient de l'importance des modalités d'application, le Gouvernement a confié à un groupe administration-profession le soin de rechercher des solutions pratiques et les travaux du groupe

ont conduit à inscrire dans la loi de finances pour 1985 diverses dispositions qui aménagent la réforme entreprise. Des mesures de simplification sont à l'étude pour faciliter la transition entre le régime forfaitaire et l'imposition au bénéfice réel et s'inscrire dans la politique réaliste poursuivie pour renforcer l'efficacité de notre agriculture.

*Agriculture (revenu agricole)*

**7733.** - 4 janvier 1982. - **M. Joseph-Henri Moujolan du Gassez** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le malaise régnant actuellement dans les milieux agricoles, à la suite de la conférence annuelle. Face à une perte de revenus agricoles jamais égalée de près de 10 milliards de francs, les compensations accordées se révèlent très insuffisantes et inacceptables. Aussi, il lui demande s'il a l'intention de tenir compte des propositions professionnelles agricoles (F.N.S.E.A., C.N.J.A., A.P.C.A.).

*Réponse.* - Au vu des comptes définitifs de l'agriculture, il apparaît que le revenu brut de la branche agricole en 1981 a progressé de 12,4 p. 100 en francs courants et de 1 p. 100 en francs constants par rapport à 1980. Par ailleurs, le revenu brut moyen par exploitation, compte tenu de la baisse de 1,9 p. 100 du nombre total des exploitations, a enregistré une progression de 2,9 p. 100. Toutefois, sans la prise en compte des subventions d'exploitation, l'évolution du revenu brut de la branche agricole entre 1980 et 1981 a été légèrement négative et les disparités au sein de la branche se sont maintenues, voire accentuées dans certains cas. Conscient de cette réalité, le Gouvernement a décidé, à l'occasion de la conférence annuelle qui s'est tenue le 8 décembre 1981, d'affecter 5,566 milliards de francs au soutien du revenu agricole, en privilégiant notamment les agriculteurs les plus modestes ainsi que ceux en difficulté ou ayant été victimes de calamités. Ces mesures ont été décidées sur la base des propositions des professionnelles agricoles et ont été mises en place dans les meilleurs délais.

*Agriculture (revenu agricole)*

**9722.** - 15 février 1982. - **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le malaise agricole profond que connaît à l'heure actuelle notre pays. Il fait remarquer que celui-ci a pour principale origine le revenu de nos agriculteurs, seule catégorie socio-professionnelle dont le pouvoir d'achat a été régulièrement en baisse depuis 1975. Afin d'endiguer une vague de violence qui ne peut que se généraliser si la tendance actuelle se poursuivait, il lui demande quelles mesures concrètes et urgentes il compte prendre, tant au niveau interne qu'au niveau communautaire, susceptibles de donner enfin à nos agriculteurs le niveau de vie décent qui leur revient de droit.

*Agriculture (revenu agricole)*

**34968.** - 4 juillet 1983. - **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas obtenu de réponse à la question écrite n° 9722, parue au *Journal officiel* du 15 février 1982, concernant le bilan et les perspectives du malaise agricole lié aux revenus des agriculteurs.

*Agriculture (revenu agricole)*

**39522.** - 24 octobre 1983. - **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 9722 parue au *Journal officiel* du 15 septembre 1981 concernant le bilan et les perspectives du malaise agricole lié aux revenus des agriculteurs, et rappelé sous le n° 34968 du 4 juillet 1983.

*Agriculture (revenu agricole)*

**43980.** - 30 janvier 1984. - **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 9722 du 15 février 1982 rappelée par la question écrite n° 34968 du 4 juillet 1983 et la question écrite n° 39522 du 24 octobre 1983 concernant le bilan et les perspectives du malaise agricole lié aux revenus des agriculteurs.

*Réponse.* - Lors de sa session du 24 avril 1985, la commission des comptes de l'agriculture de la nation a mis en évidence une augmentation de 4,5 p. 100 en francs constants du revenu agricole moyen pour 1984. En quatre ans, le pouvoir d'achat du revenu moyen par exploitation a progressé de 13 p. 100, soit en moyenne 3,1 p. 100 par an, alors qu'il avait baissé de 10 p. 100 au cours des quatre années précédentes et de 17 p. 100 entre 1973 et 1980. Le « rattrapage » a donc été largement amorcé, mais il n'est pas terminé, d'autant que des disparités importantes subsistent entre les différentes catégories de producteurs.

*Agriculture (revenu agricole)*

**10737.** - 8 mars 1982. - **M. Jean-Louis Goaduff** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de la lenteur avec laquelle sont mises en œuvre les mesures décidées dans le cadre de la dernière conférence annuelle agricole. Un certain nombre d'entre elles ont pour objet la compensation partielle des pertes de revenu des agriculteurs en 1981 et leur versement le plus rapide possible s'avère particulièrement nécessaire pour rétablir des trésoreries très affaiblies. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin que toutes les aides dont peuvent bénéficier directement les exploitants leur soient versées avant le 1<sup>er</sup> avril, date de fixation des prix pour la prochaine campagne agricole.

*Réponse.* - La conférence annuelle agricole, qui s'est tenue le 8 décembre 1981, a eu notamment pour but de soutenir le revenu agricole en privilégiant les agriculteurs les plus modestes ainsi que ceux en difficulté ou ayant été victimes de calamités. Pour ce faire, il a été décidé d'octroyer une allocation sociale de solidarité aux agriculteurs les plus défavorisés de 1,6 milliard de francs, une aide aux agriculteurs en difficulté de 400 millions de francs ainsi qu'une aide aux agriculteurs sinistrés de l'Ouest de 200 millions de francs. Les versements de l'allocation sociale de solidarité en métropole sont intervenus en mars et mai 1982 et 1,290 milliard de francs ont été répartis entre 549 304 bénéficiaires ; pour les D.O.M., les versements ont été effectués en février et en mars 1983 pour un montant total de 41,58 millions de francs, répartis entre 16 633 bénéficiaires. Le reliquat, après concertation avec la profession, a été réaffecté à diverses opérations d'intérêt général. En ce qui concerne l'aide aux agriculteurs en difficulté, le décret n° 82-145 du 9 février 1982 et les circulaires du 17 février et 14 mai 1982 ont défini le cadre d'application. Les moyens de financement nécessaires ont été mis en place dès le 25 mars 1982. 195 millions de francs, auxquels sont venus s'ajouter 200 millions de francs, provenant de la conférence annuelle de 1980, ont été versés ; le reliquat de 205 millions de francs étant pour sa part, en accord avec la profession, réaffecté en faveur de diverses mesures d'intérêt général. Enfin, pour les agriculteurs sinistrés de l'Ouest, le décret n° 82-354 du 21 avril 1982 a défini les conditions de mise en œuvre de l'aide. Pour les dossiers concernant le maïs, une circulaire a été adressée aux services départementaux le 29 juin 1982, et pour ceux relatifs à la chute de la production laitière, la circulaire date de novembre 1982. 175 millions de francs ont pu être répartis au cours de l'année 1982 et 7,6 millions de francs en 1983. Le reliquat, après concertation avec la profession, a été réaffecté à des mesures diverses.

*Lait et produits laitiers (lait)*

**15050.** - 31 mai 1982. - **M. Louis Meissonnet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les préoccupations des syndicats du contrôle laitier qui, s'ils se félicitent de l'amélioration du montant des subventions du ministère de l'agriculture alloué pour les actions contrôle laitier bovin, souhaitent un certain nombre d'améliorations et en particulier : une revalorisation, pour les départements ayant un faible effectif moyen par élevage, des subventions du chapitre 44-50 ; la suppression de la T.V.A. sur les subventions du ministère de l'agriculture et des départements ; l'abaissement à 7 p. 100 du taux de T.V.A. comme il est de règle en matière d'agriculture et d'élevage ; une diminution des délais pour les subventions du ministère de l'agriculture. Il lui demande quelles actions pourraient être entreprises afin de permettre de répondre sur ces points à l'attente des éleveurs dont la situation est particulièrement difficile dans les secteurs où prédominent la petite et moyenne agriculture à caractère souvent familial.

*Réponse.* - Les actions techniques de valorisation de la production agricole, spécialement au titre de la sélection animale, constituent l'une des préoccupations majeures de la politique agricole. Les dotations inscrites au chapitre 44-50 du budget de l'agriculture contribuent expressément à la réalisation de ces actions. Les attributions de subventions effectuées dans le cadre

de ce dispositif financier donnent lieu annuellement à deux versements afin de faciliter la trésorerie des syndicats bénéficiaires. Elles sont éventuellement complétées, en fin d'exercice, par l'intervention de crédits en provenance du fonds d'action rurale. Dans l'octroi de tels concours financiers l'on s'efforce, tout particulièrement, selon le souhait exprimé par l'honorable parlementaire, de tenir compte, depuis plusieurs années, du nombre de vaches contrôlées par chaque syndicat et de l'effectif moyen par élevage. A cet effet, et pour permettre précisément d'atténuer le poids des charges fixes par vache, la subvention allouée aux syndicats est modulée dans le sens d'une dégressivité du montant de l'aide de base par vache en fonction de l'effectif contrôlé. En ce qui concerne par ailleurs l'incidence fiscale qui s'attache à ces subventions, il convient de souligner que les opérations qui entrent dans le cadre des interventions du contrôle laitier (analyses, tests de performance...) constituent, au regard du droit fiscal, des prestations de services relevant de l'exercice d'une activité économique effectuée à titre onéreux. Elles entrent ainsi de plein droit dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée et sont passibles du taux normal de cette taxe, soit 18,6 p. 100, lequel exclut, en l'espèce, l'admission au bénéfice d'un taux dit d'exception tel que le taux réduit de 7 p. 100. La contrepartie de ces opérations - pour lesquelles au cas particulier une participation est demandée au bénéficiaire du service rendu sous la forme d'une cotisation - est dans son ensemble soumise à l'impôt. Dès lors, les subventions en provenance du chapitre 44-50 du budget de l'agriculture ou des budgets départementaux, qui atténuent pour les bénéficiaires le prix du service et constituent un élément de son coût réel, sont également taxables. Il y a lieu à cet égard de préciser qu'à partir de la loi de finances pour 1980 les sommes inscrites à ce chapitre et affectées au financement des opérations de contrôle laitier sont calculées en tenant compte de la charge fiscale que représente l'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée des subventions en cause.

*Agriculture (revenu agricole)*

**39094.** - 17 octobre 1983. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que la Commission des communautés européennes vient d'annoncer qu'en raison du déséquilibre du budget agricole de la Communauté, elle devait suspendre les paiements et certaines garanties de prix aux agriculteurs. Dans plusieurs régions françaises, notamment en Lorraine, les agriculteurs ont supporté en 1983 un et parfois même plusieurs sinistres climatiques, qui ont d'ailleurs été reconnus par les pouvoirs publics. Compte tenu de cette situation, il apparaît que les intéressés ne pourront en aucun cas faire face au non-respect, fût-il temporaire, des engagements européens. Des mesures d'urgence sont donc nécessaires et il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement en la matière afin que les agriculteurs ne soient pas injustement pénalisés.

*Agriculture (revenu agricole)*

**47842.** - 2 avril 1984. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que sa question écrite n° 39094 du 17 octobre 1983 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il attire à nouveau son attention sur le fait que la Commission des communautés européennes vient d'annoncer qu'en raison du déséquilibre du budget agricole de la Communauté, elle devait suspendre les paiements et certaines garanties de prix aux agriculteurs. Dans plusieurs régions françaises, notamment en Lorraine, les agriculteurs ont supporté en 1983 un et parfois même plusieurs sinistres climatiques, qui ont d'ailleurs été reconnus par les pouvoirs publics. Compte tenu de cette situation, il apparaît que les intéressés ne pourront en aucun cas faire face au non-respect, fût-il temporaire, des engagements européens. Des mesures d'urgence sont donc nécessaires et il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement en la matière afin que les agriculteurs ne soient pas injustement pénalisés.

*Agriculture (revenu agricole)*

**54412.** - 6 août 1984. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que sa question écrite n° 39094 du 17 octobre 1983, rappelée par la question écrite n° 47842 du 2 avril 1984, n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

*Agriculture (revenu agricole)*

**67103.** - 22 avril 1985. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que sa question écrite n° 39094, parue au *Journal officiel* du 17 octobre 1983, rappelée sous le n° 47842, parue au *Journal officiel* du 2 avril 1984, et sous le n° 54412, parue au *Journal officiel* du 6 août 1984, n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

*Réponse.* - Les difficultés qu'a connues la Commission des Communautés européennes pour exécuter le budget de 1983 ont conduit cette institution à prendre un certain nombre de décisions relevant de ses compétences propres. En ce qui concerne l'exécution courante du budget, la Commission a été conduite à reporter sur 1984 un certain nombre de dépenses qui, en vertu des habitudes administratives antérieures, auraient dû être imputées sur le budget de 1983. Dans un domaine particulier, celui des délais de paiement à l'intervention, la Commission a été conduite à allonger ces délais de paiement pour les porter, en règle générale, à 120 jours. Cet allongement se traduit par une diminution du prix réel payé au producteur; par exemple, l'allongement de 30 jours du délai de paiement correspond à la baisse d'environ 1 p. 100 du prix garanti. S'il est permis de regretter que les contraintes qui s'exercent sur le budget communautaire, du fait notamment du déséquilibre entre l'offre et la demande par une baisse des prix de soutien réellement perçus par les producteurs, il est excessif de parler de non-respect des engagements européens. Il convient de rappeler que le recours à l'intervention ne constitue pas un mode normal de gestion du marché et n'est justifié que lorsqu'il y a rupture temporaire de l'équilibre entre offre et demande. Lorsque l'intervention tend à se généraliser et en arrive parfois à constituer le débouché principal d'une production, il est inévitable que les prix garantis aient tendance à baisser; on en arriverait sans cela à encourager des productions qui n'ont pas de débouché sur le marché.

*Communautés européennes (politique agricole commune)*

**41864.** - 12 décembre 1983. - **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les résultats du sondage réalisé le 27 octobre dernier, par l'hebdomadaire *La France agricole*. Il ressort de ce sondage, effectué auprès d'un échantillon représentatif de la population agricole et non agricole, que l'image de « L'Europe verte » se dégrade fortement tant chez les agriculteurs que dans le reste de la population. En effet, 59 p. 100 des agriculteurs interrogés et 40 p. 100 des non-agriculteurs, estiment que l'agriculture française « souffre » du marché commun agricole. De plus, 30 p. 100 des agriculteurs et 32 p. 100 des autres Français pensent que l'agriculture française bénéficie peu du Marché commun. Enfin, 86 p. 100 des agriculteurs et 52 p. 100 des non-agriculteurs estiment que les revendications des agriculteurs sont justifiées. L'échec du sommet d'Athènes va encore accentuer cette désaffection des Français vis-à-vis de l'Europe des Dix. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les renseignements qu'il tire de ces résultats significatifs et les mesures qu'il envisage de prendre pour redonner à l'Europe agricole le rôle moteur qu'elle a longtemps occupé afin de permettre à notre agriculture de surmonter la crise qu'elle connaît actuellement.

*Communautés européennes (politique agricole commune)*

**49344.** - 23 avril 1984. - **M. Gérard Chasseguet** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 41864 publiée au *Journal officiel* du 12 décembre 1983, relative à la situation de l'Europe agricole. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* - Il est normal que l'opinion que peuvent se faire les agriculteurs, comme les autres citoyens, de la politique agricole commune (P.A.C.) évolue en fonction de la situation économique du secteur, elle-même très dépendante de la situation économique générale. Pendant les douze à quinze premières années de mise en œuvre de la P.A.C., l'économie européenne a connu une très forte croissance. L'inflation était relativement faible. Dans le domaine de l'agriculture, la demande intérieure était soutenue, les débouchés semblaient ne devoir jamais être saturés. Des prix en hausse constante, des coûts de production qui progressaient faiblement, du fait des prix très bas de l'énergie, assuraient une progression soutenue du revenu agricole qui permettait à son tour une modernisation accélérée de l'appareil de production. Cette période a correspondu à l'âge d'or de l'agriculture française dont les agriculteurs gardent la nostalgie. Le premier choc pétrolier en 1974 et plus encore le second en 1979 ont eu lieu au moment où la croissance continue et soutenue de la production agricole avait conduit à la saturation des débouchés intérieurs et,

dans certains secteurs comme celui du lait, de la plus grande partie des débouchés extérieurs au Marché commun. La stagnation des prix qui en est résultée s'est conjuguée avec une forte poussée inflationniste et un renchérissement brutal des coûts de production pour entraîner une baisse profonde et continue du revenu agricole. Les mesures décidées au plan national pour tenter de corriger les effets de cette situation, fondées sur l'essentiel sur des aides à la compensation du revenu, aussi injustes qu'inefficaces, n'ont guère contribué à améliorer la situation des producteurs. Autant la P.A.C. des premières années avait été spontanément gratifiée des bienfaits de la période faste, autant il est humain de la rendre responsable des déboires de la période suivante. C'est pourtant à peu près la même politique qui a été suivie. Mais dans une période difficile les égoïsmes nationaux s'exacerbent, la concurrence entre les producteurs européens se durcit, et il est tentant de rejeter sur les décisions prises à Bruxelles les déboires dus à la situation générale. Le sondage de *La France agricole* témoigne de cette perception des choses. Il n'est pas exclu que l'on ait surestimé le rôle de la P.A.C. comme moteur de la construction européenne. Elle a été surtout le témoin des résultats qui pouvaient être atteints par une politique intégrée dans un secteur déterminé lorsque l'économie européenne était florissante. Le développement d'autres politiques, dans le secteur des technologies de pointe en particulier, qui contribueront à rendre à l'économie de l'Europe la bonne santé qu'elle a perdue, est sans doute le meilleur moyen de permettre à la politique agricole de mieux répondre aux légitimes aspirations des agriculteurs. Il ne faut pas perdre de vue que la P.A.C., qu'elle soit encensée ou dénigrée, bien ou mal perçue, a permis à l'agriculture française de bénéficier du soutien que représente un marché de trois cent millions de consommateurs. Les agriculteurs français savent qu'un tiers de leur production est exporté et que le cinquième de cette production est acheté au prix intérieur, c'est-à-dire sans subventions à l'exportation, par nos partenaires. C'est cet acquis, décisif pour notre agriculture et pour toute l'économie nationale, qu'il convient à tout prix de sauvegarder.

*Droit d'enregistrement et de timbre  
(enregistrement : mutations à titre onéreux)*

**46259.** - 12 mars 1984. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les nouvelles dispositions fiscales relatives aux baux à long terme et aux parts de groupements fonciers agricoles, dispositions contenues dans les articles 19, paragraphe 111, et 20 de la loi de finances pour 1984. Ces mesures, qui vont accroître la charge fiscale sur la détention ou la transmission du patrimoine foncier loué par bail à long terme, vont à l'encontre de la volonté déclarée des pouvoirs publics de développer ce type de location pour assurer une meilleure sécurité des preneurs et favoriser l'installation des jeunes agriculteurs. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour remédier à cette situation paradoxale.

*Droits d'enregistrement et de timbre  
(enregistrement : mutations de jouissance)*

**52987.** - 9 juillet 1984. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les nouvelles dispositions fiscales relatives aux baux à long terme et aux parts de groupements fonciers agricoles, dispositions contenues dans les articles 19, paragraphe 3, et 20 de la loi de finances pour 1984. Ces mesures, qui vont accroître la charge fiscale sur la détention ou la transmission du patrimoine foncier loué par bail à long terme, vont à l'encontre de la volonté déclarée des pouvoirs publics de développer ce type de location pour assurer une meilleure sécurité des preneurs et favoriser l'installation des jeunes agriculteurs. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour remédier à cette situation paradoxale.

*Réponse.* - L'article 19, paragraphe 3, de la loi n° 83-1179 du 29 décembre 1983 (loi de finances pour 1984) a laissé subsister notamment en ce qui concerne les biens ruraux loués par bail à long terme, l'exonération partielle de droits de mutation à titre gratuit prévue à l'article 793 (2° et 3°) du code général des impôts (C.G.I.) tout en restreignant l'étendue de cet avantage fiscal en fonction de la valeur des biens transmis. Cette limitation introduite dans le but d'assurer une plus grande justice fiscale pouvait certes être considérée comme pénalisante par les propriétaires fonciers car les biens, ne répondant plus aux conditions du nouvel article 885 P du C.G.I., n'étaient plus dès lors réputés biens professionnels au regard de l'impôt sur les grandes fortunes (I.G.F.) et devenaient intégralement soumis à cet impôt. Cependant, l'article 20 de la loi précitée, également évoqué par l'hono-

nable parlementaire, issu d'un amendement du Gouvernement, a eu précisément pour effet d'atténuer cette conséquence. Les biens ruraux loués par bail à long terme ne pouvant plus être qualifiés de biens professionnels, puisque conclus en dehors du cercle familial, continuent désormais à bénéficier d'une exonération partielle de l'I.G.F. dans des conditions analogues à celles prévues en matière d'exonération partielle de droits de mutation à titre gratuit, c'est-à-dire que les biens en cause sont exonérés d'I.G.F. à concurrence des trois quarts de leur valeur si celle-ci n'excède pas 500 000 F et pour moitié au-delà. Le Gouvernement a montré ainsi sa volonté de conserver dans la politique des structures un caractère attractif au régime des baux à long terme. Des dispositions ont aussi été prises pour faciliter l'installation des jeunes agriculteurs : l'article 36 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984) a en effet réduit, sous certaines conditions, le taux de la taxe départementale de publicité foncière (6,40 p. 100 au lieu de 13,40 p. 100)

*Communautés européennes (C.E.E.)*

**46894.** - 19 mars 1984. - **M. Joseph-Henri Maujolan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, devant les difficultés soulevées par la présence de la Grande-Bretagne au Marché commun, la question peut se poser d'une Europe sans la Grande-Bretagne. Il lui demande quel est son avis sur ce point.

*Communautés européennes (C.E.E.)*

**55669.** - 3 septembre 1984. - **M. Joseph-Henri Maujolan du Gasset** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** sa question écrite n° 46894 publiée au *Journal officiel* du 19 mars 1984 à laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

*Réponse.* - Lorsque le Président de la République de l'époque a soumis à référendum l'adhésion du Royaume-Uni, de l'Irlande et du Danemark au Marché commun, ce n'était un secret pour personne que les conceptions anglaises en matière d'organisation des marchés étaient fort éloignées de celles qui avaient présidé à la mise en place de la politique agricole commune (P.A.C.) par les Etats membres fondateurs de la Communauté économique européenne. Le Royaume-Uni est un grand pays ; il a tenté, somme toute sans grand succès, de faire prévaloir son point de vue ; il a défendu, comme chacun des autres Etats membres, ce qui lui paraissait être ses intérêts essentiels et il a obtenu un aménagement à sa contribution du budget européen. Dans le domaine agricole, si on observe l'évolution de la P.A.C. depuis l'adhésion il y a douze ans, le Royaume-Uni l'a moins infléchi que ne l'a fait par exemple l'Italie pendant la même période. Aujourd'hui, en termes budgétaires, la Grande-Bretagne est, après l'Allemagne, le deuxième « contributeur net » de la communauté ; au plan agricole, elle constitue l'un des principaux débouchés de l'agriculture française, le troisième après l'Italie et l'Allemagne. Si par malheur le Royaume-Uni devait se séparer de la Communauté économique européenne, non seulement notre communauté perdrait à jamais l'espoir de jouer le rôle qui lui revient dans le concert des grandes puissances, mais pour les agriculteurs français, pour ceux de Loire-Atlantique comme des autres régions, ils perdraient non seulement un débouché très important pour leurs produits, mais aussi un pays qui contribue efficacement à financer l'exportation de leur production sur les pays tiers.

*Elevage (pigeons)*

**49435.** - 30 avril 1984. - **M. Jean Beaufort** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le développement d'une production marginale de pigeonneaux de chair, assurée par des éleveurs échappant aux règles fiscales et sociales. Cette tendance inquiète les professionnels soumis à ces règles pour qui la cohabitation de deux types de production risque d'entraîner la disparition de leurs installations au profit de celles qui ignorent la fiscalité et les charges sociales. En conséquence, il lui demande s'il envisage des mesures susceptibles d'harmoniser les conditions d'exploitation.

*Réponse.* - La profession d'agriculteur et en l'espèce celle d'éleveur n'est pas juridiquement définie par un statut. C'est une profession indépendante, de nature civile, qui peut donc être exercée aussi bien par des personnes qui s'y consacrent à plein temps que par des pluriactifs. Cependant, certains critères

communs à diverses réglementations, telles que l'assujettissement à l'assurance maladie des exploitants agricoles, la possession d'une capacité professionnelle suffisante, la justification d'une surface minimale d'installation, sont assez généralement significatifs d'exploitations mises en œuvre par des agriculteurs à titre principal qui recherchent une rentabilité économique optimale pour leurs installations et dont les besoins en investissements peuvent d'ailleurs être aidés par des subventions, des prêts et des allègements fiscaux. En revanche, les producteurs dits marginaux n'ont pas, pour le plus grand nombre d'entre eux, cette ambition et recherchent en fait un complément de revenu. C'est dire qu'il s'agit le plus souvent d'unités de production qui, par leur dimension restreinte, peuvent difficilement être compétitives et en tout état de cause ne donnent pas accès aux avantages financiers susvisés. Mais, si leurs opérations revêtent une ampleur dépassant celle de l'acquisition d'un seul revenu d'appoint, ce type de production peut certes, à l'abri d'une clandestinité qui permet d'échapper au paiement des impôts et cotisations sociales normalement attachées à l'exercice d'une activité lucrative, engendrer les distorsions de concurrence incriminées par l'honorable parlementaire. Il appartient alors à l'administration fiscale et aux organismes de protection sociale, très préoccupés d'une manière générale par la prévention des fraudes découlant de ces pratiques occultes, mais ne disposant pour leur détection que de sources d'information ponctuelles et de possibilités de recoupement fragmentaires, de tenter de rétablir une certaine neutralité des coûts de production en astreignant les contrevenants à verser les impôts et cotisations éludés dans les limites de la prescription et à veiller ensuite à ce qu'ils s'acquittent régulièrement de leurs obligations à cet égard.

#### Lait et produits laitiers (lait)

53404. - 16 juillet 1984. - **M. Jean-Louis Gosdoff** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur certains effets particulièrement grave du programme national de maîtrise de la production laitière. Les décrets traduisent une confusion évidente entre quota par laiterie et quota individuel, que ce soit par l'attribution d'une référence au producteur ou par la transmission au successeur de l'interdiction de produire du lait. Cette interdiction représente en fait une dépréciation de l'exploitation pour le bailleur et constitue donc une nouvelle atteinte au droit de propriété. Il lui demande comment il compte remédier à cet état de fait et veiller à une stricte application de la politique des structures. En effet, des ventes de quotas sont déjà signalées dans certains départements, le cédant exigeant lors de la transmission de l'exploitation une composition en contrepartie de son abstention à prendre la prime de cessation de livraison de lait. Cette multiplication de nouveaux « pas de porte laitière » constitue un handicap supplémentaire pour l'installation de jeunes agriculteurs, notamment dans les zones sans autre alternative de production que le lait. Enfin la complexité et la lourdeur et la lourdeur du système mis en place en France semble s'inscrire dans une durée supérieure aux directives quinquennales de la Communauté. Ne risque-t-on pas, dans l'hypothèse future d'un allègement des contraintes laitières européennes, d'avoir enfermé l'élevage français dans un « carcan » réglementaire et administratif qui constituera un handicap supplémentaire pour les paysans français pas rapport à leurs partenaires.

#### Lait et produit laitiers (lait)

54630. - 6 août 1984. - **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'inquiétude des producteurs laitiers devant le projet qui vise à lier le droit de produire du lait à l'exploitation. En effet, les récentes informations fournies par le ministère de l'agriculture laissent prévoir que l'octroi des primes pour cessation de livraison de lait serait accompagné de la notification de perte du droit de produire du lait pour l'exploitation. S'il est tout à fait légitime que l'exploitant qui perçoit des aides publiques s'engage à arrêter définitivement la production laitière, il n'est pas normal que cette interdiction s'applique à l'exploitation elle-même et pénalise les preneurs successifs qui devront solliciter une autorisation pour produire de nouveau du lait. Cette disposition, si elle était adoptée, ne manquerait pas de créer une discrimination entre les exploitations qui auraient le droit de produire et celles qui ne l'auraient pas. Il lui demande donc de bien vouloir s'opposer à la prise d'une telle mesure, qui inquiète les producteurs laitiers et qui risquerait de réduire le nombre des candidats à la cessation de livraison.

#### Lait et produits laitiers (lait)

53324. - 4 février 1985. - **M. Gérard Chasseguet** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 54630, publiée au *Journal officiel* du 6 août 1984, relative aux modalités de productions laitière. Il lui en renouvelle donc les termes.

#### Lait et produits laitiers (lait : Orne)

58398. - 15 avril 1985. - **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des bailleurs dont le preneur a quitté l'exploitation après avoir reçu les aides à la cessation de livraison de lait. Il lui précise que de nombreuses exploitations, notamment de l'Orne, compte tenu de la spécificité laitière de ce département, ne trouvent ni acheteur ni locataire. Il lui demande de prendre d'urgence toutes les mesures qui s'imposent pour apporter un remède à ce phénomène qui ne manquera pas d'accroître gravement la désertification rurale.

*Réponse.* - Lors du dépôt de sa demande en vue de l'attribution de l'une des aides prévues par le décret n° 84-481 du 21 juin 1984 relatif aux aides à la cessation de livraison ou de vente de lait ou de produits laitiers, tout preneur a certifié sur l'honneur qu'il n'avait pas fait usage des dispositions figurant à l'article 7 alinéa 1 du règlement C.E.E. n° 857-84 du 30 mars 1984, c'est-à-dire « qu'il n'avait pas transféré totalement ou partiellement la quantité de référence laitière de son exploitation à l'occasion d'une location, de tout ou partie de son exploitation ». De ce fait, lorsqu'un bail n'a pas été renouvelé à la suite d'un congé délivré par le preneur, il apparaît que ce dernier a fait usage des dispositions de l'article 7 alinéa 1 du règlement précité. En ce qui concerne les preneurs dont le bail n'a pas été l'objet d'un congé, le dispositif mis en place ne s'adresse qu'aux producteurs livreurs de lait ou de produits laitiers. Le fermier est seul maître de la conduite de son exploitation et la décision qu'il prend engage sa responsabilité vis-à-vis de son bailleur. En effet, les relations entre fermiers et propriétaires relèvent du droit privé et sont régies par le statut du fermage. C'est pourquoi la décision d'un preneur ne saurait en aucun cas constituer un préjudice indemnifiable au profit du bailleur par la collectivité. L'obtention de l'une des aides a pour effet immédiat de supprimer les quantités de références laitières de l'exploitation. En conséquence, il appartient aux parties en présence de régler ce problème entre elles. En tout état de cause, la situation de fonds après que l'exploitant a cessé de livrer du lait est la même que pour une exploitation qui n'a jamais produit de lait ou pour laquelle la cessation est intervenue spontanément avant le 2 avril 1984. Cependant, le nouvel exploitant peut obtenir lors de son installation auprès d'un acheteur de lait ; l'attribution de quantités de références laitières conformément aux dispositions prévues par l'arrêté du 22 novembre 1984 pour la période allant du 2 avril 1984 au 31 mars 1985 et l'arrêté du 10 juillet 1985 pour la période allant du 1<sup>er</sup> avril 1985 au 31 mars 1986, s'il remplit les conditions imposées.

#### Lait et produits laitiers (lait)

55566. - 3 septembre 1984. - **M. Jean-Pierre Santa Cruz** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui indiquer l'état d'avancement du projet de mise en place d'une caisse de péréquation pour les fromages à pâte pressée cuite de l'Est-Cantal. Il lui demande de préciser les crédits et les engagements d'avances consentis par l'Office national interprofessionnel du lait et des produits laitiers.

*Réponse.* - La question de la mise en place d'une caisse de péréquation pour les fromages à pâte pressée cuite de l'Est-Cantal a été étudiée entre les professionnels concernés et les pouvoirs publics. Outre l'examen des conditions précises d'équilibre financier à terme, cette mise en place se heurte à l'impossibilité, en raison de la réglementation de la Communauté économique européenne, d'accorder des fonds publics ; en effet, il s'agit indéniablement d'une opération s'appliquant à des produits soumis à organisation commune de marché ce qui interdit la mise en œuvre de fonds publics pour toute action de nature commerciale risquant de fausser les règles de la concurrence entre les différents agents économiques. De ce fait, la caisse de péréquation ne peut recourir qu'à des fonds professionnels ou privés.

*Communautés européennes (politique agricole commune)*

**83838.** - 25 février 1985. - **M. Jean-Louis Gosdoff** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur certaines évolutions divergentes des coûts de production à l'intérieur des Etats membres qui contribuent à accroître encore les distorsions de concurrence agricole intra-communautaires. Ainsi la baisse des prix des engrais a atteint 20 p. 100 de 1983 à 1984 ; de tels exemples sont courants également aux Pays-Bas. Aujourd'hui la limitation par contingentement de certaines grandes productions impose de façon plus urgente encore la réduction de ces inégalités. Il lui demande donc si lors des prochaines négociations sur les prix agricoles, il compte exiger une meilleure harmonisation des conditions nationales dans lesquelles évoluent les exploitations agricoles et si, pour conforter cet objectif, il s'appuiera sur la « méthode objective » du calcul des revenus agricoles.

*Réponse.* - Les prix des facteurs de production sont en effet sensiblement différents dans les pays de la Communauté économique européenne. Des études récentes ont fait apparaître les principaux éléments suivants : 1° les prix des principales consommations intermédiaires payés par les agriculteurs français se situent à un niveau moyen par rapport à ceux qui sont constatés dans la Communauté. Mais les situations par produit sont très variables. S'il est vrai, par exemple, que la fertilisation azotée est plus onéreuse dans certaines régions de France que dans d'autres pays, les engrais potassiques sont, à l'inverse, un peu plus avantageux. Le niveau relatif des prix français par rapport aux autres pays dépend d'une multitude de facteurs : existence de grands ports pour les matières importées, concentration des exploitations qui influe sur les coûts de distribution, compétitivité industrielle ; 2° le pouvoir d'achat en consommations intermédiaires des produits agricoles français s'est rapproché de celui des produits des pays de l'Europe du Nord au cours des 18 derniers mois. Cette évolution favorable résulte de la réduction du taux d'inflation en France et du démantèlement des montants compensatoires positifs ; 3° pour un certain nombre de facteurs de production ou de charges d'exploitation les agriculteurs français sont dans une situation aussi favorable ou même avantageuse par rapport à leurs concurrents : c'est le cas, notamment, en matière de coûts du bâtiment ou de certains matériels ; c'est également le cas du prix moyen du foncier agricole par rapport à celui de certains de nos partenaires de l'Europe du Nord. Simultanément, on constate une forte variabilité des prix de revient des produits agricoles en fonction des régions françaises et en fonction des exploitations agricoles. En conséquence, la fixation des prix agricoles en fonction des prix de revient de la production se révèle être un exercice d'un intérêt théorique compte tenu de l'extrême variabilité de ces prix de revient. Lors de la fixation des prix communautaires, le Gouvernement prend en compte de façon prioritaire l'objectif de maintien des revenus des agriculteurs, qui reste une préoccupation constante, mais le niveau des prix doit également tenir compte de la situation des marchés et des contraintes budgétaires.

*Droits d'enregistrement et de timbre  
(enregistrement : mutations à titre onéreux)*

**85494.** - 25 mars 1985. - **M. Olivier Stirn** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le cas suivant : en 1979 un agriculteur décide d'acheter 1 hectare 78 ares sur lequel il a un titre locatif enregistré. Il va alors pouvoir bénéficier du tarif préférentiel prévu par l'article 705 du code général des impôts. Cette superficie de 1 hectare 78 ares va être englobée du fait du remembrement, dans une surface de 12 hectares, partie de l'exploitation comportant au total 24 hectares. Le 25 juillet 1980, afin de restructurer certaines exploitations dans la Manche, cet agriculteur vend des terres à la SAFER dont 1 hectare 78 ares confondus dans la masse et pour lequel il a bénéficié en 1979 du tarif prévu à l'article 705 du code général des impôts. En échange la SAFER va lui vendre d'autres biens (7 hectares 50 ares de terre + titres de GFA + bâtiments). Aujourd'hui le directeur des services fiscaux réclame à cet agriculteur le plein tarif des droits d'enregistrement pour l'achat de cette parcelle de 1 hectare 78 ares pour laquelle il avait bénéficié en 1979 du tarif préférentiel. Cette mesure ne semble-t-elle pas contestable puisque l'agriculteur ne peut plus différencier du reste cet hectare 78 ares, que bien évidemment de bonne foi, il n'a jamais eu l'intention de spéculer mais au contraire de permettre à la SAFER de jouer son rôle en matière de politique foncière.

*Réponse.* - Le régime fiscal applicable aux acquisitions immobilières réalisées par les preneurs de baux ruraux résulte de l'article 3-11-5 b de la loi n° 69-1168 du 26 décembre 1969 codifié à l'article 705 du code général des impôts. Ce texte prévoit que

lorsque l'aliénation de biens ruraux acquis avec le bénéfice du taux réduit de la taxe de publicité foncière procède d'un échange, elle n'entraîne pas la déchéance du régime de faveur lorsque l'engagement d'exploitation personnelle pris par l'acquéreur - lequel constitue l'une des conditions de l'ouverture de l'avantage fiscal - est reporté sur les biens ruraux acquis en contre-échange et sous réserve que ces biens aient une valeur au moins égale à celle des biens cédés. Selon les termes très précis de l'article 705, il serait donc nécessaire que, dans l'affaire évoquée par l'honorable parlementaire, la réalité de l'échange soit établie ; le bénéfice du taux réduit ne saurait être en effet maintenu lorsque l'opération est réalisée au moyens d'actes de vente et d'achat successifs. Un examen approfondi du cas particulier ne pourrait donc être entrepris que si le nom et l'adresse du contribuable ainsi que le lieu de situation des biens étaient portés à la connaissance de l'administration fiscale.

*Communautés européennes  
(politique agricole commune)*

**85668.** - 25 mars 1985. - **M. Jean-Louis Gosdoff** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les dangers et les menaces qui pèsent sur une politique agricole commune de plus en plus dominée par des préoccupations budgétaires. Malgré les restrictions de plus en plus sévères imposées aux agriculteurs en matière de financement de la politique des structures, de soutien des marchés, d'ajustement des prix à la production et de développement de la production, les dépenses consacrées à l'activité risquent de s'accroître sous les effets conjugués d'événements et d'éléments nouveaux : la nouvelle loi agricole américaine, accompagnée d'offensives commerciales accrues sur les marchés extérieurs, s'accompagnera d'un surcoût pour la politique agricole commune (exemple : les experts estiment que la chute des prix américains dans les cinq prochaines années impliquera un coût supplémentaire de 50 ECU par tonne de céréales exportée pour la C.E.E.) ; l'élargissement de la C.E.E. entraînera, en plus des dépenses directement liées à l'agriculture espagnole et portugaise, des aides nouvelles en faveur de l'Amérique latine (M. Manuel Marin, secrétaire d'Etat chargé des relations avec la C.E.E., a déjà déclaré que l'adhésion de son pays devrait s'accompagner sur un accord préférentiel pour l'Amérique latine, du type de celui de Lomé III) ; les dégrèvements fiscaux consentis aux agriculteurs allemands et hollandais en contrepartie du démantèlement des montants compensatoires monétaires aboutiront en fait à une sous-évaluation du montant des recettes de T.V.A. que Bonn doit verser au budget communautaire au titre des ressources propres. Ces événements, qui résultent de données politiques et donc qui ne peuvent être considérés comme des conséquences de l'évolution de la production agricole, contribueront-ils à pénaliser les paysans français et européens ? Il lui demande s'il envisage d'intervenir pour que les mécanismes de discipline budgétaire mis en œuvre récemment à l'encontre de la politique agricole commune prennent en compte ces données qui n'impliquent pas la responsabilité des agriculteurs. A la veille du prochain marathon sur les marchés agricoles, il attire son attention sur l'importance de cette question.

*Réponse.* - La politique agricole commune est de plus en plus menacée par des préoccupations budgétaires. Les mécanismes de la discipline budgétaire mise en place par les instances communautaires, bien que stricts, devraient permettre la poursuite de la politique agricole commune. Il est exact, en effet, que les problèmes budgétaires européens font peser une menace sur la poursuite de la P.A.C., dans les conditions qui ont été les siennes ces dernières années. La C.E.E. se trouve confrontée à une crise financière résultant du rythme inquiétant d'accroissement des dépenses agricoles par rapport à celui des ressources propres : + 25 p. 100 en moyenne entre 1974 et 1980 et + 30 p. 100 en 1983 contre 11 p. 100 pour les ressources propres. La croissance des dépenses agricoles s'explique par plusieurs facteurs : l'existence d'excédents non maîtrisés, la mise en place de nouvelles organisations de marché par alignement sur des organisations existantes à des niveaux de garantie élevés, et, enfin, les conséquences, d'une part, de l'adaptation des agents économiques à la structure de prix imposée par la C.E.E. (importations de substituts aux produits protégés : oléagineux et protéagineux, produits de substitutions des céréales) et, d'autre part, des concessions faites soit pour des raisons politiques (convention de Lomé, accords préférentiels avec les pays du bassin méditerranéen), soit pour des raisons d'équilibre, dans le cadre du G.A.T.T. Les différentes décisions prises concernant la politique agricole commune et les procédures budgétaires assureront la poursuite des politiques agricoles. La réforme progressive des différentes organisations de marché réalisée ou en cours devrait infléchir la tendance des années passées et conduire à une croissance plus faible des dépenses. Le relèvement du plafond de

T.V.A. devrait permettre de faire face aux dépenses occasionnées par l'élargissement tout en levant l'hypothèque budgétaire de 1985. Les règles de rigueur budgétaire, fixées par le sommet de Fontainebleau, sous le nom de discipline « budgétaire et financière », tiennent compte des « circonstances exceptionnelles » qui pourraient apparaître, notamment en relation avec l'élargissement. Elles conduisent, en fait, à limiter la progression des dépenses agricoles à celle de la base des ressources propres, et « sur des bases comparables ». Ces orientations bien que sévères semblent raisonnables. La décision sur les prix agricoles 1985-1986 confirme le bien-fondé des décisions arrêtées. Ainsi, malgré la situation des marchés, les prix ont pu être augmentés en francs français dans le secteur du lait de 4 p. 100, tandis que la taxe de coresponsabilité qui frappe l'ensemble des producteurs a été diminuée de un point. La plupart des autres produits ont vu leurs prix augmenter de 2 p. 100. Sur un plan général, la Commission des communautés se penche actuellement sur les problèmes essentiels de la P.A.C. et sur les solutions qui pourraient leur être apportées. Pour le Gouvernement français, il est nécessaire de maintenir des exploitations performantes et dynamiques, notamment grâce au développement d'une politique active d'exportation.

#### *Agriculture (revenu agricole)*

**66243.** - 8 avril 1985. - Dans une récente déclaration, M. le Premier ministre avait promis la tenue d'une conférence sur le revenu, réclamée par l'ensemble des organisations syndicales d'agriculteurs. **M. Pierre Mauger** demande à **M. le ministre de l'agriculture** dans quel délai on peut prévoir que cette conférence sur le revenu sera mise en place, conformément à l'engagement du Gouvernement.

#### *Agriculture (revenu agriculture)*

**72810.** - 5 août 1985. - **M. Pierre Mauger** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 66243, publiée au *Journal officiel* du 8 avril 1985, relative à la mise en place, demandée par l'ensemble des organisations syndicales d'agriculteurs, d'une conférence sur le revenu. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* - Le revenu agricole aurait, selon les indications encore provisoires disponibles actuellement, progressé de plus de 12 p. 100 en moyenne par exploitation et en francs constants, à l'échelle nationale, depuis 1980. La progression imputable à la seule année 1984 est estimée à 4,5 P. 100. Concernant cette dernière année, la progression du revenu tient à un accroissement marqué de la production, joint à une évolution modérée des consommations intermédiaires et autres charges d'exploitation ; elle provient donc essentiellement des gains de productivité réalisés. Il est vrai que cette évolution positive recouvre des situations diverses, selon le type d'exploitation ou selon le département. Ainsi, le revenu moyen des producteurs de viande n'a pas progressé, en 1984 ; celui de l'élevage, en général, a moins progressé que celui des exploitations de grandes cultures. Pour accompagner l'instauration des quotas laitiers, d'importantes mesures d'aides ont été décidées en 1984 et renouvelées en 1985 : la seconde tranche annuelle d'aides à la cessation d'activité laitière, d'un montant de 480 millions de francs, et une nouvelle aide de 200 millions de francs auront un impact sensible sur les revenus des exploitations concernées. Devant les inquiétudes liées à la situation des éleveurs de bovins, il a été organisé en 1984 une conférence laitière, suivie en novembre d'une conférence bovine à laquelle ont été conviés les représentants de la profession et au cours de laquelle il a été décidé d'attribuer une somme de 300 millions de francs aux producteurs de viande bovine, somme dont le versement est en cours actuellement. Ainsi, ces actions, qu'elles passent par la tenue de conférences avec les représentants de la profession ou par d'autres dispositifs, ont permis en 1984 et continuent à permettre en 1985 de consolider le revenu de catégories d'agriculteurs dont les situations particulières n'ont pu échapper à l'attention de mon ministère.

#### *Produits agricoles et alimentaires (industries agricoles et alimentaires)*

**67428.** - 29 avril 1985. - **M. Paul Mercieca** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui indiquer, avec précision, les suites qui ont été données par son département ministériel aux observations formulées par la Cour des comptes, dans son dernier rapport annuel, à l'égard du centre technique de conserves de produits agricoles.

#### *Produits agricoles et alimentaires (industries agricoles et alimentaires)*

**72774.** - 5 août 1985. - **M. Paul Mercieca** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** sa question n° 67428 parue au *Journal officiel* du 29 avril 1985, restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* - A l'occasion de l'examen des comptes et de la gestion du centre technique des conserves de produits agricoles (C.T.C.P.A.), la Cour des comptes a formulé plusieurs observations, dont les suites ont notamment été les suivantes : 1° le champ de compétence du C.T.C.P.A. et l'assiette parafiscale seront élargis, par arrêté et décret, signés du ministre de l'agriculture et du ministre de l'économie, des finances et du budget, aux conserves de fruits afin que ces produits bénéficient des actions de contrôle de la qualité et de la salubrité des fabrications effectuées par le centre. D'autre part, le C.T.C.P.A. aura un rôle à jouer en matière d'encadrement scientifique, de vulgarisation et de contrôle, dans le développement des techniques de conservation, telle l'ionisation, susceptibles d'être mises en œuvre dans la transformation des produits agricoles ; 2° au plan parafiscal, il a été proposé d'adopter une mesure qui permette de soulager du poids d'une double taxation les fabricants, relevant parallèlement d'un autre centre technique de la conserve, dont le chiffre d'affaires réalisé au cours de l'année précédant l'imposition à partir des fabrications pour lesquelles le C.T.C.P.A. a compétence, est inférieur à 50 000 francs ; 3° les modalités de recouvrement des taxes « spécifiques » instituées en application de la loi d'orientation agricole en date du 5 août 1960 ont été modifiées lors de la modification ou de l'abrogation de ces taxes à la fin de l'année 1982. Pour le secteur de la prune d'Ente séchée, un décret du 30 décembre 1982 a précisé les nouvelles modalités de cette taxe dorénavant perçue par le B.I.P. (bureau interprofessionnel du pruneau). Pour les pois, les champignons et les tomates un décret du 30 octobre 1980 a prévu l'abrogation des taxes parafiscales perçues par le C.T.C.P.A. à compter du 31 décembre 1982. Les nouveaux textes prévoient que la perception des taxes est directement effectuée par les interprofessions concernées : U.N.I.L.E.C. (pois), A.N.I.C.C. (champignons) et S.O.N.I.T.O. (tomates) ; 4° les conditions de la gestion par le C.T.C.P.A. et pour le compte du F.O.R.M.A. des procédures d'aide communautaire font l'objet d'une convention annuelle entre le F.O.R.M.A., puis l'O.N.I.F.L.H.O.R. (office national interprofessionnel des fruits et légumes et de l'horticulture). Le C.T.C.P.A. agit, dans ce domaine, en tant que prestataire de service de l'O.N.I.F.L.H.O.R. (antérieurement du F.O.R.M.A.), indépendamment des compétences fixées par l'arrêté du 11 octobre 1950. L'évaluation forfaitaire retenue, jusqu'au budget 1982, pour la rémunération de cette mission a été par la suite abandonnée au profit d'une estimation sur des bases concrètes ; 5° diverses mesures d'économies ont enfin été adoptées, suite aux remarques formulées à l'issue de l'examen de la Cour des comptes.

#### *Mutualité sociale agricole (caisses)*

**67742.** - 6 mai 1985. - **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que les caisses de mutualité sociale agricole, dans le but de ne pas alourdir les charges déjà importantes de leurs adhérents, limitent au minimum les inscriptions d'hypothèque judiciaire à l'encontre de ceux qui sont redevables de cotisations arriérées. Les Assedic, quant à elles, jouissent d'un super-privilège lors de la répartition de l'actif entre les divers créanciers dans le cadre des procédures de liquidations de biens. Il lui demande s'il envisage de faire bénéficier les caisses de mutualité sociale agricole des mêmes dispositions.

*Réponse.* - Les créances que détiennent les associations pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (Assedic) envers les employeurs redevables des cotisations d'assurance chômage sont chirographaires. Ces associations ne peuvent par conséquent, en cas de liquidation des biens dans les entreprises, se prévaloir d'un privilège lors de la répartition de l'actif entre les divers créanciers. En revanche, en application de la réglementation en vigueur, les caisses de mutualité sociale agricole disposent d'un privilège général sur les meubles pour garantir le paiement des cotisations d'assurance sociales, de prestations familiales et d'assurance vieillesse agricoles. Les organismes de protection sociale agricole bénéficient donc de droits plus étendus que les Assedic dans le cadre des procédures de liquidation des biens.

*Agriculture (exploitants agricoles)*

**68292.** - 13 mai 1985. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des organisations syndicales minoritaires d'exploitants agricoles. La circulaire SDAC/COTRA n° 1110 du 10 novembre 1983 adressée aux commissaires de la République et aux organisations concernées a fixé le critère principal pour la répartition des sièges dans les instances départementales compétentes en matière agricole à un seuil minimal de 15 p. 100 des suffrages recueillis dans le collège « exploitants » à l'occasion des dernières élections aux chambres d'agriculture. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire le point sur la participation par départements des syndicats agricoles minoritaires, d'une part, aux commissions mixtes départementales et, d'autre part, aux commissions départementales des structures.

*Réponse.* - Les conditions de représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles dans les instances départementales sont actuellement précisées par la circulaire SDAC/COTRA n° 1110 du 10 novembre 1983. Cette circulaire a fixé à 15 p. 100 des suffrages recueillis dans le collège « exploitants », à l'occasion des dernières élections aux chambres d'agriculture, le seuil permettant à une organisation d'être représentée dans les commissions mixtes départementales. En application de ces dispositions, les organisations syndicales suivantes participent aux travaux de ces commissions : Confédération nationale des syndicats de travailleurs paysans (C.N.S.T.P.) dans huit départements ; Fédération française de l'agriculture (F.F.A.) dans douze départements ; Fédération nationale des syndicats paysans (F.N.S.P.) dans dix départements ; Confédération nationale des syndicats d'exploitants familiaux (M.O.D.E.F.) dans dix-neuf départements ; Liste d'entente entre plusieurs de ces organisations dans neuf départements. Ainsi, au total, ces organisations syndicales sont présentes dans les commissions mixtes de cinquante et un départements, avec un représentant dans quarante-quatre départements et avec deux représentants dans sept départements.

*Professions et activités sociales (aides familiales)*

**68891.** - 27 mai 1985. - **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il existe des familles de paysans, ouvriers agricoles et exploitants agricoles qui, à la suite d'un accouchement difficile ou à la suite d'une indisposition sérieuse de la mère, si elles ne pouvaient bénéficier d'une aide familiale à domicile, seraient obligées de quitter la localité rurale où elles vivent. Dans certains cas, ces familles se disperseraient puisque les enfants devraient être placés, en permanence ou provisoirement, dans un centre spécialisé ou dans une famille nourricière et d'accueil. Aussi, plus que jamais, il est nécessaire d'étendre l'activité des aides familiales à domicile dans nos campagnes. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître combien d'aides familiales en milieu rural étaient en fonction au 31 décembre 1984 : 1° dans toute la France ; 2° dans chacun des départements français, territoires d'outre-mer compris.

*Professions et activités sociales (auxiliaires de vie)*

**68892.** - 27 mai 1985. - **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir faire connaître combien d'auxiliaires de vie dépendant des associations de l'aide à domicile en milieu rural étaient en fonction au 31 décembre 1984 : 1° dans toute la France ; 2° dans chacun des départements français, territoires d'outre-mer compris.

*Professions et activités sociales (aides familiales et aides ménagères)*

**68893.** - 27 mai 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les handicapés, les familles nombreuses ou frappées par le sort, ainsi et surtout que les personnes âgées vivant dans les villages de France, dans les hameaux, dans des fermes isolées et souvent en zone de montagne, ont à leur disposition, en cas de besoin, les services que leur assure l'association de l'aide à domicile en milieu rural. Les ouvriers agricoles, les exploitants agricoles et d'autres catégories sociales vivant dans une localité rurale, à leur demande et après enquête, quand ils sont malades profonds, handicapés sérieux, peuvent avoir recours aux auxiliaires de vie. De son côté, un foyer avec des enfants et avec une mère en difficulté peut être aidé par une aide familiale. Les personnes âgées, souvent seules, obtiennent une aide sous forme d'aide ménagère. Dans les trois cas, en plus de l'aide apportée à domicile, la présence au foyer d'une

employée dépendant de l'association de l'aide à domicile en milieu rural apporte en plus la chaleur humaine dont a besoin le malade ou la personne âgée. Ce qui a pour résultat d'encourager des ruraux à rester chez eux. Ainsi est atténué l'exode rural qui frappe implacablement certaines régions du pays de montagne en particulier. En conséquence, il lui demande ce que son ministère pense des missions sociales et humaines accomplies quotidiennement par les personnels de l'aide à domicile en milieu rural et quelles sont les directives données aux divers services de la mutualité sociale agricole en vue d'obtenir d'eux la participation la plus large possible.

*Professions et activités sociales (aides ménagères)*

**68904.** - 27 mai 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les campagnes françaises, surtout à la suite des grandes guerres de 14-18 et de 39-40, se sont vidées des forces vives qui en faisaient la grandeur. L'exode rural n'a pas cessé de frapper les familles paysannes. Dans beaucoup de villages, de hameaux ou de fermes isolées, on compte à présent une majorité de personnes âgées, dont beaucoup, quoique bénéficiaires d'une retraite et malgré une santé chancelante, s'accrochent au sol de toute leur vie. Les enfants, voire les petits-enfants, partis vivre leur vie ailleurs ne reviennent chez les vieux parents qu'en période de vacances. Aussi, dans les campagnes, il n'est pas rare de compter une majorité de personnes âgées, souvent composée d'un seul ménage. Très souvent au foyer vivent des célibataires âgés, des hommes veufs ou des femmes veuves, ces dernières étant en général plus nombreuses. A la suite d'un malaise passager ou d'une déficience sérieuse, la personne âgée ne peut plus faire face à ses besoins essentiels. Dès lors, la pensée d'être obligée de quitter la maison, le clocher, les champs, devient un drame humain qui accélère le processus de la vieillesse et du dépérissement de la structure humaine. Mais, grâce à l'aide ménagère à domicile, beaucoup de personnes âgées peuvent continuer à se bercer dans le flot de leurs souvenirs sans craindre leur transfert brutal dans un hospice. En effet, par l'intermédiaire des aides ménagères à domicile, des personnes âgées en milieu rural peuvent être aidées une heure ou deux par jour. L'isolement est alors brisé. La confiance renaît. Le poids des ans devient moins lourd. De plus, nombreuses sont les employées de l'aide ménagère en milieu rural qui, si elles n'exerçaient pas leur apostolat dans leur propre village, seraient sans travail et sans ressources et alimenteraient l'exode rural. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître combien d'aides ménagères en milieu rural étaient en activité au 31 décembre 1984 : a) dans toute la France ; b) dans chacun des départements français, territoires d'outre-mer compris. Il lui demande aussi de faire connaître ce qu'il pense du rôle humain et social joué par les aides ménagères en milieu rural et ce qu'il compte entreprendre pour faciliter leur activité au service des personnes âgées.

*Réponse.* - Les grandes orientations définies depuis plusieurs années par la mutualité sociale agricole dans le cadre de son action sanitaire et sociale tendent, au-delà du seul versement des prestations extra-légales, à revitaliser le milieu rural par la promotion des individus et des groupes, par le biais d'actions spécifiques et d'actions menées en faveur de catégories d'assujettis. Compte tenu, cependant, des possibilités contributives limitées des ressortissants du régime agricole - l'action sanitaire et sociale est, en effet, financée exclusivement par les cotisations versées par les agriculteurs - ainsi que de la situation démographique du régime agricole (une personne retraitée pour un actif cotisant), le versement des différentes aides financières à caractère individuel doit être réservé aux personnes les plus défavorisées, notamment au regard de l'aide apportée aux individus, aux familles et aux groupes. C'est la raison pour laquelle, en complément du seul versement des prestations extra-légales, l'essentiel des interventions effectuées par la mutualité, en 1984, comme les années précédentes, a été consacré à des actions tendant à faire prendre en charge les besoins des assurés par la collectivité dont il font partie grâce à la solidarité de voisinage, l'entraide locale ou la promotion de la vie associative. En ce qui concerne, toutefois, les actions menées par les caisses de mutualité sociale agricole en faveur des familles, des handicapés et des personnes âgées, il faut observer qu'il appartient à chaque conseil d'administration de définir annuellement, notamment en fonction du nombre des ressortissants et des revenus dont dispose l'organisme assureur, les actions qu'il souhaite développer dans ces domaines. Il doit être précisé que les caisses départementales ou pluridépartementales de mutualité sociale agricole s'appuient, à cet effet, sur la collaboration des différentes associations d'aide ménagère à domicile et de travailleuses familiales pour effectuer les actions en faveur de leurs ressortissants ; les caisses de mutualité sociale agricole n'emploient, en effet, pas de travailleurs sociaux à l'exception des travailleuses familiales dont le nombre est précisé, par département, dans le tableau visé ci-après. Au titre des dépenses effectuées par les quatre-vingt-cinq caisses de mutualité sociale agri-

cole au cours de l'année 1983, dernier exercice connu, les interventions des travailleuses familiales ont représenté 56,4 millions de francs dont 44,2 millions de francs au titre de remboursement à des associations non dépendantes de la mutualité sociale agricole, les interventions des aides ménagères à domicile en faveur des familles représentant, pour leur part, 103 millions de francs. Il n'est pas possible de préciser les dépenses afférentes aux services d'auxiliaires de vie en raison de leur création récente. Sur un plan plus général, la politique d'ensemble que souhaite développer la mutualité sociale agricole dans le cadre de son action sanitaire et sociale repose sur une dualité d'interventions : versement de prestations extra-légales, revitalisation et animation du milieu rural en soutenant les initiatives locales. Ces grandes orientations seront poursuivies durant les prochaines années, le développement des actions en faveur des familles constituant, toutefois, avec les services d'aide ménagère à domicile un des objectifs prioritaires. Sur ce dernier point, des études sont actuellement menées entre les départements ministériels concernés afin d'examiner la possibilité de mettre en œuvre une compensation inter-régimes, ce projet nécessitant, en tout état de cause, une mesure d'ordre législatif.

#### Travailleuses familiales en fonction au 31 décembre 1984

Départements	Nombre
Allier.....	21
Cher.....	3
Côte-d'Or.....	2
Creuse.....	3
Gard.....	3
Indre-et-Loire.....	6
Loir-et-Cher.....	3
Lot.....	3
Nièvre.....	7
Puy-de-Dôme.....	8
Bas-Rhin.....	5
Rhône.....	1
Savoie.....	2
Ile-de-France.....	11
Somme.....	1
Tarn-et-Garonne.....	10
Var.....	6
Haute-Vienne.....	5
Yonne.....	1
<b>Total.....</b>	<b>106</b>

#### Agriculture (revenu agricole)

69618. - 10 juin 1985. - M. Francis Gang attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le caractère tout à fait inacceptable de l'accord intervenu entre les ministres de l'agriculture de la Communauté européenne à l'occasion de la fixation des prix agricoles : 1° l'augmentation du prix du lait, avec 5 p. 100 (4 p. 100 de hausse de prix, moins un point de taxe de coresponsabilité), est insuffisante, et ce d'autant plus que le contingent de production est encore diminué ; 2° la hausse du prix de la viande avec 1,9 p. 100 ne manquera pas d'entraîner de nombreux petits producteurs vers de graves difficultés et de mettre en péril tout un pan de notre agriculture ; 3° la non-fixation du prix des céréales et le projet de diminution de 3,6 p. 100 du prix est tout à fait inadmissible, d'autant plus que de nombreux producteurs laitiers, notamment dans le département de l'Orne, à la suite de l'application des quotas laitiers, se sont lancés dans la production de céréales. Aussi, il lui demande de bien vouloir prendre d'urgence certaines mesures susceptibles de pallier ces insuffisances de prix : réduction des cotisations sociales agricoles ; aménagement de la fiscalité locale qui passerait par une diminution sensible de la taxe foncière sur les propriétés non bâties ; une meilleure gestion des marchés ; la mise en place rapide de la filière éthanol ; la récupération de la T.V.A. sur les carburants pour les agriculteurs (ce qui permettrait d'atténuer la différence de prix avec nos partenaires européens) ; diminution du taux des prêts à l'agriculture en fonction de la baisse du taux de l'inflation. Ces quelques mesures - et il y en a certainement d'autres - relèvent de la compétence exclusive des pouvoirs publics et ne sont en aucun cas liées à des accords communautaires.

Réponse. - La décision du conseil des ministres de l'agriculture a été retardée par la position de la République fédérale d'Allemagne qui s'est opposée à la baisse du prix des céréales proposée par la commission, en invoquant, pour la première fois depuis

vingt ans, le compromis de Luxembourg. Les Dix sont cependant parvenus à un accord pour fixer tous les prix, à l'exception de ceux des céréales et du colza, dont la campagne ne commence que le 1<sup>er</sup> août, et qui donneront lieu à de nouvelles négociations dès le prochain conseil agricole. La commission a, pour sa part, indiqué que pour éviter des mouvements spéculatifs et à titre conservatoire, dans l'attente de cette décision du conseil, elle diminuerait de 1,8 p. 100 en ECU les prix d'achat à l'intervention. Compte tenu du démantèlement des montants compensatoires monétaires, cette décision conduirait à un gel des prix en francs français. Dans tous les autres secteurs, les campagnes qui devaient commencer le 1<sup>er</sup> avril ont été prorogées jusqu'au 26 mai, les nouveaux prix s'appliquant à compter du 27 mai 1985. Dans le secteur du lait, l'un des plus sensibles, le démantèlement total des montants compensatoires monétaires et l'augmentation du prix en ECU de 1,5 p. 100 conduiront à une augmentation réelle en francs français de près de 4 p. 100 ; en outre, les producteurs de lait bénéficieront d'une réduction de la taxe de coresponsabilité qui passera de 3 à 2 p. 100, tout en poursuivant la politique de maîtrise de la production décidée l'an dernier. La commission doit présenter avant le 1<sup>er</sup> novembre 1985 une proposition visant à instaurer un régime communautaire de primes à la cessation de livraison de lait. En matière d'adaptation du dispositif de maîtrise de la production laitière, la délégation française a obtenu le 26 février 1985 trois assouplissements. Pour la première année de quotas, aucun prélèvement ne sera perçu si la quantité totale garantie à notre pays a été respectée. Les petites laiteries, nombreuses dans certaines régions fromagères de montagne, pourront se regrouper en bénéficiant, à l'échelle de leur groupement, de la souplesse attachée au système de quotas par laiterie. Enfin, une égalité de traitement sera respectée entre les agriculteurs qui livrent leur lait à une laiterie et ceux qui vendent directement leurs produits aux consommateurs, ce qui permettra en particulier de résoudre certaines situations difficiles dans le cas fréquent de producteurs participant simultanément les livraisons et les ventes directes. Dans le secteur de la viande ovine, la campagne de commercialisation correspondra, à partir de 1986, à l'année calendaire, ainsi que nous le demandons. D'ici au 5 janvier 1986, les prix seront augmentés de 2 p. 100 en francs français. Pour la campagne qui débutera le 6 janvier prochain, ces prix seront augmentés de 1 p. 100. Pour ce qui concerne la viande de porc, le règlement communautaire ne peut être que d'inspiration peu interventionniste, dans la mesure où il existe un risque sérieux de création d'excédents dans le secteur où l'équilibre du marché reste précaire. C'est pourquoi la délégation française à Bruxelles s'efforce que les mécanismes de gestion du régime externe, ainsi que le stockage privé, soient gérés avec la plus grande efficacité. Ainsi, une opération de stockage privé pour le porc a été décidée pour la viande porcine, qui est entrée en vigueur le 6 mai 1985. Dans le secteur de la viande bovine, il est accordé une égale importance au niveau du prix d'intervention et à la gestion des mécanismes de soutien du prix de marché, afin que les éleveurs puissent effectivement en percevoir les fruits. En réponse à la demande de la délégation française que l'intervention publique puisse porter sur les carcasses entières au printemps, la commission n'a, pour l'instant, pris qu'une décision d'ouvrir une opération de stockage privé. Celle-ci a toutefois eu un aspect positif sur les prix de marché. La plupart des autres produits voient leur prix augmenter d'environ 2 p. 100 par le démantèlement des montants compensatoires monétaires, sauf la viande porcine et le vin, qui n'y étaient plus soumis, et dont les prix de la campagne précédente sont reconduits. Cependant, il convient de rappeler que, mis à part les secteurs du lait et du sucre, les prix institutionnels n'ont qu'une valeur très relative ; c'est avant tout la situation de l'offre et de la demande, et partant, la gestion des marchés, qui déterminera les prix réellement payés aux producteurs. Le ministre de l'agriculture veillera donc tout particulièrement à ce que cette gestion soit conduite de telle sorte que le revenu des agriculteurs soit sauvegardé. L'imposition du foncier non bâti reste la principale ressource des communes rurales et, avec l'alourdissement général de cette fiscalité, la pression sur l'agriculture s'est accrue. C'est pourquoi une révision générale des évaluations est apparue nécessaire, confirmée par les travaux conduits en vue de l'élaboration du rapport sur la fiscalité locale qui doit être déposé au Parlement en application de l'article 22 de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982. Les difficultés techniques de mise en œuvre d'une telle opération sont apparues ainsi que les modifications, parfois sensibles, de la répartition de la taxe foncière qui pourrait en résulter. C'est pourquoi une simulation en vraie grandeur paraît indispensable et va être entreprise dans plusieurs départements. Ce n'est qu'ensuite qu'un projet de loi fixant les conditions d'exécution de la prochaine révision générale sera présenté au Parlement. Quant à la récupération de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé, au cas particulier des agriculteurs, les acquisitions de fioul domestique qu'ils sont appelés à effectuer au titre d'une activité imposable, elle constitue une demande qui intéresse en fait quantité d'autres catégories d'agents économiques qui sont concernés par ce problème. Dès lors, la suppression souhaitée par l'honorable parle-

mentaire devrait revêtir une portée générale et par cela même conduire à des moins-values de recettes incompatibles avec le respect de l'équilibre budgétaire. Quant aux taux des prêts bonifiés accordés aux agriculteurs, ils restent inchangés depuis 1981 et sont pour la plupart fixés au niveau le plus bas autorisé par la réglementation communautaire. La charge de la bonification représente une lourde dépense pour l'Etat et l'effort consenti par les pouvoirs publics en faveur de l'investissement des agriculteurs est d'autant plus important que ce sont les enveloppes des prêts les plus bonifiés qui progressent le plus rapidement. Ainsi, les enveloppes des prêts spéciaux de modernisation et d'installation consentis aux taux de 6 p. 100 en plaine et 4,75 p. 100 en zone défavorisée ont augmenté respectivement de 57 p. 100 et 74 p. 100 depuis 1981. En ce qui concerne une éventuelle baisse de ces taux, compte tenu de la légère détente observée sur les taux du marché, il convient de rappeler que l'évolution des taux des prêts bonifiés n'a pas toujours suivi celle des taux de marché notamment en période de hausse. Les ajustements ne sont en général effectués que lorsque des écarts sensibles existent qui rendent les taux des prêts bonifiés incompatibles avec les taux du marché. La situation actuelle n'est pas de nature à justifier une baisse générale des taux des prêts bonifiés.

*Agriculture : ministère (personnel)*

**70763.** - 24 juin 1985. - **M. Jean Desanlis** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'application des lois sociales aux vétérinaires vacataires. La durée légale du travail d'un fonctionnaire ayant été ramenée de deux cents heures à cent soixante-neuf heures, le tarif de la vacation ho'aire devrait être le 1/169 du traitement du fonctionnaire à l'indice 538. Il lui demande s'il lui est possible de réviser ce taux dans ce sens comme cela a été fait pour les agents vacataires de la protection des végétaux à la qualité de la vie.

*Agriculture : ministère (personnel)*

**71348.** - 8 juillet 1985. - **M. Amédée Renault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'application des lois sociales aux vétérinaires vacataires. Il apparaît, en effet, que les agents vacataires de la protection des végétaux dépendant de la direction de la qualité du ministère de l'agriculture, ont obtenu, par un arrêté ministériel en date du 12 mars 1981, mis en application le 1<sup>er</sup> février 1985, que leur vacation soit appliquée sur la base du 1/176 de la rémunération du fonctionnaire. Or la durée légale du travail du fonctionnaire ayant été ramenée de deux cents heures à cent soixante-neuf heures, il semblerait logique que le montant de la vacation concernant les vétérinaires vacataires soit calculé sur la base du 1/169 du traitement du fonctionnaire à l'indice 538. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour que, dans un souci d'équité, les vétérinaires vacataires soient traités selon le même critère que les agents vacataires de la protection des végétaux.

*Réponse.* - La rémunération des vétérinaires vacataires a été fixée par l'arrêté interministériel du 8 avril 1968 selon un taux de la vacation horaire correspondant au 1/200 de la rémunération mensuelle d'un agent de l'Etat classé à l'indice nouveau 500 soit l'indice nouveau majoré 538. Il faut rappeler que la fraction choisie, le 1/200, n'a pas été déterminée en fonction de la durée de travail de la fonction publique mais pour que, appliquée au traitement d'un fonctionnaire correspondant à l'indice choisi, elle conduise à un alignement de la rémunération des vétérinaires sur celle des médecins praticiens qui apportent leur concours aux services administratifs de prévention médico-sociale. Dans ces conditions, toute revalorisation indexée sur l'abaissement de la durée légale du travail est à exclure. Néanmoins, le ministère de l'agriculture a étudié les modalités d'une revalorisation à hauteur de 1/178 de l'indice nouveau majoré, mais le coût élevé d'une telle mesure, applicable aussi bien aux vétérinaires inspecteurs qu'aux préposés sanitaires vacataires, soit dix millions de francs, n'est pas compatible avec les mesures d'économies budgétaires décidées par le Gouvernement.

*Agriculture (entreprises de travaux agricoles et ruraux)*

**71008.** - 1<sup>er</sup> juillet 1985. - **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés des entrepreneurs de travaux agricoles et ruraux. Réunis en congrès à Argenton les 9 et 10 mai dernier, cette profession a demandé : 1<sup>o</sup> une définition nouvelle de l'entreprise de travaux agricoles, ruraux et forestiers ; 2<sup>o</sup> la suppression des dispositions fiscales accordées aux exploitants agricoles et aux G.A.E.C. par l'instruction n° 5 E 711 du 20 décembre 1971, ainsi que de l'exécution

par certaines collectivités ou corps de prestations n'appartenant pas à leur activité normale ; 3<sup>o</sup> la représentation de la profession à la commission mixte d'autorisation de création de C.U.M.A. dans chaque département ; 4<sup>o</sup> l'aménagement de la taxe professionnelle dans le cadre des travaux saisonniers ; 5<sup>o</sup> l'attribution de ressources C.O.D.E.V.I. ; 6<sup>o</sup> le réaménagement des conditions d'emploi de la profession ; 7<sup>o</sup> l'assouplissement de l'instruction ministérielle relative à l'acquisition des explosifs, et de la réglementation concernant les déplacements des machines automobiles de grande largeur destinées à la récolte de denrées périssables. Il lui demande quelle suite il compte donner à ces demandes dont les solutions conditionnent la survie des P.M.E. en milieu rural.

*Agriculture (entreprises de travaux agricoles et ruraux)*

**71373.** - 8 juillet 1985. - **M. Gérard Chassagnou** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des entrepreneurs de travaux agricoles et ruraux. Cette profession, qui souhaite bénéficier d'un statut défini lui permettant l'accès, sans restrictions, aux marchés publics, demande que des solutions urgentes soient trouvées aux nombreux problèmes qu'elle rencontre : aménagement de la taxe professionnelle dans le cadre des travaux saisonniers ; accès aux prêts Codevi ; représentation de la profession à la commission mixte d'autorisation de création de C.U.M.A. afin d'éviter le suréquipement et le gaspillage ; assouplissement des conditions d'emploi des travailleurs saisonniers et des procédures de licenciement en cas d'invalidité des chefs d'entreprise ; réaménagement en hausse de la retraite des entrepreneurs dont le calcul devrait être effectué en proportion des cotisations versées ; suppression des dispositions fiscales édictées par l'instruction n° 5 E 711 du 20 décembre 1971 qui porte un grave préjudice à la profession et favorise le travail clandestin. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour répondre aux préoccupations des entrepreneurs de travaux agricoles et ruraux.

*Agriculture (entreprises de travaux agricoles et ruraux)*

**72276.** - 29 juillet 1985. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des entreprises de travaux agricoles et ruraux dont les graves difficultés qu'elles rencontrent actuellement ont été exposées au cours de leur dernier congrès à Argenton les 9 et 10 mai 1985. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre en faveur de cette profession.

*Agriculture (entreprises de travaux agricoles et ruraux)*

**72619.** - 5 août 1985. - **M. René André** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des entrepreneurs de travaux agricoles et ruraux qui souhaitent, notamment, obtenir une définition précise de l'entreprise de travaux agricoles, ruraux et forestiers, définition qui intégrerait l'ensemble des travaux entrant dans le cycle de la production animale ou végétale, les travaux d'amélioration foncière, les travaux accessoires nécessaires à l'exécution de ces travaux, les travaux de création, restauration et entretien des parcs, jardins et forêts ainsi que tous travaux de reboisement, déboisement et rebardage. Sur la base de cette définition, les entrepreneurs de travaux agricoles et ruraux souhaitent que soient mises en place les règles d'une concurrence loyale grâce notamment à un libre accès aux marchés publics, à un aménagement de leur taxe professionnelle, à l'octroi de financements sur ressources Codevi, et à l'assouplissement de certaines conditions d'exercice de la profession dont celles relatives à l'acquisition des explosifs et à l'acquisition de machines automobiles de grande largeur. Il lui demande s'il peut en conséquence préciser les actions que son administration entend développer au profit d'une profession dont l'utilité au sein du monde agricole apparaît particulièrement évidente.

*Réponse.* - La concertation établie entre le ministère de l'agriculture et les représentants des entrepreneurs de travaux agricoles et ruraux a déjà permis d'apporter une solution à nombre des problèmes posés par la profession. C'est le cas notamment pour le financement des achats de matériels agricoles, avec les prêts sur ressources Codevi dont le bénéfice a été étendu en 1984 aux entreprises de travaux agricoles et ruraux. Quant au problème du statut des entrepreneurs de travaux agricoles et ruraux, il était lié à la définition de leur activité, qui avait besoin d'être adaptée et précisée dans le code rural, de façon à bien couvrir le champ d'intervention de ces entreprises et limiter les risques de contentieux. En effet, l'article 1144 (5<sup>o</sup>) du code rural mentionnait les entreprises de battage et de travaux agricoles, sans définir ces travaux. C'est pourquoi le ministère de l'agriculture a élaboré, en liaison avec le ministère des affaires sociales et de la solidarité

nationale, une définition des travaux qui a été adoptée par le Parlement. Elle figure à l'article 126 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social. Les entreprises de travaux agricoles disposent donc désormais d'un cadre légal renoué et clarifié, qui devrait leur permettre d'exercer leur activité dans de meilleures conditions. D'autre part, l'accès des entreprises de travaux agricoles et ruraux aux marchés de travaux publics a été nettement amélioré par l'article 41 de la loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne qui les dispense désormais clairement de cotiser aux caisses de congés payés et de chômage intempéries, dès lors qu'en application de leur régime social elles versent directement les indemnités de congés payés à leurs salariés et ne les mettent pas en chômage pour cause d'intempéries.

#### Bols et forêts (politique forestière)

71453. - 1<sup>er</sup> juillet 1985. - M. Jean-Claude Gaudin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'inquiétude de propriétaires de forêt. Il lui demande donc : 1° s'il est exact que dans le but louable d'empêcher la promotion immobilière sauvage il est prévu de donner aux communes le droit de préemption pour acquérir toute forêt au moment où elle changerait de propriétaire ; 2° si, comme cela paraît normal, il est prévu que ce droit de préemption ne sera pas exercé à l'occasion de transmission de forêt par voie héréditaire.

Réponse. - Il n'est nullement dans l'intention du Gouvernement de soumettre au Parlement un projet de loi tendant à donner aux communes un droit de préemption spécifique aux forêts. Les seuls droits dont les communes vont bénéficier en la matière sont ceux que va leur donner la loi pour le renouveau de l'aménagement et de l'urbanisme que vient de voter le Parlement.

#### Agriculture : ministère (publications)

71168. - 1<sup>er</sup> juillet 1985. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre de l'agriculture quelle est la part du budget de fonctionnement de son ministère affectée à des dépenses d'information. Il lui demande quel est le nombre de publications régulièrement diffusées par son département ministériel et leur diffusion. Il lui demande quels sont les effectifs des personnels travaillant dans le service d'information.

Réponse. - La dotation budgétaire en dépenses de fonctionnement (titre III) consacrée à la « diffusion de l'information » (chap. 34-01-60) s'élève à 6 221 674 francs pour l'année 1985. Ces crédits sont ventilés à l'intérieur de la sous-direction de l'information de la façon suivante : bureau du cinéma agricole, 1 470 000 francs ; bibliothèque centrale, 392 000 francs ; bureau d'information, 4 359 674 francs. La sous-direction (bureau d'information) réalise et diffuse régulièrement : I. - La *Revue de presse*, format 21 x 29,7, 2 pages, 2 000 exemplaires, quotidienne ; II. - Le *Bulletin d'information du ministère de l'agriculture (B.I.M.A.)*, format 21 x 29,7, 32 pages, 12 000 numéros, 42 numéros par an ; III. - Les *Depliant statistiques*, supplément annuel au *B.I.M.A.*, format 21 x 42, soit : a) *L'Agriculture française en chiffres*, 26 500 exemplaires en langue française, 1 000 exemplaires en langues anglaise et espagnole, b) *L'Agriculture de la C.E.E. en chiffres*, 21 500 exemplaires ; IV. - Le *Bulletin technique d'information (B.T.I.)*, format 21 x 27, 200 pages en moyenne, tirage moyen : 2 500 exemplaires, 10 numéros par an ; V. - Les mises à jour bimestrielles du *Guide permanent de l'inspection du travail et de la protection sociale en agriculture*, format 15,5 x 22 recto verso, prévision : 800 feuillets mensuels. L'effectif global du personnel (spécialistes des médias, techniciens, administratifs) travaillant dans la sous-direction de l'information s'élève à 60 personnes, ainsi réparti : échelon directionnel, 5 ; gestion et information, 23 ; bibliothèque, documentation, 13 ; cinéma, photographie, 19 ; soit : 60 personnes.

#### Agriculture (revenu agricole)

71429. - 8 juillet 1985. - M. Joseph-Henri Maujolan du Guesclet expose à M. le ministre de l'agriculture que le revenu des exploitations agricoles françaises a augmenté de 2,1 p. 100 en 1984 (selon le C.E.R.C.). Mais les prix des consommations intermédiaires (engrais, semences, fuel, etc.) ont augmenté de 9,5 p. 100. Tandis que les prix agricoles ne progressaient que de 8,8 p. 100. En fait, cette hausse cache des disparités. Les céréaliers, les producteurs de pommes de terre et d'oléagineux

voient leur revenu progresser de 18 p. 100. Alors que les producteurs de vin de table et de viande voient leur revenu diminuer. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures en vue d'aider les agriculteurs les plus défavorisés.

Réponse. - Le revenu agricole a à nouveau progressé en 1984, après la baisse intervenue en 1983. Le C.E.R.C. évalue sa progression à 2,1 p. 100 en 1984, en moyenne, par exploitation et en francs constants. Il convient toutefois de signaler que cet organisme s'attache au revenu net, amortissements déduits, établi dans l'optique des productions et non des livraisons effectives, tiré des comptes de l'agriculture. Ceux-ci présentent également un revenu brut, calculé sur la base des livraisons : il aura, pour sa part, augmenté de 4,5 p. 100 en valeur réelle moyenne par exploitation au cours de l'année 1984, portant ainsi sa progression cumulée depuis 1980 à plus de 12 p. 100. La progression de ce revenu brut ne s'est, bien sûr, pas faite au même rythme en 1984 dans les diverses catégories d'exploitations. C'est ainsi que les exploitations de grandes cultures, céréalières ou autres, ont vu leurs revenus réels moyens augmenter de plus de 10 p. 100 en 1984, en liaison avec l'abondance des récoltes. De même, l'horticulture ou l'élevage hors sol ont bénéficié de revenus en hausse sensible, leur permettant de progresser dans l'échelle des revenus agricoles. Si l'évolution des revenus dans d'autres catégories d'exploitations, en 1984, peut apparaître limitée, en comparaison des progressions signalées plus haut, il convient cependant de les situer dans des perspectives pluriannuelles ; on notera, de plus, qu'à quelques exceptions près, leurs revenus réels n'ont pas diminué de 6 p. 100 en 1984 mais se situent, en valeur réelle, à 20 p. 100 environ au-dessus de ceux de 1981. Les revenus des exploitations tournées vers l'élevage bovin avaient diminué en 1983. Cela n'a plus été le cas en 1984, malgré l'évolution défavorable des rapports de prix, notamment grâce à l'intervention de l'Etat. En définitive, l'éventail des revenus catégoriels s'est quelque peu élargi en 1984, du fait de croissances marquées de ceux-ci dans les catégories bénéficiant déjà de revenus élevés, mais sans pour autant que les revenus réels n'affichent des baisses marquées dans les autres catégories. Les aides distribuées par le ministère de l'agriculture ont incontestablement eu pour effet, en 1984, de soutenir le revenu dans les catégories les moins favorisées et continueront à avoir un effet similaire en 1985. Je citerai, entre autres, les incitations à la cessation de l'activité laitière, pour lesquelles une seconde prime annuelle de 480 millions de francs et une nouvelle aide de 200 millions de francs seront versées en 1985, sans oublier l'aide aux producteurs spécialisés de viande bovine décidée à la fin de l'année 1984, ou encore l'aide communautaire à la brebis. Je citerai l'augmentation de près de quatre points du prix du lait ou la diminution de un point de la taxe de coresponsabilité laitière ainsi que les mesures de rationalisation de la gestion des quotas laitiers, à la suite des négociations communautaires. Ces diverses aides auront un impact relativement important sur le revenu des principales catégories bénéficiaires.

#### Fruits et légumes (tomates)

71533. - 8 juillet 1985. - Mme Adrienne Horvath attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les préoccupations des représentants des producteurs de tomates de conserve et des usines de transformation sur l'absence de publication des règlements communautaires pour la campagne 1985. Ceux-ci ont pris connaissance d'une diminution du prix de la tomate d'industrie basée sur des données européennes qui paraissent contestables. Elle demande quelles mesures il compte prendre afin de répondre à l'attente des producteurs et des transformateurs en matière de fixation des prix et compensation des pertes subies.

Réponse. - Le ministre de l'agriculture indique à l'honorable parlementaire que la Commission de Bruxelles vient de fixer pour la campagne 1985 le montant, les conditions et les limites des aides à la transformation des tomates (règlements C.E.E.). Compte tenu de la situation de surproduction reconnue par la Commission de Bruxelles dans les principaux pays producteurs européens et pour éviter un effondrement excessif des cours, ont été instaurés des quotas de fabrication répartis par entreprises, limitant le champ d'application des aides, et devant permettre de retrouver sur les marchés une situation concurrentielle assainie. Dans la mesure où les tomates transformées sont placées sous organisation commune de marché, le traité de Rome et ses textes d'application interdisent aux Etats membres de prendre toute mesure instaurant directement ou indirectement un système de complément de prix sur leur territoire. C'est pourquoi les pouvoirs publics, sur le plan national, encouragent les professionnels à établir une concertation plus suivie pour s'adapter aux nouvelles conditions du marché, en accentuant notamment leurs efforts dans les domaines de la recherche variétale, de la mécanisation des récoltes, de la transparence des transactions, et s'effor-

cent auprès des instances communautaires, en accord avec les Etats membres producteurs (Italie, Grèce, prochainement Espagne et Portugal) de maintenir les principes actuels des mécanismes d'aide à la transformation.

#### *Agriculture (exploitants agricoles)*

**71722.** - 15 juillet 1985. - **M. Henri Beyard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les préoccupations exprimées par les agricultrices dont l'activité est étroitement liée au fonctionnement de l'exploitation et qui, de ce fait, souhaitent bénéficier d'une reconnaissance professionnelle et sociale effective. Les problèmes posés concernent en premier lieu l'élaboration d'un statut professionnel reconnaissant la qualité de coexploitante ou de collaboratrice. Se trouvent liés à cette définition les droits qui s'y rattachent en matière de protection sociale : congé maternité, retraite, indemnités journalières. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qui pourraient être proposées pour apporter une solution aux problèmes qui se posent à cette catégorie d'agricultrices.

*Réponse.* - La loi du 11 juillet 1985 relative notamment à l'exploitation agricole à responsabilité limitée constitue une avancée significative vers la reconnaissance professionnelle et sociale de toutes les personnes qui participent à sa mise en valeur. Les conjoints des chefs d'exploitation auront ainsi la possibilité de devenir associés exploitants, gérants ou cogérants de cette nouvelle forme de société. Dans les mêmes conditions que tout membre non salarié des sociétés agricoles, ils pourront dès lors bénéficier d'un droit personnel à la pension d'invalidité et à la retraite proportionnelle. Par ailleurs, il convient de rappeler que diverses dispositions sont intervenues en 1985 afin d'améliorer la situation sociale de l'ensemble des conjoints d'exploitants. C'est ainsi que, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 4 janvier 1985 relative aux mesures en faveur des jeunes familles et des familles nombreuses, les conjoints des exploitants agricoles peuvent prétendre à l'allocation parentale d'éducation à condition de justifier, par l'embauche d'un remplaçant, de la réduction de leur activité professionnelle sur l'exploitation. En outre, le décret du 14 mai 1985 donne aux femmes d'exploitants la possibilité de prendre, dès la déclaration de grossesse, les quatorze jours de repos supplémentaire accordés en cas de grossesse pathologique et leur permet de bénéficier d'un allongement de quatorze jours de la période normale de remplacement pour maternité en cas d'accouchement par césarienne ; une nouvelle prolongation de la durée du congé de maternité est actuellement à l'étude.

#### *Elevage (bovins)*

**71806.** - 15 juillet 1985. - **M. Lucien Richard** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il existe en Loire-Atlantique un grand nombre d'engraisseurs de gros bovins qui lui ont fait part de leur inquiétude en raison de la nouvelle réglementation des implants qui doit se mettre en place le 1<sup>er</sup> septembre prochain. Les implants autorisés sont des anabolisants que les vétérinaires injectent aux animaux pour finir de les engraisser, ce qui permet d'obtenir un gain de poids et une meilleure finition de l'animal. Depuis la loi du 16 juillet 1984 et l'arrêté du 22 novembre 1984, le vétérinaire doit mettre une boucle à l'animal pour prouver que celui-ci a bien été implanté et l'éleveur ou l'engraisseur doit attendre un délai de deux mois (date d'abattage marquée sur la boucle) avant de faire abattre l'animal. Les implants, qui se présentent sous forme de petits granulés, sont introduits sous la peau de l'oreille et fondent lentement, mais ils ne se résorbent pas toujours et quelquefois s'enkystent sans qu'ils soient décelables sur l'animal vivant. Les résidus d'implants peuvent apparaître après l'abattage. Le résultat de l'analyse des services vétérinaires faite à l'abattoir peut ne pas correspondre à la boucle apposée par le vétérinaire, ce qui entraîne la saisie de la totalité de la carcasse. Les engraisseurs achètent des animaux à des éleveurs pour finir leur engraissement se trouvent donc dans des situations très graves pour eux lorsque des éleveurs peu scrupuleux font sauter la boucle ou bien implantent leurs animaux en trouvant des implants sur le marché parallèle. Ces éleveurs vendent alors des bovins déjà implantés sans que les engraisseurs le sachent. Ceux-ci feront faire un implant par leur vétérinaire, comme la loi le leur permet, mais à l'abattage de l'animal, celui-ci sera saisi pour les raisons précitées. Compte tenu des délais écoulés après l'achat de l'animal aucun recours des engraisseurs pour prouver leur bonne foi ne sera possible. Il est évident que les intéressés ne peuvent supporter de telles pertes. Il lui demande si la réglementation applicable en la matière permet de prévenir ces faits extrêmement graves afin de garantir la catégorie professionnelle des engraisseurs des risques découlant d'implants non déclarés faits par des éleveurs antérieurement à la vente de

leurs animaux. Dans la négative il souhaiterait qu'une nouvelle réglementation soit mise en place afin de tenir compte des situations sur lesquelles il vient d'appeler son attention.

*Réponse.* - L'économie de la loi du 16 juillet 1984 est d'inciter, par la procédure de l'autorisation de mise sur le marché des médicaments, les différents opérateurs à répondre de la licéité de leurs actes. Les vétérinaires, seuls habilités en matière d'implantation d'anabolisants, assument leur responsabilité par le respect des dispositions décrites dans l'arrêté du 22 novembre 1984, et notamment : identité du produit administré, délai d'attente prescrit... De la même façon, les éleveurs et engraisseurs sont désormais tenus à cette obligation de loyauté. La loi et l'arrêté susvisés, outre leur objectif de protection de la santé publique, ont pour but de clarifier les transactions commerciales des animaux de boucherie. En matière d'exportation de viandes, la nécessité est apparue d'un acte d'engagement de l'éleveur attestant l'absence d'implantation d'anabolisant. Il s'agit d'une garantie pour l'acheteur des animaux qui peut se retourner contre son vendeur en cas de résultats positifs. En tout état de cause, il semble qu'en cas de nécessité, cette pratique puisse être étendue, après adaptation, à d'autres types de transactions.

#### *Calamités et catastrophes (sécheresse : Loire)*

**71849.** - 15 juillet 1985. - **M. Henri Beyard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les nouveaux problèmes qui sembleraient se poser quant au règlement des indemnités pour calamités agricoles pour les agriculteurs du département de la Loire, suite aux graves préjudices causés par la sécheresse en 1983. Signalant la fermeté avec laquelle les intéressés attendent un règlement de dossier et qu'en aucun cas ne serait toléré de nouvelles difficultés administratives entraînant des retards insupportables, il lui demande de bien vouloir apporter les apaisements nécessaires et préciser les mesures prises pour aboutir dans les meilleurs délais sur ce dossier.

*Réponse.* - La commission nationale des calamités agricoles a examiné le 11 juillet 1985 le rapport établi par le commissaire de la République de la Loire concernant les demandes individuelles d'indemnisation au titre de la pluviométrie excessive du printemps 1983 et de la sécheresse estivale qui a suivi. Conformément à l'avis émis par cette instance, le montant du crédit à prélever sur les disponibilités du fonds national de garantie des calamités agricoles a été fixé à 24 626 859 francs. L'arrêté interministériel correspondant a été signé le 6 août 1985 et les agriculteurs sinistrés devraient ainsi pouvoir percevoir tout prochainement l'indemnité qui leur est due.

#### *Elevage (maladies du bétail)*

**71852.** - 15 juillet 1985. - **M. Henri Beyard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le développement d'une maladie, la leucose bovine, qui semble actuellement menacer le cheptel français. Alors que l'élevage bovin a bénéficié dans le passé d'efforts considérables pour éliminer des épizooties catastrophiques, il lui demande quelles mesures seront prises pour protéger l'élevage bovin français de cette maladie.

*Réponse.* - Compte tenu de l'incidence relativement faible de la leucose bovine enzootique en France, des dispositions réglementaires ont été mises en œuvre dès le début de l'année 1983, en application de la directive communautaire n° 80/1102/C.E.E. du 11 novembre 1980 du Conseil des communautés européennes ; un programme de lutte *a minima* contre cette maladie a donné les moyens, dans un premier temps, de procéder à l'assainissement des exploitations de provenance ou d'appartenance d'animaux reconnus cliniquement atteints. Cette première étape, insuffisante pour enrayer la propagation de la leucose bovine enzootique au plan national, a été récemment complétée par différentes mesures de nature législative et réglementaire. Ainsi, la loi du 25 juillet 1985 a ajouté la leucose bovine enzootique à la nomenclature des vices rédhibitoires et le décret du 17 juillet 1985, qui a pour objectifs de restreindre les risques de propagation de la maladie et d'assurer la protection des cheptels sains et assainis, a prévu quatre types d'action : le marquage des bovins ayant présenté un résultat positif à une épreuve sérologique autorisée de recherche de la leucose bovine enzootique, la limitation des déplacements des animaux marqués, la recherche systématique de la maladie préalablement à l'introduction de tout bovin dans une exploitation et la réglementation du contrôle de la cession et de l'utilisation des antigènes spécifiques, destinés au diagnostic de la leucose bovine enzootique. Enfin, un projet de décret fixant le délai pour intenter l'action rédhibitoire sera très prochainement soumis à l'examen du Conseil d'Etat.

*Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse)*

**71993.** - 22 juillet 1985. - **M. François Fillon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur une anomalie parasfiscale qui frappe un certain nombre d'aviculteurs accouveurs. Les accouveurs sont des agriculteurs spécialisés dans la production de poussins d'un jour de toutes espèces et, de ce fait, cotisent aux M.S.A. - C.P.C.E.A. et s'assurent aux mutuelles agricoles. De plus, leur activité est régie par le code rural. Beaucoup d'accouveurs ont leurs exploitations en leur nom propre, en G.A.E.C. ou en société de fait, mais certains ont choisi les formes juridiques de S.A. ou S.A.R.L. L'article 1125 du code rural prévoit des variations de cotisations vieillesse en fonction des besoins, et ce mode de perception à taux variable se trouve ainsi être une cotisation de solidarité interne au régime agricole. Il ne faut pas oublier que l'agriculture a perdu les deux tiers de ses effectifs en trente ans, provoquant une rupture d'équilibre entre actifs et retraités. Or, se référant à la loi n° 70-13 du 3 janvier 1970, le directeur de l'O.R.G.A.N.I.C. a la prétention d'assujettir à la contribution sociale de solidarité les accouveurs ayant la forme juridique S.A. ou S.A.R.L., faisant abstraction totale de leur activité agricole. De ce fait, les sociétés agricoles, encore plus touchées que le secteur industriel par la crise, paient une double cotisation de solidarité. La loi n° 70-23 du 3 janvier 1970, dans son article 33, a, dès le départ, prévu un certain nombre d'activités exonérées de la contribution de solidarité, puis, le 31 décembre 1970, a ajouté les S.A.F.E.R. à la liste des exonérés. Il lui demande de prendre toutes mesures de nature à étendre aux sociétés agricoles l'exonération de la contribution de solidarité payable à l'O.R.G.A.N.I.C., avec un effet rétroactif similaire à celui des S.A.F.E.R.

*Réponse.* - Les entreprises agricoles constituées sous forme de sociétés commerciales sont, comme le relève l'honorable parlementaire, tenues d'acquiescer deux cotisations de solidarité, non génératrices de droits : la première est prévue par l'article 1125 du code rural en faveur de régime d'assurance vieillesse agricole ; elle concerne uniformément toutes les sociétés exerçant une activité agricole par nature et traduit une solidarité interne au régime agricole entre les personnes physiques et les personnes morales ayant une activité relevant de l'agriculture. La seconde cotisation de solidarité mise à la charge de ces sociétés résulte de l'article 33 de l'ordonnance du 23 septembre 1967 modifiée et est destinée à équilibrer le financement de l'assurance maladie et de l'assurance vieillesse des professions non salariées non agricoles. Le paiement de cette dernière cotisation impose aux sociétés agricoles des charges sociales plus lourdes qu'aux sociétés industrielles et commerciales. Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, a été à nouveau tout récemment saisie du problème de l'exonération pour les sociétés commerciales ayant une activité agricole, de la cotisation de solidarité instituée par la loi du 3 janvier 1970, cette question relevant de sa compétence.

*Animaux (protection)*

**72030.** - 22 juillet 1985. - **M. Roland Nungesser** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir dresser un bilan de l'application, au niveau français (métropole - D.O.M. - T.O.M.) et au niveau européen, de la convention européenne sur la protection des animaux en transport international, du 13 décembre 1968, publiée en France par décret du 29 juillet 1974.

*Réponse.* - Afin d'assurer la protection des animaux en transport international, un certain nombre de mesures ont été prévues dans le cadre du Conseil de l'Europe et de la Communauté économique européenne, mesures reprises dans la réglementation française. Ainsi, la directive du Conseil des communautés européennes n° 77/489/C.E.E. du 18 juillet 1977 relative à la protection des animaux en transport international, qui reprenait les dispositions techniques de la convention européenne du Conseil de l'Europe sur la protection des animaux en transport international, ouverte à la signature à Paris le 13 décembre 1968 et applicable en France depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1974, et la directive du Conseil des communautés européennes n° 81/389/C.E.E. du 12 mai 1981 fixant certaines mesures nécessaires à la mise en œuvre de la directive précitée ont-elles édicté des mesures précises de chargement, transport et déchargement des animaux. Elles prévoient notamment l'établissement d'un certificat de transport international d'animaux conforme à un modèle officiel. Lorsque les conditions de transport ne sont pas conformes à la réglementation considérée, les remarques et mesures prises par le vétérinaire inspecteur lors du passage en frontière sont consignées sur ce document puis transmises à la direction de la qualité au ministère de l'agriculture afin que d'éventuelles interventions soient faites auprès de l'Etat expéditeur. A ce jour, et comme le confir-

ment les enquêtes menées par les services vétérinaires, le ministre de l'agriculture peut dresser un bilan positif, les prestataires tels que la S.N.C.F. faisant en effet de gros efforts afin d'améliorer constamment les conditions de transport des animaux.

*Animaux (protection)*

**72031.** - 22 juillet 1985. - **M. Roland Nungesser** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** la nécessité de faire face à l'ampleur des problèmes posés par la protection de la nature en général et des animaux en particulier. En vue d'éviter l'utilisation abusive des expérimentations sur les animaux, il conviendrait d'établir une coopération internationale, et notamment européenne, permettant à chacun de tirer profit des expériences, des recherches, des leçons de tous. C'est pourquoi il lui demande où en est l'élaboration de la convention européenne sur les animaux de compagnie.

*Réponse.* - Les travaux d'élaboration d'une nouvelle convention européenne relative aux animaux de compagnie ont débuté en février 1984. Depuis, plusieurs réunions se sont déroulées dans le cadre du Comité Ad Hoc d'experts pour la protection des animaux (C.A.H.P.A.) au Conseil de l'Europe et le projet de convention entre actuellement dans la phase finale de sa mise au point. C'est pourquoi il est actuellement prématuré de faire part des dispositions envisagées dans ce texte, les différents représentants des Etats membres ne s'étant pas encore prononcés sur ce projet de convention européenne sur la protection des animaux de compagnie.

*Animaux (protection)*

**72034.** - 22 juillet 1985. - **M. Roland Nungesser** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures il entend prendre pour limiter et contrôler l'utilisation d'animaux pour des expériences médicales et scientifiques. En effet, les vols de chiens et de chats tendent à se multiplier et il semble que de véritables réseaux soient organisés pour fournir frauduleusement ces animaux aux laboratoires pratiquant la vivisection.

*Réponse.* - Afin d'éviter le commerce clandestin des animaux, notamment des chiens et des chats, à destination des laboratoires d'expérience, les responsables de ces établissements sont tenus, conformément à l'article R. 24-26 du code pénal issu du décret n° 68-139 du 9 février 1968 réglementant les expériences ou recherches scientifiques ou expérimentales sur les animaux, de justifier l'origine des chiens et des chats qu'ils détiennent. Afin d'améliorer les dispositions actuelles, dans le cadre d'un projet de décret relatif à l'expérimentation animale, il est prévu que les établissements d'expérimentation ne puissent utiliser que des animaux provenant d'élevages ou d'établissements spécialisés déclarés, ces mesures étant de nature à offrir des garanties supplémentaires sur l'origine de ces animaux. Enfin, rappelons que le vol de chiens et chats est puni, conformément aux articles 460 et 461 du code pénal.

*Taxe sur la valeur ajoutée (agriculture)*

**72051.** - 22 juillet 1985. - **M. Didier Chouat** rappelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème évoqué dans une précédente question écrite n° 50019 et relatif au crédit de référence T.V.A. aux agriculteurs assujettis avant 1972. Il lui demande si une nouvelle réduction du crédit de référence est envisagée.

*Réponse.* - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la suppression même progressive du crédit de référence ne saurait être envisagée dans l'immédiat.

*Boissons et alcools (alcools)*

**72135.** - 22 juillet 1985. - **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'inquiétude des agriculteurs du Midi provoquée par le projet de réforme du régime économique de l'alcool. Il lui demande donc : 1° s'il est exact que la suppression des contingents d'alcool achetés par le service des alcools est prévue, ainsi que le remplacement, à court terme, de la production d'alcool de betterave par de l'alcool de mélasse ; 2° si les conséquences de ce projet, désastreuses pour

l'économie française et en particulier pour l'agriculture méridionale, ont été vraiment envisagées : suppression du service des alcools, fermeture de dix-neuf distilleries de betterave et des entreprises de vente de ces alcools, action néfaste de l'importation de mélasse sur les résultats du commerce extérieur.

**Réponse.** - Le nouveau régime de l'alcool fait l'objet des dispositions de l'article 19 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, paru au *Journal officiel* du 13 juillet. Les contingents d'alcools de betterave (1 265 000 hectolitres) et de mélasse (de 650 000 à 900 000 hectolitres) sont supprimés. Cependant l'Etat achètera une quantité d'alcool de betterave qui ne devra pas excéder 1 265 000 hectolitres et qui sera déterminée, après concertation avec les producteurs, en fonction des quantités que l'Etat aura pu vendre lors de la dernière campagne connue. Il n'y a donc pas remplacement de la production d'alcool de betterave par de l'alcool de mélasse. Cette réforme ne peut affecter l'économie méridionale puisque le Midi de la France ne produit pas d'alcool de betterave ou de mélasse et que les fonctions actuellement assumées par le service des alcools en tant qu'organisme d'intervention pour le compte du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole continueront à l'être, conformément aux dispositions de l'organisation commune de marché dans le secteur du vin.

#### *Agriculture (revenu agricole)*

**72268.** - 29 juillet 1985. - **M. Léo Grézar** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation difficile que connaissent les agriculteurs du fait de la hausse des prix des engrais. Ces hausses, pour la Bourgogne, sont de 28 p. 100 pour les ammonitrates, 10 p. 100 pour les engrais phosphoriques, 14 p. 100 pour les superpotassiques et 15 p. 100 pour les engrais liquides. Elles sont d'autant plus durement ressenties qu'elles portent sur des produits qui entrent pour 30 p. 100 dans le coût des consommations intermédiaires, malgré les efforts en vue de l'utilisation contrôlée des fumures. Or, les contraintes du marché des engrais à l'exportation incitent par ailleurs les fabricants à exporter en priorité, ce qui entraîne une relative pénurie inflationniste sur le marché intérieur. Il lui demande donc les mesures qu'il entend prendre en ce domaine qui seraient de nature à défendre le revenu des exploitants par diminution des coûts intermédiaires.

**Réponse.** - Les prix des engrais mesurés par l'I.N.S.E.E. selon l'indice des prix des produits industriels nécessaires aux exploitations agricoles (I.P.P.I.N.E.A.) ont enregistré en 1984 une hausse moyenne de 7,4 p. 100 qui représente une hausse moyenne de 7,4 p. 100 qui est répartie de la manière suivante : engrais azotés simples : + 5,6 p. 100 ; engrais phosphatés simples : + 10,89 p. 100 ; engrais potassiques simples : + 6,5 p. 100 ; engrais composés : + 8,0 p. 100 ; amendements : + 6,2 p. 100. Toutefois, la reprise des achats à la fin de l'année 1984 après une morte saison très marquée et un marché mondial très tendu, notamment pour les engrais azotés, ont conduit à une hausse moyenne du prix des engrais qu'on peut évaluer à 8,2 p. 100 entre décembre 1984 et mars 1985. Pour tenter de limiter l'effet de ces hausses sur l'économie des exploitations agricoles, des efforts importants ont été entrepris pour mieux maîtriser les coûts de production. Le ministère de l'agriculture consacre en 1985 10 millions de francs aux actions régionales dont l'objectif est de former des ingénieurs et des techniciens compétents, de promouvoir les analyses de sols et leur bonne interprétation, d'établir des références et de diffuser le plus largement possible des conseils agronomiques destinés à mieux valoriser les facteurs de production, notamment dans le cadre de la fertilisation raisonnée.

#### *Mutualité sociale agricole*

##### *(politique de la mutualité sociale agricole)*

**72317.** - 29 juillet 1985. - **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les souhaits des délégués cantonaux de la caisse de mutualité sociale agricole du Bas-Rhin qui demandent que certaines revendications soient prises en considération, afin de faire progresser la condition des assurés sociaux relevant du régime des exploitants agricoles. Notamment, en matière d'assurance maladie, maternité, invalidité : 1° que la fixation du montant de la pension d'invalidité A.M.E.X.A. soit fixée par référence au S.M.I.G. ; 2° que les épouses d'exploitants et d'aides familiaux soient comprises dans le champ d'application du risque invalidité de l'A.M.E.X.A. - la profession serait d'accord pour mettre à la charge des exploitants une cotisation correspondant à la couverture de ce risque ; 3° que la pension d'invalidité A.M.E.X.A. pour inaptitude de deux tiers, accordée pour l'instant aux seuls chefs d'exploitation, puisse également être

attribuée aux membres de la famille non salariés de l'exploitant. D'autre part, en matière de cotisations, ils demandent : que l'augmentation des charges sociales ne soit pas supérieure à l'évolution des revenus des agriculteurs et que la cotisation de solidarité encaissée sur le plan départemental soit, lors de la répartition des charges, intégrée aux cotisations A.F. et A.V. Ils souhaitent également que la concertation entreprise par le ministère de l'agriculture avec les organisations professionnelles agricoles aboutisse rapidement à l'application de l'assurance veuvage aux personnes non salariées agricoles, ainsi qu'à une révision à la hausse du taux de la pension de réversion versée au conjoint survivant. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur ces différents problèmes.

**Réponse.** - Le ministère de l'agriculture porte un intérêt tout particulier à l'amélioration de la condition des assurés sociaux relevant du régime des exploitants agricoles. Si la fixation de la pension d'invalidité de l'A.M.E.X.A. par référence au S.M.I.C. est une mesure souvent demandée, celle-ci n'a pas été adoptée pour des raisons budgétaires. Il faut cependant relever que les pensions d'invalidité de l'A.M.E.X.A. ont bénéficié, au 1<sup>er</sup> juillet 1981, d'une revalorisation de 35 p. 100. Depuis lors, le montant des pensions fait l'objet d'une revalorisation deux fois par an, dans les mêmes proportions que pour les salariés, de telle sorte que, du 1<sup>er</sup> juillet 1981 au 1<sup>er</sup> janvier 1985, la revalorisation a été de 68,35 p. 100. La question de l'attribution d'une pension d'invalidité aux conjoints d'exploitants ou aux aides familiaux doit être resituée dans le cadre de la création de l'exploitation agricole à responsabilité limitée (E.A.R.L.), telle que prévue par la loi n° 85-697 du 11 juillet 1985. Ce texte permettra aux conjoints et aux aides familiaux qui désirent participer, en tant qu'associés, aux responsabilités de l'exploitation constituée en E.A.R.L., de bénéficier d'un droit propre à la pension d'invalidité (et aussi à la retraite proportionnelle). En ce qui concerne la pension d'invalidité pour inaptitude aux deux tiers, elle a été instituée au profit des petits exploitants qui, atteints d'une incapacité de travail important et dans l'impossibilité de se faire seconder dans leurs travaux, voyaient leurs ressources très compromise. Lorsqu'un conjoint ou un aide familial aura opté pour le statut d'associé ou de co-gérant au sein d'une E.A.R.L. ayant acquis un droit propre à la pension d'invalidité, il obtiendra le même régime que le gérant de l'exploitation. Il faut noter qu'actuellement, une épouse ou un aide familial, en cas d'incapacité de travail d'au moins 80 p. 100, peut bénéficier, sans conditions de ressources, de l'allocation aux adultes handicapés. Cependant, les dépenses supplémentaires résultant pour les conjoints ou aides familiaux d'accéder aux prestations d'invalidité, devront être financées par la profession, dans le cadre du B.A.P.S.A., dans les mêmes proportions que les autres dépenses de prestation. En matière de charges sociales, il convient d'abord de noter que l'augmentation du montant global des cotisations qui seront émises en 1985, sera, comme en 1984, de l'ordre de 9,8 p. 100, ce qui marque une nette décélération par rapport aux années précédentes (9,8 p. 100 en 1984, 16,5 p. 100 en 1983, 21 p. 100 en 1982). Par ailleurs, la solidarité nationale à l'égard du régime agricole s'est à nouveau concrétisée cette année par l'importance de la contribution extra-professionnelle au financement du budget annexe des prestations sociales agricoles, puisque celle-ci représente près de 79 p. 100 du montant de ses ressources. Il y a lieu, enfin, de souligner l'effort accompli pour rapprocher progressivement les prélèvements sociaux en agriculture, des capacités contributives réelles des assurés. En 1984, notamment, pour corriger certaines dispositions provenant de la seule prise en compte du revenu cadastral qui reflète la valeur des terres et est donc un indicateur imparfait du revenu des agriculteurs, il a été décidé d'introduire dans l'assiette des cotisations 40 p. 100 de résultat brut d'exploitation et 20 p. 100 de revenu net d'exploitation. Cet effort s'est poursuivi. Pour 1985, l'assiette des cotisations est constituée pour 50 p. 100 de résultat brut d'exploitation, 20 p. 100 de revenu net d'exploitation et 30 p. 100 seulement de revenu cadastral. Il ne paraît pas possible de retenir la proposition tendant à l'intégration de la cotisation de solidarité dans le calcul des charges départementales afférentes aux cotisations cadastrales d'allocations familiales et d'assurance vieillesse agricole. Il convient de préciser, en effet, que la cotisation de solidarité, dont sont redevables les personnes non assujetties au régime agricole, mais mettant en valeur des terres d'une importance supérieure à deux ou trois hectares selon les départements, est une cotisation de quotité, non génératrice de droits. Le produit de cette cotisation ne saurait être analysé comme pouvant venir en diminution du montant annuel des cotisations d'allocations familiales et d'assurance vieillesse agricole qui constituent des allocations de répartition et qui servent à financer les différentes prestations versées aux ressortissants des régimes agricoles de protection sociale. Par ailleurs, il ressort de la concertation qui a été organisée avec les organisations professionnelles agricoles, que celles-ci ne paraissent pas très favorables à l'institution d'une assurance veuvage en faveur des non salariés agricoles. Elles penchent plutôt vers le système de réversion totale des retraites pro-

portionnelles et la création de prestations spécifique permettant au conjoint survivant de faire face aux charges de main d'œuvre qui résulteraient pour lui, de la reprise de l'exploitation agricole (recours notamment à un service de remplacement). Les conséquences financières des mesures proposées, qui ne répondent d'ailleurs pas exactement aux objectifs de la loi du 17 juillet 1980, ne permettent pas actuellement, d'envisager leur mise en œuvre. Il est indiqué que l'effort du Gouvernement a porté, en priorité, sur l'augmentation du taux de la pension de réversion, mais il ne s'agit que d'une première étape dans l'amélioration des droits de réversion des conjoints survivants des assurés sociaux. Les études se poursuivent en vue de dégager les orientations d'une politique de développement des droits des conjoints survivants et notamment des femmes, compatibles avec les perspectives financières des régimes de sécurité sociale.

#### *Agriculture (entreprises de travaux agricoles et ruraux)*

**72552.** - 5 août 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'au cours de son récent congrès tenu début mai la Fédération nationale d'entrepreneurs de travaux agricoles et ruraux a souhaité une définition de cette profession. Elle suggère la définition suivante : « Sont considérés comme travaux agricoles et forestiers les travaux qui entrent dans le cycle de la production animale ou végétale, les travaux d'amélioration foncière agricole ainsi que les travaux accessoires nécessaires à l'exécution des travaux précédents ; sont également considérés comme travaux agricoles et forestiers les travaux de création, restauration et entretien des parcs, jardins et forêts ainsi que tous travaux de robosement, déboisement et débardage. » Cette définition devrait entraîner un accès sans restriction aux marchés publics des entrepreneurs de travaux agricoles ruraux et forestiers. Les E.T.A.R.F. demandent également un aménagement de la taxe professionnelle tenant compte des travaux saisonniers. Ils souhaiteraient qu'il intervienne dans ce sens auprès de son collègue, M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. Il paraît nécessaire, en matière de financement, qu'une partie de l'enveloppe sur ressources Codevif leur soit réservée. En matière d'emploi, il apparaît indispensable que soient assouplies les conditions d'emploi des travailleurs saisonniers et les procédures de licenciement en cas d'invalidité des chefs d'entreprise. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la suite susceptible d'être réservée aux suggestions qu'il vient de lui présenter.

*Réponse.* - Le problème du statut des entrepreneurs de travaux agricoles et ruraux était lié à la définition de leur activité, qui avait besoin d'être adaptée et précisée dans le code rural, de façon à bien couvrir le champ d'intervention de ces entreprises et limiter les risques de contentieux. En effet, l'article 1144 (5<sup>e</sup>) du code rural mentionnait les entreprises de battage et de travaux agricoles, sans définir ces travaux. C'est pourquoi, le ministère de l'agriculture a élaboré, en liaison avec le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale, une définition des travaux agricoles qui a été adoptée par le Parlement. Elle figure à l'article 126 de la loi n° 85-112 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social. Les entreprises de travaux agricoles disposent donc désormais d'un cadre légal renoué et clarifié, qui devrait leur permettre d'exercer leur activité dans de meilleures conditions. D'autre part, l'accès des entreprises de travaux agricoles et ruraux aux marchés de travaux publics a été nettement amélioré par l'article 41 de la loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne qui les dispense désormais clairement de cotiser aux caisses de congés payés et de chômage intempéries, dès lors qu'en application de leur régime social elles versent directement les indemnités de congés payés à leurs salariés et ne les mettent pas en chômage pour cause d'intempérie.

#### *Élevage (bovins)*

**72622.** - 5 août 1985. - **M. Vincent Anequer** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il existe en Vendée un grand nombre d'engraisseurs de gros bovins qui lui ont fait part de leur inquiétude en raison de la nouvelle réglementation des implants qui doit se mettre en place le 1<sup>er</sup> septembre prochain. Les implants autorisés sont des anabolisants que les vétérinaires injectent aux animaux pour finir de les engraisser, ce qui permet d'obtenir un gain de poids et une meilleure finition de l'animal. Depuis la loi du 16 juillet 1984 et l'arrêté du 22 novembre 1984, le vétérinaire doit mettre une boucle à l'animal pour prouver que celui-ci a bien été implanté et l'éleveur ou l'engraisseur doit attendre un délai de deux mois (date d'abattage marquée sur la boucle) avant de faire abattre l'animal. Les implants, qui se présentent sous forme de petits granulés, sont introduits sous la peau de l'oreille et fondent lentement, mais ils ne se résorbent

pas toujours et quelquefois s'enkystent sans qu'ils soient décelables sur l'animal vivant. Les résidus d'implants peuvent apparaître après l'abattage. Le résultat de l'analyse des services vétérinaires faite à l'abattoir peut ne pas correspondre à la boucle apposée par le vétérinaire, ce qui entraîne la saisie de la totalité de la carcasse. Les engraisseurs achetant des animaux à des éleveurs pour finir leur engraissement se trouvent donc dans des situations très graves pour eux lorsque des éleveurs peu scrupuleux font sauter la boucle ou bien implantent leurs animaux en trouvant des implants sur le marché parallèle. Ces éleveurs vendent alors des bovins déjà implantés sans que les engraisseurs le sachent. Ceux-ci feront un implant par leur vétérinaire, comme la loi le leur permet, mais à l'abattage de l'animal, celui-ci sera saisi pour les raisons précitées. Compte tenu des délais écoulés après l'achat de l'animal aucun recours des engraisseurs pour prouver leur bonne foi ne sera possible. Il est évident que les intéressés ne peuvent supporter de telles pertes. Il lui demande si la réglementation applicable en la matière permet de prévoir ces faits extrêmement graves afin de garantir la catégorie professionnelle des engraisseurs des risques découlant d'implants non déclarés faits par des éleveurs antérieurement à la vente de leurs animaux. Dans la négative il souhaiterait qu'une nouvelle réglementation soit mise en place afin de tenir compte des situations sur lesquelles il vient d'appeler son attention.

*Réponse.* - L'économie de la loi du 16 juillet 1984 est d'inciter, par la procédure de l'autorisation de mise sur le marché des médicaments, les différents opérateurs à répondre de la licéité de leurs actes. Les vétérinaires, seuls habilités en matière d'implantation d'anabolisants, assument leur responsabilité par le respect des dispositions décrites dans l'arrêté du 22 novembre 1984, et notamment : identité du produit administré, délai d'attente prescrit. De la même façon, les éleveurs et engraisseurs sont désormais tenus à cette obligation de loyauté. La loi et l'arrêté susvisés, outre leur objectif de protection de la santé publique, ont pour but de clarifier les transactions commerciales des animaux de boucherie. En matière d'exportation de viandes, la nécessité est apparue d'un acte d'engagement de l'éleveur attestant l'absence d'implantation d'anabolisant. Il s'agit d'une garantie pour l'acheteur des animaux qui peut se retourner contre son vendeur en cas de résultats positifs. En tout état de cause, il semble qu'en cas de nécessité, cette pratique puisse être étendue, après adaptation, à d'autres types de transactions.

#### *Mutualité sociale agricole (cotisations)*

**72673.** - 5 août 1985. - **M. François Petriet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'arrêté du 9 mai 1985, paru au *Journal officiel* du 12 mai, qui fixe pour certaines catégories de travailleurs occasionnels et demandeurs d'emploi une assiette forfaitaire pour le décompte des cotisations sociales. Cette mesure, destinée à améliorer la compétitivité des exploitations agricoles, se traduit par un allègement desdites charges pour les employeurs de main-d'œuvre de certains secteurs d'activité. Il lui demande cependant s'il envisage d'étendre cette mesure d'allègement des charges aux S.I.C.A. de transformation et de commercialisation de produits.

*Réponse.* - Bien qu'elles ne soient pas expressément visées par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 9 mai 1985, les sociétés d'intérêt collectif agricole (S.I.C.A.) peuvent bénéficier des mesures d'allègement des cotisations prévues, dans les mêmes secteurs de production que les coopératives. Peuvent donc ouvrir droit à cotisations réduites les travailleurs occasionnels et demandeurs d'emploi occupés, dans les conditions précisées à l'arrêté susvisé, par les S.I.C.A. de conserves de produits autres que la viande, les S.I.C.A. de stockage et de conditionnement de fleurs, fruits et légumes, ainsi que les S.I.C.A. de vinification.

#### *Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse)*

**72606.** - 5 août 1985. - **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des femmes, devenues veuves, qui, en l'absence de leur mari du fait de la mobilisation ou de la captivité de ce dernier, ont dû assurer, seules, l'exploitation de la ferme familiale pendant le dernier conflit mondial. Lorsque les intéressées font valoir leurs droits à la retraite, elles ne peuvent bénéficier de la totalité de ceux-ci se rapportant à la difficile période pendant laquelle elles se sont astreintes, au prix de difficultés particulièrement lourdes, à mener aussi normalement que possible l'exploitation agricole familiale. Elles ne peuvent de ce fait prétendre aux majorations supplémentaires que devrait en toute justice leur valoir la qualité de chef d'exploitation qu'elles ont eue à titre provisoire. Il lui

demande s'il n'estime pas logique et équitable que des mesures interviennent, prenant en compte au plan du calcul de la retraite ces situations particulières.

**Réponse.** - Les périodes d'activité agricole non salariée accomplies antérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 1952, date d'instauration du régime d'assurance vieillesse obligatoire des personnes non salariées de l'agriculture, sont en principe validées gratuitement et prises en compte pour le calcul de la retraite forfaitaire, sur la base de 1/25<sup>e</sup> de son montant maximal par année ainsi validée. Il en est ainsi des périodes d'activité accomplies en cette qualité par les conjoints d'exploitants agricoles et par voie de conséquence des années pendant lesquelles elles ont dû assumer seules la direction de l'exploitation durant la captivité de leur mari. En revanche, et comme pour les chefs d'exploitation proprement dits, lesdites périodes ne permettent pas l'attribution d'une retraite proportionnelle puisque, se situant avant l'entrée en vigueur du régime, elles ne peuvent être assimilées à des années d'assurance.

#### *Élevage (bovins)*

**72909.** - 5 août 1985. - **M. Jean-Louis Goasduff** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation critique du marché de la viande bovine, alors que vient d'être décidé un nouveau plan de réduction de la production laitière. Il s'inquiète de l'absence des mesures compensatoires annoncées après l'échec des dernières négociations communautaires sur la viande bovine pour obtenir un relèvement significatif des marchés de viandes de qualité et des jeunes bovins dont les difficultés risquent de se répercuter sur la prochaine campagne de commercialisation des animaux maigres. Il demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures il entend prendre pour contrôler les importations abusives résultant du maintien des distorsions de concurrence intracommunautaires même pour dynamiser les exportations. Il lui demande également s'il entend améliorer le financement de l'élevage bovin et mettre en œuvre des mesures spécifiques d'allègement des charges pour préserver l'outil de production.

**Réponse.** - Certains progrès ont pu être enregistrés dans le secteur de la viande bovine à l'occasion de la négociation sur la fixation des prix agricoles, même si les résultats n'ont pas été aussi loin que ce que pouvait souhaiter la délégation française. Pour ce qui concerne les primes et les distorsions de concurrence qui s'y attachent, il faut rappeler les faits suivants. La prime variable d'abatage a été reconduite au Royaume Uni pour une campagne mais la taxe qui frappe à l'exportation les produits qui ont bénéficié de la prime (le « claw-back ») l'a été également. Par ailleurs, au Royaume Uni les prix d'achat à l'intervention sont diminués du montant de la prime variable d'abatage, du fait que les producteurs ont déjà bénéficié directement de cet avantage. Par ailleurs, le montant de la prime à la naissance des veaux financé par le F.E.O.G.A. a été réduit de 13 à 19 ECU par tête. En revanche, le montant de la prime à la vache allaitante qui intéresse le plus directement les éleveurs français a été maintenu en ECU, et augmenté de l'incidence de l'ajustement du franc vert. En effet, à compter du 26 mai 1985, l'écart monétaire qui était de 3,5 points a été réduit, de sorte que les M.C.M. français sont supprimés. Certes, on peut déplorer le maintien de la franchise. Toutefois, il faut observer que dans les échanges tous les inconvénients résultant de l'existence des M.C.M. ont disparu. D'autre part, si la franchise avait été supprimée les prix d'achat à l'intervention en France auraient été augmentés. Mais dans le contexte de marché difficile actuel, il n'est pas certain qu'il aurait été possible que cela soit répercuté sur le prix de marché qui intéresse le producteur. En effet, le prix de marché se situe nettement au-dessous du prix d'intervention. C'est donc davantage de l'efficacité des mesures de gestion du marché que du niveau du prix d'intervention que dépend la recette des éleveurs. Le principal souci de la délégation française à Bruxelles est précisément que les mesures de gestion du marché permettent une orientation favorable des cours. Ainsi, pour le premier semestre de 1985, le prix moyen pondéré des gros bovins a augmenté de 6 p. 100 par rapport à la période homologue de l'année précédente. L'évolution des prix de marché est naturellement différente selon les catégories d'animaux, et c'est actuellement le prix de la viande de gros bovin mâle qui est le plus préoccupant. C'est pourquoi la délégation française à Bruxelles a demandé que l'intervention publique puisse à nouveau porter sur les carcasses entières. Elle n'a pas encore obtenu satisfaction sur ce point, mais la Commission a toutefois décidé trois mesures positives. A compter du 27 juillet 1985, des restitutions peuvent être accordées pour l'exportation vers dix pays d'Asie qui n'en bénéficiaient pas précédemment. D'autre part, une opération de stockage privé de viande provenant d'animaux mâles a été ouverte pour la période du 5 août au 22 novembre 1985. Enfin la délégation française à Bruxelles a obtenu que des transferts de stocks de viande d'inter-

vention sur les pays de la Communauté puissent être opérés. Ainsi, lorsque l'intervention sur les carcasses entières sera mise en place, les disponibilités frigorifiques ne feront pas obstacle à son efficacité.

## AGRICULTURE ET FORÊT

### *Bois et forêts (calamités et catastrophes : Vosges).*

**54398.** - 6 août 1984. - **M. Philippe Séguin** prie **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, chargé de l'agriculture et de la forêt**, de bien vouloir lui faire connaître le détail des mesures qu'il a déjà prises ou qu'il a l'intention de prendre pour réparer les conséquences de la tornade qui a ravagé, le 11 juillet dernier, une part importante du patrimoine forestier vosgien. Il lui demande de préciser d'ores et déjà s'il envisage : 1<sup>o</sup> d'inviter l'Office national des forêts à prendre toutes initiatives utiles afin de limiter les perturbations de marché liées à la disponibilité forcée d'un tonnage exceptionnel, voire d'éviter l'effondrement des cours ; 2<sup>o</sup> de mettre lui-même en place, dans cet esprit, des aides au transport et des aides au stockage destinées aux communes sinistrées ; 3<sup>o</sup> de proposer la suppression du prélèvement sur les communes forestières sinistrées des taxes prévues au titre des frais de garderies s'agissant des ventes des coupes concernées ; 4<sup>o</sup> de proposer un moratoire pour le remboursement par lesdites communes des prêts du Fonds national forestier.

### *Bois et forêts (calamités et catastrophes : Vosges)*

**65339.** - 18 mars 1985. - **M. Philippe Séguin** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, chargé de l'agriculture et de la forêt**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n<sup>o</sup> 54398, publiée au *Journal officiel* du 6 août 1984, relative aux conséquences de la tornade qui a touché la forêt vosgienne. Il lui en renouvelle donc les termes.

**Réponse.** - La tornade qui a sévi dans la nuit du 11 au 12 juillet 1984 dans l'Est de la France s'est développée, sur un front de quatre à sept kilomètres de large, depuis le département de la Haute-Saône jusqu'au secteur de Wissembourg-Haguenau, dans le Bas-Rhin. Le département des Vosges fut, de loin, le plus atteint avec une centaine de communes sinistrées, dont une cinquantaine ont vu leurs forêts très gravement endommagées. L'évaluation des dégâts forestiers fait état de 15 000 hectares touchés pour un volume de bois sinistré de l'ordre de 1 800 000 mètres cubes. Les dégâts se répartissent pratiquement également entre les forêts de l'Etat (5 000 hectares), des communes (6 500 hectares) et des particuliers (3 500 hectares). Ils ont essentiellement concerné des forêts feuillues, et notamment les hêtres. Les principales mesures qui ont été prises au plan local, régional ou international ont été : le dégagement de la voirie publique ou privée ; l'inventaire des dégâts forestiers ; la mobilisation des organisations professionnelles et des personnels en vue de prévoir et de coordonner l'exploitation et la mise en marché la plus rapide des bois sinistrés, et notamment des hêtres dont la qualité se dégrade rapidement. Dans le même temps, l'Office national des forêts était amené à réviser en baisse l'offre de hêtres et de bois de trituration prévue pour ses ventes d'automne dans la région, afin de ne pas accroître la perturbation du marché ; un appel, au plan national, à toute la main-d'œuvre de bûcheronnage et d'exploitation disponible ainsi qu'aux transporteurs de grumes et rondins en vue de pallier temporairement la saturation des entreprises ; une information internationale sur l'offre du bois. Par ailleurs, l'écoulement des surplus de petits bois feuillus et résineux de trituration étant lié à la résolution de problèmes de cautionnement et de trésorerie éprouvés par les acheteurs, des dispositions particulières ont été proposées par l'Office national des forêts quant aux cautionnements et aux clauses de paiement des coupes. Des mesures exceptionnelles d'aide de l'Etat au transport des bois de trituration issus des chablis ont été également mises en place. A ce jour plus de 30 000 tonnes de bois ont été transportées en bénéficiant de cette aide. Pour l'avenir, lorsque l'échelonnement du programme de reconstitution forestière aura pu être établi de façon précise, ces travaux de replantation ou de régénération seront engagés selon un rythme qui reste encore à définir, en fonction notamment des souhaits des propriétaires et des moyens en aides publiques qui pourront s'avérer nécessaires. Toutefois, deux principes intangibles seront appliqués face à la nécessité de reconstituer les forêts détruites : les dossiers de reconstitution seront prioritaires, au regard des aides de l'Etat, par rapport aux programmes normaux d'investissement ; les propriétaires sinistrés, particuliers ou collectifs, seront incités à consacrer à cette reconstitution une part significative des recettes imprévues nées de la vente des bois

sinistrés. Pour initier dans les meilleures conditions possibles cette reconstitution, l'Etat a financé des organismes de la forêt privée en vue notamment de faciliter les opérations d'exploitation et de commercialisation et de préparer, par toutes les formes d'amélioration de structures possibles, un cadre foncier adapté à cette reconstitution. Dès à présent, un crédit de 2 millions de francs a été réservé, sur le Fonds forestier national, pour financer les premiers investissements. Ces travaux de reconstitution, d'une ampleur très importante, devraient aboutir à effacer, en une dizaine d'années, le traumatisme forestier dû à cette tornade. Ils contribueront en outre à soutenir l'activité économique de cette zone puisqu'ils représentent, pour les seuls travaux de plantation, un marché de plus de 150 millions de francs dont pourront bénéficier les entreprises de travaux sylvicoles.

#### *Bois et forêts (exploitants et salariés forestiers)*

**71019.** - 1<sup>er</sup> juillet 1985. - **M. Gérard Chessaquet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, chargé de l'agriculture et de la forêt**, sur la nécessité de développer la formation des techniciens forestiers et des sylviculteurs. En effet, l'expérience a montré l'efficacité de cette formation qui a constitué l'élément déterminant des progrès accomplis depuis trente ans dans la forêt privée. Malheureusement, dans ce domaine, la forêt française n'a pas bénéficié des moyens mis à la disposition de l'agriculture, et de nombreux sylviculteurs ont été exclus de cette formation. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour répondre à l'attente des sylviculteurs.

*Réponse.* - La formation des sylviculteurs a été entreprise depuis longtemps et de nombreux organismes (centres régionaux de la propriété forestière, chambres d'agriculture, institut pour le développement forestier), organisent des réunions et des sessions de formation pour les sylviculteurs sur des problèmes sylvicoles précis. Le rôle et l'impact de ces réunions dans les progrès réalisés en forêt privée ces dernières années est important. Il est certain néanmoins que de nombreux propriétaires forestiers (ils sont 3 millions !) n'ont pas été touchés par ces actions et que former un nombre maximum de sylviculteurs reste un objectif prioritaire du développement forestier. Cette année, est lancée une nouvelle formule de formation, à la suite d'expériences fructueuses menées en 1983-1984 dans six départements pilotes. Cette action de formation appelée Fogefer (Formation à la gestion forestière) ayant pour objectif de faire connaître à des propriétaires forestiers sylviculteurs non encore touchés par les formations déjà dispensées par les organismes forestiers, comment ils peuvent gérer leurs bois en leur permettant d'y voir clair dans tous les aspects de la gestion. Cette formation leur donnera des bases simples sur tous les aspects de la gestion forestière (techniques, administratifs, fiscaux, financiers). Les propriétaires pourront donc ensuite mieux tirer parti des conseils des techniciens et compléter leur formation sur certains sujets en s'adressant à des formations sectorielles déjà organisées. Cette formation Fogefer est donc complémentaire et originale par rapport aux formations existantes, elle permettra de toucher un nouveau public. Cette action, financée par le Fonds national d'assurance formation des exploitants agricoles avec des crédits en provenance du Fonds national du développement agricole, concernera environ vingt-cinq départements en 1985-1986.

## ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

### *Emplois réservés (administration).*

**58918.** - 12 novembre 1984. - **M. Jean-François Hory** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur le fait qu'après l'indépendance de Madagascar, et notamment en 1964, un certain nombre de militaires de rang modeste originaires de Mayotte ont été libérés et affectés à la réserve pour cause de compression d'effectifs. Cette mesure étant intervenue avant que les intéressés aient pu acquérir un droit à pension, ils se trouvent généralement très dépourvus. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas possible d'affecter, à leur demande, ces anciens militaires à des emplois réservés de l'Etat à Mayotte ou à la Réunion.

*Réponse.* - Les militaires engagés, rengagés ou les sous-officiers de carrière visés aux articles L. 397, L. 398 et L. 399 du code des pensions militaires d'invalidité peuvent postuler un emploi réservé, sous réserve de déposer leur demande dans le délai de trois ans qui suit la date de leur libération, d'avoir accompli un service effectif d'au moins quatre ans et d'être âgés de moins de

quarante ans. Les militaires intéressés, originaires de Mayotte, ne pouvant plus réunir simultanément ces trois conditions, doivent, pour se porter valablement candidats, être titulaires d'une pension concédée au titre d'une campagne de guerre ou en application de la loi n° 55-1074 du 6 août 1955 relative aux opérations de maintien de l'ordre. Les militaires concernés peuvent adresser leur demande au service départemental de l'Office national des anciens combattants implanté à Saint-Denis de la Réunion qui en assurera l'instruction.

### *Anciens combattants et victimes de guerre (politique à l'égard des anciens combattants et victimes de guerre)*

**59309.** - 19 novembre 1984. - **M. Manuel Escutia** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, quelle est la ventilation des attributions de la mention : « Mort pour la France » selon les conditions énoncées à l'article L. 488 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre pour des décès survenus entre le 2 septembre 1939 et le 1<sup>er</sup> janvier 1946 (ou « la fin des hostilités ») entre les catégories suivantes : 1° les militaires des armées de terre, de mer ou de l'air tués à l'ennemi ou morts de blessures de guerre ou morts de maladie contractée en service commandé en temps de guerre, ou morts d'accident survenu en service ou à l'occasion du service en temps de guerre : a) depuis la déclaration de guerre en 1939 à l'armistice de 1940 ; b) des les F.F.L., la 2<sup>e</sup> D.B. et la 1<sup>re</sup> Armée française de juin 1940 au 8 mai 1945 ; 2° a) les personnes décédées en combattant pour la libération de la France ou en accomplissant des actes de résistance ; b) les personnes exécutées à la suite d'une condamnation résultant de mesures d'exception prises par l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français en raison de leur attitude pour la cause de la libération ; c) les personnes exécutées par la milice, ou tout autre groupement ou organisation au service de l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français et des autorités d'occupation ; 3° les personnes exécutées par l'ennemi ou décédées en pays ennemi ou occupé par l'ennemi des suites de blessures, de mauvais traitements, de maladies contractées ou aggravées ou d'accident du travail survenus au fait de leur captivité ou de leur déportation : a) fusillés ; 1. comme otages ; 2. comme résistants ; b) prisonniers de guerre ; c) déportés ; d) personnes contraintes au travail en territoire ennemi ; 4° les personnes décédées à la suite d'actes de violence constituant une suite directe de faits de guerre : a) accidentellement ; b) exécutées sous le motif présumé de collaboration avec l'ennemi ; 5° les militaires décédés après avoir été incorporés de force ou après s'être engagés sous l'empire de la contrainte ou la menace de représailles dans les armées ennemies ; 6° les réfractaires décédés des suites d'accident, maladie ou blessure consécutifs à leurs positions hors la loi et pour le service du pays.

*Réponse.* - 191 539 mentions « Mort pour la France » ont été délivrées au titre du deuxième conflit mondial (toutes catégories de victimes confondues). Le classement alphabétique des bénéficiaires appliqué depuis 1953 ne permet pas la ventilation souhaitée par l'honorable parlementaire.

### *Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)*

**63444.** - 11 février 1985. - **M. Noël Joseph** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur les résolutions émises par la Fédération nationale des combattants prisonniers de guerre et combattants d'Algérie, Tunisie, Maroc, lors de la session des 7 et 8 décembre 1984 de leur comité fédéral. En effet, cette fédération a exprimé sa profonde déception devant l'importance des suppressions d'emploi, qui risquent de menacer à court terme l'existence même de l'office national. De plus, elle tient également à dénoncer l'annulation d'un crédit de 20 millions de francs et confirme sa détermination d'obtenir le règlement du rattrapage des pensions. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de répondre aux nombreuses interrogations des anciens combattants.

*Réponse.* - 1° La décision prise en matière de fonds de roulement des établissements publics relève de la compétence du ministre chargé du budget. L'Office national des anciens combattants et victimes de guerre a dû réduire ses effectifs budgétaires dans une proportion correspondant, dans le cadre des mesures gouvernementales, à la diminution des effectifs de la fonction publique ; les autorisations de recrutement (sept secrétaires généraux, dix-huit secrétaires administratifs, douze adjoints administratifs, trois sténodactylographes, cinq agents techniques de bureau) dont il a bénéficié tout récemment pour combler des vacances établissent concrètement que son avenir n'est pas menacé. 2° Conformément aux engagements pris avant l'élection

présidentielle, le Gouvernement a décidé, en 1981, de combler le retard en fonction des disponibilités budgétaires. Un premier relèvement de 5 p. 100 a pris effet le 1<sup>er</sup> juillet 1981, puis une nouvelle majoration de 1,40 p. 100 est intervenue le 1<sup>er</sup> janvier 1983. Enfin, un nouveau relèvement de 1 p. 100 a eu lieu le 1<sup>er</sup> novembre 1984. Ainsi, au lieu de 14,26 p. 100, le retard n'était plus, au terme de l'année 1984, que de 6,86 p. 100. A la suite d'une réunion de concertation, le Gouvernement a arrêté le calendrier suivant pour l'achèvement du rattrapage : 1 p. 100 en 1985, 1,86 p. 100 en 1986, les quatre points restants devant être rattrapés en 1987 et 1988. Conformément à ce calendrier, la loi de finances pour 1985 a prévu un relèvement de 1 p. 100 au 1<sup>er</sup> octobre. A cette date, il ne restera plus que 5,86 p. 100 à rattrapper. Il n'est pas envisagé de modifier ces dispositions en cours d'exercice. Toutefois, dans le cadre de la préparation du projet de loi de finances pour 1986, tout sera fait pour accélérer ce rattrapage. Il faut cependant noter que cet effort, jugé prioritaire, a déjà permis de relever de 55,77 p. 100 depuis 1981 la valeur du point de pension et de faire passer la retraite du combattant de 1 023 francs au 1<sup>er</sup> avril 1981 à 1 874 francs au 1<sup>er</sup> juillet 1985.

*Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)*

**63914.** - 25 février 1985. - **M. Yves Dollo** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur la situation au regard de la retraite des anciens prisonniers de guerre qui n'ont pas trouvé d'emploi immédiatement au sortir de la guerre. En principe, les anciens prisonniers de guerre ne devraient pas être pénalisés lors de la liquidation de leur retraite, puisque la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 leur permet de faire valider gratuitement les périodes passées en captivité par le premier régime d'assurance vieillesse auquel ils ont été ultérieurement affiliés. Toutefois, dans certains cas, la validation n'est pas admise lorsque, entre le retour à la vie civile et le moment où l'intéressé a trouvé un emploi, il s'est écoulé un délai supérieur à un certain seuil, fixé par exemple à six mois dans les régimes complémentaires des salariés non cadres adhérent à l'A.R.R.C.O. Il lui demande quelle mesure il envisage de prendre pour que les personnes ainsi pénalisées, et qui sont relativement peu nombreuses, retrouvent la totalité de leurs droits.

*Réponse.* - La mise en œuvre des dispositions de la loi du 21 novembre 1973 relève de la compétence du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement. Les régimes de retraite complémentaire font l'objet de conventions librement conclues entre les partenaires sociaux ; il s'ensuit que l'administration ne peut imposer une modification à ces conventions.

*Etrangers (Algériens)*

**67257.** - 29 avril 1985. - **M. Alain Billon** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur le problème posé par les retraites des anciens combattants de nationalité algérienne. Seuls les anciens combattants qui ont résidé sans interruption en France depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1963 ont droit à cette retraite, ce qui porte préjudice à un certain nombre d'entre eux dont les services rendus à la France ne sont pas moins incontestables. Il lui demande quelles mesures il entend prendre à ce sujet.

*Réponse.* - La question posée par l'honorable parlementaire relève de la compétence du secrétaire d'Etat chargé du budget. Toutefois, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre, peut préciser que, selon la législation des pensions civiles et militaires de retraite et celle relative aux pensions militaires d'invalidité, la perte de la nationalité française entraîne, *ipso facto*, la suppression de tous les droits à pension. Pour pallier les inconvénients d'une telle règle, le Parlement a approuvé les dispositions de l'article 71 de la loi de finances pour 1960 permettant de verser, aux titulaires des pensions concédées à la date de l'indépendance des différents Etats, des indemnités viagères annuelles calculées sur la base des tarifs en vigueur au moment de l'accession à l'indépendance. Ces allocations ont été majorées ces dix dernières années en vue de réduire l'écart existant entre les indemnités d'invalidité ou de service versées aux ressortissants des Etats ayant quitté la Communauté à la suite de leur accession à l'indépendance et les allocations versées aux ressortissants des Etats qui y sont demeurés plus longtemps. Ainsi, les dernières majorations intervenues sont les suivantes : Algérie, Tunisie, Maroc : + 5 p. 100 à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1984 ; Mali, Togo, Cameroun, Guinée, Bénin, République voltaïque, Niger, Mauritanie, Sénégal,

Tchad, République centrafricaine, Gabon, Comores, Djibouti, Côte-d'Ivoire, Congo et Madagascar : + 5 p. 100 à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1984. Par ailleurs, conformément aux engagements pris par le Président de la République, le Gouvernement a décidé de rétablir dans tous leurs droits les ayants cause des invalides décédés après le 30 décembre 1979 et de payer les arriérés dus depuis le décès. Enfin, à la suite d'une étude menée conjointement avec le ministère des relations extérieures et celui des finances, ce dernier département a donné son accord au règlement des dossiers de retraite du combattant actuellement en instance et à l'acceptation des demandes qui seront déposées à l'avenir. Corrélativement, l'âge à partir duquel les intéressés domiciliés dans leur pays d'origine pourront prétendre à la retraite du combattant sera porté de soixante à soixante-cinq ans pour les demandes déposées postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1984.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)*

**69279.** - 3 juin 1985. - **M. Gérard Chassaquet** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, qu'une proposition de loi tendant à accorder le bénéfice de la campagne double aux fonctionnaires et assimilés anciens combattants d'Afrique du Nord a été déposée à l'Assemblée nationale par le groupe R.P.R. sous le n° 2293. Cette proposition, qui rétablit l'égalité des droits entre les combattants, répond à l'attente légitime des anciens combattants d'Afrique du Nord. L'urgence de cette revendication réside dans le fait qu'un nombre important d'éventuels bénéficiaires a déjà fait valoir ses droits à la retraite. Il lui demande donc de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour que cette proposition de loi soit inscrite, le plus rapidement possible, à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale.

*Réponse.* - La proposition de loi n° 2293 du 14 juin 1984 évoquée par l'honorable parlementaire reprend en substance les dispositions de différentes propositions de loi dont il a été débattu au Sénat le 10 mai 1984. Ces propositions de loi tendaient à l'ouverture du bénéfice de la campagne double au titre du conflit d'Afrique du Nord (1952-1962). Le Gouvernement leur a opposé les dispositions de l'article 40 de la Constitution. En effet, si le vœu exprimé par les intéressés paraît légitime au regard de l'égalité des droits qui doit exister entre toutes les générations du feu, le coût élevé de sa réalisation en rend l'accueil impossible dans l'immédiat.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant)*

**69857.** - 10 juin 1985. - Dans une réponse à la question écrite de **M. Jean Brocard** n° 65187, publiée au *Journal officiel* du 22 avril 1985, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre, précise que les 4 p. 100 restants sur le rattrapage de 14,26 p. 100 au bénéfice des pensions d'invalidité des anciens combattants seraient pris sur les budgets 1987 et 1988, c'est-à-dire avant la fin du septennat présidentiel, mais au-delà de la législature actuelle. Devant le mécontentement des associations d'anciens combattants et des parlementaires face à un tel calendrier, **M. Jean Brocard** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, s'il compte, au cours de la présente année et dans le budget 1986, tenir les engagements pris par son prédécesseur, et confirmés par le secrétaire d'Etat aux anciens combattants, et terminer ce rattrapage précédemment annoncé pour fin 1984, puis pour fin 1986 dans des délais correspondant aux promesses antérieurement faites.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant)*

**70426.** - 17 juin 1985. - **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur le fait que, malgré la réprobation unanime de toutes les associations d'anciens combattants et de victimes de guerre et de l'ensemble du monde combattant, l'article 112 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 novembre 1984) ne prévoit qu'une seule étape de rattrapage de 1 p. 100 du rapport constant à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1985. Malgré les promesses faites par le Président de la République et réitérées par le Gouvernement, le complet rattrapage du rapport constant ne pourra s'opérer au cours de l'actuelle législature, à moins que le Gouvernement n'envisage, ainsi que le souhaitent les associations d'anciens combattants, et comme elles l'ont rappelé au cours de la récente réunion de la commission de concertation budgétaire, selon la proposition du

Sénat lors de la discussion du budget des anciens combattants, de réaliser deux étapes supplémentaires de rattrapage en 1985 de 1 p. 100 chacune, au 1<sup>er</sup> janvier et au 1<sup>er</sup> juillet. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir intervenir afin que ces deux étapes supplémentaires en rattrapage du rapport constant puissent être inscrites dans un éventuel projet de loi de finances rectificative qui pourrait être déposé au cours de l'actuelle session parlementaire.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant)*

**70631.** - 17 juin 1985. - Le monde combattant dans son ensemble s'oppose au projet gouvernemental de calendrier prévoyant l'achèvement du rattrapage des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre au-delà du 31 décembre 1986. **M. Pierre Gaecher** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend proposer un nouveau calendrier tenant compte du vœu unanime des anciens combattants.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant)*

**70641.** - 17 juin 1985. - **Mme Louise Moreau** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur la situation que connaissent les anciens combattants. Elle s'inquiète notamment de ce que le Gouvernement ne prévienne d'achever le rattrapage des retraites et pensions des anciens combattants et victimes de guerre qu'en 1988 alors qu'il paraît nécessaire que priorité soit donnée à l'achèvement du rattrapage du rapport constant dès 1986, permettant ainsi le règlement définitif de la dette que la nation a contractée envers eux. Elle lui demande en conséquence s'il entend faire droit à la demande présentée par plusieurs associations d'anciens combattants tendant à instaurer 2 p. 100 de rattrapage complémentaire dans le cadre d'une loi de finances rectificative pour 1985 et 3,86 p. 100 dans le cadre du projet de loi de finances pour 1986.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant)*

**70652.** - 17 juin 1985. - Le monde combattant dans son ensemble s'oppose au projet gouvernemental de calendrier prévoyant l'achèvement du rattrapage des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre au-delà du 31 décembre 1986. C'est pourquoi **M. Gérard Chesaeguet** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend proposer un nouveau calendrier tenant compte du vœu unanime des anciens combattants.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant)*

**70918.** - 24 juin 1985. - **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, à propos du rattrapage du rapport constant. En effet, bien que des efforts importants aient été consentis à ce niveau depuis quelques années, puisque le retard constaté était, encore récemment, supérieur de 10 p. 100 à ce qu'il est maintenant, il restera encore 5,86 p. 100 à rattraper au titre du rapport constant au 1<sup>er</sup> octobre 1985. En conséquence, il lui demande si des dispositions seront prévues afin de débloquer rapidement cette situation particulièrement préoccupante puisque de nombreux anciens combattants, en raison de leur grand âge ou de leur état de santé particulièrement précaire, risquent de ne jamais bénéficier de ces mesures de rattrapage.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant)*

**71193.** - 1<sup>er</sup> juillet 1985. - Le monde combattant dans son ensemble s'oppose au projet gouvernemental de calendrier prévoyant l'achèvement du rattrapage des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre au-delà du 31 décembre 1986. **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend proposer un nouveau calendrier tenant compte du vœu unanime des anciens combattants.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant)*

**71560.** - 8 juillet 1985. - Le monde combattant dans son ensemble s'oppose au projet gouvernemental de calendrier prévoyant l'achèvement du rattrapage des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre au-delà du 31 décembre 1986. **M. Claude-Gérard Marcus** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend proposer un nouveau calendrier tenant compte du vœu unanime des anciens combattants.

*Réponse.* - En ce qui concerne le rattrapage du rapport constant et selon les engagements pris avant l'élection présidentielle, le Gouvernement a décidé, en 1981, de combler le retard en fonction des disponibilités budgétaires. Un premier relèvement de 5 p. 100 a pris effet le 1<sup>er</sup> juillet 1981, puis une nouvelle majoration de 1,40 p. 100 est intervenue le 1<sup>er</sup> janvier 1983. Enfin, un nouveau relèvement de 1 p. 100 a eu lieu le 1<sup>er</sup> novembre 1984. Ainsi, au lieu de 14,26 p. 100, le retard n'était plus, au terme de l'année 1984, que de 6,86 p. 100. A la suite d'une réunion de concertation, le Gouvernement a arrêté le calendrier suivant pour l'achèvement du rattrapage : 1 p. 100 en 1985, 1,86 p. 100 en 1986, les quatre points restants devant être rattrapés en 1987 et 1988. Conformément à ce calendrier, la loi de finances pour 1985 a prévu un relèvement de 1 p. 100 au 1<sup>er</sup> octobre. A cette date, il ne restera plus que 5,86 p. 100 à rattraper. Il n'est pas envisagé de modifier ces dispositions en cours d'exercice. Toutefois, dans le cadre de la préparation du projet de loi de finances pour 1986, tout sera fait pour accélérer ce rattrapage. Il faut cependant noter que cet effort, jugé prioritaire, a déjà permis de relever de 55,77 p. 100 depuis 1981 la valeur du point de pension et de faire passer la retraite du combattant de 1 203 francs au 1<sup>er</sup> avril 1981 à 1 874 francs au 1<sup>er</sup> juillet 1985.

*Défense : ministère (personnel)*

**70063.** - 17 juin 1985. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur les problèmes des personnes reconnues travailleurs handicapés par la Cotorep et qui ont passé avec succès les examens organisés par son ministère. En effet, les nominations à un emploi réservé dans une administration publique interviennent en fonction du classement et des vacances de postes et les lauréats rencontrent de nombreuses difficultés pour bénéficier d'un tel emploi. Dans la mesure des hypothèses, plusieurs années s'écoulent avant qu'ils n'obtiennent satisfaction. Compte tenu du fait que ces personnes sont des demandeurs d'emploi, confrontés en raison de leur handicap à de très importantes difficultés pour s'insérer dans le milieu professionnel, il lui demande s'il n'estime pas juste et opportun d'envisager certaines mesures pour que les nominations soient prononcées dans des délais plus satisfaisants.

*Réponse.* - Lorsque les candidats à des emplois réservés ont vu leur aptitude physique reconnue, ils sont soumis à des examens d'aptitude professionnelle organisés par le secrétariat d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre. En cas de succès, ils sont inscrits sur les listes de classement au titre des emplois et des départements de leur choix. Leur désignation, en vue de leur nomination, intervient ensuite en fonction de leur rang de classement et des vacances de postes signalées par les différentes administrations assujetties à la législation sur les emplois réservés. Il s'avère que les délais d'attente auxquels sont confrontés les candidats sont parfois longs. En effet, les emplois les plus fréquemment demandés sont ceux dont l'accès ne nécessite que des connaissances générales ou professionnelles modestes (agent de bureau ou agent de service), alors que les vacances correspondantes sont rares en raison des faibles effectifs de ces corps de fonctionnaires. De plus, des administrations continuent d'accorder traditionnellement une priorité aux demandes de mutation des fonctionnaires déjà en activité. Afin de remédier à cette situation, différentes mesures concrétisées par des textes législatifs ou réglementaires ont été arrêtées à l'issue des travaux d'un groupe interministériel de travail. D'une part, la loi du 7 juin 1983 a modifié les articles L. 417 et L. 418 du code des pensions militaires d'invalidité. Cette loi autorise la publication de plusieurs listes de classement chaque année et réduit de six à deux mois le délai imparti aux administrations pour numérer les candidats qui leur sont désignés. D'autre part, un décret du 26 décembre 1983 a modifié les articles R. 403 et R. 408 du code précité. C'est ainsi que la date limite annuelle de dépôt des candidatures antérieurement fixée d'une manière uniforme au 30 septembre de chaque année a été supprimée. Les candidatures sont dès lors recevables jusqu'à une date qui précède de deux mois chaque examen. Désormais, plusieurs sessions d'examen peuvent avoir lieu au

cours d'une même année. Par ailleurs, l'informatisation de la gestion d'emplois réservés a été rendue opérationnelle à partir du début de l'année 1984. C'est ainsi que grâce à une meilleure utilisation des postes mis à la disposition des candidats par les différentes administrations le nombre de ceux ayant été désignés pour une nomination au cours de l'année 1981 s'est élevé à 2 377 contre 1 662 au cours de l'année 1983, soit une augmentation de 43 p. 100.

#### *Décorations (Légion d'honneur)*

**70228.** - 17 juin 1985. - **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur les anciens combattants survivants de la guerre de 1914-1918, aujourd'hui peu nombreux, et qui mériteraient d'être honorés par l'attribution de la Légion d'honneur au grade de chevalier. Il lui demande donc quelles mesures allant dans ce sens il lui est possible de prendre.

**Réponse.** - Le décret n° 84-1066 du 29 novembre 1984, publié au *Journal officiel* du 4 décembre, a fixé les contingents de croix de la Légion d'honneur pour la période triennale 1985-1986-1987. Ce décret prévoit notamment, en son article 2, pour la période considérée, une majoration exceptionnelle de 1 000 croix de chevalier réservées aux anciens combattants de la guerre 1914-1918, médaillés militaires, blessés ou cités.

#### *Handicapé. (appareillage)*

**70366.** - 17 juin 1985. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur le Centre d'étude et de recherche sur l'appareillage des handicapés (C.E.R.A.H.), créé en novembre dernier. Sa mission étant notamment de contribuer au développement de la production française en matière d'appareillage, il souhaiterait qu'il lui indique les propositions émises par ce centre depuis sa création.

**Réponse.** - Le centre d'études et de recherche sur l'appareillage des handicapés comporte : 1° un département d'études et de recherche ; 2° un département des essais ; 3° un département de l'appareillage de cas complexes ; 4° un département de l'enseignement et de la formation ; 5° un département de la documentation. Il est de plus doté de deux comités : un comité scientifique réunissant des personnalités françaises internes et externes au secrétariat d'Etat aux anciens combattants ; un comité des usagers regroupant des représentants de nombreuses fédérations et associations de handicapés physiques et sensoriels. Le département des essais en fauteuils roulants et prothèses-orthèses correspond à une demande formulée depuis plusieurs années par certains fabricants français. Il a pour objectif de mieux connaître les matériels pour handicapés physiques afin d'améliorer leurs performances, ceci au niveau de l'élaboration et de la conception de ces matériels en collaboration avec les fabricants français. Ces essais permettent également, toujours pour mieux mettre à la disposition des handicapés physiques un appareillage plus sûr et plus esthétique, d'homologuer techniquement ces fauteuils roulants, fabriqués en France ou importés de l'étranger, pour juger de leur conformité au cahier des charges avant leur inscription à la nomenclature, qui conditionne leur remboursement. Le C.E.R.A.H. a donc réalisé des machines d'essais, ou machines de fatigue, qui sont les outils préalables indispensables à toute approche quantifiée des caractéristiques techniques des appareils à tester. Parmi les premières réalisations, ceci en accord avec les fabricants français, et en tenant compte de la normalisation nationale (Afnor) et internationale (ISO) auxquelles le C.E.R.A.H. joint son concours, on note dès à présent : a) une piste de vitesse permettant les mesures dynamiques des fauteuils roulants ; b) un plan incliné pour les statiques ; c) un carrousel permettant d'analyser le comportement des fauteuils roulants à propulsion manuelle et électrique dans des conditions comparables à celles rencontrées par les utilisateurs : ce carrousel qui entraîne mécaniquement les fauteuils roulants permet de tester leur robustesse dans des conditions telles que : passage d'obstacles au sol, parcours de plusieurs dizaines de kilomètres, etc., tests qui soumettent le véhicule à de nombreuses contraintes mécaniques. Le C.E.R.A.H. a réalisé, dans le cadre de ces machines à tester les prothèses, un appareil permettant de mieux connaître les performances des prothèses de mains prothétiques électromécaniques, notamment de celle mise au point actuellement par le C.E.R.A.H. Toutes ces réalisations font partie d'un programme d'étude et de tests des appareils français mis au point en accord avec l'Afnor et les fabricants français. Le C.E.R.A.H. travaille également à la demande de fabricants ou d'inventeurs

français sur la mise au point d'appareils après étude de leur faisabilité. Il a établi également des contacts avec les milieux professionnels ou universitaires afin de mener en collaboration avec eux des réalisations communes. Les autres départements du C.E.R.A.H. comme les départements « documentation », « appareillage des cas complexes » et celui de l'« enseignement et de la formation » fonctionnent depuis plusieurs mois avec un développement continu en quantité de prestations.

#### *Anciens combattants et victimes de guerre (retraite du combattant)*

**70431.** - 17 juin 1985. - **M. Antoine Glisinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, s'il envisage à court terme, pour les anciens prisonniers de guerre et combattants, la retraite du combattant à soixante ans coïncidant ainsi avec l'avancement en âge de la retraite professionnelle.

**Réponse.** - La retraite du combattant est versée aux titulaires de la carte du combattant. Ce n'est pas une retraite professionnelle mais la traduction pécuniaire, non imposable, de la reconnaissance nationale, versée à titre personnel (non réversible en cas de décès). Ses conditions d'attribution et son paiement sont indépendants de la retraite professionnelle et, notamment, de l'âge d'ouverture des droits à cette retraite. En l'état actuel des textes, elle est versée à partir de l'âge de soixante-cinq ans, avec une anticipation possible à partir de soixante ans en cas d'invalidité et d'absence de ressources. Toute modification en ce domaine est subordonnée aux possibilités budgétaires et au règlement préalable des priorités intéressant l'ensemble des pensionnés de guerre.

#### *Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions des veuves et des orphelins)*

**70432.** - 17 juin 1985. - **M. Antoine Glisinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, s'il ne lui semblerait pas souhaitable que l'on raccourcisse les délais de concessions des pensions de veuves des anciens prisonniers de guerre et combattants et que la pension du mari leur soit maintenue pendant trois mois suivant la date du décès de ce dernier.

**Réponse.** - Les veuves de pensionnés au titre du code des pensions militaires d'invalidité sont ressortissantes de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre. Les veuves d'anciens combattants et les veuves de prisonniers de guerre ne sont pas systématiquement pensionnées au titre du code des pensions militaires d'invalidité et qualités. Les veuves d'anciens combattants, si leur situation le justifie - et, en règle générale, si elles n'ont pas perçu de capital-décès - peuvent bénéficier d'une aide de l'établissement à titre de participation aux frais d'obsèques du mari dans l'année du décès. En outre, une circulaire du secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et victimes de guerre du 27 mars 1984 (n° ON 3497) prévoit à leur profit la mise en œuvre d'une assistance administrative permanente en matière sociale, fiscale, etc. Pour leur part, les services départementaux de l'établissement public peuvent, sur proposition du conseil départemental, demander et obtenir l'accord de l'administration pour apporter une solution rapide aux cas présentant un caractère d'urgence. Par ailleurs, l'examen des droits à pension de veuve, au titre du code précité, la concession de cette prestation ainsi que les opérations comptables préalables à sa mise en paiement demande, en règle générale, un délai de trois à six mois, qui n'est nullement excessif et ne paraît pas réductible.

#### *Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants)*

**70451.** - 17 juin 1985. - **M. Louis Meiaonnet** appelle à nouveau l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur la situation d'un certain nombre de patriotes internés et emprisonnés durant la période de 1940 à 1945, qui souhaitent se voir attribuer la carte d'interné résistant. Le ministre, dans la réponse qu'il avait publiée au *Journal officiel* du 9 avril 1981, lui avait conseillé de prendre contact avec la direction des statuts et des services médicaux de son secrétariat. Bien que ces démarches aient été faites, le député n'a pas reçu de réponse. Il lui cite aujourd'hui le cas d'un résistant à qui il a été refusé la carte de déporté et interné résistant. Pourtant, cette personne a accompli des actes de résistance méritoires. Ce résistant dispose en effet d'un certificat d'appartenance aux F.F.I., modèle national, qui lui a été délivré pour les services accomplis du

10 mars 1943 au 10 février 1944. Il a été arrêté par la milice à Saint-Junien le 2 février 1944. Il a été interné à la prison de Limoges, déporté au camp d'Appoing, transféré au camp de Langueux, puis au camp de Nuremberg figurant sur la liste des camps de déportation. Ce résistant a été libéré le 2 mai 1945 par les troupes américaines. Aussi, et compte tenu de ses états de services, il lui demande les dispositions qu'il pourrait prendre afin que ces actes de résistance soient pris en compte pour l'attribution de la carte d'interné résistant et ainsi mettre fin à une situation paradoxale et discriminatoire.

*Réponse.* - Le titre d'interné ou de déporté résistant est délivré à toute personne qui, arrêtée pour un acte qualifié de résistance à l'ennemi au sens de l'article R.287 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, a été internée pendant trois mois au moins ou déportée dans un camp ou une prison figurant sur la liste des lieux de déportation. Ces titres ne sont attribués que s'il est établi que la cause déterminante de l'arrestation est l'activité résistante de l'intéressé. Ainsi, d'authentiques résistants arrêtés au cours d'une rafle, par exemple, ou pour tout autre motif qu'une infraction de droit commun, mais ne constituant pas un acte qualifié de résistance à l'ennemi tel que défini à l'article R.287 susvisé ne peuvent-ils prétendre qu'au titre d'interné politique s'ils ont été détenus en France pendant trois mois au moins ou à celui de déporté politique s'ils ont été transférés hors du territoire national et incarcérés dans un camp ou une prison reconnu comme lieu de déportation. La reconnaissance de leur action au sein de la résistance est alors attestée par l'attribution de la carte de combattant volontaire de la Résistance. En tout état de cause, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants ne manquera pas de prescrire un réexamen des cas individuels que voudra bien lui soumettre l'honorable parlementaire.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(carte du combattant)*

**70452.** - 17 juin 1985. - **M. André Soury** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, les doléances exprimées par le groupement national des réfractaires et maquisards. Rappelant qu'ils ont toujours été soucieux de conserver à la carte du combattant, du déporté et de C.V.R. toute sa valeur, les intéressés réclament précisément le bénéfice de ladite carte du combattant. Ils se réfèrent pour cela aux actes qu'ils ont dû accomplir contre l'occupant durant la Seconde Guerre mondiale. Ainsi ont-ils volontairement refusé de travailler pour les forces d'occupation alors que l'issue de la guerre était encore incertaine ; ils ont pris des risques incontestables, risques qui d'ailleurs se sont traduits pour certains d'entre eux par la déportation, le peloton d'exécution ; ils ont, par leurs actions, contribué pour une part non négligeable à l'affaiblissement du potentiel de l'ennemi ; ils ont, selon les termes du code des pensions militaires et d'invalidité, accompli une action de résistance. En conséquence de quoi, les intéressés estiment que la remise de la carte du combattant pourrait dans ces conditions se référer à la prise en compte de la période de réfractariat, laquelle serait assimilée, pour le moins, à la notion de campagne simple. Ils souhaitent d'autre part que la présomption d'origine puisse être accordée aux titulaires de la carte de réfractaire atteints d'une incapacité résultant de leur position clandestine. C'est pourquoi, et au vu de ce qui précède, il lui demande quelles dispositions il entend prendre afin d'accéder à la demande du groupe national des réfractaires et maquisards.

*Réponse.* - La règle générale pour obtenir la carte du combattant est d'avoir appartenu à une unité combattante pendant trois mois au moins (R.224 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre). Une procédure individuelle d'attribution de cette carte peut, par ailleurs, être appliquée au titre de mérites exceptionnels acquis au feu, dans le cas où la condition de durée d'appartenance à une unité combattante n'est pas remplie (R.227 dudit code). Rien ne s'oppose à ce qu'un réfractaire qui a rejoint les forces françaises ou alliées ou celles de la Résistance bénéficie de la législation sur la carte du combattant. Les préjudices physiques subis par les réfractaires du fait du réfractariat sont réglés selon les dispositions du code des pensions militaires d'invalidité prévues pour les victimes civiles ; aussi les réfractaires doivent-ils, pour obtenir une pension, apporter une preuve, contemporaine des faits, de leurs infirmités, complétée par la preuve de continuité des soins. Une nuance essentielle a été apportée à ces règles de réparation dans le domaine de l'incidence du réfractariat sur la retraite professionnelle : la période correspondante est assimilée à du service militaire actif selon l'article L.303 du code des pensions militaires d'invalidité, ce qui permet de le prendre en compte pour sa durée dans le calcul des retraites (secteur public et secteur privé).

Il ne s'agit en aucun cas d'assimiler le réfractariat à une période de services militaires de guerre, seuls services susceptibles d'ouvrir droit à des bénéfices de campagne ou à des majorations comptant pour l'avancement. De même, la période de réfractariat en tant que telle ne constituant pas des services militaires de guerre, ne peut ouvrir droit à la carte du combattant réservée aux militaires. Telles sont les règles prévues pour les réfractaires qui n'ont été ni poursuivis ni arrêtés par les autorités de l'époque. En revanche, s'ils ont été repris par les Allemands, puis transférés en Allemagne au titre du service du travail obligatoire, ou internés, ou déportés, ils bénéficient des différents statuts applicables à leur nouvelle situation, à savoir le statut des personnes contraintes au travail en pays ennemi, ou le statut des déportés ou internés politiques, avec le droit à la présomption d'origine prévue pour les personnes contraintes au travail en pays ennemi, les internés ou les déportés politiques. S'ils ont rejoint la Résistance, ou se sont évadés par l'Espagne, ils relèvent alors des textes applicables aux membres de la Résistance ou, s'ils se sont finalement engagés dans l'armée, du régime général des pensions militaires d'invalidité, avec le bénéfice de la présomption d'origine prévue pour les membres de la Résistance et pour les militaires. Ces règles paraissent adaptées au réfractariat ainsi qu'aux divers développements qu'il a pu avoir sur le plan individuel. Des modifications en ce domaine ne s'imposent donc pas.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(déportés, internés et résistants)*

**70517.** - 17 juin 1985. - **M. Gilbert Séné**s appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur la motion présentée au Congrès national de Périgueux, et adoptée à l'unanimité par l'union des internés de la prison forteresse de Graudenz et annexes, demandant la prise d'un décret reconnaissant la qualité de résistant à tous les militaires condamnés par un conseil de guerre allemand, justifiant d'une incarcération minimale de trois mois. Il lui demande de lui faire connaître si la prise d'un tel décret peut être envisagée et dans quels délais.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(déportés, internés et résistants)*

**70960.** - 24 juin 1985. - **M. Michel Sepin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur la situation des militaires condamnés par un conseil de guerre allemand durant la Seconde Guerre mondiale. Il lui demande dans quelle mesure il serait possible de reconnaître la qualité de résistant à tous les militaires condamnés, si ceux-ci justifient d'une incarcération d'au moins trois mois.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(déportés, internés et résistants)*

**71673.** - 15 juillet 1985. - **M. Gérard Gouze** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur la situation des anciens internés de Graudenz et annexes qui souhaitent bénéficier de la qualité de résistant, sous réserve d'avoir été militairement condamné par un conseil de guerre allemand et de justifier d'une incarcération de trois mois minimum. Il lui demande s'il envisage de donner une suite à cette demande.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(déportés, internés et résistants)*

**71723.** - 15 juillet 1985. - **M. Aimé Karguéra** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur la situation des militaires condamnés par un conseil de guerre allemand, et suivie d'une incarcération d'au moins trois mois. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il entend répondre à leur requête et leur reconnaître la qualité de résistant.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(déportés, internés et résistants)*

**71994.** - 22 juillet 1985. - **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, qu'un certain nombre de soldats français ont été internés entre 1940 et

1945 au camp de Graudenz, après une condamnation par un tribunal militaire allemand. Il résulte des dispositions actuellement en vigueur que l'internement à la forteresse de Graudenz peut, s'il a duré au moins trois mois, ouvrir droit à la reconnaissance du titre d'interné politique. Tous les anciens prisonniers de guerre internés à Graudenz n'ont donc pas systématiquement cette qualité. D'ailleurs, ceux qui l'ont obtenue s'insurgent contre la reconnaissance de ce titre d'interné politique car ils considèrent que les actes de résistance qu'ils ont accomplis et qui ont entraîné leur condamnation par un tribunal militaire allemand devraient leur ouvrir droit au titre d'interné résistant. Il lui demande s'il peut lui faire connaître le nombre de soldats français internés dans ce camp après une condamnation par un tribunal militaire allemand ; le nombre de ceux qui ont obtenu le titre d'interné politique. Enfin, et surtout, il souhaiterait que soit mise à l'étude la possibilité d'intervention de mesures nouvelles tendant à reconnaître à ces soldats, selon certaines conditions, l'appellation d'interné résistant.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(déportés, internés et résistants)*

72041. - 22 juillet 1985. - **M. Firmin Bédoussac** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, s'il envisage de prendre un décret reconnaissant la qualité de résistant à tous les militaires condamnés par un conseil de guerre allemand et justifiant d'une incarcération minimale de trois mois.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(déportés, internés et résistants)*

72081. - 22 juillet 1985. - **M. Jean Proveux** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur la situation des internés de la prison forteresse de Graudenz. Les militaires ayant été condamnés par un conseil de guerre allemand durant le dernier conflit mondial sont actuellement reconnus comme internés politiques. Les intéressés sollicitent cependant la reconnaissance de leur qualité de résistant. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître si le Gouvernement envisage la publication d'un décret reconnaissant la qualité de résistant à tous les militaires condamnés par un conseil de guerre allemand, justifiant d'une incarcération minimale de trois mois.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(déportés, internés et résistants)*

72441. - 29 juillet 1985. - **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur les conditions de captivité particulièrement difficiles des internés de la prison forteresse de Graudenz (Pologne), pendant la dernière guerre mondiale. Les anciens internés de Graudenz sont des prisonniers de guerre qui ont été jugés par des « conseils de guerre nazis » pour actes de résistance (sabotage, évasion, insubordination, refus de travail, etc.). Aussi, l'union des internés de la prison forteresse de Graudenz demande que tous les prisonniers ayant été incarcérés à Graudenz puissent obtenir la reconnaissance de la qualité de résistant. Il lui demande d'examiner cette question avec une bienveillante attention et de lui préciser la suite qu'il envisage de lui réserver.

*Réponse.* - Les conditions dans lesquelles le titre d'interné résistant peut être attribué aux prisonniers de guerre ont été précisées par le Conseil d'Etat dans un avis du 29 septembre 1949. Cette Haute Assemblée a spécifié que les prisonniers de guerre peuvent obtenir le titre d'interné résistant à la condition « que l'acte de résistance accompli ait déterminé un transfert et une aggravation suffisante de leur situation de nature à constituer une nouvelle détention ayant pour cause l'acte même de résistance ». Cette aggravation de situation a été reconnue en ce qui concerne les séjours dans les camps de Rawa-Ruska, Koblitz et Lübeck. Elle est également reconnue en cas de transfert à la prison militaire (Wehrmachtsstrafanstalt) de Graudenz, mais ne peut être admise pour les séjours dans les locaux ou kommandos disciplinaires de stalags qui constituent des peines disciplinaires en usage dans l'armée de la puissance détentrice et prévues de ce fait par la convention de Genève (art. 45). Ainsi, le titre d'interné résistant peut être attribué aux prisonniers de guerre transférés dans les lieux précités si leur internement a duré trois mois au moins et si le fait à la base du transfert a été soit l'un des actes qualifiés de résistance à l'ennemi énumérés à l'article R. 287 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, soit reconnu comme acte de résistance en application de

l'article R. 273-2 dudit code et donnant lieu à l'attribution du titre de combattant volontaire de la Résistance. Sont dispensés de remplir la condition de durée d'internement les prisonniers qui se sont évadés des camps de représailles ou qui ont contracté, pendant leur internement, une maladie ou une infirmité, provenant notamment de tortures, susceptibles d'ouvrir droit à pension à la charge de l'Etat. Compte tenu de la situation particulière des intéressés, déjà privée de liberté, c'est plus spécialement le n° 5 de l'article R. 287 du code des pensions qui les concerne, à savoir les actes qui, accomplis par toute personne s'associant à la Résistance, ont été, par leur importance ou leur répercussion, de nature à porter une atteinte sérieuse au potentiel de guerre de l'ennemi et avaient cet objet pour mobile. Les motifs des condamnations prononcées par les tribunaux militaires allemands suivies d'un emprisonnement à Graudenz sont très divers et souvent étrangers à cette définition. Ces condamnations ne sauraient donc, à elles seules, justifier l'attribution du titre d'interné résistant.

*Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)*

70530. - 17 juin 1985. - **M. Pierre Gascher** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur le fait que la commission ministérielle d'études sur la pathologie de l'ancien militaire en Afrique du Nord ne s'est réunie que trois fois depuis sa mise en place, le 31 mai 1983. La lenteur de ses travaux apparaît comme étant préjudiciable aux intéressés, qui restent dans l'attente d'une modification des textes fixant le délai de présomption d'origine pour obtenir une juste réparation par un droit à pension pour les maladies contractées pendant leur séjour sous les drapeaux. Il lui demande donc de lui indiquer dans quel délai cette commission pourra déposer ses conclusions.

*Pensions militaires d'invalidité  
et des victimes de guerre*

70554. - 17 juin 1985. - **M. Gérard Chesseguet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur les travaux de la commission ministérielle d'études sur la pathologie de l'ancien militaire en Afrique du Nord. En effet, depuis son installation, le 31 mai 1983, cette commission ne s'est réunie que trois fois. La lenteur de ces travaux, sans en méconnaître l'importance, porte préjudice aux intéressés, qui restent dans l'attente d'une modification des textes fixant le délai de présomption d'origine pour obtenir une juste réparation. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer dans quel délai cette commission pourra déposer ses conclusions et quelles mesures il compte prendre pour y parvenir.

*Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)*

71187. - 1<sup>er</sup> juillet 1985. - Considérant que depuis son installation voilà deux ans, le 31 mai 1983, la commission ministérielle d'études sur la pathologie de l'ancien militaire en Afrique du Nord ne s'est réunie que trois fois et que la lenteur de ses travaux, sans pour autant en méconnaître l'importance, lui apparaît préjudiciable aux intéressés, qui restent dans l'attente d'une modification des textes fixant le délai de présomption d'origine pour obtenir une juste réparation par un droit à pension pour les maladies contractées en Afrique du Nord pendant leur séjour sous les drapeaux, **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, de lui indiquer dans quel délai cette commission pourra déposer ses conclusions et quelles mesures il compte prendre pour y parvenir.

*Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)*

71390. - 8 juillet 1985. - Depuis son installation voilà deux ans le 31 mai 1983, la commission ministérielle d'études sur la pathologie de l'ancien militaire en Afrique du Nord ne s'est réunie que trois fois. La lenteur de ses travaux, sans pour autant en méconnaître l'importance, lui apparaît préjudiciable aux intéressés, qui restent dans l'attente d'une modification des textes fixant le délai de présomption d'origine pour obtenir une juste réparation par un droit à pension pour les maladies contractées en Afrique du Nord pendant leur séjour sous les drapeaux. **M. Parfait Jans** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, de lui indiquer dans quel délai cette commission pourra déposer ses conclusions et quelles mesures il compte prendre pour y parvenir.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre  
(pension des invalides)*

**71390.** - 8 juillet 1985. - Considérant que, depuis son installation voilà deux ans, le 31 mai 1983, la commission ministérielle d'études sur la pathologie de l'ancien militaire en Afrique du Nord ne s'est réunie que trois fois, que la lenteur de ses travaux, sans pour autant en méconnaître l'importance, lui apparaît préjudiciable aux intéressés, qui restent dans l'attente d'une modification des textes fixant le délai de présomption d'origine pour obtenir une juste réparation par un droit à pension pour les maladies contractées en Afrique du Nord pendant leur séjour sous les drapeaux, **M. Maurice Nilbe** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, de lui indiquer dans quel délai cette commission pourra déposer ses conclusions et quelles mesures il compte prendre pour y parvenir.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(Afrique du Nord)*

**71559.** - 8 juillet 1985. - Depuis son installation voilà deux ans, le 31 mai 1983, la commission ministérielle d'études sur la pathologie de l'ancien militaire en Afrique du Nord ne s'est réunie que trois fois. La lenteur de ses travaux, sans pour autant en méconnaître l'importance, apparaît préjudiciable aux intéressés, qui restent dans l'attente d'une modification des textes fixant le délai de présomption d'origine pour obtenir une juste réparation par un droit à pension pour les maladies contractées en Afrique du Nord pendant leur séjour sous les drapeaux. **M. Claude-Gérard Marcue** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, de lui indiquer dans quel délai cette commission pourra déposer ses conclusions et quelles mesures il compte prendre pour y parvenir.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre  
(pension des invalides)*

**71738.** - 15 juillet 1985. - **M. Henri Baudouin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur la pathologie de l'ancien militaire en Afrique du Nord. Considérant que depuis son installation voilà deux ans, le 31 mai 1983, la commission ministérielle d'études sur la pathologie de l'ancien militaire en Afrique du Nord ne s'est réunie que trois fois. La lenteur de ses travaux, sans pour autant en méconnaître l'importance, lui apparaît préjudiciable aux intéressés, qui restent dans l'attente d'une modification des textes fixant le délai de présomption d'origine pour obtenir une juste réparation par un droit à pension pour les maladies contractées en Afrique du Nord pendant leur séjour sous les drapeaux. Il lui demande de lui indiquer dans quel délai cette commission pourra déposer ses conclusions et quelles mesures il compte prendre pour y parvenir.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre  
(pension des invalides)*

**71767.** - 15 juillet 1985. - **M. Jean-Marie Daillet** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, de lui indiquer dans quel délai la commission ministérielle d'études sur la pathologie de l'ancien militaire en Afrique du Nord pourra déposer ses conclusions, et quelles mesures il compte prendre pour y parvenir.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre  
(pension des invalides)*

**71891.** - 15 juillet 1985. - **M. André Rossinot** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur une question de pathologie propre aux anciens combattants et victimes de guerre d'Afrique du Nord. En effet, alors que la commission chargée de la pathologie a reconnu qu'il existait une psychonévrose de guerre propre aux anciens combattants et dont les symptômes pouvaient se déclarer plusieurs années après la libération, il est étonnant que le rapport qui doit être établi par les neuropsychiatres du Val-de-Grâce ne puisse être connu qu'à la fin de l'été de 1985. Par ailleurs, il semblerait souhaitable que ladite commission puisse entreprendre l'étude d'autres cas de pathologie parallèlement à celle en cours sans attendre que cette dernière soit terminée. C'est pourquoi il lui demande s'il a l'intention de prendre des dispositions afin que la

commission médicale qui a été constituée il y a deux ans soit en mesure de poursuivre et d'achever ses travaux dans des délais raisonnables.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre  
(pension des invalides)*

**71993.** - 22 juillet 1985. - Considérant que, depuis son installation voilà deux ans, le 31 mai 1983, la commission ministérielle d'études sur la pathologie de l'ancien militaire en Afrique du Nord ne s'est réunie que trois fois. La lenteur de ses travaux, sans pour autant en méconnaître l'importance, apparaît préjudiciable aux intéressés, qui restent dans l'attente d'une modification des textes fixant le délai de présomption d'origine pour obtenir une juste réparation par un droit à pension pour les maladies contractées en Afrique du Nord pendant leur séjour sous les drapeaux. **M. François Fillon** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, de lui indiquer dans quel délai cette commission pourra déposer ses conclusions et quelles mesures il compte prendre pour y parvenir.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre  
(pension des invalides)*

**72049.** - 22 juillet 1985. - **M. Gilles Charpentier** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur la fréquence des réunions de la commission ministérielle d'études sur la pathologie de l'ancien militaire en Afrique du Nord, qui ne s'est réunie que trois fois depuis son installation le 31 mai 1983. Il lui demande, compte tenu du rythme actuel des travaux, dans quel délai cette commission sera en mesure de déposer ses conclusions, attendues avec impatience par les intéressés, qui souhaitent obtenir dans les meilleurs délais une juste réparation des maladies qu'ils ont contractées en Afrique du Nord pendant leur séjour sous les drapeaux.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre  
(pension des invalides)*

**72204.** - 29 juillet 1985. - Depuis son installation, voilà deux ans, le 31 mai 1983, la commission ministérielle d'études sur la pathologie de l'ancien militaire en Afrique du Nord ne s'est réunie que trois fois. La lenteur de ses travaux, sans pour autant en méconnaître l'importance, lui apparaît préjudiciable aux intéressés, qui restent dans l'attente d'une modification des textes fixant le délai de présomption d'origine pour obtenir une juste réparation par un droit à pension pour les maladies contractées en Afrique du Nord pendant leur séjour sous les drapeaux. **M. Pierre Godefroy** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, de lui indiquer dans quel délai cette commission pourrait déposer ses conclusions et quelles mesures il compte prendre pour y parvenir.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre  
(pension des invalides)*

**72214.** - 29 juillet 1985. - **M. Pierre-Charles Krieg** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur le fait que, depuis son installation remontant au 31 mai 1983, la commission ministérielle d'études sur la pathologie de l'ancien militaire en Afrique du Nord ne s'est réunie que trois fois. La lenteur de ses travaux, qui revêtent la plus grande importance, lui apparaît préjudiciable aux intéressés, qui restent dans l'attente d'une modification des textes fixant un délai de présomption d'origine pour obtenir une juste réparation par un droit à pension pour les maladies contractées en Afrique du Nord pendant leur séjour sous les drapeaux. Il demande s'il est possible de connaître dans quel délai la commission précitée pourra déposer ses conclusions et quelles mesures seront prises pour y parvenir.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre  
(pension des invalides)*

**72223.** - 29 juillet 1985. - Depuis son installation voilà deux ans, le 31 mai 1983, la commission ministérielle d'études sur la pathologie de l'ancien militaire en Afrique du Nord ne s'est réunie que trois fois. La lenteur de ses travaux, sans pour autant

en méconnaître l'importance, lui apparaît préjudiciable aux intérêts, qui restent dans l'attente d'une modification des textes fixant le délai de présomption d'origine pour obtenir une juste réparation par un droit à pension pour les maladies contractées en Afrique du Nord pendant leur séjour sous les drapeaux. **M. Camille Petit** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, de lui indiquer dans quel délai cette commission pourrait déposer ses conclusions et quelles mesures il compte prendre pour y parvenir.

*Réponse.* - L'existence d'une pathologie propre aux anciens d'Afrique du Nord et les délais de constatation des infirmités éventuellement retenues doivent faire l'objet d'une étude globale. Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants a constitué à cet effet une commission médicale où siègent des médecins de l'administration et des médecins des associations concernées. La première réunion de cette commission a eu lieu le 31 mai 1983. Elle a permis de convenir que les études à poursuivre seraient limitées à deux affections : les troubles neurologiques et la colite postamblyopie. Une deuxième réunion, qui s'est tenue le 9 novembre 1983, a été consacrée à l'examen de la première d'entre elles : il est apparu nécessaire de confier la poursuite de l'étude technique à un groupe de travail comprenant les neuropsychiatres présents à la réunion, auxquels viendraient se joindre deux éminents spécialistes civils faisant autorité dans le domaine des psychonévroses de guerre. Une première réunion du groupe de travail a eu lieu le 15 mai 1984 ; il y a été décidé d'établir une synthèse des connaissances actuelles sur les troubles psychiques permettant leur analyse la plus complète. Le 13 février 1985 les membres de la commission ont été informés des investigations effectuées par le groupe de travail en ce domaine. Ils ont décidé à l'unanimité le principe d'une prochaine réunion dès que le groupe de travail précité serait en mesure de présenter un projet de texte sur les névroses de guerre. Comme prévu, ils ont confronté le 4 juillet leurs points de vue sur les différents chapitres du document à soumettre à la commission médicale et ont fixé leur prochaine séance de travail au 12 septembre 1985.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(politique à l'égard des anciens combattants et victimes de guerre)*

70532. - 17 juin 1985. - **M. Pierre Gaucher** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement pour répondre au vœu des veuves des anciens combattants, repris et adopté par le conseil d'administration de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre le 21 juin 1984, tendant à leur accorder, leur vie durant, le bénéfice des prestations de cet établissement public.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(politique à l'égard des anciens combattants et victimes de guerre)*

70538. - 17 juin 1985. - **M. Victor Sablé** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement pour répondre au vœu des veuves des anciens combattants, repris et adopté par le conseil d'administration de l'Office national d'anciens combattants et victimes de guerre le 21 juin 1984, tendant à leur accorder, leur vie durant, le bénéfice des prestations de cet établissement public.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(politique à l'égard des anciens combattants et victimes de guerre)*

70555. - 17 juin 1985. - **M. Gérard Chassequet** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement pour répondre au vœu des veuves d'anciens combattants, repris et adopté par le conseil d'administration de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre du 21 juin 1984, tendant à leur accorder, leur vie durant, le bénéfice des prestations de cet établissement public.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(politique à l'égard des anciens combattants et victimes de guerre)*

71195. - 1<sup>er</sup> juillet 1985. - **M. Bruno Bourg-Brac** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement pour

répondre au vœu des veuves des anciens combattants, repris et adopté par le conseil d'administration de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre le 21 juin 1984, tendant à leur accorder, leur vie durant, le bénéfice des prestations de cet établissement public.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(politique à l'égard des anciens combattants et victimes de guerre)*

71395. - 8 juillet 1985. - **M. Maurice Nilès** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement pour répondre au vœu des veuves des anciens combattants, repris et adopté par le conseil d'administration de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre le 21 juin 1984 tendant à leur accorder, leur vie durant, le bénéfice des prestations de cet établissement public.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(politique à l'égard des anciens combattants et victimes de guerre)*

71557. - 8 juillet 1985. - **M. Claude-Gérard Marcus** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement pour répondre au vœu des veuves des anciens combattants, repris et adopté par le conseil d'administration de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre le 21 juin 1984 tendant à leur accorder, leur vie durant, le bénéfice des prestations de cet établissement public.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(politique à l'égard des anciens combattants et victimes de guerre)*

71741. - 15 juillet 1985. - **M. Henri Baudouin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur les veuves d'anciens combattants. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement pour répondre au vœu des veuves des anciens combattants repris et adopté par le conseil d'administration de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre le 21 juin 1984 tendant à leur accorder, leur vie durant, le bénéfice des prestations de cet établissement public.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(politique à l'égard des anciens combattants et victimes de guerre)*

71758. - 15 juillet 1985. - **M. Jean-Marie Daillet** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement pour répondre au vœu des veuves des anciens combattants, repris et adopté par le conseil d'administration de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre le 21 juin 1984, tendant à leur accorder, leur vie durant, le bénéfice des prestations de cet établissement public.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(politique à l'égard des anciens combattants et victimes de guerre)*

71806. - 15 juillet 1985. - **M. Jean Faiale** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur le vœu exprimé par les veuves des anciens combattants, vœu repris et adopté le 21 juin 1984 par le conseil d'administration de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, tendant à accorder à celles-ci, leur vie durant, le bénéfice des prestations des services de cet établissement public. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur ce légitime souhait et ses intentions en ce qui concerne sa prise en considération.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(politique à l'égard des anciens combattants et victimes de guerre)*

71925. - 15 juillet 1985. - **M. Guy Ducloné** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement pour répondre

au vœu des veuves des anciens combattants, repris et adopté par le conseil d'administration de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre le 21 juin 1984, tendant à leur accorder, leur vie durant, le bénéfice des prestations de cet établissement public.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(politique à l'égard des anciens combattants et victimes de guerre)*

**71986.** - 22 juillet 1985. - **M. François Fillon** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement pour répondre au vœu des veuves des anciens combattants, repris et accordé par le conseil d'administration de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre le 21 juin 1984 tendant à leur accorder, leur vie durant, le bénéfice des prestations de cet établissement public.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(politique à l'égard des anciens combattants et victimes de guerre)*

**72207.** - 29 juillet 1985. - **M. Pierre Godefroy** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement pour répondre au vœu des veuves des anciens combattants, repris et adopté par le conseil d'administration de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre le 21 juin 1984, tendant à leur accorder, leur vie durant, le bénéfice des prestations de cet établissement public.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(politique à l'égard des anciens combattants et victimes de guerre)*

**72220.** - 29 juillet 1985. - **M. Camille Petit** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement pour répondre au vœu des veuves des anciens combattants, repris et adopté par le conseil d'administration de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre le 21 juin 1984, tendant à leur accorder, leur vie durant, le bénéfice des prestations de cet établissement public.

*Réponse.* - Les veuves d'anciens combattants, titulaires de la carte, qui ne sont pas pensionnées au titre du Code des pensions militaires d'invalidité, peuvent obtenir l'aide financière de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, sous la forme des secours qui leur sont accordés dans l'année qui suit le décès de leur conjoint, en vue de couvrir, en partie, les frais de dernière maladie et d'obsèques de leur époux ancien combattant. Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre, sensible aux difficultés comme au désarroi de ces veuves a décidé que l'Office national, sur ses instructions, leur apporterait, de manière permanente, l'aide administrative dont elles ont besoin. Les directives nécessaires ont été diffusées par la circulaire ON 3497 de l'Office national des anciens combattants en date du 27 mars 1984.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(carte du combattant)*

**71142.** - 1<sup>er</sup> juillet 1985. - **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur le refus d'octroyer la carte d'ancien combattant aux hommes pourtant décorés de la croix de guerre. En effet, ces hommes, qui ont en 1940, pendant la bataille de France, combattu jusqu'au dernier jour, se voient refuser cette carte. Il s'agit là d'une question d'honneur et de reconnaissance pour lesquelles il conviendrait de prendre des dispositions. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position à cet égard et de l'informer sur les mesures qu'il entend réserver à cette légitime doléance.

*Réponse.* - Les titulaires d'une citation et d'une décoration n'obtiennent pas automatiquement la carte du combattant dont l'attribution est soumise à une législation propre. En effet, la règle générale (art. R. 224 du code des pensions militaires d'invalidité) pour obtenir la carte du combattant est d'avoir servi pendant quatre-vingt-dix jours dans une unité qualifiée de combattante par le ministre de la défense, à moins qu'un cas de force majeure n'ait interrompu le combat (blessure, maladie ou capture par l'adversaire). Pour répondre à la question posée par l'honorable parlementaire, il est précisé que la procédure individuelle

d'attribution de cette carte, prévue à l'article R. 227 du code précité, permet de prendre en considération les mérites personnels et services exceptionnels des candidats à la carte du combattant qui formulent un recours gracieux après que leur demande initiale ait été écartée. Des bonifications de temps (coefficient 6 par jour de combat bonifié), s'appliquent à certaines formations reconnues combattantes par le ministère de la défense et figurant au *Bulletin officiel des armées* (volume 367). Elles sont attribuées aux militaires des unités pour lesquelles les archives, notamment les journaux de marche et opérations, ont montré qu'elles avaient été engagées dans des combats particulièrement sévères. En outre, l'engagement volontaire et certains mérites exceptionnels, officiellement reconnus (citation individuelle homologuée éventuellement suivie de décorations, participation à certains combats limitativement désignés) entraînent également l'attribution de bonifications de cette nature. Cet avantage permet, finalement, à la grande majorité des anciens militaires de se voir attribuer la carte du combattant au titre de la règle générale fixée à l'article R. 224 du code des pensions militaires d'invalidité sans qu'il y ait besoin de recourir à la procédure individuelle prévue à l'article R. 227 du code précité. Cette procédure est valable pour tous les conflits et il n'est pas envisagé d'en mettre à l'étude une modification pour tenir compte du déroulement d'opérations ponctuelles en faisant partie.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant)*

**71207.** - 1<sup>er</sup> juillet 1985. - Le monde combattant, dans son ensemble, s'oppose au projet gouvernemental de calendrier prévoyant l'achèvement du rattrapage des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre au-delà du 31 décembre 1986. C'est pourquoi, **M. Georges Tréchant** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend proposer un nouveau calendrier tenant compte du vœu unanime des anciens combattants.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant)*

**71397.** - 8 juillet 1985. - Le monde combattant dans son ensemble s'oppose au projet gouvernemental de calendrier prévoyant l'achèvement du rattrapage des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre au-delà du 31 décembre 1986. **M. Maurice Nilès** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend proposer un nouveau calendrier tenant compte du vœu unanime des anciens combattants.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant)*

**71739.** - 15 juillet 1985. - **M. Henri Beudouin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur le projet gouvernemental de calendrier prévoyant l'achèvement du rattrapage des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre au-delà du 31 décembre 1986. Le monde combattant dans son ensemble s'oppose à ce projet. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend proposer un nouveau calendrier tenant compte du vœu unanime des anciens combattants.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant)*

**71755.** - 15 juillet 1985. - **M. Jean-Marie Dillet** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend proposer un nouveau calendrier prévoyant l'achèvement du rattrapage des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre au-delà du 31 décembre 1986 et tenant ainsi compte du vœu unanime des anciens combattants.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant)*

**71983.** - 22 juillet 1985. - Le monde combattant dans son ensemble s'oppose au projet gouvernemental de calendrier prévoyant l'achèvement du rattrapage des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre au-delà du 31 décembre 1986. **M. François Fillon** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend proposer un nouveau calendrier tenant compte du vœu unanime des anciens combattants.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant)*

**72206.** - 29 juillet 1985. - Le monde combattant dans son ensemble s'oppose au projet gouvernemental de calendrier prévoyant l'achèvement du rattrapage des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre au-delà du 31 décembre 1986. **M. Pierre Godéfroy** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend proposer un nouveau calendrier tenant compte du vœu unanime des anciens combattants.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant)*

**72210.** - 29 juillet 1985. - **M. Pierre-Charles Krieg** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur l'opposition manifestée par le monde combattant dans son ensemble au projet gouvernemental prévoyant l'achèvement du rattrapage des pensions militaires d'invalidité et de victimes de guerre au-delà du 31 décembre 1986. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend proposer un nouveau calendrier tenant compte du vœu unanime des anciens combattants.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant)*

**72222.** - 29 juillet 1985. - Le monde combattant dans son ensemble s'oppose au projet gouvernemental de calendrier prévoyant l'achèvement du rattrapage des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre au-delà du 31 décembre 1986. **M. Camille Petit** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend proposer un nouveau calendrier tenant compte du vœu unanime des anciens combattants.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant)*

**72244.** - 29 juillet 1985. - **M. Gilles Charpentier** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, s'il envisage de procéder à un réaménagement du calendrier prévu dans le cadre de ce qu'il est convenu d'appeler « le rattrapage du rapport constant ». Il lui demande de bien vouloir lui rappeler les motifs et l'état d'avancement de ce rattrapage qui répond, sinon dans les délais du moins dans la lettre et dans l'esprit, au vœu unanime des anciens combattants.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant)*

**72860.** - 5 août 1985. - **Mme Florence d'Harcourt** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur l'opposition des associations d'anciens combattants au projet gouvernemental de calendrier prévoyant l'achèvement du rattrapage des pensions militaires des victimes de guerre au-delà du 31 décembre 1986. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend proposer un nouveau calendrier tenant compte du vœu unanime des anciens combattants.

*Réponse.* - En ce qui concerne le rattrapage du rapport constant et selon les engagements pris avant l'élection présidentielle, le Gouvernement a décidé, en 1981, de combler le retard en fonction des disponibilités budgétaires. Un premier relèvement de 5 p. 100 a pris effet le 1<sup>er</sup> juillet 1981, puis une nouvelle majoration de 1,40 p. 100 est intervenue le 1<sup>er</sup> janvier 1983. Enfin, un nouveau relèvement de 1 p. 100 a eu lieu le 1<sup>er</sup> novembre 1984. Ainsi, au lieu de 14,26 p. 100 le retard n'était plus, au terme de l'année 1984, que de 6,86 p. 100. A la suite d'une réunion de concertation, le Gouvernement a arrêté le calendrier suivant pour l'achèvement du rattrapage : 1 p. 100 en 1985, 1,86 p. 100 en 1986, les quatre points restants devant être rattrapés en 1987 et 1988. Conformément à ce calendrier, la loi de finances pour 1985 a prévu un relèvement de 1 p. 100 au 1<sup>er</sup> octobre. A cette date, il ne restera plus que 5,86 p. 100 à rattraper. Il n'est pas envisagé de modifier ces dispositions en cours d'exercice. Toutefois, dans le cadre de la préparation du projet de loi de finances pour 1986, tout sera fait pour accélérer ce rattrapage. Il faut cependant noter que cet effort, jugé prioritaire, a déjà permis de relever de 55,77 p. 100, depuis 1981, la valeur du point de pension et de faire passer la retraite du combattant de 1 203 francs au 1<sup>er</sup> avril 1981 à 1 874 francs au 1<sup>er</sup> juillet 1985.

*Décorations (médaille de la Résistance française)*

**71293.** - 8 juillet 1985. - **M. Jean-Pierre Destrode** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur les conséquences réelles de la levée de forclusion pour l'attribution de la médaille de la Résistance résultant du décret n° 75-725 du 6 août 1975, auquel s'est ajouté le décret n° 82-1080 du 17 décembre 1982. Les dispositions contenues dans ces textes laissent subsister une discrimination entre deux catégories de résistants authentiques : ceux qui possèdent un certificat d'appartenance aux F.F.I., transformé par l'autorité militaire, reprenant leur temps de résistance sur l'état signalétique et des services, dit « modèle national » ; et ceux qui, par négligence ou par oubli, n'ont pas fait transformer ce certificat par l'autorité militaire, ce qui les exclut des avantages relatifs à leur temps de résistance qui ne leur est plus compté que pour mémoire. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il entend promouvoir pour réparer cette discrimination dans le bénéfice de la médaille de la Résistance, étant donné que la matérialité historique des actes est reconnue pour chacune des deux catégories.

*Réponse.* - La médaille de la Résistance créée par l'ordonnance n° 42 du 9 février 1943 n'est plus attribuée depuis le 1<sup>er</sup> avril 1947. Toute levée de forclusion en la matière relève de la compétence du grand chancelier de l'ordre de la Libération. Comme son titre l'indique, le décret n° 75-725 du 6 août 1975 porte suppression de forclusion en matière de titres prévus par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Il n'a donc pas d'incidence dans le domaine des distinctions officielles.

*Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants)*

**71349.** - 8 juillet 1985. - **M. Amédée Renault** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur la publicité émanant de l'Association des réfractaires et maquisards de France, en vue de l'attribution moyennement paiement d'une « médaille de la reconnaissance » assortissant un « diplôme de la reconnaissance » délivré par ladite association. L'obtention et l'envoi de cette médaille sont subordonnés au retour d'un imprimé obtenu sur simple demande près de l'association en question, ainsi qu'il découle d'une annonce parue dans *La Nouvelle République du Centre-Ouest* du 4 avril 1985. Il lui demande sur quelles bases légales repose la vente de cette médaille dont peuvent bénéficier « les personnes qui ont risqué les sanctions les plus graves pour avoir - à titre gracieux - aidé, ravitaillé, hébergé des réfractaires en S.T.O. ou des personnes recherchées pour fait de résistance » sans pour autant que la conduite invoquée ait fait l'objet d'une reconnaissance officielle. Il lui demande également si l'attribution à titre onéreux de cette médaille ne risque pas de prêter à confusion avec les décorations et médailles décernées pour faits de guerre ou de résistance au titre du ministère de la défense ou du secrétariat aux anciens combattants.

*Réponse.* - Les associations sont libres de créer des médailles qui n'ont pas un caractère officiel. Ces médailles créées ou décernées par les associations privées ne sont, en aucun cas, assimilables aux ordres nationaux (Légion d'honneur, ordre de la Libération, ordre national du Mérite) ni même aux autres décorations officielles françaises. La grande chancellerie a d'ailleurs mis en garde les organisations et les bénéficiaires éventuels contre de telles manifestations qui ne sont pas protégées par la loi et peuvent même, dans certains cas, être punies par elle.

*Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant)*

**71682.** - 15 juillet 1985. - **M. Jean-Pierre Kucheido** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, à propos du nombre de jours passés au sein d'une unité combattante pour pouvoir obtenir la carte du combattant. En effet, les quatre-vingt-dix jours actuels qui sont exigés semblent un peu arbitraires pour les personnes qui, ayant passé par exemple plus de quatre-vingts jours en unité combattante, ne peuvent bénéficier de leur carte d'ancien combattant. En conséquence, il lui demande quelles mesures dérogatoires seraient susceptibles d'être appliquées à ces derniers qui, parfois, se sont conduits brillamment durant leur service militaire.

*Réponse.* - Les conditions d'attribution de la carte du combattant sont prévues par les articles R. 224 et R. 227 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. La

règle générale est d'avoir appartenu pendant quatre-vingt-dix jours à une unité combattante (sauf pour les blessés et les anciens prisonniers) (R. 224) : lorsque la durée de service est insuffisante, des bonifications de temps attachées aux titres individuels acquis au feu autorisent à la parfaire. De plus, une procédure individuelle permet de prendre en considération les mérites personnels et services exceptionnels des candidats qui formulent un recours gracieux après que leur demande initiale ait été écartée (R. 227). Tous les mérites acquis au titre de quelque conflit que ce soit pouvant ainsi être reconnus en application de la réglementation en vigueur, il ne paraît pas justifié de la compléter pour tenir compte d'opérations ponctuelles du dernier conflit mondial.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(carte du combattant)*

**71791.** - 15 juillet 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, que, pour étudier les demandes de carte de combattant volontaire de la Résistance, il existe au sein des offices départementaux des commissions départementales spécialisées. Il lui demande de bien vouloir faire connaître si tous les départements français, territoires d'outre-mer compris, disposent d'une commission départementale pour étudier les demandes de carte de combattant volontaire de la Résistance et délivrer la carte en conséquence quand le contenu du dossier correspond aux normes officielles imposées.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(carte du combattant)*

**71792.** - 15 juillet 1985. - **M. André Tourné** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, de rappeler : 1° quels sont les qualités et les titres que doivent posséder les membres des commissions départementales chargés d'étudier et de régler les demandes de cartes de combattant volontaire de la Résistance ; 2° quel est le nombre minimum et le nombre maximum des membres qui composent les commissions départementales précitées pour pouvoir siéger en bonne et due forme.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(carte du combattant)*

**71793.** - 15 juillet 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, que certains dossiers de demande de carte du combattant volontaire de la Résistance n'ayant pas pu être réglés au sein des départements peuvent faire l'objet d'un appel auprès de l'Office national des anciens combattants, hôtel des Invalides à Paris, ainsi qu'auprès de lui-même si le besoin s'en fait sentir. En conséquence, il lui demande dans quelles conditions un combattant volontaire de la Résistance peut avoir recours à cette procédure contentieuse.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(carte du combattant)*

**71794.** - 15 juillet 1985. - **M. André Tourné** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, qu'en cette année du quarantième anniversaire de la Libération, on est obligé de regretter l'existence d'un nombre relativement élevé de dossiers de demande de carte du combattant volontaire de la Résistance qui n'ont pas fait l'objet jusqu'ici d'une décision. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître combien de dossiers de demandes de carte du combattant volontaire de la Résistance sont en instance de règlement dans les offices départementaux des anciens combattants.

**Réponse.** - Les questions posées appellent les réponses suivantes : 1° Tous les départements français métropolitains sont dotés d'une commission départementale - section carte de combattant volontaire de la Résistance - en mesure de siéger valablement. Par contre, les services de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre des départements et territoires d'outre-mer ainsi que les offices ou services fonctionnant près de certaines ambassades de France à l'étranger ne disposent pas d'une telle instance. Dans les cas de l'espèce et s'agissant de Résistance effectuée sur le territoire métropolitain, les dossiers sont soumis, comme c'est la règle, à l'avis de la commission du département où se sont déroulées les activités du demandeur. Pour ce qui concerne la Résistance accomplie hors du territoire

métropolitain, les dossiers relèvent tous de la commission nationale extra-métropolitaine, étant observé qu'il n'a pas été prévu de représentation locale à ce titre ; 2° Les membres des commissions départementales, section C.V.R., sont désignés par le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et victimes de guerre, conformément aux dispositions de l'article R. 262 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, après vérification auprès du ministère de la défense des titres dont se réclament les intéressés, en fonction des mérites qu'ils se sont acquis et du lieu où ils ont accompli leurs activités de Résistance. Outre les représentants de l'administration prévus à l'article R. 222-1 du code précité, la commission départementale C.V.R. comprend deux membres représentant chacune des grandes familles de la Résistance, F.F.I., F.F.C., R.I.F. A ces six membres peuvent être substitués, si besoin est, un nombre égal de suppléants. Les délibérations de cette commission sont déclarées valables, dès lors que la présence de quatre à six représentants des catégories de résistants est atteinte ; 3° Les voies de recours exposées ci-dessous s'appliquent dans tous les cas où un titre a été refusé par l'Office national, qu'il s'agisse de la carte du combattant ou de celle de combattant volontaire de la Résistance. Elles figurent au verso des décisions de rejet adressées aux postulants et ne sont pas exclusives l'une de l'autre. Voie de recours : dans un délai de deux mois à dater de la réception de la présente notification individuelle, le requérant (ou son ayant cause) peut attaquer la décision de rejet : a) soit en introduisant un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif compétent ; b) soit en adressant un recours hiérarchique adressé au secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants sous couvert du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre ayant notifié le rejet demandant la réformation de la décision intervenue. Dans le cas de recours hiérarchique, deux hypothèses peuvent se présenter : a) le silence du ministre pendant plus de quatre mois à partir de la date du dépôt du recours hiérarchique constitue une décision de rejet implicite, laquelle est susceptible d'être attaquée devant le tribunal administratif par l'introduction d'un recours contentieux dans le délai légal de deux mois à compter de l'expiration de la période de quatre mois susvisée ; b) la réponse du ministre au recours hiérarchique intervient dans les six mois suivant le dépôt de ce recours : elle peut alors être attaquée devant le tribunal administratif par l'introduction d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la réception de la réponse susvisée. Il convient de noter que lorsqu'un recours est présenté auprès de l'administration après expiration des délais d'appel de deux mois, la confirmation de rejet susceptible d'intervenir après ce « recours gracieux » n'ouvre pas les délais d'appel en recours hiérarchique ou contentieux ; 4° Au 31 décembre 1984 et depuis l'origine, l'Office national a procédé à l'examen de plus de 432 712 demandes de cartes de combattant volontaire de la Résistance. A cette date, 5 755 dossiers étaient en cours d'étude dans les services départementaux alors que 3 728 avaient été traités pendant l'année 1984. On notera que parmi ces demandes en instance plus de 30 p. 100 concernent des recours, le plus souvent déposés hors délais, et des dossiers ayant déjà fait l'objet de multiples réexamens que l'administration accepte avec bienveillance de rouvrir à titre gracieux.

*Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant)*

**71797.** - 15 juillet 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, qu'à l'origine pour bénéficier directement de la carte de combattant volontaire de la Résistance, il fallait posséder un certificat F.F.I. modèle national délivré par l'autorité militaire. Ce certificat F.F.I. modèle national fut d'abord délivré avec parcimonie. De plus, nombreux furent les combattants et les combattantes volontaires de la Résistance qui jugèrent bon de ne rien demander. Beaucoup d'autres furent négligents, fiers qu'ils étaient d'avoir servi la patrie et la république en participant aux combats libérateurs contre les ennemis de l'extérieur et contre leurs complices de l'intérieur. Une telle situation a défavorisé bon nombre de résistants et de résistantes authentiques. Fort heureusement, la rigueur du début a pu être atténuée. Des titres et des certificats délivrés par des liquidateurs nationaux ou par des chefs bien connus de la Résistance ont permis et permettent toujours de faire valoir les droits nés de la participation à la Résistance. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître quels sont les types de certificats qui sont pris en compte par les services responsables.

**Réponse.** - La qualité de combattant peut être reconnue aux personnes invoquant des activités de résistance dès lors qu'elles justifient de leur appartenance, pendant au moins trois mois consécutifs ou non, à une unité combattante de la Résistance en produisant un certificat ou une attestation d'appartenance modèle national délivré par l'autorité militaire. Les services ainsi établis

sont pris en compte dans les mêmes conditions que les services militaires en armée régulière. Quant aux personnes dont les services n'ont pas été homologués par l'autorité militaire, elles doivent apporter la preuve de leurs activités en produisant soit un rapport détaillé du liquidateur national du mouvement ou réseau d'appartenance, soit deux témoignages circonstanciés établis par des personnes notoirement connues de la Résistance elles-mêmes homologués (la qualité des attestations doit être authentifiée par le visa du liquidateur national).

#### *Radiodiffusion et télévision (programmes)*

**71930.** - 15 juillet 1985. - **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, suite à l'émission de Patrick Sabatier « Le Jeu de la vérité » sur T.F. 1. Au cours de celle-ci, le fantaisiste Coluche s'est exprimé d'une manière intolérable, injurieuse même, vis-à-vis des anciens combattants. Ces attaques portent atteinte à des hommes, des femmes qui ont combattu sous diverses formes pour la paix, la liberté, l'indépendance de notre pays et qui, les conflits terminés, continuent leurs actions pour éviter à jamais toutes attaques meurtrières. Elle demande quelles mesures il compte prendre afin que les anciens combattants puissent obtenir de la Haute Autorité le droit de réponse à Coluche.

*Réponse.* - Le secrétaire d'Etat, profondément choqué par le caractère injurieux des termes employés, est intervenu auprès de la présidente de la Haute Autorité en demandant pour les anciens combattants un droit de réponse à l'antenne.

#### *Anciens combattants et victimes de guerre (politique à l'égard des anciens combattants et victimes de guerre)*

**72213.** - 29 juillet 1985. - **M. Pierre-Charles Krieg** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, de lui faire connaître les intentions gouvernementales quant au vœu exprimé par les veuves des anciens combattants décédés, repris et adopté par le conseil d'administration de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre le 21 juin 1984, tendant à leur accorder, leur vie durant, le bénéfice des prestations de cet établissement public.

*Réponse.* - Les veuves d'anciens combattants, titulaires de la carte, qui ne sont pas pensionnées au titre du code des pensions militaires d'invalidité, peuvent obtenir l'aide financière de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, sous la forme des secours qui leur sont accordés dans l'année qui suit le décès de leur conjoint, en vue de couvrir, en partie, les frais de dernière maladie et d'obsèques de leur époux ancien combattant. Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre, sensible aux difficultés comme au désarroi de ces veuves, a décidé que l'Office national, sur ses instructions, leur apporterait, de manière permanente, l'aide administrative dont elles ont besoin. Les directives nécessaires ont été diffusées par la circulaire ON 3497 de l'Office national des anciens combattants en date du 27 mars 1984.

#### *Radiodiffusion et télévision (programmes)*

**72348.** - 29 juillet 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, que la France est un pays où le sang donné a marqué profondément la vie sociale et humaine du pays. Au cours de la fin du dernier siècle et du début de ce présent siècle, soit de 1870 à 1964, les guerres ont saigné une grande partie de la jeunesse française aussi bien physiquement que moralement. Aux guerres le long des frontières nationales de 1870, 1914-1918, 1939-1945, se sont ajoutées les expéditions coloniales : Tonkin, Madagascar et puis encore le Levant et le Maroc. Plus près de nous des conflits guerriers en Indochine et en Afrique du Nord ont marqué sévèrement des centaines de milliers de citoyens de tous âges, avec une majorité de jeunes dont beaucoup en restent encore traumatisés. Les combattants mobilisés ne furent pas les seuls à subir les conséquences de la guerre, leurs familles subirent en même temps toutes les angoisses et toutes les privations imposées par les guerres. Les monuments aux morts qui s'élevaient dans toutes les communes de France témoignent du sang versé, du sang donné. Aussi, en 1985, il est possible de souligner qu'il n'est point une famille qui n'ait directement ou indirectement subi les « morsures » des guerres. La France, à la suite du sang versé par des millions de ses enfants, a pu devenir un pays libre, un pays admiré et considéré dans le monde. Dès lors, pour quelles

raisons les porte-parole qualifiés des anciens combattants et victimes de la guerre de toutes les générations du feu ne peuvent-ils parler de leurs droits et de leurs devoirs à la radio nationale et à la télévision qui n'existent que grâce aux sacrifices des anciens combattants.

*Réponse.* - La question posée par l'honorable parlementaire relève de la compétence de la Haute Autorité de l'audiovisuel ; celle-ci apprécie librement les possibilités d'expression susceptibles d'être offertes en matière de communication, notamment aux associations et, parmi elles, aux différents groupements d'anciens combattants.

#### *Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants)*

**72005.** - 5 août 1985. - **M. Paul Balmigère** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur la proposition des anciens internés de la prison-forteresse de Graudenz et annexes, lesquels demandent la prise d'un décret reconnaissant la qualité de résistant à tous les militaires condamnés par un conseil de guerre allemand et justifiant d'une incarcération minimale de trois mois. Il lui demande s'il compte prendre des dispositions allant dans ce sens.

*Réponse.* - Les conditions dans lesquelles le titre d'interné résistant peut être attribué aux prisonniers de guerre ont été précisées par le Conseil d'Etat dans un avis du 29 novembre 1949. Cette haute assemblée a spécifié que les prisonniers de guerre peuvent obtenir le titre d'interné résistant à la condition « que l'acte de résistance accompli ait déterminé un transfert et une aggravation suffisante de leur situation de nature à constituer une nouvelle détention ayant pour cause l'acte même de résistance ». Cette aggravation de situation a été reconnue en ce qui concerne les séjours dans les camps de Rawa-Ruska, Kobyrczyn, Colditz et Lübeck. Elle est également reconnue en cas de transfert à la prison militaire (Wehrmachtstrafanstalt) de Graudenz, mais ne peut être admise pour les séjours dans les locaux ou kommandos disciplinaires de stalags qui constituent des peines disciplinaires en usage dans l'armée de la puissance détentrice et prévues de ce fait par la convention de Genève (article 45). Ainsi, le titre d'interné résistant peut être attribué aux prisonniers de guerre transférés dans les lieux précités si leur internement a duré trois mois au moins et si le fait à la base du transfert a été soit l'un des actes qualifiés de résistance à l'ennemi énumérés à l'article R. 287 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, soit reconnu comme acte de résistance en application de l'article R. 273-2 dudit code et donnant lieu à l'attribution du titre de combattant volontaire de la Résistance. Sont dispensés de remplir la condition de durée d'internement les prisonniers qui se sont évadés des camps de repréailles ou qui ont contracté, pendant leur internement, une maladie ou une infirmité, provenant notamment de tortures, susceptibles d'ouvrir droit à pension à la charge de l'Etat. Compte tenu de la situation particulière des intéressés, déjà privative de liberté, c'est plus spécialement le n° 5 de l'article R. 287 du code des pensions qui les concerne, à savoir les actes qui, accomplis par toute personne s'associant à la Résistance, ont été, par leur importance ou leur répercussion, de nature à porter une atteinte sérieuse au potentiel de guerre de l'ennemi et avaient cet objet pour mobile. Les motifs des condamnations prononcées par les tribunaux militaires allemands suivies d'un emprisonnement à Graudenz sont très divers et souvent étrangers à cette définition. Ces condamnations ne sauraient donc, à elles seules, justifier l'attribution du titre d'interné résistant.

#### *Anciens combattants et victimes de guerre (départés, internés et résistants)*

**72967.** - 12 août 1985. - **M. Michel Inchauspé** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur une motion présentée à leur congrès national par les internés de la prison-forteresse de Graudenz et ayant pour objet l'élaboration d'un décret reconnaissant la qualité de résistant à tous les militaires condamnés par un conseil de guerre allemand et justifiant d'une incarcération d'une durée minimum de trois mois. Les intéressés relèvent à juste titre qu'il est paradoxal que, dans la majorité des cas, les anciens militaires concernés ne puissent prétendre au titre d'interné résistant mais d'interné politique, alors qu'ils n'ont jamais été condamnés par les tribunaux nazis à titre civil. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur cette légitime requête et sur les possibilités de sa prise en considération.

**Réponse.** - Les conditions dans lesquelles le titre d'interné résistant peut être attribué aux prisonniers de guerre ont été précisées par le Conseil d'Etat dans un avis du 29 novembre 1949. Cette Haute Assemblée a spécifié que les prisonniers de guerre peuvent obtenir le titre d'interné résistant à la condition « que l'acte de résistance accompli ait déterminé un transfert et une aggravation suffisante de leur situation de nature à constituer une nouvelle détention ayant pour cause l'acte même de résistance ». Cette aggravation de situation a été reconnue en ce qui concerne les séjours dans les camps de Rawa-Ruska, Koberzyn, Colditz et Lübeck. Elle est également reconnue en cas de transfert à la prison militaire (Wehrmachtstrafanstalt) de Graudenz, mais ne peut être admise pour les séjours dans les locaux ou kommandos disciplinaires de stalags qui constituent des peines disciplinaires en usage dans l'armée de la puissance détentrice et prévues de ce fait par la convention de Genève (article 45). Ainsi, le titre d'interné résistant peut être attribué aux prisonniers de guerre transférés dans les lieux précités si leur internement a duré trois mois au moins et si le fait à la base du transfert a été soit l'un des actes qualifiés de résistance à l'ennemi énumérés à l'article R. 287 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, soit reconnu comme acte de résistance en application de l'article R. 273-2 dudit code et donnant lieu à l'attribution du titre de combattant volontaire de la Résistance. Sont dispensés de remplir la condition de durée d'internement les prisonniers qui se sont évadés des camps de représailles ou qui ont contracté, pendant leur internement, une maladie ou une infirmité, provenant notamment de tortures, susceptibles d'ouvrir droit à pension à la charge de l'Etat. Compte tenu de la situation particulière des intéressés, déjà privative de liberté, c'est plus spécialement le numéro 5 de l'article R. 287 du code des pensions qui les concerne, à savoir les actes qui, accomplis par toute personne s'associant à la Résistance, ont été, par leur importance ou leur répercussion, de nature à porter une atteinte sérieuse au potentiel de guerre de l'ennemi et avaient cet objet pour mobile. Les motifs des condamnations prononcées par les tribunaux militaires allemands suivies d'un emprisonnement à Graudenz sont très divers et souvent étrangers à cette définition. Ces condamnations ne sauraient donc, à elles seules, justifier l'attribution du titre d'interné résistant.

## BUDGET ET CONSOMMATION

### *Consommation (information et protection des consommateurs)*

**67845.** - 6 mai 1985. - **M. Marcel Bigeard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur l'obligation qui sera faite, à partir du 1<sup>er</sup> septembre, d'afficher les prix à l'unité de mesure pour les commerces de moins de 120 mètres carrés. Il remarque que si cette mesure entrerait en vigueur à cette date, ces petits commerces ne pourraient l'assumer pour des raisons d'ailleurs reconnues par le Conseil de la C.E.E. qui, dans sa directive du 19 juin 1979, prévoit : « Les Etats membres peuvent exclure du champ d'application les denrées commercialisées par certains commerces de détail... dans la mesure où l'indication des prix : 1<sup>o</sup> est susceptible de constituer une charge excessive pour ces commerces ; 2<sup>o</sup> apparaît très difficilement praticable en raison du nombre des denrées offertes à la vente, de la surface de vente... ». Il considère que le double affichage n'est pas nécessairement de nature à favoriser une comparaison réelle des prix par les consommateurs... Peut-être serait-il préférable de mettre en place, au niveau de l'industrie agro-alimentaire, un conditionnement normalisé. Il craint en outre que cette obligation d'affichage des prix à l'unité ne soit une nouvelle étape de liquidation des petits commerces après la disparition de milliers d'autres, provoquée par la concurrence effrénée des grandes surfaces. Il demande, en conséquence, quelles sont les mesures que Mme le ministre envisage de prendre dans un proche avenir afin que les dispositions ci-dessus rapportées de la directive de la C.E.E. soient effectivement appliquées pour les commerces de moins de 120 mètres carrés.

### *Consommation (information et protection des consommateurs)*

**67870.** - 6 mai 1985. - **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, que l'obligation de l'affichage des prix à l'unité de mesure a été reportée, par son prédécesseur, du 1<sup>er</sup> janvier au 1<sup>er</sup> septembre 1985 en ce qui concerne les commerces s'étendant sur moins de 120 mètres carrés. Cette mesure a naturellement été bien accueillie par les commerçants concernés, lesquels ne laissent pas toutefois d'être inquiets si les dispositions envisagées devaient leur être appliquées à l'issue de ce report. Les intéressés ne manquent pas d'évoquer les réserves faites à ce propos par les

instances communautaires dans la directive en date du 19 juin 1979 du conseil de la C.E.E., laquelle prévoit que « les Etats membres peuvent exclure du champ d'application les denrées commercialisées par certains petits commerces de détail... dans la mesure où l'indication des prix est susceptible de constituer une charge excessive pour ces commerces et apparaît très difficilement praticable en raison du nombre des denrées offertes à la vente, de la surface de vente... ». Il est notoire, en effet, que le double affichage envisagé constituerait une contrainte particulièrement importante pour les petits commerçants, alors que cette nouvelle forme de présentation n'est pas de nature à favoriser une comparaison réelle des prix par les consommateurs. Ceux-ci seraient d'ailleurs plus sensibilisés, comme les commerçants eux-mêmes, par la mise en place, par les soins des industries agro-alimentaires, d'un conditionnement plus normalisé, permettant d'évaluer facilement les quantités des produits mis en vente. Il lui demande, eu égard à l'assujettissement hors de proportions avec leurs moyens que ce nouveau système entraînerait pour les petits commerçants, de continuer à appliquer à l'égard de ceux d'entre eux dont le point de vente est inférieur à 120 mètres carrés les dispositions d'exception préconisées par la C.E.E..

### *Consommation (information et protection des consommateurs)*

**68041.** - 13 mai 1985. - **M. Yves Sautier** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, les doléances présentées par de nombreux détaillants en alimentation générale eu égard à l'obligation de l'affichage des prix à l'unité de mesure pour les commerces de moins de 120 mètres carrés, qui leur est imposée à compter du 14 septembre 1985. Une directive européenne du 19 juin 1979 précise que : « peut être exclus de son champ d'application les denrées commercialisées par certains petits commerces de détail dans la mesure où l'indication des prix est susceptible de constituer une charge excessive pour ces commerces ». C'est pourquoi, compte tenu des difficultés que rencontrent la plupart des commerces alimentaires de détail, il lui demande de bien vouloir assouplir les dispositions adoptées à leur égard.

### *Consommation (information et protection des consommateurs)*

**68159.** - 13 mai 1985. - **M. Jean Rigel** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur l'obligation qui sera faite aux commerces de moins de 120 mètres carrés d'afficher les prix à l'unité de mesure, à dater du 1<sup>er</sup> septembre 1985. Cette décision semble en effet entrer en contradiction avec une directive du 19 juin 1979 du Conseil de la C.E.E. qui prévoit que certains petits commerces de détail peuvent être exclus du champ d'application de cette mesure, considérant que l'indication des prix : 1<sup>o</sup> « Est susceptible de constituer une charge excessive pour ces commerces ; 2<sup>o</sup> Apparaît très difficilement praticable en raison du nombre des denrées offertes à la vente, de la surface de vente. » Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer, d'une part, si elle entend appliquer aux commerces de moins de 120 mètres carrés les dispositions de la directive précédemment citée, d'autre part, et si, afin de favoriser une comparaison réelle des prix par les consommateurs, il ne serait pas préférable de mettre en place, au niveau de l'industrie agro-alimentaire, un conditionnement normalisé, respectant les règles du système métrique.

### *Consommation (information et protection des consommateurs)*

**69337.** - 3 juin 1985. - **M. Roland Vuillaume** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, que l'obligation de l'affichage des prix à l'unité de mesure a été reportée, par son prédécesseur, du 1<sup>er</sup> janvier au 1<sup>er</sup> septembre 1985 en ce qui concerne les commerces s'étendant sur moins de 120 mètres carrés. Cette mesure a naturellement été bien accueillie par les commerçants concernés, lesquels ne laissent pas toutefois d'être inquiets si les dispositions envisagées devaient leur être appliquées à l'issue de ce report. Les intéressés ne manquent pas d'évoquer les réserves faites à ce propos par les instances communautaires dans la directive en date du 19 juin 1979 du conseil de la C.E.E., laquelle prévoit que « les Etats membres peuvent exclure du champ d'application les denrées commercialisées par certains petits commerces de détail... dans la mesure où l'indication des prix est susceptible de constituer une charge excessive pour ces commerces et apparaît très difficilement praticable en raison du nombre des denrées offertes à la vente, de la surface de vente... ». Il est notoire en effet que le double affichage envisagé constituerait une contrainte particulièrement importante pour les petits commerçants, alors

que cette nouvelle forme de présentation n'est pas de nature à favoriser une comparaison réelle des prix par les consommateurs. Ceux-ci seraient d'ailleurs plus sensibilisés, comme les commerçants eux-mêmes, par la mise en place, par les soins des industries agro-alimentaires, d'un conditionnement plus normalisé, permettant d'évaluer facilement les quantités des produits mis en vente. Il lui demande, eu égard à l'assujettissement hors de proportions avec leurs moyens que ce nouveau système entraînerait pour les petits commerçants, de continuer à appliquer à l'égard de ceux d'entre eux dont le point de vente est inférieur à 120 mètres carrés les dispositions d'exception préconisées par la C.E.E.

*Consommation (information et protection des consommateurs)*

69825. - 10 juin 1985. - **M. Maurice Adevah-Pouf** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur l'obligation, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1985, de l'affichage des prix à l'unité de mesure pour les commerces de moins de 120 mètres carrés. Cette mesure présenterait en effet des difficultés matérielles d'application excessivement importantes et semble par ailleurs peu compatible avec la directive du 19 juin 1979 du Conseil de la C.E.E. Il lui demande donc s'il envisage de la reporter, une solution pouvant être trouvée par le biais du conditionnement normalisé des produits.

*Consommation (information et protection des consommateurs)*

70220. - 17 juin 1985. - **M. Paul Duraffour** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur les difficultés d'application des dispositions réglementaires rendant obligatoires, pour les produits alimentaires et non alimentaires préemballés d'usage courant, l'indication du prix de vente à l'unité de mesure. Cette réglementation qui a été appliquée progressivement sera rendue obligatoire le 1<sup>er</sup> septembre prochain dans les magasins de commerce de détail ayant une surface de vente de moins de 120 mètres carrés. La directive du conseil de la C.E.E. avait cependant prévu que pourraient être exclues de cette obligation les denrées alimentaires commercialisées par certains petits commerces de détail dans la mesure où l'indication du prix est susceptible de constituer une charge excessive pour les commerces où elle apparaît difficilement praticable en raison du nombre des denrées offertes à la vente, de la surface de vente, de la disposition du lieu de vente ou de conditions spécifiques à certaines formes de commerce. Cette obligation imposée de manière absolue et sans exceptions risque de poser de très graves difficultés à des petits commerces de proximité dont l'utilité n'est plus à démontrer. Il lui demande quelles mesures d'assouplissement il compte prendre conformément aux dispositions de l'article premier de la directive du 19 juin 1979.

*Consommation (information et protection des consommateurs)*

70302. - 17 juin 1985. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur les difficultés créées dans les petits commerces par l'obligation de l'affichage des prix à l'unité de mesure. Cette mesure, applicable à partir du 1<sup>er</sup> septembre 1985, entraînera des tracasseries pour les petits commerçants, sans commune mesure avec l'intérêt que le consommateur pourrait y trouver. Alors qu'une directive, en date du 19 juin 1979 du Conseil de la C.E.E., permet d'exclure du champ d'application de cette disposition le petit commerce de détail. Il lui demande si ce projet fera l'objet du réexamen nécessaire, afin qu'il ne s'applique pas dans une rigidité préjudiciable aux petits commerces.

*Consommation (information et protection des consommateurs)*

70359. - 17 juin 1985. - **M. Maurice Doussat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur l'obligation de l'affichage des prix à l'unité de mesure pour les commerces de moins de 120 mètres carrés, laquelle sera effective à partir du 1<sup>er</sup> septembre 1985. Il lui demande s'il n'est pas envisageable de prendre en considération la directive du 19 juin 1979 du Conseil de la C.E.E., laquelle prévoit : «... les Etats membres peuvent exclure du champ d'application des denrées commercialisées par certains petits commerces de détail... dans la mesure où l'indication des prix : - est susceptible de constituer une charge excessive pour ces commerces ; - apparaît très difficilement praticable en raison du nombre des denrées offertes à la vente, de la surface de vente... ».

*Consommation (information et protection des consommateurs)*

70754. - 24 juin 1985. - **M. Bernard Pons** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, que l'obligation de l'affichage des prix à l'unité de mesure a été reportée, par son prédécesseur, du 1<sup>er</sup> janvier au 1<sup>er</sup> septembre 1985 en ce qui concerne les commerces s'étendant sur moins de 120 mètres carrés. Cette mesure a naturellement été bien accueillie par les commerçants concernés, lesquels ne laissent pas toutefois d'être inquiets si les dispositions envisagées devaient leur être appliquées à l'issue de ce report. Les intéressés ne manquent pas d'évoquer les réserves faites à ce propos par les instances communautaires dans la directive en date du 19 juin 1979 du Conseil de la C.E.E., laquelle prévoit que les Etats membres peuvent exclure du champ d'application les denrées commercialisées par certains petits commerces de détail dans la mesure où l'indication des prix est susceptible de constituer une charge excessive pour ces commerces et apparaît très difficilement praticable en raison du nombre des denrées offertes à la vente, de la surface de vente. Il est notoire en effet que le double affichage envisagé constituerait une contrainte particulièrement importante pour les petits commerçants, alors que cette nouvelle forme de présentation n'est pas de nature à favoriser une comparaison réelle des prix par les consommateurs. Ceux-ci seraient d'ailleurs plus sensibilisés, comme les commerçants eux-mêmes, par la mise en place, par les soins des industries agro-alimentaires, d'un conditionnement plus normalisé, permettant d'évaluer facilement les quantités des produits mis en vente. Il lui demande, eu égard à l'assujettissement hors de proportions avec leurs moyens que ce nouveau système entraînerait pour les petits commerçants, de continuer à appliquer à l'égard de ceux d'entre eux dont le point de vente est inférieur à 120 mètres carrés les dispositions d'exception préconisées par la C.E.E.

*Consommation (information et protection des consommateurs)*

70913. - 24 juin 1985. - **M. Léo Grézard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur les inconvénients qui résulteraient, pour les commerces de moins de 120 mètres carrés, de l'obligation de l'affichage des prix à l'unité de mesure. Il lui rappelle que ces inconvénients ont été reconnus par le conseil de la C.E.E., dans sa directive du 19 juin 1979. Il lui demande quelle position il compte prendre sur ce point qui serait de nature à rassurer le petit commerce de détail et, notamment, s'il ne serait pas plutôt favorable à un conditionnement normalisé, au niveau de l'industrie agro-alimentaire.

*Consommation (information et protection des consommateurs)*

70984. - 1<sup>er</sup> juillet 1985. - **M. Françoise Perrut** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur les graves conséquences de l'obligation d'affichage des prix à l'unité de mesure imposée au petit commerce d'alimentation de détail. Les contraintes nouvelles, en effet, ne pouvant être appliquées dans ces petits commerces de quartiers ou de bourgs ruraux, dont les magasins sont souvent très exigus et les produits concernés trop nombreux, conduiront progressivement à la fermeture, entraînant la suppression du service rendu aux populations du voisinage, personnes âgées notamment, et par ce fait même la disparition de l'activité commerciale qui entretenait encore la vie dans le quartier ou le village. Il lui demande quelles sont ses intentions réelles en ce domaine, et s'il ne serait pas opportun de supprimer cette obligation pour les petits magasins d'alimentation d'une superficie réduite, dans des limites à définir, pour leur permettre de continuer à vivre.

*Consommation (information et protection des consommateurs)*

71431. - 8 juillet 1985. - **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur les difficultés que les dispositions de l'arrêté du 10 novembre 1982, instituant conformément à la directive européenne du 19 juin 1979 une obligation d'étiquetage et d'affichage des produits préemballés, sont susceptibles d'engendrer au niveau du petit commerce de détail. Alors que le Conseil de la C.E.E., soucieux de préserver l'existence au sein du secteur de la distribution du petit commerce de proximité, avait prévu expressément la possibilité d'exclure du champ d'application de la directive ce type d'activité, une telle solution n'a pas été retenue

dans la réglementation établie par le Gouvernement français. Compte tenu de l'augmentation des coûts résultant de cette nouvelle contrainte, les petits commerçants se heurtant à de lourds problèmes matériels risquent de désertir une profession déjà en déclin. Ainsi les légitimes préoccupations ayant présidé à l'élaboration d'une réglementation, défense du consommateur, notamment, à travers une information plus complète et un renforcement de la concurrence, peuvent se révéler génératrices d'effets diamétralement opposés au but visé en déstabilisant le tissu commercial au profit des grandes surfaces. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'infléchir les objectifs retenus en excluant les surfaces commerciales de moins de 120 mètres carrés du champ d'application des dispositions de l'arrêté du 10 novembre 1982.

*Consommation (information et protection des consommateurs)*

**71999.** - 22 juillet 1985. - **M. Pierre Mauger** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur l'obligation de l'affichage des prix à l'unité de mesure dont l'application a été reportée au 1<sup>er</sup> septembre 1985 pour les commerces s'étendant sur moins de 120 mètres carrés. En effet, les commerçants concernés sont aujourd'hui inquiets, car, si les dispositions envisagées doivent s'appliquer à l'issue de ce report, celles-ci seront particulièrement lourdes à supporter ; le Conseil de la C.E.E. l'a d'ailleurs expressément reconnu dans une directive du 19 juin 1979, dans laquelle il est stipulé que « les Etats membres peuvent exclure du champ d'application les denrées commercialisées par certains petits commerçants de détail dans la mesure où l'indication des prix est susceptible de constituer une charge excessive pour ces commerces et apparaît très difficilement praticable en raison du nombre de denrées offertes à la vente, de la surface de vente... ». De plus, il semble bien que le double affichage n'est pas de nature à favoriser une comparaison réelle des prix par les consommateurs. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre afin d'appliquer à l'égard des commerces de moins de 120 mètres carrés les dispositions préconisées par la C.E.E.

*Consommation (information et protection des consommateurs)*

**72103.** - 22 juillet 1985. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur les directives de la C.E.E. relatives à l'obligation faite aux détaillants en alimentation générale d'afficher le prix de toutes les denrées mises en vente à l'unité de mesure. La mise en application d'une telle mesure entraînerait, pour les petits commerçants, des transformations dont le coût ne serait pas supportable. Aussi lui demande-t-il s'il envisage, comme l'autorise le Conseil de la C.E.E. dans sa directive du 1<sup>er</sup> juin, d'exclure du champ d'application de ces mesures les denrées commercialisées par certains petits commerces de détail.

*Réponse.* - Les dispositions de l'arrêté n° 82-105/A du 10 novembre 1982 ont pour objet, dans leur principe, d'améliorer l'information du consommateur en lui permettant de comparer rapidement le prix des produits les plus courants. C'est aussi un moyen pratique pour tous, consommateurs comme commerçants, d'être plus vigilants à l'évolution des prix, et de lutter ainsi plus efficacement contre l'inflation. Pour tenir compte de la charge que constitue la mise en place initiale de l'affichage des prix à l'unité de mesure, notamment pour les petits commerces dont le personnel est réduit et le nombre de références élevé par rapport au chiffre d'affaires, le Gouvernement a retenu les modalités d'application suivantes : 1° l'arrêté susvisé a prévu un calendrier de mise en vigueur s'échelonnant, par ordre décroissant de surface de vente, du 1<sup>er</sup> mars 1983 au 1<sup>er</sup> janvier 1985. Cette dernière échéance, qui concernait les magasins de 120 mètres carrés et les artisans, a été repoussée au 1<sup>er</sup> septembre 1985 afin de permettre aux intéressés de bénéficier d'un délai supplémentaire pour prendre les dispositions nécessaires ; 2° pour tenir compte des conditions particulières d'exploitation de certains magasins de moins de 120 mètres carrés, l'application des dispositions de cet arrêté se fera avec souplesse. C'est ainsi que, dans l'esprit de la directive C.E.E. n° 79-581 du 19 juin 1979, il sera admis que, dans les magasins dans lesquels la clientèle doit pour être servie faire appel au vendeur - qui exerce alors pleinement un rôle de conseil sur les prix et la qualité du produit vendu - l'indication du prix à l'unité de mesure n'exige pas d'affichage préalable. Des instructions seront données en ce sens aux services chargés de l'application de l'arrêté. Ces modalités d'application devraient donner toute satisfaction aux professions les plus inquiètes. Parallèlement, les efforts entrepris au niveau communautaire en vue de la normalisation des conditionnements sont poursuivis

activement, en vue d'aboutir à la fixation de gammes de quantités simples et facilement comparables qui pourraient alors se substituer à l'obligation d'affichage de prix à l'unité de mesure.

## COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

*Tourisme et loisirs (stations de vacances)*

**38707.** - 10 octobre 1983. - **M. Firmin Bedoussac** demande à **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** si elle compte étendre les dispositions du décret Ravanel du 14 novembre 1968, à toutes les stations, classées ou non, et à tous les sites de ski alpin ou nordique.

*Tourisme et loisirs (stations de vacances)*

**46539.** - 12 mars 1984. - **M. Firmin Bedoussac** s'étonne auprès de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 38707, publiée au *Journal officiel* du 10 octobre 1983. Il lui en renouvelle les termes.

*Tourisme et loisirs (stations de vacances)*

**61011.** - 17 décembre 1984. - **M. Firmin Bedoussac** s'étonne auprès de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 38707 publiée au *Journal officiel* du 10 octobre 1983, rappelée sous le n° 46539 publiée au *Journal officiel* du 12 mars 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* - C'est une réponse affirmative qu'appelle la question de l'honorable parlementaire sur l'extension du décret du 14 novembre 1968 dit « décret Ravanel ». En effet, la loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne précise, dans son article 85, que « les entreprises exploitant des engins de remontées mécaniques peuvent être assuéties en zone de montagne à une taxe départementale et à une taxe communale ». Le financement du ski nordique est également possible quelle que soit la commune où il se pratique (article 81 à 84). En ce qui concerne l'établissement de servitudes sur les terrains pour permettre le passage de pistes de ski alpin ou nordique ou l'aménagement et le fonctionnement des remontées mécaniques, si la procédure en est rigoureuse, elle n'exclut aucune catégorie de commune.

*Taxe sur la valeur ajoutée  
(imprimerie et presse : Maine-et-Loire)*

**66239.** - 8 avril 1985. - **M. René La Combe** expose à **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** que la maison départementale du tourisme de Maine-et-Loire assure, sous le patronage de l'union départementale des offices de tourisme, l'édition et la diffusion d'une revue destinée à promouvoir l'Anjou. Or l'administration fiscale vient d'adresser à l'union départementale précitée, après plusieurs années d'activité de cette revue, une mise en demeure de régulariser les déclarations de T.V.A. pour les exercices écoulés, dans la perspective du paiement de cette taxe. Il est indéniable que cette mesure de contrainte va placer l'association dans une situation particulièrement difficile. Il était pourtant admis que, lorsque des associations éditent des revues à caractère culturel, elles pouvaient obtenir le bénéfice d'une exonération de la T.V.A., ou à tout le moins l'application d'un taux réduit de celle-ci, en raison notamment de l'absence de but lucratif qui caractérise de telles publications. Il lui demande en conséquence de bien vouloir, en liaison avec son collègue M. le ministre de l'économie, des finances et du budget, envisager la constitution d'une commission de réflexion et d'étude destinée à dégager une doctrine permettant aux organisations touristiques associatives de ne pas être exposées à l'avenir à ces difficultés.

*Réponse.* - Le problème de l'application de la taxe sur la valeur ajoutée à l'édition et la diffusion d'une revue de promotion par la maison du tourisme de Maine-et-Loire n'a pas échappé au ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme qui, alerté par la Fédération nationale des offices de tourisme et syndicats d'initiative, en a déjà saisi le ministre de l'économie, des finances et du budget, seul compétent en la matière, et

auquel il appartient de répondre à cette question, qui lui a été posée dans les mêmes termes par l'honorable parlementaire, sous le numéro 66240 du 8 avril 1985.

*Tourisme et loisirs  
(politique du tourisme et des loisirs)*

**67047.** - 22 avril 1985. - **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** qu'une agence de voyages britannique, dans une correspondance professionnelle, faisait état du fait que cette année, l'office de tourisme français en Grande-Bretagne a eu une activité très faible en ce qui concerne la publicité touristique en faveur de la France et plus particulièrement pour les vacances en camping. Il lui demande si tel a bien été le cas, et les raisons qui peuvent justifier cette éventuelle absence d'activité. Il insiste sur le fait que les représentants du tourisme français à l'étranger devraient ne pas négliger en particulier l'action à mener en faveur du tourisme et du camping.

*Réponse.* - La France est, depuis de nombreuses années, la première destination des touristes britanniques se rendant à l'étranger. En 1983, notre pays a accueilli 5,9 millions de visiteurs britanniques. Notre principal concurrent sur ce marché reste l'Espagne qui en a reçu cette même année 4,3 millions. La position privilégiée qu'occupe la France s'explique par la proximité géographique, le climat et la variété de ce qu'elle peut offrir aux vacanciers. Traditionnellement, le touriste britannique se déplace individuellement, sans faire appel à un organisateur de voyage. Seulement 15 p. 100 des touristes britanniques utilisent les services des professionnels. Ce pourcentage est paradoxalement inversé en ce qui concerne le tourisme hivernal. La clientèle britannique fréquente à 60 p. 100 l'hébergement hôtelier. Le camping-caravanage occupe 10 à 15 p. 100 du marché. Cette dernière forme d'hébergement a toujours eu les faveurs de la clientèle britannique : une partie de celle-ci appartenant aux catégories socioprofessionnelles supérieures de la classe moyenne (*upper medium*) préfère le caravanage ou le camping à tout autre moyen de vacances, la clientèle peu fortunée le pratique pour des raisons économiques (principalement le camping sauvage). Les services officiels du tourisme français en Grande-Bretagne mènent régulièrement un grand nombre d'actions de promotion en faveur de ce mode d'hébergement en collaboration financière ou technique avec les organismes locaux, les professionnels, les régions : 1° édition chaque année d'un dépliant spécifique camping-caravanage ; 2° participation régulière aux différentes manifestations grand public telles que « Caravan and Camping Show » à Londres ; 3° participation de plusieurs pages consacrées à ce produit dans la brochure générale « *Traveller in France* » ; 4° participation à la campagne nationale « *Camping information* » menée en France par la direction du tourisme et les professionnels (diffusion en Grande-Bretagne et aux frontières d'un dépliant en trois langues). En 1984, on a observé une légère baisse de la fréquentation des camping-caravanage français par les Britanniques, en raison de la situation économique de la Grande-Bretagne. Un redressement de la demande se confirme, en 1985 : la France redevient une destination populaire en raison des tarifs qu'elle peut consentir, de sa proximité avec la Grande-Bretagne et de l'avantage de change. Compte tenu des habitudes britanniques en matière d'organisation de vacances (prépondérance de l'individuel), l'accroissement attendu des flux de touristes britanniques ne pourra qu'être favorable au camping. Les services officiels du tourisme français en Grande-Bretagne disposent pour 1985 d'un budget de 1 500 000 francs pour mener différentes actions de promotion. Environ 850 000 francs sont destinés à la réalisation d'une campagne de publicité (principaux quotidiens et hebdomadaires nationaux) axée entièrement sur la diffusion du « *Traveller in France* » qui constitue l'élément essentiel de l'information que doit avoir le touriste qui souhaite nous rendre visite durant les vacances.

*Foires et marchés (forains et marchands ambulants)*

**68179.** - 13 mai 1985. - **M. Olivier Guichard** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur le problème de la prolifération des commerces ambulants occasionnels qui se développent de façon incontrôlée et anarchique, notamment sur le littoral pendant la saison estivale. Il lui demande : 1° de lui préciser les formalités administratives que ces commerçants ambulants occasionnels doivent accomplir pour pouvoir exercer leurs activités compte tenu de la concurrence parfois déloyale qui est exercée par ceux-ci à l'encontre des commerçants sédentaires ; 2° dans quelle mesure les maires des communes concernées peuvent limiter dans l'espace, le nombre et la nature des commerces ambulants occasionnels ; 3° quelles recommandations peuvent être, ou ont pu être, adressées aux maires

des communes du littoral pour les inviter à concilier, dans la mesure du possible, les principes de la liberté du commerce avec les règles d'une saine concurrence et celles de sécurité, de protection de l'environnement et d'égalité devant les charges fiscales, notamment pour les taxes professionnelles, d'habitation et autres.

*Réponse.* - Ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, la prolifération en période estivale du nombre des commerçants occasionnels, spécialement le long du littoral, est susceptible de concurrencer de manière importante le commerce déjà établi, que celui-ci soit sédentaire ou non. Toutefois, compte tenu du principe de la liberté du commerce et dès lors que les intéressés ont satisfait à certaines formalités administratives et fiscales, rien ne s'oppose à ce que les commerçants occasionnels puissent, comme les autres commerçants, exercer leur activité durant l'été. 1° Les formalités requises sont les suivantes : a) une déclaration d'activité non sédentaire à la préfecture du département du domicile ou, le cas échéant, à la sous-préfecture de l'arrondissement. A l'issue de cette démarche, le déclarant se voit remettre une attestation provisoire, valable quatre mois, qui doit être présentée à toute réquisition ; b) un permis de stationnement, délivré par le maire de la commune concernée, si le déclarant a l'intention d'occuper privativement le domaine public ; c) un récépissé de consignation, valable trois mois, remis par les services fiscaux en contrepartie d'une somme forfaitaire garantissant les impôts et taxes du 2°. Néanmoins, même si les intéressés ont satisfait à ces obligations, compte tenu des circonstances locales, le maire peut, conformément aux dispositions de l'article L. 131-2 du code des communes, pour tout motif tenant à l'ordre public, la sûreté, la sécurité et la tranquillité publiques, limiter dans l'espace l'exercice des activités ambulantes sur le territoire de sa commune, que celles-ci soient le fait de commerçants professionnels ou occasionnels. Ces limitations, suivant une jurisprudence bien établie, ne peuvent, en aucune manière, conduire à une interdiction générale et absolue car il doit toujours exister une juste proportion entre les limitations prononcées et les exigences de l'ordre public invoqué. 3° Les règles ci-dessus rappelées ont précisément pour but de concilier le principe de la liberté du commerce avec le souci de maintien d'une saine concurrence et l'égalité devant les diverses charges, fiscales et sociales notamment. La lutte contre les pratiques contraires à une concurrence loyale dans le domaine du commerce et de la distribution a toujours constitué une des préoccupations majeures des pouvoirs publics, et a notamment fait l'objet d'une circulaire du Premier ministre en date du 10 mars 1979 (*J.O.* du 11 mars, p. 558), dont les dispositions ont été encore rappelées aux commissaires de la République par une circulaire du ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme en date du 16 juillet 1984 et qui sera en tant que de besoin réactualisée. S'agissant plus précisément des communes de villégiature estivale, les actions d'information, de prévention et de contrôle à mener font l'objet depuis 1982 d'une opération interministérielle pour laquelle des instructions spécifiques sont adressées chaque année aux commissaires de la République par circulaire du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation.

*Sécurité sociale (équilibre financier)*

**68445.** - 3 juin 1985. - **M. Adrien Zeller** expose à **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** que la contribution sociale de solidarité des sociétés, dont le taux global était fixé à 1 p. 1 000, comportait, jusqu'au 31 décembre 1984, une fraction (0,1 p. 1 000) constituée par la « *taxe d'entraide* » et affectée au financement de l'aide aux commerçants et artisans âgés. Conformément à la volonté exprimée par le Gouvernement de réduire les prélèvements obligatoires, cette partie de la contribution sociale de solidarité affectée au régime de l'aide en faveur des commerçants et artisans âgés a été supprimée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1985 par l'article 113 de la loi de finances pour 1985. Il semble résulter de cette mesure, laquelle a d'ailleurs été confirmée par le ministre dans la réponse qu'il a faite à la question écrite de J.-C. Bois, publiée au *Journal officiel* A.N. du 15 avril 1985, n° 59049, p. 1626, que le taux de la contribution qui subsiste n'est plus que de 0,9 p. 1 000. Cette interprétation ne paraît toutefois pas être partagée par l'Organic, qui continue de réclamer 1 p. 1 000 en considérant que la fraction de 0,1 p. 1 000 est désormais affectée au régime d'assurance maladie des non-titulaires non agricoles. En conséquence, il lui demande s'il peut lui préciser le taux applicable au titre de la contribution de solidarité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1985 (1 p. 1 000 ou 0,9 p. 1 000).

*Réponse.* - Le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme rappelle à l'honorable parlementaire que l'article 113-1 de la loi de finances pour 1985 a supprimé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1985, parmi les sources de financement de l'indemnité de départ créée en faveur des commerçants et artisans âgés, la taxe d'entraide prévue à l'article 3-1<sup>o</sup> de la loi n° 72-657 du 13 juillet

1972. Comme le précisait cet article, abrogé par la loi de finances pour 1985, les sommes constitutives de la taxe d'entraide provenaient, d'une part, d'un prélèvement opéré sur le produit de la contribution sociale de solidarité des sociétés instituée par l'ordonnance n° 67-828 du 23 septembre 1967 modifiée et, d'autre part, de la soumission à la taxe d'entraide des entreprises individuelles réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 500 000 francs annuels et dont le chef est affilié aux régimes de retraite des artisans, industriels et commerçants. Il résulte de l'ensemble de ces dispositions que la suppression de la taxe d'entraide a pour effet de réduire les sources de financement du régime d'aide au départ des commerçants et artisans âgés en annulant le prélèvement opéré à cette fin sur le produit de la contribution sociale de la solidarité des sociétés et les versements effectués à ce titre par les entreprises individuelles. Pour ces dernières, la suppression de la taxe d'entraide constitue un allègement des charges obligatoires. Pour les sociétés soumises à la contribution sociale de solidarité, la suppression de la taxe d'entraide n'apporte pas de modification, le taux en demeure fixé par le décret n° 73-344 du 23 mars 1973, dans la limite du taux fixé à l'article 33, avant-dernier alinéa, de l'ordonnance précitée du 23 septembre 1967, c'est-à-dire à 0,1 p. 100 du chiffre d'affaires des sociétés assujetties. La suppression par la loi de finances pour 1985 du prélèvement effectué au titre de la taxe d'entraide sur le produit de cette contribution a enfin pour conséquence d'en réserver l'entier bénéfice aux régimes de protection sociale des artisans, industriels et commerçants, comme l'a prévu l'article 33, premier alinéa, de l'ordonnance précitée du 23 septembre 1967 modifiée. Par cette mesure, un allègement a ainsi pu être apporté aux charges de certaines entreprises, sans pour autant compromettre l'équilibre du régime d'aide au départ des commerçants et artisans âgés, qui continue à bénéficier des autres sources de financement prévues par la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972, et en favorisant l'équilibre des régimes de protection sociale des artisans et des commerçants.

#### Commerce et artisanat (politique du commerce et de l'artisanat)

00007. - 10 juin 1985. - M. Jean Briens attire l'attention de M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme sur l'intérêt des déclarations du président de l'assemblée permanente des chambres de métiers (30 mars 1985) sur Radio-France indiquant : « Nous sommes favorables à la mise en place, dans chaque département, de schémas d'urbanisme commercial et artisanal concertés entre les élus territoriaux et les représentants de nos secteurs d'activités. » Etant donné les problèmes qui se posent dans les départements en matière d'urbanisme commercial et artisanal et la nécessité de maintenir l'indispensable tissu économique et social que constituent l'artisanat et le commerce, en milieu urbain comme en milieu rural, il lui demande quelle suite le Gouvernement envisage de réserver à cette proposition.

Réponse. - Le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme est particulièrement attentif au maintien, en milieu rural comme en milieu urbain, d'un tissu commercial et artisanal capable de répondre aux besoins des populations et de contribuer à l'équilibre des relations sociales et à l'animation des villages et des quartiers. Cet impératif constitue l'un des objectifs prioritaires de l'action de son département ministériel, à la réalisation duquel des moyens budgétaires importants sont consacrés, notamment dans le cadre des contrats de plan Etat-régions. Cette préoccupation a également été au cœur des réflexions et des consultations qui ont été menées en 1983 et 1984 sur le thème d'une éventuelle adaptation des dispositions de la loi d'orientation du 27 décembre 1973 en matière d'urbanisme commercial. A cette occasion, la notion de schémas départementaux d'aménagement commercial et artisanal, à laquelle le président de l'assemblée permanente des chambres de métiers s'est récemment référé, a fait l'objet d'un examen approfondi. Il n'a pas paru possible, au terme de cet examen, de retenir un tel dispositif dont la mise en œuvre se heurterait à de nombreuses difficultés et dont l'application serait susceptible d'avoir des effets totalement différents de ceux escomptés. En effet, ainsi que l'expérience en matière d'urbanisme l'a montré, tout schéma ou document de référence ayant une valeur juridique présente l'inconvénient de fixer les situations existantes et de privilégier les avantages acquis en raison de la lourdeur de sa conception et de la difficulté de l'actualiser. Or, le monde du commerce doit évoluer rapidement pour s'adapter et se moderniser : n'importe quel schéma serait donc très vite dépassé. En outre, l'utilisation de ces documents en tant que documents de référence en matière d'urbanisme commercial présenterait des risques considérables d'arbitraire et de contestation, dans la mesure notamment où la conformité à de tels schémas ne pourrait pas être appréciée de manière réellement objective. Les distorsions qui en résulteraient inévitablement d'un département à l'autre permettent de conclure que cette formule

n'apporterait pas une amélioration réelle au régime actuellement en vigueur, tel qu'il résulte de la loi d'orientation du 27 décembre 1973.

#### Commerce et artisanat (aides et prêts)

00072. - 10 juin 1985. - M. Didier Chouat appelle l'attention de M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme sur la prime à la création d'emploi dans les entreprises artisanales. Il lui demande de lui indiquer quel a été le nombre d'emplois aidés par département, en 1983 et 1984.

Réponse. - Le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme indique dans le tableau ci-dessous, à l'honorable parlementaire, la dotation versée à chaque département en 1983 et 1984, le montant de la prime par emploi créé étant de 10 000 francs.

#### Dotations relatives à la prime à la création d'emploi dans les entreprises artisanales pour les années 1983-1984

Département	Dotation 1983	Dotation 1984
<b>Alsace</b>		
Bas-Rhin .....	2 160 000	2 800 000
Haut-Rhin .....	2 100 000	4 000 000
<b>Aquitaine</b>		
Dordogne .....	2 100 000	1 670 000
Gironde .....	2 200 000	3 700 000
Landes .....	650 000	1 480 000
Lot-et-Garonne .....	900 000	1 550 000
Pyrénées-Atlantiques .....	1 500 000	2 600 000
<b>Auvergne</b>		
Allier .....	950 000	1 800 000
Cantal .....	400 000	1 200 000
Haute-Loire .....	850 000	1 220 000
Puy-de-Dôme .....	1 200 000	2 700 000
<b>Bourgogne</b>		
Côte-d'Or .....	1 200 000	1 250 000
Nièvre .....	900 000	700 000
Saône-et-Loire .....	2 100 000	1 750 000
Yonne .....	850 000	1 110 000
<b>Limousin</b>		
Corrèze .....	1 050 000	900 000
Creuse .....	500 000	5 300 000
Haute-Vienne .....	750 000	1 250 000
<b>Lorraine</b>		
Meurthe-et-Moselle .....	1 950 000	2 420 000
Meuse .....	700 000	700 000
Moselle .....	1 300 000	5 420 000
Vosges .....	1 900 000	1 250 000
<b>Midi-Pyrénées</b>		
Ariège .....	600 000	830 000
Aveyron .....	1 450 000	1 900 000
Haute-Garonne .....	2 550 000	3 160 000
Gers .....	700 000	1 060 000
Lot .....	900 000	850 000
Hautes-Pyrénées .....	1 110 000	1 000 000
Tarn .....	1 100 000	1 530 000
Tarn-et-Garonne .....	600 000	800 000
<b>Nord - Pas-de-Calais</b>		
Nord .....	3 700 000	5 920 000
Pas-de-Calais .....	4 050 000	4 370 000
<b>Basse-Normandie</b>		
Calvados .....	2 100 000	2 300 000
Manche .....	1 400 000	2 450 000
Orne .....	1 000 000	1 200 000
<b>Haute-Normandie</b>		
Eure .....	1 600 000	1 090 000
Seine-Maritime .....	1 750 000	2 410 000
<b>Pays de la Loire</b>		
Loire-Atlantique .....	2 300 000	4 040 000
Maine-et-Loire .....	2 200 000	2 400 000
Mayenne .....	1 300 000	900 000
Sarthe .....	1 300 000	2 100 000
Vendée .....	1 700 000	1 650 000

Département	Dotation 1983	Dotation 1984
<b>Poitou - Charentes</b>		
Charente.....	1 250 000	1 700 000
Charente-Maritime.....	2 200 000	2 290 000
Deux-Sèvres.....	1 500 000	1 400 000
Vienne.....	750 000	1 250 000
<b>Bretagne</b>		
Côtes-du-Nord.....	2 000 900	1 200 000
Finistère.....	2 900 000	3 900 000
Ille-et-Vilaine.....	3 100 000	2 600 000
Morbihan.....	2 700 000	2 950 000
<b>Centre</b>		
Cher.....	1 100 000	1 290 000
Eure-et-Loir.....	1 000 000	1 170 000
Indre.....	1 050 000	750 000
Indre-et-Loire.....	2 000 000	1 950 000
Loir-et-Cher.....	750 000	1 250 000
Loiret.....	1 450 000	2 200 000
<b>Champagne - Ardenne</b>		
Ardennes.....	850 000	1 200 000
Aube.....	900 000	810 000
Marne.....	1 400 000	1 690 000
Haute-Marne.....	860 000	650 000
<b>Corse</b>		
Corse-du-Sud.....	200 000	350 000
Haute-Corse.....	200 000	450 000
<b>Franche-Comté</b>		
Doubs.....	1 450 000	1 550 000
Jura.....	1 250 000	1 200 000
Haute-Saône.....	1 000 000	950 000
Territoire de Belfort.....	450 000	800 000
<b>Ile-de-France</b>		
Paris.....	2 900 000	4 500 000
Seine-et-Marne.....	2 500 000	3 210 000
Yvelines.....	2 100 000	1 800 000
Essonne.....	1 500 000	1 800 000
Hauts-de-Seine.....	1 000 000	2 070 000
Seine-Saint-Denis.....	2 200 000	3 330 000
Val-de-Marne.....	1 900 000	3 320 000
Val-d'Oise.....	2 400 000	2 650 000
<b>Languedoc - Roussillon</b>		
Aude.....	500 000	1 400 000
Gard.....	2 800 000	2 300 000
Hérault.....	2 000 000	3 600 000
Lozère.....	200 000	1 400 000
Pyrénées-Orientales.....	1 000 000	1 250 000
<b>Picardie</b>		
Aisne.....	900 000	1 410 000
Oise.....	2 100 000	2 210 000
Somme.....	900 000	1 550 000
<b>Provence - Côte d'Azur</b>		
Alpes-de-Haute-Provence.....	400 000	5 500 000
Hautes-Alpes.....	300 000	4 600 000
Alpes-Maritimes.....	2 200 000	2 700 000
Bouches-du-Rhône.....	3 900 000	4 600 000
Var.....	3 400 000	2 440 000
Vaucluse.....	1 100 000	2 000 000
<b>Rhône - Alpes</b>		
Ain.....	2 100 000	2 130 000
Ardèche.....	900 000	1 420 000
Drôme.....	1 600 000	2 200 000
Isère.....	3 400 000	3 050 000
Loire.....	1 750 000	2 350 000
Rhône.....	3 300 000	5 900 000
Savoie.....	1 100 000	1 130 000
Haute-Savoie.....	2 000 000	1 900 000
<b>Départements d'outre-mer</b>		
Martinique.....	200 000	300 000
Guadeloupe.....	400 000	430 000
Réunion.....	700 000	1 200 000
Guyane.....	100 000	140 000
Saint-Pierre-et-Miquelon.....		3 000

*Tourisme et loisirs (camping caravaning)*

**70274.** - 17 juin 1985. - **M. Charles Piatra** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur les obstacles qui empêchent le développement de l'habitat léger dans les terrains de camping, alors que le Gouvernement souhaite, avec tous les professionnels, qu'on puisse offrir des capacités nouvelles à des familles intéressées par ce type d'hébergement économique de loisirs. En effet, l'article R. 444-3 du décret n° 84-227 du 29 mars 1984 autorise l'implantation d'habitations légères de loisirs dans les terrains de camping à la condition que leur nombre soit inférieur à trente-cinq. D'autre part l'article 442 du code de l'urbanisme précise que ces habitations doivent être démontables ou transportables, ce qui est souvent traduit par l'obligation d'avoir un essieu et des roues, et aboutit à une augmentation sensible du coût des équipements sans avantage réel puisque les possibilités de transport sur plate-forme seraient suffisantes et avec une pénalisation par rapport à l'étranger où les règlements sont moins contraignants. Aussi il lui demande quelles décisions il compte prendre pour simplifier les procédures et faire disparaître les contraintes qui limitent le développement de cet équipement de loisir.

*Tourisme et loisirs (camping caravaning)*

**70889.** - 24 juin 1985. - **M. Alain Faugaret** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur les contraintes imposées par l'article R. 444-3 du décret n° 84-227 du 29 mars 1984, qui limite à moins de trente-cinq l'implantation des habitations légères de loisirs dans les terrains de camping, et sur l'interprétation de la notion « transportable ou démontable » exigée par l'article 442 du code de l'urbanisme. Il lui demande s'il est envisagé d'assouplir cette réglementation qui n'est pas sans susciter des difficultés pour nombre de propriétaires de terrains de camping.

*Tourisme et loisirs (camping caravaning)*

**70888.** - 24 juin 1985. - **M. Alex Raymond** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** 1° sur les contraintes imposées par l'article R. 444-3 du décret n° 84-227 du 29 mars 1984 qui autorise l'implantation d'habitations légères de loisirs dans les terrains de camping « à la condition que le nombre des habitations légères soit inférieur à 35 » ; 2° sur l'interprétation excessive de la notion transportable ou démontable exigée par l'article 442 du code de l'urbanisme qui définit l'habitation légère de loisirs « destinée à l'occupation temporaire ou saisonnière... » ne comportant pas de fondations, démontables ou transportables. Il pense en effet que le développement de l'habitat léger de loisirs présente de tels avantages qu'il serait utile de lever les contraintes citées. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour favoriser le développement de l'habitat léger dans le sens indiqué.

**Réponse.** - Les difficultés connues d'application du statut de l'habitation légère de loisirs fixé en 1980 ont suscité, notamment depuis la décision du comité interministériel de juillet 1983, différents travaux susceptibles de déboucher sur les mesures réglementaires plus favorables au développement souhaité de ce secteur. Des propositions allant dans ce sens, tenant compte des préoccupations des professionnels et des aménageurs, seront prochainement soumises, par le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme, à l'examen des divers ministres concernés par cette réglementation, et principalement le ministre chargé de l'urbanisme.

*Sécurité sociale (cotisations)*

**70428.** - 17 juin 1985. - **M. Antoine Giseinger** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur les problèmes financiers que connaissent les entreprises artisanales dont les rentrées d'argent sont souvent irrégulières. C'est pourquoi il lui demande s'il ne lui semble pas particulièrement opportun de mensualiser les cotisations sociales versées par les artisans.

**Réponse.** - Le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme rappelle à l'honorable parlementaire que le versement des cotisations dues par les artisans pour leur protection sociale est effectué soit semestriellement (cotisation d'assurance maladie et maternité), soit trimestriellement (cotisations d'allocations familiales), soit semestriellement ou trimestriellement au choix de l'assuré (cotisations d'assurance vieillesse et décès). Ces modalités de versement des cotisations conviennent à la plupart des entreprises artisanales ou commerciales, tout en facilitant, notamment en matière d'assurance maladie et maternité, l'ouverture du droit aux prestations des assurés. Il est cependant apparu, dans le domaine de l'assurance vieillesse, qu'un nombre croissant d'artisans demandaient à verser trimestriellement plutôt que semestriellement leurs cotisations, au point qu'actuellement plus de la moitié des artisans utilisent cette faculté. C'est dans le souci de permettre à ceux des artisans qui connaissent les difficultés de trésorerie les plus sérieuses d'adopter un échéancier de paiement mensuel de leurs cotisations de retraite que le conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance vieillesse artisanale, réuni le 14 février 1984, a souhaité que soit modifiée la réglementation relative au versement des cotisations. La mise en œuvre de cette réforme, qui peut en effet faciliter la gestion de la trésorerie de certaines entreprises artisanales, ne peut cependant s'effectuer au détriment de la trésorerie des régimes d'assurance vieillesse des artisans et des commerçants ni intervenir sans que les représentants élus des professionnels l'aient souhaitée. C'est en tenant compte de ces orientations que les textes réglementaires nécessaires à l'application de cette mesure sont actuellement élaborés en liaison avec les différents départements ministériels concernés et en concertation avec les gestionnaires des régimes.

#### *Tourisme et loisirs (camping, caravanning)*

**70622.** - 17 juin 1985. - **M. Joseph Videt** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur les difficultés rencontrées dans le développement de l'implantation d'habitations légères de loisirs dans les terrains de camping. Ces difficultés résultent des dispositions de l'article R. 444-3 du décret n° 84-227 qui limite à trente-cinq le nombre de ces habitations par camping ainsi que de l'article 422 du code de l'urbanisme, qui définit la notion d'habitations légères de loisirs. Or ce type de logement est de nature à favoriser le tourisme social et à ouvrir des perspectives économiques dans les industries de bois notamment. Aussi, il lui demande quelle mesure il compte mettre en œuvre pour favoriser le développement de cette forme d'habitat.

**Réponse.** - Les difficultés connues d'application du statut de l'habitation légère de loisirs, fixé en 1980, ont suscité, notamment depuis la décision du comité interministériel de juillet 1983, différents travaux susceptibles de déboucher sur des mesures réglementaires plus favorables au développement souhaité de ce secteur. Des propositions allant dans ce sens seront prochainement soumises aux principaux partenaires administratifs et professionnels préoccupés par ce problème. En raison de l'intérêt que présente ce type de construction pour le tourisme social et les industries du bois, l'administration du tourisme a, par ailleurs, mené au cours de l'année 1985 différentes actions de promotion : plaquette d'information, expositions et opérations témoins afin de mieux faire connaître les habitations légères de loisirs auprès des investisseurs touristiques, des élus locaux et des administrations. Des aides financières ont été affectées en 1984 et 1985 pour soutenir le développement des formules les plus performantes sur le plan économique et architectural.

## CULTURE

### *Culture : ministère (budget)*

**71100.** - 1<sup>er</sup> juillet 1985. - Se rappelant que les gouvernements, dont il fait partie depuis mai 1981, ont publiquement déclaré à plusieurs reprises porter beaucoup d'intérêt aux observations votées par les commissions de l'Assemblée nationale lors de l'examen du budget, **M. Pierre-Bernard Couaté** soumet à **M. le ministre de la culture** le texte des observations adoptées par la commission de affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée, quand elle a examiné le projet de budget de la culture pour 1985, en lui demandant d'indiquer pour chacune d'entre elles la suite qui lui a été ou lui sera réservée : la commission demande que soit confirmé l'engagement pris par le Gouvernement, lors de la discussion de la loi du 22 juillet 1983, de ne

réaliser le transfert des bibliothèques centrales de prêt aux départements qu'en janvier 1987, et qu'en outre une mesure semblable intervienne en faveur des bibliothèques municipales ; la commission, affirmant son souci de voir réalisés les grands équipements culturels parisiens dans le strict respect des programmes prévus, souhaite que soit examinée l'opportunité d'échelonnner dans le temps la réalisation de certains d'entre eux, pour éviter qu'ils n'obèrent excessivement les budgets à venir ; la commission exprime le souhait que les travaux menés sur la modification du statut des corps de conservation et d'inspection aboutissent rapidement ; la commission, constatant que les délais de versement et de notification des subventions de l'Etat aux collectivités territoriales, aux établissements et associations culturels sont souvent très longs, demande que le ministère s'attache à accélérer les procédures ; elle souhaite notamment que les décisions accordant les subventions et fixant leur montant soient notifiées avant le 31 mars de chaque année.

**Réponse.** - Lors de la discussion au Parlement de la loi du 22 juillet 1983, le Gouvernement a pris l'engagement de mettre en œuvre en 1986 et au-delà des moyens financiers pour achever le programme de construction des bibliothèques centrales de prêt. Cet engagement sera bien entendu tenu. A cette fin, le Gouvernement saisira à l'automne le Parlement d'un projet de modification de la loi permettant la mise en place de ces financements. Par ailleurs, le projet de loi de finances prévoiera la dotation budgétaire correspondante. La poursuite de l'effort de l'Etat ne modifiera en rien la date de transfert des B.C.P., qui interviendra au début de 1986, afin que les départements soient en mesure d'exercer normalement leur compétence en matière de lecture publique. S'agissant des bibliothèques municipales, l'Etat disposera en 1986 de moyens financiers pour subventionner les dernières tranches des opérations entreprises avec son aide avant l'entrée en vigueur de la suppression des financements croisés. S'agissant des grands projets d'architecture et d'urbanisme, le calendrier d'achèvement des travaux de construction est échelonné dans le temps : le musée d'Orsay ouvrira à la fin de l'année 1986 ainsi que la cité des sciences et techniques à La Villette. Les 15 premiers hectares du parc de La Villette devraient être achevés pour l'inauguration de la cité des sciences. Le bâtiment de l'Institut du monde arabe devrait être livré fin octobre 1986, ce qui permettra d'effectuer à ce moment-là les équipements intérieurs et de procéder à l'accrochage des œuvres et à la mise en place des documents et collections. C'est à la fin de 1987 que la nouvelle entrée du musée du Louvre sera réalisée. A cette date la salle modulable de l'opéra Bastille sera achevée, le bâtiment complet devant être inauguré en 1989. En fonction de ce calendrier, l'échéancier de dépense des crédits d'équipement pour la construction des grands projets peut être étalé afin de contrôler le respect des enveloppes fixées initialement. La réforme globale des carrières et du statut des corps de conservation et d'inspection est un objectif que le ministère de la culture ne perd pas de vue étant donné le rôle important que jouent ces personnels dans la politique de protection et de mise en valeur du patrimoine culturel de notre pays. Cette réforme est cependant différée à l'heure actuelle à cause de ses implications financières, incompatibles avec les impératifs gouvernementaux relatifs à la pause catégorielle et à la rigueur budgétaire. Les délais de notification et de versement des subventions versées par l'Etat aux collectivités locales et aux établissements ou associations culturels peuvent être allongés lorsqu'ils font l'objet d'une négociation préalable avec les partenaires de l'Etat. Mais d'une manière générale, les subventions sont notifiées dès que les arbitrages internes au ministère sont réalisés après le vote de la loi de finances par le Parlement. Le versement des subventions au-delà d'un montant minimal reste cependant soumis à une régulation trimestrielle en application des directives du ministère de l'économie, afin de permettre une plus grande maîtrise de la dépense publique.

### *Arts et spectacles (musique)*

**71380.** - 8 juillet 1985. - **M. Mercal Wachoux** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la réforme des examens et des formations en éducation musicale. La réforme se traduit notamment par une élévation du niveau de l'ensemble des examens fédéraux. Cette nouvelle politique, qui a pour but d'améliorer la formation musicale, pose cependant problème pour les écoles de musique municipales et les sociétés d'amateurs locales composées d'ailleurs très souvent des enseignants des écoles citées précédemment et d'une partie de leurs élèves, qui n'ont, pour fonctionner, que les aides municipales et le fruit de leurs activités annexes et bénévoles. En effet, les niveaux des nouveaux examens fédéraux apparaissent nettement inadaptés au niveau de formation des musiciens amateurs ou élèves des écoles municipales. Il s'ensuit que, cette année, le taux de participation

aux examens a nettement décliné alors que l'on constatait, par ailleurs, un accroissement considérable des échecs. Il semble nécessaire d'éviter que les nouveaux concours suscitent le découragement chez les jeunes et compromettent la marche des associations locales. Il aurait été sans doute préférable d'instituer une adaptation progressive des niveaux, sur plusieurs années. Il lui demande en conséquence si, plutôt que d'augmenter le niveau des concours, il ne serait pas plus opportun d'en accroître le nombre pour atteindre le même niveau.

**Réponse.** - Les examens fédéraux qu'organise dans l'ensemble du pays la confédération musicale de France constituent un élément essentiel du développement et de l'amélioration du niveau de la pratique amateur en France. Cette confédération s'est engagée depuis quelques années dans la voie d'une élévation de niveau d'exigence de ces examens, selon un plan harmonisé au niveau national. Ces efforts sont accueillis de manière favorable par le ministère de la culture. Ils rejoignent, en effet, ses préoccupations en matière de formation des instrumentistes et des chefs d'harmonie, qui se sont matérialisées par la création d'harmonie-écoles (en Nord-Pas-de-Calais, Manche, Haute-Saône et Franche-Comté) et par l'élaboration concertée avec les collectivités locales de plans de formation (en Savoie et Languedoc-Roussillon, bientôt en Poitou-Charentes, Pays-de-Loire et Bretagne). La confédération musicale de France reçoit sur un plan national une aide financière de la direction de la musique et de la danse, en particulier pour l'organisation de stages de formation au niveau confédéral. D'autres sessions sont mises en place par les associations régionales de la confédération musicale de France. Ces actions de formation ont également pour objectif une meilleure préparation aux examens fédéraux. Elles reçoivent, dans la plupart des cas, des aides financières des directions régionales des affaires culturelles, sur des crédits déconcentrés à cet effet dans les régions, par la direction de la musique et de la danse. Les résultats du travail mené par cette confédération, qui vise à une évolution en profondeur de la pratique amateur, ne pourront se faire sentir qu'à long terme. Sans doute serait-il prématuré d'en tirer aujourd'hui des conclusions définitives quant à la capacité d'adaptation des associations locales. Il demeure qu'en écho des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire, les services du ministère de la culture seront attentifs à éventuelles manifestations de découragement qui se constateraient chez les jeunes musiciens, et d'étudier au besoin, avec la confédération musicale de France, les moyens d'une meilleure progressivité dans une évolution au demeurant nécessaire.

#### Arts et spectacles (cinéma)

**72868.** - 5 août 1985. - **M. Pierre Bes** expose à **M. le ministre de la culture** que le film « Adieu Bonaparte » que son ministère a subventionné, mis en scène par le réalisateur égyptien Yousef Chahine, qui a été un échec total à Paris (30 000 entrées), connaît un très grand succès en Egypte. En effet, explique un journal du matin, « le public égyptien est manifestement sensible au ridicule qui émane de certains personnages français du film, empiètrés dans leurs costumes et leurs conceptions venus de l'Occident ». Le personnage de Bonaparte dans le film de Chahine « fait rire ». Il lui demande s'il sait que le personnage de Bonaparte n'a jamais fait rire personne, car il était habituellement pris au sérieux partout où il est passé, comme l'on prend au sérieux le génie, et qu'en particulier l'Egypte lui doit d'être sortie du Moyen Age pour s'ouvrir à l'ère moderne, grâce aux prodigieux travaux accomplis par l'équipe de savants hors pair que Bonaparte avait amenée avec lui. Il lui demande donc combien la France a versé pour subventionner ce film et s'il estime que c'est là le type d'action que son ministère doit mener.

**Réponse.** - Le ministre de la culture s'interroge sur la question de savoir si l'honorable parlementaire, qui se réfère à un journal du matin pour étayer son argumentation relative à « Adieu Bonaparte », a pris l'élémentaire précaution de voir par lui-même le film incriminé. Si ce n'est pas le cas, le Centre national de la cinématographie se fera un plaisir de lui fournir un billet exonéré qui lui permettra (comme 60 000 Parisiens à ce jour, et non 30 000) de se rendre compte par lui-même que ce film, réalisé par le plus grand réalisateur égyptien, brosse un tableau équilibré de la présence française en Egypte et lui reconnaît en particulier, à travers le personnage de Cafarelli, une certaine vertu civilisatrice. Ce film n'est, par ailleurs, pas dépourvu d'humour et d'ironie et il est vrai que la confrontation de deux civilisations (l'Egypte n'était pas une société primitive) prête parfois à rire, tout comme le personnage de Bonaparte qui, contrairement à ce qu'écrit l'honorable parlementaire, a été fréquemment, depuis cent cinquante ans, croqué par les humoristes et les écrivains. Notre conception de la liberté d'expression n'en fait d'ailleurs pas plus que quiconque une personnalité au-dessus

de la critique ou de la satire. « Adieu Bonaparte » est une coproduction franco-égyptienne (50-50), la première du genre, d'un coût total de 24 millions de francs, sur lequel le ministère de la culture a apporté une aide (sous forme d'avance remboursable) de 3 millions de francs.

## DÉFENSE

### Armée (fonctionnement)

**72260.** - 29 juillet 1985. - **M. Hubert Gouze** rappelle à **M. le ministre de la défense** les termes de sa réponse à la question écrite n° 23024 du 11 avril 1985 publiée au *Journal officiel* le 30 mai 1985 (Débats parlementaires, Sénat, n° 23 S Q, p. 1007). Son argumentation porte sur quelques-uns des volets de l'information réalisée par les armées à l'intention des jeunes susceptibles d'être intéressés par la carrière militaire. Il conviendrait également de rappeler le travail effectué par les centres de documentation de l'armée de terre (C.D.A.T.), les bureaux de documentation des carrières de la marine (B.D.C.M.) et les bureaux air-information (B.A.I.). En contact permanent avec les élus locaux, les secrétaires de mairie, les établissements d'enseignement, les services chargés de l'emploi et de la formation professionnelle, leurs personnels, officiers et sous-officiers, participent, outre leur mission spécifique, de l'effort engagé pour maintenir et développer dans le pays l'esprit de défense. Ils constituent aux yeux d'un large public une véritable vitrine sur les multiples activités de son département ministériel. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il envisage de confirmer voire de renforcer les tâches assignées aux C.D.A.T., B.D.C.M. et B.A.I.

**Réponse.** - Dans le cadre des relations entre l'armée et la nation, le département de la défense dispose d'organismes spécialisés dans l'information du public et l'orientation des jeunes susceptibles d'être intéressés par la carrière militaire. En effet, les centres de documentation de l'armée de terre (C.D.A.T.), les bureaux de documentation des carrières de la marine (B.D.C.M.) et les bureaux Air information (B.A.I.) sont chargés de mener les différentes actions d'information rappelées par le ministre de la défense dans sa réponse à la question écrite citée par l'honorable parlementaire. De plus, en complément de cette mission de présentation générale des armées, ces bureaux et centres dirigent leur effort vers une meilleure diffusion, auprès des jeunes, de l'information sur les carrières d'officier, de sous-officier et de militaire du rang sous contrat, ainsi que sur les emplois offerts durant le service national et les possibilités de volontariat service long. A cet égard, ils constituent des supports essentiels pour la satisfaction des besoins des armées dans ses différentes catégories de personnels militaires, de par leur répartition géographique et du fait de leur contact permanent avec le public. Ainsi, par exemple, pour satisfaire aux besoins de l'armée de l'air, les B.A.I. recueillent annuellement environ 20 000 candidatures pour 2 000 postes à pourvoir ; les C.D.A.T., quant à eux, ont vu leurs interventions en milieu scolaire augmenter de 40 p. cent en quatre ans. Il apparaît donc que le rôle de ces centres et bureaux, placés pour emploi sous l'autorité de chaque chef d'état-major, est particulièrement important en matière d'esprit de défense et de recrutement. Au demeurant, le nombre et la qualité des actions menées et des services rendus, en particulier en direction de l'éducation nationale conformément au protocole armées-éducation, confirment l'efficacité des structures en place qu'il ne paraît pas nécessaire de modifier.

### Constructions navales (entreprises : Finistère)

**72425.** - 29 juillet 1985. - **M. Maurice Nilès** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation de l'entreprise La Perrière, entreprise sous-traitante de l'arsenal de Brest, qui a décidé de procéder à un licenciement collectif (75 personnes). L'examen du dossier La Perrière fait encore apparaître clairement que, faute de diversification, les activités de l'entreprise sont restées totalement, à 100 p. 100, liées aux marchés de travaux passés avec la D.C.A.N. Cette dépendance économique, industrielle et financière est tellement prononcée et si étroite que les personnels La Perrière se trouvent en réalité, depuis de longues années, en situation de travailleurs employés par l'Etat. Leur qualification, leur expérience professionnelle, leur formation spécifique, leur ancienneté, douze ans en moyenne, avec des pointes de vingt-trois ans de travail effectif à l'arsenal, sont des réalités que la D.C.A.N. a contribué à créer. Elles engagent donc sa res-

ponsabilité. Il lui demande en conséquence de bien vouloir l'informer des éléments qu'il possède sur ce dossier et de ce qu'il compte faire pour sauvegarder les emplois.

*Réponse.* - La situation actuelle des personnels de la société anonyme brestoise « La Perrière » (S.A.B.P.) est suivie avec la plus grande attention par le ministère de la défense. Ainsi, dès 1984, le département a recherché une solution permettant l'intégration des personnels employés au titre de la sous-traitance interne (S.T.I.) d'atelier. Les lettres du ministre de la défense, envoyées le 14 mars 1984 aux fédérations syndicales, confirmaient cette priorité pour les personnels des S.T.I. permanentes d'ateliers, dont l'intégration était prévue en plusieurs tranches. Ces lettres étaient accompagnées de listes nominatives indiquant les tranches pour les différents arsenaux et établissements. Celle de la direction des constructions et armes navales (D.C.A.N.) de Brest comprenait l'intégration de neuf agents de la S.A.B.P. au titre de la deuxième tranche, qui, selon les termes de l'instruction du 3 juillet 1984, pouvait être effectuée en une ou plusieurs fois en fonction du nombre de postes budgétaires pouvant être affectés à cette fin. Actuellement, aucun de ces postes n'ayant été ouvert au titre de la deuxième tranche, la D.C.A.N. de Brest examine la possibilité de faire poursuivre par un autre industriel de la place l'exécution d'un marché de sous-traitance d'atelier dont était titulaire la S.A.B.P., avec garantie de reprise du personnel correspondant qui remplit les conditions de l'intégration ; celui-ci représente une part notable de l'effectif qui travaillait pour la D.C.A.N. avant la cessation d'activité de cette société. Les personnels, ainsi réembauchés dans une autre entreprise, garderont naturellement leur droit à intégration pour le jour où la disponibilité des postes budgétaires rendra celle-ci possible.

*Matériels électriques et électroniques  
(entreprises : Seine-Saint-Denis)*

**72717.** - 5 août 1985. - Après l'annonce de la décision de démanteler l'unité de production Thomson-Brandt Armements située actuellement à Saint-Denis, **M. Pierre Zarka** dénonce auprès de **M. le ministre de la défense** les procédés cavaliers du Gouvernement envers les salariés de cette unité de production, qui s'étaient exprimés majoritairement pour le maintien de l'activité de leur entreprise à Saint-Denis par un vote organisé sur leur lieu de travail. Cette décision n'est pas une nécessité économique impérieuse : c'est une remise en cause du patrimoine industriel national, un gaspillage organisé pour uniquement répondre aux intérêts du grand patronat. Le comportement du Gouvernement dans ce plan de démantèlement d'une entreprise nationalisée en 1981 et l'attitude de M. Gomez, qui n'hésite pas à considérer celle-ci comme une multinationale privée dont il serait le patron, ne peuvent qu'ouvrir les yeux aux salariés de Thomson-Brandt Armements sur le fait que pour se sortir de cette situation, il faut : empêcher les licenciements et les destructions de sites ; construire, conforter et étendre l'industrie en région Ile-de-France pour le plus grand bénéfice de cette région et de notre pays ; créer des emplois ; développer la formation ; entreprendre des recherches de productions porteuses pour l'avenir ; développer le rôle du secteur nationalisé dans les investissements. En effet, l'attitude gouvernementale, dans cette affaire, c'est la politique du secret, celle des états-majors qui tourne le dos à l'engagement démocratique autogestionnaire qui a fait l'espoir de 1981. Or, si l'on écarte systématiquement les travailleurs et leurs organisations syndicales des décisions concernant leur emploi et leur entreprise, c'est pour mieux choisir la voie réactionnaire du déclin. Or, ce sont ces salariés qui, dans leur réflexion, détiennent les véritables solutions.

*Réponse.* - La société Thomson-Brandt-Armements doit faire face, depuis le début d'année 1985, à une importante baisse de son activité essentiellement due à la chute des commandes à l'exportation. Aussi a-t-elle été conduite à mettre en œuvre un plan destiné à adapter ses structures aux nouvelles conditions du marché. Les services du ministère de la défense suivent avec une particulière attention l'évolution des entreprises travaillant pour la défense et notamment celle de Thomson-Brandt-Armements. Sans intervenir dans leur gestion interne, le ministère de la défense veille cependant au maintien et même au développement du potentiel industriel par la recherche permanente de l'amélioration du niveau technique et technologique et de l'augmentation de la compétitivité, permettant de trouver de nouveaux débouchés et d'assurer en conséquence un haut niveau d'activité.

*Service national (report d'incorporation)*

**73251.** - 26 août 1985. - **M. Henri Beyerd** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur un point qui ne lui a pas échappé : il s'agit des jeunes gens qui bénéficient d'un report d'appel au service national jusqu'à vingt-trois ans, et qui ne remplissent pas les conditions pour le report à vingt-cinq ans ou vingt-sept ans. Or, du fait de l'allongement d'une année de certaines études, ces jeunes gens sont appelés alors qu'il ne leur reste qu'une année de scolarité à accomplir pour obtenir leur diplôme. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'harmoniser les textes régissant le report d'incorporation avec les dispositions régissant certaines études supérieures, afin d'éviter des coupures préjudiciables à leur bon déroulement, d'autant qu'il ne s'agit que d'un nombre de cas peu élevé, toutes proportions gardées.

*Réponse.* - Conformément à l'article L. 5 du code du service national, les jeunes gens ont le droit de reporter la date de leur incorporation jusqu'à l'âge de vingt-deux ans. En outre, les cycles d'enseignement pour l'achèvement desquels l'article L. 5 bis de ce même code a prévu un report supplémentaire d'incorporation d'une année scolaire ou universitaire sont énumérés à l'article R. 9 du même code. La durée de ce report supplémentaire est portée à deux ans pour les jeunes gens titulaires d'un brevet de préparation militaire et à trois années pour les titulaires d'un brevet de préparation militaire supérieure. En conséquence, il n'est pas envisagé une modification du code du service national, les dispositions actuelles permettant aux intéressés d'achever le cycle d'études qu'ils ont entrepris avant leur incorporation sachant qu'ils peuvent renoncer avant terme au bénéfice de ces différents reports.

**ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET**

*Droits d'enregistrement et de timbre  
(enregistrement : mutations à titre onéreux)*

**50644.** - 21 mai 1984. - **M. Pierre Reynal** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'en compensation des charges qui leur ont été transférées en matière d'action sociale et de santé les départements reçoivent, à partir de 1984, le produit de la taxe différentielle et spéciale sur les véhicules à moteur (vignette automobile) et des droits d'enregistrement. La loi de finances pour 1984 a donné pouvoir aux conseils généraux en matière de fixation du taux des impôts transférés dont le montant figure désormais au budget départemental. Toutefois, l'article 29 prévoit que l'Etat opère sur le produit de ces impôts un prélèvement pour frais d'assiette, de recouvrement, de dégrèvement et de non-valeurs dont le taux vient d'être fixé à 2,5 p. 100 par un arrêté en date du 9 mars 1984 de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. Ainsi, la recette nécessaire aux départements pour faire face à leurs charges nouvelles sera automatiquement majorée d'un tel pourcentage. Cette majoration perçue exclusivement au profit de l'Etat venant accroître la pression fiscale au niveau des redevables, il lui demande que le montant des frais de perception des impôts transférés au département soit pris en charge directement par l'Etat.

*Réponse.* - Les articles 3 à 6 de la loi n° 84-600 du 13 juillet 1984, harmonisant les délais en matière d'impôts locaux et portant diverses dispositions financières relatives aux compétences transférées, ont précisé les modalités d'application, pour 1984, du prélèvement opéré au profit de l'Etat au titre des frais d'assiette, de recouvrement, de dégrèvement et de non-valeurs afférents aux droits et taxes transférés aux départements et à la région de Corse en application du II de l'article 99 de la loi n° 85-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat et du 1° du II de l'article 23 de la loi n° 82-659 du 30 juillet 1982 portant statut particulier de la région de Corse. Ce prélèvement de 2,50 p. 100 s'ajoute au montant de ces droits et taxes. Il est calculé sur l'impôt même. Le Gouvernement ne saurait renoncer au recouvrement d'un prélèvement voté par le Parlement, uniquement destiné à couvrir les frais de gestion des droits et taxes ainsi transférés aux départements et à la région de Corse, engagés par la direction générale des impôts, les moyens de fonctionnement globaux de cette administration demeurant inchangés. Dès lors, cette mesure est sans incidence sur la pression fiscale globale. En outre, la mesure suggérée serait de nature à entraîner des demandes reconventionnelles auxquelles il ne serait plus possible de s'opposer, les frais d'assiette étant perçus en application des dispositions de l'article 1647-1 du code général des impôts, sur les sommes que l'Etat recouvre au profit, non seulement des collectivités locales, notamment au titre des impôts directs locaux, mais aussi de comptes, fonds et organismes divers.

*Impôt sur le revenu  
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères).*

56511. - 24 septembre 1984. - **M. Jean-Claude Bateux** attire l'attention **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le problème que pose l'imposition de la prime de transport. En effet, les travailleurs de province sont affranchis d'impôt pour la fraction de la prime de transport qui n'excède pas 23 francs par mois, alors que ceux de la région parisienne bénéficient d'un régime d'exonération totale. En conséquence, il lui demande s'il envisage de faire bénéficier l'ensemble des salariés de l'exonération de la prime de transport allouée en application de la loi n° 82-684 du 4 août 1982.

*Réponse.* - La loi n° 82-684 du 4 août 1982 relative à la participation des employeurs au financement des transports publics urbains est applicable uniquement en région parisienne où a été, dans le même temps, supprimée l'obligation de versement de la prime de transport. En province, comme par le passé, le versement de primes de transport relève de relations contractuelles au sein des entreprises et non de textes législatifs ou réglementaires. La loi du 4 août 1982 n'a en rien modifié les conditions d'attribution d'une éventuelle prime de transport. En tout état de cause, les partenaires sociaux restent tout à fait libres de négocier la mise en place, le montant ou, le cas échéant, la revalorisation d'une indemnité de transport en faveur des salariés. Cette indemnité est soumise au même régime fiscal qu'auparavant.

*Publicité (entreprises)*

57763. - 22 octobre 1984. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quelles sont les modalités d'association entre le groupe Havas et la société américaine Marsteller, et quelles pourront être les conséquences de cette association.

*Réponse.* - L'agence Havas est associée à la société américaine Marsteller par l'intermédiaire du groupe H.C.M. (Havas-Conseil-Marsteller) qui est un réseau d'agences constitué par la fusion de l'agence Havas-Conseil et de la filiale du groupe Young and Rubicam, l'agence américaine Marsteller. Cet ensemble d'agences, contrôlé à 51 p. 100 par EUROCOM (filiale à 45 p. 100 de l'agence Havas), représente un chiffre d'affaires de 500 millions de dollars en 1984. Il est le premier réseau publicitaire véritablement transatlantique implanté dans dix-neuf pays à travers quarante bureaux. Cette création constitue une étape importante dans l'internationalisation des réseaux d'agence d'EUROCOM.

*Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)*

63107. - 4 février 1985. - **M. Pierre Raynal** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les dispositions de l'article 69 bis du code général des impôts modifié par l'article 18 de la loi de finances pour 1971, qui stipulent que les négociants en bestiaux exerçant également une activité d'exploitant agricole sont obligatoirement imposés selon le régime du bénéfice réel pour les revenus en provenance de cette dernière activité et réalisés, soit à titre personnel, soit comme membre d'une société ne relevant pas de l'impôt sur les sociétés. Il lui demande si, dans le cas de deux époux mariés sous le régime de la communauté, l'un exerçant l'activité de négoce de bestiaux, l'autre celle d'exploitant agricole, les revenus de l'exploitation agricole doivent être imposés obligatoirement selon le régime du bénéfice réel et si la solution est identique dans le cas où les époux sont mariés sous le régime de la séparation de biens.

*Réponse.* - En application de l'article 69 C du code général des impôts, et sous réserve des dispositions de l'article 155, les négociants en animaux vivants de boucherie et de charcuterie sont obligatoirement soumis à un régime réel d'imposition, dans la catégorie des bénéfices agricoles, pour les profits qu'ils réalisent à l'occasion de l'exercice de leurs activités agricoles. Dans la situation exposée par l'honorable parlementaire, la circonstance que l'activité de négociant en bestiaux soit exercée par l'un des époux et l'activité agricole par son conjoint ne fait pas obstacle à l'application de ce texte, quel que soit le régime matrimonial adopté par les intéressés, compte tenu de l'étroite communauté d'intérêt qui les unit.

*Transports routiers (emploi et activité)*

64237. - 25 février 1985. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences économiquement désastreuses de la dernière vague de froid que doivent supporter nombre d'agents économiques, et notamment les transporteurs routiers. Il lui expose que les transporteurs de marchandises, sur les deux semaines de froid, ont enregistré une perte de chiffre d'affaires de 40 à 50 p. 100 (soit un manque à gagner s'élevant à 11 000 francs par véhicule en moyenne). Les transporteurs de voyageurs ont dû annuler la quasi-totalité de leurs services touristiques, ce qui représente une perte globale de 10 à 20 p. 100 du chiffre d'affaires sur deux semaines. Tel est le constat dressé par le syndicat interdépartemental des transporteurs routiers d'Ile-de-France après une enquête menée auprès de ses adhérents. Ce constat ne prend pas en compte les frais directs liés aux dépannages (100 francs/heure), ni les frais liés aux additifs au gazole pour éviter que celui-ci ne gèle, ni les frais annexes de communication (téléx, télégrammes, téléphone...) dus aux annulations de contrat notamment, ni les dommages qu'ont pu subir les marchandises (et qui vont ouvrir des contentieux avec les assurances), ni les pénalités pour non-réalisation des contrats que certains vont devoir en outre supporter. Ces difficultés conjoncturelles s'ajoutent à la grave crise que rencontrent de nombreuses entreprises de transport (que de récents conflits sociaux ont mis en lumière) qui n'ont plus la capacité financière de surmonter des aléas aussi catastrophiques. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour assurer la sauvegarde de cette profession. Il lui demande en outre de bien vouloir étudier la possibilité de reporter les échéances fiscales et sociales, de réduire par voie de déduction la T.V.A. sur le gazole à hauteur de 50 p. 100 (ce qui est prévu pour le mois de mai 1985) et de subventionner les études de la résistance du gazole au froid.

*Transports routiers (emploi et activité)*

73099. - 12 août 1985. - **M. Etienne Pinte** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 64237 (publiée au *Journal officiel* du 25 février 1985) relative aux conséquences économiques, notamment pour les transporteurs routiers, de la vague de froid du mois de janvier 1985. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* - Conscients des difficultés rencontrées par les transporteurs routiers à la suite des intempéries qui ont affecté leur activité au cours du mois de janvier 1985, les pouvoirs publics ont décidé la mise en place d'un dispositif destiné à en atténuer les conséquences financières. C'est ainsi que les comités départementaux d'examen des problèmes de financement des entreprises (CODEFI), sous l'égide des commissaires de la République, ou, directement, les transporteurs routiers, ont la faculté de saisir les commissions des chefs des services financiers et des représentants des organismes de sécurité sociale des problèmes de trésorerie rencontrés par les membres de ce secteur professionnel. Ces instances, sous réserve que ces difficultés soient liées aux calamités précitées, ont reçu mission d'examiner les conditions d'octroi de plans de règlement échelonné des dettes fiscales et sociales. Plus particulièrement, en matière sociale, les directeurs des unions de recouvrement ont été invités le 23 janvier 1985 à faire preuve de bienveillance dans l'examen des demandes de délais de paiement présentées par les entreprises qui ont été plus particulièrement affectées par les intempéries. Les facilités de paiement ainsi accordées sont obligatoirement assorties de majorations de retard dont l'employeur peut demander la réduction lorsqu'il a versé la totalité des cotisations dont le règlement a été différé. Lorsque les délais sont supérieurs à quinze jours, le montant des majorations laissées à la charge du débiteur ne peut, en principe, être inférieur à 1,5 p. 100 par mois. Le directeur ou la commission de recours gracieux, seuls compétents en la matière, peuvent cependant, dans des cas exceptionnels, décider de la remise intégrale des majorations de retard avec l'approbation conjointe du trésorier-payeur général et du directeur régional des affaires sanitaires et sociales. Pour ce qui est de la taxe sur la valeur ajoutée, le Gouvernement a tenu compte de la situation difficile des transporteurs routiers. Conformément aux engagements pris, l'article 7 de la loi de finances pour 1985 a fixé le taux de déduction de la taxe sur la valeur ajoutée afférente au gazole à 50 p. 100 dès le 1<sup>er</sup> mai 1985 au lieu du 1<sup>er</sup> novembre 1985 initialement prévu par la loi de finances rectificative pour 1982. Cet article institue également un régime de déduction plus favorable pour le gazole affecté à la réalisation de transports internationaux. A ce titre, le taux de déduction est porté à 50 p. 100 pour les achats effectués depuis le 1<sup>er</sup> novembre 1984 et atteindra 100 p. 100 le 1<sup>er</sup> novembre 1987. Enfin, la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée afférente aux additifs antigèle d'origine pétrolière acquis au cours du mois de janvier 1985 a été exceptionnellement auto-

risée. Toutefois, pour prévenir les risques d'abus, les carburants normalement consommés dans les véhicules de tourisme (essence, supercarburant), utilisés comme additif antigel, ouvrent droit à déduction dans la limite de 15 p. 100 des quantités de gazole achetées ou consommées au cours du mois de janvier 1985. Ces dispositions paraissent de matière à répondre aux préoccupations exprimées.

*Plus-values : imposition (immeubles)*

**66297.** - 8 avril 1985. - **M. Gilbert Mathieu** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'application de l'article 238 *undecies* du C.G.I., qui prévoit qu'en cas de cession d'un terrain à bâtir, contre remise de locaux à édifier sur ce terrain, l'éventuelle plus-value dégagée est reportée au titre de la cinquième année suivant celle de l'achèvement. Cette tolérance est fondée sur le fait que le vendeur ne perçoit dans l'immédiat aucun prix. Ne serait-il pas logique d'étendre cette facilité à la cession d'un terrain à bâtir au profit d'un lotisseur, moyennant un prix converti, en l'obligation par ce dernier de remettre dans un délai précis un certain nombre de terrains à bâtir viabilisés au vendeur. En effet, dans les deux hypothèses, l'opération peut être analysée en une cession en paiement sans perception d'un prix et moyennant une contrepartie, qui ne sera transférée au vendeur que plusieurs années plus tard.

*Réponse.* - Comme toute mesure dérogatoire au droit commun le report d'imposition des plus-values réalisées, prévu par l'article 238 *undecies* du code général des impôts doit être appliqué strictement. Son extension à d'autres situations conduirait, de proche en proche, à remettre en cause le principe de taxation immédiate des plus-values dégagées, quelles que soient les modalités de paiement du prix de session. Au demeurant, comme le souligne l'honorable parlementaire, cette dérogation est notamment justifiée par le fait qu'il peut s'écouler un long délai entre la cession d'un terrain nu et la perception d'une somme d'argent à l'occasion de la vente des immeubles ou fractions d'immeubles remis en échange de ce terrain, le contribuable pouvant avoir besoin de cet argent pour payer l'impôt. Cette circonstance n'intervient pas lorsque l'échange est effectué contre des lots simplement viabilisés : la durée des opérations d'aménagement est alors plus brève et ne justifie pas l'existence d'un différé d'imposition.

*Impôt sur le revenu  
(charges ouvrant droit à une réduction d'impôt)*

**66409.** - 15 avril 1985. - **M. Jean Briens** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'imprécision de l'article 82 de la loi de finances pour 1985 en ce qui concerne l'application du régime fiscal favorable aux personnes physiques qui investissent dans les logements locatifs. L'investissement locatif pouvant se réaliser selon plusieurs formules dont certaines très répandues, il lui demande de bien vouloir préciser si la formule suivante entre bien dans le cadre prévu par la loi, à savoir : lorsqu'une société civile d'attribution achète un terrain, qu'elle donne ensuite à bail à construction pour une durée de vingt-cinq ans à une société anonyme d'H.L.M., laquelle édifiera des logements puis les proposera à la location ; étant entendu qu'à l'expiration du bail à construction, les logements seront attribués aux membres de la société civile d'attribution ; doit-on considérer que les souscripteurs de parts de la société civile d'attribution pourront bénéficier des dispositions de l'article 82 de la loi de finances pour 1985 compte tenu du fait que les différentes conditions posées par cet article sont réunies. Il s'agit bien, en effet, dans ce cas de construction de logements neufs ; il y a eu souscription des parts entre le 12 septembre 1984 et le 31 décembre 1989 et engagement de location pendant au moins neuf ans à usage de résidence principale.

*Réponse.* - La réduction d'impôt prévue à l'article 82 de la loi de finances pour 1985 n'est applicable en cas de souscription de parts sociales que dans deux hypothèses. En vertu du paragraphe II, la réduction d'impôt est accordée aux contribuables qui souscrivent des parts de sociétés immobilières d'investissement (S.I.I.) ou de sociétés civiles de placement immobilier (S.C.P.I.). La société civile évoquée par l'auteur de la question n'étant ni une S.I.I., ni une S.C.P.I., il ne peut être envisagé d'accorder à ce titre à ses porteurs de parts la réduction d'impôt. En vertu du paragraphe I, il peut être admis que cette réduction s'applique également aux personnes qui souscrivent des parts de sociétés civiles visées à l'article 1655 *ter* du C.G.I. ayant pour objet la construction ou l'acquisition d'immeubles neufs destinés à la location et dont les parts donnent vocation à l'attribution

d'une fraction des immeubles en pleine propriété au porteur à expiration de la société ou par voie de partage partiel. Même en supposant que la société évoquée par l'honorable parlementaire puisse entrer dans le cadre des dispositions de l'article 1655 *ter*, point sur lequel l'administration n'a pas été mise à même de se prononcer, elle ne peut bénéficier de la facilité indiquée, dès lors que par le recours à la technique du bail à construction la société ne sera propriétaire des immeubles qu'au bout de vingt-cinq ans et ne fait pas construire directement l'immeuble.

*Impôt sur le revenu (charges déductibles)*

**67744.** - 6 mai 1985. - **M. Philippe Merchand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur un problème fiscal rencontré par les agents généraux d'assurances. En matière de cotisations sociales, l'administration fiscale estime généralement que ne sont pas déductibles les versements effectués par un agent ayant opté pour la caisse de prévoyance et de retraite des agents généraux d'assurances (P.R.A.G.A.) en vue de couvrir la fraction des frais médicaux non remboursés par le régime d'assurance maladie-maternité des travailleurs non salariés. Cependant, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand a considéré que la cotisation P.R.A.G.A. était une dépense nécessaire à l'activité professionnelle de l'agent et, par là même, admis la déductibilité intégrale de la cotisation. Il lui demande en conséquence s'il considère que la cotisation P.R.A.G.A. peut être déduite en totalité.

*Réponse.* - Le régime de prévoyance et de retraite des agents généraux d'assurances (P.R.A.G.A.) assure pour partie la couverture de risques inhérents à l'exercice de la profession et pour partie la couverture de risques personnels. Aussi, la fraction de cotisation correspondant aux risques professionnels et dont le montant est fixé à 0,50 p. 100 de celui des commissions de base, peut être valablement comprise dans les charges d'exploitation déductibles. Il n'en est pas de même, en revanche, pour la fraction de cotisation correspondant à la couverture des risques personnels. Seules, en effet, sont déductibles du bénéfice professionnel les dépenses se rattachant à la gestion de l'entreprise ou qui sont exposées dans l'intérêt direct de l'exploitation. Certes, une exception à ce principe a été apportée par le législateur en ce qui concerne les cotisations versées dans le cadre d'un régime de sécurité sociale. Mais le bénéfice de la déduction ne saurait être étendu aux cotisations afférentes à des régimes tels que le régime de prévoyance et de retraite des agents généraux d'assurance (P.R.A.G.A.) qui n'a pas été institué en application d'une loi sociale et qui constitue, quelle que soit par ailleurs sa validité au regard de la législation applicable aux sociétés d'assurances et à l'industrie des assurances, un régime d'assurance collective purement conventionnel. Le caractère obligatoire de l'adhésion à ce régime reste sans incidence dès lors que cette obligation résulte non d'une disposition législative ou réglementaire mais d'un accord professionnel intervenu en 1953 entre les sociétés d'assurances et la fédération nationale des agents généraux. Il ne saurait donc, en droit, justifier la déduction des cotisations. La doctrine de l'administration à cet égard a été confirmée par une décision du Conseil d'Etat du 11 mars 1985.

*Impôt sur le revenu (charges déductibles)*

**67784.** - 6 mai 1985. - **M. Jean-Louis Messon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les graves disparités existant entre le régime obligatoire des travailleurs indépendants et celui des travailleurs salariés. Malgré les améliorations dont il a été l'objet, le régime issu de la loi du 12 juillet 1966 modifiée, d'une part, accorde des remboursements inférieurs à ceux des salariés (les petits risques n'étant remboursés qu'à 50 p. 100 de sorte que le taux moyen de remboursement est globalement de 80 p. 100 en 1980, contre 92 p. 100 environ pour le régime général), d'autre part, ne prévoit rien en cas d'arrêt de travail. Il en résulte que les commerçants et artisans, à plus de 50 p. 100, adhèrent à des garanties complémentaires qui leur permettent d'obtenir la parité avec les salariés. Or, les cotisations versées au titre de l'assurance complémentaire ne sont pas admises dans les charges déductibles pour la détermination du bénéfice net professionnel soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Incontestablement, il y a là injustice flagrante. Or, en réponse à une question écrite, il a indiqué récemment que « s'agissant, d'autre part, des contrats d'assurances souscrits volontairement, en vue de se protéger en cas d'arrêt de travail pour cause de maladie ou d'accident non spécifiquement professionnels, par des exploitants individuels déjà couverts par un régime obligatoire, et leur assurant, en sus

de celui-ci, des prestations supplémentaires, les primes correspondantes ne sont pas déductibles du résultat imposable de l'entreprise. Il s'agit, en effet, de charges d'ordre personnel destinées à garantir un revenu indépendant de l'activité non salariée, quelles que soient les modalités de calcul et de versement des prestations ». Une conception aussi restrictive des « dépenses exposées dans l'intérêt de l'exploitation » est regrettable. En effet, il est normal qu'un travailleur indépendant veuille se couvrir du ticket modérateur compte tenu notamment du prix de la journée dans certains services hospitaliers. Le ticket modérateur (50 p. 100 pour les petits risques et 20 p. 100 pour les trente premiers jours en hospitalisation médicale) conduit en effet à laisser dans certains cas plus de 1 000 francs par jour à la charge de l'assuré. Par ailleurs, les travailleurs indépendants qui ont un autre statut juridique que l'entreprise individuelle (cas des S.A.R.L.) sont assurés au régime général de la sécurité sociale et les cotisations afférentes sont bien considérées comme des charges sociales déductibles. Il souhaiterait donc qu'il lui indique, dans un souci d'équité, quelles sont les mesures qu'il lui est possible de prendre en la matière.

**Réponse.** - Les cotisations de sécurité sociale versées par l'exploitant individuel au titre des régimes d'assurance maladie-maternité des travailleurs non salariés sont en principe admises en déduction pour la détermination du résultat imposable de l'entreprise. Cette déduction se justifie par le rôle de redistribution et de solidarité nationale des régimes obligatoires. Les primes d'assurance volontaires versées en vue de couvrir les risques de maladie et d'accident spécifiquement professionnels du chef d'entreprise sont également déductibles du résultat imposable de l'entreprise dès lors qu'elles constituent des dépenses exposées dans l'intérêt de l'exploitation. En revanche les travailleurs non salariés ne peuvent déduire les cotisations volontaires qu'ils versent à des systèmes d'assurances ne relevant pas de la sécurité sociale en vue d'obtenir des prestations supplémentaires. En contrepartie, il a été décidé d'exonérer d'impôt sur le revenu les indemnités versées par ces organismes alors que les indemnités journalières versées aux salariés par les organismes de sécurité sociale sont soumises. Toutes ces dispositions s'appliquent également aux gérants majoritaires de sociétés à responsabilité limitée. En effet, seuls les gérants minoritaires de ces sociétés sont imposables dans les conditions applicables aux salariés.

#### *Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)*

**68590.** - 26 mai 1985. - **M. Bernard Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les problèmes fiscaux des vigneron indépendants. Sans bien entendu soustraire cette catégorie d'agriculteurs à l'impôt, il lui demande s'il envisage, en concertation avec M. le ministre de l'économie, des finances et du budget, une étude sur ces problèmes qui déboucherait sur une adaptation fiscale propre à la viticulture, car l'imposition sur le bénéfice net annuel dégagé par l'exploitation ne semble pas adaptée à ce type d'activité agricole. L'imposition sur le seul mouvement annuel du compte de l'exploitation pourrait permettre l'autofinancement nécessaire au renouvellement des immobilisations et relancerait l'investissement dans une profession qui connaît des difficultés.

**Réponse.** - Des mesures fiscales particulièrement adaptées à la viticulture ont été prises récemment. Ainsi l'article 27 de la loi de finances pour 1985 permet à tous les viticulteurs soumis à un régime réel d'imposition de bloquer la valeur de leurs stocks à la valeur atteinte à la clôture du premier exercice suivant celui au cours duquel les produits étaient inscrits dans les stocks. En outre, sur proposition d'un groupe de travail paritaire, des mesures très favorables aux viticulteurs qui réalisent des investissements productifs ont été arrêtées. Ces mesures permettent de déduire entre 30 p. 100 et 50 p. 100 du prix de revient des plantations l'année de leur réalisation, alors qu'antérieurement la totalité était amortie sur une durée variant entre vingt-cinq et trente ans, avec un différé d'amortissement de trois à cinq ans. Ces dispositions, qui représentent une aide considérable pour les viticulteurs, vont dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

#### *Plus-values : imposition (valeurs mobilières)*

**68647.** - 20 mai 1985. - **M. Georges Mesmin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des personnes physiques amenées à réaliser tout ou partie de leur portefeuille de valeurs mobilières pour faire

face au paiement des droits, lors de l'ouverture de la succession de leurs ascendants. Lorsque le montant des droits exigés est particulièrement élevé, la libération de la dette impose souvent aux héritiers la réalisation de tout ou partie de leur portefeuille de valeurs mobilières. Par ailleurs le franchissement de la limite prévue à l'article 92 B du code général des impôts aboutit à taxer les plus-values résultant de la cession de ces valeurs à l'impôt sur le revenu dans le cadre des bénéfices non commerciaux. Il semble que l'appréciation restrictive par les services des impôts de la notion d'événement exceptionnel permettant d'apprécier le franchissement de cette limite par référence à la moyenne des cessions de l'année considérée et des deux années précédentes exclue le décès d'un ascendant de cette catégorie. Cette interprétation des textes aboutit à imposer lourdement une personne qui, à la suite du décès d'un ascendant, doit acquitter, d'une part, les droits de succession et, d'autre part, l'impôt sur le revenu au titre des plus-values réalisées sur des valeurs mobilières qu'elle a été contrainte de céder. Il lui demande en conséquence s'il ne conviendrait pas d'inclure les circonstances précitées dans le champ d'application du 7° de l'article 39 A de l'annexe II du C.G.I., pris en application de l'article 92 B, qui vise les événements exceptionnels affectant la situation personnelle, familiale ou professionnelle du contribuable.

**Réponse.** - L'appréciation du montant des cessions de valeurs mobilières par référence à une moyenne pluriannuelle, pour l'application de l'article 92 B du code général des impôts, peut permettre d'exonérer du paiement de l'impôt sur les plus-values les contribuables affectés par une baisse de revenu ou qui ont à faire face à des charges importantes du fait d'un événement exceptionnel. Le paiement des droits de mutation à titre gratuit consécutifs au décès d'un ascendant est la conséquence de l'acceptation librement consentie par le contribuable de la succession ; celle-ci entraîne son enrichissement dans la majorité des cas. Il ne serait donc pas justifié d'assimiler cette circonstance à l'un des événements exceptionnels prévus à l'article 39 A de l'annexe II au code déjà cité.

#### *Impôts et taxes (politique fiscale)*

**68670.** - 20 mai 1985. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les points suivants soulevés par les négociants détaillants en combustibles. Actuellement, le régime de déduction de la T.V.A. ne permet pas aux entreprises consommant du fuel domestique de récupérer la T.V.A. sur ce combustible, même lorsque celui-ci est utilisé directement à des fins de production. Par contre, les entreprises utilisant du gaz naturel peuvent récupérer la T.V.A. appliquée à ce produit. Cette situation ne résulte pas d'un choix délibéré des entreprises consommant du fuel domestique par rapport au gaz naturel, puisque de nombreuses localités françaises ne reçoivent pas de gaz naturel. De plus, les entreprises ainsi pénalisées sont également défavorisées sur le marché européen, du fait que, seule, la France applique une telle discrimination. Il apparaîtrait donc équitable que les articles 271 à 273 du code général des impôts soient modifiés afin que chaque entreprise utilisatrice soit soumise au même régime de T.V.A., quelle que soit l'énergie employée. D'autre part, les taxes fiscales grevant le fuel domestique et les carburants sont, par définition, destinées à être supportées par l'utilisateur du produit. Les distributeurs en combustibles et carburants appliquent donc ces taxes au prix de vente aux consommateurs. Toutefois, en cas d'impayés, ils n'ont pas la faculté, comme c'est le cas pour la T.V.A., de récupérer ces taxes, qu'ils supportent donc en totalité. La seule disposition en la matière fait l'objet de l'article 380 du code des douanes, qui stipule que les taxes fiscales appliquées aux produits pétroliers bénéficient d'un privilège en cas de faillite des débiteurs (entreprises). Cette créance, venant après les privilèges du Trésor public, de la sécurité sociale et des salaires, ne produit que rarement ses effets, et ne concerne pas les particuliers. Il serait en conséquence souhaitable que la partie fiscale des produits impayés soit recouvrée par le Trésor public directement auprès de l'entreprise ou du consommateur défaillant, et que les détaillants en combustibles puissent alors la récupérer auprès du Trésor public. Enfin, s'agissant de la fiscalité pétrolière et des stocks, il lui rappelle que, lors de chaque augmentation fiscale des produits pétroliers, les détaillants en fuel domestique doivent s'acquitter, auprès des douanes, du montant de cette augmentation sur les stocks qu'ils détiennent, alors que les professionnels des stations-service en carburants sont exemptés de cette disposition. A titre de comparaison, le stockage moyen d'un détaillant en fuel domestique est d'environ trente mètres cubes et la fiscalité appliquée à ce combustible est six fois moins importante que celle concernant le supercarburant. Par ailleurs, les hausses de prix sur le fuel domestique étant souvent connues du public à l'avance, le nombre de commandes est très important les jours précédant les augmentations en cause. Les livraisons corres-

pondantes ne peuvent, quant à elles, être effectuées immédiatement pour des questions d'organisation. Or, si les négociants livrent à l'ancien prix les commandes passées antérieurement à la hausse, le service des douanes n'en est pas moins fondé à exiger le paiement de l'augmentation fiscale. Afin d'harmoniser les conditions auxquelles sont soumises les stations-service et les détaillants en fuel domestique et d'aménager un système de déclaration qui coûte à l'administration presque autant qu'il ne lui rapporte, il conviendrait que l'article 266 bis du code des douanes envisage l'exemption des détaillants en fuel domestique du versement de l'augmentation fiscale sur les stocks détenus, lesquels pourraient être définis par le code A.P.E. 64-42. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'accueil pouvant être réservé à ces légitimes revendications.

*Réponse.* - En ce qui concerne le problème du remboursement, en cas d'impayés, des taxes intérieures et taxes assimilées sur le fioul domestique, le Gouvernement n'entend pas étendre le mécanisme prévu, en matière de T.V.A., par l'article 272-1 du code général des impôts. Ce mécanisme - qui permet de récupérer par voie d'imputation sur l'impôt dû pour les opérations ultérieures, la T.V.A. acquittée à l'occasion de services ou de ventes qui sont annulés ou résiliés ou demeurent impayés - constitue en effet une dérogation aux principes mêmes de la taxe sur la valeur ajoutée et n'a pas d'équivalent en droit fiscal. Il est, en fait, la transposition de l'article 62 de la loi du 25 juin 1920, instituant l'impôt général sur le chiffre des affaires. Aux termes de cet article, l'impôt était dû lorsque la vente était effectivement et définitivement réalisée ou lorsque le montant de la prestation de service était définitivement acquis. En conséquence, le troisième alinéa de cet article instituait un mécanisme de remboursement lorsque les ventes ou services demeuraient impayés à la suite de résiliation ou d'annulation. Tel n'est pas le principe retenu en matière de T.V.A. : le fait générateur de l'imposition est constitué dès la livraison du bien, en ce qui concerne les ventes, ou dès la réalisation du service, pour les prestations de services. C'est donc par dérogation au fait générateur que le législateur a permis que la T.V.A., normalement due, puisse faire l'objet d'une imputation ou d'un remboursement dès lors que le client défaillant ne règle pas son fournisseur. Toutefois, ce mécanisme est étroitement lié au caractère particulier de la T.V.A. perçue à chaque stade du circuit de commercialisation et qui fait l'objet d'une facturation faisant apparaître le montant du prix hors taxe et de la taxe elle-même. Tel n'est pas le cas pour la taxe intérieure perçue à un seul stade, lors de l'opération de « mise à la consommation ». La taxe intérieure ne se distingue plus, aux stades ultérieurs de la distribution, des éléments commerciaux du prix des produits. Juridiquement, l'opération de mise à la consommation marque d'ailleurs la volonté du déclarant d'échapper à toute sujétion douanière, en livrant le produit sur le marché intérieur. Dès lors, il est normal que les négociants en produits pétroliers subissent l'aléa purement commercial qui résulterait de la défaillance de leur client. Toutefois, les créances irrécouvrables ne demeurent pas entièrement à la charge de l'entreprise dès qu'elles sont déductibles du résultat imposable aux bénéficiaires industriels et commerciaux pour leur montant total hors T.V.A., mais comprennent la part de l'impôt spécifique inclus dans le prix, lorsque leur irrécouvrabilité revêt un caractère définitif. S'agissant de la procédure dite de « reprise sur stocks en acquitté », celle-ci résulte, sous sa forme actuelle, de la première loi de finances rectificative pour 1981, codifiée sous l'article 266 bis du code des douanes. Elle a pour objet d'assurer au Trésor le produit des compléments de taxes résultant des relèvements de tarif. La réversion fiscale qui, avant 1982, ne touchait que les seuls titulaires d'une autorisation d'importation de produits pétroliers, a été étendue par le législateur à l'ensemble des négociants en produits pétroliers, pour faire échec aux manœuvres de certaines sociétés bénéficiaires d'une autorisation délivrée en vertu de la loi du 30 mars 1928, qui n'hésitaient pas, à la veille d'un changement de tarif, à céder leurs stocks de produits pétroliers dédouanés à des filiales constituées dans le seul but d'échapper à l'impôt. Il ne semble pas souhaitable de revenir sur cette disposition adoptée par le Parlement, qui correspond au principe suivant lequel les relèvements d'impôt doivent bénéficier à la collectivité et non à des particuliers. Par ailleurs, exonérer une partie des négociants en fioul domestique du paiement de la reprise, sur la base d'un seuil de valeur ou de capacité de stockage, introduirait une distorsion de traitement fondée sur la qualité du redevable et accentuée par le phénomène de ressaut dû à l'effet de seuil. Cette exonération ne serait pas conforme à l'équité fiscale. Le Gouvernement n'entend donc pas s'engager dans cette voie. En ce qui concerne l'extension de la déductibilité de la T.V.A. au fioul domestique, utilisé comme carburant ou combustible, elle ne pourrait être limitée à ce seul produit et devrait revêtir une portée générale. Une telle mesure entraînerait une perte de recettes considérable dont la nécessaire compensation exigerait des transferts de charges particulièrement délicats à opérer.

*Impôt sur le revenu  
(charges ouvrant droit à une réduction d'impôt)*

**88907.** - 27 mai 1985. - **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que les titulaires d'un compte d'épargne en actions peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt égale à 25 p. 100 des achats nets de valeur mobilières françaises, définis à l'article 163 octies du C.G.I., effectués entre le 1<sup>er</sup> janvier 1983 et le 31 décembre 1987 dans la limite annuelle de 7 000 francs pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs et de 14 000 francs pour les couples mariés. Certaines conditions régissent le dispositif du compte d'épargne en actions. Il lui expose à cet égard la situation d'un retraits qui a souscrit un tel compte en 1984. Sa banque, sans qu'il y prête attention, a vendu des droits attachés à certains titres pour un montant de 151 francs. En 1985, l'administration fiscale lui refuse l'exonération d'impôts de 3 500 francs à laquelle il aurait pu prétendre à cause de la cession précitée. Dans ce cas particulier, l'épargne et les souscriptions de l'intéressé n'ont fait qu'augmenter. Il semble d'ailleurs que le refus d'exonération qui lui a été opposé ne soit pas uniformément appliqué dans des situations de ce genre par toutes les directions des impôts. Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne le cas sur lequel il vient d'appeler son attention. Il souhaiterait savoir si les dispositions fiscales applicables aux C.E.A. entraîneraient un tel refus. Dans l'affirmative, il souhaiterait que des aménagements soient apportés aux conditions d'exonération fixées afin d'éviter des situations aussi inéquitables.

*Réponse.* - Il ne pourrait être répondu de manière précise à la question posée que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable, l'administration était en mesure de faire procéder à une enquête.

*Prestations familiales (conditions d'attribution)*

**89049.** - 27 mai 1985. - **M. Robert Chapuis** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la prise en compte dans le revenu imposable de la prime à la création ou à la reprise d'entreprises. L'intégration de cette prime dans le revenu servant de base de calcul de diverses allocations servies par l'Etat pénalise les salariés qui apportent cette prime dans le capital de la société qu'ils créent. Dans ce cas en effet ils peuvent perdre le bénéfice de certaines allocations familiales pour le calcul desquelles intervient la notion de revenu, il en est de même pour les prêts aidés par l'Etat. En conséquence, il lui demande s'il ne peut être envisagé que la prime à la création ou à la reprise d'entreprises soit exclue du revenu imposable.

*Réponse.* - L'aide allouée par l'Etat en application de l'ordonnance du 21 mars 1984 aux salariés privés d'emploi qui créent ou reprennent une entreprise présente par nature le caractère d'un revenu imposable au même titre que les prestations de chômage proprement dites. En vertu de l'article 12 du code général des impôts, ce revenu devrait normalement, pour son imposition, être rattaché à l'année de sa perception. Les bénéficiaires de l'aide ont, cependant, la possibilité de demander que les sommes ainsi versées puissent bénéficier de l'étalement prévu à l'article 163 du code déjà cité; même si leur montant n'excède pas la moyenne des revenus nets imposables des trois dernières années. Ces sommes sont alors réparties, par cinquièmes, sur l'année de leur perception et les quatre années antérieures. Cette solution atténue les conséquences de la progressivité du barème de l'impôt.

*Impôt sur le revenu  
(charges ouvrant droit à une réduction d'impôt)*

**89126.** - 27 mai 1985. - **M. Robert Malgras** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés rencontrées par les travailleurs frontaliers en matière de calcul de leurs impôts. Habituellement, le calcul du montant de leurs impôts sur le revenu s'effectuait en séparant nettement les revenus français des revenus extérieurs. Ce n'est qu'ensuite qu'on retranchait du revenu imposable en France toutes les sommes déductibles comme, par exemple, les intérêts d'emprunt. Or cette année, il semblerait que ce système de calcul ait été modifié et que toutes les déductions aient eu lieu sur l'ensemble des revenus. Il lui demande de lui fournir des éclaircissements sur la façon dont les services fiscaux doivent interpréter les réductions d'impôt instituées par l'article 3 de la loi n° 83-1179 du 29 décembre 1983 au regard de la situation particulière des travailleurs frontaliers. En effet, le travail frontalier constitue le plus souvent une contrainte, qu'il conviendrait de ne pas aggraver par une fiscalité ne tenant pas compte d'une telle réalité.

*Réponse.* - En règle générale, les salaires perçus par les travailleurs frontaliers sont imposables uniquement en France. Les situations évoquées par l'honorable parlementaire ne se rencontrent que dans une minorité de cas. Ces situations sont, conformément à la loi et aux conventions internationales, traitées par la méthode dite du « taux effectif ». A cet effet, il est fait masse des revenus du foyer fiscal, qu'ils soient d'origine française ou étrangère. Cette masse est fictivement taxée suivant le barème français. Les réductions d'impôt sont défalquées du résultat obtenu. Puis le résultat net est réduit à proportion des revenus de source française, aboutissant ainsi au montant de l'impôt dû en France.

#### *Handicapés (allocations et ressources)*

**70684.** - 17 juin 1985. - **M. Serge Cheries** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences fâcheuses, pour les personnes bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés, du changement de réglementation fiscale. En effet, jusqu'en 1983, certaines charges supportées par le contribuable pouvaient être déduites du revenu imposable. Il en résultait une diminution du montant du revenu pris en compte pour l'attribution de prestations sociales, dont l'allocation aux adultes handicapés. Certaines personnes bénéficiaient ainsi de cette allocation grâce à un revenu net imposable diminué par les déductions de charges. Or, depuis 1984, les charges auparavant déductibles donnent droit à une réduction d'impôt égale à 20 ou 25 p. 100 de la dépense plafonnée. Une telle modification pénalise bon nombre de titulaires de l'allocation aux adultes handicapés qui se voient désormais privés partiellement voire totalement de leur allocation. Cette brusque réduction ou suppression de l'allocation aux adultes handicapés a des conséquences d'autant plus dramatiques qu'elle concerne très souvent des personnes à revenus modestes. Il lui demande par conséquent s'il ne juge pas nécessaire de prendre des mesures permettant de remédier à de telles situations.

*Réponse.* - Le remplacement de certaines déductions du revenu global par des réductions d'impôt à répondu à un souci de justice fiscale. En effet, en raison du caractère progressif de l'impôt, l'ancien système de déductions procurait un avantage croissant avec le revenu. Les réductions d'impôt remédient à cette situation. Elles permettent, à dépense égale, d'accorder un allègement d'impôt identique à tous les contribuables. La remise en cause de ce dispositif n'est donc pas souhaitable.

#### *Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à une réduction d'impôt)*

**70645.** - 24 juin 1985. - **M. Michel Périllard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur un cas particulier se posant dans le cadre des mesures d'incitation fiscale à la construction. Il lui indique que lorsqu'un immeuble est destiné à être affecté à l'habitation principale de son propriétaire, il ouvre droit aux déductions fiscales à condition que le propriétaire prenne l'engagement de donner cette affectation au logement avant le 1<sup>er</sup> janvier de la troisième année qui suit celle de la conclusion du contrat de prêt ou de paiement des travaux de ravalement (C.G.I. : art. 156-II). Il lui demande en conséquence si la loi n° 84-1208 du 29 décembre 1984, article 81, concernant les dépenses de grosses réparations dans la résidence principale ne pourrait pas bénéficier des mêmes dispositions, la condition d'engagement d'affecter cet immeuble à la résidence principale étant automatiquement remplie.

*Réponse.* - La question de l'honorable parlementaire comporte une réponse affirmative qui résulte directement des termes mêmes du troisième alinéa du 1 de l'article 81 de la loi n° 84-1208 du 29 décembre 1984.

#### *Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux)*

**70656.** - 24 juin 1985. - **M. Pascal Clément** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si pour la comptabilisation d'une créance sur l'Etat (carry-back institué par la loi de finances pour 1985) les provisions exceptionnelles pour dépréciation d'immobilisation et les amortissements exceptionnels doivent être inclus dans le calcul des seuils.

*Réponse.* - Le bénéfice des dispositions de l'article 19-I de la loi de finances pour 1985, relatives au report en arrière du déficit d'un exercice, est subordonné, notamment, à la condition qu'au

cours des trois exercices précédant l'exercice déficitaire, l'entreprise ait réalisé un investissement net en biens amortissables au moins égal au total des amortissements pratiqués à la clôture des mêmes exercices : les amortissements à retenir s'entendent des amortissements pour dépréciation indépendamment du caractère exceptionnel ou du caractère normal de celle-ci, et des amortissements dérogatoires.

#### *Impôt sur le revenu (politique fiscale)*

**70680.** - 24 juin 1985. - **M. Daniel Goulet** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable, afin de faciliter l'accès aux établissements d'enseignement supérieur des jeunes dont les familles résident dans des départements dépourvus d'université, d'accorder à ces dernières un crédit d'impôt compensant les frais engagés pour la poursuite des études de leurs enfants ou de leur permettre de déduire ces frais de leur revenu imposable.

*Réponse.* - La législation actuelle permet de tenir compte de la charge que constituent des enfants étudiants. Ces derniers peuvent être pris en compte au titre des charges de famille pour le calcul de l'impôt sur le revenu jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans ; les parents ont ainsi droit à une demi-part supplémentaire de quotient familial si l'enfant est célibataire ou à un abattement sur leur revenu global si celui-ci est marié. Les parents d'enfants majeurs peuvent également renoncer au bénéfice de ces mesures et déduire de leur revenu global, dans une certaine limite (15 330 francs par enfant et par an pour l'imposition des revenus de 1984), les dépenses effectuées en exécution de l'obligation alimentaire prévue aux articles 205 à 211 du code civil. Il ne serait pas justifié d'ajouter une réduction d'impôt à ces dispositions.

#### *Impôts locaux (taxes foncières : Haut-Rhin)*

**70813.** - 24 juin 1985. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le taux global de l'impôt foncier sur la forêt. L'exemple précis d'une ville de sa circonscription montre qu'à Sainte-Marie-aux-Mines cet impôt atteint 131 p. 100 de la valeur du revenu cadastral. Il lui demande s'il n'estime pas qu'un tel taux d'imposition est de nature à dissuader les propriétaires privés d'entretenir avec soin leur patrimoine forestier.

*Réponse.* - Sous réserve du respect de certaines règles fixées par le législateur, et notamment du plafonnement, les taux des impôts directs locaux sont votés librement par les collectivités locales. La remise en cause de ce principe serait contraire à la politique de décentralisation. Cela dit, aux termes de l'article 1395, 1<sup>o</sup>, du code général des impôts, les terrains ensemencés, plantés ou replantés en bois sont exonérés de la taxe foncière sur les propriétés non bâties pendant les trente premières années du semis, de la plantation ou de la replantation. Ces dispositions, qui visent à assurer le développement et la mise en valeur des forêts, répondent, au moins pour partie, aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

#### *Impôt sur le revenu (charges déductibles)*

**71329.** - 8 juillet 1985. - **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'impossibilité de déduire dans la déclaration des revenus les pensions versées aux frères et sœurs à charge. En conséquence, des personnes âgées aux revenus souvent modestes et ayant à charge des frères et sœurs sans ressources sont lourdement pénalisées du fait de cette carence. Elle lui demande donc de bien vouloir faire étudier les dispositions à prendre pour permettre cette déduction au titre de la déclaration des revenus 1985.

*Réponse.* - L'impossibilité rappelée par l'honorable parlementaire est due au fait que l'obligation alimentaire définie aux articles 205 à 211 du code civil n'existe pas entre frères et sœurs. Cela dit, l'article 2, VIII-1, de la loi de finances pour 1985 prévoit que les contribuables peuvent déduire de leur revenu global le montant des avantages en nature consentis, en l'absence d'obligation alimentaire, aux personnes âgées de plus de soixante-quinze ans vivant sous leur toit et dont le revenu imposable n'exède pas le plafond de ressources fixé pour l'octroi de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Pour

l'imposition des revenus de 1984, la déduction ne peut excéder 12 810 francs par bénéficiaire. Ce dispositif répond au moins pour partie aux préoccupations exprimées.

#### *Impôt sur le revenu (quotient familial)*

**71346.** - 8 juillet 1985. - **M. Jean Proveux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le problème du quotient familial des veuves de guerre. La réglementation actuelle n'autorise pas les veuves de guerre et les veuves de combattant âgées de plus de soixante-quinze ans à cumuler, au titre du quotient familial, la demi-part accordée pour avoir élevé un ou plusieurs enfants, et la demi-part accordée au titre de veuve de guerre ou de combattant par la loi de finances de 1982. Cette décision tend à créer une certaine discrimination entre les veuves n'ayant pas eu d'enfant et les veuves de guerre mères de famille. Les veuves n'ayant pas eu d'enfant peuvent en effet bénéficier d'une part pour elles-mêmes et d'une demi-part en tant que veuves de guerre, soit une part et demie au total. Les veuves de guerre mères de famille bénéficient d'un même quotient familial : une part pour elles-mêmes et une demi-part pour le ou les enfants. Cette interdiction de cumul pénalise donc les veuves mères de famille qui ne peuvent disposer des mêmes avantages et des dispositions spéciales octroyées aux autres veuves de guerre. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître si le Gouvernement envisage d'étendre les dispositions de l'article 12-VIII de la loi de finances 1982 aux veuves de guerre, mères de famille, et d'autoriser ce cumul.

*Réponse.* - Ainsi qu'il résulte de la rédaction même de l'article 195-1 du code général des impôts, les contribuables célibataires, divorcés ou veufs sans enfant à charge qui peuvent prétendre à une majoration de quotient familial à des titres différents n'ont droit au total qu'à une demi-part supplémentaire. Le cumul souhaité par l'honorable parlementaire aboutirait à des conséquences excessives puisqu'il conduirait à traiter de manière identique des couples et certaines personnes seules. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de modifier la législation en vigueur.

#### *Impôt sur le revenu (charges déductibles)*

**71490.** - 8 juillet 1985. - **M. Joseph-Henri Meujotien du Saesset** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que des actions diverses ont été menées en vue de la déductibilité, de l'impôt sur le revenu des charges sociales entraînées par les employés de maisons. Au niveau parlementaire, on peut relever plusieurs questions écrites et propositions de lois. Un certain nombre d'arguments sont avancés en ce sens ; avoir une employée de maison n'est pas un luxe, mais la conséquence des exigences normales d'une vie non assistée. Les employeurs d'employées de maisons n'aggravent pas les charges collectives, mais créent des emplois. L'employeur d'employée de maison est reconnu comme donneur d'emploi dans la loi du 16 janvier 1979 qui l'oblige à cotiser aux Assedic. En fait, les professions libérales bénéficient de la déductibilité. Il lui demande de lui préciser où en est, à l'heure actuelle, cette question de la reconnaissance comme donneurs d'emploi, des particuliers employeurs.

#### *Impôts et taxes (politique fiscale)*

**72142.** - 22 juillet 1985. - **M. René Hoby** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que le nombre des employés de maison, qui était de 417 000 en 1980 ne dépasse plus 380 000 actuellement. Or, il s'agit d'une activité professionnelle intéressante à double titre : 1° elle s'accorde avec l'évolution actuelle de la société qui amène de nombreuses mères de famille à travailler en dehors de leur foyer, et à confier celui-ci à une personne durant leur absence ; 2° elle offre un emploi à des personnes que rebute le travail en usine ou en bureau, ou qui n'ont pu obtenir la qualification correspondante. Il s'agit donc là d'une activité d'utilité sociale indéniable qu'il y a lieu de développer. Mais le coût d'un employé de maison est trop élevé pour beaucoup de foyers. Les propositions n° 2086 de l'Assemblée nationale (18 avril 1984) et n° 37 du Sénat du 17 octobre 1984) demandent au Gouvernement d'établir une incitation fiscale à l'embauche d'un employé de maison. Il lui demande de lui faire savoir s'il envisage des mesures dans ce sens.

*Réponse.* - L'article 13 du code général des impôts pose comme principe que seules les dépenses engagées pour l'acquisition ou la conservation d'un revenu imposable sont prises en compte pour l'établissement de l'impôt sur le revenu. Or, les rémunérations versées aux employés de maison constituent des dépenses d'ordre personnel. Leur déduction n'est donc pas possible. Elle ne serait d'ailleurs pas satisfaisante sur le plan de l'équité : elle ferait, en effet, bénéficier les contribuables concernés d'un avantage d'autant plus grand que leurs revenus seraient plus élevés. Au surplus, si une telle déduction était admissible, il serait difficile de ne pas l'étendre à d'autres catégories de frais personnels tout aussi dignes d'intérêt.

#### *Taxe sur la valeur ajoutée (pétrole et produits raffinés)*

**71742.** - 15 juillet 1985. - **M. Charles Favre** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la distorsion qui affecte les entreprises consommatrices d'énergie selon qu'elles utilisent le fioul domestique ou le gaz naturel. En effet, la déduction de la T.V.A. est autorisée dans le second cas, et non pas dans le premier. Or, peu d'entreprises sont en mesure d'effectuer un choix entre les deux sources d'énergie puisque de nombreuses localités ne sont pas desservies par le gaz naturel. Elles sont de surcroît d'autant plus pénalisées que seule la France semble appliquer une telle discrimination. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître si, dans un souci d'équité et de meilleure égalisation des conditions de la concurrence, il ne lui paraît pas nécessaire d'étendre la déductibilité de la T.V.A. au fioul domestique.

#### *Taxe sur la valeur ajoutée (pétrole et produits raffinés)*

**71884.** - 15 juillet 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les dispositions de l'article 298-4-1° et 1° bis du code général des impôts en vertu duquel le fioul domestique utilisé pour la combustion est exclu du droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée. Cette règle de portée générale s'applique quel que soit l'usage auquel est affecté le combustible (chauffage de locaux, chauffage de fourneaux pour la cuisson, chauffage de serres,...) et quelle que soit la qualité de l'utilisateur. Elle crée cependant une disparité de traitement entre les entreprises suivant qu'elles utilisent le fioul domestique, les produits pétroliers énumérés à l'article 298-4-1° bis du code général des impôts ou les gaz naturels pour lesquels le droit à déduction peut être exercé. Il lui demande s'il envisage de remédier à cette iniquité qui fausse les conditions d'exercice de la concurrence entre activités et entreprises utilisatrices de combustibles.

*Réponse.* - L'extension du droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée au fioul domestique utilisé par les entreprises comme combustible ne pourrait être limitée à ce seul produit et à ce seul usage ; elle devrait concerner également le fioul domestique utilisé comme carburant et susciterait de nouvelles demandes en faveur d'autres produits utilisés à cette fin. Ainsi étendue, la mesure entraînerait une perte de recettes considérable dont la nécessaire compensation exigerait des transferts de charges particulièrement délicats à opérer.

#### *Impôts et taxes (politique fiscale)*

**71990.** - 22 juillet 1985. - **M. Françoise Fillon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences regrettables de l'absence de publication, à ce jour, des décrets d'application de l'article 79 de la loi de finances pour 1985 qui permettent les dons dans la limite de 2 pour 1000 effectués par les entreprises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1985 en faveur de fondations ou d'associations d'intérêt général et à caractère culturel agréées par le ministère des finances et le ministère de la culture. En l'absence de cette publication des organismes répandant à cet agrément, des entreprises désireuses de participer au développement du mécénat, voulu par le Gouvernement, se voient contraintes de renoncer à ce projet. Il lui demande de prendre toutes mesures propres à mettre fin à cette situation regrettable.

*Réponse.* - L'application du dispositif prévu à l'article 79 de la loi de finances pour 1985 en faveur du mécénat d'entreprise n'est pas subordonnée à la publication de textes réglementaires. Cette disposition a été commentée par une instruction en date du

28 mai 1985, publiée au Bulletin officiel de la direction générale des impôts sous la référence 4C-5-85, qui précise, notamment, les conditions de délivrance de l'agrément des organismes concernés.

#### *Taxe sur la valeur ajoutée (taux)*

**72073.** - 22 juillet 1985. - **M. Rodolphe Pasce** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des associations à but non lucratif qui organisent des séjours linguistiques pour des jeunes de dix à seize ans et qui ne reçoivent aucune aide particulière. Pour l'organisation de ces séjours, les associations louent des véhicules de huit à neuf places et doivent acquitter un taux de T.V.A. à 33 p. 100, ce qui représente un tiers du prix de location. Compte tenu des activités de ces associations qui reçoivent des demandes de plus en plus nombreuses chaque année pour ces types de séjours, il lui demande s'il ne lui paraît pas particulièrement opportun et juste de ramener la T.V.A. à 17,60 p. 100 dans ces cas particuliers.

*Réponse.* - La taxe sur la valeur ajoutée est un impôt réel et général qui, pour des raisons évidentes, s'applique à un taux déterminé aux biens et services d'une même catégorie quels que soient la qualité de l'utilisateur ou du bénéficiaire et le but poursuivi. Dans ces conditions, et sans méconnaître l'intérêt que présentent les séjours linguistiques et notamment ceux organisés par des associations, il n'est pas possible de prévoir en faveur de ces dernières une baisse du taux de la taxe applicable aux locations de véhicules de moins de neuf places. En outre, une telle mesure ne manquerait pas de susciter des demandes analogues motivées par des considérations tout aussi dignes d'intérêt auxquelles il serait difficile en équité d'opposer un refus.

#### *Impôts et taxes (politique fiscale)*

**72602.** - 5 août 1985. - **M. Henri Beyard** indique à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'au cours d'une récente déclaration le président des Etats-Unis a estimé que dans son pays le code général des impôts était trop complexe et décourageant. Il lui demande si, à son avis, la même réflexion ne pourrait pas être appliquée à notre C.G.I. qui ne devient lisible que pour une minorité d'initiés et si, en conséquence, il n'y aurait pas lieu de procéder à une refonte totale dans le seul esprit de la clarté, de la simplification et de la compréhension.

*Réponse.* - La multiplicité et la complexité des textes fiscaux peuvent en effet avoir des conséquences dommageables. Mais l'ampleur des mesures de simplification possibles est limitée par les impératifs budgétaires et par le souci d'éviter des transferts de charge trop sensibles. Les mesures prises concernent tant la législation que les obligations incombant aux contribuables. En matière de législation, la simplification a porté en priorité sur le régime de taxation des plus-values mobilières et immobilières. Ainsi, les plus-values mobilières qui pouvaient relever de trois taux d'imposition sont désormais taxées au taux unique de 16 p. 100. Il ne subsiste plus que deux catégories de plus-values immobilières au lieu de cinq. Certains impôts ont également été supprimés : l'impôt sur les opérations d'achat et de vente d'obligations, et les droits de timbre sur les affiches, les certificats de résidence et les quittances. L'effort de simplification a en outre porté sur les obligations des contribuables et sur les procédures. Par exemple, les limites d'application du régime simplifié d'imposition ont été fortement relevées. Un régime de comptabilité super-simplifiée a même été mis en place pour les petits commerçants et artisans. Ces mesures, parmi de nombreuses autres, traduisent le souci des pouvoirs publics de simplifier, dans toute la mesure du possible, notre système fiscal conformément au souhait exprimé par l'honorable parlementaire.

#### *Impôt sur le revenu (quotient familial)*

**72690.** - 5 août 1985. - **M. Gilles Charpentier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur une disposition du code général des impôts qui prévoit l'attribution d'une demi-part supplémentaire dans l'établissement du quotient familial aux personnes âgées de plus de soixante-quinze ans titulaires de la carte du combattant ou de pensions servies en vertu des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, dès lors qu'ils

sont célibataires, veufs, divorcés ou séparés. Il lui demande : 1° pour quels motifs les personnes mariées remplissant les mêmes conditions sont écartées du bénéfice de cette disposition ; 2° s'il est envisagé de remédier à cette disparité troublante tant au regard de la logique que de l'équité ; 3° quel serait le coût de l'extension de cette mesure à toutes les personnes remplissant les conditions d'âge et de service exigées.

*Réponse.* - L'article 195-1-F du code général des impôts réserve la demi-part supplémentaire de quotient familial aux contribuables célibataires, veufs ou divorcés, âgés de plus de soixante-quinze ans, qui sont titulaires de la carte du combattant ou d'une pension militaire d'invalidité ainsi qu'aux veuves de plus de soixante-quinze ans de personnes titulaires des cartes ou pensions mentionnées ci-dessus ; ce sont, en effet, les contribuables pour lesquels la progressivité du barème est la plus marquée.

#### *Impôts locaux (paiement)*

**73232.** - 26 août 1985. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les problèmes posés par les modalités de paiement des impôts locaux. Les circonstances économiques ainsi que le chômage rendent désormais difficile dans nombre de foyers le paiement de ces impôts en un seul versement. La possibilité d'en effectuer le règlement en dix mensualités, suivant les mêmes principes que pour l'impôt sur le revenu, permettrait, dans bien des cas, de rendre cette imposition plus supportable pour les budgets familiaux. En conséquence, il lui demande si, après l'expérience de mensualisation de l'impôt sur le revenu, la mensualisation des impôts locaux peut désormais être envisagée.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire appelle l'attention sur l'intérêt qu'il y aurait à mettre en place, pour les contribuables français qui le désirent, et plus particulièrement pour ceux dont les revenus sont modestes, la mensualisation du paiement de leurs impôts locaux. Il est précisé que le système de paiement mensuel de la taxe d'habitation existe à l'heure actuelle. Il a en effet été institué par la loi du 10 janvier 1980, relative à l'aménagement de la fiscalité directe locale. Expérimenté dès 1981 dans le département d'Indre-et-Loire, il a été étendu en 1982 à l'ensemble de la région Centre. Or, force est de constater que sa mise en place n'a recueilli qu'une très faible adhésion, qui s'est confirmée les années suivantes. Ainsi, pour l'ensemble de la région Centre, le taux d'adhésion au système de paiement mensuel n'a été que de 1,29 p. 100 des redevables de la taxe d'habitation en 1983 et n'a pas dépassé 1,60 p. 100 en 1984. Ces très faibles résultats font apparaître le peu d'intérêt que présente ce mode de paiement fractionné pour les redevables de la taxe d'habitation. C'est pourquoi il n'est pas envisagé d'étendre ce système à d'autres départements, compte tenu du peu de succès qu'il recueille et des investissements informatiques qu'imposerait sa gestion. Par contre, les personnes assujetties à la taxe d'habitation et aux taxes foncières, pour une somme globale supérieure à 750 francs, ont la possibilité de verser spontanément avant le 30 mars et le 31 juillet de l'année d'imposition, deux acomptes représentant chacun un tiers des cotisations dont ils ont été passibles l'année précédente. Dans ce cas, comme pour l'impôt sur le revenu, le solde est acquitté, lors du paiement du troisième tiers. Ce choix entre le paiement de ces deux impôts locaux en une seule fois, à l'échéance normale, et un paiement spontané fractionné en trois échéances, semble mieux adapté à l'attente des contribuables modestes. Pour les cas difficiles de personnes aux très faibles ressources, un dispositif général d'allègements a été mis en place dès juin 1982. Il permet un dégrèvement d'office de taxe d'habitation pour les personnes de plus de soixante ans ou veuves, non imposables à l'impôt sur le revenu. Ce dégrèvement, totalement pris en charge par l'Etat, concerne actuellement 2,8 millions de personnes. Les collectivités locales ont été autorisées à instituer un abattement spécial sur la taxe d'habitation des contribuables exonérés d'impôts sur le revenu. La commission départementale des impôts directs peut également décider l'exonération de la taxe d'habitation pour les personnes reconnues indigentes. En outre, des instructions ont été données aux services départementaux pour que les demandes gracieuses émanant de chômeurs non indemnisés ou de personnes à faibles ressources soient traitées avec une attention particulière, qu'il s'agisse de délais de paiement ou de modération d'impôt. Les services de recouvrement devront signaler de leur propre initiative les cas difficiles aux services chargés de l'assiette pour que des modérations soient accordées. Ce dispositif répond à la règle constante que le Gouvernement s'est fixée, s'agissant de la solidarité nationale.

## ÉCONOMIE SOCIALE

### Habillement, cuirs et textiles (entreprises : Loire)

61869. - 7 janvier 1985. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'économie sociale**, sur la situation de la société coopérative ouvrière de production Goutille de Roanne. En effet, en juin 1982, la liquidation de biens des établissements Goutille spécialisée dans l'habillement est prononcée laissant 220 personnes sans emploi et un important passif financier. Pour sauvegarder l'emploi et l'outil de travail, le personnel décide la création d'une S.C.O.P. pour permettre l'élaboration de la collection nécessaire au redémarrage, les salariés récupèrent les stocks des produits textiles de l'ex-entreprise. Aujourd'hui le syndicat en fait grief aux salariés alors qu'il favorisa la reprise d'activité par l'intermédiaire d'une aide financière lors de la création. L'action intentée par le syndicat contre 5 salariés de la S.C.O.P. Goutille vise de fait l'existence même de cette coopérative. De plus, l'ensemble du mouvement coopératif et ses méthodes de gestion novatrices sont eux aussi visés. En effet, cette action prenant valeur d'exemple freinera le développement quantitatif des S.C.O.P. Alors que le Gouvernement prend en compte la place et les spécificités de l'économie sociale dont les S.C.O.P. sont partie intégrante, elle lui demande quelles sont ses intentions pour permettre de sauvegarder la S.C.O.P. Goutille.

### Habillement, cuirs et textiles (entreprises : Loire)

73171. - 12 août 1985. - **Mme Muguette Jacquaint** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'économie sociale**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 61869 publiée au *Journal officiel* du 7 janvier 1985 concernant la situation de S.C.O.P. Goutille. Elle lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* - Concernant l'entreprise qui fait l'objet de la question posée par l'honorable parlementaire, il convient tout d'abord de rappeler brièvement les faits suivants : l'entreprise Goutille S.A. de Roanne a déposé son bilan le 2 juillet 1980. A la suite de la démission du président-directeur général M. Goutille, le 1<sup>er</sup> mai 1982, un administrateur provisoire a été nommé. La liquidation de biens de l'entreprise a été prononcée par le tribunal de commerce de Roanne lors de son audience du 2 juin 1982. Ce même jour, 5 personnes, parmi la quarantaine qui occupaient l'entreprise, se livraient à une opération de « récupération » de stocks entreposés dans un magasin de la S.A. Goutille à Mulhouse. Les auteurs de cet acte allaient ensuite faire l'objet de poursuites après que le syndicat eut porté plainte pour vol. Condamnés une première fois devant le tribunal de grande instance de Roanne à des peines de prison avec sursis et à des amendes ainsi qu'à l'obligation de rembourser au syndicat la valeur des marchandises qu'ils s'étaient appropriés illégalement, ceux-ci allaient obtenir une décision plus clémente de la cour d'appel de Lyon qui réduisait en outre de près de la moitié le montant de la somme à reverser au syndicat. Dans l'intervalle, les efforts des salariés pour faire revivre l'entreprise et préserver leur emploi aboutissaient début 1983 à la constitution d'une société coopérative ouvrière de production Création Goutille. L'objectif de création de 80 emplois ne fut cependant jamais atteint et la S.C.O.P. allait connaître à son tour quelques vicissitudes, sans que son existence fût toutefois remise en cause. A l'heure actuelle, l'effectif de l'entreprise est de 15 personnes dont 1 seule est salariée de la S.C.O.P., les 14 autres sont toujours demandeurs d'emploi et à ce titre bénéficiaires d'indemnités Assedic. Un plan de relance de l'activité de la S.C.O.P. est en cours de préparation avec l'appui d'un cabinet-conseil syndical. Ce projet s'articule autour de la création d'une unité de sous-traitance en confection haut de gamme de prêt-à-porter féminin. Ce projet contient également un important volet formation. Son aboutissement devrait permettre de mettre un terme à une situation quelque peu inusuelle tout en donnant enfin à cette entreprise la possibilité de se développer dans des conditions redevenues normales. Le rappel ainsi effectué avait pour objet de replacer les faits dans leur contexte. Celui-ci est singulièrement plus contrasté qu'il pourrait apparaître à la lecture de la question posée par l'honorable parlementaire. Sur le bien-fondé des poursuites engagées à l'initiative du parquet sur plainte du syndicat, il n'apparaît pas en effet que les motifs puissent en être contestés, tant est manifeste en l'occurrence l'illégalité des faits dénoncés. Les condamnations prononcées ne semblent pas par ailleurs avoir remis en cause l'existence de la coopérative ; elles n'incriminent, en tout état de cause, en aucune façon le mouvement coopératif dans son ensemble dont le développement n'est pas lié à un recours systé-

matique à de tels procédés de « récupération ». Ceux-ci ne peuvent que difficilement être assimilés à des « méthodes de gestion novatrices » pour reprendre l'expression utilisée par l'honorable parlementaire. Enfin, les condamnations prononcées ont fait récemment l'objet d'un recours en grâce qui est à l'heure actuelle en cours d'examen. Quant aux intentions des pouvoirs publics à l'égard de la S.C.O.P. Goutille, ceux-ci sont tout à fait disposés à accorder à la S.C.O.P. Goutille toutes les aides auxquelles celle-ci pourrait avoir droit dans la mesure où elle remplit les conditions requises à cet effet. Le projet de relance mentionné plus haut recevra en tout état de cause toute l'attention souhaitée et les demandes éventuelles d'aides déposées auprès des services préfectoraux feront l'objet d'un examen attentif, avec pour objectif de permettre dans toute la mesure du possible la sauvegarde de cette entreprise.

### Géomètres et métreurs (exercice de la profession)

64310. - 4 mars 1985. - **M. Robert Chapuis** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'économie sociale**, sur la situation des sociétés coopératives ouvrières de production de géomètres. En effet, bien qu'elles disposent d'associés compétents et ayant les diplômes requis pour l'exercice de cette profession, elles sont inquiètes pour leur avenir du fait de la pérennisation de dispositions législatives et réglementaires ambiguës et parfois contradictoires, notamment du fait de la rédaction de la loi du 7 mai 1946. Parmi les mesures intéressant l'économie sociale présentées au Conseil des ministres du 7 décembre 1983 par M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, figurait en bonne place la préparation d'un projet de loi concernant les coopératives de géomètres et destiné à lever les difficultés injustifiées. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il envisage de prendre pour que l'existence des coopératives de géomètres soit reconnue d'une façon incontestable.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire a raison de rappeler la précarité de la situation juridique de la société coopérative ouvrière de production A.T.G.T. (Association de topographes géomètres et techniciens d'études). Celle-ci résulte de la contradiction existant entre les textes régissant la profession de géomètre-expert et les conditions de son exercice, notamment la loi du 17 mai 1946 instituant l'ordre des géomètres-experts, celle du 29 novembre 1966 sur les sociétés civiles professionnelles et le décret d'application du 15 janvier 1976, et la loi du 19 juillet 1978 portant statut des S.C.O.P. Il en ressort que si l'exercice de cette profession sous forme de société coopérative est possible, il ne l'est qu'autant que celle-ci a la forme civile à l'exclusion de tout caractère commercial. Or précisément les sociétés coopératives ouvrières de production sont des sociétés commerciales. Il découle de ce qui précède que quand bien même l'existence de l'A.T.G.T. a pu se poursuivre depuis près d'une quarantaine d'années sans difficultés majeures, celle-ci peut se voir interdire à tout moment la continuation de son activité d'expertise géométrique. Le Gouvernement a manifesté dès 1982 son souci de voir apporter une solution satisfaisante à ce problème, non seulement pour conforter l'existence de l'A.T.G.T., mais aussi et surtout pour permettre de façon générale aux géomètres-experts qui le souhaiteraient d'exercer leur profession sous la forme de sociétés coopératives de production, en association éventuellement avec des techniciens et autres personnels dont le concours leur est nécessaire. La loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération affirme en effet la vocation universaliste de la coopération. Les coopératives, est-il indiqué dans l'article 1<sup>er</sup>, exercent leur action dans toutes les branches de l'activité humaine. La question a donc fait l'objet d'un examen attentif tant de la part de la délégation aux professions libérales que d'une commission interministérielle constituée sous l'égide du ministère de l'Éducation nationale qui exerce la tutelle sur cette profession. Cet examen n'est pas resté cantonné au seul aspect coopératif, mais il a également porté sur d'autres problèmes importants notamment sur celui de la définition du monopole des géomètres-experts et sur l'éventualité revendiquée par certains membres de la profession de la possibilité d'exercer sous forme de société anonyme. Sur le premier point, en particulier celui qui a trait à la définition du monopole, l'unanimité s'est faite pour reconnaître qu'une erreur matérielle s'était introduite dans la loi du 17 mai 1946 en ce qui concerne la définition du monopole des géomètres-experts qui avait pour effet d'interdire en fait aux topographes, profession non réglementée, l'exercice de leur profession. A tout le moins ceux-ci voyaient peser sur leur tête la menace permanente, quelquefois effectivement réalisée, de sanctions pénales alors même qu'ils se livraient à l'exercice de leur activité professionnelle. Il convenait donc de réparer cette erreur en rétablissant le texte de loi dans son véritable sens, tel qu'il résultait de la volonté du législateur, la solution au problème spécifique des S.C.O.P. passait également par une modifi-

cation de la loi de 1946. Il est également exact, comme il est rappelé dans la question posée par l'honorable parlementaire, que le Conseil des ministres du 7 décembre 1983 avait retenu le principe d'un projet de loi dans ce sens. Le Gouvernement était cependant désireux, et il l'est toujours, d'obtenir l'accord de cette profession sur les réformes envisagées. C'est pourquoi des consultations ont eu lieu avec le conseil de l'ordre à diverses reprises en vue de dégager une solution de compromis. Solution qui tienne compte des intérêts légitimes en présence : ceux des géomètres-experts, ceux des topographes et autres professions connexes, ceux des coopérateurs également ; solution conciliant l'attachement au caractère libéral de leur profession de la majorité des membres de l'ordre avec l'intérêt général, en particulier quant au respect des règles de la concurrence et la nécessaire modernisation de la profession. Ces efforts n'ont pas abouti du fait de l'hostilité manifestée par l'ordre des géomètres-experts à tout changement de son statut sur les points évoqués. Le Gouvernement a donc entrepris de déterminer les moyens les plus appropriés législatifs, notamment pour aboutir à bref délai à une solution conforme à l'intérêt général. Il n'abandonne pas pour autant totalement la voie de la conciliation dans la mesure où elle permettrait d'aboutir à un résultat qui ne serait pas en contradiction avec celui-ci.

#### Coopératives (sociétés coopératives ouvrières de production)

89406. - 3 juin 1985. - M. Emmanuel Hemel signale à l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'économie sociale, que la signature, à Montreuil, d'un contrat de plan d'une durée de trois ans avec la Confédération générale des sociétés coopératives de production est intervenue alors que le Gouvernement aurait refusé à Manufrance les concours sollicités par cette coopérative pour éviter sa liquidation. Il lui demande : 1° pourquoi l'aide de 80 millions que demandait la S.C.O.P. Manufrance lui a été refusée ; 2° pourquoi le nombre des S.C.O.P. créées serait tombé de 311 en 1982 à 121 en 1984 ; 3° quelles réflexions, réformes, décisions lui suggère la disparition de 229 S.C.O.P. en 1984 ; 4° quelle sera l'affectation de la subvention de 50 millions en trois ans à la Confédération générale des sociétés coopératives de production annoncée à l'occasion de la signature du contrat de plan avec cette confédération ; 5° sur ces 50 millions combien seront affectés à des S.C.O.P. de la région Rhône-Alpes.

Réponse. - C'est en effet le 23 avril qu'a été signé entre l'Etat et la confédération générale des S.C.O.P. un contrat de plan assurant à cette dernière un financement de près de 40 millions de francs sur la période 1985-1988, en vue de lui permettre d'atteindre un certain nombre d'objectifs agréés entre les cosignataires et dont le détail est exposé plus avant. Il est également exact que quelques temps auparavant le secrétaire d'Etat à l'économie sociale avait annoncé publiquement le refus du Gouvernement d'accorder un nouveau soutien à l'entreprise stéphanoise Manufrance. Il n'y a pas lieu de voir entre les deux événements un lien autre que chronologique. Ils sont cependant révélateurs de la logique et de la cohérence d'une action gouvernementale qui s'attache à soutenir les entreprises et les projets, coopératifs ou autres, en fonction de leurs qualités intrinsèques. La question posée par l'honorable parlementaire sur les raisons de cette décision ainsi que sur le contenu du contrat de plan et les précisions demandées sur un certain nombre d'autres points concernant la situation des sociétés coopératives ouvrières de production font l'objet des observations suivantes : 1° quant au refus d'accorder à la S.C.O.P.-D. Manufrance un nouveau concours à hauteur de 80 millions de francs, il n'est pas utile de rappeler : a) que l'entreprise avait consommé à cette date quelques 257 millions de francs, depuis 1981, époque de sa création ; b) que les pertes des deux derniers exercices, 78 et 60 millions respectivement, étaient supérieures au chiffre d'affaires, et que l'entreprise présentait une situation nette négative de 105 millions de francs ; c) que le plan présenté à l'appui de la demande d'un concours de 80 millions de francs n'était pas suffisamment crédible, eu égard à ses ambitions et à un historique grevé d'échecs répétés ; que sa mise en œuvre aurait nécessité de la part des pouvoirs publics et des créanciers de l'entreprise un effort très supérieur au montant affiché ; d) que dans ces conditions, la poursuite de l'exploitation était liée à la possibilité de trouver un repreneur industriel. Les démarches entreprises tant auprès de partenaires français qu'étrangers ayant échoué, il n'était plus possible de continuer à soutenir sur les deniers publics une entreprise vouée à l'échec à brève échéance. C'est dans le contexte que s'est exprimé le refus du Gouvernement qui ne faisait qu'entériner une situation de fait 2° Le nombre de S.C.O.P. créées en 1982 est de trois cent onze. Ce chiffre est tombé à cent quatre-vingt-dix en 1984. Cette diminution sensible tant en ce qui concerne le nombre de S.C.O.P. que le nombre d'emplois, d'ailleurs, s'est faite sentir dès la

seconde moitié de 1983. Elle résulte d'un ralentissement des créations par reprise d'affaires en difficulté, lié à un environnement économique plus favorable et à une politique de création plus sélective, notamment en ce qui concerne la qualité des affaires et les conditions de redémarrage. Elle est aussi la conséquence de sinistres survenus dans certaines coopératives plus anciennes qui avaient jusque là relativement bien résisté aux effets de la crise ; 3° Les S.C.O.P. qui ont su faire preuve d'un dynamisme remarquable au cours des cinq ou six dernières années comme en témoigne le rythme de créations observé sur cette période subsistent aujourd'hui de plein fouet les conséquences de la crise, dont elles n'avaient d'ailleurs pas lieu d'être miraculeusement épargnées. Il s'agit maintenant de les aider à se doter des moyens nécessaires à leur modernisation au niveau de la gestion, du déploiement commercial et de l'innovation technologique. Un important effort de formation est également nécessaire. Il s'agit également de maintenir un rythme de création, notamment des petites coopératives, suffisant tout en favorisant la transformation en S.C.O.P. d'entreprises patronales en bonne santé dont l'avenir est menacé du fait de problèmes de succession. Il s'agit enfin de favoriser l'insertion des S.C.O.P. dans le tissu économique général, et de leur permettre de s'ouvrir aux capitaux extérieurs et aux alliances industrielles et commerciales nécessaires, dans le respect toutefois de leur spécificité coopérative. Ce sont là précisément les objectifs du contrat de plan récemment signé entre l'Etat et la C.G.-S.C.O.P. ; 4° Les engagements financiers de l'Etat dans le cadre du contrat de plan avec la confédération générale des sociétés coopératives ouvrières de production s'élèvent au total à 38 800 000 francs répartis sur quatre ans : 1985, 1986, 1987, 1988. Les orientations retenues dans le contrat sont essentiellement au nombre de deux : 1. - Développement de l'emploi coopératif : un objectif de création de 4 000 emplois par an (1/2 par transformation d'entreprises saines en S.C.O.P. ; 1/2 par création de S.C.O.P. entièrement nouvelles) a été retenu. Au terme du contrat le nombre de S.C.O.P. passerait de 1 300 à l'heure actuelle à plus de 2 000. 2. - Modernisation des coopératives : l'accent portera sur : a) la mise sur pied d'un système spécifique de prévention et de traitement des difficultés de l'entreprise ; b) le déploiement commercial des S.C.O.P. (y compris au plan de l'exportation) ; c) le développement de l'innovation technologique ; d) la valorisation des ressources humaines par l'innovation sociale et par la formation ; e) les aménagements juridiques et le renforcement des moyens financiers nécessaires au développement des S.C.O.P.

#### Affectation des sommes (en millions de francs)

Actions	1985	1986	1987	1988	Total
<b>Création S.C.O.P. nouvelles :</b>					
action de conseil.....	0,8	0,8	0,8	0,8	3,2
sociétés-relais.....	0,7	0,7			1,4
<b>Transformation en S.C.O.P. :</b>					
diagnostic.....	0,4	0,3	0,3	0,3	1,3
<b>Reprise en S.C.O.P. :</b>					
diagnostic.....	1,0	0,8	0,8	0,8	3,4
<b>Prévention des difficultés :</b>					
tableau de bord.....	0,1	0,1	0,1	0,1	0,4
diagnostic.....	0,4	0,3	0,3	0,3	1,3
<b>Traitement des difficultés :</b>					
dirigeants-relais.....	2,5	2,5	2,5	2,5	10,0
<b>Développement des exportations.....</b>	0,7	0,75	0,8	0,85	3,1
<b>Développement de l'innovation.....</b>	0,4	0,4	0,4	0,4	1,6
<b>Innovation sociale.....</b>	0,15	0,15	0,15	0,15	0,6
<b>Formation.....</b>	3,5	3,0	3,0	3,0	12,5
<b>Total.....</b>	<b>10,65</b>	<b>9,80</b>	<b>9,15</b>	<b>9,20</b>	<b>38,80</b>

5° L'enveloppe prévue au contrat de plan est globale. Elle n'est pas régionalisée. La ventilation s'effectue au niveau des actions projetées. Il appartiendra à la confédération générale des S.C.O.P. de procéder à une affectation entre les différentes unions régionales dans les domaines où cela est possible et en fonction de paramètres qu'il lui appartient de définir. Le suivi du

contrat par le comité interministériel de pilotage prévu à cet effet permettra seul d'en mesurer effectivement l'impact au niveau régional. Par ailleurs, il convient d'observer que les aides figurant au contrat de plan Etat-C.G.-S.C.O.P. ne sont pas exclusives des aides attribuées par les collectivités territoriales, notamment les régions, dans le cadre de contrats particuliers entre les conseils régionaux et les unions régionales des S.C.O.P. ou tout autre instrument juridique.

## ÉNERGIE

### Sécurité sociale (bénéficiaires)

**89227.** - 3 juin 1985. - En son article 11, la loi de finances rectificative du 21 décembre 1973 autorise les anciens agents des houillères de bassin, ayant fait l'objet d'une mesure de conversion entre le 30 juin 1971 et la date d'application de ladite loi, et justifiant de dix années d'affiliation au régime spécial de sécurité sociale des mines, de rester affiliés, sur leur demande, à ce régime. De telles dispositions défavorisent particulièrement les mineurs qui, avant le 30 juin 1971, avaient répondu favorablement aux conseils de départ. **M. Jacques Mellick** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, s'il envisage l'extension à ces personnels des dispositions de la loi n° 73-1128 du 21 décembre 1973.

*Réponse.* - L'article 11 de la loi de finances rectificative n° 73-1128 du 21 décembre 1973 n'a en effet autorisé le maintien d'affiliation au régime minier de sécurité sociale que pour les agents des houillères de bassin reconvertis après le 30 juin 1971. Cette date est celle à partir de laquelle sont intervenues d'importantes mesures pour favoriser la conversion des mineurs de charbon. En la retenant, le Parlement a admis une certaine rétroactivité du maintien d'affiliation pour l'assurance vieillesse, invalidité, décès, mais il a refusé d'adopter une rétroactivité plus étendue, pour les trois raisons suivantes. En premier lieu, il est constant en droit français que le Parlement n'use que rarement de sa faculté de conférer aux lois une portée rétroactive, notamment lorsqu'elles accordent des avantages en matière de sécurité sociale. Dans ces conditions, la différence de situation, évoquée par l'honorable parlementaire, entre les agents des houillères convertis avant et après le 1<sup>er</sup> juillet 1971 n'est certes pas niable, mais elle est de même nature que celles que l'on rencontre fréquemment lorsqu'un texte législatif ou réglementaire attribue, à partir d'une date précise, un avantage qui n'était pas auparavant consenti. D'autre part, le Parlement a voulu limiter dans le temps la dérogation qu'il admettait au principe général de la sécurité sociale, selon lequel l'affiliation à un régime donné est commandée par la nature actuelle de l'activité professionnelle des intéressés. Les agents des houillères convertis avant le 1<sup>er</sup> juillet 1971, et ne justifiant pas des quinze ans de services miniers requis pour ouvrir droit à une pension minière, peuvent évidemment bénéficier d'une pension de coordination au taux plein à soixante ans, s'ils en remplissent les conditions. La différence entre les deux régimes s'est notablement atténuée aujourd'hui du fait de l'introduction de la retraite à taux plein à soixante ans dans le régime général de sécurité sociale. Enfin, il n'a pas été possible au Parlement, en 1973, de ne pas tenir compte du surcoût considérable qu'entraîne le maintien d'affiliation au régime minier. Actuellement, l'extension de cette mesure aux agents des houillères convertis avant le 1<sup>er</sup> juillet 1971 coûterait environ un milliard et demi de francs, dont l'essentiel serait à la charge du budget de l'Etat.

### Electricité et gaz (gaz naturel)

**70886.** - 24 juin 1985. - **M. Pierre Weisenhorn** interroge **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, sur l'accord modifiant le contrat d'achat de huit milliards de mètres cubes de gaz soviétique conclu en janvier 1982 par Gaz de France et Soyuzgazexport. Cette question concerne la montée en régime, le prix de base et la formule d'indexation de cet accord, sachant qu'il prévoit une période de montée en régime, initialement prévue sur deux années (1984-1985), qui serait prolongée jusqu'au 31 décembre 1989 avec des niveaux applicables de 37,5 p. 100 en 1985, 50 p. 100 en 1986, 62,5 p. 100 en 1987, 75 p. 100 en 1988 et 87,5 p. 100 en 1989. La flexibilité définie dans le contrat initial serait inchangée : de moins 20 p. 100 à plus 5 p. 100 de la quantité contractuelle, ce qui entraînerait une

diminution de 8,6 milliards de mètres cubes de gaz pour la période 1985-1989 par rapport à la somme des quantités minimales que Gaz de France devait enlever à l'origine. **M. Pierre Weisenhorn** souhaiterait connaître la baisse de prix obtenue de l'Union soviétique, et il désirerait savoir si la société néerlandaise Gasunie a consenti le même rabais. Il désirerait connaître enfin la formule d'indexation supprimant toute référence au pétrole brut et qui introduirait la référence à parts égales au fioul lourd et au fioul domestique, le prix du gaz soviétique restant fixé et payable en francs. Il lui demande également de lui faire connaître la comparaison sur ces trois points avec les contrats signés avec l'Algérie et les Pays-Bas.

*Réponse.* - Gaz de France et Soyuzgazexport sont liés par trois contrats. Les livraisons de gaz naturel correspondantes ont démarré en 1976, 1980 et 1984. Le troisième contrat, portant sur 8 milliards de mètres cubes/an, a fait l'objet d'ajustements négociés entre les deux partenaires. La montée en régime s'effectuera sur la période 1984-1990, de façon régulière et progressive de manière à atteindre le niveau nominal de 8 milliards de mètres cubes en 1990. Les deux parties sont récemment convenues d'une révision en baisse du prix contractuel. Ce prix évoluera en outre suivant un mode d'indexation faisant référence aux prix des énergies directement en concurrence avec le gaz naturel pour ses usages finals. Ces ajustements, qui sont de pratique courante dans les relations gazières internationales, tiennent compte de la situation qui prévaut actuellement sur le marché du gaz et des autres énergies primaires ainsi que de son évolution prévisible. En outre, les discussions régulières entre l'établissement national et ses autres fournisseurs ont d'ores et déjà abouti à des aménagements des contrats conclus avec la société néerlandaise Gasunie : l'unité de compte européenne (ECU) a été ainsi introduite dans le règlement de nos achats de gaz néerlandais, dont le prix a été révisé en baisse dans des proportions comparables à celle subie par le gaz d'origine soviétique. Enfin, on notera que les formules d'indexation des prix utilisées dans les contrats conclus entre Gasunie et Soyuzgazexport font essentiellement référence aux cours des produits pétroliers (fioul lourd et fioul domestique) alors que celles figurant dans les contrats avec l'Algérie mentionnent les prix officiels des pétroles bruts.

## ENVIRONNEMENT

### Bois et forêts (pollution et nuisances)

**66653.** - 25 mars 1985. - **M. Antoine Gissinger** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur l'ampleur du développement des « pluies acides », dont la progression serait de 2 p. 100 par an. Devant la gravité de cette situation et les conséquences écologiques et économiques, il lui demande quelles sont les mesures d'urgence décidées afin que nos forêts ne subissent pas le sort que connaissent déjà celles de l'Europe du Nord. Il aimerait également connaître la part du budget 1985 consacrée à cette lutte.

*Réponse.* - Les dépêrissements des forêts, observés pour la première fois en France pendant l'été 1983, ont progressé depuis lors pour atteindre à ce jour 21,5 p. 100 des résineux et 4 p. 100 des feuillus sur les forêts surveillées en Alsace et en Lorraine, ainsi qu'un pourcentage non négligeable d'arbres en Franche-Comté. Ce constat a conduit le Gouvernement à décider, lors du conseil des ministres du 19 décembre 1984, d'intensifier son effort pour protéger l'environnement, et plus particulièrement les forêts françaises. Les actions mises en œuvre début 1984 (prévoyant notamment la réduction de moitié des émissions de dioxyde de soufre entre 1980 et 1990, l'accroissement du potentiel de recherche et d'observation et la réduction la plus grande possible de la pollution automobile) ont été ainsi complétées par un nouveau programme d'action prévoyant le renforcement de la réglementation nationale pour un certain nombre de secteurs industriels contribuant à la formation des phénomènes acides. Il s'agit en particulier des installations de combustion, des raffineries de pétrole, des centres d'incinération de déchets industriels et ménagers et des industries utilisatrices de solvants (nettoyage à sec, dégraisage industriel, peintures, encres, vernis, etc.). L'usage de certains combustibles sera également réglementé (coke de pétrole). La mise en œuvre de ces mesures devrait donc entraîner, dans les années à venir, une nette régression de la pollution atmosphérique acide et par là même permettre de faire un grand pas dans la lutte contre les pluies acides. Pour ce qui concerne le budget accordé sur le problème des pluies acides, 30 milliards de francs par an sont consacrés au développement de la recherche et au renforcement de la surveillance, incluant une contribution du fonds d'intervention pour la qualité de la vie de 7 milliards de

francs (dont 2 milliards pour 1984 et 3 milliards de francs en 1985). La réduction des émissions polluantes, pour sa part, consomme peu de crédits d'Etat, mais un système d'aide au financement des investissements fonctionnera dès 1986, grâce à la mise en place de la Mutuelle de l'air, instituée par décret n° 85-582 du 7 juin 1985. Cette mutuelle gèrera en année pleine un fonds d'environ 150 milliards de francs alimenté par une taxe parafiscale. L'ensemble de ces mesures et des crédits affectés à la lutte contre le phénomène des pluies acides témoigne donc du caractère tout à fait prioritaire de ce problème pour le Gouvernement en matière de protection de l'environnement.

#### *Pollution et nuisances (bruit)*

**66922.** - 22 avril 1985. - **M. Firmin Bédoussac** demande à **Mme le ministre de l'environnement** de lui rappeler les mesures dont elle est l'inspiratrice ayant trait à la lutte contre le bruit. Il lui demande de lui faire part de ses projets en la matière.

**Réponse.** - Sous l'impulsion du ministère de l'environnement, qui a la charge d'animer et de coordonner la politique de l'Etat en matière de bruit, un certain nombre de mesures de lutte contre le bruit ont été mises en place. En 1981, à la demande du ministre de l'environnement, les chargés du bruit ont été nommés et placés auprès des préfets, commissaires de la République. En 1982, le conseil national du bruit a été créé. Les décisions des comités interministériels de la qualité de la vie des 22 décembre 1982 et 24 février 1983 en matière de bruit ont été approfondies et développées par le programme d'ensemble adopté par le Gouvernement à la suite du conseil des ministres du 11 avril 1984. Trois priorités ont été définies : diminuer les bruits liés aux transports, les bruits de voisinage et les bruits sur les lieux de travail. En matière de bruits dus aux transports, le premier recensement national des points noirs liés au bruit de la circulation routière et ferroviaire est disponible depuis 1984 : un programme de rattrapage va être lancé vers la fin de l'année pour un montant de 570 millions de francs. Dans un même domaine, à l'initiative du ministère de l'environnement, un plan de rattrapage des constructions soumises au bruit du boulevard périphérique de Paris a été adopté avec une première tranche de 50 millions de francs en 1983 et de 250 millions durant le IX<sup>e</sup> Plan. La protection contre le bruit extérieur des logements H.L.M. existants va être complétée par une amélioration des caractéristiques acoustiques internes. En matière de bruit des avions, une circulaire du 23 août 1983 aux préfets, commissaires de la République, par le ministre des transports et le secrétaire d'Etat à l'environnement, a permis la création de commissions consultatives d'environnement auprès de vingt et un aéroports civils. Cinq commissions auprès d'aéroports militaires ont pu être créées par circulaire du 8 août 1984 du ministre de la défense et du ministre de l'environnement. Afin d'inciter les compagnies aériennes à adopter des avions moins bruyants, lors du renouvellement de leur flotte, la taxe parafiscale a été remplacée par une redevance d'atténuation des nuisances phoniques calculée en fonction des caractéristiques acoustiques des avions. Pour réduire le bruit à la source de certains véhicules, l'arrêté du 8 juin 1983 impose l'indémontabilité des pots d'échappement des cyclomoteurs. En matière de bruit de voisinage, le lancement de la campagne télévisée contre le bruit, en 1984, reprise en 1985, a permis d'informer et de sensibiliser largement le grand public ; l'édition d'une brochure sur le « guide pratique de vos démarches » en matière de bruit a permis de faire connaître la réglementation existante et d'informer les victimes du bruit des recours possibles ; la coopération avec les collectivités locales a pris la forme de la signature de contrats de villes-pilotes (10 en 1982, 8 en 1983 et 1984, 3 en 1985) ; le conseil national du bruit élabore, actuellement, en collaboration avec le ministère de l'environnement, un modèle d'arrêté municipal contre le bruit permettant aux maires de disposer, s'ils le souhaitent, d'un canevas juridique adéquat pour exercer les pouvoirs de police dont ils disposent en matière de bruit ; les brigades de contrôle technique, ainsi que les délégations régionales à l'architecture et à l'environnement, ont été dotées d'appareils de mesure et d'enregistrement du bruit. Enfin, en matière de bruit au travail, le ministère de l'environnement met en œuvre depuis plusieurs années une réglementation de niveau sonore des engins de chantiers et de travaux publics ; l'information des responsables d'entreprises a été renforcée avec l'édition d'une brochure sur le bruit au travail publiée avec le concours de l'agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail. Telles sont les principales mesures prises en matière de bruit. Les actions futures qui seront poursuivies par le ministère de l'environnement porteront sur l'étiquetage informatif des machines industrielles et de l'électroménager, la lutte contre le bruit des U.L.M. par la réglementation des niveaux de bruit ; des recom-

mandations ou dispositions réglementaires pourront être adoptées pour les alarmes sonores, les discothèques, les clubs de loisirs et de sports, les sonorisations d'espaces publics.

#### *Déchets et produits de la récupération (verre : Charente)*

**68463.** - 20 mai 1985. - **M. Joan Peuziat** souhaite attirer l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur la collecte sélective du verre et son retraitement par la verrerie de Cognac. Les villes éloignées de cette dernière sont actuellement pénalisées par le coût de transport de la matière première collectée. En effet, le prix d'achat par la verrerie de Cognac varie du simple au double selon le positionnement géographique du fournisseur. Or les moyens nécessaires à la collecte sont partout quasi identiques. Il en résulte une inégalité géographique préjudiciable aux avancées d'une récupération très avantageuse pour la collectivité. Il lui demande si il ne serait pas possible d'établir, par péréquation, un tarif unique d'achat de matière première par la verrerie de Cognac.

**Réponse.** - Les modalités de fixation des prix de reprise du verre récupéré ont été établies en concertation entre les pouvoirs publics et les industriels verriers en application du protocole d'accord signé le 17 décembre 1979 dans le domaine de l'emballage des liquides alimentaires. Afin d'introduire une péréquation entre les zones géographiques, le barème du prix d'achat du verre provenant de la collecte sélective comprend déjà un système de pondération destiné à minimiser l'incidence des coûts de transport jusqu'aux verreries. D'autres facteurs que la distance par rapport à une verrerie peuvent aussi conduire à des différences notables entre les prix offerts par les verriers aux municipalités. En particulier, l'implication de collectivités locales dans l'organisation pratique des collectes est un facteur déterminant (prise en charge ou non du parc de conteneurs de la collecte et du transport du verre avant traitement, etc.). Le contrat « emballage » est arrivé à expiration en décembre 1984 et des négociations sont en cours pour examiner les bases d'un nouveau contrat 1985-1990. Les conditions qui permettraient d'améliorer le système de fixation du prix de reprise du verre seront examinées dans le cadre de cette négociation.

#### *Pollution et nuisances (bruit : Moselle)*

**70944.** - 24 juin 1985. - **M. Robert Maigres** demande à **Mme le ministre de l'environnement** de bien vouloir lui préciser quels sont les moyens d'action dont disposent les services préfectoraux de lutte contre le bruit. Il lui demande en outre s'il lui est possible de dresser un bilan de cette action dans le département de la Moselle.

**Réponse.** - Au niveau départemental, les services chargés de lutter contre le bruit sont divers et agissent chacun selon leurs compétences propres. Mis en place pour répondre à la nécessité de coordonner les différents services ou autorités compétentes, les chargés du bruit incitent et animent les actions de lutte contre le bruit menées dans leur département ; ils diffusent l'information, notamment juridique, dont élus ou plaignants peuvent avoir besoin pour résoudre les cas difficiles. Les chargés du bruit sont en général placés auprès du préfet, commissaire de la République, et peuvent donc disposer des moyens administratifs des services préfectoraux. Certains chargés du bruit se situent dans une direction départementale des affaires sanitaires et sociales. Les agents habilités à constater les infractions à la réglementation du bruit sont les agents de police et de la gendarmerie (notamment les brigades de contrôle technique et les équipes anti-nuisances de la gendarmerie), les inspecteurs de salubrité des directions départementales des affaires sanitaires et sociales ou des bureaux municipaux d'hygiène pour les grandes villes, et les inspecteurs des installations classées en ce qui concerne l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Les agents habilités de ces services peuvent dresser procès-verbal s'ils constatent une infraction à la réglementation du bruit et peuvent intervenir soit spontanément, soit à la demande du plaignant. Les constats sont effectués sans matériel pour certains types de bruit (modification ou enlèvement du pot d'échappement, aboiements de chien), ou à l'aide d'un sonomètre dans les autres cas. Un gros effort a été fait pour doter les services de matériel adéquat pour le constat des infractions. L'équipement des départements en matériel sonométrique, en plus des appareils dont disposent un nombre important de collectivités locales grâce à un financement de 50 p. 100 du ministère de l'environnement, a été amorcé au début de 1984 : ainsi pour la fin de 1984, 130 appareils ont été distribués aux brigades de contrôle technique de la police et aux différents services de l'Etat : chaque département a pu disposer

de un à trois sonomètres, selon l'importance du département. Cet effort a été poursuivi en 1985 par la dotation des délégations régionales à l'architecture et à l'environnement de matériel de surveillance et d'enregistrement du bruit pour un montant de 1,9 million de francs : ce matériel pourra ainsi être mis à la disposition des services chargés de faire des constats. En ce qui concerne le département de la Moselle, 96 plaintes en matière de bruit ont été reçues par la préfecture au cours des années 1982, 1983 et 1984. Sur les seize plaintes concernant les bruits de voisinage, et traitées soit par le chargé du bruit, soit par les communes ou les différents services concernés, douze ont fait l'objet d'un règlement amiable, une d'une amende pour infraction, une d'une plainte au procureur de la République, une représente un cas difficile ou impossible à résoudre, et des travaux ou remises en état ont été effectués dans un cas. Sur dix plaintes relatives aux établissements recevant du public, cinq ont fait l'objet d'un traitement amiable et une de travaux ou remises en état. Sur soixante-deux plaintes en matière d'établissements industriels, des travaux ou remises en état ont été effectués dans quarante-neuf cas. Les huit autres plaintes concernent les transports, les matériels bruyants et les chantiers, six cas ont été réglés à l'amiable, un a fait l'objet d'une plainte au procureur de la République.

#### *Chasse et pêche (personnel)*

**71480.** - 8 juillet 1985. - **M. Henri Bayard** demande à **Mme le ministre de l'environnement** comment il faut interpréter les dispositions de la circulaire n° AF/761157 C du 12 juin 1961 concernant le contrôle des gardes-chasse et gardes-pêche assermentés. Cette circulaire stipule en effet que tout garde ne pourra obtenir une commission que sur remise de la précédente s'il a déjà rempli les fonctions de garde et qu'en certifiant par écrit qu'il n'a jamais exercé les fonctions de garde dans le passé en cas de premier emploi. Cela signifie-t-il qu'un garde-chasse ou qu'un garde-pêche ne peut être détenteur que d'une seule commission, et pour un seul propriétaire. Dans le cas contraire, quelle interprétation précise doit être donnée aux termes de cette circulaire.

*Réponse.* - La circulaire n° AF/761157 C du 12 juin 1961 avait pour but d'organiser un contrôle périodique des gardes particuliers, notamment pour éviter qu'ils ne puissent rester indûment en fonctions, alors que les contrats les liant aux propriétaires qui les ont commissionnés auraient été rompus. Le garde particulier assermenté ne peut être détenteur que d'une seule commission et c'est pourquoi il ne pourra obtenir une nouvelle commission que contre remise de la précédente ou en certifiant par écrit qu'il n'a jamais exercé les fonctions de garde dans le passé en cas de premier emploi. Cependant, plusieurs propriétaires peuvent se réunir pour commissionner un même garde.

## INTÉRIEUR ET DÉCENTRALISATION

#### *Décorations (médaille d'honneur départementale et communale)*

**50058.** - 14 mai 1984. - **M. Michel Lambert** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** s'il ne lui paraît pas opportun de réduire les conditions d'ancienneté exigées pour l'attribution de la médaille d'honneur départementale et communale. Il apparaît en effet que l'obtention de cette distinction (surtout les médailles d'or ou de vermeil) devient extrêmement difficile pour le personnel des collectivités territoriales du fait d'une entrée plus tardive dans la vie active et de l'abaissement de l'âge de la retraite.

#### *Décorations (médaille d'honneur communale et départementale)*

**58774.** - 5 novembre 1984. - **M. Michel Lambert** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que sa question écrite n° 50056, insérée au *Journal officiel* du 14 mai 1984, est restée, à ce jour, sans réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

#### *Décorations (médaille d'honneur communale et départementale)*

**73187.** - 12 août 1985. - **M. Michel Lambert** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que sa question écrite n° 50056, insérée au *Journal officiel* du 14 mai 1984, déjà rappelée par la question écrite n° 58774 du 5 novembre 1984, est restée, à ce jour, sans réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

*Réponse.* - La création de la fonction publique territoriale a rendu nécessaire la modification du régime d'attribution de la médaille d'honneur départementale et communale. A l'occasion de l'élaboration du nouveau texte régissant la matière, les conditions d'ancienneté exigées pour l'attribution de la décoration seront revues dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire et notamment pour tenir compte du régime plus favorable récemment intervenu pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail.

#### *Collectivités locales (personnel)*

**64700.** - 4 mars 1985. - **Mme Marie-Josèphe Sublet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'accès au grade d'ingénieur subdivisionnaire de la fonction territoriale par la promotion sociale. En effet, les membres de la commission paritaire régionale, chargés d'établir la liste d'aptitude au grade d'ingénieur subdivisionnaire, ont été informés qu'aucune désignation ne pourrait être effectuée au titre de la promotion sociale pour 1985, alors que les épreuves avaient été organisées par le C.F.P.C. La promotion sociale pour les ingénieurs subdivisionnaires semble aujourd'hui bloquée pour tout le Sud de la France. 1° Les listes d'aptitude des années antérieures comportent un nombre d'inscrits très supérieur au nombre de postes vacants. 2° Nombreuses demandes de mutations du Nord vers le Sud, ce qui renforce les listes d'attente et bloque le recrutement par concours, et par conséquent par la promotion sociale. Pour remédier à cette situation de blocage, ne serait-il pas possible que le nombre de postes offerts à la promotion sociale soit calculé sur le nombre de postes ouverts au concours, quelle que soit la liste d'attente. Si aucun poste ne pouvait se dégager pour la promotion sociale, ne pourrait-il pas être admis que le classement résultant des épreuves 1984 soit reconduit en 1985. Elle lui demande donc son avis à ce sujet.

#### *Collectivités locales (personnel)*

**71589.** - 8 juillet 1985. - **Mme Marie-Josèphe Sublet** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** qu'elle n'a pas reçu de réponse à sa question écrite n° 64700 parue au *Journal officiel* du 4 mars 1985. Elle lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* - Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 26 septembre 1973 relatif aux conditions d'accès à certains emplois des communes et des établissements publics communaux, les candidats bénéficiant de la promotion sociale peuvent figurer sur la liste d'aptitude à l'emploi d'ingénieur subdivisionnaire dans la limite d'une inscription pour cinq candidats inscrits au titre du concours sur titres ou du concours sur épreuves. D'autre part, l'article R. 412-23 du code des communes stipule que les candidats inscrits sur une ou plusieurs listes qui ne seraient pas nommés avant le 31 décembre, sont inscrits sur la ou les mêmes listes de l'année suivante après que la commission a reçu confirmation de leur candidature avant cette date. Cette réinscription ne peut être opérée que deux fois de suite. En outre, l'article R. 412-48 du code des communes précise que le centre de formation ne doit ouvrir de concours que pour un nombre de postes résultant de la différence, majorée de 20 p. 100, entre le nombre des vacances signalées et celui des candidats qui demeurent inscrits sur les listes d'aptitude des circonscriptions intéressées. Dans ces conditions, il n'a pas été possible d'ouvrir en 1984 un concours pour recruter des ingénieurs subdivisionnaires dans la troisième circonscription (Rhône-Alpes, Provence-Côte-d'Azur et Corse), car le nombre de postes vacants était inférieur au nombre de candidats inscrits sur la liste d'aptitude. Pour la même raison, aucun poste ne peut être ouvert à la promotion sociale. L'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, permettra d'éviter ce genre de situation dans l'avenir, puisque les corps de catégorie A seront gérés au niveau national.

#### *Collectivités locales (personnel)*

**70521.** - 17 juin 1985. - **M. Jean Valroff** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le recrutement direct des ouvriers professionnels et surveillants de travaux des collectivités locales. Dans le domaine administratif, le D.E.A.M. et le D.S.E.A.M., qui sanctionnent respectivement les second et troisième degrés du C.U.R.E.M., centre universitaire régional d'études municipales, sont des titres suffisants pour le recrutement direct sur titre à des emplois de secrétaire général

des communes. Il lui demande si les cours suivis sur deux ans pour le premier degré du C.E.T.E.M. ne pourraient de même être sanctionnés par un certificat de stage qui soit considéré comme titre valable et suffisant pour le recrutement direct sur titre à des emplois d'ouvrier professionnel et surveillant de travaux.

*Communes (personnel)*

**70766.** - 24 juin 1985. - **M. Philippe Séguin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation** sur le recrutement direct sur titre à des emplois municipaux. Le D.E.A.M. et le D.S.E.A.M., qui sanctionnent respectivement les second et troisième degrés d'études, délivrés par des centres universitaires régionaux d'études municipales, sont des titres suffisants pour le recrutement direct sur titre à des emplois de secrétaire général des communes. Les centres de formation des personnels communaux organisent des cours de formation sur deux années pour le premier degré du C.E.T.E.M. sans que ces études soient sanctionnées par un titre. Il demande si un certificat de stage pourrait être délivré à la fin du cycle et que ce titre soit considéré comme valable et suffisant pour le recrutement direct à des emplois d'ouvrier professionnel et surveillant de travaux.

*Réponse.* - La reconnaissance d'un titre sanctionnant les stages de formation organisés par le centre de formation des personnels communaux implique, en premier lieu, que le centre de formation des personnels communaux qui organise les stages du C.E.T.E.M. soit habilité par le ministère de l'éducation nationale à délivrer un diplôme ou certificat correspondant à la formation donnée. D'autre part, il conviendrait qu'un tel diplôme soit homologué au niveau V des titres et diplômes de l'enseignement technologique par le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. C'est à ces seules conditions que la formation organisée par le centre de formation des personnels communaux pour le premier degré du C.E.T.E.M. pourra être sanctionnée, comme l'ont été, selon des procédures analogues, les diplômes du D.E.A.M. et du D.S.E.A.M.

*Permis de conduire (réglementation)*

**70784.** - 24 juin 1985. - **M. Jean-Louis Meason** demande à **M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation** de lui indiquer, pour chaque département et pour 1984, d'une part, le nombre de dossiers examinés par la commission départementale de suspension du permis de conduire et, d'autre part, le nombre de retraits de permis de conduire effectivement prononcés, à l'exclusion des décisions de suspension avec sursis ou des suspensions non réellement effectuées.

*Réponse.* - Le nombre total de dossiers examinés pour l'ensemble de la France en 1984, sauf la Seine-et-Marne dont les chiffres seront communiqués ultérieurement par les commissions départementales de suspension du permis de conduire, s'élève à 337 670. Le nombre de suspensions administratives prononcées s'élève à 248 933. Le détail par département figure à l'état ci-joint. Aucune décision n'est prononcée avec sursis, la loi ne donnant pas cette faculté aux commissaires de la République, eu égard à sa nature de mesure de sûreté. Quant au nombre des mesures matérielles de retrait du permis de conduire effectué par les services de police et de gendarmerie en exécution de la mesure de suspension, il n'est pas possible d'en comptabiliser le chiffre, eu égard aux contrevenants étrangers pour lesquels les procédures sont longues, très inégalement réparties dans le temps, ainsi que pour les conducteurs en fuite ou ayant changé d'adresse pour lesquels les recherches sont effectuées à la diligence de la police judiciaire. On peut toutefois estimer à environ 95 p. 100 la proportion des retraits effectivement opérés par rapport aux décisions prises par le commissaire de la République. Il est à noter toutefois que la remise matérielle à la police ou à la gendarmerie du permis de conduire suspendu n'est pas nécessaire pour que la décision soit exécutoire : il suffit que l'intéressé en ait eu connaissance. Dans ce cas, le fait de continuer à conduire avec un permis suspendu constitue une nouvelle infraction plus grave que la première et pouvant donner lieu à des poursuites correctionnelles.

Etat statistique des suspensions administratives  
du permis de conduire (année 1984)

Départements	Dossiers soumis aux commissions administratives	Décisions de suspension
01 - Ain .....	2 569	2 269
02 - Aisne .....	1 709	1 476
03 - Allier .....	3 522	2 518
04 - Alpes-de-Haute- Provence .....	526	437
05 - Hautes-Alpes .....	634	545
06 - Alpes-Maritimes .....	3 405	2 991
07 - Ardèche .....	984	921
08 - Ardennes .....	2 130	1 778
09 - Ariège .....	1 313	1 038
10 - Aube .....	1 929	1 740
11 - Aude .....	1 663	1 422
12 - Aveyron .....	847	787
13 - Bouches-du-Rhône .....	5 919	4 425
14 - Calvados .....	4 289	3 925
15 - Cantal .....	598	441
16 - Charente .....	1 976	1 751
17 - Charente-Maritime .....	3 566	3 261
18 - Cher .....	4 026	3 066
19 - Corrèze .....	2 627	1 614
20 A - Corse-du-Sud .....	1 284	787
20 B - Haute-Corse .....	943	562
21 - Côte-d'Or .....	3 828	3 415
22 - Côtes-du-Nord .....	5 404	4 196
23 - Creuse .....	859	635
24 - Dordogne .....	4 260	2 100
25 - Doubs .....	3 048	1 600
26 - Drôme .....	2 336	2 283
27 - Eure .....	3 314	2 662
28 - Eure-et-Loir .....	2 611	2 418
29 - Finistère .....	3 708	3 153
30 - Gard .....	952	837
31 - Haute-Garonne .....	4 498	4 147
32 - Gers .....	1 301	713
33 - Gironde .....	4 849	4 396
34 - Hérault .....	2 757	2 260
35 - Ille-et-Vilaine .....	5 517	5 338
36 - Indre .....	2 165	1 753
37 - Indre-et-Loire .....	930	897
38 - Isère .....	11 880	4 035
39 - Jura .....	2 334	1 449
40 - Landes .....	3 745	3 022
41 - Loir-et-Cher .....	2 420	2 167
42 - Loire .....	3 964	3 343
43 - Haute-Loire .....	1 349	940
44 - Loire-Atlantique .....	3 600	3 447
45 - Loiret .....	6 904	5 514
46 - Lot .....	586	563
47 - Lot-et-Garonne .....	4 780	3 807
48 - Lozère .....	311	170
49 - Maine-et-Loire .....	2 956	2 564
50 - Manche .....	2 925	2 606
51 - Marne .....	3 238	2 771
52 - Haute-Marne .....	3 032	2 231
53 - Mayenne .....	2 156	1 753
54 - Meurthe-et-Moselle .....	6 192	4 587
55 - Meuse .....	2 362	1 449
56 - Morbihan .....	7 340	6 180
57 - Moselle .....	3 337	2 623
58 - Nièvre .....	3 495	2 529
59 - Nord .....	12 911	9 561
60 - Oise .....	6 186	5 074
61 - Orne .....	2 341	1 951
62 - Pas-de-Calais .....	10 514	5 585
63 - Puy-de-Dôme .....	5 610	2 753
64 - Pyrénées-Atlantiques .....	2 738	2 039
65 - Hautes-Pyrénées .....	1 895	1 706
66 - Pyrénées-Orientales .....	2 876	1 292
67 - Bas-Rhin .....	6 711	5 324

Departements	Dossiers soumis aux commissions administratives	Décisions de suspension
68 - Haut-Rhin.....	2 297	2 161
69 - Rhône.....	2 422	2 189
70 - Haute-Saône.....	2 479	1 847
71 - Saône-et-Loire.....	3 412	2 183
72 - Sarthe.....	6 658	2 829
73 - Savoie.....	1 456	1 185
74 - Haute-Savoie.....	4 073	1 768
75 - Paris.....	2 709	2 358
76 - Seine-Maritime.....	13 763	8 555
77 - Seine-et-Marne.....	»	»
78 - Yvelines.....	4 281	3 946
79 - Deux-Sèvres.....	1 542	1 448
80 - Somme.....	6 734	3 906
81 - Tarn.....	2 493	2 354
82 - Tarn-et-Garonne.....	2 420	1 856
83 - Var.....	8 713	2 295
84 - Vaucluse.....	3 168	2 320
85 - Vendée.....	5 668	4 291
86 - Vienne.....	3 173	2 872
87 - Haute-Vienne.....	1 265	1 105
88 - Vosges.....	1 982	1 521
89 - Yonne.....	2 760	2 041
90 - Territoire de Belfort..	1 993	1 734
91 - Essonne.....	6 953	4 112
92 - Hauts-de-Seine.....	4 308	4 033
93 - Seine-Saint-Denis.....	3 341	2 803
94 - Val-de-Marne.....	3 916	1 953
95 - Val-d'Oise.....	6 207	5 676
Total général.....	337 670	248 933

## Collectivités locales (personnel)

**71064.** - 1<sup>er</sup> juillet 1985. - **M. André Durr** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que les agents de la fonction publique territoriale qui utilisent, notamment dans les grandes villes et les communautés urbaines, leur véhicule personnel pour les besoins du service, ne peuvent pas prétendre, pour les déplacements effectués à l'intérieur de la résidence administrative, aux indemnités kilométriques prévues réglementairement et dont les taux ont été fixés en dernier lieu par un arrêté du 10 juillet 1984. Bien que les dispositions de l'arrêté du 25 février 1982, fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des communes et de leurs établissements publics sur le territoire métropolitain, prévoient d'indemniser les agents suivants : directeur général ou directeur des services techniques, architecte en chef, ingénieur en chef, principal ou subdivisionnaire, assistante sociale de tous grades, adjoint technique, pour leurs déplacements à l'intérieur de la résidence administrative, par la perception d'une indemnité annuelle maximale de 700 francs, montant bien dérisoire si l'on tient compte des nombreux déplacements pendant toute une année et que les autres agents sont susceptibles d'être remboursés pour ces mêmes déplacements sur la base du tarif le moins onéreux du moyen de transport le plus économique, le problème reste entier. En effet, l'indemnité forfaitaire annuelle de 700 francs est de loin insuffisante et représente en fait, dans la majorité des cas, des frais réels mensuels occasionnés aux agents qui circulent dans leur véhicule personnel pour des raisons de service à l'intérieur des grandes agglomérations. Recourir au transport en commun équivaut souvent à une perte de temps, d'autant plus qu'en général les transports en commun desservent souvent mal ou pas encore les nouveaux quartiers en construction et les chantiers éloignés situés dans des quartiers périphériques. Ce mode de déplacement présente également des inconvénients pour transporter dans les meilleures conditions les documents nécessaires, tels les plans et les dossiers volumineux ou du petit matériel. Augmenter le parc automobile de ces collectivités territoriales pour doter les agents concernés de voitures de service ferait progresser les dépenses d'investissement et de fonctionnement dans des conditions anormales et ne permettrait plus à ces collectivités de contenir la pression fiscale dans des conditions acceptables. Pour toutes ces raisons, il lui demande s'il n'estime pas hautement souhaitable de modifier le

cadre réglementaire actuellement en vigueur en étendant notamment le paiement des indemnités kilométriques aux agents des collectivités territoriales utilisant dans les grandes villes et les communautés urbaines leur véhicule personnel pour les besoins du service sur le territoire de la résidence administrative même. Ce mode d'indemnisation serait finalement le plus équitable, mais également le moins onéreux pour les collectivités concernées pour assurer le service public dans les meilleures conditions de rapidité et d'efficacité.

**Réponse.** - Le problème du remboursement des frais de déplacement du personnel communal à l'intérieur de la commune dans des conditions permettant une meilleure prise en compte des frais réellement engagés a déjà fait l'objet d'un examen attentif. Ce problème est rendu particulièrement délicat du fait de la difficulté qu'il y aurait à instaurer un système de contrôle propre à éviter les abus. C'est pourquoi l'attribution d'un dédommagement forfaitaire prévoit la solution la plus simple et la plus judicieuse. Au demeurant, les agents de l'Etat connaissant des conditions de travail comparables à celles des agents communaux sont soumis aux mêmes règles de remboursement de leurs frais de déplacement. Toutefois, en raison de la situation particulière de certains agents itinérants, le problème évoqué pourra être étudié dans le cadre de l'élaboration des statuts particuliers résultant de la mise en place de la fonction publique territoriale et de la fixation des régimes indemnitaires y afférents.

## Automobiles et cycles (carte grise)

**71327.** - 8 juillet 1985. - **M. Christian Lauriasergues** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la réglementation concernant les cartes grises. Il lui demande s'il n'est pas possible de la modifier de façon qu'à chaque fois qu'une voiture est vendue comme épave la carte grise ne soit pas cédée avec la voiture mais transmise à la préfecture d'émission pour y être déduite sous le contrôle de l'administration. Une telle modification permettrait d'éviter une récupération par des gens qui peuvent les réutiliser à des fins malhonnêtes pour des voitures volées.

**Réponse.** - Le problème concernant les véhicules considérés comme épaves, destinés à être détruits, a fait l'objet d'une réglementation (art. R. 116 du code de la route), complétée par l'arrêté du 5 août 1984 du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports qui prévoit deux hypothèses : le propriétaire détruit lui-même son véhicule ou le propriétaire cède son véhicule (à titre gratuit ou onéreux) en vue de sa destruction. Le propriétaire qui procède à la destruction de son véhicule est tenu d'en faire la déclaration lui-même sous quinze jours à la préfecture du lieu d'immatriculation (papier libre ou imprimé délivré par la préfecture). Il doit obligatoirement joindre à sa déclaration la carte grise sur laquelle le service compétent de la préfecture doit apposer la mention « détruit » et annoter ses registres et fichiers. Dans le second cas, le cédant doit remettre au nouveau propriétaire, même s'il s'agit d'un professionnel, un certificat de cession (pour destruction) établi sur papier libre ou sur un imprimé délivré par la préfecture, la carte grise devant être retournée à la préfecture du lieu d'immatriculation. Le cédant peut, s'il le désire, demander un récépissé de déclaration de destruction attestant la restitution de la carte grise en préfecture. Si, en dépit de l'intention manifeste d'un propriétaire de détruire son véhicule, celui-ci fait quand même l'objet d'une demande de réimmatriculation, le véhicule sera soumis obligatoirement, à la diligence de la préfecture, au contrôle du service des mines. Cette procédure sera appliquée même si le cédant revient sur sa décision de détruire le véhicule. Dans le cas où une déclaration de destruction parviendrait à la préfecture après que le véhicule ait été réimmatriculé, la préfecture en informerait le nouveau propriétaire. Enfin, les compagnies d'assurances sont autorisées à retourner aux préfectures concernées les cartes grises des véhicules volés, non retrouvés après un délai d'un an et considérés comme détruits. Par ailleurs, les nouvelles mesures, publiées au *Journal officiel* du 12 juillet 1985 (arrêts des 4 et 5 juillet 1985), applicables à compter du 1<sup>er</sup> septembre, imposant pour les véhicules de plus de cinq ans immatriculés en série normale, d'un poids total n'excédant pas 3,5 tonnes, un contrôle technique, devraient permettre, à échéance, de résorber les épaves. Enfin, un projet est à l'étude concernant les véhicules gravement accidentés dont les dispositions tiendront compte des pratiques frauduleuses constatées autour des épaves et de l'usage qu'il est fait de leurs cartes grises, auxquelles il convient de mettre un terme.

*Collectivités locales (personnel)*

**71482.** - 8 juillet 1985. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui fournir des explications sur les modalités d'application de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, qui fixe les conditions de recrutement d'agents non titulaires pour occuper des emplois permanents. Il souhaite en effet connaître : 1° à partir de quels critères précis peut être définie la permanence ou la non-permanence des emplois communaux ; 2° à qui appartient-il d'établir ce caractère permanent ou non de l'emploi ; 3° si, dans le cadre du contrôle de légalité, le représentant de l'Etat peut remettre en cause le caractère permanent ou non permanent de l'emploi communal et, si oui, à partir de quelles considérations ; 4° si, pour des emplois reconnus comme non permanents, les communes ont encore la possibilité de rémunérer leurs agents sur les bases du secteur privé, par exemple le S.M.I.C. ; 5° comment doit être calculée la rémunération des agents permanents dont les horaires hebdomadaires, voire même mensuels, sont très variables, comme par exemple pour les agents de service des communes rurales, les préposés à l'entretien des cimetières, etc.

*Réponse.* - La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale reconnaît aux agents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics la vocation à occuper des emplois permanents et à acquérir la qualité de fonctionnaires de la fonction publique territoriale. Elle prévoit en outre que, par dérogation à ce principe, des agents non titulaires peuvent être recrutés : sur des emplois permanents, pour assurer le remplacement d'un agent momentanément absent, ou pour faire face temporairement et pour une durée maximale d'un an à la vacance d'un emploi qui ne peut immédiatement être pourvu ; pour assurer une activité saisonnière ou remplir des tâches occasionnelles ; pour remplir des tâches correspondant à un emploi permanent nécessitant des connaissances techniques hautement spécialisées. Ainsi, le législateur a-t-il voulu favoriser le recrutement de fonctionnaires titulaires et limiter corrélativement celui d'agents non titulaires au cas où il paraît impossible de faire appel à un agent titulaire. Les collectivités territoriales, dont la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, a affirmé, en son article 1<sup>er</sup>, le principe de libre administration, décident seules de la création des emplois et les autorités territoriales compétentes ont, seules, le pouvoir de nomination des personnels dans les emplois ainsi créés. C'est à la collectivité territoriale qu'il appartient de définir les caractéristiques de ces emplois et d'adapter en conséquence le recrutement destiné à les pourvoir. A l'inverse des emplois au caractère occasionnel ou limité dans le temps, qui peuvent être confiés à des agents non titulaires, les emplois créés pour répondre à un besoin reconnu durable sont occupés par des agents titulaires. L'appréciation portée par l'autorité territoriale sur les caractéristiques de chaque emploi, à cet égard, est soumise, comme l'ensemble de la décision de recrutement, au contrôle de légalité. Elle peut être, le cas échéant, contestée par le commissaire de la République. Les agents non titulaires recrutés dans le respect des dispositions législatives ci-dessus rappelées voient leurs rémunérations calculées sur la base des dispositions de l'arrêté du 5 mai 1978 modifié par l'arrêté du 19 avril 1982, au prorata, le cas échéant, du nombre d'heures de service accomplies.

*Protection civile (sapeurs-pompiers)*

**71996.** - 22 juillet 1985. - **M. Claude Labbé** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** qu'il a eu connaissance des remarques faites par le syndicat national des officiers professionnels sapeurs-pompiers sur les projets de décrets qui lui ont été communiqués, projets relatifs au statut des sapeurs-pompiers. Les intéressés estiment que ces textes ne répondent pas à leurs préoccupations, en particulier parce qu'ils représentent plus une mise à jour administrative qu'un travail de modernisation. Ils rappellent à cet égard que les dispositions législatives sur la décentralisation ont confié les missions opérationnelles aux commissaires de la République et la gestion aux autorités territoriales, et que cette répartition pose de nombreux problèmes aux fonctionnaires concernés. Ainsi la position ambiguë faite à la protection civile ne va pas dans le sens de l'efficacité opérationnelle souhaitée, et une clarification s'imposerait, ce que ne prévoient pas les projets de décrets. L'organisation syndicale en cause estime également que l'accès dans les différents corps de sapeurs-pompiers professionnels et les passerelles instaurées doivent respecter la notion de « corps comparables » prévue par les textes. Le dispositif national de formation des sapeurs-pompiers devrait être amélioré et la notion « d'officier-

élève » remplacée par celle « d'élève-officier » pour la scolarité obligatoire à l'E.N.S.S.P. L'organisation spécifique des sapeurs-pompiers devrait entraîner une répartition en corps d'officiers, de sous-officiers et de caporaux et sapeurs. Enfin, s'agissant des sapeurs-pompiers volontaires, leur cas devrait être traité de telle sorte qu'aucune ambiguë n'existe plus quant aux fonctions dites « permanentes ». Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne ces différentes remarques. Il souhaiterait savoir s'il a l'intention d'en tenir compte avant la publication des décrets en cause.

*Réponse.* - L'article 117 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, relative à la fonction publique territoriale dispose que, dans un délai de deux ans, un décret en conseil d'Etat mettra en conformité les règles statutaires applicables aux sapeurs-pompiers professionnels départementaux et communaux avec les dispositions du titre I du statut général. Ces règles statutaires pourront toutefois déroger aux dispositions relatives au statut des fonctionnaires territoriaux qui ne répondraient pas au caractère spécifique des corps de sapeurs-pompiers et des missions qui sont dévolues à ces derniers. Par ailleurs, l'article 51 de la loi du 12 juillet 1984 complétant notamment la loi du 26 janvier 1984 prévoit que l'organisation générale des services d'incendie et de secours est fixée par décret en conseil d'Etat. C'est dans ce cadre législatif que les projets de textes réglementaires concernant les sapeurs-pompiers professionnels ont été établis, après une large concertation avec les représentants des organisations syndicales et de la profession. Ces projets vont au-delà d'une simple actualisation juridique des textes actuels, tout en restant dans les limites imposées par la loi. En premier lieu, un projet de décret sur l'organisation générale des services d'incendie et de secours précise les missions, l'organisation et les conditions de mise en œuvre opérationnelle de l'ensemble des services, de telle sorte que leur modernisation puisse effectivement se réaliser, ultérieurement, de façon aussi souple que possible. Les projets de textes tiennent également compte des attributions dévolues par la loi, aux commissaires de la République d'une part, aux autorités territoriales d'autre part. En ce qui concerne l'accès aux différents corps de sapeurs-pompiers professionnels, les diverses possibilités offertes par la loi relative à la fonction publique territoriale ont été mises en œuvre, dans le respect des dispositions législatives nouvelles. Quant au dispositif de formation au plan national, il est expressément affirmé dans les projets de décrets concernant le corps des capitaines et officiers supérieurs et le corps des lieutenants professionnels de sapeurs-pompiers. En effet, ces textes, tout en garantissant une amélioration immédiate de la formation, rendent possible son développement ultérieur. A cet égard, il convient de noter que le contenu et la qualité de la formation ne peuvent uniquement se mesurer aux dispositions réglementaires prises, mais surtout aux conditions effectives d'application des textes. En ce qui concerne la répartition des corps et leur classement dans les diverses catégories A, B ou C de la fonction publique, il est nécessaire de tenir compte, à la fois, des modalités existantes, du classement de l'ensemble des corps dans la fonction publique territoriale et de la spécificité des sapeurs-pompiers professionnels. En raison de ces divers éléments, aucune autre répartition que celle qui a été retenue ne pouvait être envisagée, un cloisonnement trop rigide étant toutefois évité grâce à un large appel à la promotion interne, par la voie du concours ou au choix. Enfin, les dispositions concernant les sapeurs-pompiers non professionnels ont déjà été abordées dans le projet de décret relatif à l'organisation générale, notamment en ce qui concerne la représentation des personnels au sein de leur service. Une large concertation avec les représentants des personnels sera organisée, dans le courant du dernier trimestre 1985, pour définir les dispositions qui devront être prises en vue d'harmoniser la situation des sapeurs-pompiers volontaires, de façon que les textes sur les sapeurs-pompiers professionnels puissent se trouver, dans une forme aussi définitive que possible et servir d'éléments solides pour une réflexion sur les sapeurs-pompiers volontaires.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales - calcul des pensions)*

**72091.** - 22 juillet 1985. - **M. Eugène Tousseire** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la loi n° 72-659 du 17 juillet 1972, dont un décret d'application n'est toujours pas paru après treize années. Cette loi relative à la situation du personnel civil de coopération auprès d'Etats étrangers prévoit la possibilité de détachement pour coopération des agents titulaires des collectivités locales, au même titre que pour les agents de l'Etat. L'article 6 de ce texte précise que les fonctionnaires de l'Etat ont droit à des majorations d'ancienneté pour le temps passé hors de France. Il indique également qu'un décret est prévu pour déterminer les conditions dans lesquelles les agents des collectivités locales pourront également bénéficier de cette mesure. Or, si le décret concernant les fonctionnaires de

l'Etat est paru (décret n° 73-121 du 15 mars 1973), celui concernant les agents des collectivités locales ne l'est toujours pas. Après tant d'années, les personnels concernés acceptent mal cette situation. En conséquence, il lui demande de lui indiquer si une très prochaine publication de ce décret pourrait être envisagée.

**Réponse.** - Le décret n° 73-321 du 15 mars 1973 pris en application de l'article 6 de la loi n° du 13 juillet 1972 relative à la situation du personnel civil de coopération culturelle, scientifique et technique auprès d'Etats étrangers, qui institue notamment des majorations d'ancienneté pour le temps passé en mission de coopération et garantit un déroulement normal de carrière aux fonctionnaires coopérants, garantit aux fonctionnaires de l'Etat un retour, au besoin en surmombre, dans leur administration d'origine à l'issue d'une mission de coopération. Une telle garantie n'avait pu jusqu'à ce jour être envisagée pour les fonctionnaires des collectivités territoriales en l'absence de base législative dès lors qu'une réintégration en surmombre touche au principe de libre administration et ne peut donc être fixée que par la loi. La loi du 26 janvier 1984 a remédié à cette difficulté juridique et permet ainsi une harmonisation de la situation des fonctionnaires territoriaux : c'est celle des fonctionnaires de l'Etat, lesquels restent régis par le décret du 15 mars 1973. Un projet de décret a été élaboré qui donne droit aux fonctionnaires territoriaux placés en position de détachement auprès du ministre responsable de la coopération pour accomplir une mission de coopération, à des majorations d'ancienneté, à un déroulement normal de carrière dans leur corps d'origine, et enfin, à l'expiration d'une période de détachement, ou, en cas de remise à la disposition de la collectivité d'origine en cours de détachement, à une réintégration dans l'administration d'origine dans les conditions prévues par le projet de décret relatif aux positions statutaires des fonctionnaires territoriaux. Le décret relatif à la situation des fonctionnaires territoriaux en mission de coopération, qui a été soumis à l'avis du conseil supérieur de la fonction publique territoriale le 30 mai 1985, ne peut être examiné par le Conseil d'Etat, dès lors qu'il vise les dispositions prévues par le décret relatif aux positions des fonctionnaires territoriaux, qu'après la publication de ce dernier décret. Celle-ci devrait intervenir dans des délais très rapprochés, puisqu'il est actuellement remis au contreseing des ministres intéressés après avoir été examiné par le Conseil d'Etat.

#### Permis de conduire (réglementation)

**72408.** - 29 juillet 1985. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les infractions au code de la route susceptibles d'entraîner un retrait du permis de conduire. Il lui demande de bien vouloir préciser en fonction de quoi le contrevenant comparait devant la commission administrative présidée par le préfet, ou est assigné en justice et, de ce fait, connaît une sanction infligée par un tribunal.

**Réponse.** - Tout procès-verbal constatant une infraction au code de la route est transmis au Parquet qui peut engager des poursuites judiciaires à l'égard du contrevenant. Au nombre des peines qui peuvent être prononcées par les tribunaux statuant en matière correctionnelle ou de police figurent notamment la suspension ou l'annulation du permis de conduire, qu'il s'agisse ou non d'une infraction au code de la route. Par contre, pour un certain nombre d'infractions aux règles de la circulation, notamment les excès de vitesse, les dépassements ou les franchissements d'intersection dangereux, la conduite sous l'empire d'un état alcoolique, une copie du procès-verbal est transmise simultanément au Parquet et au commissaire de la République qui peut décider, après avis de la commission administrative prévue à cet effet, une suspension du permis de conduire pour une durée n'excédant pas six mois (un an dans certains cas). Ainsi ces dernières infractions peuvent-elles entraîner à la fois une procédure administrative et une procédure judiciaire indépendantes l'une de l'autre. Lorsqu'une suspension judiciaire intervient après une suspension administrative, la durée d'exécution effective de la seconde s'impute sur la durée de la première et la décision préfectorale cesse d'avoir effet. L'existence de deux procédures est justifiée dans la mesure où celles-ci ne répondent pas à la même finalité. Le droit reconnu au commissaire de la République d'intervenir rapidement et pour une durée limitée à un conducteur potentiellement dangereux le droit de conduire un véhicule automobile procède des pouvoirs propres qui lui sont confiés pour la sauvegarde de la sécurité publique sur les routes et la prévention des infractions. La suspension s'analyse alors en une mesure de sûreté de caractère essentiellement préventif. En revanche, les tribunaux judiciaires statuent sur l'existence d'une infraction pénale et, si la culpabilité est établie, prononcent des peines prévues par la loi. Des études sont actuellement menées pour améliorer la coordination des procédures administratives d'une part et judi-

ciaires de l'autre, les premières devant intervenir rapidement pour conserver à la décision des commissaires de la République son caractère de mesure de sûreté.

#### Parlement (élections législatives)

**72545.** - 5 août 1985. - **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les conditions d'éligibilité et d'inéligibilité des futurs députés. Afin de tenir compte des changements institutionnels profonds apportés dans le rôle et les fonctions des administrateurs locaux par les réformes de décentralisation, ont été votées la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, article 86-11, et la loi n° 82-974 du 19 novembre 1982, article 13-1 et II, qui ont complété l'article L. 231 du code électoral. Ces textes ont, entre autres, rendu inéligibles, dans le ressort où ils exercent leurs fonctions, les membres des chambres régionales des comptes et les directeurs généraux, directeurs, directeurs adjoints, chefs de service et chefs de bureau, de conseil général et de conseil régional. Deux jurisprudences de la justice administrative sont ensuite venues préciser ces dispositions. De même, à l'occasion des élections cantonales de 1985, la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984, dans son article 48, a complété l'article L. 195 du code électoral et rendu inéligibles, dans le ressort où ils exercent leurs fonctions, les directeurs généraux, directeurs, directeurs adjoints, chefs de service et chefs de bureau, de conseil général et de conseil régional. Dans ces deux cas, aucune condition de délai pour la cessation desdites fonctions n'a été imposée, les textes nouveaux s'étant alignés sur les textes anciens qui ne concernaient que les chefs de division de préfectures et les secrétaires en chef de sous-préfectures. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas opportun que le même raisonnement, qui prend ses racines dans le pouvoir d'influence sur les affaires locales dont la décentralisation a investi les administrateurs locaux, conduise le Gouvernement à proposer à l'assemblée de compléter le code électoral en son article L.O. 133 concernant les inéligibilités des futurs députés.

**Réponse.** - Les textes auxquels l'auteur de la question fait référence ont en effet tiré les conclusions, au plan du régime des inéligibilités et des incompatibilités aux mandats locaux, des réformes survenues depuis 1982 du fait de la décentralisation. Il s'agissait, soit d'éviter que certains fonctionnaires puissent se trouver dans la situation d'être juge et partie (les membres des chambres régionales des comptes), soit d'empêcher toute confusion entre l'assemblée délibérante et les agents chargés de l'exécution de ses décisions (inéligibilité au conseil général de fonctionnaires départementaux revêtus de responsabilités particulières), soit encore de garantir l'indépendance des communes à l'égard des collectivités départementales et régionale (modification de l'article L. 231 du code électoral). Les mêmes préoccupations ont d'ailleurs guidé le législateur lors de l'adoption de la loi n° 85-692 du 10 juillet 1985 : le nouvel article L. 340 du code électoral étend en effet à l'élection des conseillers régionaux les inéligibilités applicables à l'élection des conseillers généraux. En ce qui concerne les parlementaires, le régime des inéligibilités et des incompatibilités est du domaine de la loi organique en application de l'article 25 de la Constitution. Les considérations précédemment développées à propos des élections aux mandats locaux ne sont pas transposables, puisque les parlementaires participent à l'exercice de la souveraineté nationale. Au demeurant, toute extension des inéligibilités doit être examinée avec prudence, puisqu'il s'agit d'une restriction à l'exercice d'un droit fondamental des citoyens : celui d'être élu. Le Parlement s'est prononcé en adoptant la loi organique n° 85-688 du 10 juillet 1985 modifiant le code électoral et relative à l'élection des députés, laquelle ne touche pas au régime des inéligibilités antérieurement en vigueur et applicable aux parlementaires.

#### Police (fonctionnement)

**72003.** - 5 août 1985. - **M. Guy Chanfrault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'intérêt qu'il y aurait à utiliser le clavier Marsan en lieu et place du clavier Azerty dans le cadre de l'informatisation des services de la police nationale prévue dans le projet de loi-programme relatif à la modernisation de la police nationale. En effet, le clavier traditionnel, dit clavier Azerty, répondait à un objectif de ralentissement de l'opérateur afin d'éviter le blocage des tiges mécaniques. Les techniques nouvelles ont rendu cette précaution inutile et même gênante ; un nouveau clavier, dit clavier Marsan, a alors été mis en place sous l'égide du laboratoire national d'essais. Celui-ci permet une vitesse double de frappe avec un confort supérieur. Au moment où l'Afnor élabore la norme du nouveau clavier français, il lui demande s'il entend œuvrer pour

imposer aux constructeurs d'ordinateurs destinés à l'informatisation des services de la police nationale : clavier Mursan au lieu du traditionnel clavier Azerty.

*Réponse.* - Le problème de l'emploi du clavier Mursan à la police nationale ne peut être dissocié de l'évolution des normes et standards industriels français. De ce point de vue le ministère de l'intérieur et de la décentralisation a déjà pris les dispositions nécessaires dans les cahiers des charges des matériels informatiques et bureautiques pour imposer à ses fournisseurs le respect des standards français. La mise en œuvre du clavier Mursan s'effectuera éventuellement dans le respect de la normalisation, dès lors que celle-ci proposerait à l'ensemble de la collectivité nationale l'emploi de ce nouveau clavier.

## JEUNESSE ET SPORTS

### *Sports (jeux Olympiques)*

**23874.** - 6 décembre 1982. - **M. Jean-Paul Fuchs** rappelle à **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** les propositions faites ici ou là de voir la France, et particulièrement sa capitale, poser sa candidature pour les jeux Olympiques de 1992. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position à l'égard d'une telle suggestion, et souhaiterait savoir si des études ont été entreprises par son ministère, en liaison avec le Comité national olympique et sportif français, en vue de préparer un dossier de candidature.

### *Sports (jeux Olympiques)*

**28647.** - 7 mars 1983. - **M. Jean-Paul Fuchs** rappelle à **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** les termes de sa question écrite n° 23874 publiée au *Journal officiel* du 6 décembre 1982 restée sans réponse qui concernait la candidature de la France pour l'accueil des jeux Olympiques de 1992.

### *Sports (jeux Olympiques)*

**32998.** - 6 juin 1983. - S'étonnant de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 23874 publiée une première fois le 6 décembre 1982 et republiée le 7 mars dernier sous le n° 28647, **M. Jean-Paul Fuchs** rappelle à **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** que celle-ci concernait la candidature de la France pour l'accueil des jeux Olympiques de 1992.

### *Sports (jeux Olympiques)*

**43396.** - 16 janvier 1984. - S'étonnant de ne pas avoir eu de réponse à sa question n° 23874 publiée une première fois dans le *Journal officiel* du 6 décembre 1982, une deuxième fois le 7 mars 1983 sous le n° 28647 et une troisième fois le 6 juin 1983 sous le n° 32998, **M. Jean-Paul Fuchs** rappelle à **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** les termes de sa question relative à la candidature de la France pour l'accueil des jeux Olympiques de 1992.

### *Sports (jeux Olympiques)*

**62873.** - 28 janvier 1985. - S'étonnant de ne pas avoir eu de réponse à sa question écrite n° 23874 publiée au *Journal officiel* du 6 décembre 1982, rappelée au *Journal officiel* du 7 mars 1983 sous le n° 28647, au *Journal officiel* du 6 juin 1983 sous le n° 32998 et au *Journal officiel* du 16 janvier 1984 sous le n° 43396, **M. Jean-Paul Fuchs** rappelle à **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sa question relative à la candidature de la France pour l'accueil des jeux Olympiques de 1992. Il lui en renouvelle les termes.

### *Sports (jeux Olympiques)*

**72819.** - 5 août 1985. - **M. Jean-Paul Fuchs** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 23874 publiée au *Journal officiel* du 6 décembre 1983, rappelée sous le n° 28647

au *Journal officiel* du 7 mars 1983, sous le n° 32998 au *Journal officiel* du 6 juin 1983, sous le n° 43396 au *Journal officiel* du 16 janvier 1984 et sous le n° 62873 au *Journal officiel* du 28 janvier 1985, relative à la candidature de la France pour l'accueil des jeux Olympiques de 1992. Il lui en renouvelle les termes.

*Réponse.* - Deux villes françaises, Paris et Albertville, ont manifesté leur intention d'être candidates à l'organisation des jeux Olympiques de 1992. Ces candidatures, qui ont été précédées d'études de faisabilité auxquelles l'Etat a largement pris part, bénéficient du soutien actif du Gouvernement de notre pays. Celui-ci a mis en place une mission interministérielle pour la préparation des jeux Olympiques de 1992, chargée de négocier avec les autres partenaires les conditions suivant lesquelles l'Etat pourrait participer à l'opération. Concernant la candidature de Paris, les travaux de la mission ont permis la signature d'un protocole d'accord financier entre l'Etat et la ville de Paris le 29 novembre 1984. Ce protocole comprend, outre des prévisions de dépenses et de recettes, des engagements précis de l'Etat concernant l'affectation des recettes olympiques au comité d'organisation des jeux Olympiques et la prise en charge à 50 p. 100 du financement public qui sera nécessaire à l'équilibre de l'opération et qui, évalué actuellement à 2 milliards de francs, ne devrait pas en tout état de cause dépasser 4 milliards. La tâche essentielle des villes candidates est actuellement de préparer les dossiers de candidature qu'elles doivent soumettre au C.I.O. avant 1986. L'Etat participe étroitement à leur élaboration au sein des comités de candidatures qui ont été constitués afin d'assurer la promotion des deux projets.

### *Sports (politique du sport)*

**71522.** - 8 juillet 1985. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** de bien vouloir lui indiquer quelle a été au cours de ces dernières années la dotation du fonds national pour le développement du sport. Il lui demande de bien vouloir lui préciser également s'il existe un plancher pour les dossiers qui peuvent être présentés à ce fonds pour obtenir une aide financière permettant la réalisation ou l'amélioration d'installations sportives. Enfin il lui demande de bien vouloir lui préciser quel est le délai minimal demandé pour les dossiers soumis.

*Réponse.* - Par le biais du fonds national pour le développement du sport, le ministère chargé de la jeunesse et des sports mène une action déterminante dans le développement des équipements sportifs. Les crédits mis à la disposition du ministère représentent une masse importante qui varie toutefois compte tenu de la nature des ressources qui alimentent le F.N.D.S. (Loto, P.M.U., taxe spéciale additionnelle sur les débits de boissons). Depuis 1982, le montant des crédits du chapitre consacré aux investissements des associations privées a représenté entre 15 et 20 millions de francs ; s'agissant des collectivités publiques, le montant a varié de 74 à 100 millions de francs. Aucun texte ne fixe de montant minimal de subvention ; toutefois, il est souhaitable que les projets étudiés correspondent à un montant de travaux au moins égal à 500 000 francs. Par ailleurs, compte tenu de la priorité qui est faite, dans les programmations, aux opérations qui ont fait l'objet d'une étude dans le cadre d'un plan coordonné, élaboré avec les fédérations sportives, les projets ponctuels rassemblent des propositions dont l'intérêt dépasse le cadre strictement local et qui, en outre, présentent plutôt un caractère pluridisciplinaire. Dans ce cas, il s'agit alors d'opérations dont le coût estimatif est nettement supérieur à un million de francs. En raison des caractéristiques propres à la gestion du F.N.D.S., qui associe étroitement administration centrale et déconcentrée, mouvement sportif et maîtres d'ouvrage, le délai d'attribution d'une subvention du F.N.D.S. est lié au déroulement des réunions de la section sport de masse, chargée de formuler un avis sur les projets qui lui sont soumis, mais également aux possibilités budgétaires. En fin de chaque année, il est indiqué au maître d'ouvrage la raison qui a conduit à ne pas retenir l'opération en cause si elle n'a pas pu être financée jusque-là. La mise en place du Loto sportif, qui devrait permettre d'augmenter de manière très sensible les ressources du F.N.D.S., conduira, en outre, à améliorer encore la situation.

## JUSTICE

### *Copropriété (charges communes)*

**38469.** - 3 octobre 1983. - **M. Pierre-Bernard Cousté** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, le cas d'une copropriété comprenant trois appartements au rez-de-chaussée et douze appartements situés, respectivement, au rez-de-jardin et

aux trois étages qui, à la différence de ceux du rez-de-chaussée, sont dotés de balcons et de balconnets. Le 2 septembre 1983, l'assemblée générale a été appelée à se prononcer sur la question du remplacement des plaques en plastique des balconnets par des plaques de verre fumé d'une couleur uniforme. Le règlement de copropriété auquel, en l'espèce, il convient de se référer, classe les balconnets parmi les parties privatives mais stipule que tout ce qui touche à l'harmonie de l'immeuble et, notamment, à toutes les parties visibles de la rue ou des passages communs de circulation ne pourra être modifié que par une décision de l'assemblée générale statuant à la majorité des membres représentant au moins les trois quarts des voix. C'est dans ces conditions que, par 8 020 voix sur 10 000, a été approuvée, après une longue discussion, une résolution selon laquelle les travaux en cause seront payés : pour une moitié, par les quinze copropriétaires, bien que plusieurs, trois exactement, ne possèdent pas de balconnets, et, pour l'autre moitié, par les douze copropriétaires dont les balconnets seront modifiés. En considération de ce qui précède, il lui demande de bien vouloir lui préciser si ladite assemblée est en droit : 1° d'astreindre le copropriétaire défaillant du rez-de-chaussée à participer, au prorata de ses 410 millièmes, au paiement de travaux portant exclusivement sur des parties privatives qui sont la propriété d'autres copropriétaires en vertu de l'article 2 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 ; 2° d'imposer aux copropriétaires défaillants du rez-de-chaussée et du deuxième étage, disposant de 1 570 millièmes au total, la modification dans le sens indiqué plus haut de leurs balconnets, étant observé que cela entraînera des dépenses fort élevées, à telle enseigne que le coût des travaux est évalué, pour l'ensemble de l'immeuble, à plus de 70 000 francs.

*Réponse.* - La détermination du caractère privatif ou commun de tout ou partie d'un élément d'une construction relève des stipulations du règlement de copropriété, tout au moins dans la mesure où ces stipulations ne sont contraires ni à la loi ni à la destination de l'immeuble. L'interprétation des conventions et l'appréciation des circonstances particulières à chaque cas d'espèce relevant du pouvoir souverain du juge, il appartiendrait, dans le cas considéré, à la juridiction compétente de déterminer si l'assemblée générale a pu, à juste titre, assimiler une délibération portant sur l'aspect extérieur des éléments de construction litigieux à une délibération portant sur des parties communes.

#### Justice (fonctionnement)

**53811.** - 23 juillet 1984. - **M. Yves Sautier** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de bien vouloir indiquer quelle part du budget de son ministère est consacrée à l'informatisation des greffes des tribunaux et si les effets de celle-ci ont pu être mesurés, en particulier pour ce qui est de l'accélération des procédures d'instruction et de jugement. Il lui demande si, à la lumière de ces résultats, il entend poursuivre dans cette direction et obtenir pour ce faire les moyens financiers nécessaires.

#### justice (fonctionnement)

**59415.** - 19 novembre 1984. - **M. Yves Sautier** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que sa question écrite n° 53811 (*Journal officiel* A.N. du 23 juillet 1984) n'a toujours pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* - La part du budget du ministère de la justice consacrée à l'automatisation des greffes des tribunaux était de 48,2 millions de francs en 1984 et sera en 1985 de 64,5 millions de francs, ce qui représente 86 p. 100 des dépenses en matière d'informatique du ministère. L'informatisation des greffes des tribunaux comprend la gestion du bureau d'ordre pénal des tribunaux de grande instance de Paris et de la région parisienne sur gros systèmes avec édition décentralisée des jugements, la gestion du greffe de certains tribunaux de province sur micro-ordinateurs, l'édition sur machines de traitement de texte (200 à ce jour) de diverses pièces de la procédure. Une automatisation, sur mini-ordinateur, du bureau d'ordre pénal et civil a été réalisée et mise en place dans les tribunaux de grande instance de Beauvais et Bordeaux (sites pilotes). Enfin une extension de l'automatisation des bureaux d'ordre pénal de la région parisienne à la gestion des cabinets d'instruction a été expérimentée à Evry. Les enseignements tirés du bilan de l'informatique judiciaire conduisent à maintenir en 1985, dans les perspectives du schéma directeur 1984-1988, un effort de développement qui concilie le maintien et la consolidation des acquis avec l'ouverture indispensable sur les techniques nouvelles. Cet effort sera poursuivi dans les directions suivantes : implantation de l'application expéri-

mentée à Beauvais et Bordeaux dans huit autres juridictions de plus de trois chambres, installation d'environ 50 micro-ordinateurs dans des juridictions de moins de trois chambres où ils effectueront dans un premier temps la gestion de fichiers et le traitement de texte, une application plus complète de gestion de greffe étant parallèlement développée par la Chancellerie. L'état d'avancement de l'expérience d'automatisation des cabinets d'instruction n'a pas encore permis de faire des mesures quantitatives de l'accélération de la procédure. En revanche les résultats des mesures qualitatives et la demande des utilisateurs sont un net encouragement à poursuivre dans cette voie.

#### Auxiliaires de justice (huissiers)

**81306.** - 24 décembre 1984. - **M. Michel Suchod** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les obligations des huissiers de justice qui procèdent aux prises et ventes publiques de meubles et effets mobiliers corporels. L'article 19 du décret du 29 février 1956 relatif aux huissiers prévoit que, « lorsque les huissiers de justice procèdent aux prises et ventes publiques de meubles et effets mobiliers corporels, ils doivent se conformer aux lois et règlements relatifs aux commissaires-priseurs, mais sous le contrôle de la chambre départementale des huissiers de justice ». Faut-il donc en conclure qu'ils doivent tenir le répertoire prévu à l'article 13 de l'ordonnance du 26 juin 1816, coté et paraphé par le président de grande instance, arrêté tous les trois mois par le receveur de l'enregistrement, et dont une expédition doit être déposée chaque année au greffe du tribunal de grande instance. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir l'éclairer sur cette question.

#### Auxiliaires de justice (huissiers de justice)

**65932.** - 1<sup>er</sup> avril 1985. - **M. Michel Suchod** s'étonne auprès de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 61306 parue au *Journal officiel* du 24 décembre 1984, relative aux obligations des huissiers de justice qui procèdent aux prises et ventes publiques de meubles et effets mobiliers corporels. Il lui en renouvelle donc les termes.

#### Auxiliaires de justice (huissiers de justice)

**71247.** - 1<sup>er</sup> juillet 1985. - **M. Michel Suchod** s'étonne auprès de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 61306 parue au *Journal officiel* du 24 décembre 1984, rappelée le 1<sup>er</sup> avril 1985 sous le n° 65932, relative aux obligations des huissiers de justice qui procèdent aux prises et ventes publiques de meubles et effets mobiliers corporels. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* - Ainsi que le rappelle l'auteur des questions, les huissiers de justice sont soumis, aux termes de l'article 19 du décret n° 56-222 du 29 février 1956, aux lois et règlements relatifs aux commissaires-priseurs lorsqu'ils procèdent aux prises et ventes publiques de meubles et effets mobiliers corporels. Ce renvoi paraît concerner l'ensemble des règles de forme et de fond régissant ces opérations, ainsi que le tarif fixé en ces matières pour les commissaires-priseurs. L'article 1<sup>er</sup> du décret n° 85-382 du 29 mars 1985 prévoit d'ailleurs expressément que ces dispositions, fixant le tarif des commissaires-priseurs, sont applicables aux autres officiers publics ou ministériels vendeurs de meubles. Il n'apparaît pas nécessaire, en revanche, d'imposer aux huissiers de justice qui effectuent des prises et des ventes publiques de meubles la tenue, en vertu de l'article 13 de l'ordonnance du 26 juin 1816, modifiée, concernant les commissaires-priseurs, d'un répertoire spécifique aux actes ainsi diligentés, qui serait coté et paraphé par un juge du tribunal d'instance, en vertu de l'article 867 III du code général des impôts et serait visé, non plus trimestriellement mais annuellement, en vertu du décret n° 70-550 du 25 juin 1970, par le receveur des impôts. En effet, les huissiers de justice sont déjà astreints à la tenue, non seulement d'un registre spécial sur lequel ils doivent porter, en application de l'article 868 du code général des impôts, tous les actes dispensés de la formalité de l'enregistrement, mais aussi à celle d'un répertoire (tenu en principe en deux parties conformément à l'article 283 de l'annexe III du code général des impôts) sur lequel ils doivent, suivant l'article 867 du code précité, inscrire tous les actes de leur ministère. Or au nombre de ceux-ci figurent les prises et ventes publiques de meubles et effets mobiliers corporels qu'ils sont habilités à effectuer dans les lieux où il n'est pas établi de commissaires-priseurs en vertu du deuxième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945, relative à leur statut. La seule différence susceptible d'être relevée

entre les obligations ainsi imposées aux huissiers de justice et celles que doivent respecter les commissaires-priseurs réside dans la possibilité offerte aux premiers d'être, sous certaines conditions, dispensés du visa par le receveur des impôts, du répertoire prévu à l'article 867 précité. Dans la mesure où il a paru possible d'assouplir sur ce point le régime applicable aux huissiers de justice, qui sont pour le surplus soumis en la matière à la même réglementation que les commissaires-priseurs, il n'apparaît pas opportun d'exiger d'eux la tenue d'un troisième répertoire où ne seraient reportés que les seuls actes afférents aux prises et ventes mobilières.

#### *Enseignement supérieur et postbaccalauréat (étudiants)*

**63025.** - 4 février 1985. - **M. Jean-Pierre Le Coadic** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur une anomalie de la loi du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées concernant la prise en charge des frais de transports des étudiants handicapés. En effet, les textes d'application (décret n° 84-1418 du 19 juin 1984) ne prévoient la prise en charge de ces frais que pour les étudiants fréquentant un établissement d'enseignement supérieur relevant de la tutelle du ministère de l'agriculture ou du ministère de l'éducation nationale, ce qui exclut donc du bénéfice de cette mesure les étudiants fréquentant des établissements d'enseignement relevant d'autres ministères, c'est notamment le cas pour les écoles de notariat, dont l'école du notariat, 8, rue du Villaret-de-Joyeuse, 75017 Paris, établissement privé sous tutelle du garde des sceaux. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation qui pénalise un certain nombre d'étudiants handicapés.

#### *Enseignement supérieur et postbaccalauréat (étudiants)*

**70828.** - 24 juin 1985. - **M. Jean-Pierre Le Coadic** s'étonne auprès de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 63025 parue au *Journal officiel* du 4 février 1985. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* - Il est exact qu'en l'état actuel de la réglementation la prise en charge des frais de transports des étudiants handicapés fréquentant un établissement d'enseignement relevant de la tutelle du ministère de la justice n'est pas prévue par le décret n° 77-864 du 22 juillet 1977 modifié par le décret n° 87-1418 du 19 juin 1984. Scientifique de l'intérêt qui s'attache à ce que les étudiants handicapés ne soient pas pénalisés et soucieux de trouver une solution au problème posé, la chancellerie recherche, en liaison avec les départements ministériels concernés, les moyens de procéder au remboursement de ces frais, qui, selon les renseignements recueillis, n'a concerné à ce jour qu'un élève des écoles de notariat.

#### *Administration et régimes pénitentiaires (établissements : Essonne)*

**69409.** - 3 juin 1985. - **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que, selon le secrétaire général du syndicat Force ouvrière des surveillants de prison, les dégâts commis à la prison de Fleury-Mérogis, lors de la révolte des prisonniers, étaient évalués le 10 mai à 80 millions de francs. Il lui demande l'évaluation par la Chancellerie des dégâts commis dans les maisons d'arrêt par les violences de ces dernières semaines et comment ces dépenses seront couvertes.

*Réponse.* - La réparation des dégâts commis dans un certain nombre d'établissements pénitentiaires, dont Fleury-Mérogis dans le courant du mois de mai dernier, a été évaluée à 18 millions de francs pour l'ensemble du territoire. Si importante qu'elle soit, cette somme est très inférieure aux chiffres cités par l'honorable parlementaire et est sans commune mesure avec le coût des dégradations commises en 1974, qui avaient été évaluées à l'époque à 65 millions de francs, soit plus de 200 millions de francs actuels. Le financement des réparations sera assuré par prélèvement sur le budget des charges communes au titre des dépenses accidentelles.

#### *Administration et régimes pénitentiaires (détenus)*

**69648.** - 10 juin 1985. - **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur son projet de réforme tendant à limiter le nombre de détenus condamnés à des peines de moins d'un an de prison. Outre la salutarité accélé-

ration des procédures judiciaires, il lui demande s'il lui paraît raisonnable d'envisager une augmentation sensible des mises en liberté surveillée alors que l'on manque déjà cruellement de personnel qualifié pour assurer de manière convenable le suivi d'opérations aussi délicates.

*Réponse.* - Les efforts de la chancellerie ont porté ces dernières années sur la mise en place de mesures susceptibles de constituer des alternatives concrètes à l'incarcération de courte durée. C'est ainsi que le projet de loi sur la simplification des procédures et l'exécution des décisions pénales apporte, entre autres, des modifications importantes quant à leur mise à exécution, à la semi-liberté, mesure d'individualisation d'une peine privative de liberté, et au travail d'intérêt général, peine de substitution à l'emprisonnement. L'application de ces mesures requiert effectivement une bonne organisation des services chargés de leur mise en œuvre. A cet égard, les moyens des comités de probation ont été notablement renforcés puisque l'effectif des agents de probation qui était de 545 au 31 décembre 1980 est passé à 710 au 31 décembre 1984, soit une augmentation de 30 p. 100. De même, les crédits de subventions destinés à apporter une aide aux condamnés ou aux libérés définitifs suivis par les services, ont connu une progression de 217 p. 100 durant la même période. Par ailleurs, la participation de personnes et organismes extérieurs à l'institution judiciaire apporte une contribution essentielle en complétant l'action des travailleurs sociaux de l'administration pénitentiaire dans des secteurs ou pour des actions spécifiques tels que l'hébergement et l'insertion socio-professionnelle. Enfin, pour permettre aux comités de probation de mieux remplir leurs missions, une étude est actuellement menée, en liaison avec les magistrats et les personnels concernés, pour améliorer encore l'efficacité de ces services et leurs modalités de fonctionnement.

#### *Education surveillée (personnel)*

**71339.** - 8 juillet 1985. - **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'application de la loi du 11 juin 1983 définissant les conditions de titularisation des personnels non titulaires aux agents de l'éducation surveillée. Si, pour les catégories C et D des personnels de l'éducation surveillée, les dispositions envisagées évoluent dans le sens d'une plus grande justice, il n'en est pas de même pour les catégories A et B et notamment pour les corps des personnels d'éducation, des secrétaires d'intendance, des psychologues. Compte tenu que : 1° les postes actuellement occupés par ces agents non titulaires sont des postes de titulaires, et n'impliquent donc pas de création de postes budgétaires ; 2° les corps d'accueil des titulaires correspondent aux fonctions exercées par ces agents, il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre pour que les personnels d'éducation, les secrétaires d'intendance et les psychologues de l'éducation surveillée puissent bénéficier des gains indiciaires correspondant à leur reclassement dans les corps d'accueil.

*Réponse.* - Un projet de décret d'application de la loi du 11 juin 1983, concernant les agents non titulaires du ministère de la justice, susceptibles d'être intégrés et titularisés dans un corps de fonctionnaires appartenant à la catégorie A ou B, est en cours d'élaboration. Ce texte, qui concerne naturellement les agents non titulaires de l'éducation surveillée, prévoit que les intéressés seront titularisés et classés dans le grade de début de chaque corps d'accueil à un échelon qui sera déterminé en application des règles prévues par chaque statut particulier pour la prise en compte de l'ancienneté et du niveau indiciaire acquis.

#### *Faillites, règlements judiciaires et liquidation des biens (administrateurs judiciaires et syndics)*

**71711.** - 15 juillet 1985. - **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur un problème d'application de l'article 4 de la loi n° 81-927 du 15 octobre 1981 relative au droit d'action du ministère public dans les procédures collectives d'apurement du passif des entreprises. Cet article dispose : « Le juge-commissaire peut, soit à la demande du débiteur, des créanciers ou du procureur de la République, soit même d'office, proposer le remplacement d'un ou plusieurs syndics. » Or le cas peut se présenter d'un tribunal de commerce où n'exercerait qu'un seul syndic. Dans cette hypothèse, il lui demande quelle procédure doit être suivie, par exemple par les créanciers, pour qu'un autre syndic, du ressort d'un autre tribunal de commerce, soit nommé ou pour qu'un second syndic soit désigné.

*Réponse.* - L'article 9 de la loi du 13 juillet 1967 prévoit, dans son alinéa 3 modifié par la loi du 15 octobre 1981, que la demande d'un créancier tendant au remplacement du syndic doit être soumise au juge-commissaire qui propose ensuite cette mesure au tribunal. L'article 21 du décret du 22 décembre 1967, modifié par le décret du 9 avril 1982, décrit la procédure à suivre devant le tribunal en précisant qu'il est procédé de la même façon lorsqu'il y a lieu d'adjoindre un ou plusieurs syndics. La demande de remplacement peut être portée directement devant le tribunal lorsque le juge-commissaire ne donne pas suite à cette demande dans le délai de huit jours. Le fait qu'un seul syndic exerce auprès du tribunal ne fait pas obstacle à la procédure décrite ci-dessus. En effet, il résulte, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, des dispositions combinées des articles 1<sup>er</sup> du décret n° 56-603 du 20 mai 1955 relatif aux syndics et administrateurs judiciaires et des articles 3 et 4 du décret n° 56-608 du 18 juin portant application du décret n° 56-603 du 20 mai 1955 précité que le tribunal peut, dans ce cas, confier les affaires attribuées au syndic, dont le remplacement est apparu nécessaire, à un ou plusieurs syndics exerçant une profession auprès d'un tribunal voisin à condition qu'il soit inscrit sur la liste de la cour d'appel du ressort dans lequel se trouve le tribunal concerné.

#### *Animaux (animaux de compagnie)*

**72218.** - 29 juillet 1985. - **M. Roland Nungesser** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de dresser un bilan des condamnations qui ont été prononcées en 1984, en application des dispositions de l'article 453 du code pénal et de l'article 276 du code rural visant la protection des animaux, notamment en ce qui concerne la répression des sévices graves et des abandons des animaux domestiques. Il souhaiterait également savoir quelles mesures il entend prendre pour que cette application soit homogène dans toute la France, au niveau de l'engagement des poursuites par les différents parquets.

*Réponse.* - Actuellement la chancellerie ne possède pas de renseignements statistiques concernant le nombre de condamnations prononcées en application des dispositions de l'article 453 du code pénal qui répriment les actes de cruauté envers les animaux et des articles 276 du code rural et R. 38 du code pénal qui sanctionnent les abandons d'animaux domestiques. La seule rubrique statistique relative aux infractions concernant les animaux porte sur les condamnations prononcées en application des dispositions de l'article R. 40, 9<sup>o</sup>, du code pénal qui visent la destruction d'animaux domestiques : en 1983, dernière année de référence, le nombre de ces condamnations a été de 41, dont 4 peines d'emprisonnement et 37 peines d'amende. Cette situation sera modifiée lorsque sera achevée la mise en place du nouveau système de recueil des données statistiques qui, obtenues directement en sous-produit de la gestion du casier judiciaire, permettra une nomenclature plus détaillée des infractions. La chancellerie n'a pas estimé nécessaire de donner aux parquets des directives concernant l'engagement des poursuites à l'égard des auteurs des faits dénoncés par l'honorable parlementaire, l'action publique dans ce domaine n'ayant pas fait l'objet, à sa connaissance, de critiques sérieusement fondées.

## PLAN ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

### *Aménagement du territoire (politique de l'aménagement du territoire : Bretagne)*

**68177.** - 13 mai 1985. - **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire**, sur les perspectives d'installation de zones franches en Bretagne. La Bretagne connaît des problèmes régionaux nettement plus élevés que la moyenne nationale et très supérieurs à l'Île-de-France. Elle se positionne, du point de vue social économique à la 87<sup>e</sup> place avec un indice de 89,5, c'est-à-dire 10,5 points en dessous de la moyenne et 48,3 points de retard sur la région parisienne. En ce qui concerne le chômage, il s'accroît plus vite dans notre région qu'au niveau national (plus de 200 000 chômeurs sur nos quatre départements). Par rapport à la population active, la progression des demandeurs d'emplois a été de 1,5 p. 100 contre 0,8 p. 100 au niveau national soit plus du double. Il ne s'agit pas là d'un phénomène conjoncturel mais d'un phénomène structurel puisqu'il dure depuis de très nombreuses années. Dans les années 1960, le réel développement des activités agro-alimentaires a permis de ralentir l'émigration bretonne mais depuis dix ans, le flux des décentralisations et des implantations s'est tari. Le Gouvernement, en supprimant l'agrément

préalable des entreprises désirant s'installer en région parisienne, décision prise par le dernier Conseil des ministres en 1984, a fait se relâcher la réglementation de 1955 qui permettait à la direction de l'aménagement du territoire de contrôler l'implantation des entreprises dans la capitale et qui tendait à équilibrer le développement industriel du pays (aucune création nouvelle de bureaux, d'usines, d'entrepôts ne pouvait être réalisée dans les départements de la région parisienne sans un agrément délivré par la Datar). Pour améliorer la situation de l'emploi dans les zones gravement touchées, il semble aujourd'hui indispensable de trouver d'autres moyens, comme par exemple la création de « zones franches ». Celles-ci se sont multipliées depuis une quinzaine d'années dans de nombreux pays en voie de développement qui en ont fait un outil d'industrialisation et y attirant des industries de main-d'œuvre. En Europe, il faut citer surtout la zone franche de Shannon, créée dans l'Irlande en 1959. En France, la création de zones franches et leur fonctionnement sont explicitement prévus par la loi. Le titre XI du code des douanes leur est même spécialement consacré. La formule créée en 1982 par le Gouvernement belge est aussi particulièrement intéressante. Il s'agit des « zones d'emplois » défiscalisées. Ce projet a pour objet de créer des emplois dans de nouvelles petites et moyennes entreprises de haute technologie. A cet effet, les entreprises concernées bénéficieraient d'une combinaison d'exonérations fiscales. Les zones d'emplois doivent se situer dans les régions où les problèmes économiques et sociaux sont importants. En fait, pour la Bretagne, la zone idéale serait un compromis de la zone franche et de la zone d'emplois qui en ferait un élément de prospérité. La Bretagne, du fait de sa situation au bord du fleuve atlantique, d'être aux portes de la Manche et au cœur de l'Europe par l'entrée de l'Espagne et du Portugal, dispose de nombreux atouts pour devenir une zone privilégiée d'importation, de transformation et d'éclatement à travers l'Europe. « La Bretagne au service de l'Europe » avec le développement économique d'une région de type maritime mais aussi avec l'arrière-pays ou Bretagne intérieure qui a ce qu'on appelle un minimum de tissu industriel et l'existence avoisinante de centres de recherches, d'établissements universitaires et techniques garantissant une main-d'œuvre qualifiée. Sur l'ensemble de la Bretagne, nous avons cette qualité d'homme susceptible de saisir cette opportunité de « liberté économique » dans le nouveau cadre de la décentralisation de la région. L'intérêt final de ce système est de créer un environnement favorable au travail et d'attirer des investissements étrangers, de créer des emplois. En conclusion, il est certain qu'il serait intéressant de mener en Bretagne et en Bretagne intérieure une expérience analogue à celle qui débute actuellement en Belgique, c'est-à-dire fabriquer, transformer dans des domaines pointus, tout en ayant accès aux marchés national et européen. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la position du Gouvernement sur cette question.

*Réponse.* - Les mesures intervenues en matière d'agrément en région parisienne, et auxquelles se réfère l'honorable parlementaire, en établissant une comparaison entre la Bretagne et l'Île-de-France, ne suppriment pas la procédure de l'agrément, mais l'aménagent pour tenir compte de l'évolution économique de notre pays. L'agrément visait, dans sa forme initiale, à limiter le développement économique de la région parisienne, à une époque où la croissance générale de l'économie française permettait d'obtenir en contrepartie des projets pour la province. La réforme décidée par le Gouvernement a pris en compte les modifications de la conjoncture. En effet, des difficultés étaient apparues dès que la crise a commencé de se faire sentir. La procédure restrictive, mal perçue des entreprises qui y voyaient une entrave à leur développement, a parfois abouti à des résultats contraires à l'objectif initial : dissuasion à l'investissement (en province ou en région parisienne), tentatives de fraude, ce qui n'a pas contribué favorablement au maintien de l'activité du secteur du bâtiment notamment. Les dispositions retenues ont consisté pour l'essentiel à relever le niveau des seuils à partir desquels l'agrément devenait nécessaire afin d'en libérer les petites et moyennes entreprises et de le réserver aux demandeurs les plus importants. En définitive, cette décision a donné force réglementaire à ce qui était, en fait, la pratique du comité de décentralisation qui, depuis plusieurs années, ne s'attachait plus aux demandes d'agrément inférieures aux nouveaux seuils actuels. En revanche, les administrations et les établissements publics administratifs demeurent soumis aux mêmes règles qu'antérieurement et le Premier ministre a demandé au président du Comité de décentralisation une actualisation de leurs plans de localisation à Paris afin que les services dont la présence à Paris ne s'impose pas soient décentralisés en province. Il ne s'agit donc nullement d'une remise en cause des objectifs d'aménagement du territoire et en particulier en ce qu'ils visent la Bretagne. Comme le sait l'honorable parlementaire, le Gouvernement s'emploie à atténuer, notamment pour la région Bretagne, les effets négatifs des inévitables mutations en cours. C'est ainsi que, au cours de l'année 1984, des sons environ 2 700 emplois qui ont, dans cette région, bénéficié de la prime d'aménagement du territoire. Parmi

ceux-ci, bon nombre sont le fait d'investissements étrangers détenteurs de technologies modernes qui ont choisi la Bretagne pour base européenne. En ce qui concerne certains secteurs industriels du téléphone, le Gouvernement veille à ce que les mutations se fassent en préservant globalement l'emploi dans les zones concernées, et les groupes industriels sont donc invités à proposer la création de nouvelles unités de production adaptées à la demande. Cela aura pour effet de préserver l'emploi sur le plan quantitatif et d'en élever sensiblement le niveau de qualification, confortant ainsi la vocation de la région Bretagne dans le secteur des industries téléphoniques en pointe. S'agissant des mesures particulières s'inspirant des zones d'emploi défiscalisées de Belgique, cette question est à examiner dans le contexte des aides à finalité régionale propres à chaque pays et en prenant en considération les dispositions dont bénéficient actuellement les entreprises implantées en Bretagne. En ce qui concerne les zones franches, le Gouvernement n'en envisage pas la création à tout le moins dans le sens évoqué par l'honorable parlementaire, c'est-à-dire en référence à celles qui ont été implantées depuis une quinzaine d'années dans certains pays en voie de développement. En revanche, des études sont actuellement menées, à titre expérimental et pour un domaine limité, sur l'aménagement des procédures douanières sur certains sites, notamment portuaires. A l'issue des expériences en cours des évaluations seront faites et, en fonction des résultats obtenus, il pourra être procédé, le cas échéant, à d'éventuelles extensions de ces facilités à d'autres sites. Il faut ajouter que le département du Morbihan, qui est celui de l'honorable parlementaire, est classé en totalité pour des primes d'aménagement du territoire, tant industrielles que tertiaires, certaines zones étant classées aux taux maximal en vigueur. En outre, ce classement est accompagné de mesures d'allègement fiscal avec possibilités d'exonération de la taxe professionnelle, des droits de mutations et de l'amortissement exceptionnel de 25 p. 100 sur les bâtiments. L'ensemble des aides financières constitue donc un atout appréciable et incitatif en faveur du département répondant au souci exprimé par l'honorable parlementaire. Par ailleurs, il faut rappeler que les entreprises de ce département peuvent, bien entendu, bénéficier des mesures récentes décidées par le Gouvernement, notamment dans le cadre de la loi sur le développement de l'initiative économique du 8 juillet 1984, ainsi que des dispositions fiscales en faveur des frais de recherche (prévus par ce même texte et par la loi de finances de 1983) ou des investissements (art. 71 de cette même loi de finances).

#### *Aménagement du territoire (zones de montagne et de piémont)*

**71476.** - 8 juillet 1985. - **M. Jean Brocard** expose à **M. le ministre d'Etat, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire**, que la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, a créé, en son article 80, un fonds d'intervention pour l'autodéveloppement en montagne (F.I.A.M.) dont « la mission prioritaire et permanente est de contribuer à la valorisation de tous les atouts de la montagne » ; ce F.I.A.M. a été doté pour 1985 d'un crédit d'Etat dont la gestion sera déconcentrée au niveau de chacun des massifs, et dont l'affectation sera faite sur proposition du comité de massif. Si les décrets d'application des articles 6 et 7 de la loi montagne sont publiés au cours de l'été, les comités de massifs pourront être mis en place au début de l'automne, décideront immédiatement de l'emploi des crédits F.I.A.M. 1985 et feront des propositions pour la reconduction au minimum des crédits 1985, à défaut d'augmentation au titre de 1986. Pour le milieu montagne, les crédits F.I.A.M. ont une importance psychologique considérable, c'est la preuve tangible de la considération du Gouvernement au regard de la loi Montagne ; il s'agit de crédits de fonctionnement dont l'engagement pourrait être étalé sur deux ans ; les demandes à venir rendront nécessaire l'amplification de tels crédits. Il est demandé en conséquence que la plus grande attention soit apportée à cette nouvelle ligne budgétaire qui devrait permettre ainsi le meilleur démarrage de la loi Montagne.

*Réponse.* - M. Jean Brocard a appelé l'attention de M. le ministre d'Etat, chargé du plan et de l'aménagement du territoire sur l'intérêt que présente une mise en œuvre rapide, dès cette année, des crédits du nouveau fonds d'intervention pour l'autodéveloppement en montagne (F.I.A.M.) créé en loi de finances pour 1985 pour soutenir des actions de développement prévues dans le cadre de la loi du 9 janvier 1985 sur la montagne. Les décrets relatifs à la composition et aux règles de fonctionnement tant du conseil national de la montagne que des sept comités de massifs seront publiés très prochainement. Dès leur première réunion au début de l'automne, ces instances nouvelles de concertation seront appelées à se prononcer dans le cadre respectif des attributions que leur confie la loi sur la montagne sur les priorités d'intervention, la répartition entre les massifs et la programmation des crédits du F.I.A.M. Le ministre d'Etat chargé du Plan

et de l'aménagement du territoire et le ministre délégué à l'agriculture et à la forêt ont d'ores et déjà donné aux commissaires de la République des régions concernées, par la circulaire du 15 avril 1985, les instructions nécessaires pour la préparation des dossiers relatifs à la mise en œuvre du F.I.A.M. dans chaque massif, afin que les premières opérations éligibles puissent être financées dans les délais les plus courts. Le comité de gestion du fonds a déjà pris également les décisions nécessaires pour permettre une délégation immédiate des crédits dans les départements dès que les programmations auront pu être arrêtées au niveau de chaque massif.

## PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

### *Calamités et catastrophes (froid et neige)*

**72261.** - 29 juillet 1985. - **M. Hubert Gouze** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la prévention des risques naturels et technologiques majeurs**, sur les démonstrations qui ont eu lieu dans certaines stations de sports d'hiver d'un appareil de détection des personnes disparues ou ensevelies sous les avalanches. Il s'agit d'un collier de sauvetage muni d'un petit tube dans lequel est introduit une pile. D'une portée de 700 mètres, cet équipement ne pèse que quarante grammes. Un tel appareil, s'il peut faciliter les recherches effectuées notamment depuis l'hélicoptère, semble compliquer l'efficacité des équipes de secours. Celles-ci voient, en effet, se multiplier des types différents d'émetteurs - de dix à douze possibilités à l'heure actuelle - et, au moment de leur intervention, elles ne connaissent jamais quel genre de modèle porte le disparu. Il lui demande donc de lui faire connaître les dispositions qu'il envisage de prendre afin d'éviter une prolifération des émetteurs portatifs destinés à localiser les personnes disparues ou ensevelies sous les avalanches.

*Réponse.* - Le problème de l'homogénéisation des appareils et des fréquences des balises de secours en montagne n'a pas échappé au secrétaire d'Etat. M. Haroun Tazieff tient en effet à rappeler à l'honorable parlementaire que la Commission sécurité secours du conseil supérieur des sports de montagne, où siège un représentant de la délégation aux risques majeurs, a constaté cette prolifération anarchique de modèles et de fréquences. Tant la direction de la sécurité civile que le secrétariat d'Etat travaillent à l'uniformisation, au niveau européen, des matériels. De plus, il est expérimenté actuellement un matériel répondeur passif (analogue au système antivol dans les magasins) qui a le double avantage d'être très peu coûteux et de se fixer sur le ski.

## REDÉPLOIEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCE EXTÉRIEUR

### *Equipements industriels et machines-outils (entreprise : Nord)*

**36588.** - 8 août 1985. - **M. Jean Jarosz** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la situation extrêmement préoccupante de l'entreprise Bouillot et Lebois à Bachant (Nord). Cette entreprise qui fournit des pièces de fonderie destinées aux biens d'équipement et de la machine-outil, a bénéficié de la suspension provisoire de poursuite par jugement du tribunal de commerce de Lille, le 4 février 1981. La mise en place, en 1982, du plan de redressement de la machine-outil lui permettait de bénéficier de commandes de pièces de fonte d'entreprises ayant reçues des subventions. Les commandes de Cockerill à Hautmont, en particulier, ont permis à l'entreprise Bouillot et Lebois de remplir les conditions du plan d'épure du passif, de maintenir l'emploi et d'éviter ainsi de nouveaux licenciements. Cette situation a été récemment bouleversée par le dépôt de bilan de Cockerill qui a, à l'égard de cette société, un retard de paiement de factures d'un montant de 560 000 de nos francs. Ces conditions ne permettent plus à Bouillot et Lebois de remplir les conditions du plan d'épure du passif. Elles conduisent, dans l'immédiat, à la mise en cause du paiement des salaires du mois de juillet et risquent d'aboutir au dépôt de bilan et, peut-être, mener à la mise en liquidation judiciaire de cette société. Ceci entraînerait la fermeture pure et simple d'une des deux entreprises de Bachant et le licenciement de quarante employés. Ces dispositions ne sauraient alors qu'aggraver le chômage qui touche durement la région Sambre-Avesnois où l'avenir économique se trouve, une nouvelle fois, remis en cause. En conséquence, il lui demande : 1° quelles

mesures elle compte prendre pour sauvegarder cette entreprise et y préserver des emplois ; 2° quelles solutions elles préconise pour mettre un arrêt à la dégradation de la situation économique en Sambre-Avesnois.

**Réponse.** - La question de l'honorable parlementaire porte sur deux points : 1°. L'entreprise Bouillot et Lebois, à Bachant (Nord), employait une cinquantaine de personnes à la fabrication de grosses pièces unitaires en moulage à main destinées au matériel d'équipement. L'entreprise qui enregistrait des pertes d'exploitation importantes en raison de la régression du marché a dû déposer son bilan à la fin de l'année 1982. Un syndic a été nommé. Malgré les efforts des pouvoirs publics, la conjoncture difficile de ce secteur a rendu impossible la reprise de Bouillot et Lebois. L'entreprise à l'heure actuelle a cessé toute activité et est en règlement judiciaire. 2°. Le bassin de la Sambre est compris dans les 15 pôles de conversion dont le Gouvernement a décidé la création, en raison des problèmes particulièrement aigus qui s'y posent. Les mesures générales dont ces pôles bénéficient sont désormais connues et ont fait l'objet d'une large diffusion. Pour chaque pôle, et particulièrement pour celui du bassin Sambre-Avesnois, les mesures particulières en cours d'élaboration sont rendues publiques au fur et à mesure de leur aboutissement. Ainsi, on peut citer pour le bassin Sambre-Avesnois : la mise en place de crédits d'audit pour la réalisation de diagnostics dans les entreprises facilitant l'élaboration de plans de développement ; l'existence du plan productique régional, qui permet d'aider financièrement les projets de modernisation des entreprises ; la création d'une antenne productique au centre de formation professionnelle d'Hautmont, destinée à assurer assistance technique et transfert de technologie au profit des entreprises ; la dotation spécifique de 35 millions de francs pour le bassin de la Sambre dont a disposé la société de conversion Sodonor.

#### *Informatique (politique de l'informatique)*

**44218.** - 6 février 1984. - **M. Pierre-Bernard Cousté** signale à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** que, suivant certaines informations, le programme japonais de recherche concernant les ordinateurs de la cinquième génération a pour but de développer un ordinateur capable d'effectuer un milliard de LI (inférences logiques) par seconde, alors que les ordinateurs traditionnels sont capables d'en effectuer entre 30 000 et 100 000 seulement. Il lui demande si ces informations sont exactes et les conséquences qu'il convient d'en tirer quant aux recherches françaises dans ce domaine.

**Réponse.** - Le programme japonais de recherche sur les ordinateurs de la cinquième génération a été lancé en 1982 avec la création de l'institut pour une technologie informatique de nouvelle génération (I.C.O.T.). La durée prévue de ce programme est de dix ans, découpée en trois étapes. L'objectif principal est d'aboutir à la conception d'un système de traitement symbolique de haute performance atteignant un milliard d'inférences logiques par seconde « lips » en mettant en œuvre des techniques avancées d'intelligence artificielle, d'architecture de traitement parallèle et de microélectronique. Il convient de rappeler que les calculateurs actuels les plus performants, conçus pour traiter des données numériques, atteignent une puissance de l'ordre de 100 000 lips. La première étape de ce programme s'est achevée en 1984. D'après les informations obtenues, elle aurait permis la mise au point de prototypes d'une machine de traitement séquentiel d'inférences d'une puissance de l'ordre de 300 000 lips, d'une machine de gestion de base de données et des logiciels de base associés. Ces logiciels ont été développés à partir du langage « Prolog » conçu initialement par le groupe d'intelligence artificielle de l'université de Marseille-Luminy. Si les recherches des laboratoires français dans le domaine de l'intelligence artificielle ne s'effectuent pas dans un cadre aussi formalisé que le projet japonais, elles se situent néanmoins, par leur richesse et leur variété, en pointe des réalisations mondiales. Il en est ainsi des travaux menés autour du langage « Prolog » qui ont essayé dans plusieurs laboratoires publics et industriels (I.N.R.I.A., C.N.E.T., Bull) et qui ont abouti à des produits commercialisés par des sociétés nouvellement créées (C.R.I.L., Prologia, Delphia). La France, avec le Royaume-Uni, revendique une position de pointe dans ce domaine. Les applications des techniques de l'intelligence artificielle à la conception des systèmes-experts font également l'objet de recherches dans différentes universités (Orsay, Chambéry, Paris) en relation souvent avec des industriels ou des sociétés de services en informatique. En ce qui concerne le matériel, le projet de machine symbolique Maia, mené en association par le C.N.E.T. et les laboratoires de Marcoussis du groupe C.G.E., doit aboutir en 1985 à un prototype industriel compétitif au niveau international. L'industrialisation de ce prototype est déjà entreprise par la société A.M.I.A. créée à cet effet.

Par ailleurs, un certain nombre de laboratoires publics et industriels français participent aux projets européens Esprit dans le domaine de l'intelligence artificielle. Il ressort donc que les activités de la recherche française abondent dans ce domaine, sous différentes formes, souvent en relation avec le milieu industriel et au meilleur niveau scientifique. Etant donné le haut niveau de la compétition internationale suscitée par le programme japonais de cinquième génération, les pouvoirs publics, conscients des enjeux pour l'avenir, veilleront à ce que les compétences françaises soient développées dans ce domaine. De plus, il sera recherché une diffusion aussi large que possible de l'application de ces techniques, tant dans le tissu économique que dans les administrations, de façon à favoriser les retombées industrielles à la faveur des programmes de modernisation.

#### *Etudes, conseils et assistance (entreprises : Seine-Saint-Denis)*

**58935.** - 1<sup>er</sup> octobre 1984. - **M. Louis Odru** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur le grave projet de suppression d'emplois qui menace 239 techniciens et cadres de la société d'ingénierie Sofresid à Montreuil et Bagnolet (Seine-Saint-Denis). Les motifs invoqués par la direction de l'entreprise pour justifier ces licenciements (239 personnes sur 1 367 employées) sont une baisse prévisionnelle de la charge de travail avec des chiffres invérifiables, contestés par les organisations syndicales C.G.T., C.F.D.T. et C.G.C. et alors que les chiffres de la charge de travail sont présentement les mêmes que l'année dernière à la même époque. Les résultats financiers de la Sofresid sont excellents du point de vue même de la direction. Deux mille postes de travail sont présentement menacés dans toute l'ingénierie française au moment où M. le Premier ministre parle fréquemment de la nécessaire modernisation de l'industrie de notre pays. Cette contradiction entre les paroles et la réalité ne peut que provoquer le mécontentement des travailleurs concernés, mais aussi de la population de Montreuil et Bagnolet. Il lui demande d'intervenir sans retard pour refuser les licenciements annoncés à la Sofresid ; il lui demande également quelles mesures elle compte prendre pour favoriser le développement de l'outil de travail indispensable que représente l'ingénierie en général, et Sofresid en particulier. Cette intervention se justifie d'autant plus que la majorité des capitaux de Sofresid sont publics, par l'intermédiaire notamment de la C.F.P., de Paribas, d'Elf, etc.

**Réponse.** - La profession de l'ingénierie a connu un développement remarquable pendant la période d'expansion générale. Aujourd'hui, surtout depuis le deuxième choc pétrolier, avec la baisse des grands contrats dans le monde et l'émergence d'une concurrence internationale de plus en plus sévère, notamment japonaise, elle connaît des difficultés. En 1983, les facturations d'ingénierie n'ont progressé, en francs courants, que d'un peu plus de 2 p. 100, entraînant une baisse de volume de l'activité, et les facturations perçues de l'étranger ont baissé de leur côté de plus de 7 p. 100. Les tendances n'ont fait que s'accuser au cours de l'année 1984. Les grandes entreprises d'ingénierie, dont le chiffre d'affaires est réalisé pour la plus grande part à l'étranger, ont été particulièrement sensibles à cette baisse des commandes à l'exportation. Certains n'hésitent pas à prédire un avenir sombre à l'ingénierie. Le Gouvernement pense au contraire qu'après une période remarquable d'expansion, cette profession aborde actuellement une phase de consolidation et de mutation se traduisant par une orientation vers de nouvelles zones géographiques, vers de nouvelles activités, vers une souplesse et une efficacité adaptées au traitement d'un plus grand nombre de contrats petits et moyens. L'ingénierie devrait garder un rôle important comme vecteur d'exportation, mais également développer ses activités liées à la modernisation des industries et au transfert de l'innovation, lequel est de plus en plus réclamé par les pays en voie de développement. Outil du changement, l'ingénierie doit réussir sa propre mutation et le Gouvernement est décidé à l'aider à cette fin. C'est ainsi qu'un soutien financier très important a été accordé à Technip pour son redressement. Par ailleurs, toutes les sociétés d'ingénierie ont été invitées par le ministère du redéploiement industriel et du commerce extérieur et par celui de la recherche et de la technologie à faire connaître leurs projets en matière de recherche, d'innovation, de modernisation, de formation, d'exportation, afin que puissent être examinées les conditions d'une meilleure mobilisation des procédures d'aide en faveur de cette profession stratégique. Enfin, la situation de l'ingénierie fait actuellement l'objet d'un examen très approfondi, en liaison avec la profession et les organisations syndicales, dans l'optique d'une meilleure prise en compte des besoins spécifiques de cette profession. Concernant le cas de l'entreprise Sofresid, il doit être précisé que celle-ci constitue un groupe d'ingénierie diversifié, dont 40 p. 100 des effectifs, soit environ 1 300 personnes, sont localisés à Montreuil. L'activité de cette société est orientée à 95 p. 100 vers la sidérurgie, le pétrole, l'offshore, les

mines, toutes branches dont l'activité se réduit partout dans le monde. Sofresid a donc entamé un effort de modernisation et de redéploiement vers de nouvelles activités et vers de nouveaux marchés géographiques. Mais ces efforts n'ont pas encore porté tous leurs fruits. Un premier plan de réduction d'effectifs portant sur 171 personnes a donc dû être accepté fin 1984. Arguant de la poursuite de la baisse de ses prises de commandes, la direction de Sofresid propose un nouveau plan de réduction d'effectifs portant cette fois-ci sur 181 personnes travaillant également à Montreuil. Cette nouvelle demande pose le problème de l'avenir de Sofresid. De toute façon, une position ne pourra être adoptée que sur la base d'un plan d'entreprise solidement étayé. D'ailleurs, de nombreuses réunions sur ce sujet se sont tenues au ministère avec la direction de l'entreprise et les représentants des salariés. Les dispositions adoptées par le Parlement sur le congé de conversion ont conduit le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle à refuser, dans les conditions actuelles, la demande de licenciement de Sofresid. Il convient enfin de rappeler que les pouvoirs publics ne se trouvent pas devant une situation de démantèlement de l'ingénierie française, mais bien devant une situation d'ajustement de cette activité à la baisse indéniable des grands contrats et de réorientation de celle-ci afin de faire face dans de meilleures conditions à l'évolution de la demande mondiale. Cette nouvelle orientation devrait permettre à l'ingénierie française de mieux se situer face à l'évolution profonde de la demande et d'assurer à nouveau sa vocation exportatrice.

#### *Automobiles et cycles (entreprises)*

**61444.** - 31 décembre 1984. - Selon la presse, les pertes de la Régie Renault pour, les six premiers mois de 1984, s'élèveraient à 23 milliards de francs, montant qui aurait été très fortement minoré et ramené à 3,6 milliards de francs à la faveur du passage au nouveau plan comptable. En raison de l'écart très important existant entre ces deux chiffres, **M. Georges Mesmin demande à Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de lui fournir le montant exact des pertes de la Régie Renault sur la période considérée.

*Réponse.* - La Régie nationale des usines Renault (R.N.U.R.) ne publie pas de comptes portant sur six mois. Il a cependant été fait état, pour le premier semestre 1984, d'une perte comptable de 3,9 milliards de francs, le chiffre d'affaires correspondant s'élevant à 36,7 milliards de francs. Le montant des pertes du groupe Renault pour l'exercice 1984 est de 12,555 milliards de francs (dont 4,5 milliards de provisions pour restructurations industrielles et sociales) le total du chiffre d'affaires étant de 117,6 milliards de francs (plus 6,3 p. 100 par rapport à 1983). La ventilation par branche de ces pertes, provisions incluses, est la suivante: automobiles: 9,873 milliards de francs; véhicules industriels: 2,729 milliards de francs; entreprises industrielles (machinisme agricole et machine-outil): 927 millions de francs. Les postes positifs sont la branche financière: plus 726 millions de francs, et un crédit d'impôts de 248 millions de francs. En ce qui concerne les pertes de la Régie nationale des usines Renault, celles-ci s'élèvent, pour l'exercice 1984, à 11,324 milliards de francs.

#### *Automobiles et cycles (entreprises)*

**63171.** - 4 février 1985. - **M. Michel Dohré** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** quelles mesures sont envisagées pour rétablir l'équilibre des finances de la Régie Renault sans appel répété au Trésor public et, en même temps, rétablir la croissance de ses ventes sur les marchés tant intérieur qu'extérieur.

#### *Automobiles et cycles (entreprises)*

**72509.** - 29 juillet 1985. - **M. Michel Dohré** s'étonne auprès de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 63171 publiée au *Journal officiel* du 4 février 1985 relative à la Régie Renault. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* - La Régie Renault a connu en 1984 une année difficile puisque la perte financière a atteint 12,5 milliards de francs. Selon les dirigeants de la Régie ces pertes ont pour origine: la baisse des ventes sur le marché intérieur puisque la part détenue par Renault est passée de 36,8 p. 100 en 1983 à 32,9 p. 100 en 1984 pour atteindre 30 p. 100 pour les cinq premiers mois de 1985; en 1984, la production de voitures particulières a

diminué de 14,5 p. 100, ce qui représente 250 000 voitures; la croissance des charges internes de l'entreprise et plus particulièrement des frais financiers et des frais commerciaux; la dérive des coûts de production due à l'introduction sur les nouveaux véhicules d'éléments d'équipements de plus en plus sophistiqués non vendus à leur juste prix; au manque de compétitivité de certains fabricants d'équipements; à la hausse des frais généraux. Afin de rétablir l'équilibre des comptes vers 1987, la direction de Renault compte privilégier l'amélioration des marges par rapport à l'accroissement des volumes car l'environnement économique conduit à des prévisions d'évolution du marché européen relativement stables. En s'appuyant sur un taux de nouveaux produits qui place Renault dans une très bonne position en Europe en 1986, les dirigeants de Renault se fixent comme objectif une pénétration de 31 p. 100 du marché intérieur en 1986, et de 11,4 p. 100 du marché européen. Parallèlement, la direction de la Régie compte mieux maîtriser les prix de revient, notamment par abaissement du point mort. Pour cela, les frais généraux de l'entreprise seront réduits et les effectifs diminueront grâce à un système fondé sur le volontariat. Ainsi, le président de l'entreprise a annoncé que fin 1986, avec un effectif de 77 000 personnes, Renault atteindra le niveau de performance de quatorze véhicules par salarié et par an, qui mettra ce constructeur au même niveau que ses principaux concurrents européens. Par ailleurs, des actions sont entreprises pour mieux maîtriser les stocks et réduire le coût des achats, en liaison avec les fournisseurs. Enfin, une politique d'amélioration du service à la clientèle tant au niveau de la commercialisation que de l'après-vente sera poursuivie activement. Pour accompagner l'effort de l'entreprise vers son redressement, l'Etat jouera son rôle d'actionnaire. A ce titre, il versera en 1985, trois milliards de francs de dotation en capital à Renault.

#### *Constructions navales (emploi et activité)*

**65652.** - 25 mars 1985. - **M. Antoine Gissinger** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la décision de la commission de Bruxelles (19 janvier 1983) d'engager une « procédure d'infraction » contre la France coupable de subventionner trop abondamment les chantiers navals en difficulté. Le budget 1984 prévoyait une aide de 1,6 milliard de francs; en fait, elle a été de 5 milliards et demi de francs. C'est pourquoi, il lui demande les raisons de ce dépassement et le bilan des subventions octroyées de 1979 à 1984. Il aimerait connaître également le nombre de bateaux français vendus à l'étranger de 1979 à 1984 et le nombre d'ouvriers travaillant sur ces chantiers depuis 1979.

*Réponse.* - Le budget d'aide à la construction navale pour 1984, arrêté en début d'exercice à 1,6 milliard de francs (soit un niveau cohérent avec la moyenne des années précédentes), a effectivement été abondé en cours d'année d'environ 3 milliards de francs pour accompagner l'important effort de réduction des capacités de production demandé par le Gouvernement aux deux grands groupes Nord-Méditerranée et Alstom au début de 1984; on rappelle que ces orientations gouvernementales, énoncées par M. Lengagne en mars 1984, ont pour objectif de réduire ces capacités de 30 p. 100 en trois ans, pour les ramener à 270 000 tonneaux de jauge brute compensée (T.J.B.C.) à la fin de 1986, avec un impératif social: les réductions d'effectifs nécessaires (chiffrées par les deux entreprises à 5 000 personnes environ en trois ans) doivent être effectuées sans licenciement, avec notamment le mécanisme des congés de conversion et des congés de fin de carrière mis en place en novembre 1984. A ce jour, environ 3 800 départs ont été réalisés, soit près de 75 p. 100 des réductions d'effectifs prévues au titre du plan de mars 1984, mais le groupe Nord-Méditerranée a précisé récemment qu'il lui paraissait nécessaire de prévoir 900 suppressions d'emplois supplémentaires avant la fin de 1985, compte tenu de la dégradation persistante du marché mondial et de la sous-activité durable du chantier de Dunkerque. Il a donc été expliqué à la commission des communautés européennes que le niveau important atteint par le budget d'aide à la construction navale en 1984 était dû, d'une part, au coût très important des mesures sociales accompagnant les réductions de capacités de production décidées et, d'autre part, aux difficultés particulières de Nord-Méditerranée, provenant de pertes sur navires. Début août la commission, compte tenu de ces explications, a clos la procédure engagée en admettant les aides demandées par la France. Enfin, le nombre de navires livrés à l'exportation de 1979 à 1984, ainsi que l'évolution des effectifs dans les grands chantiers sur la même période, figure ci-après. On remarquera que le taux à l'exportation est en moyenne supérieur à 70 p. 100 et que les grands chantiers avaient déjà perdu près de 2 000 emplois de 1979 à 1983, avant l'annonce du plan de mars 1984. Grands chantiers, exportations (grands navires civils livrés): 1979: 9 navires pour 2 449 millions de francs, soit 67 p. 100 des livraisons; 1980:

3 navires pour 840 millions de francs, soit 36 p. 100 des livraisons ; 1981 : 10 navires pour 3 817 millions de francs, soit 90 p. 100 des livraisons ; 1982 : 9 navires pour 1 770 millions de francs, soit 76 p. 100 des livraisons ; 1983 : 11 navires pour 2 340 millions de francs, soit 69 p. 100 des livraisons ; 1984 : 8 navires pour 2 640 millions de francs, soit 59 p. 100 des livraisons. Effectifs : décembre 1979 : 21 809 ; décembre 1980 : 20 593 ; décembre 1981 : 20 674 ; décembre 1982 : 20 085 ; décembre 1983 : 20 085 ; décembre 1984 : 18 581.

#### Politique économique et sociale (plans : Bretagne)

**67702.** - 6 mai 1985. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la signature d'un contrat de plan entre l'Etat et la région Bretagne. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les actions cofinancées par son ministère en Bretagne au cours du 9<sup>e</sup> Plan.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire trouvera ci-dessous la liste des différentes actions du contrat de plan Etat-région de Bretagne cofinancées par le ministère du redéploiement industriel et du commerce extérieur : le réseau régional de diffusion de la productique (0,8 M.F. en 1984, 0,52 M.F. en 1985) ; la création d'une antenne régionale de l'A.D.E.P.A. (1 M.F. en 1984, 2,09 M.F. en 1985) ; les opérations pilotes productives (2,5 M.F. en 1985) ; la création d'un centre de génie industriel de Lorient (0,7 M.F. en 1984, 0,84 M.F. en 1985) ; la création d'un centre régional des matériaux et composants de la construction (0,5 M.F. en 1984, 0,52 M.F. en 1985) ; les opérations de soutien à la création d'entreprises à partir de lieux techniques (2 M.F. en 1985) ; le pôle d'innovation de Brest (0,1 M.F. en 1985) ; l'institut de formation supérieure en informatique et communication (1 M.F. en 1985) ; le fonds régional d'aide aux P.M.E. pour l'accès aux cabinets conseils (1 M.F. en 1984, 1,05 M.F. en 1985) ; le centre commun de micro-électronique de l'Ouest (1,5 M.F. en 1985).

#### Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique)

**68546.** - 20 mai 1985. - **M. Adrian Zeller** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur les problèmes du stockage de brut et de produits raffinés. Le décret du 10 mars 1958 oblige en effet chaque opérateur présent sur le marché français à disposer en permanence d'un quart de la mise à la consommation de l'année précédente, ce qui rejoint le niveau communautaire d'obligation de stockage de 90 jours de consommation. Globalement, la France dispose en moyenne de 98 jours, voire de 110 jours de consommation. Or, pour des raisons financières (une économie évaluée de 3 à 10 milliards de francs), il serait envisagé de réduire ce délai de stockage en réalisant une sorte de péréquation au niveau national entre les opérateurs qui disposent de plus du minimum légal et ceux qui disposent de moins. L'obligation des 90 jours étant ainsi globalement respectée. Il lui demande de bien vouloir faire le point sur ce problème.

*Réponse.* - En matière de stocks de réserve des produits pétroliers, deux réglementations s'appliquent. La première, nationale, est constituée par les décrets et arrêtés pris en application des lois du 10 janvier 1925 et du 30 mars 1928. Elle impose à chaque opérateur la détention d'un stock égal au quart de ses mises à consommation au cours des douze derniers mois. La seconde réglementation est constituée par des directives communautaires faisant obligation à chaque Etat membre de stocker l'équivalent de 90 jours de consommation. Ces deux séries de textes, globalement en harmonie, diffèrent sur certaines modalités d'application. Aussi, pour donner plus de souplesse aux opérateurs pétroliers nationaux, le Gouvernement étudie la possibilité d'aligner la réglementation française sur la réglementation communautaire. Par ailleurs, les pouvoirs publics prennent toutes dispositions permettant d'assurer dans de bonnes conditions de garantie le contrôle de ces stocks.

#### Mines et carrières (réglementation : Yvelines)

**68778.** - 20 mai 1985. - **M. Marc Lauriol** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la situation des carrières souterraines du département des Yvelines qui ont été abandonnées sans respect

des procédures réglementaires applicables, notamment en l'absence de toute déclaration d'abandon. Il résulte *a contrario* de l'article 2 du décret du 7 mai 1980 que ces anciennes carrières continuent de relever de la police des mines et des carrières mise en œuvre, au nom de l'Etat, par le commissaire de la République. Il lui demande donc si, dans un tel cas, il ne revient pas à l'Etat de prendre en charge les opérations de consolidation de ces anciennes carrières rendues nécessaires pour des raisons de sécurité.

*Réponse.* - Le décret n° 80.330 du 7 mai 1980 relatif à la police des mines et des carrières dispose effectivement en son article 2 : « lorsque les travaux et installations ont été régulièrement abandonnés, ils cessent d'être soumis à la police des mines et des carrières ». Par ailleurs, les articles 24 à 29 décrivent la procédure d'abandon. Toutefois, à l'égard des anciennes carrières souterraines, la portée de ces dispositions est différente. En effet, la procédure d'abandon instituée par le décret précité ne saurait s'appliquer à des carrières dont l'exploitation a notoirement cessé depuis de nombreuses années, et qui, à l'époque, ont donné lieu aux procédures d'abandon alors en vigueur ou qui, à défaut, ont été considérées comme abandonnées de fait avec, le cas échéant, prescription par l'administration des travaux estimés nécessaires. En revanche, le principe que les carrières abandonnées ne sont pas soumises à la police minière s'applique aux carrières en cause ; il s'agit d'ailleurs de la simple réaffirmation d'un principe adopté par le décret du 4 juillet 1972, en modification de la réglementation antérieure qui reprenait, pour les appliquer aux anciennes carrières, certaines dispositions de la police minière. Il en résulte que, depuis 1972, les anciennes carrières sont soumises, non plus à surveillance spéciale de l'administration chargée des mines, mais à la surveillance de droit commun des maires. D'ailleurs, en tout état de cause, une ancienne carrière est placée sous la responsabilité civile du propriétaire du sol, à qui l'autorité chargée de la police et de la sécurité publique (autrefois le service des mines, aujourd'hui le maire) peut, dans la limite de sa compétence, prescrire toute mesure utile.

#### Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : politique à l'égard des retraités)

**68333.** - 3 juin 1985. - **M. Jacques Godfrain** expose à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** qu'un mineur de fond aux houillères d'Aquitaine a cessé son activité professionnelle en application de l'article 151 du décret du 27 novembre 1946, c'est-à-dire en bénéficiant du cumul de son salaire et de sa pension de retraite minière pendant six mois à compter de l'entrée en retraite. Or l'intéressé a constaté que son brevet de pension était basé sur 138 trimestres alors que, comme le confirme une attestation de son employeur, il a fait partie de l'exploitation minière pendant 140 trimestres. Compte tenu de ce que l'article 151 précité ne fait mention d'aucune restriction en ce qui concerne le cumul, pendant les six premiers mois de la retraite, du salaire et de la pension, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons pouvant motiver l'amputation du temps d'activité.

*Réponse.* - L'article 151 du décret du 27 novembre 1946 autorise en effet le cumul d'un salaire minier et d'une pension de vieillesse du régime minier de sécurité sociale pendant les six derniers mois de travail. Mais l'article 153 du même décret ajoute que cette période de cumul n'entre pas en compte pour l'acquisition de droits à des prestations de vieillesse plus élevées. Le mineur de fond dont l'honorable parlementaire évoque le cas, et qui justifiait de 138 trimestres de services miniers ou assimilés à l'âge d'ouverture de son droit à retraite, soit 50 ans, a donc pu continuer de percevoir un salaire minier jusqu'à l'âge de 50 ans et demi, et totaliser ainsi 140 trimestres de présence dans son exploitation, mais il n'a droit qu'à une pension fondée sur 138 trimestres de services. Il s'agit là de l'application d'un principe constant de la sécurité sociale, selon lequel une période de perception d'une pension ne peut permettre l'acquisition de droits nouveaux pour le calcul de la même pension.

#### Electricité et gaz (G.D.F.)

**69466.** - 3 juin 1985. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la situation financière de Gaz de France. A ses dires, le déficit constaté dans cette entreprise publique n'est pas dû principalement au coût du gaz algérien, mais résulte de la hausse de 15 p. 100 du dollar au cours de 1984. Pour le Gouvernement, le seul remède passe par le relèvement des prix de vente du gaz, lequel est effectivement intervenu

à trois reprises : le 15 février et le 5 octobre 1984, et, enfin, le 1<sup>er</sup> janvier 1985. Il apparaît assez décevant que n'ait pas été retenu un système voisin de celui utilisé pour les carburants, qui consiste à lier étroitement les prix de vente à ceux des matières premières. Il est manifestement regrettable que n'ait été retenu que l'objectif tarifaire et qu'aient été parallèlement écartées tant les dotations en capital que la renégociation du contrat avec l'Algérie. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer si, à ses yeux, l'équilibre financier de G.D.F. ne peut être obtenu que par des hausses successives de tarif et, notamment, si elle écarte délibérément, par contre, la révision des prix d'achat du gaz algérien dont le surcoût ne peut être considéré comme étant étranger aux difficultés de trésorerie de l'entreprise.

**Réponse.** - L'équilibre financier de Gaz de France suppose à la fois la maîtrise des coûts et l'adaptation des prix de vente. Pour ce qui est de la maîtrise des coûts, l'essentiel de l'action à mener porte sur les prix d'achat du gaz à l'importation qui restaient fixés à un niveau élevé en relation avec les prix internationaux du pétrole (les achats de gaz représentent les deux tiers des dépenses de Gaz de France). Des résultats ont déjà été atteints dans le cadre de renégociations contractuelles entre Gaz de France et ses partenaires néerlandais et soviétiques ; les baisses de prix obtenues ne représentent qu'une économie d'un peu plus de 3 à 5 p. 100 par rapport à la valeur totale des achats de Gaz de France à l'étranger. Des négociations s'engageront avec l'Algérie à la date prévue par le contrat. En ce qui concerne la politique tarifaire, le Gouvernement a décidé et annoncé le 12 septembre 1984 que les années 1984 et 1985 seraient consacrées au rattrapage de l'insuffisance des prix de vente constatée alors. Les hausses intervenues le 5 octobre 1984, puis le 1<sup>er</sup> janvier 1985, s'inscrivent dans ce cadre. Il a ensuite été décidé de libérer les prix de vente du gaz aux gros consommateurs industriels à compter du 1<sup>er</sup> avril 1985. Ils fluctuent parallèlement à ceux du gaz importé et ont ainsi augmenté de 6 p. 100 le 8 avril 1985, puis baissé de 3 p. 100 le 8 mai 1985 pour tenir compte de la baisse du cours du dollar.

#### *Pétrole et produits raffinés (carburants et fioul domestique)*

**72241.** - 29 juillet 1985. - **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la vente aux automobilistes utilisant des véhicules à moteur Diesel d'un gazole paraffiné, dilué à température normale, mais qui se cristallise au-dessous d'une certaine température (- 3 °C). Elle bouche alors les injecteurs, car le point d'écoulement ne peut excéder - 12 °C. Les additifs préconisés par les constructeurs et pétroliers sont restés, au dire de beaucoup d'automobilistes, inefficaces. Les pays traditionnellement très froids ne connaissent guère ces problèmes, car les normes sont prévues pour des températures moyennes beaucoup plus basses. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle envisage afin de remédier à cette situation.

**Réponse.** - A l'issue de la table ronde réunie à leur initiative le 22 janvier, où ont été mises en évidence certaines difficultés de fonctionnement des véhicules à moteur Diesel pendant la période des grands froids, le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports, ont demandé la constitution d'un groupe de réflexion, présidé conjointement par M. Balaceanu, directeur général de l'Institut français du pétrole, et M. Gibelin, directeur de l'Institut de recherche des transports. Ce groupe, associant transporteurs et usagers, constructeurs de véhicules et d'équipements, ainsi que fournisseurs de produits pétroliers, avait deux objectifs : d'une part, inventorier les solutions techniques qui pourraient à l'avenir éviter les mêmes difficultés dans des conditions climatiques similaires ; d'autre part, apprécier en termes économiques l'intérêt des solutions techniques envisageables. Sur l'ensemble des propositions d'action qui viennent d'être présentées par les présidents du groupe de réflexion, le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports, ont décidé de retenir notamment le principe des mesures suivantes : abaissement d'ici à l'hiver 1985-1986 des spécifications de tenue au froid du gazole hiver afin de porter la température limite de filtrabilité (T.L.F.) à - 12 °C, le point d'écoulement à - 15 °C et alignement de l'indice de cétane sur la moyenne européenne (48), afin de permettre la réduction de la teneur en paraffines du gazole ; définition, par l'union des chambres syndicales de l'industrie du pétrole, d'une méthode d'essai permettant de décerner un label d'efficacité à des additifs sélectionnés qui devront permettre à l'utilisateur d'abaisser la T.L.F. de 6 °C et donc d'atteindre - 18 °C ; mise au point par la chambre syndi-

cale des constructeurs automobiles d'une procédure normalisée d'essai de démarrage et de fonctionnement à froid des véhicules Diesel ; amélioration et systématisation de la diffusion des prévisions à cinq jours de la météorologie nationale notamment en ce qui concerne les températures diurnes et nocturnes ; généralisation de la diffusion des instructions et recommandations sur les dispositions à prendre par temps froid par les usagers et les distributeurs de carburant. La mise en application de ces mesures devrait désormais permettre de réduire considérablement les difficultés rencontrées lors de conditions climatiques exceptionnellement froides.

## RELATIONS EXTÉRIEURES

### *Politique extérieure (Pologne)*

**48940.** - 23 avril 1984. - **M. Pierre Bea** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les cas des nombreux prisonniers polonais arrêtés pour délits d'opinion. Il évoque notamment le cas de Mme Anna Walentynowicz, figure célèbre qui s'était illustrée pour la défense des libertés syndicales au chantier naval de Gdansk. Il souhaite qu'il soit demandé des explications au Gouvernement polonais sur cette arrestation arbitraire.

### *Politique extérieure (Pologne)*

**62906.** - 28 janvier 1985. - **M. Pierre Bea** s'étonne auprès de **M. le ministre des relations extérieures** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 48940 publiée au *Journal officiel* du 23 avril 1984, relative à l'arrestation de nombreux Polonais pour délits d'opinion. Il lui en renouvelle les termes.

### *Politique extérieure (Pologne)*

**68367.** - 27 mai 1985. - **M. Pierre Bea** s'étonne auprès de **M. le ministre des relations extérieures** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 48940 publiée au *Journal officiel* du 23 avril 1984 concernant l'arrestation de nombreux prisonniers polonais pour délits d'opinion, rappelée au *Journal officiel* du 28 janvier 1985 sous le numéro 62906. Il lui en renouvelle les termes.

**Réponse.** - Le ministre des relations extérieures a l'honneur de faire savoir à l'honorable parlementaire qu'à la suite de l'amnistie votée par la Diète polonaise le 21 juillet 1984, la plupart des prisonniers politiques avaient été libérés. Tel était le cas de Mme Anna Walentynowicz. Le Gouvernement français n'avait pu que se réjouir de cette initiative. Cependant, les nouvelles arrestations et condamnations amènent la France à suivre avec vigilance la question du respect par les autorités polonaises de l'acte final d'Helsinki et de ses dispositions relatives aux droits de l'homme. Nous faisons part aux moments appropriés de nos préoccupations aux autorités de Varsovie. Récemment, à l'issue du procès de Gdansk où MM. Lis, Frasyniuk et Michnik ont été condamnés à de lourdes peines, le Gouvernement français a déploré ce verdict qui va à l'encontre de l'objectif souhaitable de dialogue et de réconciliation nationale.

### *Affaires culturelles (politique culturelle)*

**59002.** - 12 novembre 1984. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les termes de l'article 2 de la convention du 29 septembre 1981 liant son département à l'Alliance française. Il lui demande si, en application de ces dispositions, l'Alliance a rétrocedé des activités aux instituts et centres culturels français à l'étranger et, dans l'affirmative, de lui en exposer le détail. Il lui demande également de lui indiquer : 1° le nombre de postes de détachés budgétaires et de V.S.N.A. pourvus dans les instituts et centres culturels, d'une part, dans les établissements de l'Alliance française, d'autre part, de 1979 à 1984 ; 2° le nombre de postes de détachés budgétaires et de V.S.N.A. créés dans les établissements de l'Alliance française de 1979 à la rentrée de 1984.

**Réponse.** - Les transferts d'activité de l'Alliance française vers les instituts et les centres culturels français à l'étranger ont concerné à cette date un seul pays, le Kenya, où, en 1982, l'Alliance française de Nairobi a cédé au centre les manifestations culturelles. Une seconde opération de cette nature est en voie

d'achèvement au Nigeria où le centre culturel de Lagos et l'Alliance française de cette ville fondront leurs activités au profit du premier à la rentrée prochaine. Le tableau suivant rend compte

des postes budgétaires attribués à l'Alliance française, d'une part, aux instituts et centres culturels, d'autre part, ainsi que des variations enregistrées au cours des années passées.

	Dotation budgétaire (1)				Postes créés			
	Alliances françaises		Instituts, centres culturels		Alliances françaises		Instituts, centres culturels	
	Civils	V.S.N.A.	Civils	V.S.N.A.	Civils	V.S.N.A.	Civils	V.S.N.A.
1979 .....	367	46	429	62	»	»	»	»
1980 .....	369	47	406	62	2	1	»	»
1981 .....	412 (2)	48	404	62	6	1	4	»
1982 .....	422	48	414	62	10	»	22	»
1983 .....	427	49	400	63	5	1	2	1
1984 .....	427	49	374	63	1	»	11	»

(1) Sont comptabilisés tous les postes budgétaires mis à la disposition de l'Alliance française à l'étranger, aussi bien ceux affectés dans les Alliances françaises de type traditionnel que ceux affectés dans les établissements scolaires de l'Alliance française.

(2) Dont trente-sept postes antérieurement pris en charge par le ministère de la coopération et qu'il n'y a plus lieu de comptabiliser à part.

#### Etrangers (étudiants)

59872. - 3 décembre 1984. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les difficultés que connaissent certains étudiants étrangers à percevoir le montant de leur bourse (notamment les étudiants d'origine africaine), ce qui les prive de tous moyens matériels d'existence pendant plusieurs semaines, notamment en début d'année universitaire. Il lui demande si des mesures pourraient être envisagées pour aider ces étudiants et pour accélérer le règlement des bourses.

*Réponse.* - Le problème évoqué par l'honorable parlementaire est en effet bien connu du ministère des relations extérieures. Certains pays cessent de payer ou payent très irrégulièrement les bourses de leurs étudiants, soit par absence de moyens financiers, soit par désordre administratif. Il est malheureusement très difficile d'envisager des mesures pour aider ces étudiants à obtenir le règlement de leur bourse puisqu'il s'agit d'une affaire relevant de la souveraineté nationale des pays concernés et que le ministère des relations extérieures n'est pas fondé à intervenir, du moins officiellement. Il a déjà été tenté d'appeler, par l'intermédiaire de notre ambassade, l'attention des autorités d'un des pays concernés. Celle-ci n'a pas reçu de réponse à sa requête. Pour réduire le nombre des étudiants démunis de ressources en France, situation qui n'est pas supportable ni pour eux-mêmes ni pour les pouvoirs publics, puisque ces étudiants finissent par alimenter le marché du travail clandestin, il pourrait être envisagé de limiter la délivrance des visas pour études, naturellement pour les ressortissants des pays soumis à visa, en considérant que l'octroi d'une bourse par les pays en cause ne constitue plus une garantie de ressources suffisantes au sens de notre réglementation. Une telle mesure, aux implications politiques sérieuses, paraît cependant difficile à appliquer. Elle ne pourrait, en outre, toucher que les futurs étudiants et ne réglerait pas le cas de ceux qui sont déjà en cours d'études en France.

#### Politique extérieure (Proche-Orient)

61328. - 24 décembre 1984. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur la proposition faite récemment par l'Union soviétique de réunir une conférence internationale sur le Proche-Orient.

*Réponse.* - Pour progresser vers la paix, toutes les voies doivent être explorées et, à ce titre, la proposition, faite le 30 juillet 1984 par l'Union soviétique, de réunir une conférence internationale sur le Proche-Orient n'appelle pas d'objection de principe de la part de la France. Mais nous considérons qu'une telle conférence ne pourra faire progresser la solution du conflit israélo-arabe que si les parties directement concernées acceptent d'y participer et d'y dialoguer véritablement, ce qui présuppose un minimum de reconnaissance mutuelle entre les deux principaux protagonistes (Israël et l'O.L.P.). Or, cette condition n'est pas présentement remplie. La France estime en conséquence que la communauté internationale doit d'abord faire porter ses efforts sur l'instauration d'un climat propice au dialogue entre les parties directement concernées.

#### Français : langue (défense et usage)

61546. - 31 décembre 1984. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre des relations extérieures** que l'ambassade de France en Espagne dispose normalement d'un personnel spécialisé en vue d'obtenir de ce pays qu'il accorde la meilleure place possible à l'enseignement du français dans ses établissements scolaires. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître : 1° quel est le montant des crédits mis à la disposition de l'ambassade de France à Madrid pour encourager, vulgariser et si possible organiser l'enseignement du français dans les établissements scolaires espagnols ; 2° combien d'attachés culturels figurent parmi le personnel de cette ambassade de France à Madrid ; 3° il lui demande aussi de faire connaître le nombre de professeurs et de lecteurs français dont dispose l'ambassade de France en Espagne et en exercice dans les établissements de ce grand pays.

#### Français : langue (défense et usage)

71236. - 1<sup>er</sup> juillet 1985. - **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre des relations extérieures** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 61546 parue au *Journal officiel* du 31 décembre 1984. Il lui en renouvelle les termes.

*Réponse.* - Les renseignements demandés par l'honorable parlementaire sont les suivants (chiffres 1984) : 1° les crédits relevant de la direction du français (tous titres confondus) s'élevaient à 53 millions de francs en 1984 ; 2° cinq personnes sont détachées à l'ambassade de France comme conseiller ou attaché culturel ou scientifique ; 3° 502 personnes concourent à la diffusion du français, soit comme détachés du département, soit comme recrutés locaux.

#### Français : langue (défense et usage)

61547. - 31 décembre 1984. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre des relations extérieures** que l'ambassade de France en Angleterre dispose normalement d'un personnel spécialisé en vue d'obtenir de ce pays qu'il accorde la meilleure place possible à l'enseignement du français dans ses établissements scolaires. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître : 1° quel est le montant des crédits mis à la disposition de l'ambassade de France à Londres pour encourager, vulgariser et si possible organiser l'enseignement du français dans les établissements scolaires anglais ; 2° combien d'attachés culturels figurent parmi le personnel de cette ambassade de France à Londres ; 3° il lui demande aussi de faire connaître le nombre de professeurs et de lecteurs français dont dispose l'ambassade de France en Angleterre et en exercice dans les établissements de ce grand pays.

#### Français : langue (défense et usage)

71237. - 1<sup>er</sup> juillet 1985. - **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre des relations extérieures** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 61547 parue au *Journal officiel* du 31 décembre 1984. Il lui en renouvelle les termes.

**Réponse.** - Les renseignements demandés par l'honorable parlementaire sont les suivants (chiffres 1984) : 1° les crédits relevant de la direction du français (sous titres confondus) s'élevaient à 20,42 millions de francs en 1984 ; 2° cinq personnes sont détachées à l'ambassade de France comme conseiller ou attaché culturel ou scientifique ; 3° 240 personnes concourent à la diffusion du français, soit comme détachés du département, soit comme recrutés locaux.

#### *Politique extérieure (U.R.S.S.)*

**62543.** - 28 janvier 1985. - **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation de **M. Valéri Senderov**, mathématicien de nationalité soviétique, détenu dans un camp en U.R.S.S. depuis 1982. **M. Senderov**, qui a publié un samizdat intitulé « Génocide intellectuel » pour protester contre la discrimination à l'égard des juifs pour l'accès à l'enseignement supérieur, a été condamné à sept ans de camp et cinq ans d'exil pour propagande antisoviétique. Les conditions de détention de **M. Valéri Senderov**, particulièrement difficiles (droit de visite refusé à sa mère, livres et Bible supprimés, ouvrages en cours de rédaction retirés), l'ont conduit, il y a peu, à entreprendre une grève de la faim, dont il est sorti très affaibli. C'est pourquoi, et compte tenu de l'éventualité d'une rencontre entre **M. le Président de la République** et **M. Tchernienko**, il lui demande d'user de toute son influence auprès des autorités soviétiques pour qu'un terme soit mis rapidement à cette violation flagrante des droits de l'homme.

**Réponse.** - Comme le sait l'honorable parlementaire, le Gouvernement, fidèle à ses engagements en faveur des droits de l'homme, s'attache à défendre cette cause dans le monde tant dans les enceintes internationales que dans les relations bilatérales. Ainsi, lors de son voyage en U.R.S.S., le ministre des relations extérieures a rappelé que le respect des droits de l'homme était une exigence constante de la France. A cette occasion, l'attention des autorités soviétiques a de nouveau été appelée sur le sort de **M. Valéri Senderov**, mathématicien soviétique emprisonné. Le Gouvernement continuera de saisir chaque circonstance favorable pour évoquer ce cas humanitaire auprès des autorités soviétiques et, de manière plus générale, pour agir auprès d'elles pour qu'elles respectent leurs engagements au regard de l'acte final d'Helsinki.

#### *Politique extérieure (Chine)*

**62964.** - 18 janvier 1985. - **M. Guy Vadepied** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la fermeture du centre culturel français de Pékin le 1<sup>er</sup> janvier 1985. Ce centre était jusqu'alors le seul centre culturel étranger dans la capitale chinoise. Il organisait régulièrement des manifestations culturelles (projections de films, expositions, conférences), très appréciées tant par le public étranger de Pékin que par les Chinois. Or, sa fermeture intervient à la veille de l'ouverture à Pékin d'un grand centre culturel américain. Cela paraît particulièrement préoccupant pour l'avenir de la francophonie, à l'heure où, précisément, sont mis en œuvre d'importants moyens financiers pour promouvoir l'enseignement du français en Chine et où les relations franco-chinoises en matières technique, commerciale et culturelle connaissent un développement important.

**Réponse.** - Le ministère des relations extérieures porte à la connaissance de l'honorable parlementaire que, contrairement à certaines rumeurs dont la presse s'était fait l'écho en 1984, le centre culturel de Pékin n'a jamais fermé ses portes : il a poursuivi sans discontinuer ses activités. Par ailleurs, les moyens financiers mis à la disposition du centre s'élevaient à 320 000 F et devraient permettre son bon fonctionnement en 1985. Il convient cependant de rappeler que l'existence légale de ce centre culturel n'a jamais été reconnue par les autorités locales et que le public chinois ne peut y accéder que sur invitation. Le ministère des relations extérieures considère qu'une telle formule ne correspond plus désormais à la volonté d'ouverture que manifestent les autorités chinoises et aux demandes croissantes en informations, surtout scientifiques et techniques, qu'elles expriment. Il examinera les moyens d'informer aussi largement que possible le public chinois spécialisé sur le potentiel scientifique, technique et industriel français, grâce entre autres à la diffusion d'ouvrages et de périodiques ainsi que de produits audiovisuels. Le Gouvernement entend donc plus que jamais poursuivre et développer son action de promotion culturelle, scientifique et technique en Chine. La récente ouverture de cours de français à

la télévision chinoise, à laquelle l'honorable parlementaire a bien voulu faire allusion, constitue l'élément récent le plus spectaculaire de cette action.

#### *Politique extérieure (U.R.S.S.)*

**63362.** - 11 février 1985. - **M. Georges Mesnin** aimerait connaître pour 1984, les résultats tangibles, découlant des réunions avec les Soviétiques au titre de la grande commission et des commissions spécialisées. Il demande, en conséquence, à **M. le ministre des relations extérieures** de lui fournir ces renseignements sous forme synthétique, en fonction des sujets mutuellement choisis, leur état d'avancement et les résultats attendus.

**Réponse.** - Comme le sait l'honorable parlementaire, le rôle de la grande commission franco-soviétique et des commissions spécialisées est d'examiner la situation des relations scientifiques, techniques et économiques et de favoriser les contacts nécessaires à leur développement. S'agissant des résultats concrets au sujet desquels l'honorable parlementaire interroge le ministre des relations extérieures, il va de soi que la négociation et la signature de contrats commerciaux ne sont pas de la compétence des commissions mixtes mais relèvent de la libre action des entreprises. D'une façon générale, le communiqué commun publié à l'issue de la dernière grande commission, qui s'est tenue à Paris au début du mois d'avril, fournit une présentation synthétique de l'état et des perspectives de nos relations scientifiques, techniques et économiques avec l'Union soviétique. L'honorable parlementaire pourra également se référer utilement aux déclarations faites à cette occasion par le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur qui a présidé les travaux de cette instance.

#### *Politique extérieure (Madagascar)*

**63885.** - 25 février 1985. - **M. Jacques Bacq** expose à **M. le ministre des relations extérieures** qu'il a été alerté par la belle-famille du commandant **Richard Andriamaholison**, ex-ministre de l'information d'un gouvernement de Madagascar, que **M. Andriamaholison** a été condamné à la déportation à vie par le tribunal militaire de Tananarive après une détention préventive de six ans. Détenu pour des raisons de santé à l'hôpital de Befefetanana, il a été transféré dans la prison de Manjakadriana, soumise au régime des droits communs. Les conditions de détention ont interrompu le traitement médical et sa famille éprouve les plus grandes inquiétudes quant à ses facultés de survie. Il lui demande quelles démarches le Gouvernement de la France compte entreprendre pour adoucir, sinon réduire, la captivité de cet ancien saint-cyrien.

**Réponse.** - Le ministre des relations extérieures a l'honneur de rappeler à l'honorable parlementaire que le Gouvernement français a suivi avec la plus grande attention la situation du commandant **Richard Andriamaholison** tant au moment de sa longue détention préventive qu'au cours du procès qui s'est déroulé devant le tribunal militaire malgache en octobre 1983. Selon des informations récentes, le pourvoi en cassation déposé par les avocats du commandant **Richard Andriamaholison** a été transmis à la cour suprême qui ne l'a pas rejeté. Dans la mesure où la procédure judiciaire n'a pas encore pleinement épuisé ses effets, une démarche formelle paraît actuellement prématurée et pourrait même aller à l'encontre des intérêts du commandant **Andriamaholison**. Cependant, et si l'état de santé de celui-ci venait à se dégrader (état actuellement jugé, selon nos informations, relativement satisfaisant par ses proches), une démarche à titre humanitaire, compte tenu notamment des liens familiaux de l'intéressé, pourrait alors être éventuellement envisagée.

#### *Politique extérieure (Liban)*

**64180.** - 25 février 1985. - **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il est exact que le 17 décembre 1984, **M. Marc Bonnefous**, directeur du département Afrique du Nord au Quai d'Orsay ait donné une conférence à l'invitation du C.N.P.F. à l'intention des membres de la fédération des industries mécaniques et de transformation des métaux. Est-il exact qu'au cours de cette réunion, **M. Bonnefous** aurait déclaré : « On peut qualifier notre politique, à nous Français, comme l'on veut, mais il ne faut pas perdre de vue l'objectif réel de la France. Il faut limiter les privilèges des maronites. On peut y arriver. Mais les maronites se défendent, ils ont des armes, etc. ». Ces termes ont été reproduits dans la presse du Proche-Orient. S'ils sont faux, il faut les démentir. Sinon, il lui demande si c'est bien là la position de ce haut fonctionnaire et la position officielle de son département.

*Politique extérieure (Liban)*

**66154.** - 27 mai 1985. - **M. Pierre Bea** s'étonne auprès de **M. le ministre des relations extérieures** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 64180 publiée au *Journal officiel* du 25 février 1985 concernant une conférence qu'aurait donnée M. Marc Bonnefous, directeur du département Afrique du Nord au Quai d'Orsay. Il lui en renouvelle les termes.

*Réponse.* - Les propos prêtés à un haut fonctionnaire du ministère des relations extérieures ont été démentis par le service de presse de ce ministère.

*Commerce extérieur (Egypte)*

**64258.** - 25 février 1985. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de bien vouloir lui indiquer le montant des marchés confiés actuellement à des entreprises françaises en Egypte, en précisant la nature des investissements en cours de réalisation, et celle de ceux qui sont éventuellement prévus.

*Commerce extérieur (Egypte)*

**69986.** - 10 juin 1985. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 64256 insérée au *Journal officiel* du 25 février 1985 relative à l'indemnité de départ. Il lui en renouvelle les termes.

*Réponse.* - Les exportations françaises en Egypte se sont montées en 1984 à 8,3 millions de francs, soit moins 1,5 p. 100 par rapport à 1983 (mais plus 16,3 p. 100 si l'on fait abstraction de la livraison de trois appareils Airbus, enregistrée en 1983). Dans le détail, on constate que nos exportations de produits agro-alimentaires (30 p. 100 du total) ont connu un accroissement spectaculaire (plus 58 p. 100 en 1984), dû à la reprise de nos ventes de farine (905 000 tonnes, pour une valeur globale de 1,5 milliard de francs). Les ventes de produits industriels intermédiaires ont progressé de 19 p. 100. Celles des biens d'équipement professionnel (32 p. 100 du total) ont régressé de 800 millions de francs, mais la comparaison hors livraisons Airbus avec 1983 fait apparaître que les résultats ont été très satisfaisants dans le domaine de l'équipement industriel. Les ventes d'automobiles ont diminué de 8 p. 100, les autorités égyptiennes ayant restreint les importations. L'ensemble du secteur des biens de consommation (6,5 p. 100 du total) connaît une lente progression. Pour 1985, on peut craindre que la nouvelle réglementation égyptienne des licences d'importation ne rende plus difficile l'entrée des biens de consommation, déjà concurrencés par la production locale. Nos ventes de biens d'équipement, tractées par les « grands contrats » et celles des produits agro-alimentaires, pourraient en revanche continuer à croître. La diversification de nos ventes, actuellement trop concentrées, demeure en 1985 un objectif prioritaire. Liés à la volonté d'industrialisation et d'équipement de l'Egypte, favorisés par l'importance des protocoles financiers que le gouvernement français lui consent, les grands contrats franco-égyptiens se traduisent par des livraisons de biens d'équipements qui ont permis, au cours des années récentes, le développement rapide de ce poste. On mentionnera plus particulièrement : transports publics : le contrat le plus important concerne la rénovation et l'extension en tunnel souterrain du réseau métropolitain du Caire. La phase I, dont la mise en œuvre a commencé en 1981, a rencontré des difficultés qui ont entraîné des retards et des travaux supplémentaires. Ces difficultés, pour l'essentiel, sont aujourd'hui surmontées, et les travaux d'électrification et de signalisation de la phase II viennent d'être confiés aux entreprises françaises ; industrie : les firmes françaises Saint-Gobain et Technip viennent d'obtenir un contrat pour la réalisation clés en mains d'une usine de verre plat d'une capacité de 100 000 tonnes par an pour lequel elles étaient en concurrence avec le groupe japonais Azahi. La France se trouve en bonne position pour un projet de construction d'une usine capable de produire par an 60 000 voitures particulières de petites cylindrées ; bâtiment : la France a obtenu, au cours des dernières années, plusieurs contrats de construction d'équipements hospitaliers, dont celui de l'hôpital universitaire d'Aïn Shams (achevé) et du futur centre hospitalier universitaire de Kasr el Aïny (1 000 lits), dont la première pierre vient d'être posée ; télécommunications : C.I.T.-Alcatel a fourni en 1979 un central E 10 à Alexandrie, et Thomson-C.S.F. s'est vu confier deux volets essentiels du plan d'équipement téléphonique égyptien ; fourniture et installation de 80 000 lignes en commutation électronique spatiale dans trois villes du delta, installation de 96 000 lignes à Alexandrie. Le premier des neuf centraux téléphoniques qui doivent équiper les villes du delta a été inauguré en août 1984 ; énergie

nucléaire : en réponse à un appel d'offres lancé pour la fourniture de deux tranches de 1 000 MW, un consortium franco-égyptien dirigé par Framatome est actuellement en concurrence avec une offre américaine et une offre allemande.

*Politique extérieure (Italie)*

**64531.** - 4 mars 1985. - **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il n'estime pas nécessaire de traiter lui-même la grave affaire du lycée Chateaubriand à Rome. Il souligne que le conflit qui oppose le Gouvernement à la mairie de Rome aboutit, notamment pour ce qui concerne les premières classes du lycée, à une situation contraire aussi bien à la qualité de son enseignement qu'à la santé des enfants ; que, compte tenu du rayonnement qui, jusqu'à une date récente, était celui du lycée Chateaubriand, cette situation est d'une gravité particulière et atteint le prestige de la France ; qu'il est donc urgent que des décisions prochaines viennent restaurer la qualité de l'établissement. - *Question transmise à M. le ministre des relations extérieures.*

*Politique extérieure (Italie)*

**72516.** - 29 juillet 1985. - **M. Michel Debré** s'étonne auprès de **M. le ministre des relations extérieures** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 64531 publiée au *Journal officiel* du 4 mars 1985, relative au lycée Chateaubriand à Rome. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* - Il convient tout d'abord de préciser que la question posée par l'honorable parlementaire au ministre de l'éducation nationale relève de la compétence du ministre des relations extérieures, puisqu'elle concerne la situation d'un lycée français à l'étranger. Quant au fond, les problèmes posés par le lycée Chateaubriand de Rome peuvent être utilement éclairés par un bref rappel historique. Fondé au début du siècle, cet établissement est aujourd'hui composé de trois groupes de bâtiments : a) un immeuble dénommé « Patrizi » ; b) un autre immeuble via Malpighi, acheté en 1980 à la congrégation des chanoinesses de Saint-Augustin ; c) à environ trois kilomètres, la Villa Strohl-Fern située Via di Villa Ruffo. Les difficultés qui opposent le Gouvernement à la mairie de Rome concernent pour l'essentiel ce dernier ensemble. La Villa Strohl-Fern tire son nom d'un artiste et mécène français d'origine alsacienne, Alfred Strohl, exilé en 1871 en Italie. Ce dernier décida le 7 juin 1926 de léguer à l'Etat français une villa romaine de 7,7 hectares sous la seule condition de la dédier à une « œuvre française d'utilité publique », en lui conservant son aspect paysager. Ce legs fut accepté par le Président de la République française, Gaston Doumergue, le 27 mars 1928. En 1962, lorsque les problèmes de place dans l'ancien lycée devinrent plus aigus, la France installa des classes dans des bâtiments existants inoccupés, ce qui était conforme aux clauses du testament. Mais, dès cette époque, c'est-à-dire 1962, le plan d'urbanisme de la ville de Rome frappait la Villa Strohl-Fern d'une interdiction rigoureuse de construire, d'entreprendre des travaux d'aménagement dans le parc ou d'effectuer certains travaux de réparation des bâtiments. L'objectif poursuivi par la ville de Rome apparut en 1964 lorsqu'elle proposa un échange entre la Villa Strohl-Fern et un terrain situé dans un quartier éloigné en bordure du Tibre sur lequel serait construit le nouveau lycée ; cette proposition fut écartée à la suite de l'avis négatif du Conseil d'Etat du 15 février 1972. Depuis cette date et après maintes péripéties, interventions de notre ambassade, et la visite de M. Claude Cheysson sur le site en novembre 1984, la mairie de Rome se décidait à accorder l'autorisation de principe d'effectuer des travaux de démolition et de reconstruction des pavillons existants et de restauration du bâtiment appelé « Casone », impliquant une restructuration qui permettrait de mieux adapter les espaces internes à des usages scolaires. A la suite de cet assouplissement de la position des autorités romaines, la décision fut prise en décembre 1984 de dépêcher une mission du service des immeubles du ministère aux fins d'examiner, en concertation avec le chef du service des travaux et bâtiments français en Italie (S.T.B.I.), les conditions techniques et administratives de l'opération. A l'issue de cette mission, mon département a décidé de faire figurer cette affaire au titre de ses actions prioritaires, et une dotation de douze millions de francs représentant l'estimation provisoire actuelle du coût des travaux a été dégagée. Mais, depuis le début de l'année, en dépit de démarches répétées de notre ambassade à tous les niveaux : maire, adjoints techniques, personnalités politiques et Farnesina, l'instruction de nos dossiers par la municipalité paraît bloquée. La perspective et le résultat des élections municipales du 12 mai dernier ont encore accentué ces derniers temps l'attitude dilatoire de celle-ci. L'opinion publique romaine considère, en effet, le parc constituant la Villa Strohl-Fern comme un symbole de la lutte pour la défense des

espaces verts et la sauvegarde d'une ville vouée de plus en plus à la pollution. Il est à craindre que la nouvelle municipalité se montre tout aussi sensible que la précédente à ce courant d'opinion. Le Gouvernement français n'en est pas moins résolu à poursuivre les démarches appropriées, tant auprès de la ville de Rome que des instances dirigeantes italiennes, afin d'obtenir les autorisations administratives nécessaires aux travaux de rénovation agréés par la décision de principe intervenue en 1984. Ainsi, l'attention du ministre italien des affaires étrangères a été attirée avec insistance, à l'occasion du sommet franco-italien de Florence, sur la gravité de cette affaire qui met en cause la sécurité des enfants scolarisés à Strohl-Fern, les possibilités de scolarisation à Rome, et contrevient à l'esprit de l'accord de coopération culturelle entre les deux pays.

*Politique extérieure (Unesco)*

**64889.** - 4 mars 1985. - **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre des relations extérieures** pour quelles raisons le gouvernement français a décidé de verser une contribution supplémentaire exceptionnelle à l'Unesco qui se monte à 2 millions de dollars. Ce geste qui aligne la France sur l'U.R.S.S. (versement de 2 500 000 dollars) ne permettra pas d'apurer la situation de la grande organisation pour laquelle il manque d'ores et déjà 43 millions de dollars. La situation ne pourra même qu'empirer étant donné les départs de l'Unesco envisagés d'un certain nombre de pays. Après les Etats-Unis et la Grande-Bretagne, en effet, c'est maintenant le Japon, mais aussi le Canada, le Danemark, les Pays-Bas, la République fédérale allemande, Singapour et d'autres encore qui s'interrogent sur l'utilité de contribuer à une institution qui semble être devenue un instrument dans la main de la Russie soviétique. Il y a à quelquel paradoxe pour la France à affirmer son indépendance vis-à-vis de la Russie et dans le même temps à subventionner une organisation dont l'indépendance a malheureusement sombré ces dernières années. Il est exact que pour la francophonie, la crise de l'Unesco est un drame, mais ce n'est pas en jetant sur les erreurs et les fautes, sur les dilapidations de crédits, sur les malversations, sur le népotisme, le manteau de Noë que l'on règlera la situation. Il faut au contraire voir clair dans des comptes que l'on tient jusqu'à présent cachés et repartir d'un pied nouveau et dans une nouvelle voie en s'efforçant de sauver le capital acquis par la gestion extraordinairement fructueuse d'hommes qui donnèrent l'exemple de ce que doit être un grand secrétaire général d'organisation internationale.

*Politique extérieure (Unesco)*

**69160.** - 27 mai 1985. - **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre des relations extérieures** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 64889 publiée au *Journal officiel* du 4 mars 1985 concernant le versement d'une contribution supplémentaire exceptionnelle à l'Unesco. Il lui en renouvelle les termes.

*Réponse.* - A la suite du retrait des Etats-Unis, intervenu le 31 décembre 1984, le budget de l'Unesco pour 1985 s'est trouvé amputé de 43 millions de dollars. Bien qu'il soit procédé en priorité à des économies de fonctionnement, il est évident toutefois que ces économies ne peuvent suffire à combler un tel déficit et que des programmes dont l'exécution avait été décidée lors de la conférence générale de 1983 et qui se trouvent actuellement à des stades divers de leur réalisation risquent de subir un certain étalement dans le temps, voire même une réduction. Du point de vue du Gouvernement français, de telles réductions ne doivent pas s'opérer de manière linéaire, selon une proportion identique quel que soit le domaine considéré mais, d'une part, pour être réaliste, elles doivent tenir compte du degré d'avancement des activités entreprises et, d'autre part, sur un plan politique, elles doivent tenir compte des priorités que nous leur attribuons. Certains programmes nous paraissent en effet importants et nous ne souhaitons pas les voir reportés ou ralentis dans leur exécution. Aussi la décision de procéder au versement de la contribution exceptionnelle de 20 millions de francs pour 1985 ne pourrait-elle être prise qu'après un examen attentif des éléments d'information portant à la fois sur le montant détaillé des économies de gestion réalisées, l'état d'avancement des programmes et la répartition des réductions envisagées. C'est dans ce sens que le geste de la France en faveur de l'Unesco doit être compris : il s'agit de préserver les programmes qui correspondent à la mission de l'Unesco, dont notre pays entend préserver le sens originel. Le Gouvernement français entend contribuer par son action à réorienter l'Unesco vers les objectifs qui lui sont propres, qui ne font pas double emploi avec ce qui est traité ailleurs et qui ont assuré jusqu'ici son prestige, dans un nécessaire souci de neutralité

idéologique et dans le respect de son acte constitutif. L'année dernière déjà, la France avait pris l'initiative de proposer la création d'un Comité temporaire qui est à l'origine de la plupart des réformes décidées par le conseil exécutif à sa session de septembre dernier. Le Gouvernement français s'attache cette année à veiller à la mise en œuvre de ces décisions, afin que les réformes nécessaires ne demeurent pas théoriques. C'est ainsi que le ministre a demandé, dans son discours prononcé le 16 avril devant la commission nationale française pour l'Unesco, puis par l'intermédiaire de nos représentants auprès de l'Unesco, que soit établi un calendrier d'application des réformes déjà décidées. Ce calendrier a été établi par le secrétariat et accepté par le conseil exécutif de mai-juin. Il convient toutefois d'être conscient qu'il faut du temps pour imprimer à une organisation de cette importance le mouvement souhaité et que la bonne volonté de tous les Etats membres est indispensable pour y parvenir, lorsqu'il s'agit, au-delà du fonctionnement des structures et du secrétariat, de leur propre comportement.

*Politique extérieure (Unesco)*

**65359.** - 18 mars 1985. - **M. Francisque Perrut** demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il peut préciser dans quelles conditions et selon quelles limites la France participera à combler le déficit budgétaire de l'Unesco, à la suite du départ des Etats-Unis.

*Réponse.* - A la suite du retrait des Etats-Unis, intervenu le 31 décembre 1984, le budget de l'Unesco pour 1985 s'est trouvé amputé de 43 millions de dollars. Quel que soit le montant des économies de fonctionnement auquel il devra être procédé en priorité, il est toutefois évident que ces économies ne pourront suffire à combler un tel déficit et qu'il sera nécessaire d'opérer des réductions sur les programmes dont l'exécution avait été décidée lors de la conférence générale de 1983 et qui se trouvent actuellement à des stades divers de leur réalisation. Du point de vue du Gouvernement français, de telles réductions ne doivent pas s'opérer de manière linéaire, selon une proportion identique quel que soit le domaine considéré mais, d'une part, pour être réalistes, elles doivent tenir compte du degré d'avancement des activités entreprises et, d'autre part, sur un plan politique, elles devront tenir compte des priorités que nous leur attribuons. Certains programmes nous paraissent en effet importants et nous ne souhaiterions pas les voir reportés ou ralentis dans leur exécutions. C'est pourquoi, au cours de la session extraordinaire du conseil exécutif qui s'est tenue au mois de février, le Gouvernement a annoncé son intention d'offrir une contribution exceptionnelle de 20 millions de francs pour 1985. Il doit être clair que la décision de procéder au versement de cette contribution ne pourra être prise qu'après un examen attentif des éléments d'information portant à la fois sur le montant détaillé des économies de gestion réalisées ou en voie de l'être, l'état d'avancement des programmes et la répartition des réductions envisagées sur ceux-ci. C'est dans ce sens que le geste de la France en faveur de l'Unesco doit être compris : il s'agit de mettre l'accent sur les programmes qui correspondent à la mission de l'Unesco, dont notre pays souhaite préserver le sens originel. Le Gouvernement français entend contribuer par son action à réorienter l'Unesco vers les objectifs qui lui sont propres, qui ne font pas double emploi avec ce qui est traité ailleurs et qui ont assuré jusqu'ici son prestige, dans un nécessaire souci de neutralité idéologique et dans le respect de son acte constitutif. L'année dernière déjà, la France avait pris l'initiative de proposer la création d'un comité temporaire qui est à l'origine de la plupart des réformes décidées par le conseil exécutif à sa session de septembre dernier. Le Gouvernement français s'attache cette année à veiller à la mise en œuvre de ces décisions, afin que les réformes nécessaires ne demeurent pas théoriques. C'est ainsi que le ministre a demandé, dans son discours prononcé le 16 avril devant la commission nationale française pour l'Unesco, puis par l'intermédiaire de nos représentants auprès de l'Unesco, que soit établi un calendrier d'application des réformes déjà décidées. Ce calendrier a été établi par le secrétariat et accepté par le conseil exécutif du mois de mai-juin. Il convient toutefois d'être conscient qu'il faut du temps pour imprimer à une organisation de cette importance le mouvement souhaité et que la bonne volonté de tous les Etats membres est indispensable pour y parvenir, lorsqu'il s'agit, au-delà du fonctionnement des structures et du secrétariat, de leur propre comportement.

*Minerais et métaux (emploi et activité)*

**65365.** - 18 mars 1985. - **M. Maurice Adevoh-Pouf** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les conséquences, pour l'industrie française de la coutellerie, de la création d'une nouvelle usine de fabrication de couverts de table

en Italie, dans le Mezzogiorno, opération réalisée sous l'égide de la société italienne de crédit Gestpar, de Milan. En effet, il semblerait que cet important projet (production annuelle de 55 millions de pièces, création de 500 emplois), intervenant dans un secteur où les capacités actuelles de production sont déjà surdimensionnées, bénéficierait de subventions et d'aides du Gouvernement italien et du F.E.D.E.R., de nature à fausser gravement les règles de la concurrence. Il le prie de bien vouloir lui confirmer ces informations et, dans l'affirmative, s'il envisage d'intervenir, tant au niveau du Gouvernement italien que des instances européennes, pour faire cesser de telles pratiques, voire de porter cette affaire devant la juridiction compétente.

*Réponse.* - L'usine de fabrication de couverts de table à laquelle se réfère l'honorable parlementaire a été créée à la fin de l'année 1983. Elle bénéficie effectivement d'aides du Gouvernement italien et du F.E.D.E.R. Soucieux de répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire, le Gouvernement français a demandé à ses services d'examiner dans quelle mesure des aides sont ou non de nature à fausser gravement les règles de la concurrence. Une fois connus les résultats de cet examen, le Gouvernement français ne manquera pas de prendre si nécessaire les mesures appropriées.

#### Politique extérieure (U.R.S.S.)

65539. - 25 mars 1985. - **M. Pierre Bea** demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il a l'intention d'intervenir auprès du Gouvernement de l'U.R.S.S. pour la libération du militant chrétien catholique Yosyp Perelya, président du groupe d'initiative pour la sauvegarde des droits des croyants et de l'Eglise, arrêté en 1984 au mépris des droits de l'homme et des accords d'Helsinki.

*Réponse.* - Comme le sait l'honorable parlementaire, le Gouvernement poursuit sans relâche son action en faveur des droits de l'homme. Ainsi, lors de son voyage en U.R.S.S., le ministre des relations extérieures a rappelé que le respect des droits de l'homme était une exigence constante de la France. L'attention des autorités soviétiques y a de nouveau été appelée sur le sort que connaissent certaines catégories de Soviétiques, notamment les croyants empêchés de pratiquer leur religion. A la réunion sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales, qui s'est tenue à Ottawa du 7 mai au 17 juin derniers, la délégation française a présenté un projet de recommandation sur la liberté religieuse. Le cas de M. Yosyp Perelya est, à ce jour, inconnu des services du ministère des relations extérieures. Le Gouvernement prend note des informations communiquées par l'honorable parlementaire et ne manquera pas de saisir chaque circonstance favorable pour évoquer ce cas auprès des autorités soviétiques. Le Gouvernement lui serait également reconnaissant de tous les renseignements complémentaires qu'il pourrait recueillir sur la situation actuelle de M. Perelya.

#### Politique extérieure (U.R.S.S.)

65542. - 25 mars 1985. - **M. Pierre Bea** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation particulièrement critique des refuzniks en U.R.S.S. Les condamnations se multiplient sous les prétextes les plus aberrants. En particulier, il lui indique que Stanislav Zubko, chimiste, arrêté le 16 mai 1981, a été condamné le 22 juillet 1981 à quatre ans de camp pour « port d'armes et trafic de drogues ». En conséquence, tout en respectant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et sans méconnaître les efforts déployés par ses services, il lui demande quelles démarches précises ont été entreprises pour obtenir la libération de Stanislav Zubko.

*Réponse.* - Le Gouvernement est déjà intervenu en faveur de M. Stanislav Zubko. Toutefois, selon la Société internationale des droits de l'homme de Francfort, M. Zubko aurait été libéré. Le Gouvernement s'emploie de son côté à vérifier cette information et serait reconnaissant à l'honorable député de tous les renseignements qu'il pourrait recueillir de son côté sur la situation actuelle de M. Zubko. Dans l'hypothèse où M. Zubko n'aurait pas recouvré la liberté, le Gouvernement poursuivrait son action auprès des autorités soviétiques.

#### Politique extérieure (U.R.S.S.)

65561. - 25 mars 1985. - **M. Pierre Bea** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la mort de Youri Litvine, dans un camp à régime spécial de l'Oural. Décédé à l'âge de 50 ans, cet Ukrainien, qui a passé plus de la moitié de

sa vie dans les camps, avait adhéré au Groupe pour le respect des accords d'Helsinki. Son combat pour le respect des droits de l'homme lui a valu d'être victime des pires persécutions, à l'image de nombre de ses compatriotes ukrainiens. Il lui demande quelles initiatives précises le Gouvernement français envisage d'entreprendre pour faire enfin respecter les droits de l'homme en U.R.S.S.

*Réponse.* - Comme le sait l'honorable parlementaire, le Gouvernement, fidèle à ses engagements en faveur des droits de l'homme, s'attache à défendre cette cause dans le monde tant dans les enceintes internationales que dans les relations bilatérales. Ainsi, lors de son voyage en U.R.S.S., le ministre des relations extérieures a rappelé que le respect des droits de l'homme était une exigence constante de la France. A cette occasion, l'attention des autorités soviétiques a de nouveau été appelée sur le cas de certains citoyens soviétiques, juifs désireux d'émigrer, croyants empêchés de pratiquer, notamment. S'agissant de M. Youri Litvine, le Gouvernement déplore qu'il soit décédé dans les conditions que l'honorable parlementaire a rappelées. Le Gouvernement continuera de saisir toutes les circonstances favorables lui permettant d'agir auprès du Gouvernement soviétique pour qu'il respecte ses engagements au regard de l'acte final d'Helsinki.

#### Politique extérieure (lutte contre la faim)

65619. - 25 mars 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** quelles précautions sont prises pour que la France et les autres Etats de la C.E.E. aient la certitude que les aides pour lutter contre la famine, nationales ou européennes, parviennent bien à leurs destinataires véritables.

*Réponse.* - Les difficultés rencontrées en matière de distribution des aides destinées à lutter contre la famine ont conduit la Communauté et les Etats membres à renforcer leur action dans les domaines suivants : les mauvaises conditions de transport et de stockage, qui ont été le plus souvent dans le passé à l'origine des retards avec lesquels l'aide est parvenue à ses destinataires, sont désormais prises en compte lors de la définition même des programmes. La Communauté finance ainsi le développement ou la modernisation des moyens de transport locaux. De leur côté, les Etats membres mettent à la disposition des Etats touchés par la famine d'importants moyens terrestres et aériens. Un groupe de travail spécialisé, chargé de suivre les questions de transport et de distribution et d'évaluer les résultats obtenus sur le terrain, a été institué au sein de la commission ; la coordination des actions conduites au niveau bilatéral et au niveau communautaire a été renforcée de façon à assurer une meilleure complémentarité des programmes et à acheminer les aides de façon plus ordonnée ; des renseignements puisés à diverses sources (autorités des pays bénéficiaires, délégations de la Communauté, ambassades des Etats membres, organisations non gouvernementales) permettent de comparer l'état d'encombrement des différents ports et voies de communication utilisables et de dresser un bilan régulier des conditions d'utilisation de l'aide ; une concertation permanente est entretenue avec les gouvernements des pays concernés afin que ceux-ci prennent les mesures d'accompagnement nécessaires et distribuent l'aide à la totalité des populations affectées par la famine. Dans les régions non contrôlées par les autorités centrales, la Communauté s'efforce d'intervenir par le biais des organisations non gouvernementales.

#### Politique extérieure (Unesco)

65623. - 25 mars 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il est exact que le Gouvernement américain aurait demandé des explications à la France au sujet de l'augmentation de sa participation à l'Unesco, destinée à compenser le retrait américain. Il aimerait connaître également le montant de la participation française à cet organisme international au cours des cinq précédentes années, ainsi que le supplément de contribution destiné à pallier le retrait des Etats-Unis.

*Réponse.* - Le Gouvernement français n'a pas de comptes à rendre à d'autres gouvernements sur la ou les contributions qu'il décide d'accorder à une organisation internationale de son choix. Il ne lui en a pas été demandé, d'ailleurs. La position du Gouvernement à l'égard de l'Unesco, et notamment en ce qui concerne la contribution exceptionnelle de 20 millions de francs annoncée au cours de la session extraordinaire du conseil exécutif a été développée dans la déclaration publique prononcée

par le ministre des relations extérieures le 16 avril 1985 devant la commission nationale française pour l'Unesco. En particulier, il convient de souligner que le Gouvernement entend contribuer par son action à réorienter l'Unesco vers les objectifs qui lui sont propres, qui ne font pas double emploi avec ce qui est traité ailleurs et qui ont assuré jusqu'ici son prestige, dans un nécessaire souci de neutralité idéologique et dans le respect de son acte constitutif. L'année dernière déjà, la France avait pris l'initiative de proposer la création d'un comité temporaire qui est à l'origine de la plupart des réformes décidées par le conseil exécutif à sa session de septembre dernier. Le Gouvernement français s'attachera cette année à veiller à la mise en œuvre de ces décisions, afin que les réformes nécessaires ne demeurent pas théoriques. Il convient toutefois d'être conscient qu'il faut du temps pour imprimer à une organisation de cette importance le mouvement souhaité et que la bonne volonté de tous les Etats membres est indispensable pour y parvenir. Le montant de la contribution française au budget de l'Unesco au cours des cinq dernières années est le suivant, en dollars, monnaie dans laquelle est établi le budget : 1981, 12 500 000 ; 1982, 12 500 000 ; 1983, 12 500 000 ; 1984, 11 087 105 ; 1985, 6 809 488. La diminution du montant de la contribution française pour 1984 et surtout 1985 provient du remboursement par l'organisation aux Etats des excédents provenant de la hausse du dollar.

#### Communautés européennes (espace)

**66322.** - 25 mars 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de lui faire connaître quelle est la stratégie arrêtée par les ministres compétents de la C.E.E. dans le secteur spatial. Il demande, en particulier, quel est le sort réservé à la construction de la station *Colombus*, du lanceur *Ariane 5*, et de la navette *Hermès*.

*Réponse.* - Réunis au niveau ministériel, les 30 et 31 janvier derniers, à Rome, les onze Etats membres de l'Agence spatiale européenne (A. S. E.) ont unanimement manifesté leur volonté « d'étendre la capacité autonome de l'Europe et sa compétitivité dans tous les secteurs des activités spatiales ». Concrètement, trois programmes ambitieux mais susceptibles de constituer les axes principaux et complémentaires de cette marche européenne vers l'autonomie spatiale à l'horizon de la fin du siècle étaient proposés aux membres de l'A. S. E. Deux d'entre eux, les programmes *Colombus* et *Ariane V*, équipés du moteur HM 60, ont, lors de cette réunion à Rome, été adoptés comme programmes facultatifs de l'A. S. E. Le conseil de l'Agence a manifesté par ailleurs son « intérêt » pour le troisième, le projet français d'avion spatial *Hermès*. Proposé conjointement par l'Allemagne et l'Italie, le programme *Colombus*, dont le coût total est actuellement évalué à 17,7 milliards de francs, sera mis en œuvre en coopération avec les Etats-Unis. Ce programme est toutefois conçu comme une étape vers la réalisation d'une station orbitale européenne autonome. Le contenu détaillé en sera défini dans l'accord d'association qui doit être conclu avec les Etats-Unis en 1987. Les études européennes portent actuellement sur la réalisation d'un module habitable, d'un module de ressources, d'un porte-instrument et d'un véhicule de service. Pour la phase préparatoire, la contribution de la République fédérale d'Allemagne est de 35 p. 100, celle de l'Italie de 28 p. 100 et celles de la France et du Royaume-Uni de 15 p. 100.

#### Départements et territoires d'outre-mer (Nouvelle-Calédonie)

**66006.** - 8 avril 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il est exact que l'O.N.U. envisagerait de se saisir du problème de la Nouvelle-Calédonie (comité de décolonisation) et si celui-ci peut être inscrit à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale. Il souhaiterait savoir ce que pense le Gouvernement de cette procédure.

*Réponse.* - La question de la Nouvelle-Calédonie n'est pas inscrite à l'ordre du jour des travaux d'un quelconque organe de l'O.N.U. Au cours des derniers mois, la situation dans le territoire a néanmoins fait l'objet d'évocations, dans de diverses enceintes de l'organisation, de la part d'Etats membres. Ce fut, par exemple, le cas lors du dernier débat général de l'assemblée générale en octobre 1984, ainsi qu'en décembre lors des travaux de cette assemblée au titre du point décolonisation. Aussi, la France a-t-elle été amenée à faire usage, à ces deux reprises, au cours de la trente-neuvième session de l'assemblée, de son droit de réponse. La délégation française a, notamment, tenu à rappeler que la Nouvelle-Calédonie ne figurait pas sur la liste des

territoires non autonomes. La France considère, au demeurant, que toute action qui serait entreprise aux Nations unies ne pourrait que compliquer le problème néocalédonien. C'est le langage qui est tenu tant par l'intermédiaire de notre mission permanente à New York auprès de l'O.N.U. qu'à l'occasion de contacts bilatéraux.

#### Politique extérieure (Israël)

**66296.** - 8 avril 1985. - **M. Georges Mesmin** demande à **M. le ministre des relations extérieures** pour quelle raison la France a voté, au conseil de sécurité et à la commission des droits de l'homme de l'O.N.U. à Genève, deux résolutions condamnant la politique israélienne. Il lui demande si ces votes impliquent un revirement dans la politique de rapprochement inaugurée à la suite du voyage du Président de la République à Jérusalem.

*Réponse.* - Les raisons pour lesquelles la France a voté, le 11 mars, au conseil de sécurité et, le 12 mars, à la commission des droits de l'homme des Nations unies, deux projets de résolution condamnant la politique menée par Israël au Sud-Liban, ont été clairement exprimés dans chacune de ces enceintes. La position du Gouvernement français a été, dans un cas comme dans l'autre, conforme aux principes qu'il a toujours défendus à l'occasion des douloureux événements qui se sont déroulés au Liban. Ces principes sont : accomplissement sans entraves du mandat que le conseil de sécurité a confié à la force intérimaire des Nations unies au Sud-Liban (F.I.N.U.L.), tant dans le domaine du maintien de la paix que dans le domaine humanitaire ; soutien au Gouvernement libanais pour restaurer son autorité dans la région ; condamnation des actes de violence, quels qu'ils soient, qui ne peuvent que rendre plus difficile la recherche de solutions pacifiques et aggraver les souffrances des populations civiles ; nécessité du respect par les belligérants des conventions internationales en matière de droit humanitaire.

#### Politique extérieure (U.R.S.S.)

**66328.** - 8 avril 1985. - Le règne de Constantin Tchernienko à la tête de l'Union soviétique, aussi bref fût-il, a coïncidé avec une nette recrudescence de la persécution des chrétiens dans cet empire. **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de s'informer auprès du successeur de M. Tchernienko sur la politique qu'il envisage de mener à l'égard des populations chrétiennes de son pays et d'intervenir dans le respect du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes pour que les dites populations cessent d'être persécutées.

*Réponse.* - Comme le sait l'honorable parlementaire, le Gouvernement poursuit sans relâche son action en faveur des droits de l'homme. Ainsi lors du voyage en U.R.S.S. du ministre des relations extérieures, l'attention des autorités soviétiques a de nouveau été appelée sur le sort que connaissent certaines catégories de Soviétiques, notamment les croyants empêchés de pratiquer leur religion. A la réunion sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales, qui s'est tenue à Ottawa du 7 mai au 17 juin derniers, la délégation française a présenté un projet de recommandation sur la liberté religieuse. Le Gouvernement continuera d'intervenir auprès du Gouvernement soviétique en faveur des croyants entravés dans l'exercice de leur foi et, de manière plus générale, pour qu'il respecte ses engagements au regard de l'Acte final d'Helsinki.

#### Politique extérieure (U.R.S.S.)

**66414.** - 15 avril 1985. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation particulièrement préoccupante de nombreux Soviétiques, objet de condamnations, d'emprisonnements, d'internements, de sévices les plus divers et des pires persécutions sous les prétextes les plus aberrants et au mépris des droits de l'homme les plus élémentaires. La France, pays des droits de l'homme, se doit d'intervenir tout en respectant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, pour obtenir la libération de ces refuzniks écrasés dans leur pays par le régime communiste. Sans mésestimer les efforts déployés par ses services et par lui-même pour faire respecter les principes des droits de l'homme à travers le monde, il lui demande quelles démarches précises ont été entreprises ou sont envisagées pour faire respecter les accords d'Helsinki et plus généralement les droits de l'homme en U.R.S.S., et dans l'ensemble des pays totalitaires où la dignité de la personne humaine n'est pas respectée.

*Réponse.* - Comme le sait l'honorable parlementaire, le Gouvernement, fidèle à ses engagements en faveur des droits de l'homme, s'attache à défendre cette cause dans le monde, tant dans les enceintes internationales que dans les relations bilatérales. Ainsi, lors de son voyage en U.R.S.S., le ministre des relations extérieures a rappelé que le respect des droits de l'homme était une exigence constante de la France. A cette occasion, l'attention des autorités soviétiques a de nouveau été appelée sur le sort que connaissent certaines catégories de Soviétiques, notamment les juifs désireux d'émigrer, certains scientifiques, des croyants empêchés de pratiquer. A la réunion d'Ottawa sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales (7 mai - 17 juin), le chef de la délégation française est intervenu à plusieurs reprises sur les difficultés que rencontrent les juifs d'Union soviétique. D'autre part, la délégation française a présenté un projet de recommandation sur la liberté religieuse et a soutenu un projet de recommandation sur la liberté de mouvement. A cette occasion également, le Gouvernement est intervenu en faveur de nombreuses personnes emprisonnées ou empêchées d'émigrer. Le Gouvernement continuera de saisir toutes les occasions pour rappeler au Gouvernement soviétique ses engagements au regard de l'Acte final d'Helsinki.

#### *Politique extérieure (Chine)*

**66451.** - 15 avril 1985. - **M. Jean-Paul Planchou** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de bien vouloir - suite à des informations publiées dans la presse - lui préciser la politique menée en faveur de la présence culturelle de la France en Chine, tout particulièrement en ce qui concerne l'enseignement du français et le développement de notre langue dans ce pays. Il lui demande notamment quelles places respectives sont accordées - en termes de postes et de crédits - à l'enseignement de la littérature française et à la transmission de la connaissance du français véhiculaire, mais aussi scientifique et technique.

*Réponse.* - Le ministre des relations extérieures a l'honneur de porter à la connaissance de l'honorable parlementaire les informations suivantes : dans un pays comme la Chine aux besoins et aux potentialités immenses la place de l'enseignement du français, pour demeurer dans les limites encore modestes, n'en est pas moins actuellement en plein essor. On peut estimer globalement à 12 000 le nombre d'élèves du secondaire et du supérieur qui apprennent notre langue. A ce chiffre, il convient d'ajouter les étudiants en cours du soir et en formation continue. Il existe en effet, en Chine, une organisation de cours du soir pour la formation professionnelle des adultes, dont il est difficile d'évaluer l'implantation. Mais un enseignement du français y est assuré à l'intention des techniciens et des ouvriers qualifiés appelés à travailler dans les sociétés mixtes constituées avec la France. Depuis 1977, à l'exception de quelques écoles de langues spécialisées, où se trouvent mêlés élèves du primaire, du secondaire et du supérieur (que l'on peut évaluer à deux cents pour toute la Chine), le français n'est matière d'enseignement que dans le supérieur, où 1 600 étudiants sont répartis dans les sections françaises des universités ou des instituts de langues. Dans ce domaine, l'effort consenti par la France est particulièrement important. Une des opérations les plus remarquables est la coopération établie avec l'université de Wu-Han, l'un des premiers établissements chinois d'enseignement supérieur, où une équipe de scientifiques français est chargée depuis plusieurs années de recycler, en français, des professeurs chinois. Cette université dispose d'un département de français et d'un centre de hautes études françaises récemment créé. La contribution du ministère des relations extérieures dans le domaine de la linguistique, dont la dotation annuelle s'élève à 12 millions de francs, se décompose en un certain nombre d'opérations, que l'on peut regrouper autour de deux grands axes : 1° Mise à disposition du ministère chinois de l'éducation d'un contingent de vingt-cinq lecteurs (vingt deux à titre civil et trois V.S.N.A.), dont l'implantation dans les principales universités se répartit de la façon suivante : Pékin 9 : Instituts des langues ; Université Beida ; Institut du commerce extérieur. Shanghai : 4 civils ; Institut des langues étrangères (3) ; Université de Shanghai (1). 3 V.S.N.A. : Université Fudan ; Collège médical n° 2 ; Ecole normale supérieure. Wuhan : 4. Canton : 2. Nankin : 1. Kuming : 1. Chongqing : Université agricole 1. Mention toute particulière doit être faite de la télévision chinoise qui, depuis novembre 1984, diffuse des émissions d'enseignement du français. Un lecteur est chargé tout spécialement d'élaborer, avec une équipe chinoise, l'adaptation de la méthode « Entrée libre », dont le programme prévoit la diffusion de quarante-huit leçons pendant un an. Cette série télévisée contribue efficacement à la diffusion de notre langue. C'est ainsi que 250 000 manuels d'accompagnement ont été vendus (une réédition est prévue). A cela s'ajoute une inscription aux cours par correspondance proposés par les universités en complé-

ment des cours de la télévision : 7 000 à l'Institut des langues étrangères de Pékin ; 5 000 dans le Sichuan. 2° Prise en charge par le ministère des relations extérieures d'un contingent annuel de soixante boursiers chinois et invitation en France de six personnalités. Parallèlement, le ministère des relations extérieures favorise la présence du français scientifique par trois voies principales : 1° La diffusion des revues scientifiques (deux cents abonnements par an), l'ouverture début 1984 d'une salle de périodiques mise à la disposition du public chinois ; 2° La formation d'étudiants scientifiques qui viennent acquérir en France un diplôme de troisième cycle. A ce titre cent cinquante étudiants sont accueillis en France chaque année depuis 1982. Ils reçoivent en Chine une formation linguistique qui leur est dispensée dans les centres de Pékin, Shanghai et Chongching puis en France au cours d'un stage intensif de trois mois, qui se situe avant le stage scientifique proprement dit ; 3° La coopération avec l'Université de Wuhan au sein de laquelle sont dispensés des cours de mathématiques en français à des promotions successives d'étudiants.

#### *Affaires culturelles (politique culturelle)*

**66531.** - 15 avril 1985. - **M. Joseph-Henri Maujolan du Gasset** rappelle à **M. le ministre des relations extérieures** que, par arrêts des 4 mai 1984 et 9 novembre 1984, le Conseil d'Etat a annulé en totalité ou partiellement les décrets n° 82-658 et n° 82-858 des 27 juillet 1982 et 7 octobre 1982. Il s'étonne que le sens de ces arrêts n'ait jamais été communiqué aux élus du conseil supérieur des Français de l'étranger, lors des bureaux permanents des 24-25 mai 1984 et 17-18 décembre 1984 et de la session plénière de septembre 1984 ; qu'ainsi le président de la commission de l'enseignement, de la culture et de l'information et l'ensemble des membres de cette commission aient été tenus à l'écart de cette information par la direction des Français de l'étranger et les membres de son cabinet ministériel. Il s'étonne encore que la direction des relations culturelles, scientifiques et techniques du ministère ait pu convoquer et tenir la réunion du conseil pour l'enseignement français à l'étranger, le 27 novembre 1984, en pleine illégalité, puisque l'arrêt du Conseil d'Etat du 9 novembre 1984 portait annulation de l'arrêté constitutif. Il lui demande si ces comportements s'inscrivent dans le souci manifesté par le Gouvernement de faire du C.S.F.E. l'instance obligée de la concertation entre les Français de l'étranger et les pouvoirs publics et l'expression des aspirations de nos compatriotes établis hors de France.

#### *Affaires culturelles (politique culturelle)*

**66532.** - 15 avril 1985. - **M. Joseph-Henri Maujolan du Gasset** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le sens de deux arrêts rendus par le Conseil d'Etat. Le 9 novembre 1984, un arrêt annulant pour vice de forme l'ensemble du décret n° 82-858 du 7 octobre 1982 relatif à l'organisation de l'enseignement français à l'étranger et, par voie de conséquence, déclarait illégale l'existence du conseil pour l'enseignement français à l'étranger où sur 24 membres désignés par le ministre figurent 7 syndicalistes métropolitains et seulement 2 membres du conseil supérieur des Français de l'étranger, seule instance représentative avec les sénateurs de l'étranger de nos communautés françaises établies hors de France. Le 4 mai 1984, un autre arrêt du Conseil d'Etat avait annulé l'article 7 du décret n° 82-658 du 27 juillet 1982 relatif au service des moyens et méthodes de la direction générale des relations culturelles, scientifiques et techniques du ministère des relations extérieures. Compte tenu des vœux adoptés par le C.S.F.E. visant à une modification de la composition de ces organismes dans un sens véritablement démocratique et conforme à la démocratie représentative, il lui demande de lui exposer les mesures qu'il entend prendre et de lui préciser la valeur juridique des décisions prises, depuis le 4 mai 1984, par les fonctionnaires du service des moyens et méthodes.

*Réponse.* - Les deux annulations auxquelles l'honorable parlementaire fait allusion sont motivées par des vices de forme : par conséquent, dans un cas comme dans l'autre, le ministère des relations extérieures n'a pas estimé nécessaire d'engager un débat à ce sujet au sein du conseil supérieur des Français de l'étranger. Néanmoins, rien n'empêchait ce dernier de le faire. Il convient en effet de rappeler, à cette occasion, que les décisions du Conseil d'Etat sont publiques et qu'il est possible d'en demander communication. Par ailleurs, le décret n° 82-859 du 7 octobre 1982, créant le conseil de l'enseignement français à l'étranger, n'a pas été lui-même l'objet d'annulation et cette instance peut valablement se réunir. Il n'est pas envisagé d'apporter

des modifications essentielles au texte en préparation, destiné à se substituer au décret n° 82-858. Enfin, le texte du décret n° 82-658 du 27 juillet 1982 a été rétabli dans son intégralité par le décret n° 85-445 du 17 avril 1985.

#### Politique extérieure (Iran)

68804. - 15 avril 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il est exact que la Suède serait le principal partenaire commercial de l'Iran. Ce pays envisagerait notamment d'acheter en 1985 pour plus de 400 millions de dollars de pétrole au régime de l'iman Khomeiny, et une société suédoise devrait y mettre en chantier une usine de camions, qui s'ajoutera à l'usine Volvo qui s'y trouve déjà. Il souhaiterait savoir quelle est la position de la France, d'une part, et de la Communauté européenne, d'autre part, face à cette situation.

*Réponse.* - Renseignements pris sur un sujet qui n'intéresse pas directement la politique extérieure de la France, il apparaît que la Suède n'est pas le principal partenaire commercial de l'Iran, et que, si elle exporte vers ce pays des quantités notables de produits industriels divers (en 1984, 3,9 milliards de couronnes suédoises, soit environ 420 millions de dollars), ses importations sont restées, en 1984, extrêmement limitées. Il n'en est pas moins exact que la société Volvo vient de conclure un accord de compensation avec l'Iran. Le ministre des relations extérieures ne voit pas comment la France, d'une part, la Communauté européenne, d'autre part, pourraient s'ingérer dans les rapports économiques entre deux Etats tiers.

#### Politique extérieure (Liban)

68835. - 22 avril 1985. - **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les récentes déclarations d'un haut fonctionnaire du Quai d'Orsay, M. Marc Bonnefous, directeur d'Afrique du Nord-Levant. S'adressant à des représentants du Centre national du patronat français (C.N.P.F.), le 17 décembre dernier, M. Bonnefous a déclaré : « On peut qualifier notre politique, à nous Français, comme l'on veut, mais il ne faut pas perdre de vue le but réel de la France : il faut limiter les privilèges des maronites. On peut y arriver. Mais les maronites se défendent, ils ont des chars, des armes, etc. » Compte tenu de tels propos et compte tenu également que lors d'une récente intervention télévisée du chef de l'Etat, celui-ci avait « oublié » d'évoquer les chrétiens du Liban au profit des Palestiniens, il lui demande si ces différentes interventions correspondent à un changement officiel de l'attitude de notre pays à l'égard de la communauté chrétienne du Liban ; dans le cas contraire, il lui demande s'il a l'intention de prendre des initiatives prouvant que les sentiments de la France à son égard n'ont pas varié.

*Réponse.* - Depuis des années, le Liban est au cœur des préoccupations de la diplomatie française et notre politique, qui tend à restaurer l'unité, la souveraineté et l'indépendance du pays à travers la réconciliation des Libanais, a été constamment réaffirmée. Les événements survenus au Sud-Liban et qui ont plus particulièrement frappé les chrétiens, que tant de liens rattachés à notre pays, ont été l'occasion de marquer cette continuité. La France, en effet, a multiplié les démarches, tant auprès des parties concernées que des pays voisins et des Nations unies. Ses efforts n'ont pas été vains : le 31 mai, le Conseil de sécurité unanime a adopté une résolution qui demande à toutes les parties de mettre fin aux actes de violence contre les populations civiles et de faciliter la tâche des organisations humanitaires au niveau de tous les foyers de conflit, à Beyrouth comme au Sud-Liban. Ce document, dont l'adoption doit beaucoup aux efforts de la France, précise que le Conseil de sécurité entend continuer à suivre de près la situation, et notre pays s'emploiera à ce que la communauté internationale assure à cet égard toutes ses responsabilités. Quant aux propos prêtés à un haut fonctionnaire du ministère des relations extérieures sur la limitation des droits des chrétiens au Liban, ils ont fait l'objet d'un démenti, ainsi que le ministre des relations extérieures a déjà eu l'occasion de le dire, à deux reprises, à l'Assemblée nationale, en réponse à des questions écrites de MM. Debré (Michel) et Bas (Pierre).

#### Politique extérieure (U.R.S.S.)

68877. - 22 avril 1985. - **M. Jean-Marie Daillet** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la mort de Youri Litvine dans un camp à régime spécial de l'Oural. Décédé à l'âge de cinquante ans, cet Ukrainien, qui a passé plus de la

moitié de sa vie dans les camps, avait adhéré au groupe pour le respect des accords d'Helsinki. Son combat pour le respect des droits de l'homme lui a valu d'être victime des pires persécutions, à l'image de nombre de ses compatriotes ukrainiens. L'auteur de la question demande quelles initiatives précises le Gouvernement français envisage de prendre pour faire enfin respecter les droits de l'homme en U.R.S.S.

*Réponse.* - Comme le sait l'honorable parlementaire, le Gouvernement, fidèle à ses engagements en faveur des droits de l'homme, s'attache à défendre cette cause dans le monde tant dans les enceintes internationales que dans les relations bilatérales. Ainsi, lors de son voyage en U.R.S.S., le ministre des relations extérieures a rappelé que le respect des droits de l'homme était une exigence constante de la France. A cette occasion l'attention des autorités soviétiques a de nouveau été appelée sur le cas de certains citoyens soviétiques : juifs désireux d'émigrer, croyants empêchés de pratiquer notamment. S'agissant de M. Litvine (Youri), le Gouvernement déplore qu'il soit décédé dans les conditions que l'honorable parlementaire a rappelées. Le Gouvernement continuera de saisir toutes les circonstances favorables lui permettant d'agir auprès du Gouvernement soviétique pour qu'il respecte ses engagements au regard de l'acte final d'Helsinki.

#### Politique extérieure (U.R.S.S.)

68980. - 22 avril 1985. - **M. Jean-Marie Daillet** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation particulièrement critique des *refuzniks* en U.R.S.S. Les condamnations se multiplient sous les prétextes les plus aberrants. En particulier, il lui indique que Youri Fiodorov, le dernier condamné des procès de Leningrad, purge une peine de quinze ans de détention depuis juin 1970, qu'il est très malade et qu'il ne reçoit aucune visite. En conséquence, tout en respectant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et sans méconnaître les efforts déployés par ses services, il lui demande quelles démarches précises ont été entreprises pour obtenir la libération de Youri Fiodorov.

#### Politique extérieure (U.R.S.S.)

68982. - 22 avril 1985. - **M. Jean-Marie Daillet** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation particulièrement critique des *refuzniks* en U.R.S.S. Les condamnations se multiplient sous les prétextes les plus aberrants. En particulier, il lui indique que Boris Kanevski, mathématicien à Moscou, arrêté le 21 juin 1982, a été condamné en janvier 1983 à cinq ans de relégation pour « diffamation de l'Etat soviétique ». En conséquence, tout en respectant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et sans méconnaître les efforts déployés par ses services, il lui demande quelles démarches précises ont été entreprises pour obtenir la libération de Boris Kanevski.

#### Politique extérieure (U.R.S.S.)

68984. - 22 avril 1985. - **M. Jean-Marie Daillet** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation particulièrement critique des *refuzniks* en U.R.S.S. Les condamnations se multiplient sous les prétextes les plus aberrants. En particulier, il lui indique que Youri Tarnopolski, homme de science, poète, arrêté en mars 1983 a été condamné le 30 juin 1983 à trois ans de camp pour « diffamation de l'Etat soviétique ». Il avait rédigé un texte décrivant les conditions de l'otkaz (le refus de visa). En conséquence, tout en respectant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et sans méconnaître les efforts déployés par ses services, il lui demande quelles démarches précises ont été entreprises pour obtenir la libération de Youri Tarnopolski.

#### Politique extérieure (U.R.S.S.)

68985. - 22 avril 1985. - **M. Jean-Marie Daillet** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation particulièrement critique des *refuzniks* en U.R.S.S. Les condamnations se multiplient sous les prétextes les plus aberrants. En particulier, il lui indique que Zakhar Zunshain, professeur de physique à Riga, défenseur de l'émigration, a été condamné en juin 1984 à trois ans de camp pour « diffamation de l'Etat soviétique ». Son transfert de Lettonie au camp d'Irkoutsk (Sibérie) a

duré plusieurs mois : il aurait perdu 20 kg. Au camp, il a été sauvagement battu par des codétenus. En conséquence, tout en respectant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et sans méconnaître les efforts déployés par ses services, il lui demande quelles démarches précises ont été entreprises pour obtenir la libération de Zakhar Zunshain.

*Politique extérieure (U.R.S.S.)*

66989. - 22 avril 1985. - M. Jean-Marie Daillet attire l'attention de M. le ministre des relations extérieures sur la situation particulièrement critique des refuzniks en U.R.S.S. Les condamnations se multiplient sous les prétextes les plus aberrants. En particulier, il lui indique que Alexandre Yakir, ingénieur électricien à Moscou, a été condamné le 10 août 1984 à deux ans de camp pour « insoumission » bien qu'ayant dépassé l'âge limite d'incorporation qui est de 28 ans. En conséquence, tout en respectant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et sans méconnaître les efforts déployés par ses services, il lui demande quelles démarches précises ont été entreprises pour obtenir la libération d'Alexandre Yakir.

*Politique extérieure (U.R.S.S.)*

66990. - 22 avril 1985. - M. Jean-Marie Daillet attire l'attention de M. le ministre des relations extérieures sur la situation particulièrement critique des refuzniks en U.R.S.S. Les condamnations se multiplient sous les prétextes les plus aberrants. En particulier, il lui indique que : Alexandre Kholmianski, ingénieur de Moscou, en prison depuis juillet 1984, et en attente de procès, est accusé de « détention d'armes et de munitions » trouvées au domicile de ses parents. Il observe une grève de la faim depuis quatre mois, et est en isolement depuis fin novembre 1984. En conséquence, tout en respectant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et sans méconnaître les efforts déployés par ses services, il lui demande quelles démarches précises ont été entreprises pour obtenir la libération d'Alexandre Kholmianski.

*Politique extérieure (U.R.S.S.)*

66991. - 22 avril 1985. - M. Jean-Marie Daillet attire l'attention de M. le ministre des relations extérieures sur la situation particulièrement critique des refuzniks en U.R.S.S. Les condamnations se multiplient sous les prétextes les plus aberrants. En particulier, il lui indique que : Félix Kochubievski, docteur en sciences techniques, a été arrêté en septembre 1982, puis a été condamné en décembre 1982 à deux ans et demi de camp pour « diffamation de l'Etat soviétique ». En conséquence, tout en respectant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et sans méconnaître les efforts déployés par ses services, il lui demande quelles démarches précises ont été entreprises pour obtenir la libération de Félix Kochubievski.

*Politique extérieure (U.R.S.S.)*

66993. - 22 avril 1985. - M. Jean-Marie Daillet attire l'attention de M. le ministre des relations extérieures sur la situation particulièrement critique des refuzniks en U.R.S.S. Les condamnations se multiplient sous les prétextes les plus aberrants. En particulier, il lui indique que : Mark Niepomiashtchi, ingénieur électricien d'Odessa, en prison depuis octobre 1984, et accusé de « diffusion de fausses informations dénigrant le régime soviétique », encourt une peine de trois ans de camp. Il est le père de Yéudit Niepomiashtchi, dont le fiancé Yacov Levin a été condamné à trois ans de camp. En conséquence, tout en respectant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et sans méconnaître les efforts déployés par ses services, il lui demande quelles démarches précises ont été entreprises pour obtenir la libération de Mark Niepomiashtchi.

*Politique extérieure (U.R.S.S.)*

66994. - 22 avril 1985. - M. Jean-Marie Daillet attire l'attention de M. le ministre des relations extérieures sur la situation particulièrement critique des refuzniks en U.R.S.S. Les condamnations se multiplient sous les prétextes les plus aberrants. En particulier, il lui indique que : Yacov Levin, horloger d'Odessa, arrêté à la veille de son mariage - un mariage religieux -, a été condamné le 20 novembre 1984 à trois ans de camp pour « activités antisoviétique ». En conséquence, tout en respectant le droit

des peuples à disposer d'eux-mêmes, et sans méconnaître les efforts déployés par ses services, il lui demande quelles démarches précises ont été entreprises pour obtenir la libération de Yacov Levin.

*Politique extérieure (U.R.S.S.)*

66997. - 22 avril 1985. - M. Jean-Marie Daillet attire l'attention de M. le ministre des relations extérieures sur la situation particulièrement critique des refuzniks en U.R.S.S. Les condamnations se multiplient sous les prétextes les plus aberrants. En particulier, il lui indique que : Youli Edelshtein, professeur d'anglais à Moscou, arrêté en août 1984, suite à une perquisition (manuels d'hébreu et une blague à tabac confisqués), est accusé de « détention de drogues », accusation « confirmée par examen de laboratoire ». Il a été condamné en décembre 1984 à trois ans de camp. En conséquence, tout en respectant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et sans méconnaître les efforts déployés par ses services, il lui demande quelles démarches précises ont été entreprises pour obtenir la libération de Youli Edelshtein.

*Politique extérieure (U.R.S.S.)*

66998. - 22 avril 1985. - M. Jean-Marie Daillet attire l'attention de M. le ministre des relations extérieures sur la situation particulièrement critique des refuzniks en U.R.S.S. Les condamnations se multiplient sous les prétextes les plus aberrants. En particulier, il lui indique que Nadeja Fradkova, spécialiste de linguistique mathématique à Léninegrad, a été internée dans un hôpital psychiatrique en juillet 1984, suite à une grève de la faim de protestation contre le refus de visas, et a été transférée six mois plus tard en prison. Elle a été condamnée à deux ans d'emprisonnement pour « parasitisme », le 18 décembre 1984. En conséquence, tout en respectant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et sans méconnaître les efforts déployés par ses services, il lui demande quelles démarches précises ont été entreprises pour obtenir la libération de Nadeja Fradkova.

*Réponse.* - Comme le sait l'honorable parlementaire, le Gouvernement poursuit sans relâche son action en faveur des droits de l'homme. Ainsi, lors de son voyage en U.R.S.S., le ministre des relations extérieures a rappelé que le respect des droits de l'homme était une exigence constante de la France. A cette occasion, l'attention des autorités soviétiques a de nouveau été appelée sur le sort que connaissent certaines catégories de Soviétiques, notamment, les juifs désireux d'émigrer. Les cas de MM. Fiodorov, Kanevski, Tarnopolski, Zunshain, Yakir, Kholmianski, Kochubievski, Niepomiashtchi, Levin, Edelshtein et de Mme Fradkova ont été évoqués lors de la visite en U.R.S.S. du ministre des relations extérieures, mais aussi, pour certains d'entre eux, au cours d'autres rencontres au niveau ministériel. Le Gouvernement continuera de saisir toutes les circonstances favorables lui permettant d'agir auprès du Gouvernement soviétique pour qu'il respecte ses engagements au regard de l'acte final d'Helsinki.

*Politique extérieure (U.R.S.S.)*

66993. - 22 avril 1985. - M. Jean-Marie Daillet attire l'attention de M. le ministre des relations extérieures sur la situation particulièrement critique des refuzniks en U.R.S.S. Les condamnations se multiplient sous les prétextes les plus aberrants. En particulier, il lui indique que : Anatole Chtcharanski, mathématicien à Moscou, arrêté le 15 mars 1977 et condamné le 13 juillet 1978 à treize ans de prison de camp pour « trahison de la patrie », a été transféré en novembre 1984 de la prison de Tchistopol au camp de Perm, où sa mère a enfin pu lui rendre visite. En conséquence, tout en respectant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et sans méconnaître les efforts déployés par ses services, il lui demande quelles démarches précises ont été entreprises pour obtenir la libération d'Anatole Chtcharanski.

*Réponse.* - Comme le sait l'honorable parlementaire, le Gouvernement poursuit sans relâche son action en faveur des droits de l'homme. Ainsi, lors de son voyage en U.R.S.S., le ministre des relations extérieures a rappelé que le respect des droits de l'homme était une exigence constante en France. A cette occasion, l'attention des autorités soviétiques a de nouveau été appelée sur le sort que connaissent certaines catégories de Soviétiques, notamment les juifs désireux d'émigrer et certains scientifiques. S'agissant de M. Anatoli Chtcharanski, le ministre des

relations extérieures a évoqué son cas dans son discours à l'assemblée générale des Nations Unies le 26 septembre 1984 et le Gouvernement est intervenu à de très nombreuses reprises en sa faveur. Ainsi en a-t-il été lors du voyage en U.R.S.S. du ministre des relations extérieures et au cours de toutes les récentes rencontres au niveau ministériel. Cette action se poursuivra tant qu'il n'aura pas recouvré la liberté.

*Politique extérieure (U.R.S.S.)*

66986. - 22 avril 1985. - **M. Jean-Marie Daillet** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation particulièrement critique des refuzniks en U.R.S.S. Les condamnations se multiplient sous les prétextes les plus aberrants. En particulier, il lui indique que Yossif Begun, mathématicien de Moscou enseignant d'hébreu et défenseur de la culture juive, accusé de « propagande et d'agitation antisoviétiques », a été condamné le 14 octobre 1983 à sept ans de camp et cinq ans de relégation. Dans les camps il a subi de longues périodes d'isolement. Il est actuellement hospitalisé pour « faiblesse cardiaque ». En conséquence, tout en respectant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et sans méconnaître les efforts déployés par ses services, il lui demande quelles démarches précises ont été entreprises pour obtenir la libération de Yossif Begun.

*Politique extérieure (U.R.S.S.)*

67068. - 22 avril 1985. - **M. Loïc Bouvard** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation particulièrement critique des refuzniks en U.R.S.S. Les condamnations se multiplient sous les prétextes les plus aberrants. En particulier, il lui indique que Yossif Begun, mathématicien de Moscou, enseignant d'hébreu et défenseur de la culture juive, et accusé de propagande et d'agitation antisoviétiques, a été condamné le 14 octobre 1983 à sept ans de camp de relégation. Dans les camps il a subi de longues périodes d'isolement. Il est actuellement hospitalisé pour faiblesse cardiaque. En conséquence, tout en respectant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et sans méconnaître les efforts déployés par ses services, il lui demande quelles démarches précises ont été entreprises pour obtenir la libération de Yossif Begun.

*Réponse.* - Comme le sait l'honorable parlementaire, le Gouvernement poursuit sans relâche son action en faveur des droits de l'homme. Ainsi, lors de son voyage en U.R.S.S., le ministre des relations extérieures a rappelé que le respect des droits de l'homme était une exigence constante de la France. A cette occasion l'attention des autorités soviétiques a de nouveau été appelée sur le sort que connaissent certaines catégories de soviétiques, notamment les juifs désireux d'émigrer et certains scientifiques. S'agissant de M. Begun, le Gouvernement est intervenu à maintes reprises en sa faveur. Ainsi en a-t-il été lors de la visite en U.R.S.S. du ministre des relations extérieures et à l'occasion de toutes les récentes rencontres au niveau ministériel. Tout dernièrement encore, le Gouvernement français a, à nouveau, manifesté auprès des autorités soviétiques l'intérêt qu'il porte au sort du mathématicien soviétique et exprimé le souhait de voir, dans un premier temps, son régime de détention assoupli et M. Begun recouvrer la liberté. Cette action se poursuivra tant qu'il n'aura pas obtenu satisfaction.

*Politique extérieure (U.R.S.S.)*

67061. - 22 avril 1985. - **M. Loïc Bouvard** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation particulièrement critique des refuzniks en U.R.S.S. Les condamnations se multiplient sous les prétextes les plus aberrants. En particulier, il lui indique que Youri Fiodorov, le dernier condamné des procès de Leningrad, purge une peine de 15 ans de détention depuis juin 1970 et est très malade, d'autant plus qu'il ne reçoit aucune visite. En conséquence, tout en respectant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et sans méconnaître les efforts déployés par ses services, il lui demande quelles démarches précises ont été entreprises pour obtenir la libération de Youri Fiodorov.

*Politique extérieure (U.R.S.S.)*

67064. - 22 avril 1985. - **M. Loïc Bouvard** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation particulièrement critique des refuzniks en U.R.S.S. Les condamnations se multiplient sous les prétextes les plus aberrants. En particulier,

il lui indique que : Youri Tarnopolski, homme de science, poète, arrêté en mars 1983, a été condamné le 30 juin 1983 à trois ans de camp pour diffamation de l'Etat soviétique. Il avait rédigé un texte décrivant les conditions de l'Otkaz (le refus de visa). En conséquence, tout en respectant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et sans méconnaître les efforts déployés par ses services, il lui demande quelles démarches ont été entreprises pour obtenir la libération de Youri Tarnopolski.

*Politique extérieure (U.R.S.S.)*

67066. - 22 avril 1985. - **M. Loïc Bouvard** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation particulièrement critique des refuzniks en U.R.S.S. Les condamnations se multiplient sous les prétextes les plus aberrants. En particulier, il lui indique que : Boris Kanevski, mathématicien à Moscou, et arrêté le 21 juin 1982, a été condamné en janvier 1983 à cinq ans de relégation pour diffamation de l'Etat soviétique. En conséquence, tout en respectant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et sans méconnaître les efforts déployés par ses services, il lui demande quelles démarches ont été entreprises pour obtenir la libération de Boris Kanevski.

*Politique extérieure (U.R.S.S.)*

67070. - 22 avril 1985. - **M. Loïc Bouvard** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation particulièrement critique des refuzniks en U.R.S.S. Les condamnations se multiplient sous les prétextes les plus aberrants. En particulier, il lui indique que : Zakhar Zunshain, professeur de physique à Riga, défenseur de l'émigration, a été condamné en juin 1984 à trois ans de camp pour diffamation de l'Etat soviétique. Son transfert de Lettonie au camp d'Irkoutsk (Sibérie) a duré plusieurs mois : il aurait perdu 20 kilogrammes. Au camp il a été sauvagement battu par des codétenus. En conséquence, tout en respectant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et sans méconnaître les efforts déployés par ses services, il lui demande quelles démarches précises ont été entreprises pour obtenir la libération de Zakhar Zunshain.

*Politique extérieure (U.R.S.S.)*

67071. - 22 avril 1985. - **M. Loïc Bouvard** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation particulièrement critique des refuzniks en U.R.S.S. Les condamnations se multiplient sous les prétextes les plus aberrants. En particulier, il lui indique que : Alexandre Yakir, ingénieur électricien à Moscou, a été condamné le 10 août 1984 à deux ans de camp pour insoumission, bien qu'ayant dépassé l'âge limite d'incorporation qui est de vingt-huit ans. En conséquence, tout en respectant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et sans méconnaître les efforts déployés par ses services, il lui demande quelles démarches ont été entreprises pour obtenir la libération d'Alexandre Yakir.

*Politique extérieure (U.R.S.S.)*

67073. - 22 avril 1985. - **M. Loïc Bouvard** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation particulièrement critique des refuzniks en U.R.S.S. Les condamnations se multiplient sous les prétextes les plus aberrants. En particulier, il lui indique que Nadeja Fradkova, spécialiste de linguistique mathématique à Leningrad, a été internée dans un hôpital psychiatrique en juillet 1984, suite à une grève de la faim de protestation contre le refus de visas et a été transférée six mois plus tard en prison. Elle a été condamnée à deux ans d'emprisonnement pour parasitisme le 18 décembre 1984. En conséquence, tout en respectant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et sans méconnaître les efforts déployés par ses services, il lui demande quelles démarches ont été entreprises pour obtenir la libération de Nadeja Fradkova.

*Politique extérieure (U.R.S.S.)*

67074. - 22 avril 1985. - **M. Loïc Bouvard** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation particulièrement critique des refuzniks en U.R.S.S. Les condamnations se multiplient sous les prétextes les plus aberrants. En particulier,

il lui indique que Youli Edelshtein, professeur d'anglais à Moscou, arrêté en août 1984, suite à une perquisition (manuels d'hébreu et une blague à tabac confisqués) est accusé de détention de drogues, accusation confirmée par examen de laboratoire. Il a été condamné en décembre 1984 à trois ans de camp. En conséquence, tout en respectant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et sans méconnaître les efforts déployés par ses services, il lui demande quelles démarches précises ont été entreprises pour obtenir la libération de Youli Edelshtein.

*Politique extérieure (U.R.S.S.)*

**67076.** - 22 avril 1985. - **M. Loïc Bouvard** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation particulièrement critique des refuzniks en U.R.S.S. Les condamnations se multiplient sous les prétextes les plus aberrants. En particulier, il lui indique que : Yacob Levin, horloger d'Odessa, arrêté à la veille de son mariage - un mariage religieux - a été condamné le 20 novembre à trois ans de camp pour activités antisoviétiques. En conséquence, tout en respectant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et sans méconnaître les efforts déployés par ses services, il lui demande quelles démarches précises ont été entreprises pour obtenir la libération de Yacob Levin.

*Politique extérieure (U.R.S.S.)*

**67077.** - 22 avril 1985. - **M. Loïc Bouvard** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation particulièrement critique des refuzniks en U.R.S.S. Les condamnations se multiplient sous les prétextes les plus aberrants. En particulier, il lui indique que : Mark Niepomiahtchi, ingénieur électricien d'Odessa, en prison depuis octobre 1984 et accusé de diffusion de fausses informations dénigrant le régime soviétique, encourt une peine de trois ans de camp. Il est le père de Yeudit Niepomiahtchi, dont le fiancé Yacob Levin a été condamné à trois ans de camp. En conséquence, tout en respectant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et sans méconnaître les efforts déployés par ses services, il lui demande quelles démarches précises ont été entreprises pour obtenir la libération de Mark Niepomiahtchi.

*Politique extérieure (U.R.S.S.)*

**67079.** - 22 avril 1985. - **M. Loïc Bouvard** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation particulièrement critique des refuzniks en U.R.S.S. Les condamnations se multiplient sous les prétextes les plus aberrants. En particulier, il lui indique que : Félix Kochubievski, docteur en sciences techniques, a été arrêté en septembre 1982 puis a été condamné en décembre 1982 à deux ans et demi de camp pour diffamation de l'Etat soviétique. En conséquence, tout en respectant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et sans méconnaître les efforts déployés par ses services, il lui demande quelles démarches précises ont été entreprises pour obtenir la libération de Félix Kochubievski.

*Politique extérieure (U.R.S.S.)*

**67080.** - 22 avril 1985. - **M. Loïc Bouvard** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation particulièrement critique des refuzniks en U.R.S.S. Les condamnations se multiplient sous les prétextes les plus aberrants. En particulier, il lui indique que : Alexandre Kholmianski, ingénieur de Moscou, en prison depuis juillet 1984, et en attente de procès, est accusé de détention d'armes et de munitions trouvées au domicile de ses parents. Il observe une grève de la faim depuis quatre mois, et est en isolement depuis fin novembre 1984. En conséquence, tout en respectant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et sans méconnaître les efforts déployés par ses services, il lui demande quelles démarches précises ont été entreprises pour obtenir la libération d'Alexandre Kholmianski.

**Réponse.** - Comme le sait l'honorable parlementaire, le Gouvernement poursuit sans relâche son action en faveur des droits de l'homme. Ainsi, lors de son voyage en U.R.S.S., le ministre des relations extérieures a rappelé que le respect des droits de l'homme était une exigence constante de la France. A cette occasion l'attention des autorités soviétiques a de nouveau été appelée sur le sort que connaissent certaines catégories de Soviétiques, notamment les juifs désireux d'émigrer. Les cas de

MM. Fiodorov, Kanevski, Tarnopolski, Zunshain, Yakir, Kholmianski, Kochubievski, Niepomiahtchi, Levin, Edelshtein et de Mme Fradkova ont été évoqués lors de la visite en U.R.S.S. du ministre des relations extérieures, mais aussi, pour certains d'entre eux, au cours d'autres rencontres au niveau ministériel. Le Gouvernement continuera de saisir toutes les circonstances favorables lui permettant d'agir auprès du Gouvernement soviétique pour qu'il respecte ses engagements au regard de l'acte final d'Helsinki.

*Politique extérieure (U.R.S.S.)*

**67082.** - 22 avril 1985. - **M. Loïc Bouvard** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation particulièrement critique des refuzniks en U.R.S.S. Les condamnations se multiplient sous les prétextes les plus aberrants. En particulier, il lui indique que : Yossif Ziselis, ingénieur à Tchernovtsy, en prison depuis novembre 1984, et en attente de procès, est accusé de diffamer l'Etat soviétique ; il a déjà purgé une peine de trois ans de camp sous la même inculpation. En conséquence, tout en respectant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et sans méconnaître les efforts déployés par ses services, il lui demande quelles démarches précises ont été entreprises pour obtenir la libération de Yossif Ziselis.

*Politique extérieure (U.R.S.S.)*

**67085.** - 22 avril 1985. - **M. Loïc Bouvard** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation particulièrement critique des refuzniks en U.R.S.S. Les condamnations se multiplient sous les prétextes les plus aberrants. En particulier, il lui indique que : Simon Shnirman, métallurgiste, arrêté le 10 janvier 1983, a été condamné le 14 février 1983 à trois ans de camp à régime strict pour insoumission. Il avait par ailleurs déjà purgé une peine de trois ans pour le même motif en 1978. En conséquence, tout en respectant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et sans méconnaître les efforts déployés par ses services, il lui demande quelles démarches précises ont été entreprises pour obtenir la libération de Simon Shnirman.

*Politique extérieure (U.R.S.S.)*

**67089.** - 22 avril 1985. - **M. Loïc Bouvard** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation particulièrement critique des refuzniks en U.R.S.S. Les condamnations se multiplient sous les prétextes les plus aberrants. En particulier, il lui indique que : Moshe Abramov, enseignant d'hébreu et d'histoire juive à Samarkand, a été condamné le 23 janvier 1984 pour houliganisme aggravé à trois ans de camp. Sa peine a été commuée en travail obligatoire. En conséquence, tout en respectant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et sans méconnaître les efforts déployés par ses services, il lui demande quelles démarches précises ont été entreprises pour obtenir la libération de Moshe Abramov.

*Politique extérieure (U.R.S.S.)*

**67072.** - 22 avril 1985. - **M. Loïc Bouvard** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation particulièrement critique des refuzniks en U.R.S.S. Les condamnations se multiplient sous les prétextes les plus aberrants. En particulier, il lui indique que Léonid Shrayer, de Tchernovtsy, arrêté en octobre 1984 suite à la confiscation de matériel d'enseignement de l'hébreu, a été condamné en janvier 1985 à trois de privation de liberté pour activités antisoviétiques. En conséquence, tout en respectant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et sans méconnaître les efforts déployés par ses services, il lui demande quelles démarches précises ont été entreprises pour obtenir la libération de Léonid Shrayer.

*Politique extérieure (U.R.S.S.)*

**67075.** - 22 avril 1985. - **M. Loïc Bouvard** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation particulièrement critique des refuzniks en U.R.S.S. Les condamnations se multiplient sous les prétextes les plus aberrants. En particulier, il lui indique que : Yossif Berehstein, ingénieur à Kiev, arrêté en novembre 1984, à Novograd-Volinsk, est accusé de résistance aux forces de l'ordre. Il a été condamné le 10 décembre 1984 à quatre ans de camp à régime général. Battu en prison par des codétenus,

il a perdu un œil, l'autre est en danger. En conséquence, tout en respectant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et sans méconnaître les efforts déployés par ses services, il lui demande quelles démarches précises ont été entreprises pour obtenir la libération de Yossif Berehstein.

*Politique extérieure (U.R.S.S.)*

**67078.** - 22 avril 1985. - **M. Loïc Bouvard** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation particulièrement critique des refuzniks en U.R.S.S. Les condamnations se multiplient sous les prétextes les plus aberrants. En particulier, il lui indique que : Lev Shefer, ingénieur, arrêté le 21 septembre 1984, a été condamné à 5 ans de camp pour propagande et agitation antisoviétiques. En conséquence, tout en respectant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et sans méconnaître les efforts déployés par ses services, il lui demande quelles démarches précises ont été entreprises pour obtenir la libération de Lev Shefer.

*Réponse.* - Comme le sait l'honorable parlementaire, le Gouvernement poursuit sans relâche son action en faveur des droits de l'homme. Ainsi, lors de son voyage en U.R.S.S., le ministre des relations extérieures a rappelé que le respect des droits de l'homme était une exigence constante de la France. A cette occasion l'attention des autorités soviétiques a de nouveau été appelée sur le sort que connaissent certaines catégories de Soviétiques, notamment les juifs désireux d'émigrer. Les cas de MM. Shnirman, Abramov, Shefer, Ziselis, Berenshtein, Shrayser sont, à ce jour, inconnus des services du ministère des relations extérieures. Le Gouvernement prend note des informations communiquées par l'honorable parlementaire et ne manquera pas de saisir chaque circonstance favorable pour évoquer ces cas humanitaires auprès des autorités soviétiques et, de manière plus générale, pour agir auprès d'elles pour qu'elles respectent leurs engagements au regard de l'acte final d'Helsinki.

*Politique extérieure (U.R.S.S.)*

**67081.** - 22 avril 1985. - **M. Loïc Bouvard** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la mort de Youri Litvine dans un camp à régime spécial de l'Oural. Décédé à l'âge de cinquante ans, cet Ukrainien, qui a passé plus de la moitié de sa vie dans les camps, avait adhéré au groupe pour le respect des accords d'Helsinki. Son combat pour le respect des droits de l'homme lui a valu d'être victime des pires persécutions, à l'image de nombre de ses compatriotes ukrainiens. L'auteur de la question demande quelles initiatives précises le Gouvernement français envisage de prendre pour faire enfin respecter les droits de l'homme en U.R.S.S.

*Réponse.* - Comme le sait l'honorable parlementaire, le Gouvernement, fidèle à ses engagements en faveur des droits de l'homme, s'attache à défendre cette cause dans le monde tant dans les enceintes internationales que dans les relations bilatérales. Ainsi, lors de son voyage en U.R.S.S., le ministre des relations extérieures a rappelé que le respect des droits de l'homme était une exigence constante de la France. A cette occasion, l'attention des autorités soviétiques a de nouveau été appelée sur le cas de certains citoyens soviétiques : juifs désireux d'émigrer, croyants empêchés de pratiquer notamment. S'agissant de M. Youri Litvine, le Gouvernement déplore qu'il soit décédé dans les conditions que l'honorable parlementaire a rappelées. Le Gouvernement continuera de saisir toutes les circonstances favorables lui permettant d'agir auprès du Gouvernement soviétique pour qu'il respecte ses engagements au regard de l'acte final d'Helsinki.

*Politique extérieure (Turquie)*

**67185.** - 22 avril 1985. - Le 24 avril sera commémoré le 70<sup>e</sup> anniversaire du génocide dont les Arméniens furent victimes en 1915. Alors que le gouvernement turc persiste à nier la réalité de la dimension historique de ce qui fut le premier crime contre l'humanité de l'ère moderne, il importe que la communauté internationale reconnaisse et déplore officiellement ce drame. A n'en pas douter, l'adhésion de la Turquie à l'O.T.A.N. freine la satisfaction de cette exigence. Mais, au-delà des problèmes d'alliance, c'est la communauté humaine tout entière qui est interpellée. C'est pourquoi **M. Guy Ducloux** demande à **M. le ministre des relations extérieures** les initiatives que prendra le Gouvernement français pour œuvrer à la reconnaissance internationale officielle du génocide réclamée par les communautés arméniennes.

*Réponse.* - Partenaire de la Turquie au sein de l'alliance Atlantique, le Gouvernement n'en a pas moins pris nettement position sur le problème de la reconnaissance du génocide arménien de 1915-1916. Comme le Gouvernement l'a rappelé à la tribune de l'Assemblée le 24 avril dernier, à l'occasion du 70<sup>e</sup> anniversaire des événements, le Président de la République a personnellement déclaré que « la France veut rappeler en toute circonstance l'identité arménienne marquée par le grand drame du génocide ». Tout en adhérant scrupuleusement aux clauses du traité de Lausanne qui ont fixé en 1923 les frontières de la République de Turquie, la France souhaite que celle-ci reconnaisse la réalité du génocide perpétré à l'époque de l'Empire ottoman. S'il espère que la communauté internationale donnera suite à la revendication, de caractère moral, des communautés arméniennes, le Gouvernement ne dispose d'aucun moyen d'action autre que l'exemple. L'honorable parlementaire se souviendra toutefois que la question du génocide arménien fait l'objet d'un nouvel examen par une sous-commission spécialisée de la commission des droits de l'homme des Nations unies.

*Politique extérieure (Afrique du Sud)*

**67194.** - 22 avril 1985. - **M. Louis Odru** fait part à **M. le ministre des relations extérieures** de sa profonde émotion devant la répression sauvage du mouvement populaire anti-apartheid en Afrique du Sud. Des dizaines de morts et des centaines de blessés, tel est le bilan des heurts sanglants qui se sont multipliés au cours des derniers mois. Ainsi le régime de Pretoria persiste dans sa politique odieuse et criminelle d'apartheid, en recourant à la répression la plus violente. Au nom de tous les démocrates, il lui demande d'accompagner la condamnation de cette politique par des sanctions économiques préconisées par l'O.N.U. contre l'Afrique du Sud.

*Réponse.* - Le ministre des relations extérieures souhaite appeler l'attention de l'honorable parlementaire sur le fait que le Gouvernement français n'a jamais cessé de condamner, de la façon la plus nette, la politique d'apartheid menée par le Gouvernement sud-africain que le Président de la République a qualifié « d'intolérable et d'inacceptable ». S'agissant des événements récents en Afrique du Sud, que la France déplore, il tient à rappeler qu'il s'est pleinement associé à la déclaration sur l'Afrique australe adoptée par les dix ministres des affaires étrangères le 29 avril à Luxembourg, qui indique : « Les Dix sont gravement préoccupés par la détérioration générale de la situation en Afrique du Sud. Ils déplorent la situation de violence qui s'y développe. Les Dix considèrent que les mesures annoncées récemment ne répondent ni à la réalité ni à l'ampleur du problème. Seule l'abolition des pratiques discriminatoires et du système d'apartheid ainsi que la reconnaissance des droits politiques et civils de la population noire sont de nature à assurer une évolution pacifique de la société sud-africaine. » Le Gouvernement a manifesté à plusieurs reprises ces dernières semaines sa condamnation sans nuance de l'apartheid et de la répression sévère qui s'est abattue sur la communauté noire. Devant l'Assemblée nationale, il a notamment répondu à deux questions orales sur ce thème, les 17 avril et 22 mai derniers. J'ai moi-même eu l'occasion de le faire, lors de mes déplacements en Afrique et devant le carrefour « Libertés et Droits de l'Homme » organisé à Paris le 31 mai. Egalement lors de ce carrefour, le Premier ministre a mis solennellement en garde les autorités de Pretoria contre la poursuite de la répression et des pratiques liées à l'apartheid, qui pourrait entraîner - dans un délai de dix-huit mois à deux ans - l'arrêt total des investissements français en Afrique du Sud. Enfin, l'honorable parlementaire n'est pas sans savoir que la France a voté en faveur de la résolution 560, adoptée à l'unanimité par le Conseil de sécurité des Nations unies le 12 mars dernier, qui condamnait sans réserve l'attitude de l'Afrique du Sud.

*Communauté européenne (élargissement)*

**67225.** - 22 avril 1985. - Dans le cadre des négociations de l'élargissement de la Communauté économique européenne, il semble que le coût de celui-ci n'ait pas été évalué avec précision, certains observateurs affirmant même que les négociations dans ce domaine auraient été bâclées. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il peut préciser le coût probable de cet élargissement pour la C.E.E. et pour la France.

*Communautés européennes (élargissement)*

**73608.** - 2 septembre 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** constate que **M. le ministre des relations extérieures** n'a pas encore répondu à sa question écrite n° 67225 *Journal officiel*, A.N., Questions, du 22 avril 1985, relative au coût de l'élargissement de la C.E.E. Il lui en renouvelle les termes.

*Réponse.* - Dans le cadre du « paquet final » des négociations d'élargissement, le volet financier de l'adhésion a fait l'objet d'un accord équilibré. Fondé sur des prévisions de la commission, la solution retenue vise à assurer à l'Espagne et au Portugal une situation équilibrée vis-à-vis du budget communautaire. Comme lors de l'adhésion grecque, une formule de remboursement dégressif par la Communauté des contributions des nouveaux Etats membres devrait permettre d'atteindre cette neutralité budgétaire. Une aide communautaire à la balance des paiements a par ailleurs été prévue au profit du seul Portugal. Les effets financiers « dynamiques » de l'élargissement seront naturellement plus importants, quoique difficiles à évaluer avec précision : l'augmentation des dépenses communautaires qui résultera du passage de dix à douze Etats membres dépendra pour beaucoup du développement des politiques communautaires et du rythme auquel certaines interventions économiques dans les nouveaux Etats membres seront prises en charge par la Communauté. Le relèvement du plafond du taux de T.V.A. communautaire a été conçu pour faire face à ces dépenses nouvelles. Sur toute nouvelle dépense de la Communauté, résultant de l'élargissement ou du développement des politiques communes, la France supportera naturellement la part qui lui incombe dans le budget communautaire en vertu de la nouvelle décision sur les ressources propres.

*Politique extérieure (Chine)*

**67339.** - 29 avril 1985. - **M. Jean Le Gars** s'étonne auprès de **M. le ministre des relations extérieures** de la cessation de la plupart des activités du centre culturel français de Pékin. Alors que l'on peut noter un regain d'intérêt des Chinois pour la langue et la culture françaises et que nos entreprises sembleraient devoir trouver dans cet immense pays d'intéressants débouchés, il lui demande s'il n'aurait pas mieux valu chercher à faire des économies sur un certain nombre d'autres dépenses peut-être moins justifiées.

*Réponse.* - Le ministère des relations extérieures porte à la connaissance de l'honorable parlementaire que, contrairement à certaines rumeurs reprises par la presse française au début de l'année 1985, le centre culturel français de Pékin n'a cessé aucune de ses activités. Les moyens financiers qui sont mis à sa disposition s'élevaient pour cette année à 320 000 francs et devraient permettre son bon fonctionnement en 1985. Le ministère des relations extérieures tient à rappeler que l'existence légale de ce centre culturel n'a jamais été reconnue par les autorités chinoises et que la population locale ne peut participer à ses manifestations que sur invitation. Il considère qu'une telle formule est aujourd'hui inadaptée au regard de la volonté affirmée des Chinois de s'ouvrir sur le monde et d'acquérir les informations scientifiques qui leur manquent, notamment dans le domaine technique et technologique. C'est pourquoi le ministère des relations extérieures poursuivra ses efforts en vue d'améliorer les relations culturelles et scientifiques avec la Chine ; l'inauguration en novembre dernier des cours de français à la télévision chinoise en est l'illustration la plus marquante.

*Politique extérieure (U.R.S.S.)*

**67409.** - 29 avril 1985. - **M. Pierre Bes** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation de **M. Lev Tukachinsky**, « refuznik » soviétique, aujourd'hui séparé de sa femme autorisée, en 1981, à émigrer en Israël. Cette famille est aujourd'hui détruite par l'arbitraire et le despotisme. Il lui demande de faire le nécessaire pour obtenir des informations sur les motifs précis de cette situation et d'intervenir auprès du gouvernement soviétique pour obtenir que **M. Tukachinsky** puisse enfin rejoindre sa famille.

*Réponse.* - Comme le sait l'honorable parlementaire, le Gouvernement poursuit sans relâche son action en faveur des droits de l'homme. Ainsi, lors de son voyage en U.R.S.S. en mars 1985, le ministre des affaires extérieures a rappelé que le respect des droits de l'homme était une exigence de la France. L'attention

des autorités y a de nouveau été appelée sur le sort que connaissent certaines catégories de Soviétiques, notamment les juifs désireux d'émigrer. A la réunion d'experts sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales qui s'est tenue à Ottawa du 7 mai au 17 juin dernier, le chef de la délégation française est intervenu à plusieurs reprises sur les difficultés que rencontrent les juifs d'U.R.S.S. La délégation française a, d'autre part, soutenu un projet de recommandation sur la liberté de mouvement. Le Gouvernement a déjà plusieurs fois appelé l'attention des autorités soviétiques sur le sort de **M. Lev Tukachinsky** et il l'a fait récemment encore lors de la visite en U.R.S.S. du ministre des relations extérieures et à l'occasion de la réunion d'Ottawa. Cette action se poursuivra tant que **M. Tukachinsky** n'aura pas obtenu la possibilité d'émigrer et de rejoindre sa famille en Israël.

*Politique extérieure (relations commerciales internationales)*

**67466.** - 29 avril 1985. - **M. Michel Cibré** demande à **M. le ministre des relations extérieures** si le Gouvernement estime opportune l'orientation de la Commission de Bruxelles en faveur d'une réponse affirmative à la demande d'une nouvelle réunion des pays membres de l'accord général du commerce et des tarifs, alors que l'ouverture du Marché commun à l'Espagne et au Portugal va poser de nombreux problèmes d'adaptation à l'économie française.

*Réponse.* - Par la déclaration du conseil du 19 mars, la Communauté a décidé d'apporter son soutien à l'engagement d'un nouveau cycle de négociations commerciales multilatérales. C'est en effet en s'appuyant sur la mise en place d'un système multilatéral des échanges libre et ouvert que la C.E.E. est devenue la première puissance commerciale du monde. Elle a donc tout à gagner au renforcement de ce cadre et c'est pourquoi elle ne pouvait que se prononcer en faveur de toute initiative, telles les négociations commerciales multilatérales susceptibles d'y concourir. En affirmant son souhait de voir des négociations commerciales s'engager, la C.E.E. a cependant clairement marqué que les conditions de leur succès devaient être au préalable assurées, et notamment l'existence d'un consensus sur leur contenu. A cet égard, comme l'a rappelé le Président de la République lui-même, à l'occasion du sommet de Bonn, la Communauté ne peut accepter la mise en cause des mécanismes essentiels de la P.A.C. Or les problèmes d'adaptation que pourrait poser à l'économie française l'élargissement de la C.E.E. à l'Espagne et au Portugal, et dont s'inquiète l'honorable parlementaire, surviendront le cas échéant plutôt dans le secteur agricole. Dès lors, en posant des conditions strictes au déroulement d'éventuelles négociations dans le domaine agricole, la C.E.E. est largement assurée que, si des négociations commerciales multilatérales s'engageaient, leurs conséquences éventuelles ne viendraient pas s'ajouter au poids des ajustements que l'élargissement entraînera.

*Communautés européennes (conventions de Lomé)*

**67506.** - 29 avril 1985. - A la suite de la résolution du Parlement européen sur le sport et la Communauté adoptée en avril 1984, **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** si, dans le cadre du renouvellement de la convention de Lomé, un volet sportif pourra être ajouté à ces accords, volet sportif portant notamment sur les échanges de jeunes sportifs, l'aide aux équipements et la formation de professeurs d'éducation physique.

*Communautés européennes (conventions de Lomé)*

**73609.** - 2 septembre 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** constate que **M. le ministre des relations extérieures** n'a pas encore répondu à sa question écrite n° 67506 du 29 avril 1985, relative à un éventuel volet sportif de la convention de Lomé. Il lui en renouvelle les termes.

*Réponse.* - La troisième convention A.C.P. - C.E.E. signée le 8 décembre 1984 à Lomé ne contient pas de dispositions dans le domaine du sport. Cette convention prend cependant en compte pour la première fois la dimension culturelle et sociale de la coopération. Elle souligne notamment la nécessité de valoriser les ressources humaines dans les domaines de l'éducation, de la formation et de la santé. Les activités sportives, pour ne pas être citées dans la convention, recoupent ces différents thèmes. La mise en œuvre de programmes tels que des échanges de jeunes

ou des aides à l'équipement et à la formation est donc envisageable, mais elle devrait faire l'objet d'une appréciation cas par cas par les instances communautaires compétentes.

*Communautés européennes (politique extérieure commune)*

**67513.** - 29 avril 1985. - **M. Pierre-Bernard Couaté** constate qu'en dépit de plusieurs résolutions adoptées par le Parlement européen, l'accord d'association entre Chypre et la Communauté n'a pas évolué. Il demande à **M. le ministre des relations extérieures** les raisons de cette situation, la position de la France à cet égard et l'évolution probable de cet état de fait dans les mois à venir.

*Communautés européennes (politique extérieure commune)*

**73610.** - 2 septembre 1985. - **M. Pierre-Bernard Couaté** constate que **M. le ministre des relations extérieures** n'a pas encore répondu à sa question écrite n° 67513 du 29 avril 1985 relative aux relations entre Chypre et la Communauté. Il lui en renouvelle les termes.

*Réponse.* - Le conseil d'association C.E.E. - Chypre qui s'est réuni le 17 décembre 1984 au niveau ministériel a consacré l'essentiel de son ordre du jour à la question du passage à la deuxième étape prévue par l'accord d'association. La Communauté a confirmé son intention de définir rapidement les directives de négociation et a annoncé qu'elle entendait le faire en 1985. Des travaux internes étaient en effet encore nécessaires, notamment pour tenir compte des résultats des négociations d'adhésion avec l'Espagne et le Portugal, et des orientations à retenir pour la politique méditerranéenne de la Communauté élargie à douze. Le conseil affaires générales du 30 mars 1985 a adopté la déclaration suivante sur les relations C.E.E. - Chypre : « Parallèlement à sa déclaration sur la politique méditerranéenne de la Communauté élargie, le conseil tient à préciser que l'engagement qu'il a pris lors du dernier conseil d'association avec Chypre, le 17 décembre 1984, visant à arrêter en 1985 les directives de négociation appropriées pour le passage à la deuxième étape de l'accord d'association, sera honoré. Il a pris note que la commission le saisirait des propositions nécessaires en temps utile. » Le Gouvernement français est conscient de l'importance que Chypre attache à cette question et souhaite que soient fortifiées et intensifiées les relations de Chypre avec la Communauté. On ne pourrait, cependant, faire abstraction des travaux de la Communauté concernant l'élargissement et ses conséquences sur l'ensemble des pays liés à la Communauté par des accords d'association. Le conseil attend, à ce sujet, et au sujet de Chypre, des propositions de la commission qui devraient être présentées prochainement.

*Politique extérieure (U.R.S.S.)*

**67514.** - 6 mai 1985. - **M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation de **M. Lev Tukachinsky**, refusnik soviétique, aujourd'hui séparé de sa femme, autorisée en 1981 à émigrer en Israël. Cette famille est aujourd'hui détruite par l'arbitraire et le despotisme. Il lui demande de faire le nécessaire pour obtenir des informations sur les motifs précis de cette situation et d'intervenir auprès du gouvernement soviétique pour obtenir que **M. Tukachinsky** puisse enfin rejoindre sa famille.

*Réponse.* - Comme le sait l'honorable parlementaire, le Gouvernement poursuit sans relâche son action en faveur des droits de l'homme. Ainsi lors de son voyage en U.R.S.S. en mars 1985, le ministre des relations extérieures a rappelé que le respect des droits de l'homme était une exigence constante de la France. L'attention des autorités y a de nouveau été appelée sur le sort que connaissent certaines catégories de Soviétiques, notamment les juifs désireux d'émigrer. À la réunion d'experts sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales qui s'est tenue à Ottawa du 7 mai au 17 juin dernier, le chef de la délégation française est intervenu à plusieurs reprises sur les difficultés que rencontrent les juifs d'U.R.S.S. La délégation française a, d'autre part, soutenu un projet de recommandation sur la liberté de mouvement. Le Gouvernement a déjà plusieurs fois appelé l'attention des autorités soviétiques sur le sort de **M. Lev Tukachinsky** et il l'a fait récemment encore lors de la visite en U.R.S.S. du ministre des relations extérieures et à l'occasion de la réunion d'Ottawa.

Cette action se poursuivra tant que **M. Tukachinsky** n'aura pas obtenu la possibilité d'émigrer et de rejoindre sa famille en Israël.

*Politique extérieure (Cambodge)*

**68141.** - 13 mai 1985. - **M. Charles Mioessac** rappelle à **M. le ministre des relations extérieures** que le délégué qui occupe le siège du Cambodge aux Nations unies est un Khmer rouge, c'est-à-dire un représentant de ceux qui, à partir d'avril 1975, éliminèrent au Cambodge plus d'un million d'hommes, de femmes et d'enfants. Il lui demande quelle est, sur la nature de la représentation cambodgienne aux Nations unies, la position du Gouvernement français.

*Réponse.* - Comme le rappelle l'honorable parlementaire, la représentation du Cambodge aux Nations unies et dans les instances dépendant de cette organisation - commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique à Bangkok, Unesco à Paris - échoit aux délégués du Gouvernement national de coalition du Kampuchéa démocratique, ce qui est juridiquement inacceptable au regard des règles des Nations unies. Cette situation, qui était à l'origine contestée formellement par le Viet-Nam et ses alliés, ne l'est plus depuis 1983, date à laquelle ces derniers ont renoncé à introduire une procédure systématique de vérification des mandats au début de la session annuelle de l'assemblée générale. Le siège du Cambodge est donc occupé par des Khmers rouges, les autres composantes de la résistance anti-vietnamienne déléguant à leurs côtés leurs propres représentants. Le Gouvernement mis en place à Phnom Penh après l'invasion de l'armée vietnamienne le 7 janvier 1979 comporte également un certain nombre d'anciens Khmers rouges, notamment le secrétaire général du Parti, le Premier ministre et ministre des affaires étrangères, le ministre de la défense, le ministre de la justice. La France n'entretient aucune relation diplomatique avec le « Gouvernement de coalition du Kampuchéa démocratique » ni avec celui de la « République populaire du Kampuchéa » qui siège à Phnom Penh.

*Politique extérieure (Allemagne)*

**68227.** - 13 mai 1985. - **M. Pierre-Bernard Couaté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de bien vouloir lui confirmer que les chiffres (très élevés) du commerce entre les deux Allemagnes ne sont pas recensés dans les statistiques du commerce extérieur de la R.F.A., ce qui fait dire à certains commentateurs que la R.D.A. est, de facto, le onzième Etat membre de la C.E.E.

*Politique extérieure (Allemagne)*

**73612.** - 2 septembre 1985. - **M. Pierre-Bernard Couaté** constate que **M. le ministre des relations extérieures** n'a pas répondu à sa question écrite n° 68227 du 13 mai 1985 relative aux relations commerciales entre la R.F.A. et la R.D.A. Il lui en renouvelle les termes.

*Réponse.* - Il est de fait que les mouvements commerciaux avec la R.D.A. ne sont pas officiellement identifiés au niveau des statistiques du commerce extérieur de la R.F.A. Cette façon de procéder, toute symbolique, veut marquer que la division de l'Allemagne est un phénomène artificiel. Toutefois, il est possible de trouver une description de ces échanges dans de nombreuses publications sous la mention de « commerce inter-zones », lequel est alors exclu des données relatives aux échanges de la R.F.A. On ne peut en déduire que les propos de certains commentateurs relevés par l'honorable parlementaire soient exacts. En réalité, les échanges par nature spéciaux, entre la R.F.A. et la R.D.A. sont l'objet d'un dispositif précis déterminé par un texte additionnel au Traité de Rome, le « protocole relatif au commerce intérieur allemand et aux problèmes connexes ». Ce document définit les échanges entre la R.F.A. et la R.D.A. comme faisant partie du commerce intérieur allemand. En contrepartie, il prévoit que les autres Etats membres ont la possibilité de prendre des « mesures appropriées » en vue de prévenir les détournements de trafic que pourrait entraîner le régime du commerce interallemand. Enfin, les autorités de la R.F.A. s'attachent également de leur côté à les éviter. On peut donc estimer que l'existence d'un régime particulier d'échanges entre la R.F.A. et la R.D.A. se concilie avec les mécanismes communautaires de manière satisfaisante.

*Politique extérieure (Sri Lanka)*

**68549.** - 20 mai 1985. - Face à l'escalade de la violence et à la dégradation de la situation politique à Ceylan, **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de bien vouloir lui préciser s'il entend indiquer clairement ses positions ainsi que celles du Gouvernement français à l'égard du gouvernement de Ceylan et du problème des réfugiés tamouls.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire a bien voulu interroger le ministre des relations extérieures sur la position du Gouvernement à l'égard de la situation à Sri Lanka et du problème des réfugiés tamouls en France. Le Gouvernement suit avec une grande attention l'évolution de la crise ethnique qui affecte ce pays depuis plusieurs années, et déplore en particulier que sa population civile, toutes ethnies confondues, soit la principale victime des actes de violence qui s'y déroulent. Il est convaincu que seul un règlement négocié, faisant droit aux aspirations légitimes des différentes communautés de Sri Lanka, dans le cadre de l'intégrité et de l'unité territoriales de l'île et conformément à ses traditions démocratiques, permettra un retour durable à la paix civile. A cet égard, les indications toutes récentes relatives à un cessez-le-feu constitueront, si, comme on peut l'espérer, elles prennent corps, un pas très prometteur dans la bonne direction. En ce qui concerne les réfugiés tamouls originaires de Sri Lanka, notre politique d'accueil a toujours été mise en œuvre sans discrimination, de façon scrupuleuse et équitable. Le statut de réfugié politique ne manque pas d'être accordé au cas par cas par l'Office de protection des réfugiés et apatrides, dès lors que les dossiers individuels qui lui sont soumis le justifient.

*Politique extérieure (U.R.S.S.)*

**68584.** - 20 mai 1985. - **M. Olivier Stirn** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation des communautés juives en Union soviétique. Depuis un an, la situation de ceux qu'on appelle les « refuzniks », déjà difficile, a considérablement empiré. Brimades, perquisitions, arrestations, et ces campagnes d'intimidation visent surtout ceux qui enseignent l'hébreu, la Bible et l'histoire juive (exemple : Alexandre Kholmanski et Mark Niepomiatshchi, etc.). Certains sont l'objet de poursuites et de condamnations à plusieurs années de prison. Leurs exigences communes étaient de pouvoir quitter l'U.R.S.S. pour s'établir en Israël. Que compte faire le Gouvernement afin que des mesures de clémence puissent être prises à l'égard de ces condamnés.

*Réponse.* - Comme le sait l'honorable parlementaire, le Gouvernement poursuit sans relâche son action en faveur des droits de l'homme. Ainsi, lors de son voyage en U.R.S.S., en mars 1985, le ministre des relations a rappelé que le respect des droits de l'homme était une exigence constante de la France. L'attention des autorités soviétiques y a de nouveau été appelée sur le sort que connaissent certaines catégories de Soviétiques, notamment les juifs désireux d'émigrer. A la réunion d'experts sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales qui s'est tenue à Ottawa, du 7 mai au 17 juin, le chef de la délégation française est intervenu à plusieurs reprises sur les difficultés que rencontrent les juifs d'U.R.S.S. La délégation française a, d'autre part, présenté un projet de recommandations sur la liberté religieuse dont plusieurs dispositions auraient directement intéressé les juifs d'Union soviétique. Elle a également soutenu un projet de recommandations sur la liberté de mouvement. Dans de nombreuses circonstances, le ministre des relations extérieures intervient en faveur de cas humanitaires parmi lesquels figurent nombre de juifs soviétiques. Ainsi, s'agissant des cas de MM. Kholmanski et Niepomiatshchi que mentionne l'honorable parlementaire, le Gouvernement a, à plusieurs reprises, appelé l'attention des autorités soviétiques sur leur sort, récemment encore lors du voyage en U.R.S.S. du ministre des relations extérieures et à l'occasion de la réunion d'Ottawa. Cette action se poursuivra et le Gouvernement continuera de saisir toutes les circonstances lui permettant d'agir auprès du Gouvernement soviétique pour qu'il respecte ses engagements au regard de l'acte final d'Helsinki.

*Défense nationale (politique de la défense)*

**68935.** - 27 mai 1985. - Dans un quotidien parisien du matin, un ancien ministre des relations extérieures a défini longuement les impératifs de la politique étrangère et de la politique de défense de la France face à l'initiative de défense stratégique des

Etats-Unis. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** si les vues exprimées sont conformes à celles du Gouvernement français, ou si les propos de l'ancien ministre, étant donné qu'il s'exprime sur un sujet extérieur à ses compétences actuelles, peuvent être considérés comme émanant d'une personne privée.

*Défense nationale (politique de la défense)*

**73614.** - 2 septembre 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** constate que **M. le ministre des relations extérieures** n'a pas répondu à sa question écrite n° 68935 du 27 mai 1985, relative à des déclarations de son prédécesseur. Il lui en renouvelle les termes.

*Réponse.* - Les vues exprimées par un ancien ministre des relations extérieures dans un quotidien parisien du matin ne peuvent, par définition, avoir valeur de déclaration officielle et, pour reprendre les termes de l'honorable parlementaire, doivent être considérées comme émanant d'une personne privée. Le ministre des relations extérieures rappelle que, s'agissant du sujet soulevé dans la question posée, il a eu à maintes reprises l'occasion d'exprimer publiquement la position du Gouvernement français.

*Politique extérieure (U.R.S.S.)*

**69251.** - 3 juin 1985. - **M. Gilbert Sénès** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation des juifs d'U.R.S.S. Il lui demande de lui faire connaître, à la veille de l'ouverture de la conférence internationale d'Ottawa sur les droits de l'homme, si la délégation française envisage de soumettre à la discussion de cette conférence les difficultés que connaissent les juifs d'U.R.S.S.

*Réponse.* - Au lendemain de la réunion d'experts sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales qui s'est tenue à Ottawa du 7 mai au 17 juin dernier, je puis assurer à l'honorable parlementaire que le chef de la délégation française à cette réunion est intervenu à plusieurs reprises et notamment dans ses déclarations du 16 et du 24 mai sur les difficultés que rencontrent les juifs d'Union soviétique. Il est à noter que le représentant de l'Union soviétique, en réponse à nos interventions et à celles de plusieurs autres délégations, s'est senti tenu de chercher à justifier, en séance plénière de la réunion, le comportement des autorités de son pays envers les juifs qui y résident. La délégation française a d'autre part présenté un projet de recommandation sur la liberté religieuse dont plusieurs dispositions - liberté de donner et de recevoir un enseignement religieux, liberté pour les parents de transmettre leur religion ou leurs convictions à leurs enfants, liberté d'accès aux livres et autres matériels en relation avec la pratique d'une religion, liberté pour les croyants de maintenir des contacts avec leurs coreligionnaires, y compris dans d'autres pays - auraient directement intéressé les juifs d'Union soviétique. Elle a également soutenu un projet de recommandation sur la liberté de mouvement.

*Politique extérieure (francophonie)*

**69555.** - 10 juin 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de bien vouloir dresser la liste des organismes gouvernementaux et non gouvernementaux s'occupant de francophonie, et le bilan de leur action.

*Réponse.* - Au plan national, les nouvelles institutions de la francophonie, décidées par le conseil des ministres du 24 août 1983, ont été créées au cours du premier trimestre de 1984 : le Haut conseil de la francophonie, présidé par le Président de la République, par le décret du 12 mai 1984, le commissariat général et le comité consultatif de la langue française dépendant du Premier ministre, par le décret du 8 février 1984. Les personnalités françaises et étrangères composant le Haut conseil ont été nommées par le Président de la République, en décembre 1984, de façon à refléter la diversité géographique et culturelle de l'aire francophone ; le Haut conseil a tenu sa première réunion au début du mois de mars 1985. Son secrétaire général prépare actuellement, en collaboration avec le ministre des relations extérieures, un rapport sur l'état du français dans le monde. Le comité consultatif vient de tenir sa deuxième réunion. En ce qui le concerne, le commissaire général, qui a repris les services de l'ancien Haut comité de la langue française, s'est attaché à définir et mettre en œuvre une politique qui s'articule autour de trois axes : terminologie française et coopération internationale en cette matière, législation concernant la langue française dans le prolongement de la loi Bas-Lauriol, politique de la traduction. Assisté d'un groupe permanent de hauts fonctionnaires, le commissaire général est chargé de délivrer l'agrément

nécessaire aux associations œuvrant pour la langue française. A la suite d'un arbitrage du Premier ministre, un transfert au commissariat des crédits du ministère des relations extérieures, notamment de la direction générale des relations culturelles, scientifiques et techniques, consacrés aux subventions aux associations s'occupant de la francophonie, a été opéré. Le service des affaires francophones de la direction générale des relations culturelles, scientifiques et techniques reste au sein du ministère des relations extérieures, l'intermédiaire obligé des nouvelles institutions pour tout ce qui a trait à leurs activités sur le plan international. Le décret instituant le commissariat général précise d'ailleurs que ce service est mis, en tant que de besoin, à la disposition du commissaire général de la langue française. Bien entendu, les relations de la France avec l'Agence de coopération culturelle et technique, organisation intergouvernementale de la francophonie, dont le chef du service des affaires francophones est le correspondant national, restent dans les attributions du ministère des relations extérieures. Le service des affaires francophones continuera, comme par le passé, à suivre les activités des associations et organismes francophones à vocation internationale. Au plan intergouvernemental, la seule organisation regroupant la quasi-totalité des pays francophones est l'Agence de coopération culturelle et technique, créée en 1970 par convention internationale, et qui constitue l'organe de coopération privilégié de trente Etats membres, sept Etats associés et deux gouvernements participants, dans les domaines de la culture, de la science et de la pédagogie. Son organe de direction est la conférence générale qui se réunit tous les deux ans au niveau ministériel et qui détermine son orientation générale, son budget et ses programmes. Un conseil d'administration se réunit pendant les inter-sessions pour suivre le développement de cette action qui, elle-même, est mise en œuvre par un secrétariat général d'une centaine d'agents. Son siège est installé à Paris. L'agence en tant qu'organisation internationale de la francophonie est à même d'assurer des tâches qui ne pourraient être confiées à la coopération bilatérale. Elle a pour objectif de faire prendre conscience aux pays francophones de leur solidarité sur une base horizontale sans privilégier nécessairement les rapports d'assistance. L'agence s'est également dotée de moyens d'intervention limités dans le domaine du développement (programme spécial de développement). L'école internationale de Bordeaux qui dépend d'elle, assure le recyclage des cadres des pays intéressés et prend le relais de l'Institut international d'administration publique. Les conférences ministérielles ont réuni périodiquement, depuis 1960, les responsables d'une vingtaine de pays francophones. Les plus actives ont été celles des ministres de la jeunesse et des sports dont la dernière session s'est tenue à Libreville, au mois d'octobre 1984, et celles des ministres de l'éducation dont la 37<sup>e</sup> session a eu lieu à Bamako les 15 et 16 mars 1985. D'autres réunions ont eu lieu entre les ministres responsables de la recherche scientifique, de la justice, de la fonction publique, de l'agriculture, de la communication. A côté de ces institutions gouvernementales ou paragouvernementales se sont créées de très nombreuses associations de droit privé tant sur le plan national que sur le plan international dont il n'apparaît pas possible, du fait de leur multiplicité, de dresser ici une liste exhaustive, mais dont les plus importantes, pour ne citer qu'elles, sont les suivantes : l'Association internationale des parlementaires de langue française (A.I.P.L.F.) regroupe des sections de vingt-six parlements qui ont choisi notre langue comme moyen de communication internationale. Lors de réunions annuelles, l'A.I.P.L.F. s'efforce de renforcer les solidarités entre ses membres par un travail en commun. Elle est parfois considérée comme l'embryon d'une assemblée consultative des pays d'expression française. L'association des universités partiellement ou entièrement de langue française (A.U.P.E.L.F.) regroupe quelque cent cinquante universités. Elle ne se borne pas à un échange de vues sur les problèmes de l'enseignement supérieur, mais elle cherche à promouvoir des entreprises communes qui renforcent la crédibilité de l'ensemble. Le Conseil international de la langue française (C.I.L.F.) procède à la publication de différentes revues (glossaires, la Banque des mots, la Clé des mots) afin de préserver l'unité de la langue française. Dans le même esprit, la Biennale de la langue française se réunit depuis 1965 dans différents pays. L'Association internationale des maires de capitales et métropoles entièrement ou partiellement francophones (A.I.M.F.) fondée en 1977 et qui réunit un nombre croissant de villes participantes. L'Institut international de droit d'expression française (I.D.E.F.). L'ensemble de ces associations, les plus souvent subventionnées par des pouvoirs publics, offre l'occasion à travers de multiples rencontres aux participants des pays membres d'entretenir, chacun dans leur domaine spécialisé, un courant ininterrompu d'informations, d'échanges, voire d'élaborer des formes de coopération tout en renforçant la solidarité que constitue par eux l'usage commun de la langue française.

### Politique extérieure (Grèce)

**70093.** - 17 juin 1985. - **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation des recrutés locaux français non titulaires de l'Institut français d'Athènes. En effet, ceux-ci ont été exclus du bénéfice de l'aide exceptionnelle versée au titre de l'année 1984. Cette aide était à l'origine destinée à tous les recrutés locaux français, titulaires et non titulaires, de tous les instituts français du monde. La somme de 3 500 drachmes (250 francs) qui leur a été versée ne constitue en aucun cas une compensation à ce préjudice. En excluant du bénéfice de cette aide les personnels non titulaires de certains instituts, on crée une discrimination entre des personnels français de même catégorie. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette injustice soit corrigée.

*Réponse.* - La nécessité de respecter la législation locale du travail, qui interdit en particulier toute discrimination en matière de rémunérations entre les personnels d'un même établissement, en fonction de leur nationalité, aurait normalement dû conduire l'administration française à exclure les recrutés locaux français de Grèce du champ d'application de la mesure d'aide exceptionnelle décidée en 1984. Afin toutefois d'atténuer les inconvénients d'une telle situation et après qu'aient été reconnus les droits spécifiques des personnels titulaires, il a été convenu, en accord avec les responsables locaux, d'augmenter sensiblement le montant des crédits alloués aux personnels français non titulaires et de faire répartir l'enveloppe ainsi majorée, de façon uniforme entre l'ensemble des agents grecs et français non titulaires travaillant dans les établissements concernés par la mesure d'aide ; ce dispositif semble avoir répondu aux préoccupations des diverses parties prenantes.

### Recherche scientifique et technique (personnel)

**70344.** - 17 juin 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il est exact que divers ingénieurs et techniciens français d'entreprises nationalisées auraient été contactés par les Etats-Unis afin de participer au programme américain I.D.S. de la « guerre des étoiles ».

*Réponse.* - Il est possible que le programme I.D.S. ait été évoqué de manière informelle à l'occasion des contacts ordinaires que les ingénieurs et techniciens français d'entreprises nationalisées ont aux Etats-Unis. On ne peut cependant faire état de propositions concrètes et précises qui auraient été adressées à ces dernières.

### Français (Français de l'étranger)

**70629.** - 24 juin 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le mode de scrutin retenu par le Gouvernement, d'une part, pour ce qui concerne les élections au Conseil supérieur des Français à l'étranger (loi du 7 juin 1982), d'autre part, pour les élections à l'Assemblée nationale (projet de loi n° 2601). Dans le premier cas, il s'agit d'un vote à la proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste ; dans le second d'un vote à la proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne. Or, à l'occasion de la discussion du projet de loi n° 2601 devant l'Assemblée nationale, le Gouvernement, par l'intermédiaire de **M. le ministre de l'intérieur** et de la décentralisation, a déclaré que la plus forte moyenne tend à assurer le maximum d'homogénéité du taux de représentativité des députés. Au contraire, le système dit du plus fort reste, qui vise à créer une inégalité favorable à ceux que le scrutin a défavorisés, tend à corriger le scrutin. Voilà la raison pour laquelle le système de la plus forte moyenne paraît évidemment plus juste (séance du 24 avril 1985) et le système de la plus forte moyenne respecte le scrutin... Par définition, le système du plus fort reste est aléatoire. C'est par hasard statistique que tel ou tel sera élu ici ou là, contrairement au système de la plus forte moyenne (séance du 25 avril 1985). De son côté, le rapporteur écrit que le système du plus fort reste donne, dans la pratique, un avantage incontestable aux listes ayant obtenu un faible nombre de suffrages et contribue ainsi à l'éparpillement des sièges au bénéfice de tendances très minoritaires dans le pays. Il lui demande, en conséquence, pour quelles raisons le système du plus fort reste, si nettement condamné et rejeté par le Gouvernement, a été retenu pour ce qui concerne les élections au Conseil supérieur des Français de l'étranger, puisque, de son aveu, il crée une inégalité et qu'il est aléatoire. Il lui demande s'il entend modifier le système électoral du C.S.F.E., afin que ses élus ne le soient plus par hasard statistique.

*Réponse.* - Les raisons pour lesquelles le Gouvernement a retenu le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste pour l'élection du Conseil supérieur des Français de l'étranger ont été exposées à plusieurs reprises au cours des débats qui ont eu lieu au Parlement et qui ont abouti au vote de la loi du 7 juin 1982 relative au C.S.F.E. M. Bruno Bourg-Broc pourra, s'il le désire, se reporter à ce sujet au *Journal officiel* des Débats parlementaires (Assemblée nationale : séances des 7 et 8 avril, 6 mai, 17 mai, 24 et 27 mai 1982 ; Sénat : séances des 4 mai, 12 mai, 18 mai et 25 mai 1982). Ainsi que l'honorable parlementaire pourra le constater, le Gouvernement, considérant que la représentation des intérêts des 1 500 000 Français expatriés n'était pas assurée de façon démocratiquement satisfaisante, puisque, avant l'intervention de la loi susvisée du 7 juin 1982, les membres du Conseil supérieur des Français de l'étranger étaient élus au suffrage restreint et au second degré par les délégués des principales associations de Français établis hors de France, a voulu assurer au Conseil supérieur une représentativité incontestable fondée sur des élections au suffrage universel et direct. Il importait, cela étant, que la composition du C.S.F.E. reflète aussi fidèlement que possible « la diversité des opinions, des aspirations, des sensibilités et des besoins » de nos compatriotes fixés à l'étranger. Le Conseil supérieur exerce en effet, en permanence, un rôle consultatif auprès du ministre des relations extérieures qu'il éclaire de ses avis sur les problèmes intéressant les communautés françaises à travers le monde et sur les projets qui sont soumis dans ce domaine à son examen. C'est précisément parce qu'il s'agit, à la différence de l'Assemblée nationale ou des conseils régionaux, d'une assemblée consultative dotée d'attributions spécifiques et couvrant « une réalité sociologiquement, géographiquement et idéologiquement très diverse » que le Gouvernement, approuvé par le législateur, a opté en 1982 pour l'élection des membres du Conseil supérieur selon le système de la représentation proportionnelle et au plus fort reste. Ce mode de scrutin, qui facilite l'expression des différents courants d'opinion qui coexistent au sein des communautés françaises implantées à l'étranger, a été appliqué lors des élections au C.S.F.E. de 1982 et de 1985. Compte tenu de la qualité des travaux poursuivis par cette assemblée en liaison avec l'administration, et des résultats obtenus, le ministre des relations extérieures estime qu'il n'y a pas lieu de modifier un système d'élection conforme aux principes démocratiques et dont l'expérience a montré qu'il était adapté à la spécificité des tâches dévolues au C.S.F.E.

#### *Bourses et allocations d'études (bourses du second degré)*

**70756.** - 24 juin 1985. - **M. Pierre Bes** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les conséquences de la nationalité au niveau de l'octroi de bourses scolaires ou de l'aide sociale. Une pratique, instruite par l'ancien consul général de France à Santiago du Chili, paraît à tout le moins surprenante. La jeune C... avait déposé un dossier de bourse d'enseignement secondaire ; elle était à la charge de sa grand-mère qui se déclara française et qui fut rapatriée en France aux frais du ministère, puis prise en charge au titre de l'aide sociale, tandis que la jeune C... était scolarisée en France. Par la suite, la grand-mère fit brusquement valoir qu'elle était chilienne : elle a été rapatriée au Chili par le ministère français au titre de l'aide aux exilés chiliens. Au Chili, elle se déclara à nouveau française et obtint pour la jeune C... une bourse scolaire du Gouvernement français. Il souhaite savoir si de telles pratiques sont autorisées par les textes.

*Réponse.* - L'aide de l'Etat peut être accordée à des familles françaises résidant à l'étranger pour la scolarisation de leurs enfants. Le paragraphe 1-4 de l'instruction n° 2-83 du 22 mars 1983 précise que « le candidat et sa famille doivent être immatriculés au consulat du pays de leur résidence ». Si la famille d'un candidat, parce que étrangère, est dans l'impossibilité d'accomplir cette formalité, l'enfant de nationalité française peut demander son immatriculation « à titre principal » et acquérir de ce fait le droit de solliciter une bourse. Par ailleurs, en ce qui concerne le rapatriement de Français résidant à l'étranger, celui-ci est prévu par la circulaire de ce ministère n° 4-68 du 13 juin 1968. La prise en charge des frais de voyage par l'Etat est subordonnée à la double condition de la nationalité française et de l'indigence de la personne à rapatrier. A leur retour sur le territoire national, nos compatriotes rapatriés peuvent alors bénéficier soit de l'assistance spécifique mise à leur disposition par le comité d'entraide aux Français rapatriés, soit des aides consenties par les services nationaux d'action sociale.

#### *Politique extérieure (Algérie)*

**70796.** - 24 juin 1985. - **M. Etienne Plnte** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation des enfants issus de couples mixtes déplacés et retenus en Algérie par leur père. Il a appris avec satisfaction la nomination à l'automne dernier d'un chargé de mission à l'ambassade de France à Alger pour ce dossier particulièrement dramatique. Il s'inquiète d'apprendre aujourd'hui par différentes sources que la mission de ce haut fonctionnaire ne se poursuivrait pas dans les meilleures conditions, du fait d'un manque de moyens matériels notamment. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si les informations dont il est fait état sont exactes. Il souhaiterait connaître en outre de quels moyens financiers et matériels dispose cette mission et le bilan qu'elle est en mesure de dresser près de huit mois après son installation.

*Réponse.* - La situation des enfants issus de couples mixtes et déplacés de France à l'étranger a de longue date retenu l'attention du Gouvernement. M. le ministre des relations extérieures a, depuis l'échange de lettres du 18 septembre 1980 avec l'Algérie relatif à la coopération et à l'entraide judiciaire, orienté son effort, en relation avec le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la conclusion d'une convention spécifique en matière de droit de garde et rétablissement de ce droit. Un groupe d'experts s'est d'ailleurs rendu à Alger où des entretiens se sont tenus à ce sujet les 8, 9 et 10 juillet 1985. D'autres entretiens avaient eu lieu en mars 1982 à Alger, septembre 1984 à Alger, janvier 1985 à Paris. Dans l'attente de la conclusion d'une telle convention, les cas individuels sont examinés en vue de solutions amiables par les ministères de la justice français et algérien. Depuis le début de cette année, des dispositions matérielles facilitant l'accueil en Algérie des mères françaises venues voir leurs enfants ont été mises en place par notre ambassade à Alger et nos quatre consulats à Alger, Oran, Annaba et Constantine. Le conseiller pour les affaires sociales de l'ambassade de France suit particulièrement les dossiers à l'échelon de l'Algérie entière et de ses autorités centrales. Une association nommée « Rencontres et développement » permet, grâce à des subventions du ministère des relations extérieures, du ministère des affaires sociales et du ministère des droits de la femme, la prise en charge partielle ou totale du séjour des mères concernées. Il a par ailleurs été convenu lors du voyage de M. le Premier ministre à Alger que deux personnalités française et algérienne examineraient les situations les plus urgentes. Cette médiation, qui n'a cependant pas pour objet de se substituer aux discussions habituelles entre les responsables politiques et administratifs des deux parties, a été confiée à M<sup>e</sup> Paul Bouchet, ancien bâtonnier de Lyon, et à M<sup>e</sup> Tayeb Belloula, bâtonnier de la région d'Alger. Ce sont moins les problèmes matériels que les inévitables conflits de lois liés aux souverainetés nationales en matière de codes et de traditions dans les domaines civil et religieux qui rendent si difficile la solution de problèmes humains auxquels le Gouvernement apporte une attention angoissée.

#### *Politique extérieure (O.T.A.N.)*

**71157.** - 1<sup>er</sup> juillet 1985. - « Je répéterai, cette année, de la même manière que l'année dernière, que le cadre dans lequel se place la France quand il s'agit des problèmes fondamentaux entre l'Est et l'Ouest est celui de l'Alliance Atlantique, parce que nous appartenons à la même société, que nous avons la même conception de l'homme, de la liberté, de la place de l'Etat et de la place des structures étatiques dans la société. » **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il fait siens, intégralement, ces propos tenus par son prédécesseur devant l'Assemblée nationale le 17 novembre 1982.

*Réponse.* - Les propos tenus par M. Claude Cheysson, ministre des relations extérieures, devant l'Assemblée nationale le 17 novembre 1982 reflètent fidèlement la position constante de la France. Membre de l'Alliance Atlantique depuis l'origine, notre pays n'a jamais cessé d'être solidaire de ses alliés sur les questions fondamentales et, en particulier, au cours des années récentes, sur la nécessité de préserver ou de rétablir les équilibres indispensables à la dissuasion.

#### **TRANSPORTS**

##### *S.N.C.F. (tarifs voyageurs)*

**60209.** - 3 décembre 1984. - **M. Didier Julia** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports, sur les conditions différentes faites, d'une part, aux hommes et, d'autre

part, aux femmes en ce qui concerne le bénéfice de divers avantages tarifaires en matière de transport au moment de la retraite ou de la préretraite des intéressés. Ainsi, pour obtenir une « carte vermeil » donnant droit à la réduction de tarif de 50 p. 100 sur la S.N.C.F. les hommes doivent avoir soixante-deux ans et les femmes soixante ans seulement. Depuis l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans et depuis l'augmentation considérable du nombre des préretraités dont l'âge est compris entre cinquante-cinq ans et soixante ans, les conditions d'âge auparavant fixées à soixante-cinq ans pour les hommes pour bénéficier d'un certain nombre d'avantages n'ont pas été abaissées à soixante ans ou moins. Pour les préretraités entre cinquante-cinq ans et soixante ans, leur situation n'est pratiquement pas prise en compte puisqu'ils ont droit seulement à une réduction de 30 p. 100 pour un voyage annuel sur le réseau de la S.N.C.F. Ces conditions défavorables faites aux hommes sont particulièrement mal ressenties par les couples en retraite ou en préretraite surtout lorsque la femme a quelques années de plus que son mari. Rien apparemment ne justifie la différence de situation ainsi créée. Il convient d'ailleurs de préciser que cette différence existe non seulement en ce qui concerne les tarifs de la S.N.C.F. mais pour ceux applicables à d'autres moyens de transport terrestre ou aérien. Il lui demande s'il n'est pas souhaitable, en accord avec les autres départements ministériels éventuellement intéressés, de faire étudier, dans les meilleurs délais possibles, ce problème afin que les hommes ne soient pas désavantagés à cet égard par rapport aux femmes.

*Réponse.* - La carte « vermeil » est un tarif découlant de l'action commerciale de la S.N.C.F. accordé sans conditions de ressources ; l'établissement public en fixe les modalités d'utilisation et supporte les conséquences financières de la réduction de 50 p. 100 sur le plein tarif dont bénéficient ses titulaires en période bleue du calendrier voyageurs, c'est-à-dire environ 240 jours par an. La carte « vermeil » est délivrée aux femmes dès l'âge de soixante ans ; depuis 1982, l'âge à partir duquel les hommes peuvent bénéficier de ce tarif a été ramené de soixante-cinq à soixante-deux ans. Eu égard à l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions sur les départs en retraite, la S.N.C.F. a été invitée à examiner la possibilité d'unifier à soixante ans l'âge à partir duquel la carte « vermeil » peut être délivrée, dans le cadre de la rénovation de la structure de la grille tarifaire voyageurs en cours de préparation. Cette question pourrait trouver une issue positive dans les prochains mois. En ce qui concerne le transport aérien intérieur, les personnes âgées voyageant sur Air-Inter bénéficient de réductions sur les vols les moins chargés. Cette réduction est de 25 à 30 p. 100 sur les vols blancs (tarif A), et de 40 à 55 p. 100 sur les vols bleus (tarif B). Il n'existe aucune réduction particulière sur les autres vols Air-France, qui exploite avec AIR-Inter la desserte de Paris-Nice et des lignes entre le continent et la Corse, et pratique en faveur de ces passagers les mêmes conditions qu'Air-Inter. Par ailleurs, les réductions ci-dessus seront l'objet, entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 5 septembre 1985 et à l'exception des périodes d'extrêmes pointes (31 juillet, 1<sup>er</sup> août, 1<sup>er</sup> septembre), d'une accentuation de 15 p. 100. Cette dernière mesure est l'institution la plus récente. Il n'est pas dans les projets immédiats d'Air-Inter d'aller plus avant, pour le moment, dans la voie de l'accessibilité de l'avion aux personnes âgées, dont l'âge minimal est de : soixante ans pour les femmes ; soixante-cinq ans pour les hommes, ou soixante-deux ans s'ils justifient de la qualité de retraités.

#### *Départements et territoires d'outre-mer (Guyane : pétrole et produits raffinés)*

**64118.** - 25 février 1985. - **M. Elle Costar** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, sur le coût élevé du carburacteur en Guyane. Les chiffres à cet effet sont significatifs, car l'augmentation du carburacteur se traduit pour Air France par une hausse des coûts de 2,7 p. 100 au niveau international, de 8 p. 100 aux Antilles et de 12 p. 100 en Guyane. Ce surcoût se répercute fatalement sur la tarification du billet ; or, d'après le contrat de plan passé le 11 octobre 1984 entre l'Etat et Air France, il est bien mentionné que la compagnie est chargée d'assurer un service public. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les raisons de ce coût élevé engendrant une politique tarifaire allant à l'encontre de la notion de service public.

*Réponse.* - Le mode de distribution du carburant dans les départements d'outre-mer et, plus particulièrement, en Guyane affecte lourdement le coût du carburacteur. En effet, les quantités livrées annuellement sont relativement faibles, mais nécessitent une infrastructure aux normes métropolitaines et l'obligation de stocks de réserve plus importants qu'en métropole. On constate de plus une différence de prix entre l'aéroport du Raizet

en Martinique et celui de Cayenne, au détriment de la Guyane, qui s'explique par plusieurs éléments : la Guyane est approvisionnée par petites cargaisons, ce qui renchérit le coût d'achat et de transport du carburant. Les sorties annuelles du dépôt d'avitaillement de Cayenne sont faibles, ce qui implique une marge unitaire élevée. Enfin, un effort de modernisation des infrastructures pétrolières a été entrepris par la construction du dépôt d'importation et de stockage de Degrad des Cannes dont l'amortissement est répercuté dans le prix du produit. Durant l'exercice 1984, la Compagnie nationale Air France a ainsi pu constater un écart de 14 p. 100 entre le prix aux Antilles et le Prix d'Orly, et un écart de 36 p. 100 entre le prix pratiqué à Cayenne et la référence de l'aéroport d'Orly. Les conséquences de ce surcoût, inévitable par rapport à la métropole, se traduisent pour la compagnie par des frais d'exploitation plus élevés que sur d'autres lignes long-courriers, mais ne remettent pas en cause le service public sur les liaisons Antilles-Guyane-métropole, puisque Air France s'efforce de satisfaire toute la demande de la clientèle, offrant ainsi dix fréquences par semaine en période creuse et trente-neuf en période très chargée, cela au prix d'un déficit d'exploitation très lourd.

#### *Transports routiers (emploi et activité)*

**65172.** - 18 mars 1985. - **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, sur les graves difficultés auxquelles sont confrontés les transporteurs routiers. Ceux-ci demandaient en mars 1984 que l'on adapte les aides de l'Etat aux difficultés de la profession. Ils constatent que le fonds de secours débloqué en faveur des routiers a été inégalement distribué et que certains transporteurs présents sur les barages de février n'ont rien perçu. Ils constatent également que des entreprises ayant demandé l'accès aux prêts Codevi et aux aides aux économies d'énergie n'ont pu en bénéficier. En effet, la plupart des P.M.E., disposant d'un volant d'autofinancement trop faible, n'ont pu répondre aux conditions d'accès à ces prêts, à l'origine pourtant prévus pour résoudre leurs problèmes d'investissement et de modernisation et pour améliorer leur compétitivité. Les actions d'aide au financement des entreprises de transport de marchandises et de voyageurs ont profité essentiellement aux entreprises qui ne rencontrent pas de problèmes structurels, soit 15 p. 100 environ des entreprises de ce secteur. Par ailleurs, les sinistres (indemnisation des marchandises avariées) consécutifs aux événements de février 1984 n'ont toujours pas trouvé d'aboutissement. Il lui demande, en conséquence, si le Gouvernement entend prendre des mesures concrètes pour respecter les promesses faites sur ce point en mars 1984 et redonner ainsi aux transporteurs routiers des raisons d'espérer.

*Réponse.* - Le Gouvernement a procédé à une amélioration des conditions générales de financement des entreprises et des conditions d'accès aux différentes procédures que les pouvoirs publics ont créées en faveur des entreprises. Les principales innovations récentes pour le transport ont été : l'éligibilité des entreprises de transports aux prêts Codevi. En 1984, plus de 900 millions de prêts bancaires aux entreprises (partie de la ressource Codevi redistribuée par les banques) ont été ouverts aux entreprises du secteur des transports. Ces ressources nouvelles en provenance des Codevi ont permis de dégager une partie des crédits déjà distribués par les organismes bancaires et garantie mutuelle, ce dont ont profité d'autres entreprises ; l'accès facilité aux mécanismes des Codefi ; les comités départementaux d'examen des problèmes de financement des entreprises, dont le secrétariat est assuré par la paierie générale de chaque département, sont chargés de coordonner les actions administratives en faveur des entreprises en difficulté. Ils procèdent à l'examen des causes de déséquilibre constatés et des moyens d'y porter remède et peuvent consentir des reports d'échéances fiscales ou de cotisations sociales ; l'accès facilité aux prêts participatifs et prêts participatifs simplifiés destinés à permettre une amélioration durable de la structure financière des entreprises présentant de réelles perspectives de développement de leur activité ; ainsi que l'instauration (touchant tous les secteurs) des livrets d'épargne-entreprises qui devrait permettre la création d'entreprises individuelles de transport dans des conditions plus favorables qu'antérieurement. Le taux d'intérêt pratiqué par les organismes bancaires lors des achats de matériel routier a baissé d'un point et demi en un peu plus d'un an et se situe actuellement à 16,25 p. 100. Les difficultés rencontrées par certaines entreprises ont conduit à systématiser les conditions d'intervention de la direction des transports terrestres, en liaison avec le centre de productivité des transports pour le diagnostic des difficultés et avec les Codefi départementaux pour la recherche de solutions par le biais de report d'échéances fiscales ou de cotisations sociales s'inscrivant souvent dans le cadre de restructuration des activités de l'entreprise. En application des décisions prises lors des discussions

entre les pouvoirs publics et la profession, des procédures exceptionnelles ont été mises en place en faveur des entreprises qui éprouvaient des graves difficultés à la suite des immobilisations de février 1984. Environ 70 demandes ont été transmises à la direction des transports terrestres ; ces dossiers ont en premier lieu été examinés, selon les procédures normales, au niveau départemental ; puis les Codéfi ont transmis à une commission nationale les affaires qui ne pouvaient recevoir une solution à l'aide des mécanismes habituels. Les aides exceptionnelles accordées ont été financées grâce aux ressources mises à la disposition du fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités. Ce fonds avait également servi lors du règlement des secours de 2 000 francs aux chauffeurs immobilisés dans les départements alpins se trouvant sans ressource à la suite de leur immobilisation.

*Assurance maladie maternité  
(prestations en nature)*

**88388.** - 20 mai 1985. - **M. Paul Pernin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, sur le fait que plusieurs passagers d'un autobus de la R.A.T.P., ayant été victimes d'un accident et conduits à l'hôpital, se sont vu quelques jours après adresser par l'assistance publique une facture des soins reçus. Il lui demande s'il estime normal que les usagers des transports publics aient à faire l'avance des fonds dans ce genre de situation.

**Réponse.** - Lorsque les voyageurs d'un autobus sont, à la suite d'un accident, conduits à l'hôpital pour y recevoir des soins, il est en général impossible dans l'instant de se prononcer sur les responsabilités encourues. Aussi, appartient-il aux victimes de régler les frais réclamés par l'assistance publique et d'en demander le remboursement à leur caisse de sécurité sociale. Quand, après enquête, les responsabilités sont établies, la Régie ou le tiers responsable ne manque pas, d'une part, d'indemniser ces voyageurs des frais restés, éventuellement, à leur charge et, d'autre part, de rembourser à la sécurité sociale les sommes que celle-ci a été amenée à verser.

*Transports aériens (compagnies)*

**88535.** - 20 mai 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, que la France dispose, en plus d'Air France et d'Air Inter, d'une troisième grande compagnie aérienne, connue sous le sigle U.T.A. (Union des transports aériens). Cette compagnie fut constituée en 1946 sous forme de société anonyme, elle assure plusieurs fréquences hebdomadaires entre la France et l'Afrique. Il lui demande de lui faire connaître l'état de son personnel : a) globalement ; b) personnel navigant ; c) personnel au sol en France et dans les villes d'Afrique et d'ailleurs desservies par ses avions.

*Transports aériens (compagnies)*

**88538.** - 20 mai 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, que la compagnie de transports aériens U.T.A. à vocation exclusivement internationale, au regard de son réseau, de l'éloignement des lieux d'escale, des particularités qui s'attachent à chacun des pays étrangers desservis, se doit d'avoir un personnel, aussi bien navigant qu'au sol, bien adapté à ses missions de transport de passagers, de fret et de poste. Il est probable qu'U.T.A., en plus de son personnel de nationalité française, soit obligée d'avoir recours à du personnel de nationalité étrangère aussi bien permanent que saisonnier. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître la façon dont a évolué le personnel navigant et au sol dépendant d'U.T.A. au cours des dix années écoulées (1975-1984). Il lui demande aussi de préciser si des personnels de nationalité étrangère rémunérés par U.T.A. existent et, si oui, dans quels pays.

**Réponse.** - Voir tableau ci-dessous :

*Personnel de la compagnie U.T.A. au 31 décembre de l'année*

Années	Personnel navigant	Personnel au sol	Total
1975 .....	776	5 379	6 155
1976 .....	805	5 571	6 376
1977 .....	883	5 999	6 882

Années	Personnel navigant	Personnel au sol	Total
1978 .....	943	6 201	7 144
1979 .....	956	6 179	7 135
1980 .....	955	6 150	7 105
1981 .....	978	6 145	7 123
1982 .....	983	6 061	7 044
1983 .....	992	5 923	6 915
1984 .....	1 007	5 562	6 569

Dans ces chiffres est compris le personnel de nationalité étrangère que la compagnie U.T.A. emploie dans ses escales à l'étranger, aussi bien en Afrique que sur le reste de son réseau international, et qui représente actuellement 18 p. 100 de l'effectif total de la compagnie.

*Politique extérieure (Palestine)*

**89674.** - 10 juin 1985. - **M. Louis Odru** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, sur la venue en vacances en France d'enfants palestiniens. Chaque année, depuis l'été 1982, 100 à 150 enfants palestiniens viennent passer leurs vacances en France, à l'initiative de l'association France-Palestine. Avec l'aide de collectivités locales, ils sont accueillis pendant quatre semaines dans des centres de vacances. Ils peuvent ainsi faire connaissance de petits Français, se distraire, oublier un peu les camps de réfugiés. Ils viennent du Liban, de Syrie ou de Tunisie. Cette année, un groupe supplémentaire de quinze enfants de Cisjordanie était prévu. Alors que chaque année le ministère des transports contribuait à cette œuvre humanitaire en fournissant les billets de transport, il a cette année opposé un refus. Il lui demande donc les motifs de ce refus et l'invite expressément à reconsidérer sa position en faisant délivrer comme par le passé les titres de transport nécessaires à cette initiative qui s'inscrit si pleinement dans le cadre de l'amitié entre les peuples.

**Réponse.** - Saisi par l'association France Palestine de ce nouveau projet d'accueil en France d'enfants palestiniens pendant les vacances d'été, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports, contrairement à ce que croit l'honorable parlementaire, n'a pas opposé un refus. Ne disposant pas de la faculté d'émettre des billets à sa guise et respectueux de l'autonomie de gestion des entreprises publiques, il a incité, à deux reprises, la compagnie Air France à examiner avec sympathie cette demande. Les conditions consenties par la compagnie Air France ont été les plus avantageuses possibles, compte tenu des engagements qu'elle a pris vis-à-vis de l'Etat quant à sa gestion. Elles ont un caractère tout à fait exceptionnel, sachant qu'Air France est l'objet de nombreuses demandes similaires pour des causes dont les buts humanitaires sont tout aussi honorables que ceux de France-Palestine. Il n'est pas rare que les associations recueillent, en outre, des concours supplémentaires auprès de leurs membres et des personnes privées ou morales qui les soutiennent, qui viennent aussi réduire la contribution des participants au coût des voyages ainsi organisés.

*S.N.C.F. (fonctionnement)*

**70183.** - 17 juin 1985. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, sur le développement des liaisons ferroviaires d'intérêt régional. La L.O.T.I. du 30 décembre 1982 prévoit la possibilité de conventions régionales à cet effet. En conséquence, il lui demande de lui indiquer quelles sont les collectivités territoriales qui se sont engagées dans cette voie.

**Réponse.** - Deux conventions globales ont été signées en 1984 entre la S.N.C.F. et les régions Nord - Pas-de-Calais et Languedoc-Roussillon. En 1985, de nombreuses autres régions ont engagé un processus de conventionnement de leurs services ferroviaires d'intérêt régional : les régions Limousin et Pays de la Loire ont signé en mai et juin une convention globale ; celle de Midi-Pyrénées devrait être signée très prochainement ; des négociations sont en cours entre la S.N.C.F. et les régions : Alsace, Auvergne, Picardie, Franche-Comté, Provence - Alpes-Côte d'Azur et Bretagne. Par ailleurs, d'autres régions étudient les pos-

sibilités offertes par le conventionnement. Incontestablement, les régions perçoivent de plus en plus l'intérêt qu'elles peuvent avoir à maîtriser plusieurs centaines de trains quotidiens ; meilleure adéquation des services aux besoins de déplacements régionaux, point d'appui pour l'aménagement du territoire, matérialisation de l'action de la région. Les actions déjà engagées illustrent à travers leurs premiers résultats qu'une bonne gestion décentralisée des services omnibus est non seulement possible mais également génératrice d'une meilleure efficacité. Pour la S.N.C.F., le conventionnement crée une dimension régionale nouvelle. Il permet une meilleure insertion dans la vie locale. Il assure une complémentarité entre l'exercice des compétences nouvelles conférées aux régions et la capacité d'initiative de la S.N.C.F. Financièrement, les relations définies par les conventions reposent sur les principes suivants : les services existants au moment du conventionnement sont remis équilibrés financièrement à la région sur la base d'un service de référence à trafic et structure tarifaire constants ; en cas d'accroissement des coûts du service de référence, la région n'a pas à compenser la dérive éventuelle qui reste à la charge de la S.N.C.F. Elle est donc assurée de ne pas avoir à supporter des variations de coûts qu'elle ne maîtrise pas. Pour sa part, la S.N.C.F. est incitée à faire des gains de productivité, les dérives éventuelles de coûts devant être compatibles avec l'évolution de la contribution de l'Etat. Par contre, chaque fois que la région demande une modification de la consistance des services, une estimation des coûts supplémentaires éventuellement entraînés par cette modification fait l'objet d'un avenant qui détaille les éléments de facturation. De cette façon, la région peut facilement comprendre les conséquences financières de ses choix, cette estimation étant chaque fois réalisée par rapport à l'exploitation du moment et non par rapport à l'exploitation précédant le conventionnement. De même, la région prend à sa charge l'évolution des recettes du service conventionné ; croissance ou baisse par rapport aux recettes préexistantes (réévaluées en fonction de l'évolution du tarif de base). Cet élément apparaît être un indicateur de l'efficacité des choix régionaux en termes d'adéquation à la demande de la clientèle. En conséquence, les conditions sont réunies pour que les régions assument leurs responsabilités d'autorités organisatrices des dessertes ferroviaires d'intérêt régional, sans pour autant subir des dérives qui seraient liées à l'évolution économique spécifique des transports ferroviaires sur lesquelles elles n'auraient pas de prise. En ce qui concerne la S.N.C.F., dans le cadre de sa liberté de gestion, il lui incombe de veiller à ce que les contributions dont elle crédite les comptes régionaux des services conventionnés soient en cohérence avec les moyens qui lui sont attribués dans le cadre de la dotation aux services d'intérêt régional, compte tenu des objectifs que l'Etat lui assigne et de la marge de manœuvre dont elle dispose.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux  
(S.N.C.F. : politique à l'égard des retraités)*

**70264.** - 17 juin 1985. - **M. Philippe Marchand** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, sur la rareté des mécanismes assurant la représentation des retraités de la S.N.C.F. dans les instances où sont débattues et parfois décidées les mesures les concernant. Les assises nationales des retraités et des personnes âgées ont récemment posé le principe général de la représentation des retraités dans chaque instance saisie de questions les concernant. Il lui demande s'il n'est pas envisageable d'associer les organisations de cheminots retraités aux réunions de certaines instances de la direction générale de la S.N.C.F. où sont déjà représentées d'autres organisations, notamment syndicales, lorsque l'ordre du jour le justifie.

**Réponse.** - La représentation des retraités de la S.N.C.F. dans les instances de l'établissement public où sont discutées et négociées les mesures les concernant est assuré de deux façons. En premier lieu, sur le plan de la sécurité sociale, par leur représentation directe au sein du comité de gérance de la Caisse des retraites chargée de la gestion du régime spécial des cheminots et au sein du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance chargée de l'assurance maladie. L'un et l'autre de ces organismes comprend deux représentants des agents retraités. En second lieu, et de manière fondamentale, la représentation des retraités est assurée et leurs intérêts défendus par les syndicats professionnels puisque, depuis la loi du 28 octobre 1982, relative au développement des institutions représentatives du personnel, les personnes ayant cessé l'exercice de leur activité, à condition que celle-ci ait duré au moins un an, peuvent soit continuer à faire partie d'un syndicat professionnel de salariés, soit y adhérer. Il convient d'ajouter que les membres des organisations représentatives des retraités, lorsqu'ils le demandent, sont reçus en audience au niveau de la direction générale de l'entreprise pour examen des diverses questions qui intéressent les retraités.

*Urbanisme et transports : ministère (personnel)*

**70719.** - 24 juin 1985. - **M. Michel Bernier** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, sur le corps des contrôleurs de transports terrestres dont le rôle délicat consiste à faire respecter la réglementation des transports de voyageurs et de marchandises par route, aussi bien en trafic international que national. Des rumeurs persistantes font état de projets tendant à changer la situation existante en affectant les fonctionnaires concernés dans des corps n'ayant plus rien à voir avec le contrôle des transports. Sans oublier les problèmes statutaires, la réforme envisagée risquerait surtout d'amoindrir l'efficacité du contrôle visant au respect des règles de sécurité et de concurrence étrangère. Il lui demande donc de préciser les intentions du Gouvernement dans ce domaine.

*Urbanisme et transports : ministère (personnel)*

**72555.** - 5 août 1985. - **M. Antoine Gisinger** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, sur le corps des contrôleurs de transports terrestres dont le rôle délicat consiste à faire respecter la réglementation des transports de voyageurs et de marchandises par route, aussi bien en trafic international que national. Des rumeurs persistantes font état de projets tendant à changer la situation existante en affectant les fonctionnaires concernés dans des corps n'ayant plus rien à voir avec le contrôle des transports. Sans oublier les problèmes statutaires, la réforme envisagée risquerait surtout d'amoindrir l'efficacité du contrôle visant au respect des règles de sécurité et de concurrence étrangère. Il lui demande donc de préciser les intentions du Gouvernement dans ce domaine.

*Urbanisme et transports : ministère (personnel)*

**72737.** - 5 août 1985. - **M. Jean-Marie Caro** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, si les rumeurs persistantes de suppression du corps des contrôleurs et adjoints de contrôle des transports terrestres sont fondées. En toute hypothèse, il lui demande de définir la manière dont il envisage l'évolution du rôle de ces fonctionnaires, qui jouent un rôle important dans la sécurité routière.

*Urbanisme et transports : ministère (personnel)*

**72927.** - 5 août 1985. - **M. Gilles Charpentier** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, sur la situation du corps des contrôleurs et adjoints de contrôle des transports terrestres. Il lui rappelle le rôle essentiel tenu par ces personnels tant en matière de sécurité routière (respect des temps de conduite et de repos, surcharge des véhicules, transport de matières dangereuses) qu'en matière de contrôle du trafic international. Il lui demande si l'intention qu'on lui prête de dissoudre ce corps autonome est fondée et, si oui, quels sont les motifs qui sous-tendent sa décision, comment seront répartis les fonctionnaires du corps dissous, selon quelles procédures et par quelles structures seront effectuées les tâches actuellement du ressort des contrôleurs et adjoints de contrôle des transports terrestres.

**Réponse.** - Il n'est absolument pas dans l'intention du Gouvernement d'amoindrir l'efficacité du contrôle des transports terrestres ni de supprimer les fonctions de contrôle. Ces fonctions n'ont pas à changer fondamentalement, en tant qu'elles consistent à veiller, d'une façon permanente, à ce que les entreprises nationales et étrangères respectent les législations et réglementations concernant le domaine social, la sécurité, les normes techniques et les conditions d'exercice du transport. En revanche, dans leur contenu, elles subissent des changements liés aux importantes mutations de la réglementation des transports, du fait, notamment, de l'entrée en application des dispositions de la loi d'orientation des transports intérieurs du 30 décembre 1982 et de l'évolution des règles communautaires. Pour assurer ces fonctions, le rôle des contrôleurs et adjoints de contrôle est fondamental aussi bien pour les contrôles sur route aux côtés des forces de police et de gendarmerie, et pour les contrôles en entreprises, que comme relais et appui technique assurant l'information et la formation des divers intervenants sur la politique des transports et la réglementation. L'évolution statutaire du corps de contrôleurs des transports terrestres constitue un tout autre problème qu'il convient de resituer dans le cadre de réflexion d'ensemble sur les

missions et la modernisation de l'emploi et des ressources humaines du ministère de l'urbanisme, du logement et des transports. L'intégration des contrôleurs et adjoints de contrôle dans un corps plus vaste conservant, bien entendu, une spécificité « transport » est envisagée dans ce cadre ; elle permettrait d'assurer aux agents exerçant ces fonctions de plus grandes possibilités de carrière et de mobilité. Ces réflexions seront menées dans la concertation la plus large, notamment avec les organisations syndicales.

#### *Pollution et nuisances (bruit : Paris)*

**71749.** - 15 juillet 1985. - **M. Paul Pernin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, sur les nuisances sonores occasionnées par le survol des hélicoptères assurant la liaison entre les aéroports d'Orly et Charles-de-Gaulle, à Roissy. Nombreux sont en effet les riverains, en particulier du XII<sup>e</sup> arrondissement, qui subissent cette agression de leur environnement, s'ajoutant bien souvent aux bruits provoqués par les moyens de locomotion terrestre. Les études acoustiques effectuées sur le cheminement autorisé dans sa section Porte d'Italie - Porte de Bagnolet avaient d'ailleurs permis d'établir que le passage des appareils était tout à fait perceptible par les riverains. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour supprimer cette nuisance particulièrement inopportune.

**Réponse.** - Les contraintes d'exploitation imposées à la société Héli-France ont permis de minimiser les nuisances générées par l'exploitation de la liaison hélicoptère Paris-Orly, Paris-Issy-les-Moulineaux, Paris-Charles-de-Gaulle qui contourne Paris par l'Est en survolant la périphérie. Des mesures de bruit ont montré que les niveaux de bruit perçus au sol étaient relativement faibles et qu'ils se situaient parfois même nettement en dessous des niveaux habituellement enregistrés dans un environnement urbain. Au vu du bilan de l'année expérimentale et sur proposition du Conseil supérieur de l'aviation marchande, l'autorisation de poursuivre cette liaison a été prolongée pour un an le 29 juillet dernier. Cette autorisation est assortie de nouvelles conditions d'exploitation qui prévoient la mise en service d'un Dauphin N permettant des liaisons I.F.R. directes à une altitude plus élevée entre les aéroports de Paris-Orly et de Paris-Charles-de-Gaulle. Celles-ci devraient conduire à un allègement des nuisances pour les riverains de l'Est de Paris.

## URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS

### *Bâtiment et travaux publics (emploi et activité)*

**51228.** - 4 juin 1984. - **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la gravité de la crise dont souffre le secteur du bâtiment. Le conseil des ministres du 25 avril dernier a officiellement décidé de lancer, dès l'automne prochain, une quatrième tranche du Fonds spécial de grands travaux, dotée comme les trois précédentes de 2 milliards de francs de crédits pour le bâtiment. Cependant, ces crédits distribués par la F.S.G.T. ne peuvent, dans l'immédiat, combler les récentes annulations de crédits (qui représentent 5 milliards de francs de travaux hors taxes) et ne correspondent pas au « coup de fouet » annoncé par le Président de la République. Il lui demande donc s'il ne lui semble pas urgent : 1° de mettre en place un plan exceptionnel, organisant la prise en charge financière des pertes d'emplois dans les entreprises ; 2° de prendre les mesures nécessaires à une réelle relance de ce secteur, au vu bien sûr des raisons des effets qu'elles auront sur l'économie et l'emploi que pour répondre aux exigences d'un meilleur cadre de vie et de l'environnement.

**Réponse.** - Les difficultés rencontrées par les entreprises du bâtiment sont anciennes. Dès 1974, un ralentissement régulier d'activité s'est amorcé en raison des premiers effets de la crise économique et de la hausse des taux d'intérêt. Cette évolution s'est accentuée en 1979 et 1980 en raison des décisions gouvernementales qui ont fortement réduit le montant des aides budgétaires au logement social. Dès 1981, le Gouvernement a marqué sa volonté de renverser cette tendance en augmentant l'effort consenti par l'Etat au bénéfice du logement : 50 000 logements sociaux supplémentaires ont ainsi été ajoutés au budget annuel dont 30 000 en accession à la propriété et 20 000 dans le secteur locatif. Dans le même temps, le montant des aides à la personne était fortement revalorisé. En 1984, les bons résultats obtenus

dans la lutte contre l'inflation ont permis de réduire le taux de l'ensemble des prêts au logement et notamment ceux des prêts à l'accession à la propriété. C'est ainsi que la consommation des prêts conventionnés et des prêts aidés (P.A.P.) a atteint un total record de près de 320 000, dont plus de 160 000 prêts conventionnés. Cette évolution favorable a également concerné le secteur locatif social puisqu'un programme complémentaire de 10 000 P.L.A. a été lancé et affecté dans sa totalité avant la fin de l'année. Par ailleurs, la loi de finances pour 1985 comporte deux dispositions fiscales nouvelles, l'une favorisant l'investissement des particuliers dans le domaine du logement locatif privé, l'autre permettant une réduction d'impôt pour les travaux de grosses réparations. En outre, une quatrième tranche du Fonds spécial de grands travaux (F.S.G.T.) a été décidée en novembre 1984 et son montant porté de 4 à 6 milliards de francs. Cette orientation de la politique gouvernementale a été confirmée dès le début de l'année 1985, puisque le conseil des ministres du 23 janvier a approuvé un nouvel ensemble de mesures proposées par le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Trois dispositions intéressent l'accession à la propriété : le taux des prêts P.A.P. a été abaissé de 0,50 point ; il est ainsi ramené à 10,17 p. 100 contre 12 p. 100 en 1981. En outre, le taux des prêts à taux ajustable (P.A.J.) est également réduit à 9,6 p. 100, la première annuité étant fixée à 8,75 p. 100 ; le plafond du montant des intérêts d'emprunt ouvrant droit à une réduction de l'impôt sur le revenu a été porté de 9 000 francs à 15 000 francs et la majoration pour personnes à charge de 1 500 francs à 2 000 francs. Ce dispositif revient à exempter pendant cinq ans de l'impôt sur le revenu les ménages dont les ressources mensuelles sont inférieures à 9 000 francs ; les prêts d'épargne-logement permettent désormais d'acquérir ou de faire construire une résidence secondaire. Ces deux dernières mesures figurent dans la loi portant modification d'aides au logement, parue au *Journal officiel* du 23 mai 1985. Ainsi le taux d'effort moyen d'un ménage achetant un logement avec un prêt P.A.P. est désormais de l'ordre de 20 p. 100 alors qu'il était d'environ 30 p. 100 en 1980. Pour poursuivre le développement du logement locatif social deux mesures sont prises : lancement d'un contingent supplémentaire de 10 000 prêts locatifs aidés (P.L.A.) financé sans remise en cause du budget de 1985 grâce à la diminution du coût des ressources de la caisse des dépôts ; engagement immédiat d'un programme complémentaire de travaux dans 20 000 logements H.L.M., portant de 140 000 à 160 000 le nombre de ces logements qui seront ainsi réhabilités en 1985. Cette opération sera financée par l'affectation de 300 millions de francs provenant du F.S.G.T. Au total, le secteur locatif apportera ainsi aux entreprises du bâtiment un volume de financements supplémentaires de 5 milliards de francs. Ces différentes mesures s'inscrivent dans le cadre d'un effort continu du Gouvernement pour ramener la confiance des épargnants dans l'immobilier. La mesure annoncée le 22 avril 1985 par le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports concernant la création d'une assurance chômage au profit des accédants à la propriété va dans le même sens. Enfin, les signes d'une amélioration de la conjoncture dans ce secteur, déjà perceptibles à la fin de 1984, sont confirmés par les plus récentes enquêtes, notamment celles de la Banque de France, de l'I.N.S.E.E. et des fédérations professionnelles elles-mêmes. Le Président de la République a annoncé le 25 juin dernier, lors de son déplacement en Languedoc-Roussillon, deux décisions propres, d'une part, à conforter cette amélioration et, d'autre part, à améliorer la trésorerie des entreprises : lancement dès l'automne 1985 d'une cinquième tranche du F.S.G.T. ; accélération du paiement des marchés de travaux des collectivités locales et de leurs établissements publics.

### *Voirie (routes : Bretagne)*

**65803.** - 14 avril 1985. - **M. Didier Chouet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la modernisation de l'axe central de la Bretagne (Châteaulin-Loudéac-Montauban). Il lui demande de bien vouloir faire le point sur les opérations engagées ou prévues et de lui préciser le montant des crédits correspondants.

**Réponse.** - Le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports est tout à fait conscient de l'importance que représente la modernisation de l'axe central entre Châteaulin et Montauban pour le désenclavement de la Bretagne intérieure. Il rappelle que cet axe doit être transformé progressivement en route moderne de sept mètres de large sur la quasi-totalité de son parcours, avec quelques déviations et créneaux de dépassement. Les sections centrales et orientales ayant été aménagées sur l'essentiel au cours des années précédentes, l'effort doit être porté maintenant sur la section occidentale dans le Finistère : en 1985, en particulier, il est prévu d'achever la réalisation de la déviation de Pleyben et de réaménager celle de Châteauneuf-du-Faou, avec la création d'un créneau de dépassement et le renforcement de la

chaussée. Ultérieurement, d'autres travaux seront entrepris afin d'améliorer le tracé de la R.N. 164, renforcer la chaussée et multiplier les possibilités de déassement.

*Entreprises  
(politique à l'égard des entreprises)*

**67938.** - 6 mai 1985. - **M. Gérard Chasseguat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur l'inadaptation de la législation à la situation actuelle des entreprises de sous-traitance. En effet, la loi relative à la sous-traitance du 31 décembre 1975 est aujourd'hui vidée de son contenu par la jurisprudence et largement inappliquée par les entreprises générales et les maîtres d'ouvrage. De très nombreuses propositions de lois ont été déposées afin de préciser cette législation. Or, malgré la nécessité d'une telle adaptation, le Gouvernement n'a toujours pas inscrit ces propositions à l'ordre du jour du Parlement. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons de cette attitude.

*Bâtiment et travaux publics  
(emploi et activité)*

**70323.** - 17 juin 1985. - **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les difficultés des entreprises du second œuvre du bâtiment. Elles souhaitent obtenir le droit d'accès à la commande publique mais aussi que soit appliquée et améliorée la loi de décembre 1975 sur la sous-traitance, qui devait les protéger des abus des entreprises générales mais a été vidée de son contenu par la jurisprudence. Il lui demande donc s'il compte présenter à l'Assemblée nationale et dans quel délai, les quatre propositions de loi convergentes proposées à la fois par la majorité et l'opposition.

*Bâtiment et travaux publics  
(emploi et activité)*

**70635.** - 17 juin 1985. - **M. Pierre Gascher** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le fait que la loi du 31 décembre 1975, relative à la sous-traitance, est totalement inadaptée aux conditions actuelles du marché du bâtiment, du fait de la jurisprudence. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser s'il entre dans ses intentions d'inscrire à l'ordre du jour du Parlement la discussion d'un nouveau projet de loi visant à définir précisément la législation en la matière.

*Réponse.* - Le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports n'est pas hostile *a priori* à une modification de la loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, si cela est nécessaire pour assurer aux entreprises sous-traitantes une protection efficace, c'est-à-dire une garantie de paiement effective. Cette modification ne peut toutefois être sérieusement envisagée sans avoir fait un bilan de l'application des dispositions législatives existantes qui ont instauré un certain nombre de procédures tendant à allouer aux sous-traitants cette garantie de paiement, et notamment celle qui a été prise par la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit. Cette dernière a en effet conduit certaines organisations professionnelles du bâtiment et des travaux publics et l'Association française des banques à mettre au point un modèle type de caution garantissant les sommes dues aux sous-traitants, conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi du 31 décembre 1975. Au-delà de ce bilan, il convient également d'étudier de manière approfondie quelles mesures précises peuvent permettre de mieux faire appliquer la loi et, le cas échéant, quels aménagements devraient y être apportés s'il apparaît que le dispositif actuel est insuffisant. La commission technique de la sous-traitance, instance de concertation créée le 20 juillet 1976 et composée de représentants des professions concernées, a pour mission d'étudier les problèmes posés par la pratique de la sous-traitance et de proposer toutes mesures dans ce domaine aux pouvoirs publics. Le Gouvernement vient de demander à cette instance de faire, sous trois mois, un bilan de l'application de la réglementation en vigueur et de faire toutes propositions de nature législative ou réglementaire utiles en la matière tendant à porter remède aux insuffisances qui auraient été relevées dans le bilan qu'elle aura dressé. Sur la base de ce rapport, les pouvoirs publics examineront, avec toute l'attention nécessaire, les mesures qui seront éventuellement préconisées, de façon à mettre en œuvre sans délai celles qui paraîtront applicables rapidement.

*Bâtiment et travaux publics (emploi et activité)*

**69875.** - 10 juin 1985. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation des P.M.E. du bâtiment exerçant leur activité dans le cadre de la sous-traitance. La loi du 31 décembre 1975 sur la sous-traitance, votée à l'unanimité, a été vidée de son contenu par la jurisprudence et, malgré son caractère d'ordre public, est largement inappliquée. En réalité, les droits des sous-traitants sont essentiellement laissés au bon vouloir de leurs donneurs d'ordre. De plus, les faillites d'entreprises générales ont des conséquences dramatiques pour les sous-traitants. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il envisage en vue d'améliorer notablement la situation des entreprises sous-traitantes du secteur du bâtiment.

*Réponse.* - Le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports n'est pas hostile *a priori* à une modification de la loi du 31 décembre 1975, relative à la sous-traitance, si cela est nécessaire pour assurer aux entreprises sous-traitantes une protection efficace, c'est-à-dire une garantie de paiement effective. Cette modification ne peut toutefois être sérieusement envisagée sans avoir fait un bilan de l'application des dispositions législatives existantes qui ont instauré un certain nombre de procédures tendant à allouer aux sous-traitants cette garantie de paiement, et notamment celle qui a été prise par la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit. Cette dernière a en effet conduit certaines organisations professionnelles du bâtiment et des travaux publics et l'Association française des banques à mettre au point un modèle type de caution garantissant les sommes dues aux sous-traitants conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi du 31 décembre 1975. Au-delà de ce bilan, il convient également d'étudier de manière approfondie quelles mesures précises peuvent permettre de mieux faire appliquer la loi et, le cas échéant, quels aménagements devraient y être apportés s'il apparaît que le dispositif actuel est insuffisant. La commission technique de la sous-traitance, instance de concertation créée le 20 juillet 1976 et composée de représentants des professions concernées, a pour mission d'étudier les problèmes posés par la pratique de la sous-traitance et de proposer toutes mesures dans ce domaine aux pouvoirs publics. Le Gouvernement vient de demander à cette instance de faire, sous trois mois, un bilan de l'application de la réglementation en vigueur et de faire toutes propositions de nature législative ou réglementaire utiles en la matière tendant à porter remède aux insuffisances qui auraient été relevées dans le bilan qu'elle aura dressé. Sur la base de ce rapport, les pouvoirs publics examineront, avec toute l'attention nécessaire, les mesures qui seront éventuellement préconisées, de façon à mettre en œuvre, sans délai, celles qui paraîtront applicables rapidement.

*Logement (expulsions et saisies)*

**70661.** - 24 juin 1985. - En ce début de période où les expulsions des personnes hors d'état d'acquitter leur loyer ont repris, **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le fait que les commissions de conciliation des loyers H.L.M. ne sont pas encore en place dans plus de la moitié des départements. Souvent, les offices d'H.L.M. se refusent à signer des conventions d'application de la convention Etat-H.L.M. permettant de tenir compte de la situation sociale précise de l'intéressé et d'éviter ainsi des expulsions qui seraient dramatiques. En conséquence, il lui demande ce qu'il entend faire pour permettre une meilleure concertation de tous les intéressés en ce qui concerne le douloureux problème des expulsions.

*Réponse.* - Les expulsions sont des décisions de justice. Le Gouvernement conscient des difficultés pouvant en résulter pour les familles a depuis 1981 pris toutes les dispositions pour distinguer et traiter avec bienveillance celles qui sont liées à des problèmes sociaux. Dès juillet 1981, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation a demandé aux préfets de veiller à tous les cas sociaux et en cas de présence au foyer d'enfants ou de personnes âgées, de favoriser le relogement des personnes sous le coup d'une décision judiciaire d'expulsion. En ce qui concerne les situations extrêmes, où l'expulsion est refusée, un chiffre suffit pour caractériser l'effort de solidarité accompli : les indemnités versées aux propriétaires qui seront heurtés à un tel refus ont atteint 62 millions de francs en 1984. Mais ce problème doit d'abord être traité sur le plan de la prévention. En effet, si le locataire est déjà poursuivi en justice, il est souvent trop tard pour redresser la situation. Aussi le Gouvernement a-t-il pris des mesures, notamment en vue de simplifier le fonctionnement des fonds d'aide aux impayés créés en juillet 1981 pour les familles en difficultés temporaires. Il s'agit de permettre à ces familles de faire face à leurs dépenses de logement. Ces dispositifs reposent sur une convention passée entre les différents partenaires inté-

ressés, bailleurs sociaux, collectivités locales, Caisses d'allocations familiales et l'Etat. Des prêts sans intérêts sont facilement octroyés et bénéficient d'une incitation financière de l'Etat sous la forme d'une dotation représentant 35 p. 100 de l'ensemble des moyens affectés par les partenaires au dispositif. Les commissions de conciliation, qui attribuent les avances dans le cadre des dispositifs d'aide aux impayés de loyer, fonctionnent déjà dans quarante-cinq départements de façon satisfaisante. Dans plus de quarante autres, ces dispositifs sont en cour de mise en place. S'agissant de dispositifs décentralisés, leur création repose sur la volonté des partenaires locaux, parmi lesquels les élus jouent un rôle décisif. Dans le Bas-Rhin, à ce jour parmi les collectivités locales saisies, seules deux se sont prononcées favorablement, dont le département du Bas-Rhin. Le commissaire de la République suit avec attention l'évolution de ce dossier. Le Gouvernement également a pris la décision d'étendre ce mécanisme au secteur privé avec une dotation de l'Etat représentant également 35 p. 100 de l'ensemble des contributions. Cette décision est importante car il existe, de fait, un secteur social privé où le problème des expulsions se pose également, mais d'une façon encore plus complexe que dans le secteur H.L.M. Par ailleurs, 200 millions de francs ont été immédiatement débloqués après les décisions du conseil des Ministres du 17 octobre 1984 sur la lutte contre la pauvreté. Au titre de l'année 1985-1986, 500 millions de francs viennent d'être débloqués. Ils permettront d'amplifier les actions déjà entreprises et d'inciter les collectivités locales à mettre en place des dispositifs innovants en faveur des plus défavorisés. Une partie sera directement attribuée aux principales associations caritatives, l'autre part sera répartie entre les commissaires de la République. L'ensemble du dispositif est présenté dans la circulaire du 20 décembre 1984 (parue au *Journal officiel* du 29 décembre 1984) relative à la généralisation des dispositifs

d'aide aux familles en difficultés temporaires pour faire face à leurs dépenses de logement et à l'utilisation de pouvoirs de réservation des logements sociaux.

*Crimes, délits et contraventions  
(sécurité des biens et des personnes)*

71904. - 15 juillet 1985. - M. Yves Lanclon expose à M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports que l'augmentation des vols incite de nombreuses personnes à mettre en place des systèmes d'alarme aux ouvertures de leur maison ou de leur appartement. L'utilité de ceux-ci est incontestable mais il arrive fréquemment qu'ils soient trop « sensibles » et qu'ils se déclenchent sans motifs, ce qui a pour inconvénient de gêner le voisinage mais risque en plus de ne pas provoquer de réaction de celui-ci lorsque le système sera réellement déclenché par la présence d'un malfaiteur. Afin d'éviter ces inconvénients, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable, en accord avec son collègue M. le ministre de l'économie, des finances et du budget, de prévoir des normes plus strictes concernant l'agrément des systèmes d'alarme mis en vente dans le commerce.

*Réponse.* - Il existe une norme homologuée non obligatoire concernant les systèmes d'alarme et notamment leur sensibilité au déclenchement : norme NFC 48210. Il est apparu que cette norme était insuffisante. Deux projets sont actuellement en enquête probatoire : PRC 48205 et PRC 48211. Ils définissent plus précisément les éléments des systèmes d'alarme et sont destinés à remplacer la norme actuellement en vigueur. Les professionnels conscients de l'inadaptation de certains matériels d'alarme pourraient alors envisager de créer une marque de qualité sur la base de ces nouvelles normes.

# LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires

## PREMIER MINISTRE

N° 71913 Pierre Mauger.

## AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ NATIONALE PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

N° 71596 Raymond Marcellin ; 71601 Florence d'Harcourt ; 71619 Michel Noir ; 71624 Jacqueline Alquier ; 71633 Jean-Claude Bois ; 71645 Alain Brune ; 71650 Guy-Michel Chauveau ; 71664 Pierre Garmendia ; 71667 Claude Germon ; 71683 Jean-Pierre Kucheida ; 71690 Jean-Pierre Le Coadic ; 71692 Jean-Yves Le Drian ; 71693 Bernard Lefranc ; 71702 Rodolphe Pesce ; 71712 Colette Chaigneau ; 71727 Adrien Zeller ; 71730 Xavier Hunault ; 71731 Xavier Hunault ; 71735 Jacques Barrot ; 71745 Charles Fèvre ; 71748 Paul Pernin ; 71761 Jacques Godfrain ; 71764 Claude-Gérard Marcus ; 71782 André Tourné ; 71800 Jacques Godfrain ; 71811 Adrien Zeller ; 71812 Adrien Zeller ; 71813 Égouard Frédéric-Dupont ; 71816 Alain Vivien ; 71822 André Tourné ; 71823 André Tourné ; 71832 Henri Bayard ; 71836 Henri Bayard ; 71840 Pierre Bachelet ; 71841 Pierre Bachelet ; 71842 Pierre Bachelet ; 71850 Henri Bayard ; 71853 Henri Bayard ; 71863 Pierre-Bernard Cousté ; 71868 Pierre-Bernard Cousté ; 71883 Pierre-Bernard Cousté ; 71906 Roland Nungesser ; 71912 Robert-André Vivien ; 71929 Colette Goeuriot ; 71933 Emile Jourdan.

## AGRICULTURE

N° 71654 Didier Chouat ; 71665 Pierre Garmendia ; 71696 Philippe Marchand ; 71701 Rodolphe Pesce ; 71705 Alain Rodet ; 71771 Bernard Charles ; 71774 Raymond Marcellin ; 71838 Adrien Zeller.

## ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

N° 71796 André Tourné.

## BUDGET ET CONSOMMATION

N° 71644 Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine) ; 71656 Jean-Claude Dessenin ; 71815 Jean Rigal.

## COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

N° 71751 Jean-Marie Daillet ; 71770 Pierre-Bernard Cousté ; 71890 André Audinot ; 71919 Alain Bocquet.

## CULTURE

N° 71857 Pierre-Bernard Cousté.

## DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N° 71600 Marcel Esdras.

## DROITS DE LA FEMME

N° 71858 Pierre-Bernard Cousté.

## ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

N° 71603 Adrien Zeller ; 71608 Henri de Gastines ; 71610 Pierre Mauger ; 71613 Pierre Bachelet ; 71631 Jean-Claude Bois ; 71637 André Borel ; 71642 Jean-Michel Boucheron (Cha-

rente) ; 71647 Elie Castor ; 71663 Martine Frachon ; 71697 Philippe Marchand ; 71717 Henri Bayard ; 71719 Henri Bayard ; 71729 Xavier Hunault ; 71732 Xavier Hunault ; 71740 Henri Baudouin ; 71743 Charles Fèvre ; 71744 Charles Fèvre ; 71747 Emile Koehl ; 71754 Jean-Marie Daillet ; 71801 Pierre-Charles Krieg ; 71826 André Tourné ; 71874 Pierre-Bernard Cousté ; 71876 Pierre-Bernard Cousté ; 71881 Pierre-Bernard Cousté ; 71882 Pierre-Bernard Cousté ; 71885 Pierre-Bernard Cousté ; 71887 Pierre-Bernard Cousté ; 71902 Gérard Chasseguet.

## ÉDUCATION NATIONALE

N° 71597 Raymond Marcellin ; 71653 Didier Chouat ; 71672 Hubert Gouze ; 71674 Jacques Guyard ; 71677 Jean-Pierre Kucheida ; 71678 Jean-Pierre Kucheida ; 71681 Jean-Pierre Kucheida ; 71691 Marie-France Lecuir ; 71700 René Olmeta ; 71703 Henri Prat ; 71724 Jean Rigaud ; 71728 Jacques Barrot ; 71802 Jacques Médecin ; 71804 Jacques Médecin ; 71831 Henri Bayard ; 71847 Henri Bayard ; 71869 Pierre-Bernard Cousté ; 71888 Joseph-Henri Maujolan du Gasset ; 71895 Bruno Bourg-Broc ; 71899 Bruno Bourg-Broc ; 71908 Roland Nungesser ; 71926 Guy Ducloné.

## ÉNERGIE

N° 71606 Maurice Ligot ; 71634 Jean-Claude Bois ; 71833 Henri Bayard ; 71862 Pierre-Bernard Cousté ; 71872 Pierre-Bernard Cousté ; 71937 André Lajoinie.

## ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET TECHNOLOGIQUE

N° 71896 Bruno Bourg-Broc ; 71932 Muguette Jacquaint.

## ENVIRONNEMENT

N° 71694 Bernard Lefranc ; 71725 François Loncle.

## FONCTION PUBLIQUE ET SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES

N° 71658 Yves Dollo ; 71669 Hubert Gouze ; 71905 Yves Lancien.

## INTÉRIEUR ET DÉCENTRALISATION

N° 71599 François Léotard ; 71609 Jacques Godfrain ; 71611 Jacques Médecin ; 71617 Jacques Médecin ; 71623 Jean-Marie Alaize ; 71646 Elie Castor ; 71649 Elie Castor ; 71659 Dominique Dupilet ; 71661 Dominique Dupilet ; 71684 Jean-Pierre Kucheida ; 71695 Philippe Marchand ; 71753 Jean-Marie Daillet ; 71766 Pierre Bas ; 71776 Raymond Marcellin ; 71817 André Tourné ; 71818 André Tourné ; 71830 Henri Bayard ; 71873 Pierre-Bernard Cousté ; 71889 Joseph-Henri Maujolan du Gasset ; 71903 Yves Lancien ; 71927 Dominique Frelaut.

## JUSTICE

N° 71612 René André ; 71768 Emmanuel Hamel ; 71892 Emmanuel Aubert ; 71920 Guy Ducloné.

## P.T.T.

N° 71618 Michel Noir ; 71655 Gérard Collomb.

## RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

N° 71605 Maurice Ligot.

### REDÉPLOIEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCE EXTÉRIEUR

N<sup>os</sup> 71607 Henri de Gastines ; 71625 Jacqueline Alquier ; 71648 Elie Castor ; 71713 Marcel Wacheux ; 71767 Maurice Ligot ; 71777 Raymond Marcellin ; 71820 André Tourné ; 71871 Pierre-Bernard Cousté ; 71886 Pierre-Bernard Cousté ; 71921 Guy Ducloné ; 71922 Guy Ducloné ; 71928 Jacqueline Fraysse-Cazalis ; 71934 André Lajoinie ; 71935 André Lajoinie ; 71938 André Lajoinie.

### RELATIONS EXTÉRIEURES

N<sup>os</sup> 71707 Roger Rouquette ; 71715 Pierre Bas ; 71733 Joseph-Henri Maujouan du Gasset ; 71759 Jacques Godfrain ; 71845 Pierre Bachelet ; 71854 Henri Bayard ; 71860 Pierre-Bernard Cousté ; 71861 Pierre-Bernard Cousté ; 71864 Pierre-Bernard Cousté ; 71865 Pierre-Bernard Cousté ; 71878 Pierre-Bernard Cousté ; 71879 Pierre-Bernard Cousté ; 71880 Pierre-Bernard Cousté ; 71893 Bruno Bourg-Broc.

### RETRAITÉS ET PERSONNES AGÉES

N<sup>o</sup> 71621 Jean-Marie Alaize.

### SANTÉ

N<sup>os</sup> 71629 Jean-Claude Bois ; 71639 Jean-Michel Boucheron (Charente) ; 71643 Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine) ; 71680 Jean-Pierre Kucheida ; 71685 Jean-Pierre Kucheida ; 71686 Jean-Pierre Kucheida ; 71708 Bernard Schreiner ; 71783 André Tourné ; 71784 André Tourné ; 71785 André Tourné ; 71786 André Tourné ; 71787 André Tourné ; 71788 André Tourné ; 71790 André Tourné ; 71795 André Tourné ; 71825 André Tourné ; 71839 Pierre-Bernard Cousté.

### TECHNIQUES DE LA COMMUNICATION

N<sup>os</sup> 71789 André Tourné ; 71843 Pierre Bachelet.

### TRANSPORTS

N<sup>os</sup> 71651 Guy-Michel Chauveau ; 71894 Bruno Bourg-Broc.

### TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

N<sup>os</sup> 71595 Jean-Marie Caro ; 71616 Christian Bergelin ; 71628 Jean-Claude Bois ; 71630 Jean-Claude Bois ; 71636 Jean-Claude Bois ; 71657 Jean-Pierre Destrade ; 71662 Jean-Paul Durieux ; 71675 Jacques Huyghues des Etages ; 71704 Alain Richard ; 71750 Paul Pernin ; 71763 Daniel Goulet ; 71765 Pierre Messmer ; 71778 Raymond Marcellin ; 71780 Raymond Mar-

cellin ; 71781 Raymond Marcellin ; 71798 Vincent Ansquer ; 71819 André Tourné ; 71821 André Tourné ; 71827 André Tourné ; 71828 André Tourné ; 71829 André Tourné ; 71848 Henri Bayard ; 71897 Bruno Bourg-Broc ; 71900 Bruno Bourg-Broc ; 71914 Jean Proriot ; 71923 Guy Ducloné.

### URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS

N<sup>os</sup> 71598 Pierre Dassonville ; 71604 François Léotard ; 71622 Jean-Marie Alaize ; 71632 Jean-Claude Bois ; 71652 Didier Chouat ; 71660 Dominique Dupilet ; 71710 Bernard Villette ; 71734 Jacques Barrot ; 71809 Didier Julia ; 71835 Henri Bayard ; 71844 Pierre Bachelet ; 71870 Pierre-Bernard Cousté ; 71910 Lucien Richard ; 71915 Paul Balmigère ; 71918 Paul Balmigère.

### Rectificatifs

- I. - Au Journal officiel (*Assemblée nationale, questions écrites*),  
n<sup>o</sup> 9 A.N. (Q) du 4 mars 1985

### QUESTIONS ÉCRITES

Page 882, 2<sup>e</sup> colonne, 4<sup>e</sup> ligne de la question n<sup>o</sup> 64726 de M. Bruno Bourg-Broc à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

Au lieu de : « Au titre des positions des personnels des préfectures que les départements, tel qu'il est présenté ».

Lire : « Au titre des positions des personnels des préfectures que les départements emploient, tel qu'il est présenté ».

- II. - Au Journal officiel (*Assemblée nationale, questions écrites*),  
n<sup>o</sup> 34 A.N. (Q) du 2 septembre 1985

### RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1<sup>o</sup> Page 4156, 2<sup>e</sup> colonne, 2<sup>e</sup> ligne du tableau de la réponse à la question n<sup>o</sup> 67180 de M. André Tourné à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports.

Au lieu de : « Saint-Engrâce, commune de Sainte-Engrâce (2)... V.F.D.M. ».

Lire : « Sainte-Engrâce, commune de Sainte-Engrâce (1)... V.F.D.M. ».

2<sup>o</sup> Page 4157, 2<sup>e</sup> colonne, 9<sup>e</sup> ligne de la réponse à la question n<sup>o</sup> 67790 de M. Jean-Claude Gaudin à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports.

Au lieu de : « après être passé par un maximum de 4,25 francs ».

Lire : « après être passé par un maximum de 4,52 francs ».

## ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15	
Codes	Titres			FRANCE et Outre-mer	ÉTRANGER
	<b>Assemblée nationale :</b>	France	Francs		TÉLEX..... 201176 F DIRJO - PARIS  Les <b>DOCUMENTS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE</b> font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances.
	Débats :	-	-		
02	Compte rendu.....	112	662		
33	Questions.....	112	625		
	Documents :				
07	Série ordinaire.....	626	1416		
27	Série budgétaire.....	190	286		
	Sénat :				
	Débats :				
08	Compte rendu.....	103	363		
36	Questions.....	103	331		
08	Documents.....	626	1384		
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande					
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination					

Prix du numéro hebdomadaire : 2,70 F